

Université Lumière Lyon 2

Ecole Doctorale Sciences Sociales 483 ScSo

UMR 5600 Environnement Ville Société

La prison chevillée au corps

*Pour une approche géographique du placement
sous surveillance électronique*

Thèse de doctorat en géographie

Présentée et soutenue publiquement le 30/11/2018

Franck Ollivon

Membres du jury :

Marie-Sophie DEVRESSE, Professeur, Université Catholique de Louvain, rapporteure

Isabelle LEFORT, Professeur, Université Lumière Lyon 2, directrice

Michel LUSSAULT, Professeur, Ecole Normale Supérieure de Lyon

Olivier MILHAUD, Maître de conférences, Université Paris Sorbonne

Marie MORELLE, Maître de conférences HDR, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, rapporteure

A Manou,
sa tendresse de grand-mère,
son engagement auprès des détenus.

« Well, you may throw your rock and hide your hand
Workin' in the dark against your fellow man
But as sure as God made black and white
What's down in the dark will be brought to the light
You can run on for a long time
Run on for a long time
Run on for a long time
Sooner or later God'll cut you down
Sooner or later God'll cut you down »

Johnny Cash, 2006, “God’s gonna cut you down”, *American V: A Hundred Highways*

« Etre obligé de s’avouer ceci : l’infailibilité n’est pas infailible, il peut y avoir de l’erreur dans le dogme, tout n’est pas dit quand un code a parlé, la société n’est pas parfaite, l’autorité est compliquée de vacillation, un craquement dans l’immuable est possible, les juges sont des hommes, la loi peut se tromper, les tribunaux peuvent se méprendre ! voir une fêlure dans l’immense vitre bleue du firmament ! »

Victor Hugo, 1862, *Les Misérables*, Paris, Le Livre de Poche, p. 1768

« La grande fatigue de l’existence n’est peut-être en somme que cet énorme mal qu’on se donne pour demeurer vingt ans, quarante ans, davantage, raisonnable, pour ne pas être simplement, profondément soi-même, c’est-à-dire immonde, atroce, absurde. Cauchemar d’avoir à présenter toujours comme un petit idéal universel, surhomme du matin au soir, le sous-homme claudicant qu’on nous a donné. »

Louis-Ferdinand Céline, 1932, *Voyage au bout de la nuit*, Paris, Folio Gallimard, p.418

Sommaire

Prologue.....	i
Introduction générale.....	1
Première partie – Construire une géographie du placement sous surveillance électronique.....	11
Chapitre 1 : La peine et ses territoires scientifiques.....	13
I- Le placement sous surveillance électronique : une révolution pénale ?	14
II- Le placement sous surveillance électronique : au croisement de trois champs scientifiques.....	24
III- Le placement sous surveillance électronique et sa territorialité	37
Chapitre 2 : Un géographe au SPIP	53
I- Entrer en milieu ouvert.....	53
II- Le PSE et sa mécanique.....	59
III- Faire avec le cadre pénitentiaire	68
Chapitre 3 : Aménager la peine	83
I- A la recherche du milieu ouvert.....	84
II- Du placement sous surveillance électronique au PSE	94
III- Le PSE, un aménagement de peine pas comme les autres	108
Deuxième partie – Le PSE : entre héritage et nouvelles expériences d'enfermement ...	129
Chapitre 4 : Un héritage carcéral.....	131
I- Un bracelet pour rompre avec l'enfermement carcéral	132
II- Le PSE et ses discontinuités	138
III- Entre réinsertion et rétribution : quand le PSE rejoue les fonctions de la prison.....	148
Chapitre 5 : Un espace de la peine à façon	161
I- L'adresse d'assignation	162
II- Le périmètre de l'assignation.....	170
III- L'espace de mobilité	189
Chapitre 6 : Enfermés à l'air libre	201
I- Le PSE et le milieu fermé : continuité et rupture.....	202
II- Le placé et l'enfermement	211
III- Du placé aux placés : facteurs de diversification de l'expérience d'enfermement	224
Troisième partie – Le PSE : dits et non-dits des territorialités	243
Chapitre 7 : Faire parler la technique	245
I- La technique au quotidien	246
II- Les signaux contradictoires.....	254
III- Faire face à l'incertitude : savoir-faire des agents de l'institution judiciaire	266
Chapitre 8 : Les mots et les murs	283
I- L'institution : le sens des limites	284

II- L'entourage : une instance morale	299
III- Le discours d'autrui : du bracelet comme stigmaté.....	307
Chapitre 9 : Prendre la parole	323
I- Négocier la limite	324
II- Contester la limite	336
III- Réinventer la limite	343
Conclusion générale	359
Annexes	369
Bibliographie.....	379
Table des illustrations.....	405
Liste des sigles et abréviations.....	407
Table des matières	409

Remerciements

De ses prémices à sa soutenance, cette thèse n'aurait pas été possible sans la participation, le soutien et l'affection de très nombreuses personnes. Qu'ils en soient ici très chaleureusement remerciés.

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice, Isabelle Lefort, qui a accepté de se laisser entraîner loin de ses territoires géographiques de prédilection et qui, par cette maïeutique fine et précise dont elle a le secret, m'a permis de trouver les miens. Ces séances de travail mensuelles qui nous conduisaient en d'incessants allers-retours entre mon objet d'étude, la géographie et le reste des sciences sociales ont constitué pour moi d'heureuses respirations dans le lent processus d'écriture.

J'associe à ces remerciements les membres de mon comité de thèse qui m'ont accompagné tout au long de ce travail : Romain Garcier tout d'abord dont la rigueur de pensée constitue pour moi, depuis mes années de Master, un modèle et qui a le premier cru en ce projet dont il a suivi avec sensibilité et patience les moindres étapes ; Sarah Mekdjian ensuite qui, malgré la distance géographique, a insufflé avec enthousiasme une pensée critique et une réflexivité des pratiques de terrain qui ont été pour moi un précieux fil directeur.

Je remercie ensuite les membres du jury qui ont accepté de lire et de discuter ce travail de recherche : Michel Lussault dont les ouvrages ont contribué à former mon esprit géographique tant au cours de la thèse que pendant mes années d'étude, Olivier Milhaud et Marie Morelle qui par leurs travaux m'ont très tôt conduit à porter un regard géographique sur les réalités pénitentiaires, Marie-Sophie Devresse enfin dont les recherches stimulantes ont nourri mon approche du placement sous surveillance électronique. J'ajoute à cette liste Lucie Bony qui, pour la meilleure des raisons, n'a pu participer au jury mais dont les travaux sur le continuum carcéral ont été pour moi de première importance.

Ma gratitude va aussi aux personnes placées sous surveillance électronique qui ont donné de ce temps qui est pour elles tellement précieux, qui se sont pliées à l'exercice si intimidant de l'entretien semi-directif et qui m'ont livré une partie d'elles-mêmes avec une remarquable simplicité. J'espère que mon travail saura rendre compte du bouillonnement de leurs propres pensées sur le système pénal et le placement sous surveillance électronique.

Je joins à ces remerciements les personnels des SPIP de Lyon, Bonneville, Annecy et Annemasse et, tout particulièrement, les agents PSE des départements du Rhône et de Haute-Savoie. Loin du stéréotype de l'agent pénitentiaire, j'ai découvert des fonctionnaires attentifs aux probationnaires dont ils ont la responsabilité et curieux du regard scientifique, en particulier celui du géographe. De même, ma reconnaissance va aux magistrats de l'application des peines de Lyon, Bonneville et Saint-Etienne qui se sont montrés non seulement très accessibles mais encore d'une remarquable franchise, ainsi qu'aux travailleurs sociaux du MAS et du GREP. Je remercie enfin mes interlocuteurs à la Direction

interrégionale des services pénitentiaires et à la Direction de l'administration pénitentiaire de m'avoir ouvert les portes du milieu ouvert, ainsi que la région Rhône-Alpes qui a financé mon contrat doctoral par le biais des regrettés programmes ARC.

Je veux ensuite étendre ces remerciements à ma famille qui a vécu cette thèse à mes côtés. Et tout d'abord ma mère à qui je dois, outre une relecture attentive et attentionnée, l'idée de ce projet de thèse. Que j'aime nos conversations passionnées sur tout et n'importe quoi qui nous conduisent, parfois, au-delà de ce que nous nous attendions à trouver ! Je suis aussi reconnaissant envers mon père dont les doutes tout cartésiens et les conseils de lecture m'ont toujours mis au défi d'avancer, en particulier pour ma thèse. De même, je dois tellement à mon oncle qui non seulement a sacrifié une partie de son été en relectures diverses mais, plus encore, m'a fait entrer avec sa caractéristique bonhomie dans une matière juridique qui m'était inconnue. Je pense aussi tout particulièrement à Manou qui, par son soutien logistique et moral, a grandement facilité mes terrains haut-savoyards. Je remercie Roland et Elisabeth, beaux-parents attentionnés et compréhensifs, qui m'ont offert, année après année, ce havre de paix limousin nécessaire à l'écriture. Enfin, je suis reconnaissant envers Nan d'avoir attendu la fin de cette thèse pour pointer le bout de son nez.

Je n'oublie pas non plus mes collègues enseignants de l'ENS de Lyon (et de Géoconfluences) qui m'ont aménagé un emploi du temps idéal pour pouvoir travailler à cette thèse et qui, par leurs conversations amicales, ont au quotidien grandement adouci les derniers mois de rédaction.

A cette énumération des remerciements, il me faut ajouter mes amis qui m'ont entouré et supporté pendant ces quatre (trop) longues années. Mes pensées vont d'abord à tous ceux du couloir Sud : Laëtitia, la lumineuse et maternelle présence qui m'a tant soutenu (quel plaisir de finir ce long chemin ensemble !) ; Alex, le coéquipier de tous les bons coups (jorky, cafés, relectures, bières, arguties diverses...) ; Jef, l'Aindinois truculent (mais n'est-ce pas synonyme ?) avec qui je partage un même goût pour ces petites technologies qui nous surveillent (ou pas) ; Anaïs, la néo-Caladoise enjouée avec qui le dernier été de dur labeur a presque été un plaisir ; Fleur ; Diego... J'ajoute aussi mes infatigables partenaires de tennis (et de doctorat), Victor et Anthony : il y a un peu du feutre jaune des balles que nous n'avons cessé d'échanger pendant toutes ces années collé au coin des pages de ma thèse. Je compte aussi mes comparses du labo junior SpatiaLittés avec qui je partage la même passion pour les mots : la coloc' à vie Mathilde (et Etienne son chef-cuistot), l'indispensable Silvia (et l'ami montagnard Valérian), Théo et Samuel. A tous ces amis enfin qui sont ma seconde famille : Antoine, Arthur et Ana, Hélène et Gabriel, Martin et Fanny, Philippe et Emily, Sébastien.

Il en est enfin une sans qui rien n'aurait été possible. Elle est aujourd'hui, bien malgré elle, incollable sur le Panoptique et les aménagements de peine, sur la géographie carcérale et l'article 723-15 du code de procédure pénale. Mais son influence va bien au-delà de ces quelques pages auxquelles elle a pourtant consacré tant de temps. Sa joie, sa douceur, sa sérénité à mes côtés alimentent, depuis tant d'années, l'élan qui me porte. Son amour est une chance et un bonheur que je savoure tous les jours avec gourmandise et que je chéris comme le plus sacré des trésors.

Prologue

Scène 1

18 mai 2015, première journée de terrain. Arrivé le matin même à Bonneville, je suis accueilli par les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Je dois passer plusieurs journées en leur compagnie pour me familiariser avec le dispositif technique de surveillance. Comme nous le ferons quasiment à chaque fois que je reviendrai dans leur service, les agents et moi devisons autour d'un café, assis dans la salle de repos, face au mur d'enceinte de la maison d'arrêt de Bonneville. Ils discutent avec moi, autour de moi et, sans le savoir, me révèlent le « bracelet électronique » sous un jour inattendu.

Extrait de mon journal de terrain :

Vers la fin de matinée, le directeur de l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Bonneville entre dans le bureau des agents de placement sous surveillance électronique (PSE). L'un des agents, en vacances la semaine précédente, lui demande des nouvelles concernant deux suicides survenus à la maison d'arrêt en quinze jours. Il connaissait l'un des détenus pour l'avoir eu en placement sous surveillance électronique. [...] La grande proximité géographique entre les deux lieux – quelques mètres séparent la maison d'arrêt du bureau des agents qui l'aperçoivent de leur fenêtre – facilite les échanges d'informations, sans compter que certains conseillers d'insertion du SPIP de Bonneville travaillent en milieu fermé.

Cette question du suicide en prison les amène à évoquer un cas particulier. Une femme en PSE s'est noyée dans sa baignoire, accidentellement ou volontairement, personne ne sait, mais son bracelet continuait d'émettre par intermittence. Pour quelle raison ? Les agents n'en savent rien : peut-être les mouvements de l'eau faisaient-ils bouger sa jambe... Toujours est-il qu'informatiquement, les agents de Corbas et ceux de Bonneville voyaient des mouvements d'entrée et de sortie du domicile, parfois dans le cadre de ses horaires d'assignation, parfois non. Les appels au domicile et sur le portable de la placée ne donnant rien, les gendarmes

sont dépêchés au domicile de cette femme qui est alors « en présomption d'évasion ». Ne recevant pas de réponse et après enquête auprès du voisinage, les gendarmes rentrent faire leur rapport. Ce sont finalement les pompiers, appelés par les voisins en raison d'infiltrations d'eau, qui entrent au domicile de cette femme et constatent son décès. Dans un sourire, l'agent conclut : « j'avais une morte qui continuait à entrer et sortir de chez elle. »

En poussant la porte du SPIP de Bonneville, je pensais mettre les pieds en pleine science-fiction. La relative nouveauté du dispositif, sa technicité, son image médiatique et scientifique, tout me poussait à imaginer que j'aurais face à moi la froide rationalité d'une modalité pénale à la pointe de la modernité. Ce que je découvre tient plus du roman policier, voire de roman noir : lourdeurs administratives, enquête indécise, énigme insoluble... Là où j'attendais un contrôle omnipotent, je trouve une information spatiale incertaine. Là où j'attendais 1984, je trouve *Le Mystère de la chambre jaune*.

Premier étonnement : avec la surveillance électronique, il y a tout ce que l'on ne sait pas. Avant de découvrir son décès, on ne sait finalement pas grand-chose de la vie de cette femme : que fait-elle ? Où va-t-elle ? Pourquoi ne respecte-t-elle pas ses horaires d'assignation ? Les fonctionnaires du Ministère de la justice ne disposent que d'une maigre source d'information : la placée elle-même. Face au doute, on s'en remet donc à la parole de celle que l'on surveille. En outre, si l'on en sait peu sur sa vie, on en sait encore moins sur sa mort. Suicide ? Accident ? La surveillance électronique ne fournit ici aucun indice, d'autant que la technique dont les agents sont bien impuissants à expliquer les facéties conserve une part de mystère. Tout au plus peuvent-ils se perdre en d'improbables hypothèses – il faut ainsi un effort d'imagination considérable pour se figurer qu'une morte puisse faire bouger l'eau de son bain. Plutôt que d'apporter des réponses, la surveillance électronique ouvre des questions ; elle est un élément du doute et non un élément de la preuve.

Deuxième étonnement : avec la surveillance électronique, il y a tout ce qu'on ne peut pas savoir. Si l'énigme a été partiellement résolue, le mérite n'en revient ni à l'administration pénitentiaire ni à la gendarmerie, mais aux pompiers intervenant pour une simple question de plomberie. Respectant scrupuleusement la loi, les gendarmes comme les agents sont restés à la porte, alors même que tout semblait indiquer une infraction de la part de cette femme. Sans l'intervention des pompiers, combien de temps l'institution judiciaire aurait-elle ignoré son décès ? Combien de temps la thèse d'une évasion aurait-elle prévalu sur toute autre ? A ce premier constat, il faut bien en ajouter un second : la surveillance électronique ne permet pas

de prévenir ni un passage à l'acte, quel qu'il soit, ni ses conséquences. La surveillance électronique enregistre des entrées et des sorties mais ne permet pas de repérer la récidive, encore moins la précarité sociale et la souffrance psychique. Même avec un bracelet électronique à la cheville, on peut donc mourir bien tranquillement : personne pour vous porter secours, en tout cas pas ceux qui vous surveillent. La surveillance électronique n'est donc pas un panoptique : du dehors, on ne voit que très partiellement ce qui se passe dedans.

Troisième étonnement : avec la surveillance électronique, il y a tout ce que l'on croit savoir. On imagine un suicide, on déduit des entrées et des sorties, on présume une évasion. A partir d'un code binaire, on infère le va-et-vient d'un individu entre son domicile et le monde extérieur, un va-et-vient censé lui-même dire quelque chose du rapport de l'individu à la loi. Dans cette surveillance, il y a donc deux niveaux d'interprétation : celui qui permet de passer du code binaire à l'information spatiale et celui qui permet de passer de l'information spatiale à l'évaluation judiciaire. Tout est donc question d'interprétation et de l'interprétation à la fiction, il n'y a qu'un pas si vite franchi. Alors que cette femme ne donne plus de signes de vie objectifs autres que les informations reçues via le dispositif technique, ces-dernières ne seront remises en cause qu'une fois le décès constaté visuellement. La foi en la toute-puissance de la technique pousse l'imagination à de certaines extrémités, jusqu'à faire marcher les morts et les faire sortir de leur baignoire. La surveillance électronique informe sur une localisation, encore faut-il s'assurer de la congruence entre cette information et le réel.

Quatrième étonnement : avec la surveillance électronique, il y a tout ce qui se raconte. Des récits comme celui rapporté ici peuvent être entendus au coin de chaque couloir des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Chacun y va de son anecdote vécue, de sa petite histoire personnelle qui, colportée voire déformée, alimente les représentations attachées à cette mesure. S'ils prennent parfois des allures de ragot ou de moquerie, ces bruits de couloir sont le plus souvent attentionnés : on s'enquiert de tel ou tel, on se préoccupe de tel ou tel. Le fonctionnaire n'est pas qu'un porte-clefs ; il écoute, il s'attache, il s'intéresse. Dans ces anecdotes, la prison n'est jamais loin. Dans le cas présent comme souvent lors de mes passages à Bonneville, en écho à la proximité topographique de la maison d'arrêt, la discussion s'est portée naturellement sur la détention et son quotidien. Les fonctionnaires affectés au placement sous surveillance électronique vivent au rythme de la détention ; ce qui se passe dedans, se sait dehors. Et les informations circulent autant que les individus. Outre le personnel, nombreux sont les condamnés qui, comme le détenu évoqué par l'agent, connaissent l'un et l'autre de ces deux horizons pénaux, passent de l'un à l'autre. Rien

d'étonnant alors à ce que, dans les récits, la vie dehors soit présentée comme le triste miroir de la vie dedans : au suicide du détenu répond l'éventuel suicide de la placée. La surveillance électronique, ce n'est donc pas seulement une pratique pénale ; c'est aussi un ensemble de récits et d'opinions qui, invariablement, renvoient à l'univers carcéral.

Scène 2

Onze mois ont passé sur cet étonnement, onze moins au cours desquels je me suis familiarisé avec le dispositif technique à force de journées d'observation et d'entretiens en tout genre. L'un d'eux m'amène dans le petit studio de Ruben, situé dans la banlieue d'Annemasse. Nous sommes paisiblement attablés autour de mon enregistreur et Ruben me raconte en phrases courtes les trois mois qu'il a passés sous surveillance électronique, une peine qui s'est finie la veille de notre entretien. Et là, nouvelle surprise.

Ruben : Bon, c'est vrai que... c'est vrai que le bracelet je trouve que c'est bien, hein, pour les personnes, ce n'est pas mon cas, mais pour les personnes... je ne sais pas comment dire ça, mais pour les personnes qui ont fait des choses plus graves dans leur vie. Je veux dire, c'est bien le bracelet, mais j'aurais bien voulu que ce soit un bracelet par exemple, par exemple, j'aurais bien voulu que ce soit un bracelet... "Tu rentres, tu rentres ; tu rentres, tu sors." Là, oui. Mais j'aurais bien voulu que ce soit : "où tu vas, ils savent".

Franck : Ouais ? Avec une géolocalisation du coup ? Qu'on puisse vous situer dans l'espace ?

Ruben : Voilà ! C'est ça que j'aurais bien voulu aussi. Pour moi, c'est mieux, enfin je ne sais pas, non ?

Franck : Pour vous ou pour...

Ruben : En règle générale de la vie, pour les personnes qui ont le bracelet.

Franck : D'accord ! Et vous, ça ne vous aurait pas perturbé qu'on sache où vous êtes ?

Ruben : Non, pas du tout, pas du tout. Moi, je crois... je pense que c'est mieux comme ça.

Franck : C'est mieux quand on peut localiser la personne ?

Ruben : Voilà ! Par exemple, voilà, à 10h40, j'ai le droit de sortir pour aller au boulot, hop, je vais au tabac. Donc tu ne vas pas du tout au boulot, tu es au bureau de tabac. Après, tu es au travail. Vous voyez ? C'est à ce niveau-là. [...]Çaveut dire, j'aurais bien voulu avoir un bracelet qui sache que je roule, où je

vais, enfin vous voyez ? [...] Après, c'est... Moi, je parle. Je dis la vérité. Quand je dis quelque chose, c'est la vérité, mais moi j'aimerais qu'eux voient... Bon, voilà ! [...] En tout cas, je ne pense pas qu'il y a beaucoup de personnes qui... tout ça que j'ai fait avec ça [le bracelet]. Tout ça que... enfin j'ai respecté à 100%, même plus. Il n'y a pas beaucoup de personnes qui font ça, comme je fais, moi.

Ce que me dit Ruben me laisse pantois. Je n'ai certes pas l'expérience d'un professionnel du placement sous surveillance électronique mais, depuis près d'un an que je travaille sur le terrain, je commence tout de même à m'être bien familiarisé avec le dispositif. Ce temps passé avec les fonctionnaires du Ministère de la justice avait fini par me convaincre que les failles de la technologie de surveillance ne pouvaient être qu'au bénéfice des placés. Avec les quelques mots hésitants de Ruben, cette conviction s'ébranle – et la suite de mon travail de terrain ne fera que confirmer ce sentiment. Je découvre ici avec surprise qu'il reste quelque chose de cette froide rationalité propre à la science-fiction, là où on la soupçonne le moins, chez les placés eux-mêmes. Contre toute attente, dans les recoins du *Mystère de la chambre jaune*, je retrouve un peu de 1984.

Premier étonnement : pour Ruben, ce n'est pas suffisant de connaître les « entrées » et les « sorties », il en faut plus. Il pense géolocalisation mais pas seulement. Bien sûr connaître la destination du placé, savoir où il va, ce serait un bon début. De même, il y aurait du bon à enregistrer ses déplacements avec un « bracelet qui sache que [l'on] roule ». Mais plus fondamentalement, il faut : « où tu vas, ils savent ». Ici, l'inversion syntaxique fait sens : Ruben imagine un bracelet qui, en tout lieu, « sache », point. L'important, c'est donc de savoir, et non seulement de savoir où l'on est. Ruben imagine une technologie dotée d'une omniscience quasi-divine qui fournit plus qu'une information spatiale sur le condamné, mais une information sur le condamné, quelle qu'elle soit, où que ce soit. Il aurait souhaité que la technologie le rende complètement transparent pour l'administration qui le surveille. Il veut le panoptique que le placement sous surveillance électronique n'est pas.

Deuxième étonnement : pourquoi Ruben attend-il du placement sous surveillance électronique ce dévoilement ? Quel rôle assigne-t-il à cette information ubiquitaire ? Elle doit dévoiler « la vérité ». Non pas que lui placé ait cherché à divulguer une quelconque information ; cette vérité, sa vérité, il prétend l'avoir fait entendre. Mais « dire », « parler », ça ne suffit pas. Lui a-t-on dit qu'on ne le croyait pas ? Il ne semble pas, ou en tout cas il ne l'évoque pas dans cet entretien. Non. Il faut chercher les raisons de ce désir de dévoilement ailleurs. Pour Ruben, ce n'est pas assez de dire. Il faut « qu'eux voient », parce que voir, c'est

passer au-delà d'un langage dont l'imprécision laisse toujours place au doute. D'ailleurs, Ruben ne ponctue-t-il pas ses phrases de « vous voyez » pour s'assurer que je le comprends lui qui « veut dire », « ne sait pas comment dire ça » ? Derrière les mots, le doute ; et c'est donc autant l'administration qui doit « voir » que moi, chercheur, à qui Ruben ne cesse de demander si je saisis le sens de ses propos. Pour Ruben, dans le placement sous surveillance électronique, la part du langage est trop grande, celle de l'incertitude aussi. L'ennemi du placé ce n'est pas la surveillance que permet la machine, mais le doute qu'elle laisse planer.

Troisième étonnement : qu'est-ce que l'on cherche à dire ? Qu'est-ce que l'administration doit voir ? « Tout ça », la peine qu'il a vécue, cet ensemble de moments qui se sont agrégés pour constituer petit à petit des jours puis des mois passés sous surveillance électronique. C'est la peine à l'œuvre dont veut témoigner Ruben. En voyant cette peine à l'œuvre, on s'apercevrait alors qu'il a « respecté à 100% [et] même plus ». Il n'est pas question d'autre chose : faire la preuve qu'il a respecté ce qui lui est imposé. En tant qu'objet apposé sur le corps du condamné, le bracelet est un stigmate, un signe infâmant qui rappelle la condamnation, qui rappelle que l'on n'a pas respecté les règles par le passé, qu'il y a une époque où on serait allé au bureau de tabac plutôt qu'au travail. En tant que technologie, on attend que le bracelet montre que l'on a changé, que l'on s'est réformé conformément à ce que l'institution attend, que l'on n'est pas allé au bureau de tabac plutôt qu'au travail. Dans le placement sous surveillance électronique, l'espace n'est qu'un prétexte : les lieux par lesquels passe le condamné doivent dire quelque chose de plus profond, de plus essentiel. Avec ou sans géolocalisation, le bracelet doit laver la tache de la condamnation en donnant à voir une rédemption morale.

Mises en scène

Ces deux scènes ont constitué deux moments pivot de mon travail de recherche. Elles m'ont permis de faire dialoguer *Le Mystère de la chambre jaune* et *1984*. Chacune à sa façon, elles disent ce qu'est la surveillance électronique, elles en montrent à la fois les lacunes et l'efficacité. Elles désacralisent cet objet qui alimente tous les fantasmes, qui depuis sa création apparaît tour à tour comme une solution sécuritaire à tous les maux, la preuve d'un laxisme croissant de l'institution judiciaire, la plus humaine des sanctions, l'une des formes prises par un contrôle technologique de tout un chacun, etc.

« Mais, me dira-t-on, ce sont là des cas uniques en leurs genres ! La Scène 1 relève de l'anecdote et la Scène 2 nous donne à entendre un condamné qui récite sa leçon. » Peut-être. Il est certain qu'il n'y a pas tous les jours des condamnés sous surveillance électronique qui

décèdent dans leur baignoire. Il est possible que Ruben ait si bien assimilé les règles de l'institution qu'il ne parvienne plus à penser sans elles. Je note pourtant que cette mort solitaire et ignorée de tous n'est pas le seul dysfonctionnement dont j'ai pu être le témoin. Je note aussi que Ruben n'est pas le seul à m'avoir dit ce qu'il m'a dit, il n'est que le premier. D'autres après lui me diront la même chose et, en reprenant mes entretiens, je m'apercevrai que d'autres avant lui m'ont dit autrement la même chose.

Avant d'entrer sur le terrain, n'ayant qu'une connaissance livresque du placement sous surveillance électronique, j'avais imaginé trouver une technologie de science-fiction qui dématérialise, automatise voire déshumanise la peine. Plus besoin de murs, plus besoin d'hommes pour les surveiller : la technologie est partout qui pallie les défauts des uns et les erreurs des autres. Surprise. Sur le terrain, j'observe une multiplicité de procédures juridiques, techniques, administratives qui varient d'un service à l'autre et dans lesquelles les fonctionnaires se perdent un peu parfois. Je constate la diversité des objets matériels que le placement sous surveillance électronique mobilise : bracelet, boîtier téléphonique, assistant d'installation, écrans de surveillance, sans parler des murs du logement du condamné. Je m'aperçois de toutes ces expériences sensibles qui engagent autant le corps que l'esprit, autant le placé sous surveillance électronique que le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. Ces objets, ces procédures, ces expériences produisent une profusion d'informations souvent imprécises, parfois contradictoires, bien insuffisantes en tout cas pour livrer cette « vérité » dont tous attendent le dévoilement. Tout au contraire, le placement sous surveillance électronique, c'est une technologie du clair-obscur qui condamne le chercheur à naviguer en eaux troubles.

Et pourtant, si la technologie n'est pas ce que j'attendais, cette peine me donne dans l'ensemble une impression de déjà-vu. La prison et sa profusion de murs, de grillages, de barbelés, de portiques, n'est jamais très loin. On retrouve dans le placement sous surveillance électronique cette découpe obsessionnelle de l'espace. Les portes sont des seuils : elles ne sont pas de simples interfaces mais distinguent des catégories d'espace dont elles régissent l'accès. Leur franchissement n'est pas neutre. Il est régulé par le droit et celui qui passe le pas de la porte engage son statut juridique. Le placement sous surveillance électronique, c'est une certaine façon juridique de découper le réel. De la prison au placement sous surveillance électronique, il n'y a donc qu'une différence de moyens : le droit remplace l'architecture dans le morcellement de l'espace.

Introduction générale

Si ce travail de thèse s'ouvre par un prologue en forme de rapport d'étonnement, c'est que le placement sous surveillance électronique (PSE) constitue un objet surprenant voire déconcertant qui semble contredire l'image de modernité qui lui est généralement associée. Cette surprise alimente une pluralité de questionnements apparemment divers. Le PSE interroge ainsi sur l'évolution contemporaine des systèmes pénaux, sur la progressive diversification des formes prises par la punition et la correction du condamné : le PSE est-il une façon de punir autrement ou une autre façon de punir ? Laisse-t-il présager un avenir proche où la réclusion carcérale, si critiquée depuis son origine, sera remplacée par un contrôle à distance ? Quelle parenté entretient-il avec la détention, forme dominante de sanction pénale depuis le XIX^e siècle, et avec d'autres alternatives à la détention plus ancienne ? Le PSE est-il le signe de l'obsolescence d'un contrôle par la matérialité architecturale des murs et de l'avènement d'une forme de contrôle souple et ondulatoire par les technologies de télécommunication ? Alors même qu'il constitue une modalité pénale connue de tous – qui aujourd'hui dans les sociétés occidentales peut encore prétendre ignorer ce qu'est un « bracelet électronique » ? – le PSE est le plus souvent résumé à son principe de fonctionnement, à ses effets supposés, ce qui tend à soutenir la thèse de la radicale nouveauté pénale. Mais qu'en est-il de son fonctionnement réel ? Le PSE est-il cette révolution annoncée des pratiques pénales ?

Le bracelet électronique, un objet ordinaire

Le PSE, généralement appelé par métonymie « bracelet électronique », bénéficie d'une surreprésentation médiatique par rapport à d'autres formes d'aménagement de peine. Il fait régulièrement les gros titres de la presse et l'on ne compte plus les articles qui, dans le sillage de la condamnation de telle ou telle personnalité médiatique, sont consacrés au fameux « bracelet ». Symétriquement, ce dispositif pénal devient le sujet principal ou secondaire d'un nombre grandissant de productions culturelles : documentaires (*Prison à domicile* de Philippe Borrel diffusé par Arte en 2007), livres (*Lost memory of skin* de Russel Banks traduit en français en 2012), chansons (« Bracelet » du rappeur Lacrim sortie en 2014), films de cinéma

(*Dheepan* de Jacques Audiard sorti en 2015), séries télévisées (deuxième saison de *Baron noir* diffusée par Canal+ en 2018), ou téléfilms (*La Bête curieuse* diffusé par Arte en 2018). Ces apparitions ponctuelles plus ou moins fouillées et plus ou moins partisans participent d'une banalisation croissante de cette nouvelle forme de peine qui concerne aujourd'hui près de 10 000 personnes en France. Comme d'autres sociétés occidentales, la société française se familiarise donc progressivement avec ce nouveau moyen de punir qui a connu un rapide développement à partir des années 1990.

En France, l'usage de la surveillance électronique à des fins pénales ne fait d'ailleurs plus véritablement débat. Il suffit pour s'en rendre compte de s'arrêter quelques instants sur le consensus politique qui a accompagné son apparition puis sa diffusion : initialement proposé par un député socialiste, défendu devant le Parlement par le gouvernement d'Alain Juppé, progressivement mis en circulation par le gouvernement de Lionel Jospin, le développement du placement sous surveillance électronique a par la suite été largement encouragé par des réformes émanant tant de gouvernements de droite avec la réforme dite « Dati » de 2009, que des gouvernements de gauche avec la réforme dite « Taubira » de 2014. Le recours au placement sous surveillance électronique fait aujourd'hui l'objet d'un large consensus politique en France comme dans la plupart des pays du Nord. Seules les caractéristiques de la population placée sous surveillance continuent d'alimenter les polémiques. A la fin de l'année 2015, certains cadres de l'opposition de droite proposaient par exemple l'extension de la population placée sous surveillance électronique aux individus « fichés S ». De même, à l'heure où ces pages sont écrites, une nouvelle réforme pénale est à l'étude afin de restreindre les critères légaux permettant l'accès au placement sous surveillance électronique. Hors de France, certains partis conservateurs vont même jusqu'à réclamer le placement sous surveillance électronique des migrants illégaux qui attendent l'instruction de leur demande de régularisation¹. Ma thèse n'a pas pour ambition de prendre position au sein de ce débat partisan et je me contenterai de les considérer comme une certaine façon de penser la fonction sociale de cette technologie pénale.

Et pourtant, malgré cette banalisation, le placement sous surveillance électronique reste objet de fascination. Pour la plupart, les représentations de cette mesure la donnent à voir

¹ « Etats-Unis : le business des migrants », France Télévision, 14/09/2018. Consulté le 20/09/2018 URL : https://www.francetvinfo.fr/monde/usa/migrants-aux-etats-unis/etats-unis-le-business-des-migrants_2940471.html

comme quelque chose de conflictuel. L'imaginaire qui lui est attaché semble tiraillé entre deux pôles : celui d'une complète inefficacité qui n'empêche en rien l'expression de la violence, et celui d'une rigoureuse exigence pour le porteur du bracelet. Il n'y a dans ces représentations aucun entre-deux. Le placement sous surveillance électronique est ou bien un semblant de carcéralité qui échoue à produire les effets escomptés ou bien un insoutenable débordement du carcéral sur la vie quotidienne. Dans un cas comme dans l'autre, la fascination a pour principal moteur l'ambiguïté d'une mesure qui n'est ni complètement la prison ni complètement la liberté. Le placement sous surveillance électronique n'interroge donc pas tant par sa nouveauté – il commence d'ailleurs à ne plus être si nouveau – mais par son étrangeté.

Face à une telle étrangeté, il y a matière à interrogation pour le géographe. Ainsi, le succès médiatique et culturel que connaît le PSE tient à ce qu'il fait apparemment éclater les couples notionnels avec lesquels s'appréhende l'espace ordinaire. Une telle mesure pénale donne le sentiment de déplacer le sens d'oppositions catégorielles telles que dedans/dehors, liberté/enfermement, espace privé/espace public, ici/ailleurs, mobilité/ancrage, etc., au point de questionner leur validité. Elle semble donner corps à un moyen terme qui emprunte à ces catégories tout en les dépassant, hybride parfait à mi-chemin de chacune d'elles. De prime abord, le placement sous surveillance électronique défait donc – ou du moins interroge – les confortables binarités avec lesquelles se pensent non seulement l'espace de la peine mais l'espace en général. Derrière l'objet du quotidien qu'est le PSE, se profile donc un questionnement plus fondamental sur les discontinuités spatiales.

Interroger le PSE sous l'angle des discontinuités

Les discontinuités constituent un objet de questionnement ancien en géographie et elles ont donné lieu à des approches diverses. On trouve ainsi une ambition structuraliste chez Roger Brunet qui cherche à définir en dix-sept « points » une « théorie des discontinuités » destinée à rendre compte de la multiplicité des effets de seuil (Brunet, 1968), ou chez Jean-Christophe Gay qui propose trois « postures élémentaires » (« organisation », « appropriation » et « protection ») d'une « tomogénèse » conçue sur un plan anthropologique (Gay, 2016). A l'inverse, d'autres travaux proposent une approche plus constructiviste des discontinuités spatiales dont ils soulignent la dimension essentiellement conventionnelle, sans

pour autant leur refuser une quelconque efficacité dans la structuration des opérations spatiales (voir par exemple Lussault, 2008).

Les espaces d'enfermement constituent l'un de ces objets géographiques pour lesquels la notion de discontinuité est particulièrement opérante. Les différents travaux qui se rattachent à la « géographie carcérale » (Moran, 2013a, 2015 ; Morelle et Zeneidi, 2015) ont ainsi fait valoir l'ambiguïté des dispositifs d'enfermement. Loin de « l'institution totale » décrite par Erving Goffman (1961), l'établissement pénitentiaire est de fait en prise directe avec le territoire sur lequel il est implanté (Bony, 2014, 2015b ; Milhaud, 2009 ; Milhaud et Morelle, 2006). Cette porosité est entretenue par des mobilités de toute nature : de biens, d'informations et de personnes ; quotidiennes ou résidentielles ; formelles et informelles ; au sein même de l'établissement comme vers l'extérieur (Bruslé et Morelle, 2014 ; Milhaud, 2009 ; Moran, Gill et Conlon, 2013 ; Morelle, 2013 ; Turner et Peters, 2017). La mobilité en vient même à constituer l'un des modes d'expression du pouvoir de punir : c'est finalement autant par le contrôle de la mobilité que par l'immobilisation que s'éprouve la peine (Gill, 2013). La porosité entre le dedans et le dehors est enfin celle des modes de vie puisque la prison n'est pas nécessairement une rupture totale dans un parcours biographique (Bony, 2014 ; Morelle, 2015). La géographie carcérale tend donc à repenser la discontinuité entre le « dedans » et le « dehors » de l'établissement carcéral sur le mode d'une essentielle complémentarité. Si elle crée bien un effet de seuil, l'enceinte carcérale n'isole pas totalement l'espace pénitentiaire qui continue d'être connecté au reste de l'espace social, ce qui a permis de dresser des ponts avec d'autres formes d'enfermement (Akoka et Clochard, 2015 ; Clochard, 2014, 2015 ; Michalon, 2012, 2013, 2015).

La géographie carcérale pense toutefois l'espace de la peine à travers un objet spécifique, l'établissement pénitentiaire. Or toutes les peines de prison ne sont pas nécessairement purgées ou pas exclusivement purgées au sein d'espaces de détention comme le révèle le cas du PSE. Progressivement introduit en France entre 1997 et 2002 sur le modèle de dispositifs développés aux Etats-Unis dès le début des années 1980, le PSE repose sur l'assignation à résidence d'individus ayant à purger des peines ou des reliquats de peine inférieurs à deux ans de prison. Le PSE constitue donc un substitut ou un complément à la détention et participe à ce que l'administration pénitentiaire appelle les peines « en milieu ouvert » par opposition aux peines de détention dites « milieu fermé ». Dès lors, que reste-t-il de la poreuse discontinuité autour de laquelle se structure le milieu fermé ? Le PSE conserve-t-il une quelconque parenté avec les dispositifs carcéraux dans sa façon de punir par l'espace ?

Le PSE ou ses équivalents ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des sciences sociales, tant en France qu'à l'étranger. Si les effets d'une telle mesure en matière de taux de récidive, de taux de surpopulation carcérale et d'impact budgétaire restent largement débattus (Lévy et Pitoun, 2004 ; Nellis, Beyens et Kaminski, 2013), un certain nombre de travaux ont montré que le PSE conservait certaines marques de carceralité tout en renouvelant profondément l'espace de la peine (Allaria, 2012, 2014 ; Devresse, 2008, 2011, 2012a ; Razac, 2010, 2012). Dans ce renouvellement, la plupart des auteurs considèrent que la dimension technologique joue un rôle essentiel : c'est par l'intervention d'un tiers technique que la surveillance est opératoire. Le recours à une technologie de surveillance efface la matérialité de la discontinuité carcérale pour lui substituer des discontinuités certes « virtualisées » mais bien contraignantes pour la population surveillée. Ce faisant, la technologie de surveillance utilisée dans le PSE constituerait la pierre angulaire d'un dispositif panoptique au sens que lui donne Michel Foucault (1993[1975]) et serait le moyen de ce « contrôle » dont Gilles Deleuze faisait l'une des caractéristiques des sociétés contemporaines (2003). Selon la plupart des auteurs, les discontinuités perdurent, mais elles sont cette fois médiées par un dispositif technique et non plus un dispositif architectural. Aux murs et aux barbelés de l'espace de détention, le PSE substitue donc l'efficacité d'un contrôle par l'onde radio.

Mais n'est-ce pas là accorder un crédit trop grand à l'objet technique ? Ainsi, certains travaux incitent à considérer avec prudence l'aura de radicale nouveauté dont bénéficient la plupart des nouvelles technologies de surveillance (Castagnino, 2018). L'usage de l'objet technique ne suit pas le pur alignement des moyens et des fins mais est largement conditionné par un ensemble de facteurs, en particulier l'identité même de l'utilisateur dont les savoir-faire et les conceptions éthiques participent à informer le geste technique (Latour, 2000, 2010 ; Simondon, 2012[1958]). Ce qui est valable pour l'outil technique en général l'est tout autant pour cette catégorie particulière d'objets techniques dont le but est la surveillance des sociétés. Les travaux consacrés à l'histoire des techniques d'identification et de surveillance ont d'ailleurs montré que cette histoire était traversée dès ses origines par des formes de contournement qui en ont fragilisé l'efficacité (Crettiez et Piazza, 2006 ; Noiriel, 2007). Dès lors, une technologie de surveillance, fût-elle aussi coercitive que le PSE, suffit-elle à régenter les pratiques et représentations de l'espace ? Peut-elle à elle-seule rendre l'espace discontinu ?

Afin de ne pas surévaluer la part de la technique, j'ai choisi d'aborder le PSE comme une mesure de probation parmi d'autres. Ainsi, le PSE appartient à un ensemble de peines

dites « en milieu ouvert » ou « de probation » qui ont connu un lent essor après la Seconde Guerre Mondiale en France et désignent aussi bien les « alternatives » à l’incarcération que les « aménagements » de peine de prison. Le milieu ouvert recouvre des mesures de nature variée : libération conditionnelle, semi-liberté, travail d’intérêt général, jour-amende, sursis-mise à l’épreuve, semi-liberté, ou encore placement extérieur (Larminat, 2014a, 2014b). Resituer le PSE au sein de cet ensemble plus vaste m’a alors paru essentiel pour saisir son rôle dans la production de discontinuités spatiales. De fait, face au lent essor des peines de probation, l’administration pénitentiaire s’est réformée à la fin des années 1990 avec la création des services pénitentiaires d’insertion et de probation (SPIP) chargés de coordonner l’intervention des travailleurs sociaux tant en milieu fermé qu’en milieu ouvert. Cette réorganisation structurelle de l’administration pénitentiaire s’est accompagnée de la diffusion de nouvelles conceptions managériales des délits et des peines inspirées de la « *new penology* » anglo-saxonne (Cauchie et Chantraine, 2005 ; Chantraine, 2006 ; Cliquennois, 2007 ; Cliquennois, Bellebna et Léonard, 2015 ; Feeley et Simon, 1992). Petit à petit, les pratiques des professionnels des SPIP se sont donc réorganisées autour de ces nouvelles conceptions à mi-chemin entre les formes traditionnelles du travail social et de nouvelles fonctions de surveillance et de contrôle (Bouagga, 2012 ; Larminat, 2014b, 2015). Le développement du milieu ouvert s’est donc accompagné d’un mouvement de diffusion de conceptions des illégalismes et de pratiques correctionnelles hors de l’enceinte pénitentiaire, un mouvement qui rappelle « l’archipel carcéral » décrit par Michel Foucault, soit la diffusion d’une technique punitive « de l’institution pénale au corps social tout entier » (Foucault, 1993[1975])².

Cette thèse prétend donc interroger le PSE sous l’angle des discontinuités spatiales. Le PSE multiplie les seuils et les frontières, restreint les accès, assigne des emplacements et participe donc activement à rendre l’espace discontinu. Il est l’effet d’une diffusion voire d’une dilution du carcéral dans le reste de l’espace social entraînant, sur un plan heuristique, l’éclatement d’un certain nombre de catégories conceptuelles. Néanmoins, une telle assertion admet comme certaine la capacité du dispositif technique de surveillance à configurer les spatialités individuelles. Elle accepte trop facilement l’hypothèse selon laquelle le potentiel de la technologie de surveillance s’actualise dans l’usage concret de ce dispositif. Il faut donc

² Interroger sur l’essor des « alternatives » à l’incarcération en 1976, Michel Foucault les analysait d’ailleurs comme des prolongements du carcéral : « [Les alternatives à l’incarcération] sont des formes de répétition de la prison, des formes de diffusion de la prison, et non pas des formes qui sont censées la remplacer. » (Foucault et Brodeur, 1993, p. 21)

poser la question de l'efficacité du contrôle spatial que le PSE est censé réaliser et, plus fondamentalement, de la dimension proprement technique de ce contrôle. En d'autres termes, il s'agira ici de se demander non seulement si la technologie de surveillance parvient à régenter les pratiques spatiales des condamnés, mais encore au nom de quoi elle y parvient. La dimension technique du dispositif de surveillance suffit-elle à expliquer ses effets sur les comportements spatiaux des individus surveillés ? Autrement dit, son efficacité tient-elle à sa technicité ? Je fais l'hypothèse que les discontinuités spatiales ne sont pas seulement les effets de la technique mais aussi les effets des évolutions du droit et de la manière de s'en saisir par les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice, voire par les condamnés eux-mêmes. En conséquence, le PSE ne régenterait pas seulement les pratiques par son fonctionnement technique mais par les procédures technico-judiciaires qui en accompagnent l'usage.

Démarche de la thèse

L'organisation générale de la thèse cherchera à déplier progressivement le dispositif à la fois technique et judiciaire de placement sous surveillance électronique. La première partie a pour fonction d'établir le cadre théorique, méthodologique et empirique de ce travail de recherche. En effet, le PSE constitue un objet d'étude difficile à saisir aussi bien conceptuellement qu'empiriquement : il se situe au carrefour d'interrogations scientifiques multiples, met en relation des acteurs et des lieux extrêmement variés et peut désigner des dispositifs techniques et légaux concrets très différents. Ce premier temps de la réflexion doit permettre de préciser les contours de la réalité mouvante que constitue le PSE. Je reviendrai d'abord sur les éléments de réflexion et de questionnement abordés dans cette introduction afin de préciser les enjeux conceptuels d'un travail géographique sur le PSE (chapitre 1). Je montrerai ensuite comment, dans le contexte contraignant du milieu ouvert, j'ai élaboré le matériau empirique sur lequel s'appuie ma démonstration (chapitre 2). Enfin, je définirai plus précisément les contours juridiques et techniques du « placement sous surveillance électronique » tel qu'il existe dans le système pénal français (chapitre 3).

La deuxième partie doit permettre d'identifier la fonction de l'espace dans ce dispositif. Le PSE repose ainsi sur un principe essentiel d'assignation à résidence dont la fonction pénale n'a rien d'évident. Dans un premier temps, je chercherai donc à comprendre ce que l'institution et ses agents attendent de cette forme particulière de contrôle des

spatialités individuelles (chapitre 4). J'aborderai ensuite la fabrique concrète du territoire de la peine par les agents de l'institution. Dans le PSE, contrairement à la détention, l'espace dans lequel se déroule la peine n'a pas été prévu à cet effet. Les agents dessinent donc au cas par cas un territoire adapté au placé. Au nom de quels principes s'opère cette découpe de l'espace ? En vertu de quels critères les agents produisent-ils ce territoire de la peine (chapitre 5) ? Enfin, j'interrogerai l'analogie entre enfermement carcéral et assignation à résidence sous surveillance électronique à travers l'expérience des personnes placées sous surveillance électronique (chapitre 6).

La troisième partie cherchera à comprendre ce qui fait la contrainte spatiale dans le PSE. En premier lieu, il sera question de la composante technique de la peine. Je définirai ce que le dispositif technique utilisé dans le cadre du placement sous surveillance électronique permet effectivement de dire sur les spatialités des placés. Je chercherai donc à comprendre ce à quoi correspond cette surveillance automatisée et équipée que permet d'accomplir le PSE (chapitre 7). Dans un second temps, derrière les déterminants techniques, je mettrai en évidence la part des discours juridiques et des discours d'institution dans la production des discontinuités qui régissent les spatialités quotidiennes des condamnés. J'entends ainsi montrer que le PSE est au moins autant affaire de mots et de représentations que d'ondes et de signaux numériques (chapitre 8). Enfin, penser la part des discours dans l'exercice de la contrainte spatiale m'amènera à questionner le rôle des discours antagonistes, c'est-à-dire les discours des placés eux-mêmes dans le déroulement de la peine (chapitre 9).

Première partie – Construire une géographie du placement sous surveillance électronique

Mon travail de thèse tire son origine d'un déficit d'attention à l'égard des peines alternatives à la détention de la part des sciences sociales en général et tout particulièrement de la géographie. En effet, la prison a lentement été constituée en objet de recherche à la suite des réflexions militantes du GIP (Groupe d'information sur les prisons animé en particulier par Michel Foucault) dans les années 1970. En géographie, les pistes ouvertes par Roger Brunet, que ce soient son article sur le goulag (1981) ou ses réflexions sur les « antimondes » (1993), sont restées lettres mortes. C'est finalement dans le prolongement des travaux de Philippe Combessie (1996) que se développe à partir des années 2000 un champ de recherche autour des espaces pénitentiaires (Bony, 2013, 2014, 2015a, 2015b ; Milhaud, 2009, 2015 ; Milhaud et Morelle, 2006 ; Morelle, 2013, 2015, 2016) et, plus généralement, des espaces d'enfermement (Akoka et Clochard, 2015 ; Clochard, 2014, 2015 ; Michalon, 2012, 2013, 2015). Simultanément émerge dans la géographie anglo-saxonne, une « *carceral geography* » (Moran, 2015) qui s'inscrit dans la continuité des travaux de Chris Philo consacrés aux espaces asilaires et à l'œuvre de Michel Foucault (Philo, 1987, 1992, 2001). L'intérêt que la géographie a porté à l'enfermement, qu'il soit carcéral, administratif ou psychiatrique, ne lui a toutefois pas permis de prendre en considération des formes de sanctions pénales alternatives à la détention comme le PSE qui ont pourtant connu un développement rapide au cours du second XXe siècle et ont progressivement attiré l'attention des sciences sociales (Bellebna, Larminat et Dubourg, 2014 ; Larminat, 2013a).

Les peines en « milieu ouvert » constituent effectivement un problème fondamental pour la géographie ce qui peut expliquer qu'elles soient restées jusqu'ici peu abordées par les géographes. De fait, elles n'ont pas ou peu de lieux spécifiques dans la mesure où elles reposent sur une diffusion de la sanction à l'ensemble de l'espace social : avec le milieu ouvert, tout lieu est susceptible d'accueillir un condamné purgeant sa peine. Par conséquent, il n'est plus question d'étudier le rapport de la société à une catégorie particulière de lieux mais d'étudier un rapport particulier de la société à l'espace. La réflexion ne porte plus sur des lieux de punition mais sur des usages et des représentations punitifs de l'espace, ce qui

impose de repenser les concepts et outils méthodologiques avec lesquels les géographes abordent généralement le champ pénal.

La première partie de ma thèse cherchera donc à construire le PSE en tant qu'objet de recherche géographique. Son organisation suivra le cheminement intellectuel qui a été le mien tout au long de mon travail de thèse. Ainsi, le PSE ne s'est pas imposé à moi par l'expérience mais a d'abord été un questionnement théorique dérivé de la lecture d'une coupure de presse, un questionnement qui s'est progressivement concrétisé en objet de recherche. Le premier chapitre doit donc permettre de définir les enjeux théoriques et conceptuels d'une réflexion géographique sur le PSE. J'exposerai ensuite dans le deuxième chapitre mes choix méthodologiques afin de montrer comment je me suis saisi de cet objet apparemment peu géographique. Il s'agira enfin dans un troisième chapitre de clarifier ce que désigne dans le système pénal français l'acronyme « PSE » qui constitue l'objet d'étude de ma thèse.

Chapitre 1 : La peine et ses territoires scientifiques

Ce premier chapitre doit me permettre de dresser la généalogie du questionnement de la thèse en l'inscrivant dans la lignée des travaux qui l'ont nourrie. Le placement sous surveillance électronique a fait l'objet d'une littérature scientifique spécifique qui emprunte à divers champs disciplinaires, notamment la sociologie, la criminologie, la philosophie ou encore le droit. Cette littérature s'est structurée autour de deux démarches différentes : l'une que je qualifierai « d'évaluative » dans la mesure où elle doit permettre d'estimer la capacité du dispositif pénal à répondre aux fonctions que le politique lui a attribuées ; l'autre plus anthropologique dans la mesure où elle se donne pour fonction de déterminer ce que le bracelet électronique dit de l'évolution des systèmes pénaux et de l'expérience de la peine. En inscrivant mon travail dans le prolongement de cette seconde catégorie, je montrerai que l'espace de la peine reste une considération secondaire pour cette littérature consacrée au placement sous surveillance électronique.

Dès lors, afin d'interroger plus en détail la fonction de l'espace dans cette mesure pénale, j'emprunterai à trois champs scientifiques auxquels je consacre le deuxième temps de ma réflexion. Ainsi, le placement sous surveillance électronique se situe au croisement entre les « *surveillance studies* » qui soulignent le rôle des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le contrôle des mobilités, la géographie du droit qui expose le rôle essentiel du droit dans la production de l'espace et les études carcérales qui mettent en évidence l'ambiguïté des formes de contrôle par l'espace que la prison est censée exercer. Je reviendrai successivement sur ces trois champs afin de montrer comment mon objet d'étude à la fois rejoue et prolonge les questionnements que chacun d'entre eux soulève.

Le troisième temps de ce chapitre doit me permettre d'inscrire mon objet d'étude dans un débat plus vaste sur les modalités de contrôle des pratiques de l'espace par le pouvoir. Le placement sous surveillance électronique interroge les formes modernes de la pénalité dans la mesure où il semble emprunter aussi bien au modèle disciplinaire tel que le définit Michel Foucault (1993[1975]) qu'aux « sociétés de contrôle » décrites par Gilles Deleuze (2003). Il pose donc fondamentalement une question de territorialité que je détaillerai dans la suite de mon propos. Enfin je définirai le cadrage conceptuel par le biais duquel j'ai appréhendé les deux facettes de mon objet de recherche qui est à la fois un dispositif judiciaire et technique.

I- Le placement sous surveillance électronique : une révolution pénale ?

1) Une efficacité débattue

Malgré une histoire récente, le placement sous surveillance électronique³ a fait l'objet d'une abondante littérature. Ainsi, trente ans à peine après la première utilisation pénale de cette technologie, Marc Renzema répertoriait plus de 900 publications qui lui étaient consacrées (2013). La plus grande partie de ces travaux entreprend d'évaluer le placement sous surveillance électronique à l'aune des objectifs que lui assigne le pouvoir politique dans la plupart des pays l'ayant adopté, à savoir lutter contre la surpopulation carcérale, réduire les coûts de fonctionnement de l'administration pénitentiaire et favoriser la réinsertion des condamnés.

Dès les débuts de la surveillance électronique, la communauté scientifique a cherché à interroger la validité de l'argument central du discours politique à savoir l'impact sur la récidive. En effet, parce qu'elle constitue une peine purgée en « milieu ouvert », la surveillance électronique a souvent été présentée comme une peine dont le principal effet serait de limiter la désocialisation résultant de l'incarcération. On a ainsi pu montrer que pour quasiment tous les types de condamnations laissant le droit à un placement sous surveillance électronique (Marklund et Holmberg, 2009), et particulièrement pour certaines catégories de détenus comme les délinquants sexuels (Finn et Muirhead-Steves, 2002), la population placée sous surveillance électronique présentait des taux de récidives inférieurs à ceux de la population incarcérée, y compris lorsqu'il s'agit de prévenus et non de condamnés (Di Tella et Schargrodsky, 2013). La surveillance électronique présenterait même des taux de récidive plus faibles que la plupart des autres peines purgées en « milieu ouvert » ou en aménagement de peine (Benaouda, Kensey et Lévy, 2010 ; Killias et al., 2010 ; Padgett, Bales et Blomberg, 2006).

Encore faut-il déterminer la temporalité à l'aune de laquelle on évalue la récidive des placés : à long terme une fois la peine terminée ou à court terme pendant la peine (Renzema, 2013). Etant donnée la jeunesse des programmes de surveillance électronique dans nombre de pays, il est encore difficile d'évaluer précisément les effets sur la récidive à long terme. Pour les autres, on constate que, indépendamment du type de condamnation, le placement sous

³ Je conserverai dans ce premier chapitre l'expression « placement sous surveillance électronique » sans recourir à l'acronyme français « PSE ». En effet, je me réfère ici à une littérature internationale pour laquelle le placement sous surveillance électronique ne correspond pas nécessairement au PSE français, ce que j'exposerai plus en détail au chapitre 3.

surveillance électronique à lui seul n'a que peu d'impact sur la récidive à long terme (Renzema et Mayo-Wilson, 2005). L'effet de la surveillance électronique sur les deux formes de récidive dépend en fait très largement de l'accompagnement tant institutionnel (Gibbs et King, 2003 ; Weenerberg, 2013) que familial (Hucklesby, 2009 ; Maxfield et Baumer, 1992) que peuvent recevoir les placés au cours de leur peine et après. Enfin, « la récidive est corrélée à la jeunesse et au casier » (Benaouda, Kensey et Lévy, 2010) : plus le placé est jeune et plus il possède de condamnations à son actif, plus il risque de récidiver. Sur ce point, la surveillance électronique ne diffère donc pas de la prison ou des autres formes d'aménagement de peine (Kensey, 2013). Il est dès lors possible de conclure que « *the growth of [electronic monitoring] in the United States, Canada, England and Wales, and subsequently across the globe, has taken place despite the lack of conclusive evidence that it 'works' in protecting the public and reducing re-offending* » (Paterson, 2013, p.223).

Outre son impact supposé sur la récidive, la surveillance électronique a été présentée comme une peine de substitution à l'incarcération économiquement avantageuse. Le coût du placement sous surveillance électronique serait ainsi nettement plus faible que celui de l'incarcération (Yeh, 2010). En France, le coût d'une journée de placement sous surveillance électronique est évalué entre 10 et 15 euros en moyenne contre 99,5 euros pour la détention (Sénat, 2014, Avis n° 114). Toutefois, sur cette question de l'avantage économique, il est difficile de parvenir à des estimations fiables du prix réel d'un tel dispositif de surveillance et nombre de travaux se contentent de reprendre les chiffres avancés par les fabricants eux-mêmes qui n'exposent jamais clairement leurs méthodes de calcul (Kaminski, 2013 ; Lévy, 2013). Plus encore, il ne faudrait pas se contenter de voir la surveillance électronique comme une simple mesure de substitution puisque tout placé peut être (ré)incarcéré en cas de manquement aux impératifs de sa probation. Dès lors, pour chaque placé, il faudrait non seulement prévoir le coût du placement mais aussi le coût du maintien d'une place libre dans des prisons qui souffrent pour la plupart de surpopulation, ce qui aurait pour conséquence de largement affaiblir l'avantage comparatif qu'est censé représenter le placement sous surveillance électronique (Landreville, 1999).

D'autre part, cet avantage économique serait en fait très largement compensé par l'effet de « *net widening* » que la surveillance électronique produirait (Beyens et Kaminski, 2013). Il s'agit là d'une expression utilisée dans la criminologie anglo-saxonne pour décrire le processus par lequel des changements survenus dans les textes juridiques ou dans les pratiques judiciaires font croître le nombre de personnes contrôlées par le système judiciaire. En effet,

pour les condamnations les moins lourdes, rien ne permet de dire que, sans la possibilité d'aménager la peine sous forme de placement sous surveillance électronique, le juge aurait effectivement prononcé une peine ferme (Bonta, Wallace-Capretta et Rooney, 2000 ; Devresse, 2012a ; Giamberardino, 2011 ; Landreville, 1999 ; Lévy et Pitoun, 2004). En France, la population placée sous surveillance électronique présente d'ailleurs des caractéristiques différentes de la population incarcérée : légèrement plus de femmes, beaucoup plus d'individus de nationalité française, beaucoup moins d'illettrisme et de chômage (Kensey et Narcy, 2008). La population placée sous surveillance électronique diverge aussi de la population incarcérée quant à la nature des infractions ayant entraîné la condamnation : les infractions à la législation sur les stupéfiants et les conduites en état alcoolique y sont surreprésentées tandis que les condamnations pour vol sont largement sous-représentées (ibid.). Puisque détention et placement sous surveillance électronique ne semblent pas concerner exactement les mêmes populations, il y a tout lieu de penser que le placement sous surveillance électronique ne constituerait pas un simple palliatif à la détention mais un complément ce qui en ferait une dépense supplémentaire et non alternative.

Cet effet de « *net-widening* » s'oppose aussi à l'argument selon lequel la surveillance électronique aurait permis de lutter efficacement contre la surpopulation carcérale. Ainsi, la nature des peines visées par la surveillance électronique ne permettrait pas véritablement de décharger les établissements pénitentiaires d'une partie de leur population (Kaluszynski et Froment, 2003). Le développement de la surveillance électronique ne s'est d'ailleurs pas accompagné d'une baisse de la population carcérale, bien au contraire. En France par exemple, la population carcérale a connu une augmentation continue depuis 2000, date des premiers placements sous surveillance électronique, malgré les efforts des gouvernements successifs pour faciliter le recours à cette technologie (Lévy, 2013).

La surveillance électronique a donc fait l'objet d'une évaluation par la littérature scientifique à l'aune des objectifs que lui avait assignés le politique lors de sa mise en œuvre. Si cette mesure semble avoir de réels effets sur la récidive, son impact sur le coût de fonctionnement de l'administration pénitentiaire et sur la surpopulation carcérale semble bien moins avéré. On suivra ainsi le constat dressé par Mike Nellis et Robert J. Lilly selon lequel : « *far from being the transformative technology that its early champions claimed it would be, it came over time, and with experience, to be perceived as just another intermediate sanction, neither more nor less useful than any of the others* » (Lilly et Nellis, 2013, p.35).

Si la démarche évaluative est très prégnante dans les travaux consacrés au placement sous surveillance électronique, une partie d'entre eux se différencie pourtant de cette approche dominante. En effet, l'évaluation néglige généralement la complexité de l'expérience que font de la surveillance électronique tant les condamnés que les personnels de l'administration (Nellis, 2006). En se limitant à une analyse par la statistique autour des seuls objectifs mis à l'agenda politique (Froment, 2011), ces travaux ne parviennent pas à saisir la surveillance électronique « pour ce qu'elle est en tant que telle » (Devresse, 2012a). Ils ne donnent pas toute la mesure du processus de transformation des systèmes pénaux qui est à l'œuvre à travers l'usage pénal de cette technologie et c'est donc à l'identification d'un tel processus que s'est attelé un autre pan de la littérature.

2) Une transformation de la sanction pénale

Appréhender le placement sous surveillance électronique du point de vue de l'expérience concrète et non seulement du point de vue de la statistique conduit en fait à aborder conjointement deux aspects du dispositif : la mesure juridique d'aménagement de peine et la technique correctionnelle matérialisée par l'emblématique bracelet que le justiciable porte en général à la cheville. Les travaux centrés sur l'expérience du placement sous surveillance électronique concluent qu'il serait responsable d'une « déterritorialisation » de la sanction pénale, que rendraient possible une « dématérialisation » et une « virtualisation » des modes d'administration de la sanction. Le placement sous surveillance électronique romprait ainsi avec une conception classique, carcérale, de la sanction pénale.

a. « Déterritorialiser » la peine

Pour les auteurs qui recourent à cette expression (Devresse, 2008 ; Allaria, 2012, 2014), la « déterritorialisation » désigne le déplacement de la peine hors de l'enceinte carcérale et se comprend comme une « désinstitutionnalisation de la peine » (Kaluszynski et Froment, 2003). Ainsi, le justiciable n'est plus cantonné au strict cadre d'une « institution totale » (Goffman, 1961) et se trouve surveillé dans un environnement dégagé du contrôle direct de l'institution judiciaire. Ce faisant, le placement sous surveillance électronique participe d'un mouvement plus vaste d'externalisation des peines hors de l'enceinte carcérale. Depuis 1885 et la création de la libération conditionnelle en France, les peines alternatives à l'incarcération se sont multipliées donnant corps à un ensemble de mesures pénales dites « de probation » ou en « milieu ouvert » (Larminat, 2014b). Encore balbutiant dans l'immédiat après-guerre, ce « milieu ouvert » rassemble aujourd'hui une population largement supérieure à celle de son

antonyme, le « milieu fermé », témoignant ainsi d'un mouvement général de désinstitutionalisation des peines (ibid.). Le mouvement de « désinstitutionalisation » – dont la surveillance électronique n'est que l'une des composantes – ne signifie nullement la disparition des prisons ; il intervient en complément, comme une extension de la fonction pénale à des lieux qui ne lui étaient pas destinés jusque-là (Razac, 2010). La « déterritorialisation » de la peine ne va toutefois pas sans une forme de reterritorialisation. Ainsi, les peines de probation ne sont pas hors sol et il est donc toujours question de « territoire de la peine » (Allaria, 2012) ou « d'espace de la peine » (Ferri, 2016), ne serait-ce qu'en raison du développement d'un maillage territorial concurrent à celui du milieu fermé via les SPIP, les services pénitentiaires d'insertion et probation (Larminat, 2014b).

Ce processus de déterritorialisation-reterritorialisation implique que la peine enrôle d'autres lieux que ceux traditionnellement dévolus à l'activité pénale. En n'incarcérant pas le justiciable, l'institution judiciaire renvoie la peine à la sphère privée dans un mouvement de diffusion des attributions de l'Etat-providence à l'individu (Poncela, 2013). Avec la surveillance électronique, l'espace public de l'enfermement et l'espace privé du lieu d'assignation se confondent et la frontière symbolique voire juridique qui les sépare s'efface le temps du placement (Froment, 2011 ; Kaluszynski et Froment, 2003). Le domicile du placé ou de celui qui l'héberge se voit attribuer la mission de détenir pour punir et « prend un double statut : il est dans le même temps le lieu de vie du condamné et de sa famille, et, le lieu d'incarcération du prisonnier » (Allaria, 2012, p.172). L'espace domestique est alors décrit comme le prolongement de la cellule et est en partie pratiqué comme tel par les placés (Allaria, 2012, 2014) ainsi que par leurs proches qui font eux-aussi l'expérience de la peine (Vanhaelemeesch et Beken, 2014). Mais le processus de confusion entre espace public et espace privé fonctionne aussi à rebours : « il n'y a en effet plus d'identification possible des lieux d'exécution de la peine, il n'y a plus de territoire propre pour la peine qui se déplace désormais avec soi » (Kaluszynski et Froment, 2003, p. 13). Avec la surveillance électronique, on assiste donc aussi à une « privatisation de l'espace public » : puisque le condamné porte sur lui et emporte avec lui le signe de sa condamnation, tout lieu de l'espace public prend une dimension judiciaire et devient le lieu de la peine (Froment, 2011 ; Kaluszynski et Froment, 2003).

Dès lors, en même temps qu'il rejoue la distinction administrative entre milieu ouvert et milieu fermé, le placement sous surveillance électronique en souligne l'imbrication et la porosité. Dans le cas du placement sous surveillance électronique, ces nouveaux territoires ou

espaces de la peine n'entretiennent pas une relation d'homologie avec l'espace carcéral mais, au contraire, imposent une « réorganisation des formes d'expression de la puissance publique » par le biais d'une « dissémination sociale du pouvoir » (Froment, 2011 ; Kaluszynski et Froment, 2003), ou encore d'une « diffusion de la pénalité dans le corps social » (Devresse, 2008).

Le transfert d'une vocation pénale à d'autres lieux que ceux qui lui sont destinés implique une profonde mutation des pratiques professionnelles associées à la peine. Certaines publications évoquent ainsi la « déprofessionnalisation » qui résulterait en partie du développement de la surveillance électronique (Froment, 2011 ; Kaluszynski et Froment, 2003 ; Lévy et Pitoun, 2004). Elle aurait pour effet de gommer la séparation traditionnelle entre le surveillant et le travailleur social : le surveillant aurait un rôle croissant dans le travail d'insertion sociale du condamné et le travailleur social ou conseiller de probation se verrait progressivement astreint à surveiller et rappeler à l'ordre le placé qui ne remplit pas ses obligations. La diffusion de la sanction pénale à la sphère domestique encouragerait de même l'enrôlement d'acteurs sociaux informels – familles, amis, collègues – pour relayer l'acteur institutionnel dans la surveillance du condamné (Allaria, 2014 ; Devresse, 2008, 2012a, 2012b ; Vanhaelemeesch et Beken, 2014). Toutefois, le domicile du placé ne devient jamais complètement une prison, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de sécurité pour les agents de l'administration pénitentiaire chargés de s'y déplacer (Allaria, 2014 ; Hucklesby, 2013). Avec le placement sous surveillance électronique, les surveillants comme les placés sont donc contraints d'élaborer de nouvelles formes d'interactions sociales à mi-chemin entre celles qui prévalent en détention et celles, plus policées, qui régissent les relations sociales quotidiennes hors de l'espace de détention (Allaria, 2014 ; Casadamont, 2009).

b. « Dématérialiser » la peine

La « déterritorialisation » de la sanction pénale n'est toutefois possible qu'en raison de la « dématérialisation » de la surveillance. On trouve cette expression sous la plume de divers auteurs (Allaria, 2014 ; Devresse, 2008 ; Froment, 2011) pour lesquels elle prend généralement le sens d'allègement des contraintes matérielles imposées par le dispositif pénal. En ce sens, le placement sous surveillance électronique constituerait une ultime étape de l'histoire des techniques de surveillance en n'imposant aucune contrainte physique aux mouvements de l'individu, puisqu'aucun mur ni aucune barrière n'est là pour le contraindre de répondre aux obligations qui lui sont imposées (Razac, 2009, 2012, 2013a). Cela garantit à la

surveillance électronique une « plasticité » offerte par aucune autre technique de surveillance (Froment, 2011 ; Razac, 2010). Il s'agit donc d'accompagner la mobilité du condamné et ce faisant d'assurer le « *smooth running of a liberal governmental order* » (Gill, 2013, p.30). Avec le placement sous surveillance électronique s'exerce donc sur le condamné une « injonction » à la mobilité : il doit être mobile pour faire la preuve de sa réinsertion mais « il doit le faire dans les étroites limites géographiques où tout risque apparaît maîtrisé ou maîtrisable » (Devresse, 2012a, p.71).

En contrepartie, cela fait du placement sous surveillance électronique un dispositif de surveillance fragile dans la mesure où le bracelet se brise aisément et n'empêche aucunement certaines conduites délictueuses même si, dans les faits, la propension à récidiver serait généralement faible (Hucklesby, 2009). Dès lors, le placement sous surveillance électronique constitue la mesure probatoire par excellence. Il permet de mettre à l'épreuve ce que la criminologie anglophone nomme « *compliance* » c'est-à-dire le respect par le condamné de la loi et de la sanction judiciaire. La surveillance électronique reproduit certaines formes de « *compliances* » que l'on trouve aussi en détention : qu'il s'agisse par exemple du simple calcul rationnel de l'intérêt que l'on a à ne pas être incarcéré, de la conformité routinière aux contraintes d'une probation qui se fonde dans les habitudes quotidiennes, ou encore d'une conformité normative c'est-à-dire d'une adhésion aux impératifs moraux véhiculés par l'institution (Hucklesby, 2009 ; Nellis, 2006). Néanmoins, la profonde différence entre la détention et la surveillance électronique tient à ce que la seconde substitue à l'« *incapacitation-based compliance* » que produisent les hauts murs de la prison une « *surveillance-based compliance* » qui résulte de ce que le placé se sait surveillé à tout moment (ibid.).

Dès lors, la dématérialisation du dispositif pénal ne permet pas seulement de renforcer l'autonomie du condamné mais elle fait du condamné lui-même son propre surveillant. Ainsi, pour nombre d'auteurs, si le placement sous surveillance électronique ne met pas en pratique architecturalement le panoptique foucaldien, du moins crée-t-il un effet panoptique : se pensant surveillé, le condamné met en adéquation ses actes avec ce qu'attend le surveillant sans que le surveillant n'ait besoin d'intervenir (Allaria, 2012 ; Dobson et Fisher, 2007 ; Razac, 2010, 2012, 2013a ; Devresse, 2013). C'est là le principal effet du placement sous surveillance électronique : imposer au condamné une « prison dans la tête » (Allaria, 2012) ou une « horloge dans la tête » (Casadamont, 2009). La dématérialisation de la peine s'accompagne donc d'une transformation de la dimension psychologique de celle-ci puisque

le condamné est à la fois l'objet de la sanction et le premier responsable de sa mise en application.

Cet effet panoptique est générateur d'un stress qui confine à la paranoïa : le placé a l'impression d'être surveillé en permanence ce qui crée le sentiment « d'être libre sans l'être » (Devresse, 2012a). Certains en viendraient même à s'imposer des contraintes supplémentaires de peur de commettre involontairement une infraction au regard de leurs obligations (Razac, 2010). De fait, une telle absence de contrainte matérielle pèse sur les détenus dont certains, en de très rares cas, demandent à être réincarcérés ou contreviennent suffisamment à leurs obligations pour que leur placement soit révoqué. Bien que la proportion de ce type de placé soit extrêmement faible dans la plupart des pays (Nellis, Beyens et Kaminski, 2013), ils occupent une place à part dans la littérature en ce qu'ils constituent des exemples extrêmes mais marquants de l'effet de la surveillance électronique sur la psychologie des placés (Casadamont, 2009 ; Devresse, 2012a, 2012b).

La « dématérialisation » de la peine n'est certes pas le propre du placement sous surveillance électronique et caractérise l'ensemble des peines dites « en milieu ouvert », à l'exception peut-être de la semi-liberté. Cependant, ce processus prend une signification particulière dans le cas de la surveillance électronique dans la mesure où il n'est pas question d'abolir toute trace matérielle de la peine. Au contraire, la surveillance électronique apparaît comme « une forme particulière de densification du contrôle corporel » (Razac, 2013, p.390). Si la visibilité des discontinuités spatiales s'estompe, le corps du condamné reste marqué par le stigmate que constitue le bracelet électronique qui indique sa situation pénale en tout lieu et en tout temps (Allaria, 2014 ; Devresse, 2008, 2012a ; Nellis, 2009), même si ce stigmate peut être réinvesti positivement (Nellis, 2013). Quoi qu'il en soit, le stigmate n'est pas seulement traumatisant lorsqu'il est exposé au regard d'autrui mais aussi pour soi, en ce sens qu'il « affecte l'image personnelle ou 'l'identité pour soi' » du placé à qui sa faute est perpétuellement rappelée (Devresse, 2012a, p.63). Enfin, le bracelet ne stigmatise pas uniquement d'un point de vue symbolique. Pour celui qui le porte, il produit une expérience sensorielle parfois douloureuse dans la mesure où il marque la chair (Casadamont, 2009) et ce même si c'est une sensation avec laquelle le corps apprend à vivre (Allaria, 2014). La dématérialisation n'est donc pas totale dans le cas du placement sous surveillance électronique mais il y a bien un radical « allègement des outils matériels de délimitation » (Razac, 2010, p.93).

c. « Virtualiser » la peine

Si le bracelet apposé à la cheville du condamné constitue le reste d'une matérialité disciplinaire qui rappelle l'entrave du bagnard, le placement sous surveillance électronique introduit une troisième rupture dans l'histoire de la pénalité dans la mesure où il « virtualise » la peine. Le terme n'est pas ici à prendre dans le sens d'un potentiel, « de ce qui est en puissance », mais dans le sens d'une « reproduction plus ou moins fidèle de la réalité par des moyens numériques » (Razac, 2010, p.93). Le placement sous surveillance électronique « rematérialise la peine sous forme d'une trace numérique » (Allaria, 2014). Au béton et aux grilles, le placement sous surveillance électronique substitue des formes de confinement qui rendent la peine virtuelle. Cette « virtualisation » a pour principal effet de désincarner la peine car ce n'est plus le condamné que le surveillant a sous les yeux mais une sorte d'avatar de ce dernier apparaissant sur les écrans de contrôle de l'administration pénitentiaire. Comme l'écrit Olivier Razac, « ce n'est pas le corps du placé qui est surveillé, c'est son double virtuel qui n'habite pas le monde concret mais sa représentation numérique sous la forme d'une carte informatique » (Razac, 2013, p.399).

La « virtualisation » de la peine se fait au prix d'un « formatage informationnel » (Allaria, 2012) qui ne peut qu'incomplètement rendre compte de la variété des événements du quotidien. Avec la surveillance électronique, l'espace-temps de la peine lui-même est virtualisé au sens où tout événement doit être anticipé et maîtrisé ce qui en fait un espace-temps idéal – voire idéal – inadapté aux contingences qui régissent le réel. Ainsi que le rappelle Marie-Sophie Devresse : « le monde virtuel de la surveillance électronique est un monde dans lequel les trains n'ont pas de retard, les horaires de travail se comptent à la minute près et ne souffrent pas de fluctuations, les villes se trouvent amputées de périmètres entiers, les transports publics oblitèrent certains quartiers, les tentations sont limitées etc. » (Devresse, 2011). « Virtualisation » et « déterritorialisation » de la peine peuvent ainsi entrer en tension puisque, hors de l'espace de détention, le réel ne se plie pas aisément aux impératifs de l'administration pénitentiaire.

La virtualisation de la peine est rendue possible par un dispositif dont la technicité est toutefois bien concrète. Ainsi, la surveillance électronique ne se limite pas à un contact virtuel entre l'agent de l'institution et l'individu placé. Elle conserve une évidente matérialité à travers l'ensemble des procédures techniques qu'elle rend nécessaire : programmation, maintenance, opération... La technicité du fonctionnement de la surveillance électronique aurait deux effets principaux. D'une part, à cause de sa technicité, la mesure pénale

constituerait une « boîte noire » pour les personnes placées en ce sens qu'il y aurait une dissymétrie en termes de savoir entre les agents de l'institution et les condamnés (Allaria, 2012, 2014). D'autre part, contrairement à la détention, l'espace produit par la surveillance électronique n'est pas un espace figé, imposé *a priori* à l'individu surveillé. Au contraire, créé sur mesure, il résulte de « négociations » permanentes entre le justiciable et les agents de l'institution (ibid.).

Enfin, la virtualité des contraintes spatiales n'empêche en aucun cas les placés d'en éprouver le caractère opérationnel. Il y aurait ainsi une période initiale du placement où le placé teste le dispositif en commettant de petites transgressions dans le but de savoir à quel point il est surveillé (Devresse, 2012a). Ces légères transgressions, qu'elles soient volontaires ou pas, permettent aux placés de contrebalancer l'effet de « boîte noire » de la surveillance électronique : les placés « sont amenés, de par l'expérience qu'ils acquièrent quant aux instruments qui les surveillent, à développer des connaissances, à constater des régularités qui équipent leurs façons de faire et de se comporter » (Allaria, 2012, p.254).

Deux conclusions s'imposent à l'issue de ce tour d'horizon de la littérature consacrée au placement sous surveillance électronique. D'une part, la plupart des auteurs constatent que cet aménagement de peine traduit une évolution spatiale majeure du processus pénal : qu'on l'appelle « espace de la peine » ou « territoire de la peine », le placement sous surveillance électronique déplace le cadre spatial dans lequel la peine est purgée. Cette évolution spatiale transforme profondément l'expérience de la peine, aussi bien pour le justiciable et son entourage que pour les fonctionnaires de l'institution judiciaire. Mais, d'autre part, ces travaux scientifiques ont aussi insisté sur les permanences d'un modèle « carcéral » de la peine dans le placement sous surveillance électronique, ce que traduisent des expressions comme « prison à domicile » (Kaluszynski et Froment, 2003) ou « prison dans la tête » (Allaria, 2012). Le placement sous surveillance électronique conserve donc quelque chose de la prison. S'il y a substitution du cadre spatial de la peine, cette substitution est partielle et incomplète ce qui lui donne un aspect relativement ambivalent : le placement sous surveillance électronique déterritorialise mais n'est pas pour autant a-territorial, il dématérialise mais conserve les traces prégnantes d'une matérialité disciplinaire, il virtualise tout en nécessitant un contrôle humain. Ma thèse se donne pour but d'interroger cette ambivalence afin d'identifier ce qui reste d'une forme de carcéralité dans un aménagement de peine tel que le placement sous surveillance électronique.

Dans les travaux consacrés au placement sous surveillance électronique, deux approches semblent donc dominer : soit ils se focalisent sur l'un des objectifs de la mesure en matière de politique pénale – c'est la démarche « évaluative » – soit, lorsqu'ils cherchent à préciser les contours de l'expérience du placement, ils l'appréhendent comme un tout faisant système, comme un « fait social total » (Mauss, 2012[1925]). Cette littérature considère que le changement du cadre spatial de la peine serait le support de formes renouvelées de relations sociales et postule donc que le placement sous surveillance électronique bouleverse le « territoire de la peine » sans véritablement le démontrer. Certes, *a priori*, tout porte à croire que le cadre spatial est radicalement différent puisque le justiciable est chez lui ou en tout cas hors d'une enceinte pénitentiaire. Néanmoins, on l'a dit, le placement sous surveillance électronique est loin d'être la seule mesure pénale à se dérouler en « milieu ouvert ». Dès lors, en quoi les pratiques et représentations spatiales produites par le placement sous surveillance électronique se différencient-elles de celles produites par d'autres aménagements de peine tels que le placement extérieur (Castel, 2001) ou la libération conditionnelle (Düinkel et Fritsche, 2005) ? Mon travail cherchera par conséquent à affiner ce postulat de départ concernant les effets de la surveillance électronique sur le « territoire de la peine ». Je mettrai donc au cœur de l'analyse les questions spatiales que soulève le placement sous surveillance électronique et prétends ainsi faire de la géographie avec un objet qui, jusque-là, est resté l'apanage des sociologues, des juristes et des criminologues.

II- Le placement sous surveillance électronique : au croisement de trois champs scientifiques

Si le placement sous surveillance électronique est quasi-absent des publications géographiques, il se situe néanmoins au carrefour de trois champs scientifiques que les géographes participent à animer : *surveillance studies*, *legal studies* et *carceral studies*. En tant que technologie enregistrant les mouvements du justiciable dans l'espace, le placement sous surveillance électronique s'inscrit ainsi dans un champ de recherche relativement dense consacré aux techniques d'identification et de surveillance. En tant que mesure juridique, il renvoie aux travaux consacrés au droit et à l'actualisation du droit par l'institution judiciaire. Enfin, en tant qu'aménagement de peine de prison au sein du milieu ouvert, il s'inscrit dans le prolongement des travaux consacrés aux espaces d'enfermement en général et à l'espace carcéral en particulier. Dans les pages qui suivent, je reprendrai un à un ces trois champs en

montrant comment le placement sous surveillance électronique s'inscrit dans les débats scientifiques qui les sous-tendent.

1) Les « surveillance studies » : technologie et contrôle des mobilités

Les technologies qui sont mobilisées par le placement sous surveillance électronique ne sont pas strictement cantonnées à un usage pénal. Dès ses origines, la surveillance électronique est d'ailleurs conçue comme un dispositif dont l'usage ne doit pas se restreindre à une population de probationnaires (Burrell et Gable, 2008 ; Gable, 1986). Aujourd'hui, outre l'administration pénitentiaire, certaines structures hospitalières recourent par exemple au bracelet électronique pour surveiller les nourrissons et les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Il en existe aussi des versions à destination du « grand public », parents désireux de surveiller à distance leurs enfants ou propriétaires craignant de perdre leur animal de compagnie. La surveillance électronique est donc aujourd'hui employée pour des individus considérées comme « à risque », c'est-à-dire considérées comme dangereuses ou vulnérables, et remplit deux missions différentes : s'assurer que l'individu surveillé se trouve « au bon endroit au bon moment » ou, au contraire, qu'il ne se trouve pas dans des lieux qu'il ne serait pas autorisé à fréquenter (Bloomfield, 2001). Ces usages hors de la sphère judiciaire posent les mêmes questions éthiques de respect des libertés fondamentales, notamment concernant la vie privée, quand bien même son recours permettrait une aide médico-sociale nécessaire pour les personnes concernées (Rialle, 2009).

Le placement sous surveillance électronique peut aussi être interprété comme l'une des étapes les plus récentes de l'évolution des techniques d'identification et de contrôle des mobilités. La plupart des travaux consacrés à ces techniques allant du simple passeport à l'identification biométrique identifient ainsi deux grandes scissions historiques. Une première rupture s'opère au XVIII^e siècle : largement encouragé par la diffusion des idées des Lumières, la Monarchie puis la Révolution cherchent à contrôler sans entraver l'essor des mobilités tant nationales qu'internationales (Gutton, 2010 ; Noiriel, 1998, 2007). Ainsi, par rapport à l'époque médiévale et au début de l'époque moderne pendant lesquelles domine un recours quasi-exclusif à « l'interconnaissance » (Gutton, 2010), l'identification des personnes se voit progressivement déléguée au cours du XVIII^e siècle à de nouveaux outils comme le passeport qui doivent permettre d'assurer la « qualité » de celui qui se déplace et signent ainsi l'avènement d'un contrôle sinon « déterritorialisé » (Crettiez et Piazza, 2006), du moins détaché de l'échelon local (Noiriel, 2007). Néanmoins, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, le raffinement progressif de ces techniques marque une seconde rupture.

L'anthropométrie (About, 2004, 2009) puis la biométrie (Crettiez et Piazza, 2006) modifient profondément le contrôle dans la mesure où il n'est plus besoin de déléguer à un quelconque document la tâche de dire l'identité : le corps de l'individu suffit dorénavant à l'identifier (Gutton, 2010). Cette transformation des procédures d'identification a été rendue possible par l'évolution des techniques, et notamment l'essor de l'informatique (Gutton, 2010 ; Noiriel, 2007), auquel on ajoutera volontiers la téléphonie mobile et le GPS, participant à l'émergence de ce que David Lyon a nommé « *surveillance society* » (Lyon, 1994).

La géographie a porté une attention toute particulière à l'apparition de ces nouvelles technologies de l'information et de la communication dont elle a montré qu'elles produisaient un monde virtuel à l'influence très directe sur l'espace matériel et les pratiques qu'en ont les opérateurs spatiaux (Kinsley, 2014 ; Kitchin et Dodge, 2011 ; Thrift et French, 2002). Ces technologies équipent, stimulent et orientent leurs mobilités (Aguilera et Rallet, 2016 ; Rallet, Aguilera et Guillot, 2010) et favorisent ainsi des formes d'appropriation territoriale dans la mesure où elles permettent de se jouer des incertitudes liées à la mobilité (Sajous et al., 2015). Toutefois, leur rôle est loin d'être univoque et elles participent activement à asseoir des formes de pouvoir. Dans leur fonctionnement courant, ces NTIC créent un ensemble d'informations (« *data* ») dont certaines peuvent être sélectionnées (« *capta* ») et insérées dans une forme de surveillance quasi-imperceptible, et bien souvent ignorée de la part des utilisateurs, de leurs pratiques quotidiennes (Kitchin et Dodge, 2011). Involontairement, l'utilisateur de ces technologies participerait donc à sa propre surveillance et l'on retrouverait là l'effet panoptique que le placement sous surveillance électronique est accusé de produire (Bloomfield, 2001).

Il n'y a dès lors rien d'étonnant à voir ces nouvelles technologies être enrôlées de façon croissante dans le maintien de l'ordre au nom d'un enjeu de sécurité. C'est tout particulièrement le cas des espaces frontaliers de plus en plus équipés de façon non plus seulement à automatiser la gestion des flux, mais encore à permettre un contrôle de type biométrique des populations qui les traversent (Amoore, 2006 ; Braverman, 2011, 2012 ; Gay, 2013). Les NTIC prennent aussi une part croissante au travail quotidien des forces de l'ordre qui les utilisent notamment pour constituer des bases de données cartographiques sur la délinquance censée leur permettre à la fois de rationaliser leurs méthodes d'intervention (Purenne and Wulleumier, 2011 ; Germes, 2014) et d'assurer une meilleure communication sur l'efficacité de cette intervention (Beaude, 2009). Elles investissent enfin le champ judiciaire et participent ainsi à redéfinir les pratiques et les interprétations du droit (Dumoulin

et Licoppe, 2015 ; Lassègue et Garapon, 2018). Par conséquent, ces innovations techniques encourrent le risque d'un « effet boomerang » dans la mesure où elles participeraient au contrôle des populations qu'elles ont pour but de protéger (Graham, 2011). Derrière l'enjeu sécuritaire, les NTIC participent ainsi très directement à des formes de tri et de classement au nom d'une rationalité économique qui en exclut certains au profit d'autres (Graham, 2005 ; Widmer et Klauser, 2013).

Dès lors, les NTIC marqueraient un pas décisif dans l'évolution des formes prises par la « gouvernementalité » au sens que lui donne Michel Foucault c'est-à-dire « cette forme bien spécifique de pouvoir qui a pour cible principale la population » (Foucault, 2004, p.111). En effet, elles rendent possible cette « surveillance liquide » que décrit David Lyon à partir des travaux de Zygmunt Bauman, c'est-à-dire cette propension des formes contemporaines de la surveillance à « muter » et se « transformer » (Lyon, 2010). Les nouvelles technologies allègent les dispositifs techniques de surveillance et de contrôle ce qui présente un double avantage identifié par Olivier Razac dans son *Histoire politique du barbelé* (2009). Le progressif passage « du mur à l'onde » dans les formes de contrôle s'explique selon lui par la plus grande efficacité tactique de formes légères de contrôle, plus « souples » et « réactives », mais aussi par un avantage en termes de « coût politique » : moins les formes du contrôle sont visibles, plus ce contrôle est acceptable politiquement (ibid.). Le placement sous surveillance électronique en serait presque le stade ultime dans la mesure où la trace matérielle de la surveillance serait quasiment effacée.

Néanmoins, au sein de ces technologies qui toutes participent au contrôle des populations, la surveillance électronique dans son usage pénal incarne un cas particulier. En premier lieu, il ne s'agit pas d'une technologie à laquelle l'utilisateur recourt volontairement et il n'en tire d'ailleurs aucun avantage. C'est un dispositif judiciaire qui ne relève pas de l'initiative personnelle mais s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une fonction régaliennne. La surveillance qui résulte de son usage n'est donc pas la contrepartie d'un service rendu et n'est absolument pas ignorée de la part de celui qui est surveillé. D'autre part, la surveillance électronique est une mesure pénale et, par conséquent, si elle peut sembler au bénéfice de l'utilisateur en lui évitant l'incarcération, elle est aussi contraignante afin d'assurer la double vocation rétributive et utilitaire de la sanction pénale. Dès lors, s'il y a d'indéniables parentés avec les NTIC et potentiellement des effets similaires sur les spatialités individuelles, le contexte dans lequel s'insère la surveillance électronique pénale oblige à la penser pour elle-même, indépendamment des autres usages des technologies de surveillance. La surveillance

électronique n'est donc pas seulement une technologie de contrôle mais un dispositif pénal et son rapport à l'espace n'est pas uniquement conditionné par sa nature « technologique » mais aussi par sa nature juridique et le contexte judiciaire dans lequel elle s'insère.

2) Le droit et l'espace

Si le droit est un objet d'étude ancien pour les sciences sociales⁴, il n'a fait qu'une entrée récente en géographie. En effet, il faut attendre les années 1990 et surtout les années 2000 pour voir apparaître les premiers travaux de géographes consacrés au droit. C'est d'abord dans sa « dimension cognitive » que le droit intéresse la géographie, c'est-à-dire « sa capacité à configurer les catégories avec lesquelles nous concevons la réalité » (Melé, 2009). De fait, l'acte juridique définit tout d'abord la propriété du sol et des murs. Qu'on l'envisage sous l'angle national ou international, le droit détermine la propension d'une entité à présider aux destinées d'une portion de l'espace terrestre. Mais, plus encore, en établissant la limite entre le légal et l'illégal, le droit positionne les individus et leurs pratiques au sein de l'espace social (Maccaglia, 2015). Il constitue donc un prisme qui équipe durablement les représentations par le biais desquelles le sujet expérimente le réel (von Benda-Beckman et von Benda-Beckman, 2014). Le droit permet de créer des discontinuités, délimiter des accessibilités différenciées et régir ainsi les spatialités, au point de constituer un puissant outil d'exclusion de diverses populations catégorisées comme indésirables (Blomley, 2007, 2010 ; Mitchell, 2003) et un outil de normalisation obligeant les individus à conformer leurs pratiques de l'espace à des normes sociales dominantes (Lévy-Vroelant, 2010).

Toutefois, le droit ne constitue pas un bloc monolithique de normes établies une fois pour toute. En d'autres termes, le droit est un ensemble de textes qui s'écrivent, s'interprètent, s'appliquent, ce qui en fait « un système de potentialités à partir duquel se déploient des activités spécifiques de mobilisation des règles » (Lascombes et Serverin, 1988, p.183). On déplace ainsi la question du juridique au judiciaire et il ne s'agit plus seulement d'interroger le droit en tant qu'il est écrit mais en tant qu'il est appliqué et exercé. De fait, les règles établies par le droit s'actualisent différemment selon les espaces géographiques considérés pour établir des « ordres juridiques localisés » reposant sur une forme d'équilibre entre le texte de loi et des formes d'ajustement (Melé, 2009). Ainsi, la décision judiciaire n'est pas complètement indépendante du contexte spatial dans lequel elle est rendue ce qui remet en cause l'égalité

⁴ Le droit est un objet d'étude pour les sociologies depuis les travaux pionniers d'Emile Durkheim ou encore d'Henri Lévy-Bruhl. De son côté, Bronislaw Malinowski pose les jalons d'une réflexion anthropologique sur le droit.

supposée des justiciables devant la loi (Cahu, 2017). Il faut ajouter la superposition de strates juridiques à différentes échelles pour un même espace social qui crée un « pluralisme légal » et complexifie d'autant plus la lecture et l'application du droit (von Benda-Beckman et von Benda-Beckman, 2014). L'organisation de ces strates, la carte judiciaire, est elle-même le produit de décisions politiques qui assurent une profonde hétérogénéité des contextes légaux (Cahu, 2015). Enfin, l'exercice du droit est un processus lent d'interprétation et réinterprétation successives, une jurisprudence complexe qui donne aux lieux un statut juridique toujours précaire car toujours susceptible de transformation (Braverman, 2016 ; Braverman et al., 2014).

Les fonctionnaires chargés d'appliquer le droit tiennent un rôle essentiel dans ce processus d'interprétation. Ainsi, les analyses de Pierre Bourdieu rappellent que chaque acte juridique met en jeu la position du professionnel judiciaire dans la hiérarchie du corps auquel il appartient ainsi que son inscription au sein d'un « champ local » (Bourdieu, 1990). C'est ce processus d'interprétation du droit qui rend possible « la casuistique infiniment subtile du droit et du passe-droit », c'est-à-dire la place qui est laissée dans toute bureaucratie au « jeu avec la règle » (ibid.). L'inscription du droit dans l'espace se fait aussi sous la forme de « petits arrangements autour de la règle de droit » (Maccaglia et Morelle, 2013). Dès lors, appréhender l'application du droit permet de repenser la ligne de fracture entre légal et illégal. L'illégalité n'est ainsi plus le signe d'une faillite de l'action publique mais l'une de ses modalités d'application : elle justifie l'existence de la règle de droit et peut même devenir un mode de territorialisation de l'action publique (Maccaglia, 2015). L'application du droit semble donc autoriser voire potentiellement organiser localement, à l'échelle d'une juridiction individuelle, une transgression que le texte juridique condamne pourtant.

Néanmoins, cette interaction entre le droit et l'espace peut se faire selon deux modes contradictoires. Romain Garcier note ainsi que « l'inscription » de l'espace dans le droit est « intransitive » lorsque le droit mentionne « directement des objets géographiques ou bien l'espace lui-même en tant que chose étendue » (2009, p.74). Inversement, l'inscription est « transitive » lorsqu'elle « ne fait pas référence à la 'chose étendue' mais énonce des règles qui vont influencer le comportement des acteurs sociaux » (ibid., p.79). Bien que Romain Garcier dresse cette opposition entre « transitivité » et « intransitivité » pour qualifier les rapports entre le droit en tant que texte et l'espace, j'élargirai cette dichotomie aux pratiques judiciaires censées faire respecter et mettre en application les textes juridiques. Tout comme les textes légaux, l'activité des tribunaux peut se diviser autour de cette dichotomie entre

rapport intransitif et transitif à l'espace. Ainsi, lorsqu'une cour quelconque statue en matière de propriété ou de mitoyenneté par exemple, l'espace est directement concerné par la décision rendue. *A contrario*, d'autres décisions judiciaires n'ont pas l'espace comme enjeu mais peuvent néanmoins profondément informer les spatialités individuelles. C'est par exemple le cas des placements de mineurs en foyer comme le montre la thèse de Fleur Guy (2015), ou des interdictions de permis de conduire.

Les approches géographiques du droit ont surtout mis l'accent sur « l'inscription intransitive » de l'espace dans le droit en tant que texte et en tant que pratique. C'est notamment ce que traduit l'article « Géographie et droit » du *Dictionnaire de l'espace et des sociétés* qui se limite à considérer l'espace comme « donnée » et comme « produit » du droit (2013). L'inscription « transitive » reste par contre peu étudiée par la géographie. Alors même qu'il est devenu un objet de recherche relativement classique en sociologie, le droit pénal apparaît tout particulièrement comme le parent pauvre de cette géographie du droit. Seul le travail doctoral d'Etienne Cahu ouvre en la matière de stimulantes pistes de réflexion en montrant les disparités territoriales en matière de décision judiciaire (2017). Toutefois, en s'intéressant au procès pénal et à son issue, le verdict, ce travail met la focale sur l'amont de la sanction. On peut considérer que l'exécution de la peine constitue un aval susceptible lui-aussi d'un traitement géographique qui, jusqu'ici, s'est principalement limité à la prison donnant corps, au tournant des années 2000, à une géographie dite « carcérale » (Moran, 2012, 2015).

3) La géographie face à la question carcérale

a. La prison, une « peine géographique » (Milhaud, 2015)

Cette « géographie carcérale » a d'abord interrogé le rôle de l'espace dans la fonction punitive attribuée à la prison. C'est notamment le cas de la thèse d'Olivier Milhaud qui cherche à comprendre comment ce lieu spécifique, « isolé et clos », peut assumer les diverses fonctions pénales qui lui sont assignées (2009). Selon lui, la fonction punitive repose principalement sur la rigoureuse segmentation architecturale que connaît la vie en détention. De fait, l'architecture carcérale contraint le mouvement, impose un certain nombre de pratiques et définit un mode de vie précisément régulé (ibid.). A la fois « scène de théâtre » et « espace thérapeutique », la prison constitue avant tout un « lieu de privation », notamment de privation spatiale, qui « entend toucher au cœur même des désirs humains » (Milhaud, 2015). La moindre portion de l'espace de détention participe alors d'une logique de pouvoir exercé

sur la population condamnée, au point par exemple de jouer sur la pénétration de la lumière pour encourager le recentrement sur soi des détenus (Scheer, 2014). Il y aurait alors tout lieu de considérer la prison comme le temps d'une stase imposée que seules les multiples segmentations de l'espace occupent (Milhaud, 2009 ; Moran, 2012 ; Outaghzafe-El Magrouti, 2007).

Néanmoins, si l'espace carcéral multiplie les ruptures et les découpages internes, il ne saurait être limité à sa fonction d'immobilisation des détenus. Leur quotidien est rythmé par des mobilités surveillées aux fonctions variées : récréatives vers la cour de promenade, professionnelles lorsqu'ils travaillent, éducatives pour ceux qui suivent des cours ou des formations, etc. (Milhaud, 2009). Les déplacements au sein de l'établissement pénitentiaire, de la cellule à la cour de promenade, au parloir ou à la salle de classe, sont souvent valorisés par les détenus parce qu'ils permettent de rompre avec la monotonie du quotidien (ibid.). Ils constituent cependant le principal enjeu du travail de contrôle des surveillants qui cherchent à prévenir les incidents que ces mobilités pourraient engendrer et doivent eux-mêmes s'assurer de pouvoir être mobiles dans cet espace cloisonné (ibid.). Les détenus peuvent même être amenés à se déplacer hors du cadre pénitentiaire au cours de permissions de sortie ou de suspensions de peine. Même sur un mode contraint et surveillé, la mobilité est donc partie prenante de la vie en détention. Son rôle est toutefois très ambivalent puisqu'elle peut participer à la dimension rétributive de la peine (Darley, Lancelevée et Michalon, 2013 ; Peters et Turner, 2015). Plusieurs travaux consacrés aux espaces carcéraux ont en particulier montré comment les transferts de détenus d'un établissement à l'autre pouvaient être utilisés par les administrations pénitentiaires à des fins coercitives, pour sanctionner des comportements jugés inadaptés (Milhaud, 2009 ; Moran, 2015 ; Moran, Gill et Conlon, 2013 ; Moran, Piacentini et Pallot, 2012), une pratique que l'on retrouve d'ailleurs dans d'autres espaces d'enfermement (Michalon, 2012). Concevoir la mobilité comme partie prenante de l'expérience carcérale ne doit donc pas conduire à un schématisme binaire mettant toute forme de mobilité en détention au bénéfice du détenu et toute forme d'ancrage à son détriment.

L'architecture carcérale ne constitue pas seulement un espace imposé aux détenus mais aussi un espace vécu et approprié par eux. De nombreux auteurs mettent ainsi en lumière les différentes pratiques habitantes qui naissent des usages ordinaires et quotidiens de l'espace carcéral et soulignent ainsi que la détention produit une expérience complexe et diversifiée d'un espace qui, malgré la contrainte, est investi affectivement, émotionnellement et

sensoriellement (Baer, 2005 ; Moran, 2015 ; Morelle, 2016 ; Ricordeau et Milhaud, 2012 ; Sibley et Van Hoven, 2009). Ils empruntent assez volontiers la notion « d'ajustements secondaires » définie comme « *practices that do not directly challenge staff but allow inmates to obtain forbidden satisfactions or to obtain permitted ones by forbidden means* » (Goffman, 1961). Ainsi, la prison, et plus particulièrement la cellule, constituent des espaces que l'on s'approprie tant bien que mal, légalement et illégalement, au fur et à mesure de la peine (Bony, 2014). Ces tactiques d'ajustement peuvent se lire comme des formes de résistance à l'institution carcérale et aux normes qu'elle véhicule (de Dardel, 2013a) mais, plus généralement, ce sont aussi des façons de faire avec le cadre impersonnel de la détention (Bony, 2015a). L'appropriation de l'espace et notamment l'aménagement de la cellule peut alors se comprendre comme une forme d'affirmation de soi dans un environnement qui a tendance à nier l'individualité (Baer, 2005). Cette appropriation de l'espace de détention, qui se caractérise aussi par son aspect collectif, suppose un partage des lieux et une promiscuité qui ne vont toutefois pas sans conflictualité (Milhaud, 2009 ; Sibley et Van Hoven, 2009). Si l'espace carcéral repose sur l'illusion d'un contrôle de l'individu par la matérialité architecturale, il faut pourtant bien admettre qu'en prison « la vie sociale ne se laisse pas régenter par quelques murs » (Milhaud, 2015, p.158) et que les pratiques de l'espace de détention ne se conforment pas nécessairement aux plans de l'architecte.

Cette appropriation de l'espace carcéral n'est d'ailleurs pas uniquement le fait des détenus mais aussi, plus généralement, de tous ceux qui sont amenés à fréquenter l'espace de détention, notamment les proches des détenus et les professionnels. Ainsi, les impératifs de sécurité qui régissent les relations entre les détenus et le personnel conduisent les surveillants à mettre en place « un découpage officieux de leur périmètre de travail » qui leur permet de rendre plus efficaces leurs interventions (Outaghzafe-El Magrouti, 2007). Au sein de la prison, certains espaces prennent d'ailleurs une valeur particulière au sens où ils constituent une forme de transition entre l'intérieur et l'extérieur. Les parloirs ont ainsi pu être analysés comme des espaces essentiels à la réinsertion parce qu'en rupture avec le reste de l'espace-temps carcéral (Moran, 2013a, 2013b). L'attention portée aux familles des détenus ne se limite toutefois pas à leur bref passage au sein de l'établissement pénitentiaire. Il faut ainsi prendre en compte « l'expérience carcérale élargie » (Touraut, 2009) des proches, eux aussi marqués du stigmate d'une incarcération qui bouleverse leur quotidien (Touraut, 2014) et la vie intime (Ricordeau et Milhaud, 2012), au-delà même du seul temps de la peine.

La prise en compte de la prison comme espace vécu est d'autant plus importante que les formes prises par l'architecture carcérale varient très largement dans le temps et dans l'espace, donnant lieu à des formes d'appropriation relativement contradictoires. Ainsi, les prescriptions en matière d'organisation de l'espace sont marquées par l'époque à laquelle elles sont formulées (Milhaud, 2015 ; Moran et Jewkes, 2015). La plupart des travaux souligne une évolution qui va dans le sens d'une « dépersonnalisation » de l'espace carcéral dans lequel l'interface technologique tend à se substituer à l'interaction humaine (Chantraine, 2006 ; Scheer, 2013). De même, si les modèles carcéraux circulent et se diffusent, les établissements pénitentiaires connaissent de grandes variations architecturales d'un contexte national à l'autre et leur appropriation reste marquée par les particularismes culturels et sociaux locaux (de Dardel, 2013b)⁵.

b. La prison et son « continuum territorial » (Bony, 2014)

Outre cette réflexion sur le rôle de l'espace dans les fonctions assignées à la prison, la géographie carcérale a, dans la lignée de travaux menés en sociologie (Chantraine, 2004b ; Combessie, 1996, 2009 ; Wacquant, 2001, 2010b), examiné l'inscription territoriale des établissements pénitentiaires. Elle a fait varier les prismes d'analyse afin de discuter la notion « d'institution totale » telle que l'a forgée Erving Goffman à savoir : « *a place of residence and work where a large number of like-situated individuals, cut off from the wider society for an appreciable period of time, together lead an enclosed, formally administered round of life* » (Goffman, 1961, p. xiii). Ainsi, en empruntant à Roger Brunet le concept « d'antimonde », la géographie carcérale a rapidement fait ressortir la porosité de l'espace carcéral vis-à-vis de son environnement immédiat (Milhaud et Morelle, 2006), rejoignant ainsi le constat dressé par le reste des sciences sociales qui tendent à analyser la prison comme une « ombre du monde » (Fassin, 2015). Dès lors, si la prison n'est pas un isolat, la clôture qui ceint l'espace carcéral se conçoit comme « une aire de contacts réglés entre le dedans et le dehors » (Milhaud, 2009, p. 228).

Pourtant, les contacts économiques sont relativement faibles. Ainsi, la thèse selon laquelle l'établissement pénitentiaire serait un levier du développement économique local reste largement contestée. Certes, la prison participe à la fabrique urbaine (Mitchelson, 2012) et l'implantation d'un établissement pénitentiaire peut apparaître comme une source de

⁵ Le programme Economie de la peine et de la prison en Afrique (ECCOPAF) qui bénéficie d'un financement de la part de l'Agence National pour la Recherche pour la période 2016-2019 est d'ailleurs centré sur cette question de la circulation et de la réappropriation des modèles pénitentiaires, en particulier dans les pays africains.

revenus pour des collectivités qui le présentent volontiers comme un élément de redynamisation locale via les ressources fiscales et l'arrivée de population active (Gilmore, 2007 ; Milhaud, 2009). Néanmoins, l'impact économique réel reste en fait assez limité : les employés ne résident pas nécessairement à proximité de la prison, les volumes les plus importants de biens consommés en prison sont commandés par le biais d'appels d'offre, et les familles des détenus ne sont souvent que de passage (Cholet et al., 2015 ; Combessie, 1996).

Malgré le faible apport économique de la prison pour son environnement immédiat, il n'en reste pas moins que les circulations d'un certain nombre de biens rapprochent l'intérieur et l'extérieur des établissements pénitentiaires. Ce sont aussi bien les objets licites qu'illicites qui entrent et circulent en détention, alimentant les sociabilités et les conflictualités entre détenus (Bony, 2015a ; Bruslé et Morelle, 2014 ; de Dardel, 2013a). Ainsi, « l'accès aux objets, leur possession incarne un enjeu dans la construction de soi, en réponse au processus de dépersonnalisation et d'assujettissement intrinsèque à l'enfermement » (Bruslé et Morelle, 2014). Contourner le rite de dépouillement que constitue l'entrée en détention ne résulte donc pas seulement de besoins matériels ou du désir de posséder et consommer mais constitue une forme de résistance à l'institution carcérale.

Les circuits d'échanges matériels se doublent de circuits d'échange d'informations de sorte que l'intérieur n'ignore jamais vraiment ce qui se passe à l'extérieur et réciproquement. En plus des parloirs officiels, des échanges postaux et de l'usage du téléphone public, un certain nombre de procédés permettent de maintenir ce lien : usage des téléphones portables prohibés ou exploitation des « faiblesses » de l'architecture carcérale à travers le recours aux « parloirs sauvages » (Milhaud, 2009). Ces contacts permettent aux détenus de maintenir un rôle familial ou social par-delà l'enceinte de la prison, faisant naître une forme « d'ubiquité résidentielle » qui les rend présents dehors symboliquement à défaut de pouvoir l'être physiquement (Bony, 2013).

Cette continuité entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement carcéral n'est pas qu'une question de circulation de biens et d'informations mais tient aussi à des circulations de population. L'idée de « continuum territorial » entre l'intérieur et l'extérieur de l'espace de détention est directement inspiré des travaux sur le système carcéral américain qui identifient la prison comme moment récurrent de la trajectoire des minorités ethniques, en particulier des Afro-Américains, vivant dans une forme d'aller-retour permanent entre les quartiers pauvres dans lesquels ils résident et les établissements pénitentiaires (Wacquant, 2001, 2010a). Hors du contexte étasunien, si la thèse du « continuum » n'est pas toujours transposable telle quelle

(Morelle, 2015), elle est pourtant reprise dans le cas français. Ainsi, la thèse de Lucie Bony montre bien la surreprésentation et la concentration de populations issues de certaines communes pauvres d'Ile-de-France dans la plupart des établissements pénitentiaires de la région (2014). Le quartier, la commune, le secteur d'origine influencent très largement les relations sociales en prison où s'opère, certes de façon assez lâche, une reproduction des « micro-territoires » de l'extérieur, une reproduction elle-même encouragée dans certains cas par l'administration pour faciliter la gestion de l'espace carcéral (Bony, 2014, 2015b). Pour ces populations, la prison s'intègre à un « système résidentiel » dont elle n'est qu'une étape, vécue différemment selon les individus, leurs milieux sociaux, leurs rapports avec le milieu judiciaire, etc. (Bony, 2013, 2015b). La « culture résidentielle cellulaire » qu'identifie Lucie Bony se conçoit alors comme un ensemble de pratiques composites tout autant apprises en détention qu'importées et liées au passé résidentiel pré-carcéral du détenu (Bony, 2015a).

Enfin, cet intérêt pour la circulation des détenus entre l'espace de la détention et le quartier de résidence incite à prendre en considération le flux constant des entrants et sortants qui traversent tous les jours l'enceinte carcérale. Ainsi, la perspective de la libération influence très largement une expérience carcérale conçue comme devant permettre la réinsertion ou la réhabilitation du détenu (Turner, 2013). La sortie se prépare d'ailleurs au cours de la détention et peut être anticipée via des mesures d'aménagement de peine (Bouagga, 2012, 2013). Toutefois, les traces de l'expérience carcérale ne s'effacent pas une fois passée la porte de la prison et continuent de marquer le corps de l'ex-détenu (Moran, 2012b). La prison constitue une forme de « *homeland* » pour les ex-détenus qui vivent une expérience comparable à celle d'une diaspora dans la mesure où la prison constitue un territoire de référence qui influence les pratiques et informe l'identité de chacun (Turner, 2013). Il est d'ailleurs fréquent que la sortie de prison ne constitue pas la fin de la prise en charge du condamné par l'institution judiciaire puisque beaucoup font l'objet de mesures de probation comme par exemple le placement sous surveillance électronique. Malgré tout, l'étape post-carcérale reste relativement absente de la littérature scientifique, et tout particulièrement géographique, consacrée à l'incarcération (Bony, 2014 ; Turner, 2013).

c. Le milieu ouvert et la géographie carcérale

Ces considérations géographiques sur l'espace carcéral ne peuvent toutefois pas faire l'économie d'une réflexion sur les limites du carcéral. La prison n'est pas le seul espace de confinement ni même le seul espace d'enfermement. La géographie a par exemple dressé des

parallèles pertinents entre la condition du détenu et toutes les formes de rétention administrative pratiquées à l'égard des populations migrantes (Moran, Gill et Conlon, 2013). Mais le carcéral en est venu à désigner plus ou moins directement toute forme de fermeture de l'espace, appuyé en cela par la notion « d'archipel carcéral » qu'utilise Michel Foucault pour désigner la diffusion de dispositifs disciplinaires à l'ensemble du corps social. Cet usage métaphorique aurait toutefois pour conséquence de brouiller la signification du terme au point de rendre équivalents des processus qui n'ont finalement que peu de choses en commun : certes l'ensemble résidentiel fermé et la prison partagent des technologies de fermeture et de surveillance en commun, mais quoi de comparable entre l'expérience de l'un et de l'autre (Moran, Turner et Schliehe, 2017) ? La « condition carcérale » se caractérise en fait de trois façons : elle est un « préjudice » dans la mesure où elle constitue une souffrance subie par la population qu'elle incarcère, elle suppose une « intentionnalité » de la part d'une institution régaliennne et une « spatialité » dans la mesure où c'est par l'espace que ce préjudice est infligé (ibid.).

Le placement sous surveillance électronique interroge donc très directement la géographie carcérale. Si, comme le défendent la plupart des travaux consacrés au placement sous surveillance électronique, cette technologie transforme la « spatialité » de la peine, quelle influence cette transformation a-t-elle à la fois sur « l'intentionnalité » et le « préjudice » qui caractérise le carcéral ? La géographie carcérale a rapidement assimilé le bracelet électronique à la détention (Moran, Turner et Schliehe, 2017), certains voyant même dans cette technologie un raffinement de la fonction punitive que peut prendre la mobilité carcérale (Gill, 2013). Toutefois, ces constatations ne s'appuient sur aucune base empirique. A l'exception de mentions éparses et malgré les incitations à explorer « d'autres usages de l'espace par les sociétés » que la prison (Milhaud, 2009), la géographie s'est relativement désintéressée du placement sous surveillance électronique tout comme d'ailleurs du reste du milieu ouvert, que ce soit comme mesure de fin de peine ou comme alternative à l'incarcération.

L'état des lieux des trois champs scientifiques au croisement desquels se situe mon objet d'étude conduit à un constat contradictoire. Si d'un côté les « *surveillance studies* » mettent l'accent sur la capacité des nouvelles technologies de l'information et de la communication à capter et orienter nos pratiques de l'espace, la géographie du droit et la géographie carcérale insistent plutôt sur les ajustements des spatialités individuelles tant envers la règle de droit qu'envers la contrainte architecturale. Interroger la dimension spatiale du placement sous

surveillance électronique c'est donc interroger le pouvoir de la technologie à se substituer au droit et à l'aménagement de l'espace architectural dans le contrôle des populations.

III- Le placement sous surveillance électronique et sa territorialité

1) Du placement sous surveillance électronique aux « sociétés de contrôle » (Deleuze, 2003)

a. Le placement sous surveillance électronique et les évolutions pénales

Le caractère innovant du placement sous surveillance électronique en matière de pénalité pose question : est-il le vecteur d'une profonde transformation des pratiques pénales ou bien n'est-il qu'une innovation de façade masquant en fait un relatif classicisme ? Ainsi, l'apparition récente dans l'histoire des peines de cette alternative à l'incarcération, la rationalisation de la surveillance que suppose l'intervention d'un appareillage technique ont pu justifier qu'elle soit présentée comme une étape dans la lente émergence de ce que Gilles Deleuze a appelé les « sociétés de contrôle » (Allaria, 2012 ; Froment, 2011 ; Razac, 2008, 2010, 2012). La littérature scientifique n'est d'ailleurs pas seule à convoquer cette notion qui apparaît par exemple dans le rapport parlementaire que le député Georges Fenech a consacré au placement sous surveillance électronique en 2005. Et Gilles Deleuze lui-même a d'ailleurs évoqué « l'utilisation de collier électronique qui impose au condamné de rester chez lui à telle heure » comme l'un des signes de l'avènement des « sociétés de contrôle » (2003). Les trois dynamiques de « déterritorialisation », « dématérialisation » et « virtualisation » illustrent bien l'idée selon laquelle le placement sous surveillance électronique accompagnerait voire constituerait à lui-seul une rupture tant du point de vue des formes matérielles que des rationalités pénales.

Et pourtant, cette même littérature rappelle tout ce qui reste de disciplinaire dans le placement sous surveillance électronique : il est encore et toujours question de répartir les individus dans l'espace (Razac, 2008, 2009), de leur assigner des lieux dans un but normatif, celui de les « responsabiliser » (Allaria, 2014 ; Devresse, 2011, 2012b). Plus encore, bon nombre de ces publications notent les défaillances et dysfonctionnements de la surveillance dans le placement sous surveillance électronique, ce qui laisse à penser que l'on est encore loin du contrôle omniscient et omnipotent que supposent la notion de « société de contrôle ».

L'innovation technique du placement sous surveillance électronique ne garantit pas à elle-seule la nouveauté pénale (Devresse, 2013).

Ce questionnement sur le caractère innovant du placement sous surveillance électronique incite à se pencher sur l'évolution contemporaine des systèmes pénaux. Certains auteurs ont ainsi identifié l'apparition à la fin du XXe siècle d'une « nouvelle pénologie » en rupture avec l'horizon disciplinaire prévalant jusque-là : « *[this] new penology is markedly less concerned with responsibility, fault, moral sensibility, diagnosis, or intervention and treatment of the individual offender. Rather, it is concerned with techniques to identify, classify, and manage groupings sorted by dangerousness. [...] It seeks to regulate levels of deviance, not intervene or respond to individual deviants or social malformations* » (Feeley et Simon, 1992, p.452). Dans cette « nouvelle pénologie », il n'est plus question d'isoler l'individu pour le transformer mais seulement de « réguler » le risque qu'il ferait peser sur la société. Son essor serait soutenu par la succession des réformes pénales qui défendent une approche managériale du crime et du délinquant (Faget, 2013 ; Slingeneier, 2007). Ces diverses réformes aboutissent à créer « un continuum d'un contrôle ondulatoire et modulable corrélé aux risques de récidive décelés chez l'individu » (Cliquennois, 2007).

A l'inverse, d'autres publications font de la nouvelle pénologie une spécificité anglo-saxonne qui aurait très incomplètement essaimé dans le reste du monde (O'Malley, 2006). Il faudrait en fait concevoir l'apparition de méthodes de gestion managériale comme une forme « d'hybridation » des systèmes pénaux qui conserveraient, malgré les réformes, la trace de rationalités disciplinaires (Larminat, 2014a). Ainsi, le pôle « hyperrationnel » de gestion des risques porté par bon nombre de politiques pénales serait contrebalancé par un pôle « subjectif » reposant sur une injonction à la responsabilisation du justiciable tant dans le milieu fermé (Cauchie et Chantraine, 2005 ; Chantraine, 2006) que dans le milieu ouvert (Devresse, 2012b ; Larminat, 2014a).

b. Evolutions pénales : « contrôle » ou « sécurité » ?

Cette tension entre lecture synchronique et lecture diachronique de l'évolution des systèmes pénaux, fait plus généralement écho à deux conceptions divergentes des relations de pouvoir : celle deleuzienne des « sociétés de contrôle » et celle foucauldienne des « dispositifs de sécurité ».

L'expression « sociétés de contrôle » apparaît dans un texte très cité quoique relativement court publié dans *Pourparlers* en 1990 et constitue la thématique centrale de

différentes interventions orales de Gilles Deleuze à la fin des années 1980. Le « contrôle » y est défini en contrepoint de la « discipline », comme un moment ultérieur du développement des sociétés. Il désigne ainsi les formes du pouvoir tel qu'il se pratique dans les sociétés post-disciplinaires. Si l'on suit le « Post-scriptum » qu'il consacre à ces sociétés dans *Pourparlers*, le contrôle se différencie de la discipline selon trois « logiques » principales (2003). Tout d'abord les sociétés de contrôle substituent la « modulation » au « moulage » : là où les sociétés disciplinaires concentrent, fixent, délimitent ; les sociétés de contrôle privilégient un « système à géométrie variable », comme un « tamis dont les mailles changeraient d'un point à un autre ». Ensuite, à « l'acquiescement apparent » des sociétés disciplinaires, les sociétés de contrôle opposent un « attermoisement illimité » des formes de traitement administratif. Enfin, dans les sociétés de contrôle, il ne s'agit plus tant « d'identifier » l'individu et sa position au sein d'un ensemble plus vaste, que de pouvoir déterminer un « accès » ou un « rejet » par le recours aux chiffres faisant office de « mots de passe ».

Cette analyse deleuzienne des « sociétés de contrôle » reprend et développe en fait une notion exposée par Michel Foucault dans son cours au Collège de France *Sécurité, territoire, population* (Razac, 2008). Ce cours est pour lui l'occasion d'introduire un troisième terme, celui de « sécurité », dans la dichotomie souveraineté-discipline qu'il a développée dans *Surveiller et punir*. En effet, si pour Michel Foucault la discipline est un « art des répartitions » qui, en régentant un corps, se donne pour objectif de « convertir une âme », la « sécurité », elle, déplace les moyens et les fins (2004). Ainsi, la sécurité participe d'une conception « pastorale » du pouvoir qui n'a plus pour fonction de transformer l'individu mais se donne pour but le gouvernement d'une population. A cette autre finalité correspondent des « mécanismes » d'exercice du pouvoir différents qui ont pour principal enjeu la maîtrise du risque particulier que constitue ce que Michel Foucault appelle les « circulations », c'est-à-dire les flux de biens et de personnes. Avec la « sécurité », il s'agit donc « non plus [de] fixer et marquer le territoire, mais [de] laisser faire les circulations, [les] contrôler, trier les bonnes et les mauvaises, faire que ça [...] aille perpétuellement d'un point à un autre, mais d'une manière telle que les dangers inhérents à cette circulation en soient annulés » (ibid., p.67). Contrairement au dispositif disciplinaire, le dispositif de sécurité intègre donc non seulement la possibilité mais la nécessité du mouvement dans l'espace et, plutôt que de l'empêcher, l'accompagne et le canalise. On retrouve dès lors dans la « sécurité » foucauldienne deux aspects de ce que Gilles Deleuze entend qualifier par « contrôle » : l'ouverture au sens où il

n'y a plus nécessité d'un confinement dans l'espace et la modulation au sens où les formes du pouvoir s'adaptent en permanence aux phénomènes qu'il cherche à contrôler.

Que l'on adopte l'une ou l'autre des deux terminologies, on retrouve chez Gilles Deleuze comme chez Michel Foucault une tension entre deux modalités particulières du pouvoir – l'une disciplinaire et l'autre sécuritaire – dont la compatibilité interroge. C'est là certes une question sur l'objet du pouvoir, l'individu dans le cas de la discipline contre le groupe (qu'on l'appelle « population » ou « société ») dans le cas du couple contrôle/sécurité ; mais c'est aussi une question sur les moyens de ce pouvoir et tout particulièrement la fonction de l'espace. Ainsi, le dispositif de contrôle ou de sécurité se différencie du dispositif disciplinaire notamment dans sa façon de concevoir et d'administrer l'espace : « alors que la discipline architecture un espace et se pose comme problème essentiel une distribution hiérarchique et fonctionnelle des éléments, la sécurité va essayer d'aménager un milieu en fonction d'événements ou de séries d'événements [...], séries qu'il va falloir régulariser dans un cadre multivalent et transformable » (Foucault, 2004, p. 22). D'un côté, l'espace est un cadre rigide et « architecturé » dans lequel on répartit les individus ; de l'autre, il est une forme souple dont les contours évoluent au gré du contrôle que l'on cherche à instaurer sur une population.

Entre le « contrôle » deleuzien et la « sécurité » foucaldienne, il existe toutefois un point de divergence : alors que l'approche deleuzienne est nécessairement diachronique, celle de Michel Foucault rend possible une forme de synchronie. De fait, chez Gilles Deleuze, le contrôle constitue un moment historique des sociétés faisant suite à une discipline qui elle-même avait remplacé l'exercice de la souveraineté. Il considère d'ailleurs que cette transition de la discipline au contrôle est en cours au moment où il écrit. De son côté, Michel Foucault ne prétend pas avec la sécurité faire une lecture historique du rapport entre pouvoir et société. Dans *Sécurité, territoire, population*, contrairement à *Surveiller et punir* (Foucault, 1993 [1975]), il n'est plus question pour Michel Foucault d'identifier les étapes d'une chronologie mais les modalités d'une forme particulière de pouvoir. Pour lui, dispositifs de souveraineté, dispositifs disciplinaires et dispositifs de sécurité sont par conséquent combinables et cumulables ; seuls changent avec le temps d'une part les techniques utilisées pour les mettre en application et, d'autre part, l'agencement spécifique de ces dispositifs par chaque société afin d'élaborer sa « tactique propre ».

Ce cadrage théorique permet de reformuler la question portant sur l'innovation que constituerait le placement sous surveillance électronique. En interrogeant cet aménagement de

peine, il s'agit en fait d'alimenter une réflexion sur les formes contemporaines de pouvoir. Le « cadre multivalent et transformable » de la sécurité, qui caractériserait les formes contemporaines de pouvoir et dont la surveillance électronique serait l'un des avatars, remplace-t-il des formes plus classiques, « disciplinaires » et « carcérales », de contrôle des populations ? Que l'on adopte une position foucaldienne ou deleuzienne, cette question interroge la régulation des pratiques spatiales et plus particulièrement l'enrôlement de l'espace lui-même dans cette régulation. Interroger le placement sous surveillance électronique, c'est donc poser fondamentalement une question de territorialité.

2) Une question de territorialité

a. Prendre au sérieux l'expression « territoire de la peine »

Le terme de territorialité a connu et connaît une carrière chaotique au sein de la géographie en raison des significations divergentes qui lui ont été attribuées. Je l'emploie ici dans la lignée de la définition donnée par la géographie politique et m'éloigne ainsi d'une acception plus « culturelle ». La territorialité telle que le placement sous surveillance électronique permet de l'envisager rejoint de fait la territorialité telle que l'entend le géographe américain Robert D. Sack : « *the attempt to affect, influence, or control actions and interactions (of people, things, and relationships) by asserting and attempting to enforce control over a geographic area* » (Sack, 1983, p.55). Cette territorialité désigne donc une « stratégie » qui fait de l'espace un moyen par lequel s'obtiennent des effets de pouvoir d'ampleur variée puisque la trilogie « *affect, influence or control* » laisse la place à un gradient relativement large d'actions plus ou moins coercitives⁶. Cette conception de la territorialité rejoint en partie celle de Claude Raffestin qui, s'appuyant sur une définition foucaldienne du pouvoir comme relationnel⁷, conçoit le territoire comme une médiation au sein d'une relation de pouvoir entre plusieurs individus (1980). Une telle définition de la « territorialité » permet de s'extraire d'une compréhension rigide du territoire : dans la mesure où la territorialité est avant tout relationnelle, le territoire n'est que le résultat d'un rapport de force et les territoires naissent et disparaissent à mesure que les relations de pouvoir se nouent

⁶ Dans son ouvrage de 1986, Robert Sack apporte une légère nuance à cette définition puisqu'il substitue à cette première trilogie une seconde : « *affect, influence and control* » (2009). Cette variante supprime l'effet de gradient que laissait entendre la première définition de 1983.

⁷ « L'exercice du pouvoir n'est pas simplement une relation entre des 'partenaires', individuels ou collectifs ; c'est un mode d'action de certains sur certains autres. Ce qui veut dire, bien sûr, qu'il n'y a pas quelque chose comme le pouvoir, ou du pouvoir qui existerait globalement, massivement ou à l'état diffus, concentré ou distribué : il n'y a de pouvoir qu'exercé par les 'uns' sur les 'autres' ; le pouvoir n'existe qu'en acte » (Foucault, 2001a, p. 235).

et se dénouent (Raffestin, 1980 ; Sack, 2009 [1986], 1983). La territorialité constitue donc un type particulier de « spatialité » au sens « d'ensemble d'actions spatiales » (Lévy et Lussault, 2013, p. 248) par lesquelles un individu ou un collectif parvient à imposer une forme de contrôle à un autre individu ou un autre collectif⁸.

Si l'on considère ses effets concrets, cette territorialité consiste principalement à restreindre l'accessibilité à une portion d'espace. Le pouvoir tel qu'il se manifeste avec la territorialité consiste à « circonscrire » un espace donné afin d'établir un « *differential access to things and people* » (Sack, 2009 [1986], 1983). On conçoit alors que la notion de territorialité soit indissociable de celle de « frontière » ou, plus généralement, de « limite », puisque celle-ci constitue « un système sémique utilisé par les collectivités pour marquer le territoire » (Raffestin, 1980). En s'inspirant de la typologie que propose Claude Raffestin, on attribuera deux fonctions principales à ces limites : d'un côté une « fonction de contrôle » qui consiste à « surveiller la circulation des hommes, des biens et de l'information », et de l'autre une « fonction légale » dans la mesure où elle circonscrit « une aire à l'intérieur de laquelle prévaut un ensemble d'institutions juridiques et de normes qui règlent l'existence et les activités » (ibid., p. 151). La limite possède donc une fonction taxinomique et normative dans la mesure où elle différencie des régimes juridiques distincts et une fonction tactique puisque c'est par la limite que l'on régule le passage de l'un à l'autre. Dans cette prédominance de la limite comme forme de la territorialité, on retrouve en fait une gestion de l'espace qui rejoint ce qu'écrit Foucault à propos de la discipline.

L'accélération des mobilités tout au long du XXe siècle a toutefois conduit les géographes à questionner l'aspect statique de la notion de « territorialité ». A une époque où les mobilités transnationales se généralisent, comment encore considérer la ligne qui circonscrit le territoire, qu'on la qualifie de frontière ou de limite, comme pertinente (Vanier, 2009, 2010) ? A cette critique sur la pertinence d'une territorialité « disciplinaire », deux

⁸ Une telle définition de la territorialité met au second plan la connotation « identitaire » que peut prendre ce terme. On la trouve déjà en creux chez Claude Raffestin pour qui la territorialité est « multidimensionnelle » et inclut aussi le « vécu territorial » des membres de la collectivité (1980). Dans la lignée de Claude Raffestin, de nombreux auteurs soulignent la dimension symbolique et subjective du territoire en tant qu'objet géographique (Baudin et Bonnin, 2009 ; Bonnemaïson, 1981 ; Di Méo et Buléon, 2005). Le territoire ne serait pas un simple maillage destiné à la gestion des populations mais, « approprié », renseignerait l'individu comme le collectif sur son « identité » (Debarbieux, 2008 ; Lévy et Lussault, 2013 ; Vanier, 2010). La territorialité désignerait ainsi cette identité forgée dans et par le territoire (Lévy et Lussault, 2013). Dans la suite de mon propos, la territorialité ne prendra donc pas cette signification même si nous verrons que la territorialité au sens de « stratégie » de pouvoir peut avoir des effets non négligeables sur l'identité individuelle et collective.

réponses peuvent être avancées. D'une part, si la mobilité s'impose progressivement comme valeur dominante et si les flux d'individus mobiles sont de plus en plus conséquents, il n'en reste pas moins que la mobilité est socialement sélective (Massot et Orfeuil, 2005 ; Orfeuil, 2010). Être mobile, pouvoir se mouvoir librement dans l'espace en franchissant les limites territoriales, suppose de disposer d'un « capital spatial » qui le permette. Ce capital n'est pas à prendre exclusivement dans son sens économique mais désigne aussi plus largement les « compétences élémentaires de la spatialité », à savoir les « instruments cognitifs et pratiques » qui permettent à chaque individu de maîtriser l'espace (Lussault, 2009).

D'autre part, les formes de territorialité ont évolué au gré des évolutions de société. Ainsi, l'évolution des mobilités contemporaines amène à penser d'autres modèles d'organisation territoriale que la seule continuité spatiale délimitée par des frontières : « le territoire peut être en aire (le territoire correspond à un ensemble de points et d'aires contigus), archipélagique (le territoire regroupe un ensemble d'aires disjointes reliées par des éléments de réseaux non-territorialisés) ou réticulaire (le territoire s'agence en un ensemble d'aires et de lieux disjointes reliés par des éléments territorialisés) » (Lévy et Lussault, 2013, p.1000 ; voir aussi la contribution de Joe Painter in Vanier, 2009). Plus que sur le modèle classique de la ligne de démarcation, de la frontière en bonne et due forme, les territorialités contemporaines s'organiseraient davantage sur celui du « *check point* », du point de contrôle à chacun des nœuds d'un réseau (Razac, 2009, 2013b). Nous serions ainsi entrés dans « une société qui privilégie les points » (Gay, 1995) jusques et y compris dans les formes de contrôle territorial qu'elle exerce puisque se multiplient les points de contrôle dont les vocations sont au moins autant d'isoler que de filtrer et de canaliser (Gay, 2016). Dès lors, dans les formes contemporaines de territorialité, plus que de « limite », il semble qu'il soit question de « discontinuité ».

Si les termes « discontinuité » et « limite » ont parfois été utilisés comme synonymes (Gay, 2016), la discontinuité se différencie pourtant de la limite sur deux points fondamentaux. D'une part, elle entretient une relation particulière avec le mouvement. La discontinuité ne s'oppose pas nécessairement au mouvement, elle ne l'arrête pas nécessairement, mais peut se contenter de l'infléchir. Elle constitue alors un « seuil » à partir duquel le mouvement se ralentit ou au contraire s'accélère (Brunet, 1968). Autrement dit, s'il arrive que la discontinuité soit une ligne de fracture, elle se conçoit en fait surtout comme un point d'inflexion qui laisse entendre des formes de perméabilité ou de porosité. D'autre part, la discontinuité n'est pas nécessairement « exogène », elle ne se conçoit pas nécessairement

comme l'effet d'une force extérieure sur un quelconque mouvement. Elle peut être « endogène » et résulter de l'évolution de ce mouvement lui-même : aucun obstacle n'en vient alors perturber le cours et le mouvement se régule de lui-même (ibid.). En d'autres termes, la notion de discontinuité recouvre celle de limite mais ne s'y cantonne pas : la discontinuité peut n'être qu'un point d'inflexion et accompagner le mouvement sans l'arrêter. La discontinuité serait alors à la « sécurité » foucaldienne ce que la limite ou la frontière est à la discipline.

Si la territorialité se matérialise par des discontinuités, il faut cependant prendre la mesure de ce que recouvre ce terme en précisant trois aspects de ces discontinuités. Tout d'abord, les discontinuités sont des « conventions spatiales » (Lussault, 2008). Elles ne renvoient pas à l'espace en soi mais relèvent avant tout d'un construit social. D'autre part, les discontinuités ne sont pas nécessairement matérielles et ne prennent pas nécessairement la forme d'objets spatiaux concrets et observables. Elles peuvent être le produit de « jeux de langage au sein desquels s'expriment la spatialité », « le langage étant à la fois une manifestation et un instrument de l'acte » (ibid., p.368). Enfin, cet aspect conventionnel et pour partie discursive de la discontinuité ne lui enlève rien de son caractère opératoire. Comme l'écrit Michel Lussault, le dualisme continu/discontinu possède une « fonction structurante » dans la mesure où il sert aux opérateurs à « qualifier leurs espaces de vie et à justifier leurs actes » (ibid.).

Dans la suite de mon propos, je reprendrai donc l'expression « territoire de la peine » qu'utilise Camille Allaria dans sa thèse (2012) pour qualifier l'effet de la peine en tant que « territorialité », c'est-à-dire en tant que stratégie de pouvoir destinée à « influencer » ou « contrôler » les spatialités des condamnés. En d'autres termes, le « territoire de la peine » désigne l'espace dans lequel se déroule la peine – ce que j'appelle « espace de la peine » – en tant qu'il est borné et fragmenté par les impératifs qui régissent les spatialités des placés.

b. « Dispositif spatial » ou territorialité ?

On pourra s'étonner de ce que la présente recherche recourt aux termes débattus de « territoire » et « territorialité » plutôt qu'à la notion de « dispositif spatial ». Ainsi, l'enrôlement de l'espace dans des logiques de pouvoir pourrait renvoyer à ce que Michel Lussault appelle des « dispositifs spatiaux légitimes » (Lévy et Lussault, 2013 ; Lussault, 2007). L'expression désigne tout agencement spatial « porteur intrinsèquement de modèles collectifs de bonnes pratiques sociales » (2007, p.201). Ce dispositif « procède d'une

intentionnalité » et « vise à produire des effets de régulation du champ social et politique » (ibid.). L'expression qualifie donc cette forme particulière du contrôle des comportements par l'aménagement de l'espace derrière laquelle, chez Michel Lussault, se dessinent les figures de l'urbaniste, de l'architecte et de l'aménageur. Dans ce dispositif, l'espace est à la fois « opérateur de traduction » dans la mesure où il permet « la transformation et la mise en scène de faits bruts en problème(s) sociétal(aux) et politique(s) » et « support de délégation » puisque c'est sur « un objet spatial organisé – matériel et chargé de valeur » que l'on se repose pour opérer cette normalisation des comportements (Lévy et Lussault, 2013, p. 287). Toute la « légitimité » de ce dispositif spatial tient à la position de ceux qui le façonnent, « acteurs à capitaux sociaux élevés » au rang desquels Michel Lussault compte aussi bien les « acteurs politiques et leurs relais » que des « acteurs privés » aux intérêts variés (ibid.). De ce point de vue, la prison constitue un dispositif spatial quasi-exemplaire : elle est à la fois une réponse à une question de société érigée en « problème », la « délinquance », et un objet spatial chargé d'y répondre par la correction du détenu (Milhaud, 2009).

Toutefois, par rapport à la notion de « territorialité », celle de « dispositif spatial » paraît plus réductrice. Le dispositif tel que le pense Michel Lussault se matérialise par un « objet spatial organisé », c'est-à-dire par une forme spatiale qui garantit de pouvoir obtenir les effets normatifs recherchés. Quel que soit celui que l'on envisage, prison, hôpital ou quartier de grands ensembles, le dispositif spatial est affaire de murs, de clôtures, de béton. Il y a dans la notion de « dispositif spatial » une restriction par rapport à la définition du dispositif tel qu'il apparaît chez Michel Foucault. Certes, le dispositif peut être à la fois du « dit » et du « non-dit », du matériel et de l'immatériel, mais rien n'indique qu'il soit nécessairement les deux à la fois. Commentant le travail de Michel Foucault, Giorgio Agamben considère que le terme dispositif désigne « tout ce qui a, d'une manière ou d'une autre, la capacité de capturer, d'orienter, de déterminer, d'intercepter, de modeler, de contrôler et d'assurer les gestes, les conduites et les discours des êtres vivants » (2014, p.31). Autrement dit, le dispositif n'est pas spatial par nature ce qui n'empêche pas de considérer qu'il puisse avoir un effet sur l'espace et les spatialités.

Au contraire, la notion de « territorialité » permet de penser les effets spatiaux d'un dispositif pas ou peu spatialisé. Robert Sack donne ainsi l'exemple de l'enfant à qui les parents interdisent l'accès à une pièce (1983). L'accès n'est régulé par aucun objet spatial et rien ne s'oppose à ce que l'enfant n'entre dans la pièce sinon l'interdit formulé par les parents. Plus encore, l'interdit lui-même peut poursuivre une finalité qui n'est pas spatiale : en

interdisant une pièce à l'enfant, il peut être en fait question de lui interdire l'accès aux bibelots qui s'y trouvent. Malgré tout, l'interdit aura de fortes conséquences sur les spatialités de l'enfant, à qui il ne restera plus que la possibilité de transgresser l'interdit au risque d'être puni. L'interdit n'est donc pas un énoncé hors sol mais, au contraire, oriente puissamment les spatialités. En d'autres termes, la notion de « territorialité » prend en charge la dimension discursive du dispositif foucaldien que la notion de « dispositif spatial » se bornait à aborder sous l'angle du discours légitimant. Elle permet ainsi de prendre en charge les effets spatiaux du droit qui « est la forme par excellence du discours agissant, capable, par sa vertu propre, de produire des effets » (Bourdieu, 1986). Les mots prescrivent des usages et participent donc à la spatialisation des relations de pouvoir.

3) Programme de recherche

Dans le cas du placement sous surveillance électronique, le territoire de la peine résulte en fait de l'interaction avec l'espace de deux composantes fondamentales : le droit et la technique. C'est par ces deux composantes que s'expriment et se concrétisent les territorialités pénales propres au placement sous surveillance électronique ce qui explique qu'elle soit au cœur de mon étude. L'une et l'autre ont toutefois fait l'objet d'une abondante littérature dans les sciences humaines et sociales et je terminerai donc ce premier chapitre en précisant le prisme par lequel je les aborderai.

a. Le droit du point de vue de ceux qui le fabriquent

Le placement sous surveillance électronique résulte d'une décision judiciaire qui est à la fois l'application d'un texte juridique en matière d'aménagement de peine résultant lui-même d'une politique pénale, et une réponse à une demande d'aménagement formulée par un condamné particulier. Si Pierre Bourdieu, et avec lui tout un pan de la sociologie du droit, a estimé que « les pratiques et les discours juridiques sont le produit du fonctionnement d'un champ » (Bourdieu, 1986), la décision juridique ne saurait se limiter à l'expression d'un habitus sociologique : « tout processus décisionnel est la résultante d'un jeu subtil des asservissements et des émancipations qui érode la rationalité. [...] Ainsi malgré la modélisation du profil des personnes recrutées, malgré les pressions au respect des textes et des usages, au conformisme comportemental, à la standardisation des modes opératoires, subsiste une part de subjectivité qui permet à l'acteur d'affirmer son identité personnelle au détriment des attentes de rôle que son statut suscite » (Faget, 2008).

Selon Jacques Faget, l'expression de la subjectivité du magistrat est particulièrement forte dans les secteurs les moins « juridicisés » du droit que sont l'application des peines et la justice des mineurs : plus la règle de droit est « imprécise » plus « la marge d'appréciation des magistrats » est grande (2008). Le domaine spécifique du droit, l'application des peines, auquel confronte le placement sous surveillance électronique impose donc d'interroger les modalités de cette « appréciation » que les magistrats font du droit et de faire porter l'analyse sur le raisonnement juridique permettant de passer d'une règle de droit à la décision sur un cas particulier. Il sera donc question d'identifier la part des déterminants spatiaux dans ce « bricolage entre des logiques discordantes » qu'est le droit en général et l'application des peines en particulier (ibid.). Ce travail de thèse ne considérera pas le raisonnement juridique comme « l'expression d'une forme, l'application d'une règle, le rangement d'un cas d'espèce » mais, au contraire, cherchera à appréhender ce raisonnement dans sa « sinuosité » pour y trouver à l'œuvre la « fabrique du droit » (Latour, 2004).

Dans le cas de l'application des peines, le raisonnement juridique n'est pas un processus solitaire qui engage le seul juge de l'application des peines. Les travailleurs sociaux et, dans le cas particulier du placement sous surveillance électronique, les surveillants de l'administration pénitentiaire assistent les magistrats en remettant des rapports ou des recommandations. Bien qu'elle n'appartienne *in fine* qu'au magistrat, la décision juridique est un processus collectif et c'est au raisonnement de l'ensemble des parties prenantes que mon travail prétend s'intéresser.

Ce secteur de l'activité judiciaire a été profondément réorganisé en 1999 avec la création des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui coordonnent l'intervention de l'administration pénitentiaire et de ses travailleurs sociaux tant en milieu fermé (Bouagga, 2012, 2013) qu'en milieu ouvert (Larminat, 2014b). Cette réorganisation qui témoigne d'une transformation des conceptions de la peine (Larminat, 2013b, 2013a ; Razac et Gouriou, 2014) a profondément bouleversé les méthodes de travail des professionnels de la probation, en particulier des conseillers d'insertion et de probation (Larminat, 2015 ; Milburn et Jamet, 2014 ; Moulin et Palaric, 2014). Il en résulte la reconfiguration de cette profession autour d'un éthos professionnel ambivalent à mi-chemin entre une attitude « correctionnelle » et une posture « compassionnelle » (Bouagga, 2012).

Par conséquent, il faut prendre en compte « les émotions [qui] ne sont pas hétérogènes au raisonnement juridique, mais au contraire, l'informent, et permettent l'opération de traduction de situations humaines complexes en décisions juridiques » (Bouagga, 2013,

p.447). L'application du droit se trouve dès lors prise en étau entre d'un côté le poids des « économies morales » entendues comme « la production, la circulation et l'appropriation des valeurs et des affects dans un espace social donné » et les « subjectivités morales » qui « se réfèrent aux processus par lesquels les individus déploient des pratiques éthiques dans leur relation à eux-mêmes ou aux autres » (Fassin et al., 2013).

Enfin, le droit est un outil que mobilisent, certes inégalement, les justiciables (Lascoumes et Serverin, 1988). Bien que le justiciable ne soit pas expert, lui aussi est capable d'un raisonnement et d'une action juridiques qui peuvent avoir des conséquences fondamentales sur la peine et sur la façon dont elle est vécue. Plus ou moins directement, les condamnés participent au « bricolage » des décisions judiciaires en matière de placements sous surveillance électronique.

En centrant mon analyse sur le placement sous surveillance électronique, mon travail proposera une approche « par mesure » pourtant décriée par des travaux plus récents consacrés à la probation qui prônent plutôt une approche englobante du secteur (Bellebna, Larminat et Dubourg, 2014). Elle me semble pourtant la plus appropriée car chacune des mesures qui constituent la probation ne concerne pas le même public, n'a pas la même ancienneté et ne connaît pas des usages de la même ampleur (Larminat, 2014b). Par conséquent, en les abordant de concert en tant que « milieu ouvert », on encourt le risque de perdre de vue les nuances, les particularités et les effets de gradient produits par chacun d'eux. Dans le cas du placement sous surveillance électronique, on perdrait notamment la dimension « technologique » de la peine qui en est pourtant constitutive. On peut même faire l'hypothèse que la forte composante technique de la mesure impose une « sinuosité » particulière au raisonnement juridique et la singularise par rapport aux autres aménagements de peine. Néanmoins, si mon propos sera centré sur le placement sous surveillance électronique, il n'oblitérera pas complètement les autres aménagements de peine avec lesquels il partage un même cadre juridique.

b. Le placement sous surveillance électronique : une question technique

Lorsqu'il analyse l'objet particulier qu'est le *check-point*, Olivier Razac explique qu'il se constitue d'éléments appartenant à trois catégories : « humain » (le vigile, le policier, le surveillant...), « matériel » (le mur, l'obstacle, la clôture...) et « technologique » (caméras, détecteurs, logiciels...) (2009). La littérature consacrée au placement sous surveillance électronique, rejoignant en cela les conclusions des « *surveillance studies* », considère

généralement que l'évolution technique tend à renforcer la part du technologique au détriment du rôle joué par les éléments humains et matériels (Bigo, 2006 ; Chamayou, 2013 ; Lyon, 1994, 2010). Autrement dit, les check-points contemporains auraient pour horizon une forme d'autonomie. Ces travaux reconnaissent certes aux techniques de surveillance des limites impliquant le maintien ou le retour des éléments humains et matériels, mais ils ne conçoivent ces limites que comme des dysfonctionnements. Ils adoptent donc une vision téléologique de l'objet technique dans laquelle l'humain et le matériel ne sont destinés qu'à pallier les éventuelles failles du système.

Pourtant, l'histoire des techniques de contrôle et de surveillance rappelle que, dès leur origine, les angles morts de ces techniques ont été exploités au point de miner leur efficacité : avec les papiers d'identité apparaissent les « faussaires », avec l'informatique les « pirates » (Noiriel, 1998, 2007). Les « *surveillance studies* » auraient ainsi une tendance à surévaluer l'impact des nouvelles technologies et à en faire une lecture déterministe : elles sous-estiment les capacités de résistance des acteurs à ces techniques, sous-évaluent leurs aspects positifs voire émancipateurs et tendent à confondre les potentialités techniques et leurs effets concrets (Castagnino, 2018). Face aux indéniables potentialités en matière de surveillance de ces dispositifs, il ne faut donc pas perdre de vue la dimension proprement technique des technologies qu'ils mobilisent et leur inscription au sein de pratiques humaines de surveillance.

Les travaux de Gilbert Simondon soulignent notamment la « marge d'indétermination » de tout objet technique qui rend nécessaire l'intervention d'un agent humain : « la machine qui est douée d'une haute technicité est une machine ouverte, et l'ensemble des machines ouvertes suppose l'homme comme organisateur permanent, comme interprète vivant des machines les unes par rapport aux autres. Loin d'être le surveillant d'une troupe d'esclaves, l'homme est l'organisateur permanent d'une société des objets techniques qui ont besoin de lui comme les musiciens ont besoin d'un chef d'orchestre » (2012 [1958], p.12). Il définit deux modalités selon lesquelles cette fonction de « chef d'orchestre » peut être assumée. D'un côté, la relation homme-technique est celle de l'ingénieur : elle s'appuie sur des « schèmes clairement représentés » et vise à encadrer le fonctionnement d'un objet technique relativement autonome. De l'autre, elle est celle de « l'artisan » dont le « tour de main » relève du « subconscient technique » et ne nécessite aucun autre savoir « qu'implicite, non réfléchi, coutumier » (ibid.). Dès lors, dans une technologie de surveillance telle que le bracelet électronique, on ne peut se limiter à considérer l'homme comme seul objet de la

surveillance. Mon travail se donnera donc pour but de préciser les modalités de l'intervention humaine dans l'acte technique que constitue la surveillance électronique.

Toutefois, la prise en compte de l'agentivité humaine telle qu'elle se dessine dans l'acte technique ne doit pas pour autant effacer la dimension sociale de tout objet technique. Ainsi, on considérera avec Bruno Latour que l'objet technique est « plissé » au sens où il est le produit d'un ensemble de déterminants historiques, sociaux voire géographiques qui tous conditionnent son usage sans pourtant annihiler la grande liberté de l'utilisateur (2000). Dès lors, on ne peut concevoir l'usage de l'objet technique comme le paisible alignement des moyens et des fins : il est toujours susceptible de déborder la fonction qui lui est assignée (ibid.) et l'utilisateur agit par l'objet technique autant qu'il est agi par lui (Latour, 1994). En ce sens, pour Bruno Latour, les objets techniques jouent un rôle de nécessaires médiateurs au sein de toute interaction sociale dans la mesure où ils participent à en « façonner le cadre » (ibid.). Néanmoins cette médiation n'est pas neutre et engage profondément l'utilisateur en tant que sujet (Warnier, 2009). Les travaux de Bruno Latour me conduisent alors à penser un « sous-moi des techniques » c'est-à-dire un questionnement moral propre à l'usage de l'objet technique (2000). Puisque l'objet technique est un médiateur dans toute interaction sociale, on peut en effet considérer qu'autrui constitue l'une des fins de tout usage de cet objet. Une telle position laisse à penser que le fonctionnement du placement sous surveillance électronique engage des questionnements moraux et éthiques de la part du surveillé comme de la part du surveillant, non seulement dans sa dimension judiciaire mais aussi dans sa dimension proprement technique. Je m'attacherai donc à relever les traces de ces questionnements dans l'usage concret et quotidien d'une telle technologie de surveillance.

Cette conception de l'objet technique n'en évacue pas pour autant la dimension politique. Les technologies de surveillance, et en particulier le placement sous surveillance électronique, participent évidemment d'un projet politique plus ou moins arrêté visant à orienter des pratiques sociales (Winner, 1980). Le bracelet électronique a été conçu pour répondre à diverses questions éminemment politiques (délinquance, surpopulation carcérale, récidive...) et possèdent un profond pouvoir normatif sur les comportements individuels (s'assurer que l'on est au bon endroit au bon moment). Il s'agira dès lors de se demander ce qu'il reste de ce programme politique assigné à l'objet technique dans l'usage concret qui en est fait.

Conclusion

La littérature qui est consacrée au placement sous surveillance électronique a fait valoir l'ambivalence d'une telle forme de sanction qui prétend rompre avec l'enfermement carcéral tout en reproduisant les discontinuités propres à un mode de pouvoir disciplinaire. Dans cette reproduction, la dimension technique du placement sous surveillance électronique joue une fonction essentielle : il est ce qui permet le contrôle au-delà des murs. La littérature consacrée au placement sous surveillance électronique rejoindrait ainsi les « *surveillance studies* » qui soulignent le poids croissant des nouvelles technologies dans le contrôle des mobilités et accrédirait la thèse d'un avènement lent et progressif des « sociétés de contrôle ». Pourtant, certains travaux ont montré que le contrôle instauré par ces technologies de surveillance n'est pas total et qu'il échoue à informer durablement les comportements individuels, d'autant que le placement sous surveillance électronique est une technologie de surveillance particulière dans la mesure où elle s'insère dans un contexte judiciaire. Or, le droit en tant que texte et en tant que pratique participe très directement à configurer l'espace et les pratiques de celui-ci. Les espaces carcéraux illustrent de façon significative cet effet du droit sur les spatialités individuelles. Il semble dès lors possible de penser que l'efficacité du placement sous surveillance électronique ne relève pas seulement du contrôle par l'appareillage technique mais du pouvoir contraignant du droit et des interdits territoriaux qu'il formule. Je fais donc l'hypothèse que derrière les ondes et les signaux numériques, les spatialités produites par le placement sous surveillance électronique sont aussi le fait des discours qui accompagnent le fonctionnement de cette technologie.

Chapitre 2 : Un géographe au SPIP

Le cadre théorique et conceptuel défini au chapitre précédent m'a poussé à adopter une méthode d'enquête qualitative destinée à saisir la part des pratiques et des discours, techniques comme juridiques, dans le placement sous surveillance électronique. Toutefois, l'entrée dans le milieu ouvert est une entreprise difficile à négocier, non pas en raison des réticences de l'administration pénitentiaire, mais parce que les contours d'un tel milieu sont difficiles à déterminer. Le milieu ouvert n'a pas l'unité de lieu du milieu fermé et, au sein de ce milieu ouvert, le placement sous surveillance électronique est lui-même complexe à saisir. Ce deuxième chapitre doit donc permettre de préciser les modalités selon lesquelles j'ai abordé ce terrain particulier et encore peu défriché par les géographes et les sciences sociales. J'ai donc privilégié une entrée par l'institution dans le but d'observer les pratiques et de recueillir les discours des agents de l'institution comme des condamnés, ce que je justifierai dans un premier temps. J'exposerai ensuite la diversité des matériaux empiriques sur lesquels se fonde la démonstration de ma thèse en exposant pour chacun les conditions particulières de leur production. Je développerai dans un dernier temps mon positionnement vis-à-vis des enjeux éthiques qui sous-tendent tout travail de recherche dans un contexte pénitentiaire, qu'il s'agisse du milieu fermé ou du milieu ouvert.

I- Entrer en milieu ouvert

1) Une peine individualisée : pluralité d'acteurs, pluralité de lieux

Le développement des peines alternatives à la détention qui constituent ce que l'administration pénitentiaire définit comme le « milieu ouvert », apparaît en France dans le prolongement des réflexions sur le principe d'individualisation de la peine. L'ouvrage fondateur de Raymond Saleilles publié en 1898 conçoit la peine comme devant participer au « relèvement » d'un condamné « moralement responsable », en adaptant non seulement la sanction mais encore les conditions d'exécution de cette sanction à l'individu condamné (Ottenhof, 2000). Il ouvre ainsi la voie aux réformes d'après-Guerre qui donnent progressivement corps au milieu ouvert en multipliant les dispositifs légaux permettant de ne pas « isoler le justiciable du contexte social dans lequel il évolue » (Larminat, 2014b, p.2).

Or, l'individualisation de la peine telle qu'elle se pratique dans le milieu ouvert présente un enjeu particulier pour le chercheur, en comparaison de ce qui se pratique en milieu fermé. Certes, comme le montre le Tableau 1, les acteurs qui interviennent en milieu fermé ont des équivalents au sein du milieu ouvert. Néanmoins, contrairement à la détention, les acteurs du milieu ouvert sont rarement spécialisés dans le suivi d'un type de peine en particulier et les contours des acteurs qui participent de près ou de loin au PSE sont par conséquent difficiles à délimiter. Ainsi, à l'exception des agents PSE et des agents de surveillance, aucun des acteurs que les probationnaires en PSE sont amenés à rencontrer n'est spécialement affecté à cette mesure. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) comme les juges d'application des peines (JAP) gèrent toutes les formes de probation parmi lesquelles le PSE est loin d'être majoritaire. Il en va de même pour les associations de réinsertion : même lorsqu'elles se spécialisent dans l'aide aux probationnaires, les individus placés sous surveillance électronique ne constituent qu'une partie de leur public. Quant au secteur médical, il ne reçoit que très minoritairement des probationnaires et, *a fortiori*, des placés sous surveillance électronique. Enfin, je n'ai pas identifié de groupe de pression constitué de probationnaires ou prétendant parler spécifiquement pour les probationnaires⁹.

D'autre part, contrairement au milieu fermé, il n'y a pas dans le milieu ouvert d'unité de lieu. De fait, alors que l'établissement pénitentiaire peut apparaître comme un point de convergence pour les acteurs du milieu fermé, la peine de probation suppose un réseau de lieux disséminés dans l'espace social. Comme le montre le Tableau 1, chaque acteur du PSE intervient dans des lieux qui lui sont propres.

Enfin, contrairement au milieu fermé, les lieux de la probation se répartissent en deux catégories : aux lieux de l'institution s'opposent les lieux du quotidien, les premiers ayant une vocation principalement judiciaire que n'ont pas les seconds. Les probationnaires du milieu ouvert en PSE ne partagent en fait que les lieux appartenant à la première catégorie. Ainsi, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), les tribunaux de grande instance (TGI) et le pôle de surveillance constituent trois invariants pour les peines de PSE. Pour le reste, le principe d'individualisation de la peine a pour nécessaire corollaire l'individualisation des lieux de la peine. Autour du lieu de résidence se déploie donc un ensemble de lieux très variés dont la fréquentation varie selon les probationnaires. Le travail

⁹ Le milieu ouvert semble bien moins structuré par des associations à l'échelle nationale que le milieu fermé. Si la FARAPEJ réunit des associations du milieu ouvert et du milieu fermé, les associations bénéficiant de la meilleure représentativité médiatique comme le Génepi ou l'Observatoire Internationale des Prisons se consacrent principalement au public en milieu fermé.

de recherche sur une peine en milieu ouvert comme le PSE se heurte donc dans un premier temps à cet éclatement des lieux et des acteurs de la peine qui complexifie l'entrée sur le terrain d'étude.

Tableau 1 : Diversité des acteurs et des lieux intervenant dans le PSE

Fonction	Acteurs	Lieux
Pénitentiaire	Conseillers d'insertion et de probation	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
	Agents PSE	
	Agents de surveillance	Pôle de surveillance interrégional
	Juges d'application des peines	Tribunal de grande instance
Résidentielle	Entourage proche (famille et amis)	Domicile du placé, lieu(x) de pratiques ludiques, lieu(x) de consommation...
	Connaissances	
	Inconnus	
Professionnelle	Employeur	Lieu(x) de travail
	Collègues	
	Clients	
Aide à la réinsertion sociale	Personnel médical	Centres médico-psychologiques, hôpitaux, cabinets privés...
	Membres d'associations de réinsertion	Locaux des associations

2) Entrer par l'institution

Face à cette pluralité des lieux et des acteurs de la peine, j'ai fait le choix de privilégier deux points d'entrée sur mon terrain : d'une part l'institution pénitentiaire et, d'autre part, les quelques associations de réinsertion œuvrant sur le territoire étudié.

La piste associative s'est toutefois rapidement refermée. En effet, après avoir consulté mon projet de thèse, l'une des associations a refusé de me recevoir et ce n'est finalement que deux ans plus tard, armé d'une autorisation de recherche accordée par le Ministère de la justice, que j'ai pu obtenir d'en rencontrer l'un des travailleurs sociaux. L'autre association que j'avais contactée a accepté de me recevoir mais elle est surtout en charge du placement extérieur et n'intervient que marginalement dans le cadre du PSE. J'ai donc rapidement compris que le milieu associatif ne constituerait pas une porte d'entrée suffisante pour aborder le PSE et j'ai alors choisi de me focaliser sur l'activité des SPIP.

Après une fructueuse première prise de contact en novembre 2013 avec le SPIP de Lyon, j'ai cherché à pérenniser ma présence au sein de ce type de service pour pouvoir saisir au mieux le PSE. Il m'a ainsi fallu « négocier l'entrée » sur le terrain comme cela est fréquent en contexte pénitentiaire (Rostaing, 2012). Après un entretien téléphonique sur la base d'un projet de recherche préalablement envoyé, le bureau des études et de la prospective de la sous-direction des personnes placées sous main de justice du Ministère de la justice (PMJ5)

m'a accordé une autorisation en mars 2014 qui m'ouvrait les portes des SPIP du Rhône, de Haute-Savoie et de Drôme-Ardèche.

Ces trois terrains de recherche avaient été identifiés dans la mesure où ils offraient trois contextes spatiaux très différents tant en termes de densité de peuplement, que de desserte de transport et d'accessibilité des services publics, autant de critères dont je pensais qu'ils pouvaient influencer sur le déroulement de la peine pour les placés. De même, aussi bien le volume des dossiers gérés par les services que la nature des condamnations varient en fonction du degré d'urbanité du service (Larminat, 2014b) et il m'a dès lors semblé essentiel d'en tenir compte dans mon travail de recherche. Enfin, multiplier les terrains devait permettre de distinguer ce qui relevait de « l'effet local », à savoir la gestion différenciée des services et les pratiques propres à chaque juridiction, et ce qui relevait de « l'effet global », à savoir la récurrence de certains éléments indépendamment du site observé (Rostaing, 2012).

J'ai rapidement été contraint de laisser de côté l'un de ces terrains. Ainsi, l'autorisation émanant du Ministère de la justice stipulait : « l'accord [de l'administration centrale] n'est que de principe. Il devra être expressément confirmé par les directions de service concernées. » J'ai eu l'occasion de présenter mes perspectives de recherche aux directeurs des trois SPIP dans lesquels je comptais travailler au mois de mars 2015, au cours d'une réunion organisée à la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) Rhône-Alpes-Auvergne. A la suite de cette réunion, si les directeurs des SPIP de Haute-Savoie et du Rhône m'ont rapidement donné leur accord, le directeur du SPIP de Drôme-Ardèche n'a jamais répondu à mes relances par courrier électronique. Par ailleurs, une fois le contact établi avec les SPIP du Rhône et de Haute-Savoie, j'ai choisi de me concentrer sur deux services en particulier : celui de Bonneville par lequel transitent tous les placés du département – c'est-à-dire des trois juridictions de Bonneville, Annecy et Thonon – et celui de Lyon que fréquentent les placés du sud du département du Rhône. Ce n'est donc qu'en mai 2015, après une longue attente, que j'ai pu prendre contact avec l'empirie d'une question qui pour moi se résumait alors aux lectures faites au hasard de la recherche bibliographique.

3) Le PSE : entre pratiques et discours

a. L'observation

Dès le départ de mon travail de recherche, conformément au positionnement que j'ai exposé au chapitre précédent, j'ai cherché à penser de concert les dimensions techniques et juridiques du PSE, ce qui m'a obligé à prêter une attention particulière au facteur humain

aussi bien dans le fonctionnement de la technologie de surveillance que dans l'actualisation du droit. Il m'a dès lors semblé essentiel d'observer l'ensemble des pratiques techniques et juridiques de cette technologie. Une telle démarche d'observation se concevait plutôt bien du côté de l'institution judiciaire qui est habituée à accueillir des chercheurs, en particulier dans son versant pénitentiaire.

Toutefois, il m'est vite apparu que l'observation seule ne serait pas suffisante. Du côté de l'institution, la pluralité des points de vue à adopter – JAP, CPIP, agents PSE, surveillants – complexifiait nettement le seul recours à l'observation. Il fallait pouvoir passer des uns aux autres et, en même temps, leur accorder suffisamment de temps pour pouvoir distinguer ce qui tenait de l'occurrence particulière et ce qui relevait du phénomène récurrent.

Plus encore, du côté des probationnaires placés, il semblait difficile de chercher à observer les pratiques sans courir le risque d'une parcellisation excessive de l'information. Il aurait ainsi été pensable de développer des pratiques du type approche embarquée de la mobilité (Brachet, 2012) ou bien « parcours commenté » (Raulet-Croset, Collard et Borzeix, 2013). Néanmoins, de telles pratiques ne permettaient pas de saisir la dimension routinière de la vie quotidienne en PSE à moins d'une présence insistante et donc forcément intrusive auprès des placés. Elles survalorisaient par ailleurs la part de la mobilité dans une peine qui est aussi largement faite de périodes d'assignation. Enfin, certains travaux de recherche consacrés au PSE ont préconisé une expérimentation personnelle du placement sous surveillance électronique¹⁰. Outre qu'une telle méthodologie banalise la peine – le chercheur en ferait-il d'ailleurs autant pour des peines réputées plus exigeantes comme la détention ou la semi-liberté ? – elle est surtout discutable du point de vue de la transférabilité de l'expérience du chercheur à celle du placé. Même avec un bracelet électronique rivé au pied, le chercheur n'est pas comme un probationnaire : il n'a pas été jugé, ne doit rendre de compte à personne et sait qu'il ne sera pas incarcéré. Quand bien même l'expérience du chercheur serait pertinente, une telle approche ne ferait qu'ajouter l'expérience d'un placé particulier – le chercheur – à la profusion de toutes celles d'autres placés, au risque d'ailleurs de ne retenir de ces autres expériences que ce qui serait conforme à la seule expérience du chercheur. Afin de diversifier les points de vue, il m'a donc paru nécessaire d'ajouter à l'observation des pratiques des agents de l'institution la prise en compte des discours des acteurs institutionnels et des placés.

¹⁰ C'est là une partie du dispositif expérimental pratiqué par Delphine Vanhaelemesch au cours de sa thèse et qu'elle exposait lors du colloque « Le bracelet électronique, état des lieux, état des savoirs » tenu à Telecom Paris Tech du 11 au 13 janvier 2016.

b. Les discours

Le terme de discours peut prendre une double signification. Ainsi, il peut s'entendre dans une « extension large » où il signifie « toute énonciation supposant un locuteur et un auditeur, et chez le premier l'intention d'influencer l'autre en quelque manière » (Benveniste, 1979 [1966], p.242). Le discours désigne donc cette mise en situation du langage qui met en relation par un énoncé particulier un locuteur et un auditeur et recouvre alors aussi bien des formes écrites que des formes orales, « de la conversation triviale à la harangue la plus ornée » (ibid.).

A ce premier emploi du terme, s'en ajoute un second puisque le discours renvoie aussi à ces « formations discursives » que les travaux de Michel Foucault ont mises en valeur. Il est là question d'une somme d'énoncés constituant un tout identifiable tel que *la* médecine, *l'économie* politique ou *la* géographie (Foucault, 2008[1969]). Cette unité des formations discursives n'est pas sans poser problème. Michel Foucault montre qu'elle ne tient ni aux objets, ni aux modalités d'énonciation, ni aux concepts, ni aux choix thématiques de ces formations discursives pris séparément. Néanmoins, si chacun de ces éléments est individuellement disparate, il est possible de « repérer une régularité » dans la dispersion de l'ensemble, c'est-à-dire « un ordre dans leur apparition successive, des corrélations dans leur simultanéité, des positions assignables dans un espace commun, un fonctionnement réciproque, des transformations liées et hiérarchisées » (ibid., p.56). En d'autres termes, l'unité de chaque discours tient à certaines régularités de l'énonciation.

Ces deux modalités du discours ne sont toutefois pas contradictoires. Le discours dans le second sens est un agrégat composite et fluctuant de discours au premier sens, l'agrégation reposant sur la régularité de certains éléments malgré la disparité formelle, conceptuelle et thématique de ces discours. Il me semble ainsi que, dans la diversité des discours des agents de l'institution, il est possible d'identifier les caractères essentiels d'une unité constitutive du discours de l'institution : une même manière de se saisir du droit, une même façon de convoquer la technique, une même conception des mécanismes judiciaires...

En contrepoint de ce discours institutionnel, mon travail de recherche a porté sur les discours des probationnaires placés sous surveillance électronique. A l'inverse des autres acteurs du PSE, les probationnaires ne prétendent en général pas parler pour autre chose qu'eux-mêmes. Leurs discours possèdent donc un caractère d'irréductible singularité dont il est nécessaire de tenir compte. Cela ne rend pas toute généralisation impossible : des

réurrences peuvent être identifiées dans les discours des placés tout comme dans celui des acteurs de l'institution. Néanmoins, si ces réurrences peuvent traduire des similitudes dans l'expérience que les placés font de la mesure, elles ne disent rien d'un éventuel collectif. En conséquence, je n'aborderai les discours des placés que par le pluriel et, au discours de l'institution, j'opposerai les discours des placés.

Ce travail sur les discours qui accompagnent le PSE a eu deux points d'entrée principaux. Je me suis attaché d'une part au contenu de ces discours afin d'étudier les représentations du PSE qu'ils véhiculent. D'autre part, j'ai prêté une attention à la mise en situation de ces discours. Au fil du temps, j'ai ainsi été frappé de constater leur omniprésence dans les situations que j'observais ou que l'on me rapportait. Si les unes et les autres ne s'analysent pas de la même façon, il m'a donc semblé essentiel de considérer non pas seulement le discours descriptif donnant à entendre des représentations du PSE mais aussi le discours agissant qui accompagne les pratiques, voire s'y substitue. C'est autour de ce double rapport aux matériaux discursifs que j'ai décidé de structurer ma thèse. Elle s'appuiera donc autant sur du dit et de l'écrit que sur du dire et de l'écrire.

II- Le PSE et sa mécanique

1) Observer la vie du SPIP

La littérature scientifique consacrée à l'institution judiciaire en général (Bony, 2014 ; Bouagga, 2013 ; Fassin, 2015 ; Milhaud, 2009) et au milieu ouvert en particulier (Allaria, 2012 ; Larminat, 2014b), ainsi que mon inexpérience de cette institution m'ont poussé à donner une grande part à l'observation. Elle devait me permettre d'apprendre à connaître un objet d'étude dont je n'avais jusque-là qu'une connaissance très indirecte. L'autorisation délivrée par le Ministère de la justice me donnait accès aux SPIP qui rassemblent deux catégories d'acteurs intervenant dans le PSE : les CPIP d'une part chargés de veiller à ce que le probationnaire respecte les obligations afférant à sa peine et les agents PSE d'autre part chargés de la maintenance technique des appareils de surveillance. J'ai donc principalement travaillé auprès de ces deux catégories d'acteurs de façon discontinue, passant à plusieurs reprises d'un service à l'autre.

J'ai par ailleurs sollicité deux autres groupes d'acteurs institutionnels intervenant dans le PSE : les JAP qui décident de la mesure et des éventuelles sanctions ou aménagements et

les agents centralisateurs PSE (ACP)¹¹ qui, depuis le pôle de surveillance situé dans la maison d'arrêt de Corbas pour la région Rhône-Alpes-Auvergne, reçoivent les alarmes émises par les différents placés de la région. J'ai ainsi eu l'occasion d'assister aux rendez-vous d'une JAP et de passer une journée au pôle de surveillance de Corbas. Toutefois, il ne m'a pas paru nécessaire de systématiser de telles expériences. Ainsi, tous les rendez-vous des JAP ne concernent pas nécessairement le PSE. Je n'avais d'ailleurs pas prévu d'assister à ce type d'entretiens et je n'ai dû cette opportunité qu'à la proposition qu'une JAP m'a faite au détour d'une conversation. Si cette journée passée dans son cabinet m'a permis de voir fonctionner cette casuistique de l'aménagement de peine dont les juges me parlaient en entretien, il m'a semblé que prolonger une telle observation aurait eu pour conséquence de diluer les questions propres au PSE dans l'ensemble de celles relevant des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération.

Pour ce qui est du pôle de surveillance PSE, une raison pratique m'a détourné de le fréquenter plus assidûment puisque je devais à chaque fois demander l'autorisation auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). La première autorisation ayant mis plusieurs mois à me parvenir, il m'est apparu que le pôle ne pouvait constituer un environnement de recherche auquel il était aisé de recourir. Plus fondamentalement, le travail des agents des pôles dans le PSE avait déjà été mis en lumière par la littérature scientifique (Allaria, 2012 ; Devresse, 2012a) alors que celui des agents du SPIP restait encore peu documenté. Enfin, puisque mes questions de recherche tournaient autour de la matérialité de ce dispositif de surveillance et de la spatialité de la peine, il me semblait plus opportun de privilégier le travail au cœur du SPIP où les fonctionnaires sont en prise directe avec les conditions de vie des placés.

En concertation avec les directeurs des SPIP étudiés, j'ai décidé de concentrer mon observation sur les « entrants », c'est-à-dire les condamnés qui se rendent au SPIP au premier jour de leur placement. Comme le montre la Figure 1, les placés reçoivent ce jour-là les informations sur le fonctionnement du bracelet et signent un certain nombre de documents dits « d'écrou », puis rentrent à leur domicile où est installé le matériel de surveillance. Ma présence dans les locaux des SPIP de Bonneville et de Lyon m'a donc permis d'observer toutes les étapes de cette première journée de placement – à l'exception de la procédure

¹¹ Au sein des SPIP, ces agents centralisateurs PSE sont rarement désignés par cette appellation mais plus fréquemment par celle de « surveillant PSE ». Dans la mesure où elle revenait fréquemment dans les entretiens, j'ai fait le choix de désigner les agents centralisateurs par les termes « surveillant PSE ».

d'écrou à Bonneville qui se déroule au sein de la maison d'arrêt. J'assistais donc aux entretiens entre les placés et les agents PSE et, plus rarement, aux entretiens entre les CPIP et les placés. Cette présence au sein des SPIP m'a aussi permis d'assister à certains entretiens de fin de peine et à divers gestes de maintenance réalisés au cours de la peine. J'accompagnais ensuite les agents sur les lieux d'assignation des placés pour réaliser l'installation du matériel et fixer à la cheville du placé le fameux bracelet appelé « PID » (Personal Identity Device), voire la maintenance en cas de dysfonctionnement. Il s'agissait d'une observation à mi-chemin entre « observation diffuse » et « observation analytique » (Chapoulie, 2000), évoluant avec le temps de l'une vers l'autre. Au total, j'ai assisté à tout ou partie du début de peine de 107 condamnés et, pour 74 d'entre eux, j'ai aussi pu me rendre à leur domicile.

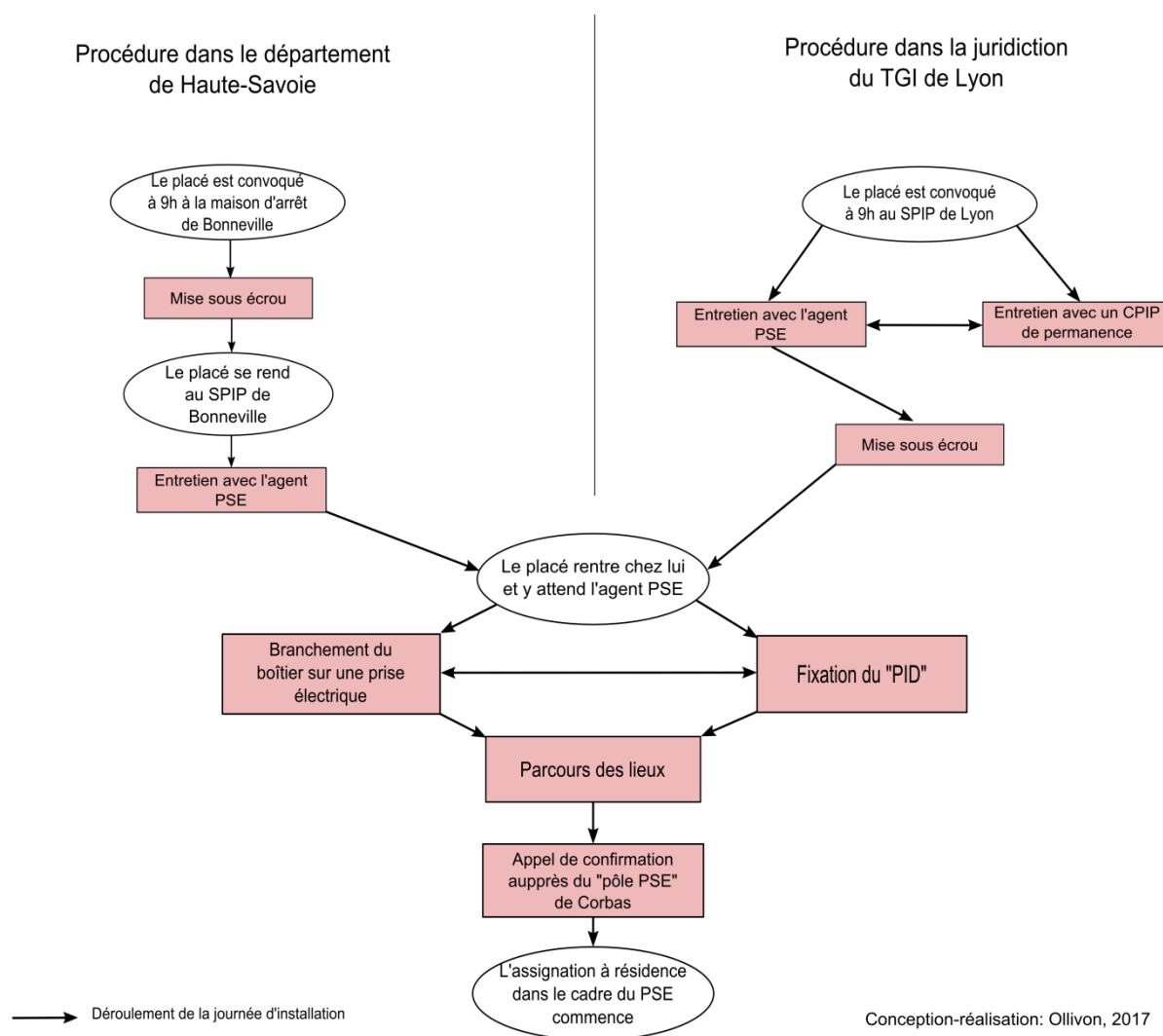


Figure 1 : Déroulement d'une première journée en PSE

Cet échantillon ne répond à aucun critère de sélection prédéterminé et ne prétend pas à une quelconque représentativité statistique. En effet, si en Haute-Savoie, les placés « entrants » défilaient un par un devant l'agent qui se rendait ensuite à leur domicile, dans le Rhône, deux voire trois agents travaillaient en même temps, que ce soit pour faire les entretiens ou pour faire les placements. De même, à Lyon, plusieurs équipages réalisaient simultanément les placements, ce qui ne m'a pas permis d'assister aux installations pour tous les placés croisés au SPIP et m'a obligé à choisir celui des agents que j'allais suivre pour le reste de la journée. Ces choix se faisaient le plus souvent dans l'urgence, au gré des situations et des personnes présentes. Dans la mesure du possible, j'ai essayé de diversifier les expériences de terrain en fonction de ce que je savais des placés et des équipages chargés du placement. Il y avait aussi dans ces choix une large part d'affect : certaines situations m'ont touché, intéressé voire intrigué plus que d'autres ce qui a pu peser dans mon choix de les privilégier. Ces expériences de placement ne sont donc pas toutes le produit d'un processus rationnel de sélection du matériau expérimental mais relèvent aussi d'un filtre émotionnel qui guide autant les pas du chercheur qu'un idéal de représentativité (Lanne, 2016).

Par ailleurs, si l'enquête en milieu pénitentiaire peut parfois rencontrer de nombreux obstacles (Rostaing, 2012), j'ai pour ma part été accueilli assez facilement par les équipes qui travaillent dans les SPIP du Rhône et de Haute-Savoie. De fait, il ne m'a jamais semblé qu'une quelconque justification ait pu être attendue de ma part et je gardais d'ailleurs une totale liberté de déplacement au sein des SPIP. Certains jours, lorsque cela était possible, j'ai même pu disposer dans l'un des SPIP d'un badge « visiteur » me permettant l'accès à l'ensemble du bâtiment sans devoir demander la permission aux fonctionnaires que j'accompagnais. Même les jours où je ne disposais pas de ce passe-partout, les agents du SPIP n'ont jamais montré la moindre réticence à me laisser assister à une quelconque scène se déroulant dans leur service. Si mon étude devait présenter un « biais de représentativité », ce dernier ne résulterait donc pas du « filtrage » de l'administration du service (Cliquennois, 2006) mais des hasards de mes choix sur le terrain.

2) Les entretiens semi-directifs avec les acteurs institutionnels

A ce travail d'observation, se sont ajoutés des entretiens semi-directifs avec deux grandes catégories d'acteurs : les acteurs institutionnels participant d'une façon ou d'une autre à administrer la peine et les placés eux-mêmes.

Du côté de l'institution judiciaire, mes passages dans les SPIP m'ont permis d'entrer en contact avec des CPIP. Dans les trois antennes qui composent le SPIP de Haute-Savoie (Bonneville, Annecy et Annemasse), les agents PSE que j'accompagnais me présentaient aux diverses équipes de conseillers. A Lyon, j'allais de bureau en bureau en sollicitant des entretiens auprès des CPIP qui s'y trouvaient, en partie aidé par l'une d'entre eux. N'ayant pas rencontré de refus, j'ai pu assez facilement conduire une dizaine d'entretiens (Annexe n°1) dans des conditions toutefois assez variables. Ainsi, à quatre reprises, alors que j'avais pris rendez-vous avec un seul CPIP, celui-ci a pris la liberté de convier certains de ses collègues à l'entretien. J'ai pris le parti d'accepter ces entretiens collectifs impromptus afin de ne pas indisposer les fonctionnaires qui avaient accepté de libérer de leur temps pour me voir. De même, comme la plupart des entretiens avaient lieu dans les bureaux des CPIP, il n'était pas rare qu'un collègue de passage soit sollicité par mon interviewé ou apporte son propre point de vue¹². Ce format collectif s'est avéré plutôt bénéfique puisque, en confrontant leurs représentations associées à la mesure et leurs méthodes de travail, les CPIP m'ont permis d'identifier des invariants et des différences notables.

A contrario, il a été beaucoup plus difficile de rencontrer les JAP qui prononcent les PSE et prennent toutes les décisions concernant la mesure tout au long de sa durée. Par l'intermédiaire de relations familiales, j'ai rapidement pu prendre contact avec deux magistrats : l'un à Roanne et l'autre à Saint-Etienne. Malheureusement, ma liste de contacts s'arrêtait là et contrairement aux CPIP, mes journées passées dans les SPIP ne me donnaient pas l'occasion d'en rencontrer. J'ai finalement adressé un courrier à chaque juge d'application des peines des tribunaux de grande instance (TGI) de Lyon, Thonon, Annecy et Bonneville, par lequel je sollicitais un entretien. Seuls les magistrats de Lyon et Bonneville m'ont répondu et j'ai pu rencontrer par ce biais cinq JAP en activité dans ces deux ressorts.

Pour les JAP et pour les CPIP, les conditions de l'entretien étaient à peu près les mêmes. J'ai adopté une grille d'entretien équivalente organisée autour de six thématiques principales : parcours professionnel personnel, organisation territoriale du SPIP ou du TGI de rattachement, place du PSE par rapport aux autres peines (prison et aménagements de peine), rôle et fonction de l'assignation à résidence dans le PSE, rôle et fonction des sorties hors de l'espace d'assignation, transgressions des impératifs légaux et sanctions. A l'exception de

¹² Ce format particulier des entretiens avec les CPIP explique que, dans la suite de cette thèse, lorsque je me réfère au propos d'un CPIP, j'ajoute à l'indicateur du CPIP celui de l'entretien au cours duquel le propos a été tenu.

deux d'entre eux, ces entretiens ont en règle générale été enregistrés puis retranscrits avec l'accord de mes enquêtés.

Par ailleurs, ma présence au sein des SPIP m'a donné un accès facile aux agents PSE. J'ai ainsi rapidement réalisé des entretiens avec deux d'entre eux en Haute-Savoie sans toutefois répliquer l'expérience dans le Rhône. En effet, dans la mesure où je passais déjà une très large partie de mes journées d'observation en leur compagnie, je craignais d'accorder une place démesurée à la parole des agents PSE. De plus, j'ai constaté que toutes les formes d'enregistrement de la parole des agents, en particulier l'entretien semi-directif, ravivaient une relative méfiance à mon égard, ce qui pouvait nuire à terme à la qualité des échanges auxquels j'assistais au SPIP. Par la suite, je me suis donc contenté de consigner le contenu des conversations dont j'étais un témoin parfois actif dans mon journal de terrain. Les déplacements que nous effectuions ensemble pour nous rendre au domicile des placés ont d'ailleurs constitué un cadre moins formel et bien plus confortable que l'entretien semi-directif pour demander des éclaircissements sur tel ou tel point des procédures qu'ils accomplissent quotidiennement.

Enfin, je compte au rang des entretiens auprès des acteurs institutionnels deux entretiens réalisés avec des travailleurs sociaux du secteur associatif lyonnais, le MAS et le GREP. La première association reçoit délégation de la part du Ministère de la justice pour superviser l'une des mesures d'aménagement de peine, le placement extérieur, dont le fonctionnement est assez voisin de celui du PSE. La seconde travaille en étroite collaboration avec les SPIP à la réinsertion professionnelle de probationnaires lyonnais.

3) Les entretiens semi-directifs avec les placés

Au point de vue des acteurs de l'institution judiciaire, il me fallait ajouter le point de vue des personnes placées sous surveillance électronique. C'est sans doute lorsqu'il s'agit d'accéder aux condamnés que la différence entre le milieu fermé et le milieu ouvert se fait le plus sentir pour le chercheur. En détention, la perspective d'une sortie hors de l'espace cellulaire constitue une compréhensible motivation pour répondre favorablement aux sollicitations du chercheur (Milhaud, 2009). A l'inverse, en milieu ouvert, il est moins aisé de percevoir *a priori* le bénéfice que pourrait apporter un entretien scientifique. La participation au travail de recherche devient même nuisance pour les placés lorsqu'ils ont un emploi du temps professionnel ou familial chargé.

Afin de vaincre cette difficulté, j'ai suivi une méthode voisine de celle mise en pratique par Camille Allaria dans sa thèse (2012). Ainsi, j'ai pris contact avec la plupart des placés au cours des journées que j'ai passées dans les SPIP. En général, j'utilisais les quelques moments où l'attention du placé n'était pas requise, notamment à la fin de l'entretien avec les agents PSE, voire après l'installation du dispositif à leur domicile, pour leur présenter en deux ou trois phrases ma démarche. Je me disais étudiant à l'université et disais réaliser un travail de recherche sur le bracelet électronique pour lequel je cherchais à recueillir des témoignages. Je concluais en leur demandant si je pouvais prendre leur numéro de téléphone¹³ afin de les rappeler dans un délai de deux mois¹⁴.

Cette méthode a eu des résultats relativement ambivalents. Ainsi, les placés ont généralement accepté de me donner leur numéro de téléphone ce qui s'explique sans doute en partie par la présence même discrète des agents PSE au moment de formuler ma demande. J'ai ainsi recueilli un total de soixante-dix-sept numéros de téléphone¹⁵. Ce chiffre est particulièrement élevé dans la mesure où le recueil des numéros dépendait très largement des circonstances.¹⁶ *A contrario*, mes coups de téléphone ont été bien moins souvent couronnés de succès. Certains placés ont refusé au téléphone de me rencontrer mais la plupart ne répondait tout simplement pas malgré les messages que j'ai systématiquement laissés sur leur boîte de messagerie vocale. Enfin, pour une petite dizaine d'entre eux, après avoir accepté l'entretien, ils ne sont jamais venus au lieu et à l'heure dite, voire ne m'ont jamais ouvert la porte. Il ne faut pas nécessairement voir dans ces échecs des signes de mauvaise volonté de la part des

¹³ Lors de mon premier passage en Haute-Savoie, j'avais opté pour une méthode moins intrusive. Je remettais à chaque placé ma carte de visite pour qu'il m'appelle deux mois plus tard afin de convenir d'une date de rendez-vous. Le placé se trouvait ainsi libre de donner suite ou pas à l'enquête proposée. Je n'ai toutefois reçu aucune réponse par ce biais ce qui m'a contraint à opter pour une méthode plus directe.

¹⁴ J'ai choisi cette durée parce qu'elle me paraissait suffisamment proche de la date de placement pour que le placé se souvienne de moi, tout en lui laissant un temps suffisant pour expérimenter la mesure. Elle me permettait aussi de rencontrer une grande diversité de situations à savoir des condamnés à de courtes peines comme des condamnés à de très longues puisque, parmi les placés que j'ai finalement rencontrés, les peines allaient d'un mois à deux ans.

¹⁵ Parmi ces numéros, trois seulement appartenaient à des femmes. A mon grand regret, je n'ai pu interviewer que l'une d'entre elles. Les paroles de placées seront donc très marginales dans mon corpus. Il faut toutefois reconnaître que peu de femmes se trouvent sous surveillance électronique. Ainsi la seule étude statistique consacrée au PSE en France évoque un taux de 5,3% de femmes en PSE entre 2000 et 2006 (Kensey et Narcy, 2008). Il y aurait sans doute beaucoup à dire sur les différences de genre dans le PSE mais, dans le cadre de cette thèse, je ne pourrai qu'esquisser des pistes de réflexion à ce sujet.

¹⁶ Outre le fait que je n'ai pas toujours eu le temps de présenter mon travail aux placés venus au SPIP, il faut noter que certains placés, notamment ceux qui sortent de détention, ne sont pas en mesure de fournir un numéro de téléphone personnel. En de rares occasions, il m'est aussi arrivé de ne pas chercher à entrer en contact avec certains placés dont j'ai estimé qu'ils n'étaient pas en mesure de librement décider de me donner leur numéro de téléphone. J'ai notamment pris cette décision pour certains individus lourdement médicamenteux ou alcoolisés le jour du placement.

placés. Des changements de domicile, de numéro de téléphone ou même d'état d'esprit – en y réfléchissant, certains pouvaient craindre les effets d'une telle rencontre – voire, dans deux cas, la réincarcération du placé ont pu mettre à mal mes efforts pour obtenir un entretien. Finalement, seuls vingt-cinq des placés croisés au SPIP ont accepté de me rencontrer.

Outre ces vingt-cinq entretiens¹⁷ que j'ai obtenus par moi-même, six placés ont été rencontrés par l'intermédiaire de deux CPIP qui avaient pris la liberté d'envoyer des courriels à certains probationnaires qu'elles estimaient « sérieux » pour les informer de ma démarche. Il y a bien dans cette voie d'accès aux placés le risque d'un « biais de représentativité » dû au filtrage par l'institution des individus rencontrés (Cliquennois, 2006). Néanmoins, il se trouvait largement compensé par le fait que ce n'était pas ma seule voie d'accès aux placés. J'ai d'ailleurs pu constater que leurs discours ne présentaient pas de différences significatives par rapport au reste de mon corpus. Plus encore, cette intervention des CPIP m'a permis de rencontrer des placés en-dehors de la limite des deux mois à laquelle je m'étais astreint et même, pour trois d'entre eux, des probationnaires ayant fini leur PSE, ce qui m'a permis de prendre en compte les effets de la mesure sur la durée.

4) Sources empiriques complémentaires

Si j'appuierai ma démonstration essentiellement sur l'observation et les entretiens semi-directifs, je mobiliserai aussi ponctuellement deux autres types de matériaux empiriques : les résultats d'une enquête par questionnaires et un travail d'archives.

Ainsi, ayant constaté lors de mes observations au sein des SPIP la diversité des conditions de vie des probationnaires, j'ai voulu confirmer cette impression par le recours à des informations issues d'un relevé plus systématique. J'ai alors été frappé de constater qu'il n'existait que très peu d'études statistiques consacrées au PSE français. Les seuls travaux existants cherchent avant toute chose à dresser les contours sociologiques de la population en PSE (Kensey et Narcy, 2008) et à éprouver statistiquement les effets du PSE sur la récidive des condamnés (Benaouda, Kensey et Lévy, 2010). Ils ne disent donc rien du cadre spatial dans lequel les placés conduisent leur peine et reposent sur des données relativement anciennes puisqu'antérieures aux réformes de 2009 et 2014 qui ont profondément modifié le

¹⁷ L'un des placés a été vu deux fois, une première fois après deux mois de peine et une seconde fois après quatre mois. Bien que la démarche ait été intéressante, je n'ai pas généralisé le recours à ces entretiens de suivi par manque de temps. Je dois celui-ci au hasard des circonstances : j'avais demandé à ce placé s'il serait d'accord pour que nous fassions un second entretien et il avait accepté. Par ailleurs, alors qu'il atteignait les quatre mois de peine, j'ai essuyé plusieurs échecs successifs et me suis trouvé avec un léger creux dans mon emploi du temps. C'est à cette occasion que je l'ai rappelé et que nous avons fait ce second entretien.

cadre légal de l'aménagement de peine. Par ailleurs, si quelques informations peuvent être extraites des travaux de Xavier de Larminat (2014b), elles portent sur l'ensemble des probationnaires au sein desquels les placés sous surveillance électronique constituent une population spécifique.

Pour compenser ce manque, j'entendais me limiter à une statistique purement descriptive afin de compléter les informations recueillies au gré des entretiens et de mes observations de terrain. Or, bien que certaines données soient disponibles sur le site Internet du Ministère de la justice¹⁸, elles restent à petite échelle. J'ai dès lors adressé une demande d'accès au fichier des personnes écrouées auprès du Ministère de la justice mais, en raison de la quantité de travail nécessaire à l'anonymisation de ce fichier, mon interlocuteur à la PMJ5 m'a fait comprendre qu'il me serait difficile d'y accéder.

J'ai donc cherché le moyen de contourner cette contrainte. Chaque jour passé au SPIP me donnait l'occasion de constater que les placés eux-mêmes donnaient certaines des informations dont je souhaitais disposer aux agents PSE, lors de l'entretien de début de peine. Lorsque j'étais présent dans les SPIP, j'avais d'ailleurs entrepris de recueillir certaines d'entre elles le plus systématiquement possible¹⁹. Toutefois, cet échantillon était trop parcellaire²⁰ pour pouvoir servir de base fiable. Avec l'accord de leur hiérarchie, ce sont finalement les agents PSE qui ont accepté d'administrer pour moi les questionnaires au début de la peine. J'ai fait ce questionnaire le plus succinct possible afin de ne pas alourdir les démarches administratives nécessaire à la procédure d'écrou et me suis limité aux questions

¹⁸ Tous les mois depuis février 2011, le Ministère de la justice publie sur son site Internet un jeu de statistiques. D'abord publiées indépendamment, les données concernant les aménagements de peine figurent depuis septembre 2013 dans le fichier « statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France ». Outre la population incarcérée, ces fichiers répertorient au premier de chaque mois le nombre de personnes par type de mesure sous écrou à l'échelle nationale. Ces données nationales sont accompagnées d'un recensement pour chaque type de mesure par direction interrégionale. A partir de mai 2015, ces publications se sont affinées puisqu'il a dès lors été possible de connaître le nombre d'aménagements de peine à une échelle intrarégionale, pour chaque établissement d'écrou.

¹⁹ Pour chaque placé croisé, je notais : sexe, tranche d'âge, type de surveillance électronique, incarcération et PSE antérieurs, commune de résidence, type d'hébergement, statut au lieu d'hébergement, relation avec l'éventuel hébergeur, nombre de pièces, nombres d'habitants habituels, existence d'une chambre personnelle pour le placé, pièce d'installation du matériel de surveillance, situation professionnelle.

²⁰ Je n'étais pas présent de manière continue dans les SPIP et, lorsque je m'y trouvais, le recueil d'informations à propos du placé pouvait être parasité de diverses manières, que ce soient par l'enchaînement trop rapide des réponses ne me permettant pas de noter l'information ou par l'intervention d'un tiers détournant mon attention.

habituellement posées aux placés (cf. Annexe n°2). Au total, les agents ont rempli 137 questionnaires au SPIP de Bonneville et 109 au SPIP de Lyon²¹.

Enfin, afin de mieux faire ressortir le discours de l'institution, j'ai cherché à compléter mon travail dans les SPIP par un travail d'archive. N'ayant pu obtenir l'autorisation d'accéder aux archives du Ministère de la justice, je me suis contenté d'une lecture assidue des divers rapports parlementaires et textes législatifs accessibles sur le site internet de l'Assemblée nationale et du Sénat. En complément de ce travail de lecture et pour mieux saisir l'esprit des textes de loi et de leurs évolutions au cours du temps, j'ai cherché à contacter des parlementaires de différentes orientations politiques. Parmi eux, seul Dominique Raimbourg, alors président de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, m'a répondu favorablement. J'ai donc pu m'entretenir avec lui dans son bureau de l'Assemblée nationale en présence de son attaché parlementaire. En plus de ce travail portant sur les archives françaises, profitant d'un voyage personnel aux Etats-Unis, j'ai pu accéder à divers textes écrits par Ralph K. Schwitzgebel, le créateur des premiers systèmes de surveillance électronique au cours des années 1960.

III- Faire avec le cadre pénitentiaire

1) Trouver sa place au SPIP

a. Chercher en contexte pénitentiaire

Bien qu'il appartienne au milieu ouvert, le SPIP constitue un cadre de recherche inhabituel, déroutant voire parfois difficile pour le chercheur. Tout comme la détention, le milieu ouvert expose à des situations éprouvantes dans lesquelles peut s'exprimer une violence avec laquelle le chercheur doit apprendre à travailler, ce dont témoigne la situation suivante :

²¹ Les deux enquêtes varient sur deux points. D'abord sur leurs temporalités puisqu'elle s'est tenue sur quatre mois en Haute-Savoie (du 8 octobre 2015 au 4 février 2016) contre un peu moins de trois mois dans le SPIP de Lyon (du 16 mars 2016 au 7 juin 2016). De telles différences s'expliquent par de simples raisons pratiques : la période des fêtes en Haute-Savoie correspondait à une réduction d'activité que j'ai cherché à compenser et l'arrivée d'un nouvel agent PSE à Lyon risquait de complexifier le remplissage des questionnaires après la mi-juin. D'autre part, ces questionnaires ont été administrés par les agents PSE qui, malgré leurs efforts pour suivre au plus près les indications que je leur avais données, n'ont pas tous rempli ces questionnaires avec la même rigueur.

Fernand a été condamné dans le cadre d'une affaire de délinquance sexuelle que l'on me présente comme « l'affaire Outreau de la Haute-Savoie » [...]. Avant même que ne commence la procédure au SPIP, l'agent PSE évoque Fernand. Il parle tout d'abord de son goût pour les petits enfants puis, plus tard, il me plaisante en me disant que je n'ai rien à craindre de Fernand parce que je suis trop grand et trop vieux pour lui. Enfin, au cours du trajet vers son domicile, alors que Fernand raconte dans une logorrhée difficile à suivre une partie des viols subis par l'un de ses enfants, l'agent PSE me regarde dans le rétroviseur intérieur et me lance en souriant : « ça va Monsieur Ollivon ? » Boutades du professionnel aguerri à l'égard du jeune chercheur inexpérimenté ? Extériorisations maladroites de sa propre émotion à l'écoute de tels récits ? De mon côté, je n'arrive même pas à être choqué par ce que j'entends. J'essaye très prosaïquement de remettre en ordre le récit anarchique de Fernand ; j'entends ce qu'il dit mais ne réalise pas alors ce que cela signifie. (Journal de terrain, 10/06/2015)

Il me faut tout d'abord préciser que le PSE ne s'est pas imposé à moi par l'expérience, mais avant tout comme un strict questionnement intellectuel. Je suis entré dans mon sujet de thèse par la question géographique qu'il me semblait poser plus que par un quelconque contact direct avec la réalité qu'il recouvre. De fait, avant de commencer ce travail, je n'étais jamais entré en prison, n'avais jamais vu de bracelet électronique, ni ne m'étais jamais entretenu avec un détenu. Je n'avais été membre d'aucune association d'aide aux détenus et n'avais pour seule expérience de la justice qu'un après-midi passé par curiosité à la Cour d'appel de Lyon trois ans plus tôt. Certes, un « terrain n'est jamais vierge [mais] est toujours saturé de déjà su, de déjà construit, de représentations plus ou moins élaborées, de savoirs projetés » (Lefort, 2012, p. 481), d'autant que mes attaches familiales m'avaient quelque peu familiarisé avec le monde judiciaire. Toutefois, rien dans mon parcours personnel ne m'avait directement mis en contact avec une quelconque réalité du monde carcéral.

En entrant au SPIP, j'ai donc dû apprendre à évoluer dans ce cadre particulier que constitue le milieu ouvert, pénitentiaire sans être carcéral. Il m'a fallu apprendre à composer non seulement avec les regards et propos parfois provocateurs des agents de l'institution et avec ceux souvent inquiets des probationnaires, mais encore avec mes propres émotions face à ce que j'observais ou ce que j'entendais. Il m'a fallu me positionner à l'égard d'un terrain qui n'est pas seulement l'effet d'un processus rationnel mais est aussi cette « rencontre entre

des personnes, des sujets, avec leurs affects et leur intelligence, leurs projets professionnels et personnels » (Collignon, 2010, p.74).

Si les lectures que j'avais pu faire en amont et les notes d'intention que j'avais pu écrire ont guidé certains de mes choix – j'étais notamment lié par les engagements pris auprès du Ministère de la justice – elles m'ont paru toutefois bien insuffisantes lorsque j'ai été amené à pratiquer mon terrain de recherche. Mon positionnement éthique s'est donc trouvé amendé par la confrontation au terrain et je me suis composé une éthique *in situ*, au gré des situations que j'ai rencontrées. Ainsi, l'éthique du chercheur se compose aussi dans cette « résistance » du terrain : elle s'élabore face à ces « surprises », ces « déceptions », ces « pertes de temps » et ces « déplacements de point de vue » constitutifs du travail de recherche (Labussière et Aldhuy, 2012). Si l'éthique du chercheur admet certaines règles, se conforme à quelques normes et suit nécessairement les lois, elle se détermine toutefois très pragmatiquement aux limites d'un engagement corporel (Blidon, 2012) et émotionnel (Lanne, 2016) acceptable et supportable pour le chercheur. La fin de ce chapitre entend clarifier le positionnement éthique que j'ai adopté au cours de mon travail de recherche au sein des SPIP.

b. La géographie : l'attrait d'une nouveauté

Si j'ai pu circuler assez librement au sein des SPIP sans rencontrer d'opposition majeure de la part du personnel qui y travaille, je le dois en partie au fait que les SPIP reçoivent fréquemment des visiteurs extérieurs au service : surveillants pénitentiaires en formation, stagiaires de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) ou encore JAP nouvellement nommés. Agents PSE et CPIP sont donc rompus à l'art d'enseigner le détail de leurs attributions et de travailler sous le regard d'un tiers.

Néanmoins, il m'a semblé que, au fil des jours, les fonctionnaires du SPIP m'avaient assigné une double fonction. Pour certains, j'avais le rôle d'un documentariste venu mettre en lumière la vie quotidienne des SPIP qui, à leur sens, n'est pas suffisamment exposée. J'étais alors accueilli comme un relais de la parole de ces fonctionnaires pour lesquels je remplissais une mission quasi-civique d'information : *« moi, plus les gens connaissent ce qu'on fait, mieux c'est. Notre profession... il y en a encore plein, ils identifient bien le surveillant, le juge, le greffe, le policier, le gendarme, mais c'est quoi le SPIP? »* (CPIP n°7, entretien n°3, 07/10/2015). D'autres au contraire, me réduisaient à mon statut d'étudiant. Ils faisaient alors leur possible pour que je n'oublie rien, pour m'éviter de recevoir une « mauvaise note » à mon « mémoire ». En vertu de l'une ou l'autre de ces attitudes, tous estimaient nécessaire que

je constate la diversité des situations qu'ils pouvaient rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions. L'un et l'autre de ces deux statuts, documentariste et étudiant, m'offraient donc l'avantage de susciter chez les fonctionnaires du SPIP, et en particulier les agents PSE, le souci d'une méticuleuse didactique dont je me trouvais l'heureux bénéficiaire.

Par ailleurs, la qualité de géographe a très largement facilité mon insertion au sein des SPIP. De prime abord, je me suis heurté comme beaucoup avant moi (Milhaud, 2009) à l'image surannée d'une géographie scolaire que seuls préoccupaient les cours d'eau et les montagnes. Néanmoins, à l'étonnement premier succédait rapidement une certaine curiosité pour une discipline inhabituelle dans un cadre pénitentiaire, une curiosité qui s'est généralement exprimée avant et après l'entretien proprement dit ou, pour les agents PSE, au cours des déplacements en voiture. J'avais d'ailleurs construit ma grille d'entretien de façon à commencer par les questions de géographie administrative dans la mesure où je me suis aperçu dès mon premier entretien avec un JAP qu'elles rendaient plus immédiatement perceptible l'apport d'une approche par l'espace. Certains fonctionnaires des SPIP se sont très directement emparés de la dimension géographique de mon approche. Ainsi, l'un des agents PSE de Haute-Savoie prenait soin de me signaler tel ou tel élément qu'il considérait important « pour la géographie » et même expliquait à certains CPIP que nous croisions en quoi consistait une approche géographique du PSE.

c. L'instable ligne de crête entre observation participante et non-participante

Néanmoins, si ma présence a facilement été acceptée au sein des SPIP, je n'ai jamais été complètement assimilé par le personnel du service. En effet, malgré des similitudes, ma position tranchait avec celle des visiteurs habituels du SPIP par la durée de ma présence dans le service. Les agents PSE et les CPIP sont habitués à être observés mais jamais plus de quelques jours. Dès lors, mes différents passages dans chacun des services ont pu paraître inhabituels, ainsi que le traduisaient les questions répétées concernant l'état d'avancement de ma thèse et la nécessité pour moi de continuer à observer. Jamais mon identité de chercheur ne s'est d'ailleurs complètement effacée. A Lyon notamment, l'un des agents PSE a longtemps affecté une certaine réserve à mon égard, rappelant par exemple à ses collègues qui se laissaient aller à des propos grivois qu'était présent « quelqu'un d'extérieur au service ».

Dès lors, si ma présence n'a pas complètement enrayé la vie des deux services visités qui, lorsque j'y étais, ont connu leur lot quotidien de querelles professionnelles et de moments de complicité, elle a nécessairement influé sur les situations observées et ce faisant fragilisé la

séduisante opposition entre « observation participante » et « observation non participante ». Mon observation se voulait non-participante dans la mesure où elle ne supposait pas de ma part la mise en pratique d'un savoir-faire acquis dans l'observation et encore moins de vivre « la réalité des sujets observés » (Soulé, 2007). Toutefois, j'ai rapidement constaté que ma seule présence pouvait avoir pour conséquence de modifier les conditions de production de la situation observée, comme c'est fréquemment le cas de toutes les formes d'observation (Olivier de Sardan, 1995). Si je participais donc malgré moi à informer l'activité du SPIP, je ne le faisais que très indirectement : je me tenais en général à l'écart, dans le coin d'une pièce, et je me limitais donc à un rôle marginal « d'observateur-participant » (« *observer-as-participant* ») plutôt que de « participant-observateur » (« *participant-as-observer* ») (Jackson, 1983).

Toutefois, l'instabilité de cette ligne de crête entre la stricte observation et l'observation participante ne tient pas seulement aux effets de l'observation sur la situation étudiée. Ainsi, habitué à être accompagné de stagiaires, il est arrivé que les agents PSE me mettent à contribution pendant les journées passées ensemble. Il s'agissait en général de menus services : porter du matériel, noter certaines informations, en particulier la portée de l'appareil, ou même appeler au téléphone certains placés pour les prévenir de l'arrivée « des agents du SPIP ». Le contexte pénitentiaire donne un sens particulier à ces légers détours du côté de l'observation participante. Ainsi, même très modestement, cela m'a amené à prendre part à la peine dans la mesure où j'aidais les agents à mettre en place la surveillance qu'exerce l'institution sur les placés. Néanmoins, refuser ces services aux agents aurait menacé mon insertion au sein du SPIP. Ces quelques gestes d'assistance matérielle me sont apparus comme des formes de contrepartie acceptable à ma présence auprès des agents PSE. Cette notion d'acceptabilité me paraît essentielle dans la mesure où elle renvoie à une éthique située selon laquelle la frontière du moral et de l'immoral se détermine à l'aune des situations concrètes rencontrées. Malgré mon projet initial, j'ai donc été amené à franchir la ligne de partage qui sépare observations participante et non participante non seulement parce qu'observer c'est toujours participer d'une quelconque manière, mais aussi parce qu'il est parfois nécessaire de participer pour pouvoir observer.

2) Au contact des placés

a. Du rôle intimidant du SPIP

Pour entrer en contact avec les probationnaires placés sous surveillance électronique, il a été nécessaire de composer avec le cadre spatial dans lequel je les rencontrais. En effet, le SPIP constitue un espace d'interaction intimidant qui garde certaines traces de carcéralité. On y franchit des portes, des grilles, des sas qui nécessitent de s'identifier par l'intermédiaire d'un badge d'accès ou d'un surveillant. Les probationnaires y sont toujours sous le regard d'autrui, que ce soit celui des agents du SPIP ou celui des autres probationnaires qui fréquentent ces lieux. Ils ne s'y adressent donc jamais à un quelconque interlocuteur sans que cela puisse se savoir. De plus, le contexte de notre rencontre, ce moment du début de peine, constituait un contexte évidemment oppressant puisqu'il représente souvent la fin d'une longue attente et, immanquablement, convoque les souvenirs d'un passé désagréable que les probationnaires ont essayé d'oublier. Ce passage par le SPIP entraîne donc une forme même restreinte d'introspection et dans le même temps oblige le placé à rester attentif à toutes les informations et instructions que les agents lui donnent afin de bien comprendre le fonctionnement de la peine.

Dans ce cadre intimidant, j'ai essayé de me placer de façon à me dissocier des agents du SPIP. Ainsi, à première vue, ma fonction n'était pas clairement définie et mon rôle pouvait paraître ambigu. Bien que les fonctionnaires du SPIP m'aient assez rapidement proposé de déroger à cette règle, j'entrais quasi-systématiquement au SPIP par l'entrée du « public » et non par celle qu'empruntent CPIP et agents PSE. Je faisais donc la queue avec les probationnaires devant le SPIP en attendant ses horaires d'ouverture et me soumettais au passage rituel devant le « portier ». J'avais donc tout du probationnaire, au moins dans ma position vis-à-vis de l'institution. Ma proximité avec les agents du service trahissait toutefois assez vite le statut particulier de ma situation. Me reconnaissant, les portiers me laissaient en général passer sans que j'aie à présenter de pièce d'identité ou de convocation. De même, pénétrant dans la salle d'attente, j'y retrouvais en général les agents PSE guettant l'arrivée des futurs placés, et les marques de familiarité qui accompagnaient alors nos salutations ne pouvaient laisser de doute aux probationnaires qui y assistaient quant au fait que je n'étais pas des leurs. Dans la suite de la journée, j'essayais malgré tout de maintenir cette ambiguïté par mon positionnement dans l'espace du SPIP. Lors des entretiens entre les agents et les placés, je ne me positionnais jamais du côté du bureau où se tenaient les agents mais sur le côté, à équidistance des agents et des placés, ou au fond de la salle, derrière le placé.

Au domicile des placés, ma position était tout aussi ambiguë. J'entrais avec les agents et cherchais à adopter la meilleure des positions de façon à gêner le moins possible l'installation tout en ayant le meilleur poste d'observation. Ces deux enjeux qui s'avéraient parfois contradictoires m'amenaient le plus souvent à me tenir en retrait et à observer la scène depuis un couloir ou l'embrasement d'une porte. Je suivais tant bien que mal les déplacements conjoints du placé et des agents dans des logements parfois très exigus et me suis ainsi adapté aux contraintes architecturales imposées par les lieux de placement. Néanmoins, cette position en retrait m'a donné l'occasion d'échanger avec les proches des placés qui, en général, conservent aussi une certaine distance vis-à-vis de l'action.

Ces efforts pour me dissocier des agents ont été couronnés d'un succès inégal selon les placés. Certains placés semblaient avoir identifié mon statut et, s'ils ne saisissaient pas toujours le principe de la thèse, ils me mettaient à part du fonctionnement de l'administration pénitentiaire – certains ont par exemple pensé que j'étais employé par les fabricants du matériel de surveillance. Ils m'apostrophaient parfois directement ou me faisaient remarquer des aspects du PSE qui leur paraissaient importants. Pour les autres placés au contraire, je suis resté catalogué comme membre de l'institution judiciaire. D'après ce que m'ont rapporté certains d'entre eux, ils m'ont fréquemment attribué le statut de « stagiaire » en raison de mon jeune âge et de mon léger retrait par rapport à l'activité du SPIP. Il n'était dès lors pas rare de voir des placés m'adresser certaines questions voire certaines requêtes, au SPIP ou à leur domicile, pour lesquelles je les renvoyais systématiquement vers l'agent PSE ou le CPIP. Cette différence de perception dépendait en grande partie du temps dont je disposais pour me présenter et de l'attitude des agents. Si certains fonctionnaires du SPIP, agents PSE ou CPIP, prenaient le soin de préciser mon statut aux placés rencontrés, d'autres au contraire ne donnaient aucune information aux placés voire me présentaient comme un « collègue ».

b. Les placés en entretien

Ce rôle intimidant du SPIP et la place ambiguë qui m'y était attribuée m'ont poussé à chercher les lieux que les placés jugeraient les plus accueillants pour mener les entretiens. Ainsi, mes différentes rencontres avec le personnel des SPIP, qu'ils soient directeurs, CPIP ou agents PSE, m'avaient persuadé que la parole des placés serait difficile à susciter. Certains ne m'ont ainsi pas caché qu'ils pensaient illusoire le format de l'entretien semi-directif avec des individus peu éduqués et peu habitués à parler d'eux. Je souhaitais donc limiter l'impact inhibiteur que peut jouer le cadre spatial de l'entretien et lorsque je contactais les placés, j'ai

pris l'habitude de les laisser décider du lieu qui leur paraîtrait le plus approprié pour l'entretien. Je n'ai proposé d'alternatives que dans les cas où le placé n'exprimait de lui-même aucun désir particulier. Pour vingt-quatre d'entre eux, les placés ont choisi que l'entretien se déroule à leur domicile où ils me recevaient en général le soir après leur travail ou le week-end. Pour ne pas alarmer leurs proches dont certains ignorent parfois tout du bracelet, par pudeur ou simplement par commodité, les autres ont préféré m'indiquer des lieux alternatifs, en général des cafés ou un lieu de travail voire, dans un cas seulement, le SPIP.

Plus que du scepticisme, la méthodologie que j'avais choisi d'adopter avait suscité des mises en garde de la part de divers acteurs institutionnels. Ils m'avaient notamment déconseillé de me rendre seul au domicile des placés en me faisant valoir les questions de sécurité qu'une telle attitude pouvait poser. Ces remarques n'avaient pas été sans effet sur moi et je dois reconnaître que je me suis rendu à mon premier entretien à domicile avec une relative appréhension. Toutefois, mes craintes se sont rapidement dissipées puisqu'au cours de mes entretiens je n'ai jamais eu le sentiment de courir un quelconque danger et, bien au contraire, la très nette majorité des placés a fait preuve à mon égard de la plus attentionnée des hospitalités.

Ces lieux ont eu pour effet de banaliser l'entretien et la conversation s'est souvent poursuivie une fois l'entretien terminé. Contrairement aux avis sceptiques de certains membres de l'administration pénitentiaire, les placés se sont montrés dans l'ensemble plutôt loquaces et le cadre de l'entretien n'y est sans doute pas pour rien. Bien qu'il ait parfois été rendu bruyant par la présence d'enfants, le domicile a en général constitué un cadre rassurant pour les placés et l'entretien leur a ainsi permis d'occuper une partie du temps d'assignation. Réaliser l'entretien au domicile m'a aussi donné l'occasion de rencontrer l'entourage des placés, notamment mère et compagne. Parfois présents tout au long de l'entretien, plus souvent de passage, ces familiers qui supportent aussi les conséquences de la peine ont souvent pris la liberté d'intervenir en complétant voire en nuancant les propos volontiers bravaches de certains placés. Les lieux publics ont constitué un cadre certes plus contraignant mais loin d'être inhibant : si la peur d'être entendu d'un tiers indiscret a parfois pu influencer le volume de notre conversation, le cours de l'entretien ne m'a pas semblé en avoir été bouleversé pour autant.

Outre les lieux dans lesquels se sont déroulés les entretiens, le protocole que j'ai utilisé m'a permis de faciliter les échanges. Deux éléments ont particulièrement paru importants pour

les placés : l'anonymisation²² et l'absence de questions relatives aux faits ayant entraîné la condamnation. Ainsi, j'informais les placés avant chacun des entretiens sur les conditions de l'anonymisation en leur indiquant qu'ils auraient un nom d'emprunt dans la version finale de mon travail. Nous signions alors l'un et l'autre un formulaire dont ils conservaient un exemplaire dans lequel je m'engageais à respecter leur anonymat. D'autre part, j'avais choisi de ne pas aborder la nature des faits ayant entraîné la condamnation pour me concentrer exclusivement sur la peine et son vécu par les placés. Puisque le PSE est aujourd'hui une modalité pénale largement répandue, le motif de la condamnation ne m'a pas paru être une information essentielle et, d'autre part, je craignais que l'évocation des faits ayant conduit à la condamnation ne conduise le placé à « rejouer le procès » au cours de l'entretien. La promesse de ne pas évoquer les faits me servait d'ailleurs assez fréquemment pour négocier auprès des placés dans le but d'obtenir un entretien et plusieurs placés m'ont expliqué avoir été rassurés par une telle promesse²³. Ma grille d'entretien suivait dès lors quatre grandes scansions : questions d'identification, questions sur les périodes de sortie, questions sur les périodes d'assignation à résidence et enfin questions sur le suivi par le SPIP.

Enfin, la participation des placés à mon enquête sur le PSE s'explique aussi par l'intérêt qu'ils ont porté à la démarche de recherche. Plusieurs m'ont dit en particulier y participer par civisme, pour témoigner sur le PSE, voire au nom d'un engagement qu'ils voulaient politiques. A travers moi, il s'agissait d'interpeler non seulement l'opinion publique mais le politique, ce qui ressort dans certains enregistrements et a donné lieu à des discussions parfois longues hors enregistrement. Ils ont souvent témoigné d'une vraie curiosité à l'égard de ce

²² A l'exception de l'entretien avec le Président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, l'ensemble des entretiens sur lesquels s'appuie cette thèse a été anonymisé, de deux façons différentes. Les placés seront nommés par un prénom d'emprunt alors que les acteurs institutionnels seront désignés par le nom ou l'acronyme de leur fonction et un numéro correspondant à l'ordre dans lequel je les ai rencontrés. J'ai adopté cette méthode afin de rendre compte de la différence fondamentale du rapport que la situation d'entretien a pu produire avec les acteurs institutionnels d'une part et les placés d'autre part. Ainsi, même si les agents institutionnels ont fait preuve à mon égard d'une remarquable franchise, leurs propos n'ont jamais débordé le strict cadre de leurs fonctions. A l'inverse, avec les placés, une certaine connivence, ou même parfois une forme d'intimité, s'est instaurée à mesure qu'ils m'exposaient une large part de leur vie privée. J'ai attribué ces prénoms aux placés en utilisant pour seul critère l'origine ethnique que leur nom de famille suggérait. Je voulais ainsi rendre compte de la diversité de la population placée et faire par-là contrepoin aux analyses volontiers racistes de certains agents de l'institution.

²³ Malgré tout, au cours des entretiens, certains placés ont abordé d'eux-mêmes les motifs de leur condamnation, en particulier ceux qui sont astreints à un suivi psychologique au cours duquel les thérapeutes les amènent à revenir sur les faits commis. Parmi les placés rencontrés, les motifs de la condamnation étaient donc variés : délinquance sexuelle, violences sur mineur, délinquance routière, trafic de stupéfiants, vol et recel, etc. La nature des faits ne m'a pas semblé avoir de conséquences notables sur leur façon de vivre leur peine et les placés évoquaient en général les faits soit pour m'en montrer la faible gravité soit pour me convaincre de leur repentir.

travail me demandant fréquemment ce qui ressortait de mon étude et s'interrogeant sur la valeur scientifique de leur expérience personnelle.

D'autre part, plusieurs placés ont profité de l'entretien pour m'adresser des questions très concrètes sur la mesure de surveillance électronique. Beaucoup d'informations leur sont données au début du placement ce qui engendre parfois une certaine confusion. Par ailleurs, ils doivent souvent attendre plusieurs mois avant d'entrer en contact avec le CPIP chargé de les accompagner tout au long de la mesure. Pendant ce laps de temps, des questions parfois urgentes et essentielles à leur vie personnelle autant qu'à celle de leurs proches restent sans réponse et, dans ce contexte, plusieurs ont fait de moi une personne ressource capable de les aiguiller. Ainsi, dans la plupart des cas, il s'agissait d'avoir des précisions sur les changements d'horaires ou sur la procédure à suivre pour une demande de libération conditionnelle, voire plus directement sur le fonctionnement technique du dispositif. Contrairement à l'attitude que j'avais choisi d'adopter dans les SPIP où je pouvais toujours renvoyer le placé vers un membre de l'institution, je répondais lorsqu'il me semblait que je pouvais aider le placé sans le mettre en difficulté vis-à-vis des attentes de l'institution judiciaire. Je me suis donc limité à ce que j'avais entendu les agents PSE ou les CPIP dire en pareils cas et n'ai prodigué de tels conseils que dans la seule mesure où cela pouvait être au bénéfice du placé.

3) Les voix du terrain

a. Aux limites des discours des placés

Si les entretiens ont donné lieu à des échanges riches et plutôt ouverts avec les placés, ils présentent toutefois un certain nombre de limites dont il me faut tenir compte. Ainsi, les placés se sont diversement saisis de cette possibilité de s'exprimer qu'offraient le cadre de l'entretien semi-directif. Certains placés ont développé leur propos quand d'autres n'ont répondu qu'en courtes phrases aux questions que je leur ai posées. Ce différentiel s'explique par de grandes disparités entre les placés dans leur rapport au langage et à la langue. Alors que certains ont l'habitude de prendre la parole en public, d'autres au contraire sont bien moins exercés dans le maniement des mots. Sur ce point la profession joue un rôle essentiel : entre le vendeur-conseil et l'ouvrier du BTP, le recours quotidien à la langue n'a pas le même caractère d'impérieuse nécessité et sa maîtrise n'a pas le même enjeu. De même, la nature et l'intensité des formes de suivi imposées aux placés accoutument différemment les placés à l'expression de leurs sentiments. Ceux qui bénéficient d'un suivi psychologique en particulier s'expriment avec plus de facilité mais, en contrepartie, semblent plus enclins à reproduire par

moment un discours standardisé et artificiellement rationnel. Enfin, l'entretien semi-directif suppose une maîtrise de la langue française que tous les placés que j'ai rencontrés n'avaient pas. Pour cinq d'entre eux, le français n'était pas la langue maternelle d'où parfois une certaine difficulté à trouver le « bon » mot pour décrire une impression ou un sentiment et sans doute une certaine appréhension à dire malgré eux autre chose que ce qu'ils souhaitaient dire.

Néanmoins, les mots seuls n'expriment pas le discours et pour les placés comme pour les agents de l'institution, il paraît essentiel de prendre en compte l'ensemble des éléments paralinguistiques. L'intonation, la position du corps, la mimique et la gestuelle sont autant d'éléments qui accompagnent le propos et en renforcent le sens. Il y a là une économie de moyens qui ne s'oppose pas à l'efficacité du propos. La parole courte et brève n'est finalement pas moins riche que la glose savante et élaborée lorsqu'elle est mise en situation, ce que la seule consultation des retranscriptions ne permet pas nécessairement d'apercevoir. En cela l'entretien possède quelque chose de théâtral au sens premier du terme : le sens n'est pas uniquement – voire pas du tout – dans ce qui se dit mais dans la manière de le dire. A la manière de didascalies, j'ai essayé de rapporter un certain nombre de ces éléments paralinguistiques. Toutefois, de même que la pièce de théâtre ne se résume pas à son texte, la retranscription de l'entretien laisse échapper une partie de ce sens.

Cette théâtralité des entretiens s'est trouvée renforcée aussi bien du côté des placés que du côté des agents de l'institution judiciaire par une tendance à rejouer en entretien des saynètes tirées de la vie courante. J'ai ainsi été frappé de constater que mes enquêtés avaient tendance à préférer des réponses par l'exemple aux questions que je leur posais. Cela les a conduits non seulement à raconter au cours de l'entretien des situations mais à les rejouer, me donnant à entendre, parfois en style indirect libre, des simulacres ou des reconstitutions de dialogue. Il ne sera pas question ici de prendre ces saynètes au pied de la lettre ni de les considérer comme exactement conformes à la situation qu'elles reproduisent. Toutefois, elles me semblent dire quelque chose des représentations de chacun et, surtout, du rôle que chacun confère à la parole dans le cadre de la peine de PSE. A mi-chemin entre la tranche de vie et l'exemple théorique, ces dialogues reconstitués donnent à voir les discours en situation et seront donc analysés comme tels.

b. Produire un discours de terrain

Ce travail de thèse s'appuiera donc sur un corpus composite constitué de trois sous-ensembles : les entretiens avec les acteurs institutionnels complétés par la lecture de textes juridiques et d'archives parlementaires, les entretiens avec les placés et mon journal de terrain. Si j'ai évoqué les conditions de productions des deux premiers sous-ensembles, il me faut maintenant exposer les conditions de production du dernier.

Assez classiquement (Beaud et Weber, 2010), j'avais choisi de tenir un journal de terrain dans lequel je souhaitais recueillir de la plus détaillée des manières mon expérience dans les SPIP et en-dehors (cf. Annexe n°3). L'objet « journal de terrain » a toutefois pris pour moi une triple forme : un carnet type Moleskine destiné à mes prises de note « sur-le-champ » (Olivier de Sardan, 1995), un dictaphone qui me servait à enregistrer *a posteriori* le récit le plus détaillé possible de ma journée, et un cahier d'écolier à grands carreaux sur lequel je retranscrivais quelques jours plus tard la journée en question. Il serait tentant de faire de ces trois supports les trois étapes d'un même processus de recherche qui se formalise progressivement : notes, brouillon et version finale. Au contraire, ces trois objets me paraissent indissociables dans la mesure où ils constituent à eux trois ce que je nomme « journal de terrain ». Ce qui figure sur l'un de ces objets ne figure pas nécessairement sur les autres ; des distorsions s'opèrent qui laissent en fait ces trois objets complètement dépendants les uns des autres. Ainsi, contrairement au cahier d'écolier, le carnet Moleskine et les enregistrements ne sont pas anonymisés. En ce sens, ils sont plus proches du terrain que le cahier. A l'inverse, sur le cahier seulement, figurent des croquis représentant le domicile de chaque placé rencontré. Le cahier donne à voir et décrit donc certaines informations que le carnet ou l'enregistrement ignorent²⁴.

²⁴ Toutefois, ces trois formes que prennent le journal de terrain ne sont pas strictement équivalentes et le carnet Moleskine se voit doter d'un pouvoir que les autres n'ont pas. En effet, si je n'ai jamais exhibé le cahier à grands carreaux et n'utilisais l'enregistreur que pour les entretiens, mon carnet me servait à noter des informations diverses, comme par exemple les numéros de téléphone de personnes à contacter, autant qu'à noter certaines observations faites *in situ* que j'avais peur d'oublier. Dès lors, le geste d'écrire dans ce carnet me signalait non seulement comme chercheur mais comme chercheur qui cherche. Ecrire sur ce carnet c'était non seulement me signaler comme différent mais c'était aussi, au moment où j'écrivais, signaler aux personnes présentes l'intérêt que je prenais à la situation. Le carnet est donc un opérateur à part entière de la situation de terrain qu'il participe à produire. Dans la mesure où il agit comme rappel de la fonction de chercheur, son rôle est ambivalent : il peut tout autant produire de la méfiance à l'égard de l'observateur indiscret que de la confiance dans une apparente rigueur scientifique.

L'écriture du terrain est elle-même protéiforme dans la mesure où, d'un jour à l'autre, le style change. En effet, si pour certaines situations j'ai pesé les mots que j'employais, dans d'autres, l'écriture s'est faite beaucoup plus automatique. Cette automaticité m'a d'ailleurs paru grandir à mesure que je me familiarisais avec mon terrain. Impressionné les premiers temps par la nouveauté de ce à quoi je me trouvais confronté, j'avais tendance à surinvestir le choix de chaque mot. Les mois passant, le processus d'écriture est devenu moins maîtrisé, plus fluide et, dans le même temps, peut-être aussi plus conditionné, notamment par la répétition d'expériences auxquelles je m'étais peu à peu habitué. L'écriture s'est donc progressivement asséchée ce qui a eu pour conséquence d'effacer la présence du narrateur derrière la simple description des faits rencontrés. J'ai toutefois conservé l'habitude de dessiner sur ce cahier un plan le plus complet possible des logements que j'avais visités dans la journée (cf. Annexe n°3).

Ce journal de terrain ne prétend pas être une pure description objective relatant avec une fidélité revendiquée ce que serait le terrain. Il n'est pas la matière brute à partir de laquelle se construit le raisonnement scientifique mais, au contraire, une étape de ce raisonnement. Ainsi, le tri qui s'opère entre ce qui est conservé et ce qui est éliminé, qu'il soit conscient ou inconscient, est déjà une forme d'analyse. L'écriture n'est donc pas un simple processus d'enregistrement, c'est déjà une mise en forme contextuelle au sens où elle est produite au plus près de l'observation. Plus qu'un aide-mémoire servant de support à l'analyse scientifique, le journal de terrain donne lieu à une « observation analytique » (Chapoulie, 2000). Il est une étape du raisonnement scientifique, un discours qui donne à voir à un instant précis le point de vue du géographe qui l'écrit et qui est alors autant auteur du cahier « qu'auteur du terrain » (Lefort, 2012). Par rapport aux entretiens qui donnent à entendre la voix des acteurs du terrain, le journal donne à entendre la voix du chercheur.

Dans la suite du texte de cette thèse, j'utiliserai toutefois les extraits de ce journal de terrain au même titre qu'une photographie, une citation d'entretien, ou même une carte. En effet, le journal de terrain est un point de vue situé sur une situation donnée, celui du chercheur qui, tout comme un fonctionnaire du Ministère de la justice ou un probationnaire, fait une expérience singulière du PSE. Par conséquent, il n'est pas moins objectif que tout autre matériau empirique et je lui accorderai une part essentielle pour rendre compte des périodes d'observation passées dans les SPIP.

Conclusion

Ce deuxième chapitre a permis d'exposer la méthodologie sur laquelle s'appuie ce travail de thèse. Elle s'inspire de précédents travaux consacrés au milieu ouvert (Allaria, 2012 ; Larminat, 2014b) et repose sur un matériau empirique mixte principalement constitué d'observations réalisées au sein des SPIP et d'entretiens semi-directifs avec des condamnés et des fonctionnaires du Ministère de la justice. Ce travail au plus près de l'administration pénitentiaire pose des problèmes éthiques qui ont largement participé à informer aussi bien la pratique de l'observation que la grille et le déroulement des entretiens. Le positionnement éthique que j'ai adopté s'est constitué *in situ*, en fonction des situations que j'ai rencontrées et ne prétend pas pouvoir être défini comme mode opératoire unique pour aborder le milieu ouvert. Malgré ses difficultés, l'entrée par l'institution pénitentiaire m'est toutefois apparue comme la meilleure solution pour appréhender d'un point de vue empirique les déterminants spatiaux propres au PSE.

Chapitre 3 : Aménager la peine

Après avoir spécifié les enjeux conceptuels et méthodologiques de la thèse, j'entends préciser dans ce troisième chapitre les contours de mon objet d'étude et montrer comment il s'insère dans le système pénal français. Ainsi, entré dans la législation française en 1997, le PSE est souvent considéré comme l'une des étapes les plus récentes de l'essor de la probation en France qui, en dépit de la création de la libération conditionnelle dès 1885, s'est surtout développée à partir du milieu du XXe siècle. En instituant des mesures pénales comme la semi-liberté, le travail d'intérêt général ou encore le sursis avec mise à l'épreuve, les réformes successives intervenues après la Seconde Guerre Mondiale ont par à-coups élargi le prisme de la probation, au point que la population de probationnaires en France est plus de deux fois plus importante que la population incarcérée (Larminat, 2014b). Néanmoins, la cohérence de cet ensemble de mesures pénales interroge et je chercherai ici à caractériser les logiques territoriales d'une probation française à laquelle appartient le PSE.

Néanmoins, le PSE à la française n'est que l'une des formes très diverses que peut prendre la surveillance électronique dans le cas d'une peine de probation. L'expression désigne en effet un ensemble de technologies qui ne réalisent pas les mêmes formes de contrôle spatial et ne s'adressent pas aux mêmes catégories de justiciables. Par conséquent, que désigne le PSE français ? Le second temps de ce chapitre me permettra de dresser une géographie de ces technologies utilisées pour la probation dans les divers systèmes pénaux mondiaux afin de mieux caractériser le modèle français. De fait, si d'autres technologies de surveillance existent en France, le PSE constitue la très nette majorité des recours à la surveillance électronique pénale, ce qui aboutit à la généralisation d'une forme de surveillance fondée sur l'assignation domiciliaire du condamné.

Après avoir caractérisé techniquement le PSE par rapport aux autres formes prises par la surveillance électronique des probationnaires, je montrerai que le PSE constitue un type spécifique de mesure probatoire. Il s'insère en effet dans un ensemble de mesures dites d'« aménagement de peine sous écrou » qui entretiennent un lien particulier avec l'espace de détention dont ils sont une forme d'externalisation. Au sein de ces aménagements de peine, le PSE représente de fait la mesure la plus fréquemment prononcée par les JAP. Quelle est la raison du succès que connaît le PSE par rapport aux autres mesures d'aménagement de peine ? La fin de ce troisième chapitre proposera une réponse provisoire à cette question en

montrant que le PSE s'adapte plus aisément au contexte local que les autres mesures d'aménagement de peine.

I- A la recherche du milieu ouvert

1) Définir le « milieu ouvert »

L'expression « milieu ouvert » peut être utilisée tour à tour comme antonyme de « milieu fermé » ou comme synonyme de « probation » sans jamais qu'une définition précise en soit arrêtée. Dans une note d'avril 2014, le Sénat s'en remet à la définition du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui la décrit comme « toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective »²⁵. D'un point de vue institutionnel donc, la probation se définit comme ce secteur d'activités spécifiques qui doivent favoriser la réintégration autrement appelée réinsertion des détenus. Toutefois, toutes les mesures de probation ne sont pas destinées à des détenus et, plus encore, tous les probationnaires ne sont pas socialement « désinsérés ». Un tel constat invite à élargir cette première définition afin de mieux tenir compte de la diversité des situations. Ainsi, la littérature scientifique propose d'entendre la probation comme « l'ensemble des mesures pénales exécutées hors des murs de la prison mais qui nécessitent une forme de supervision de la part d'intervenants socio-judiciaires » (Larminat, 2014a). Là, ce qui fait la probation c'est à la fois l'absence d'incarcération et la « supervision » hors de l'espace de détention par des professionnels du champ judiciaire. Le développement de la probation suppose donc l'émergence conjointe d'infrastructures pénitentiaires chargées de la superviser et d'un champ professionnel spécialisé, services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et juridictions de l'application des peines dans le cas français, qui constituent ce que la littérature scientifique francophone, reprenant la terminologie de l'institution judiciaire, appelle « milieu ouvert ».

Par conséquent, dans ses usages courants, l'expression recouvre à la fois le cadre spatial dans lequel se déroulent certaines mesures pénales et, par une sorte de glissement métonymique, l'ensemble des mesures en question. Cet usage métonymique a pour effet de brouiller le sens de l'expression de sorte qu'il devient difficile de savoir si le terme « milieu »

²⁵ « Recommandation CM/Rec (2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ».

est à prendre dans sa dimension spatiale « d'environnement social dans lequel une composante de la société se trouve immergée » (Lévy et Lussault, 2013). L'expression « milieu ouvert » n'est-elle donc qu'une commodité de langage ou traduit-elle effectivement un rapport particulier de l'administration pénitentiaire à l'espace ?

De prime abord, on pourrait penser que l'adjectif « ouvert » ne vise pas tant à qualifier le substantif qu'à l'opposer à sa réciproque et le milieu ouvert n'est « ouvert » que dans la mesure où il n'est pas le milieu fermé. Le milieu ouvert ne serait alors que le négatif d'un milieu fermé aisément identifiable par les lieux marquants que constituent les établissements pénitentiaires. On retrouve là la thèse selon laquelle « fermé » et « ouvert » ne sont pas les deux facettes de l'institution pénitentiaire mais une différence de degré dans un même « continuum correctionnel » (Larminat, 2014a). De fait, le milieu ouvert présente une fragmentation de l'espace-temps du probationnaire qui, bien que de façon atténuée dans la mesure où il n'y a pas d'enfermement, fait écho à celle du détenu (ibid.).

Néanmoins, le détour par un autre contexte linguistique permet de préciser le sens d'une telle expression. Ainsi, dans la traduction anglophone de la recommandation du Conseil de l'Europe évoquée plus haut²⁶, l'expression « en milieu ouvert » se traduit par « *in the community* », une terminologie que l'on retrouve dans la plupart des travaux scientifiques consacrés aux peines en milieu ouvert dont la traduction anglaise est généralement « *community sentences* ». Le terme « *community* » semble dans ce contexte avoir le sens de « société civile » mais, comme le rappelle le *Dictionary of human geography* (Gregory et al., 2009), elle renvoie aussi au terme de « *neighbourhood* » qui se comprend comme l'espace proche à l'échelle duquel se déroule la vie quotidienne. Outre le maintien du statut de citoyen de plein droit du probationnaire, membre à part entière de la société civile, la terminologie anglaise laisse entendre la quotidienneté de l'espace dans lequel se déroule ce type de mesures.

En France, on retrouve d'ailleurs une telle nuance à travers l'emploi de cette expression dans d'autres champs de l'action publique. En effet, l'expression « milieu ouvert » est aussi utilisée dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle désigne alors une situation dans laquelle « des mineurs [...], sous protection judiciaire, sont maintenus dans leur milieu habituel de vie » (Jurmand, 2007). L'expression « action en milieu ouvert » a d'ailleurs dans ce contexte progressivement remplacé l'expression « action en milieu naturel » (Guy,

²⁶ « Recommandation CM/Rec (2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ».

2015) ce qui rappelle à quel point l'expression connote la quotidienneté de l'espace dans lequel se déroule la peine. Cela ne signifie pas nécessairement que le mineur placé ou le probationnaire évolue dans son espace quotidien. En d'autres termes, on ne purge pas nécessairement une peine de probation chez soi, mais dans un ensemble de lieux qui, au moins en apparence, sont tout à fait ordinaires et familiers. L'ordinaire de ces lieux contraste néanmoins avec l'extraordinaire de leurs fonctions : héberger et accompagner un mineur éloigné de sa famille par décision de justice ou accueillir et suivre des condamnés en probation. Proches et familiers tout en étant la matérialisation spatiale du statut administratif particulier de l'individu, les lieux du milieu ouvert traduisent l'ambiguïté de sa situation. L'étude attentive des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) révèle ce rapport aux lieux ambigu qu'imposent les peines de probation en milieu ouvert.

Cette dichotomie entre l'ouvert et le fermé semble profondément structurer l'activité pénitentiaire française. Ainsi, les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice, qu'ils soient CPIP ou JAP, interviennent spécifiquement dans l'un ou l'autre de ces deux milieux. Ouvert et fermé sont donc deux catégories administratives et peuvent dès lors apparaître comme deux modes divergents voire antagonistes de traitement pénal de la délinquance qui mobilisent tous les deux au moins métaphoriquement un vocabulaire renvoyant à l'espace dans lequel se déroule la peine.

2) Le milieu ouvert ou l'invisibilisation de l'activité pénitentiaire

« Première journée de terrain. J'avais rendez-vous à 9h30 à la maison d'arrêt de Bonneville ou, plus précisément, à l'antenne SPIP de Bonneville qui lui est adjacente. Surprise : je ne trouve pas le SPIP. Je tourne en voiture autour de la maison d'arrêt mais je ne vois rien qui me fasse penser à un SPIP. Je décide de garer ma voiture sur le parking qui sépare la maison d'arrêt de l'Arve. Après une nouvelle inspection infructueuse à pied, je décide de m'adresser à la maison d'arrêt où, par chance, c'est l'heure des visites. On m'informe que le SPIP est plus loin sur la droite et on m'assure qu'il est bien visible parce qu'il est surmonté du drapeau tricolore. Je longe le mur de la maison d'arrêt mais ne vois aucun signe de drapeau. Finalement, perdant patience, je décide de demander mon chemin à un jeune homme qui sort d'un parking jouxtant la prison. Il me répond que je suis au SPIP et m'indique le bâtiment de plain-pied voisin que j'avais pris au départ pour de simples logements. Le SPIP se constitue de quatre ou cinq maisonnettes accolées les unes aux autres. [...] On traverse un petit

jardin qui semble à l'abandon (herbes hautes, plantes mal taillées, détritus) pour sonner à une porte austère. Rien ou presque n'indique la vocation des lieux. »
(Journal de terrain, 18/05/2015)



Figure 2 : Au milieu des hautes herbes, le SPIP de Bonneville

(Cliché : Ollivon, 20/05/2015)

Cette première expérience que j'ai eue avec mon terrain est assez révélatrice des formes spatiales du milieu ouvert. Par rapport aux établissements pénitentiaires, les SPIP témoignent en effet d'une banalisation de l'inscription spatiale de l'administration pénitentiaire dans la mesure où ils sont difficilement remarquables de l'extérieur et passent le plus souvent inaperçus, même pour le chercheur qui les étudie. Bien que les quelques descriptions qu'en donne la littérature scientifique laissent penser que l'architecture des SPIP est très variable (Larminat, 2014b), on ne retrouve en tout cas pas l'imposante matérialité bétonnée de l'établissement pénitentiaire. Ce sont des bâtiments simples qui ne sont bien souvent pas destinés à accueillir une population pénale. Ainsi, sur mes terrains d'étude, à l'exception de l'antenne SPIP de Bonneville qui a mis à profit les anciens logements de fonction de la

maison d'arrêt, les antennes d'Annemasse, Annecy et Lyon²⁷ correspondaient à des immeubles assez quelconques sur lesquels la présence du SPIP ne se matérialisait que par une petite pancarte semblable à celles utilisées par les professions libérales.

Cet usage pénal des lieux est bien souvent transitoire. De fait, à l'exception de l'antenne de Bonneville, les bâtiments ne sont pas réservés au SPIP. A Annecy, l'antenne est installée au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitations, tandis qu'à Annemasse, elle occupe un immeuble de bureaux. Enfin, à Lyon, l'antenne SPIP partage le bâtiment avec un établissement universitaire. L'administration pénitentiaire n'est d'ailleurs pas nécessairement propriétaire de ces bâtiments. En Haute-Savoie par exemple, elle loue les deux étages de bureaux du SPIP d'Annemasse.

Cet effacement de la fonction pénale des lieux n'est pas seulement une question d'architecture et se traduit aussi par la façon dont les agents de l'institution occupent les lieux. De fait, contrairement à celui du milieu fermé, le personnel des SPIP est quasi-exclusivement en civil²⁸. Le bleu nuit des uniformes pénitentiaires disparaît au profit de vêtements ordinaires puisque jeans et tee-shirts, plus rarement chemises et jupes, sont le quotidien des fonctionnaires du SPIP. Seuls deux portiers lyonnais continuent d'entretenir un reste de formalisme en arborant volontairement le pull bleu ciglé « administration pénitentiaire » qui se porte en détention. Pour le reste, le personnel des SPIP ressemble au personnel de n'importe quelle administration et rien ne permet de distinguer leur « fonction pénitentiaire ».

Le personnel du SPIP qui a nécessairement connu au moins en stage le milieu fermé revendique d'ailleurs cette invisibilité. Si certains expliquent s'être retrouvé en milieu ouvert par le hasard des affectations, la plupart semble avoir choisi de travailler en milieu ouvert par dégoût de l'espace carcéral.

« A l'origine [...] j'ai été affectée à la maison d'arrêt où je suis restée seize ans à temps plein sur le milieu fermé. Donc après j'ai intégré le milieu ouvert [...]. Du coup, j'ai pris ce poste-là et je suis sortie de détention. J'ai fini ma peine ! »

(CPIP n°4, Entretien n°2, 10/06/2015)

« Quand les prisons de Lyon ont fermé et que Corbas a ouvert, on a eu le choix d'y aller ou pas. Et raison perso, c'était trop compliqué à quinze kilomètres. Plus maison d'arrêt, j'en avais soupé. »

²⁷ Le SPIP du Rhône a déménagé après la fin de mon travail de terrain. Je me réfère ici comme dans les pages qui suivent à l'ancien bâtiment de ce service.

²⁸ En milieu fermé, les CPIP sont aussi en civil à la différence des surveillants qui portent l'uniforme.

(CPIP n°14, Entretien n°6, 9/11/2015)

Tous décrivent cette saturation à l'égard d'un espace de détention dont ils vivent aussi les contraintes : relégation et enfermement. Ils sont ainsi nombreux comme la CPIP n°4 à oser la comparaison avec le détenu et à jouer sur la polysémie du mot peine qui ne s'entend pas ici au sens de « pénal » mais au sens de « pénible ». L'espace de détention est un espace de travail éprouvant que les agents de l'institution cherchent en général à quitter pour le cadre à la fois plus feutré et plus banal du SPIP qui, lui, ne porte pas la trace d'une quelconque fonction pénitentiaire.

Si l'apparence extérieure ne dit rien de la fonction des SPIP, l'intérieur est, lui, beaucoup plus explicite. Les logiques de compartimentage et de fermeture qui régissent les déplacements au sein des SPIP ne sont pas sans rappeler leur parenté avec le milieu carcéral. Ainsi retrouve-t-on à peu près dans tous les SPIP la même organisation de l'espace. Après avoir appelé à l'interphone de l'entrée, le probationnaire pénètre le plus souvent dans une salle où il s'adresse à un agent du SPIP, portier ou secrétaire, à travers une épaisse vitre. Il faut alors s'identifier et annoncer la raison de sa présence. Le probationnaire est ensuite invité à se diriger vers une salle d'attente où traînent quelques magazines et des prospectus pour diverses structures sociales que l'on retrouve sous forme d'affiche sur les murs. Cette salle d'attente est séparée du reste du SPIP par une porte qui ne s'ouvre que depuis le poste d'entrée ou grâce aux badges nominatifs que portent les fonctionnaires. Tant que le personnel du SPIP ne vient pas chercher le probationnaire, celui-ci est confiné à cette salle d'attente. Lorsqu'il est appelé, le probationnaire n'est pas amené dans la partie administrative du SPIP où se trouvent les bureaux du personnel, il est conduit dans une « salle d'entretien » utilisée à tour de rôle toute la journée par le personnel du SPIP. Une table, deux chaises, un ordinateur et un téléphone occupent ces pièces impersonnelles qui contrastent avec les bureaux des CPIP où, parmi les divers dossiers en cours, trônent photos personnelles et cartes postales. Une fois l'entretien terminé, l'usager est reconduit à la sortie et ne verra rien d'autres du service.

Ce compartimentage de l'espace produit un tri au sein de la population qui va et vient au sein du SPIP. Ainsi, contrairement au personnel, le probationnaire ne se déplace pas librement. Pour passer les portes, il doit toujours être accompagné par un agent du SPIP. Ne serait-ce que pour aller aux toilettes pendant qu'il attend son rendez-vous, le placé doit demander la permission puisqu'il faut pouvoir badger. A Lyon en particulier, pour sortir de la salle d'attente, il faut passer une lourde grille métallique au bruit lugubre qui rappelle très explicitement l'espace de détention. De même, à Lyon comme à Bonneville, l'entrée des

probationnaires et celle des agents du SPIP sont différenciées. Contrairement à la détention où ils sont astreints aux mêmes mesures de sécurité que les visiteurs, dans les SPIP, les agents de l'administration pénitentiaire n'ont pas à passer devant le portier et il leur suffit de badger à l'entrée qui leur est réservée. Dès la porte d'entrée, s'opère donc un tri qui se retrouve ensuite au sein du SPIP entre deux populations, l'usager et le fonctionnaire, le premier se caractérisant par une mobilité plus réduite que le second. Cette absence de mobilité met le probationnaire dans une position de dépendance et agit comme un rappel, léger certes mais bien réel, de sa condition de condamné.

Le rappel de ce statut ne passe pas seulement par l'architecture mais aussi par les interactions sociales qui se produisent au sein du SPIP. Dans la salle d'attente, dans les couloirs, sur le trottoir devant la porte, on parle prison. Les probationnaires et ceux qui les accompagnent se croisent et retrouvent ainsi fréquemment des personnes rencontrées en détention : détenus, surveillants de prison ou CPIP. J'assiste ainsi à plusieurs rencontres improvisées entre d'anciennes connaissances du milieu fermé. Dans le cas de Bonneville, cette présence de l'univers carcéral est renforcée par la proximité de la maison d'arrêt : lorsque le probationnaire est au SPIP, il perçoit les bruits et l'activité de la vie qui se déroule de l'autre côté du mur d'enceinte. Le parking du SPIP peut même parfois être utilisé pour de brefs échanges avec les détenus incarcérés comme j'ai pu en être témoin, voire un site de projection vers l'intérieur ainsi que me l'ont raconté certains fonctionnaires. Cette fonction de rappel est sans doute moins présente pour les services d'Annecy et d'Annemasse à ceci près que, pour ce dernier, le SPIP est voisin du commissariat de la police municipale ainsi que des bureaux de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

L'entrée au SPIP n'est donc pas anodine. Elle signale l'entrée dans un univers qui conserve des traces de carcéralité même s'il est disjoint de l'espace de détention. Cette entrée confronte le probationnaire à son statut de personne « placée sous main de justice » c'est-à-dire administrativement placée sous l'autorité judiciaire. Au contraire du simple passant, le probationnaire qui se rend au SPIP ne peut ignorer cette atmosphère carcérale. Reflet édulcoré de l'espace de détention, l'espace du SPIP incarne donc sa fonction et rappelle au probationnaire son statut.

3) Le milieu ouvert, un service pénitentiaire de proximité

Dans leur implantation, les SPIP poursuivent aussi une logique de service public de proximité. C'est notamment ce que révèle l'existence de « permanences délocalisées » qui

existent sous des formes variables dans les quatre services où je me suis rendu. En général, il s'agit pour un ou plusieurs CPIP de réaliser leurs entretiens de suivi dans une autre commune de la juridiction et dans d'autres locaux que ceux du SPIP, sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Ces permanences se tiennent dans divers lieux, le plus souvent dans les maisons de justice et du droit mais aussi dans des locaux loués à d'autres institutions comme par exemple le Conseil Général à Chamonix ou la maison de l'emploi à Rumilly.

La logique est dans un premier temps purement topographique puisqu'il s'agit de se rapprocher de l'usager du service afin de lui éviter un déplacement long et compliqué. De fait, d'après les CPIP rencontrés qui avaient pour la plupart connu plusieurs affectations dans différents services à l'échelle nationale, les permanences délocalisées seraient particulièrement pratiquées dans les départements ruraux où, disent-ils, la quasi-absence de transports en commun rendrait plus difficilement compressibles les temps de déplacement. En Haute-Savoie, il y a ainsi au moins une permanence hors du SPIP dans chaque ressort d'un tribunal de grande instance (TGI) comme le montre la Figure 3. Toutefois, même dans le cas lyonnais, on retrouve cette logique de délocalisation ponctuelle du suivi des probationnaires. A Bron notamment, une CPIP me disait se rendre une fois par mois à la MJD (maison de justice et du droit) pour y conduire ses entretiens.

Cette délocalisation ponctuelle des agents du SPIP ne s'explique pas uniquement par l'optimisation des déplacements des probationnaires. Il s'agit aussi de tirer profit de ce rapprochement dans le suivi de la peine.

« Et donc l'intérêt que j'y vois c'est [...] le partenariat, c'est la valeur ajoutée pour moi. Et puis, par rapport aux gens, c'est vrai qu'il y a quand même des gens qui y sont, ils apprécient d'avoir la proximité, d'être sur leur secteur malgré tout, même si ce n'est pas bien loin. Ils sont sur leur commune, en général, ils connaissent, ils repèrent, etc. Et puis, [...] là-bas, il n'y a pas que le SPIP. Je suis une des intervenantes. Il y a la juriste, il y a le médiateur... les gens viennent spontanément pour des conseils [...] Ça permet aussi quand il y a des intervenants, des partenaires extérieurs qui veulent venir – je pense notamment pour des jeunes qui sont venus avec leur éducateur justement – donc c'est aussi plus simple pour les éducateurs de venir là-bas que de venir ici. »

(CPIP n°18, entretien n°10, 08/01/2016)

Cette délocalisation possède donc deux avantages. Tout d'abord, elle permet aux agents de l'institution de s'appuyer sur d'autres acteurs travaillant dans le champ de l'insertion sociale

afin d'adopter le suivi le plus approprié aux personnes rencontrées : conseillers juridiques, médiateurs, avocats voire mission locale. Par ailleurs, cette proximité spatiale doit faciliter les interactions. En banalisant le cadre dans lequel se déroulent ces interactions, les CPIP entendent créer une relation de confiance avec le probationnaire.

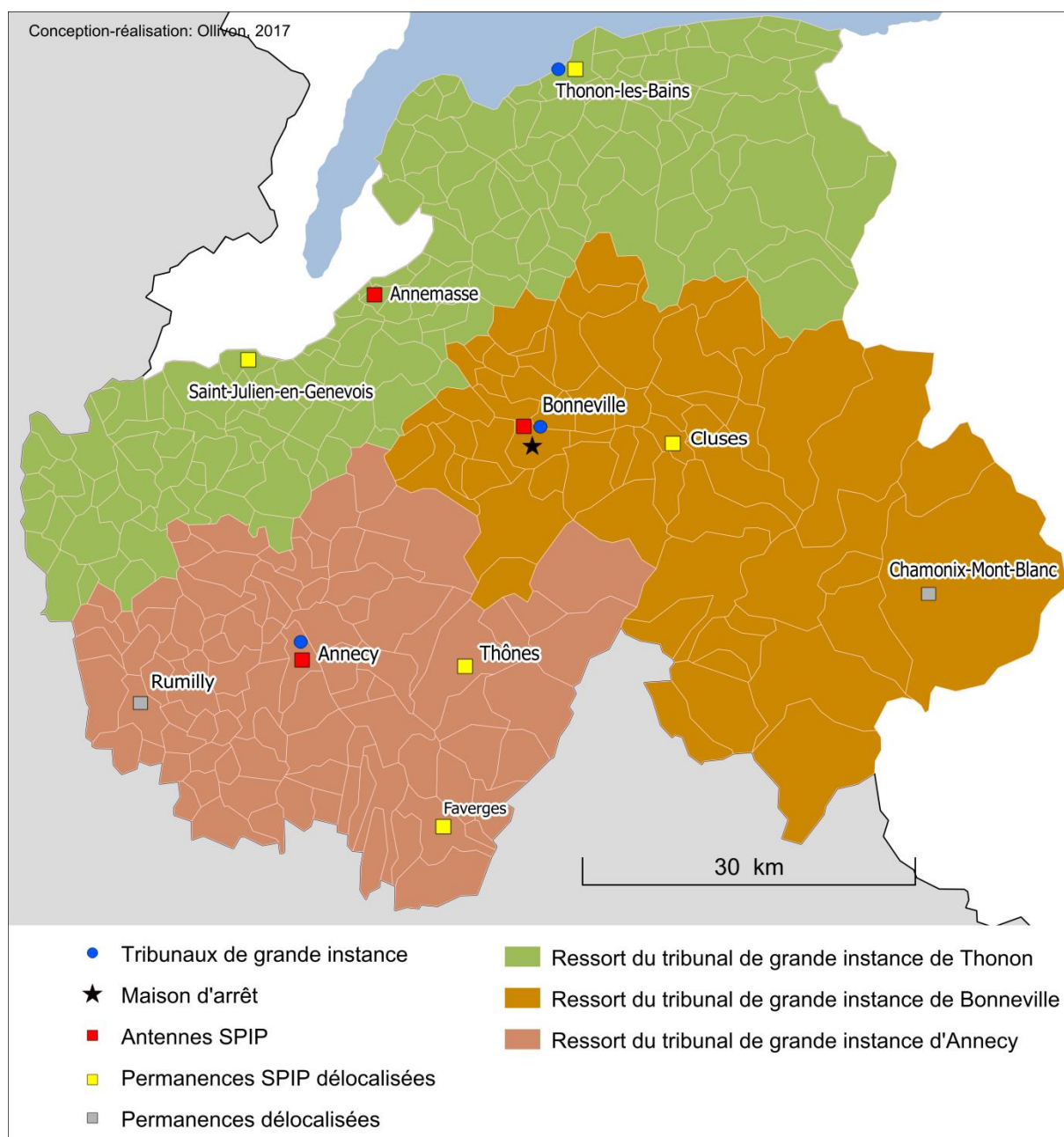


Figure 3 : Organisation spatiale des services pénitentiaires d'insertion et de probation en Haute-Savoie

Toutefois, ces « permanences » ne sont pas systématiques et relèvent d'un choix personnel du CPIP affecté au secteur et de la politique générale du service. Tous ne sont pas convaincus de la pertinence de devoir se déplacer, en particulier dans les SPIP urbains :

« Alors, mon collègue à qui j'ai repris le secteur en faisait [des permanences délocalisées] mais une demi-journée par mois... Je ne suis pas sûre... enfin ça peut être intéressant pour avoir du lien parce qu'en plus c'était dans une maison de justice mais... enfin c'est à côté, quoi ! [...] Donc j'essaie de... je n'ai pas mis en place de permanence délocalisée parce que... il y a des transports en commun très accessibles donc pour l'instant je ne l'ai pas fait. Et puis, vu la charge de dossiers, pour y aller une demi-journée par mois, est-ce qu'il y a un intérêt certain ? »

(CPIP n°19, entretien n°11, 18/01/2016)

Proximité topographique, proximité topologique et surcharge de dossiers sont les principaux arguments avancés par les CPIP qui refusent de réaliser ces permanences délocalisées. Il arrive d'ailleurs que ces réticences trouvent un certain écho dans les politiques de service qui tendent à décourager voire à empêcher de telles pratiques pour des questions financières. L'absence de véhicules de fonction disponible, la difficulté à se faire rembourser des frais de déplacement voire la clôture des partenariats avec les structures accueillant ces permanences comme à Chamonix et Rumilly par exemple (cf. Figure 3) ont pu inciter les CPIP à limiter leurs entretiens au seul cadre de l'antenne SPIP.

Cette proximité « à la carte » est aussi un outil utilisé par les CPIP pour moduler le déroulement de la probation. Le rendez-vous en permanence délocalisée se décide ainsi en fonction du comportement du probationnaire au cours de la mesure et d'une évaluation rapide de son profil.

« Et les gens que je "sélectionne" pour aller là-bas [les permanences délocalisées], c'est pour le coup des gens qui ne posent pas de difficulté majeure. Donc c'est de toute façon des gens que j'aurai vus en amont ici pour évaluer la situation, des gens que je connais déjà, donc c'est un peu, pour certains, on va dire, la récompense [...]. Et puis, évidemment, éviter tout ceux qui ont des problématiques psychiatriques, donc une instabilité au niveau du comportement, parce que c'est moins stigmatisant, moins anxiogène tout ce qu'on veut, mais c'est aussi moins sécurisé. [...] Et puis tous ceux qui, pour le coup, vont avoir des

problématiques addictives trop envahissantes, qui arriveraient en état d'ébriété ou dans des états un peu... Voilà! Tous ceux-là, j'évite de les mettre ! »

(CPIP n°18, entretien n°10, 08/01/2016)

Ici, un ensemble de critères individuels interviennent pour définir le lieu le plus approprié pour le suivi. En l'occurrence, un rendez-vous dans une permanence délocalisée sera attribué selon trois critères : le degré de familiarité que la CPIP entretient avec le probationnaire, le risque qu'il pourra représenter pour elle et son degré de conformité avec un comportement attendu.

Avec le milieu ouvert, l'administration pénitentiaire cherche donc à mettre en place une peine de proximité qui, dans certains cas, permet de ne même plus fréquenter les locaux de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, cette proximité est modulée selon les probationnaires et tous n'y ont pas le droit. La permanence délocalisée est alors un privilège accordé aux plus méritants, les autres étant renvoyés au cadre plus formel du SPIP. Si proximité et invisibilité dictent la territorialisation de l'activité pénitentiaire en milieu ouvert, comment le placement sous surveillance électronique s'insère-t-il dans le milieu ouvert tel qu'il est constitué en France ?

II- Du placement sous surveillance électronique au PSE

1) De quoi la « surveillance électronique » est-elle le nom ?

a. Roman des origines : Boston contre Albuquerque

Le placement sous surveillance électronique est prononcé pour la première fois dans le cadre d'une sanction pénale en avril 1983 par Jack Love, alors juge de la Federal District Court d'Albuquerque au Nouveau Mexique. Développé conjointement avec un ancien employé d'industrie électronique, le dispositif technique utilisé permet de mesurer la présence du condamné à son domicile dans un rayon de quarante-cinq mètres²⁹. D'autres juridictions lui emboîtent rapidement le pas aux Etats-Unis. Dès décembre 1983, c'est une juge du comté de Monroe en Floride qui prononce à son tour une assignation à domicile (« *home detention* ») assortie d'un bracelet électronique (Burrell et Gable, 2008). L'année suivante, le Department of Justice commande une étude sur le bracelet électronique et un article du *New*

²⁹ « Electronic monitoring turns home into jail », New York Times, 12/02/1984, URL: <http://www.nytimes.com/1984/02/12/us/electronic-monitor-turns-home-into-jail.html> (Consulté le 10/03/2017)

York Times évoque en 1984 des programmes expérimentaux en Illinois, en Utah et en Floride. Ce même article fait de Jack Love l'inventeur du dispositif dont l'idée originale lui serait venue à la lecture d'un épisode du feuilleton *Spiderman* publié en 1977 au cours duquel l'un des ennemis du héros parvient à lui imposer le port d'un bracelet permettant de connaître à tout moment sa localisation (cf. Annexe n°4). Si l'initiative du juge Love constitue bien effectivement la première étape d'un processus de diffusion relativement homogène de cette technologie, certains lui contestent la paternité du dispositif.

Ainsi, dès les années 1960, une équipe de l'Université de Harvard expérimente déjà un dispositif de bracelet permettant une forme de géolocalisation. Cette équipe est dirigée par Ralph K. Schwitzgebel, qui est alors professeur assistant dans le département de droit³⁰. Ainsi, sur une période de quinze ans, seul ou en compagnie d'autres auteurs et notamment son frère jumeau Robert, Ralph Schwitzgebel publie livres et articles qui évoquent plus ou moins directement l'usage de la technologie en général et de l'électronique en particulier dans le traitement de certaines « déviances » à la fois dans un cadre médical et dans un cadre pénitentiaire. L'une de ces technologies est décrite comme « *an electronic rehabilitation system for parolees* », un « système électronique de réinsertion des probationnaires » qui ressemble beaucoup à ce que désigne aujourd'hui l'expression « bracelet électronique » (Schwitzgebel, 1969).

Rien n'indique que Jack Love ait eu connaissance de ces travaux universitaires et la presse des années 1980 ne semble pas faire le lien entre Schwitzgebel et l'invention du juge. Pourtant, dès le milieu des années 1960, les travaux de Schwitzgebel sont commentés par des confrères (Fried, 1968 ; *Harvard Law Review*, 1966) et d'autres chercheurs soutiennent eux-aussi l'idée qu'un tel système de surveillance pourrait compléter voire se substituer à l'enferment carcéral (Meyer, 1971). Les travaux de Schwitzgebel n'étaient d'ailleurs pas réservés à un cadre restreint d'universitaires. Ainsi, en plus des articles de presse qui lui sont consacrés³¹, il avait rendu un rapport sur la surveillance électronique au National Institute of Mental Health en 1971 (Schwitzgebel, 1971) et fait breveter en 1969 un « *behavioral supervision system with wrist carried transceiver* », un brevet référencé à de nombreuses reprises à partir de 1983 par BI incorporated, l'un des premiers fabricants américains de

³⁰ Cette fois, c'est un autre monument de la culture populaire américaine, le film *West Side Story*, qui aurait prétendument inspiré l'inventeur (Burrell et Gable, 2008).

³¹ « Delinquents are paid by the hour in Boston to submit to study », Douglas Robinson, *New York Times*, 14/12/1964 URL: <http://www.nytimes.com/1964/12/14/delinquents-are-paid-by-the-hour-in-boston-to-submit-to-study.html> (Consulté le 10/03/2017)

matériel de surveillance électronique. Dès lors, même si Love lui-même ne connaissait peut-être pas l'existence des travaux de Schwitzgebel, ces-derniers n'en constituent pas moins le socle à partir duquel semble s'être développée la surveillance électronique.

b. Diffusion de la surveillance électronique

Si l'expérience pionnière de Schwitzgebel n'a pas trouvé d'écho immédiat dans le champ judiciaire, la décennie 1980 voit un véritable essor aux Etats-Unis de la surveillance électronique. Outre le Nouveau-Mexique et la Floride dès 1983, pas moins de trente-neuf Etats américains se dotent de ce système avant 1989 (Renzema et Skelton, 1990). Au tournant des années 1990, la surveillance électronique apparaît dans d'autres systèmes pénaux du monde anglophone. Ainsi, entre 1987 et 1990, plusieurs programmes sont lancés au Canada, d'abord en Colombie Britannique, puis en Ontario et dans la Saskatchewan alors que les premiers tests sont effectués en Grande-Bretagne en 1988-1989 et que l'Australie l'adopte en 1991. Quelques pays d'Europe du Nord sont à leur tour séduits par cette technologie : la Suède, les Pays-Bas et la Belgique (Nellis, Beyens et Kaminski, 2013). Ponctuellement certaines juridictions se dotent de cette technologie comme par exemple la province de Buenos Aires en 1997 (Di Tella et Schargrodsky, 2013), mais la diffusion reste toutefois limitée et très circonscrite à une aire culturelle anglo-saxonne et européenne. A partir du début des années 2000 pourtant, elle s'accélère : la surveillance électronique est d'une part adoptée par un nombre croissant de pays européens (Allemagne, Pologne ou encore Espagne) mais commence aussi à séduire des pays latino-américains. Aujourd'hui, s'il est difficile de dresser un panorama complet des pays où la surveillance électronique existe en tant que dispositif pénal, il semble toutefois qu'elle ne se limite plus aux seuls continents européens et américains ni aux seuls pays développés. La surveillance électronique a ainsi fait son apparition dans certains pays asiatiques comme la Corée du Sud, le Japon, Singapour et Taïwan (Nellis, Beyens et Kaminski, 2013) de même que dans certains pays africains comme l'Afrique du Sud (ibid.) ou encore l'Algérie³².

Si cette rapide diffusion a pu être analysée comme le symbole d'une forme « d'universalisme » de la surveillance électronique (Froment, 2011), il faut noter que ce processus n'est pas linéaire. Il est fait d'hésitations, de reculs temporaires, d'adaptations lentes voire de refus de mettre en place cette mesure. Le Canada offre un parfait exemple

³² « Adoption du projet de loi sur l'utilisation du bracelet électronique », Radio Algérie, 11/06/2017 URL : <http://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20170611/114457.html> (Consulté le 12/07/2017)

d'une telle dynamique puisque la province du Québec a par exemple refusé l'introduction de la surveillance électronique en 2000 après qu'un rapport a réfuté les bénéfices supposés de la surveillance électronique. Par ailleurs, en Ontario, la surveillance n'a pas été adoptée sans difficulté puisqu'un premier programme pilote fut jugé non concluant en 1990 avant que la surveillance électronique ne soit finalement introduite en 1996 (Wallace-Capretta et Roberts, 2013). On retrouve une situation équivalente dans d'autres Etats fédéraux comme le Brésil où l'Etat du Mato Grosso do Sul a refusé le recours au placement sous surveillance électronique (Giamberardino, 2011 ; Japiassu, 2011). Dans de nombreux pays, le délai entre les premiers tests et la généralisation de la mesure en disent long sur les hésitations qui ont pu présider à sa création. En Suède par exemple, il a fallu cinq ans entre les premiers tests en 1994 et l'entrée dans le code pénal de cette mesure (Weenerberg, 2013).

D'autre part, la relative nouveauté de cette technologie crée artificiellement une impression de croissance continue de la surveillance électronique. Toutefois, dans les pays où elle a été mise en pratique le plus anciennement, la surveillance électronique connaît en fait une forme de tassement voire de léger déclin après une première période de croissance rapide. En Suède par exemple, depuis 2008, la proportion de probationnaires sous surveillance électronique s'est stabilisée entre 14 et 17% (Kristoffersen, 2013). De même, l'Angleterre et le Pays-de-Galles connaissent une baisse de 11% du nombre de personnes placées sous surveillance électronique entre 2013 et 2015, contrairement à la population incarcérée qui reste stable (Hucklesby et Holdsworth, 2016).

La géographie de la diffusion du placement sous surveillance électronique est donc une géographie contrastée : selon les pays, cette mesure pénale ne connaît pas le même succès ni les mêmes usages. Certains pays en ont fait un élément central de la lutte contre la surpopulation carcérale, au point que la population sous surveillance électronique représente des effectifs volumineux de probationnaires. En Angleterre et au Pays-de-Galles par exemple, on comptait sur l'année 2004-2005 53 000 placements sous surveillance électronique contre seulement 9 000 cinq ans plus tôt (National Audit Office, 2006). De même, en Floride, la population moyenne journalière placée sous surveillance électronique est passée de 605 à 2 781 individus entre 2000 et 2011 (Sénat de Floride, 2011). C'est aussi le cas en Belgique où l'on passe d'une population journalière de près de 600 individus entre 2007 et 2009 à une population avoisinant les 2000 individus entre 2014 et 2015 (Beyens et Roosen, 2016). D'autres pays ont un recours plus restreint à cette mesure voire n'y recourent qu'occasionnellement pour des condamnations bien précises. C'est par exemple le cas en

Allemagne où la surveillance électronique, malgré une présence déjà ancienne, reste limitée à certains probationnaires. En 2014-2015, près de 120 personnes seulement sur les 180 000 probationnaires du pays étaient placés sous surveillance électronique (Dünkel, Thiele et Treig, 2016).

De même, les usages de cette technologie varient. Le placement sous surveillance électronique peut intervenir à différents moments de la procédure pénale. Elle peut ainsi être utilisée dans un cadre présentenciel comme alternative à la détention provisoire pour des personnes accusées, prévenues ou mises en examen³³. Cette catégorie de détenus pose un double problème : elle participe à surpeupler les établissements pénitentiaires et elle subit les conséquences de la détention avant même d'avoir été reconnue coupable. Le placement sous surveillance électronique permettrait de palier l'un et l'autre de ces effets. Toutefois certains pays comme l'Ecosse par exemple se refusent à recourir à un usage présentenciel de la surveillance électronique (McIvor et Graham, 2016) alors que d'autres comme l'Angleterre et le Pays de Galles, y recourent lourdement³⁴.

Néanmoins, dans la majorité des cas, l'usage de la surveillance électronique est postsentenciel. Deux cas de figure doivent alors être distingués : la surveillance électronique peut intervenir comme peine autonome ou comme aménagement d'une peine de prison. En d'autres termes, le placement sous surveillance électronique peut concerner des personnes condamnées à une peine d'incarcération convertie ensuite en placement sous surveillance électronique ou des personnes directement condamnées à une peine de surveillance électronique. Cette nuance n'est pas sans importance dans la mesure où elle met en lumière deux façons radicalement différentes de penser la surveillance électronique. Dans un cas, elle est l'une des formes de la détention ; dans l'autre, elle est une mesure à part entière, au même titre que l'incarcération. Cette façon de concevoir la surveillance électronique fait débat et, selon les systèmes judiciaires, les situations diffèrent. En Angleterre et au Pays-de-Galles par exemple, les deux conceptions coexistent (Hucklesby et Holdsworth, 2016) alors que dans d'autres systèmes judiciaires la surveillance électronique est nécessairement liée à une peine de prison ferme prononcée (Nellis, Beyens et Kaminski, 2013).

³³ J'ai ici recours aux termes utilisés dans le droit français pour décrire ces situations qui ne sont pas toujours exactement transposables dans le droit de chaque pays.

³⁴ Le placement sous surveillance électronique présentenciel concerne près de 31% des placés en 2015 en Angleterre et au Pays de Galles (Hucklesby et Holdsworth, 2016).

c. Diversification de la surveillance électronique

Outre des variations démographiques et juridiques dans l'espace, le placement sous surveillance électronique connaît des variations techniques qui donnent lieu à deux grandes formes de surveillance : la surveillance fixe et la surveillance mobile. La surveillance électronique fixe repose sur le principe de l'assignation à résidence ou du couvre-feu (« *curfew* ») pour reprendre la terminologie utilisée dans certains pays anglophones. En effet, dans ce cas de figure, le dispositif technique a pour fonction de contrôler la présence d'un individu en un lieu donné sur une période horaire donnée. Deux technologies peuvent être utilisées pour accomplir une telle surveillance : la surveillance téléphonique et la surveillance électronique par fréquence radio. Dans le premier cas, un serveur appelle au hasard les probationnaires sur le téléphone fixe de leur domicile pendant leurs horaires d'assignation et contrôle qu'il s'agit bien à chaque fois de la bonne personne par le biais d'un dispositif de reconnaissance vocale. Dans le second, un récepteur mesure par fréquence radio la présence d'un émetteur fixé à la cheville du placé dans une zone définie par une certaine portée et correspondant peu ou prou à son domicile. Lorsque l'émetteur n'est pas présent dans la zone d'assignation aux horaires de l'assignation, une alarme est émise. Une variante de ce système a pu aussi être utilisé pour éloigner les placés du domicile de leur victime : dans ce cas le récepteur est installé au domicile de la victime et émet une alarme lorsque l'émetteur fixé à la cheville du placé se trouve à proximité (Landreville, 1999).

Pour sa part, la surveillance électronique mobile permet de connaître la localisation du placé dans l'espace via le recours aux systèmes GPS (*Global Positioning System*) et GSM (*Global System for Mobile Communications*). En d'autres termes, si la surveillance électronique fixe automatise le principe de l'assignation à résidence, la surveillance électronique mobile automatise celui de la filature puisqu'elle permet de connaître les déplacements de l'individu hors de tout lieu prédéfini. Plus récente que la surveillance électronique fixe puisqu'elle a été utilisée pour la première fois en Floride en 1998, elle implique que le placé porte à la ceinture un « *tracker* » qui permet de déterminer sa position GPS précise ou de l'estimer par triangulation à partir des antennes du réseau GSM. Ce système peut aussi permettre de définir des zones « d'exclusion » dans lesquelles il est interdit au placé de se rendre. S'il s'agit là de la principale technique de surveillance électronique mobile, d'autres formes de surveillance ont pu être testées qui s'en rapprochent dans la mesure où elles permettent de surveiller l'individu placé indépendamment du lieu où il se trouve. Ainsi en est-il par exemple des prototypes de surveillance des victimes par fréquence

radio. Conformément à ce qui a été testé en Espagne au tournant des années 2000, la victime tout comme le condamné porte un émetteur et une alarme est émise lorsque les deux émetteurs se trouvent en présence l'un de l'autre (Kaluszynski et Froment, 2003). Si ce système n'a pas dépassé la phase de test en raison de son impact sur les victimes, d'autres formes de surveillance mobile ont vu le jour, comme par exemple les systèmes de contrôle du taux d'alcoolémie en temps réel via des systèmes d'éthylotest ou d'analyse cutanée³⁵.

Tous les pays n'ont pas composé de la même façon avec cette pluralité de possibilités techniques. Le développement tardif de la surveillance électronique dans certains pays a pu justifier le choix d'un recours à une surveillance électronique de type mobile. De fait, certains pays n'ont par exemple pas connu « l'étape » de la surveillance électronique fixe par fréquence radio. C'est par exemple le cas de la Corée du Sud où ont été mis en place un système de surveillance vocale à partir de 2003 et un programme de surveillance mobile à partir de 2007 au détriment d'une surveillance par fréquence radio jugée moins efficace et plus obsolète que les deux précédentes (Cho et Kim, 2013). De même, en Allemagne, la surveillance électronique, d'abord introduite sous sa forme fixe dans la Hesse, n'a ensuite été généralisée à l'échelle nationale que sous sa forme mobile (Dünkel, Thiele et Treig, 2016). Toutefois, si elle lui a été parfois préférée, la surveillance électronique mobile ne s'est pas substituée à la surveillance fixe qui reste encore majoritaire dans la plupart des pays ayant adopté ce type de mesures. De nombreux pays choisissent en effet de panacher les deux systèmes comme l'Angleterre ou la France.

2) La surveillance électronique en France, un dispositif pénal aux multiples facettes.

a. Fixe ou mobile ? Panorama de la surveillance électronique en France.

En France, la surveillance électronique existe sous sa double forme fixe et mobile. Concernant la surveillance fixe, le cas français est un bon exemple de ces pays dans lesquels la surveillance électronique ne s'est développée qu'à grand-peine. Ainsi, dès 1989, le recours à une telle alternative à la détention fait l'objet de la « Proposition n°3 » d'un rapport rendu au Garde des Sceaux qui s'appuie sur les conclusions d'une mission parlementaire confiée au député Gilbert Bonnemaïson (Rapport Bonnemaïson, 1989). Ce rapport reste lettre morte jusqu'en 1994 et un rapport d'information sénatorial rédigé cette fois après une mission d'information au Canada (Sénat, 1994, Rapport d'information n° 203). L'un des sénateurs

³⁵ Le site Internet de BI Incorporated (URL : <https://bi.com/products-and-services/>, consulté le 25/09/2018), société de fabrication de matériel de surveillance installée au Colorado fournit la liste de différents modèles.

ayant effectué ce voyage, Guy Cabanel, soumet deux ans plus tard une proposition de loi au Sénat (Sénat, 1996, Proposition de loi n° 400). Rejetée une première fois, elle est finalement adoptée en 1997 (Loi n° 97-1159) et le décret instaurant le PSE comme modalité d'exécution de peine est publié le 20 décembre de cette même année. Des questions de budget, de choix de sites, de moyens financiers et humains retardent les premières expérimentations qui ne commencent qu'en 2000 (Kaluszynski et Froment, 2003 ; Lévy et Pitoun, 2004). Finalement, la surveillance électronique par fréquence radio est généralisée à l'ensemble du territoire en 2002, treize ans après le premier rapport en recommandant l'usage. Le PSE concerne alors toute personne condamnée à une peine inférieure ou égale à un an d'incarcération ou qui possède un reliquat de peine au plus égal à un an. A partir de 2009, ce *quantum* de peine minimal est étendu à deux ans même s'il reste fixé à un an en cas de récidive³⁶.

Dans les années qui ont suivi sa mise en service, le PSE a connu une croissance fulgurante. Ainsi, en France, entre 2005 et 2015, la population placée sous surveillance électronique fixe a connu une croissance continue nettement plus rapide que la population condamnée incarcérée (Tableau 2). Il convient de noter toutefois un net ralentissement à partir de 2013 qui aboutit à partir de 2014 à une relative stagnation de la population placée sous surveillance électronique. A partir de cette date, le taux de variation de la population sous surveillance électronique équivaut pratiquement à celui de la population condamnée incarcérée. Cette évolution démographique de la population placée sous surveillance électronique confirme l'appréciation que porte en 2013 un rapport d'information de l'Assemblée Nationale selon lequel « la population placée sous surveillance électronique a sans doute atteint un plafond » (Assemblée Nationale, 2013, Rapport d'information n° 652, p. 109).

Si la surveillance électronique fixe a connu en France une émergence plutôt chaotique mais couronnée de succès, la surveillance électronique mobile a connu le destin inverse. Ainsi, l'adoption du placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) en France ne connaît pas les mêmes hésitations que le PSE. En avril 2005, la mission parlementaire dirigée par Georges Fenech rend un rapport qui, en s'appuyant sur des déplacements en Floride, en Espagne, en Angleterre et au Pays de Galles, recommande le recours à la surveillance électronique mobile (Rapport Fenech, 2005). La loi du 12 décembre 2005 (Loi n° 2005-1549)

³⁶ La réforme annoncée par le Président de la République Emmanuel Macron à Agen le 6 mars 2018 propose de revenir à un *quantum* de peine d'un an quel que soit le casier de l'individu visé : http://www.lemonde.fr/societe/article/2018/03/06/macron-annonce-la-fin-de-l-automaticite-de-la-prison-pour-les-peines-inferieures-a-un-an_5266586_3224.html

fait entrer le PSEM dans la procédure pénale française. Pourtant, malgré une rapide mise en circulation, cette seconde version du « bracelet électronique » semble peiner à convaincre. Ainsi, selon un rapport publié par l'Assemblée nationale³⁷, entre 2007 et 2011, seules 132 personnes ont connu un PSEM (Assemblée Nationale, Rapport n°4421, 2012) alors que, sur la même période, en moyenne 4353 personnes se trouvaient en PSE chaque mois. De même, lorsque je me suis rendu au Pôle de surveillance de Corbas, en octobre 2015, seuls quatre des 1065 placés sous surveillance électronique se trouvaient sous surveillance électronique mobile.

Tableau 2 : Evolution comparée de la population en PSE et de la population condamnée incarcérée entre 2005 et 2016³⁸

Années	Moyenne annuelle de la population en PSE	Moyenne annuelle de la population condamnée incarcérée	Taux de variation de la population en PSE (en %)	Taux de variation de la population condamnée incarcérée (en %)
2005	857,7	36501,6	---	---
2006	1311,6	37765,4	52,9	3,5
2007	2153,7	40897,7	64,2	8,3
2008	3096,0	43881,3	43,8	7,3
2009	4212,2	44475,7	36,1	1,4
2010	5287,6	43439,0	25,5	-2,3
2011	7014,6	45416,8	32,7	4,6
2012	8997,3	48205,6	28,3	6,1
2013	10160,1	48848,7	12,9	1,3
2014	10428,3	48577,7	2,6	-0,6
2015	10446,7	46744,3	0,2	-3,8
2016	10229,9	46876,7	-2,1	0,3

Ce déséquilibre entre les deux mesures peut tout d'abord s'expliquer par une question de protection des données personnelles. Ainsi, le rapport Fenech de 2005 sur le PSEM évoque un problème de souveraineté nationale à dépendre du système GPS. Le rapport rappelle qu'il

³⁷ Contrairement à la surveillance électronique fixe, le Ministère de la justice ne publie pas de statistiques concernant le PSEM. Il est donc très difficile de pouvoir faire une estimation précise du rapport entre PSE et PSEM en France.

³⁸ Les valeurs présentées ici proviennent du fichier « Statistique mensuelle des personnes écrouées en aménagement de peine » publié par le Ministère de la justice sur son site Internet. C'est à ce même fichier que renvoie dans la suite de mon texte la source « Ministère de la justice » présentée en complément d'une valeur statistique.

s'agit d'un système développé par l'armée des Etats-Unis et que, par conséquent, seul le Pentagone bénéficie pour des raisons stratégiques d'une précision inférieure à dix mètres. Le rapport prescrit de s'affranchir de cette tutelle en ayant recours au système de géolocalisation européen GALILEO dont l'entrée en service, prévue au moment du rapport en 2008-2010, a été progressivement repoussée à 2020³⁹. Cette question de souveraineté nationale, si elle n'a pas empêché le développement de la surveillance électronique mobile, restait donc l'une des réserves principales d'une mission parlementaire par ailleurs très favorable au PSEM.

Ensuite, les critères légaux permettant de prononcer un PSEM sont très restrictifs et cette mesure n'est prononcée que dans le cas de lourdes condamnations. Le PSEM a ainsi été pensé comme une mesure relativement exceptionnelle parce qu'elle était destinée à offrir « une solution technique qui permette à la société de réintroduire en son sein ses éléments les plus incontrôlables » (Rapport Fenech, 2005, p. 16). En vertu d'une telle conception du PSEM, seuls peuvent en bénéficier des détenus condamnés à des peines d'incarcération égales ou supérieures à sept ans, dix ans voire quinze ans selon les situations (article 131-36-10 du Code pénal). Par conséquent, très peu de condamnés sont éligibles à une telle mesure. Les magistrats ont d'ailleurs largement intégré cette logique et, comme me l'a dit l'un des JAP interviewés (JAP n°5, 10/10/2016), ils en font généralement « l'arme nucléaire » du système pénal français.

Enfin, le développement du PSEM a été freiné par ses nombreuses défaillances techniques qui lui ont rapidement donné mauvaise réputation. Dès 2010, un rapport de l'ENAP fait état d'un grand nombre de nuisances pour les personnes placées sous surveillance électronique (Razac, 2010). En 2012, un rapport d'information déposé par la commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel va dans le même sens et cite les dysfonctionnements résultant d'une couverture GPS insuffisante, l'imprécision de cette technologie pour définir les « zones d'exclusion » ou encore la lourdeur du suivi que rend nécessaire une telle technologie aussi bien pour les placés que pour les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (Assemblée Nationale, Rapport n°4421, 2012). Même au sein des personnels du Ministère de la justice, une telle mesure possède une très mauvaise réputation comme en témoigne cet extrait d'entretien :

³⁹ « L'europpéen Galileo, une géolocalisation plus précise que le GPS », Sylvie Rouat, *Sciences et Avenir*, 15/12/2016, URL : https://www.sciencesetavenir.fr/espace/exploration/galileo-le-gps-europeen-sera-mis-en-service-en-decembre_108061 (Consulté le 25/09/2018).

CPIP n°16 : Je n'en ai jamais eu de PSEM. [Sa collègue de bureau, la CPIP n°19, lui parle] Ouais! Je croise les doigts! [Rires] Tu en as eu, toi, à Bourg[-en-Bresse] ?

CPIP n°19 : J'en ai récupéré un après. Mais je n'en voulais pas. [...] C'est lourd à suivre avec les zones d'exclusion, les machins, là, les trucs, que ça capte jamais parce que, forcément, il est toujours obligé de passer devant une école [Rires].

(CPIP n°16 et 19, entretien n°8, 24/11/2015)

Comme le révèle cet échange entre deux CPIP, même si le PSEM est peu utilisé, sa mauvaise réputation se colporte d'un service à l'autre et se voir attribuer un dossier de PSEM est conçu par tous comme le comble de la malchance. Peu favorables à cette mesure en raison de sa lourdeur administrative, les CPIP sont peu enclins à la proposer et les juges des libertés et de la détention à la prononcer.

A l'exception du PSEM, aucune autre forme de surveillance électronique n'a été développée par les services du Ministère de la justice français. Aucune des technologies de contrôle biométrique, qu'il s'agisse de reconnaissance vocale ou de mesure de consommation de stupéfiants ou d'alcool, n'est utilisées en France dans le cadre d'une mesure de probation. D'autre part, en ce qui concerne la protection des victimes, le dispositif communément appelé « téléphone grand danger » créé par l'article 36 de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes (Loi n°2014-873) ne peut être complètement assimilé au placement sous surveillance électronique. De fait, l'alarme n'est pas automatique dans la mesure où la victime bénéficiant de ce dispositif l'active en fonction de ses besoins.

En France, la surveillance électronique se présente donc principalement sous la forme de la surveillance électronique fixe par fréquence radio malgré une confusion assez généralement répandue avec la surveillance électronique mobile. Le type de contrôle que rendent possibles ces deux formes de surveillance n'est a priori pas équivalent mais, en raison de l'importance quantitative de la surveillance électronique fixe en France, le reste du propos se focalisera sur cette-dernière et n'évoquera qu'à titre de comparaison la surveillance électronique mobile.

b. La surveillance électronique fixe : diversité des situations légales en France

Si la loi de 1997 marque les débuts de la surveillance électronique fixe en France, les formes de recours juridique à ce dispositif technique se sont multipliées au cours du temps. Le PSE tel qu'il est adopté en 1997 est un aménagement de peine prononcé par un juge d'application des peines conformément à l'article 723-7 du code de procédure pénale (cf.

Figure 4). Autrement dit, toute peine de prison prononcée ou tout reliquat d'une peine de prison prononcée peuvent être effectués sous forme de placement sous surveillance électronique. Dans cette optique, le PSE implique que l'individu ait été condamné, qu'un JAP ait été saisi et, si l'individu est incarcéré, qu'il formule une demande d'aménagement de peine étudiée en commission d'application des peines (CAP). Différentes réformes ont progressivement modifié ces réserves et ont donc permis d'étendre le dispositif.

En 2004, la loi dite « Perben 2 » (Loi n°2004-204) étend les mécanismes d'attribution d'un PSE. L'article 185 de cette loi modifie l'article 132-26-1 du Code pénal et introduit la possibilité pour la juridiction de jugement de prononcer un PSE, généralement qualifié d'aménagement « *ab initio* ». En d'autres termes, cette juridiction, le plus souvent une chambre correctionnelle, prononce une peine de prison qu'elle aménage d'elle-même immédiatement en PSE et le JAP n'intervient plus que pour fixer les modalités pratiques de la peine et assurer le suivi. Dans ce cas de figure, même si la durée de la peine reste exprimée en référence à une durée de détention, l'aménagement « *ab initio* » fait quasiment du PSE une peine autonome puisqu'il est prononcé avec la condamnation. Le PSE « *ab initio* » reste néanmoins relativement peu prononcé pour deux raisons. Aux dires des JAP rencontrés, la première est pratique : les juges correctionnels connaissent mal l'aménagement des peines et ne disposent d'ailleurs pas toujours à l'audience de dossiers suffisamment complets pour aménager. Dès lors, ils sont réticents à aménager d'eux-mêmes et préfèrent laisser les JAP prendre cette responsabilité. L'autre raison relève de conceptions en matière de philosophie de la peine :

Les collègues de correctionnelle estiment qu'il y a un temps pour tout. C'est-à-dire qu'il y a un temps pour la peine, voilà, et qu'ensuite la personne aura un bracelet électronique si le JAP, dans un second temps, l'estime opportun.

(JAP n°7, 23/01/2017)

Pour cette JAP, les juges correctionnels ne seraient pas favorables au PSE « *ab initio* » parce qu'il ne permettrait pas au condamné de percevoir que la peine est aménagée. Désolidariser temporellement l'énoncé de la sanction de son aménagement semble selon eux constituer la seule solution pour que le condamné prenne conscience de l'avantage qu'il a à obtenir un aménagement de peine. Le PSE « *ab initio* » créerait donc une situation ambiguë, facteur de confusion entre la peine et son aménagement, ce qui expliquerait en partie pourquoi les juges hésiteraient à s'en saisir.

Par la suite, le recours à la surveillance électronique fixe a été élargi au cadre « présentiel ». Dès 2002, la loi d'orientation et de programmation de la justice (Loi n°2002-1138) permet l'exécution de la détention provisoire sous le régime de surveillance électronique au titre de l'article 138 du code de procédure pénale. La loi pénitentiaire de 2009 (Loi n°2009-1436) élargit ce recours en créant une mesure à part entière, l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). Comme le montre la Figure 4, elle est prononcée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention pour six mois renouvelables trois fois pour des peines encourues au moins égales à deux ans (articles 142-5 et suivants du Code de procédure pénale). Avec l'ARSE, la surveillance électronique ne vise donc plus seulement les personnes condamnées mais aussi les prévenus ou mis en examen. Il est à signaler qu'il existe l'équivalent de l'ARSE sous une forme mobile, l'ARSEM, qui est réservée à des peines encourues supérieures à sept ans de réclusion. Il n'existe pas de données statistiques en libre accès concernant ces deux mesures mais, d'après ce que j'ai pu observer dans les deux SPIP étudiés, l'ARSE reste bien moins fréquemment prononcée que le PSE. Sur les 107 placés croisés dans les SPIP étudiés, je n'en ai identifié que deux en ARSE.

Enfin, deux dispositifs légaux successifs ont cherché à encourager le recours à la surveillance électronique en fin de peine pour des détenus incarcérés n'ayant pas bénéficié d'aménagement de peine. De fait, le PSE peut être prononcé à la fois comme alternative à l'incarcération (ce qui est parfois qualifié de mesure « *front door* ») et comme mesure préalable à la libération du détenu (mesure « *back door* »). Toutefois, afin d'encourager l'usage de la surveillance électronique fixe comme « *back door* », la loi pénitentiaire de 2009 crée la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) qui permet le placement sous surveillance électronique pour les quatre derniers mois de sa peine de tout détenu condamné à une peine de cinq ans maximum. Critiquée pour ne pas permettre un suivi efficace, la SEFIP est abrogée par la loi de 2014 relative à l'individualisation des peines (Loi n°2014-896). Cette dernière rend toutefois obligatoire l'examen de la situation du condamné en CAP et crée la « libération sous contrainte » qui peut être effectuée sous surveillance électronique. Si le *quantum* de peine reste le même que pour la SEFIP, cinq ans, la durée du reliquat de peine est élargie à un tiers de la peine prononcée (article 720 du code de procédure pénale). Néanmoins, comme pour le PSE « *ab initio* » et l'ARSE, le recours à la surveillance électronique dans le cadre d'une libération sous contrainte reste assez limité. Entre mars 2015 et mai 2017, les placés sous surveillance électronique dans le cadre d'une libération sous contrainte

représentaient en moyenne 3,14% du total des personnes placées sous surveillance électronique sur la période (Ministère de la justice).

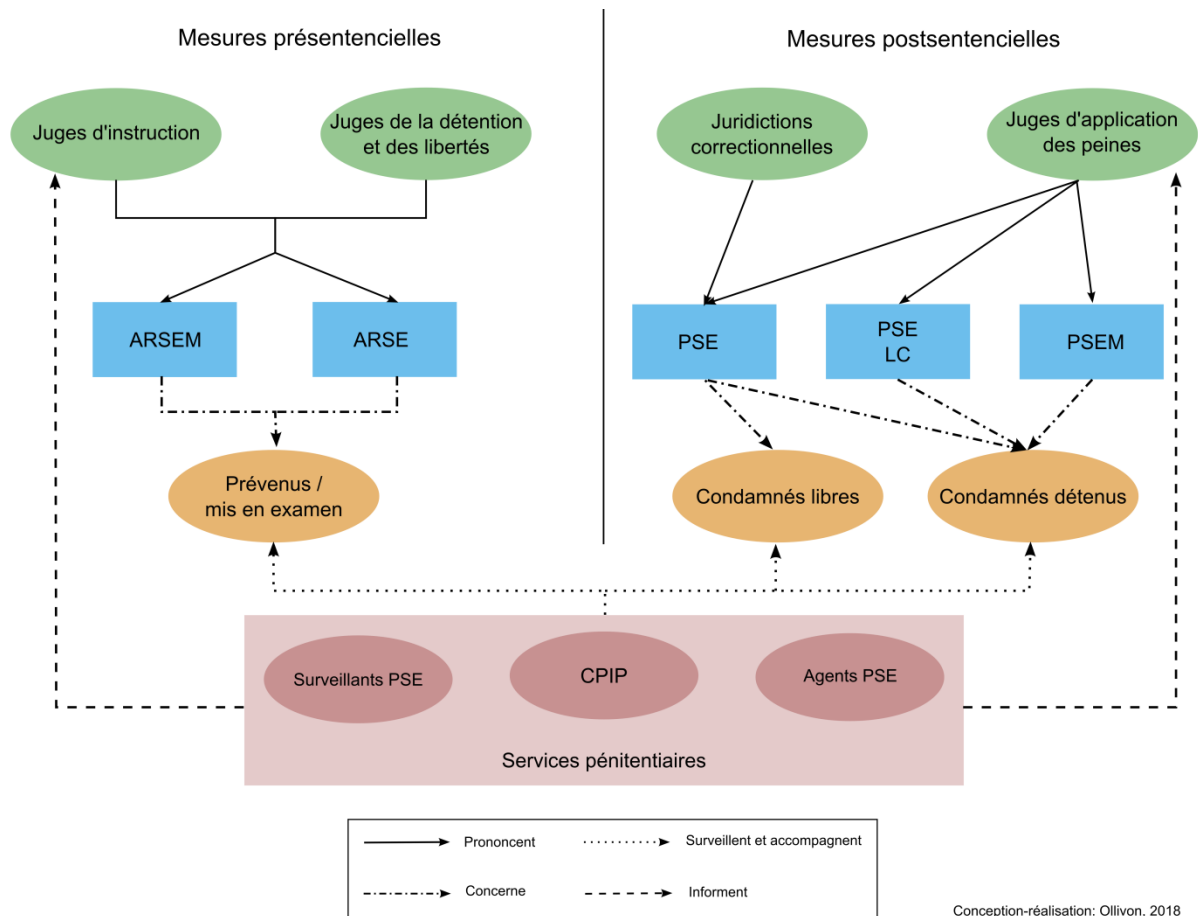


Figure 4 : Les différents usages du placement sous surveillance électronique en France

Qu'elle soit utilisée dans le cadre d'un aménagement de peine par le juge d'application des peines (article 723-7 du code de procédure pénale), dans le cadre d'un aménagement « *ab initio* » (article 132-26-1 du code pénal), dans le cadre d'une ARSE (article 142-5 du code de procédure pénale) ou d'une libération sous contrainte (article 720 du code de procédure pénale), la technologie de surveillance électronique fixe reste la même. Elle est toutefois très majoritairement utilisée dans le cadre d'un aménagement de peine selon la procédure prévue par l'article 723-7 du code de procédure pénale. Par conséquent, la suite de mon propos mettra principalement l'accent sur la surveillance électronique fixe telle que la prévoit cet article. Malgré les spécificités juridiques d'un tel régime de surveillance électronique, une large partie des analyses qui vont suivre peuvent être étendues à l'ensemble des usages de la surveillance électronique fixe dans la mesure où la technologie utilisée et les contraintes imposées sont les mêmes. Ainsi, toutes ces mesures de surveillance électronique sont prises en

charge par les fonctionnaires des SPIP et participent donc à ce que l'institution judiciaire qualifie de « milieu ouvert ».

III- Le PSE, un aménagement de peine pas comme les autres

1) Un milieu fermé externalisé

a. Les « 723-15 »

Les SPIP sont destinés à recevoir l'ensemble des probationnaires mais, parmi toutes les mesures de probation, le PSE appartient à un ensemble bien particulier au sein duquel on trouve aussi la semi-liberté et le placement extérieur. Ces deux dernières mesures précèdent en France la création du PSE puisque la semi-liberté date de 1958 et le placement extérieur de 1983. La semi-liberté implique que le probationnaire soit affecté à un quartier de semi-liberté situé dans un établissement pénitentiaire ou à un centre de semi-liberté indépendant dont il ne peut sortir que sur certaines plages horaires. Le placement extérieur, lui, repose sur un système similaire à celui du PSE puisque le placé doit respecter des horaires d'assignation fixés par le juge, à ceci près que le contrôle de ces horaires est réalisé par un travailleur social sans le recours à aucun appareillage technique. A l'improviste, ce travailleur social, en général salarié d'une association de réinsertion, passe des coups de téléphone ou se déplace jusqu'au lieu d'hébergement du placé pendant les horaires d'assignation.

Comme le montre la Figure 5, d'un point de vue juridique, ces trois mesures sont interchangeables dans la mesure où, en général, elles sont prononcées en application du même article du Code de procédure pénale, l'article 723-15. Ainsi, tout comme le PSE, la semi-liberté et le placement extérieur sont des modalités d'aménagement d'une condamnation ou d'un reliquat de condamnation de deux ans de prison ou un an en cas de récidive. Ce *quantum* est particulièrement long au regard des autres mesures de probation comparables que sont le travail d'intérêt général (TIG) et les jours-amendes qui ne peuvent pas être prononcés pour des peines supérieures à six mois (article 132-57 du Code pénal).

Outre l'article 723-15, le placement extérieur et la semi-liberté, tout comme le PSE, peuvent être prononcés « *ab initio* » (article 132-24 du Code pénal) et dans le cadre d'une libération sous contrainte (article 720 du Code de procédure pénale) mais, tout comme dans le cas du PSE, ces deux procédures alternatives sont bien moins utilisées. Ainsi, entre le 1^{er} mars 2015 et le 1^{er} mai 2017, les semi-libertés prononcées dans le cadre d'une libération sous

contrainte représentaient en moyenne 7,1% du total des semi-libertés, et les placements extérieurs prononcés dans le cadre d'une libération sous contrainte 3% du total des placements extérieurs.

Parce qu'elle désigne la procédure la plus couramment utilisée pour prononcer l'une de ces trois mesures, la référence de l'article en est venue à désigner les dossiers pour lesquels cet article est mobilisé. Dans les SPIP, il n'est ainsi pas rare d'entendre parler « d'un 723-15 » ou « des 723-15 ». Dans la suite du propos, l'expression « aménagement de type 723-15 » ne désignera donc pas une procédure pénale en tant que telle, mais un type de mesure qui, s'il n'est pas prévu exclusivement par l'article 723-15 du code de procédure pénale, s'adosse généralement dans les faits à celui-ci.

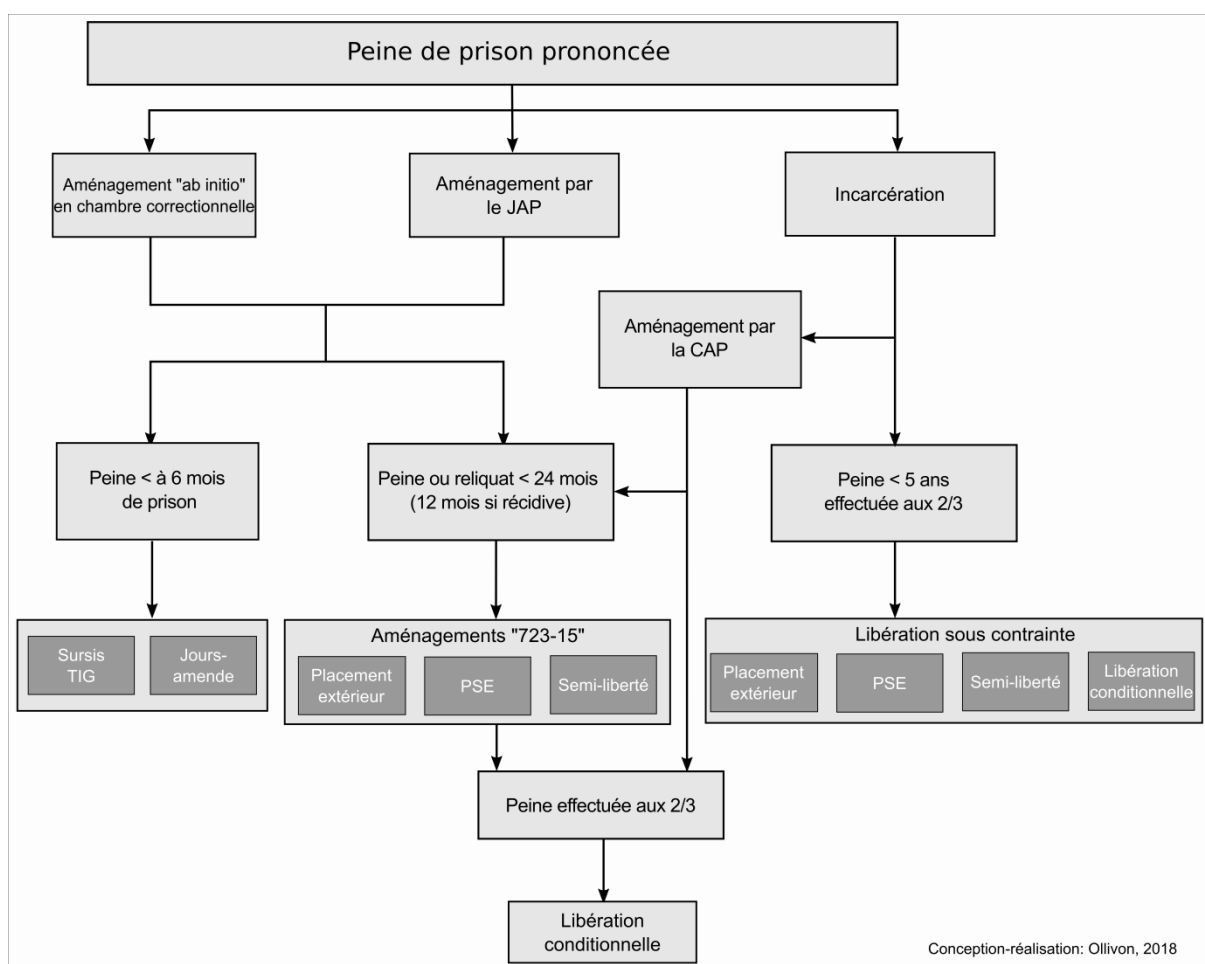


Figure 5 : Les mesures d'aménagement de peine en France

b. L'externalisation du milieu fermé via les « 723-15 »

Au cours des dix dernières années, la population bénéficiant de ce type d'aménagements a connu une croissance relativement importante. Il suffit pour s'en convaincre de comparer la croissance des aménagements de peine de type « 723-15 » avec la croissance de la population condamnée incarcérée comme le propose la Figure 6. Ainsi, la population en aménagement de peine de type 723-15 connaît un taux moyen de croissance annuelle de 14,9% entre 2005 et 2017, soit une croissance bien plus rapide que celle de la population incarcérée qui s'établit à 2,1% pour la même période. On retrouve cette croissance sur le graphique présentant l'évolution de la population écrouée depuis août 2004. Il confirme que l'augmentation de la population bénéficiant d'un aménagement de peine est très largement responsable de l'augmentation de la population écrouée en France sur les treize dernières années, en tout cas dans une proportion plus importante que la population incarcérée. Le développement des aménagements de peine aurait ainsi bien engendré une augmentation du filet pénal.

Cette évolution rapide des aménagements de peine s'explique notamment par les deux réformes pénales successives adoptées au cours des deux derniers quinquennats qui ont encouragé le recours aux aménagements de peine. La loi pénitentiaire de 2009 a de ce point de vue joué un rôle essentiel, marquant ainsi une étape « d'industrialisation du placement sous surveillance électronique » selon les termes du rapport parlementaire rendu sur le projet de loi (Assemblée Nationale, 2009, Rapport n° 1899). Elle a tout d'abord changé le *quantum* de peine à partir duquel une peine peut être aménagée en le faisant passer d'un à deux ans. Si, à en croire le député Dominique Raimbourg (entretien du 30/11/2016), « il n'y a pas beaucoup de rationnel là-dedans ; c'est une espèce de *feeling*, d'appréciation au *feeling* », une telle évolution semble avoir majoritairement pour but de décharger le milieu fermé d'une partie de sa population. De fait, une telle transformation du *quantum* a mathématiquement eu pour conséquence d'élargir la population susceptible de bénéficier d'un tel aménagement de peine.

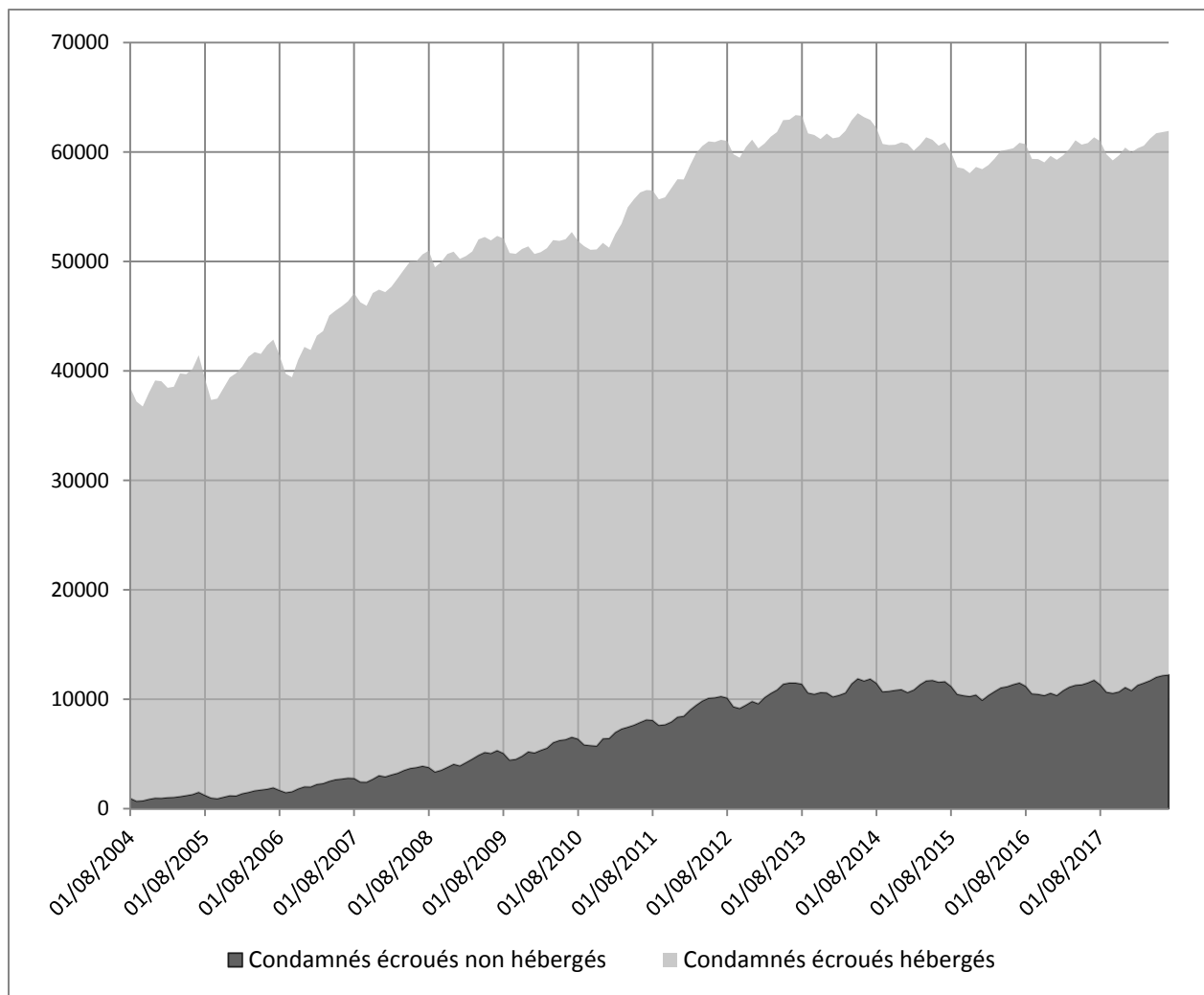


Figure 6 : Evolution de la population condamnée en France⁴⁰

Outre l'élargissement du *quantum* de peine permettant de bénéficier d'un aménagement, les conditions d'obtention ont été largement assouplies. C'est ce dont témoigne l'évolution des articles 132-25 du code pénal pour la semi-liberté et le placement extérieur et 132-26-1 pour le placement sous surveillance électronique. Jusqu'à 2009, le texte se bornait à autoriser l'aménagement de peine pour tout condamné justifiant d'une activité professionnelle (emploi, formation, enseignement), « de la participation essentielle à la vie de famille » ou « de la nécessité de subir un traitement médical ». La réforme ajoute deux nouvelles situations qui peuvent justifier de l'aménagement : « la recherche d'emploi » et « l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de l'implication durable [du condamné] dans tout

⁴⁰ Les données à partir desquelles ont été réalisées les Figures 6, 7, 8 et 9 sont extraites des Statistiques mensuelles de la population détenue et écrouées publiées par le Ministère de la justice disponibles sur son site internet.

autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ». Ces nouvelles conditions, en particulier la seconde, ont été interprétées par les magistrats comme un encouragement à aménager les peines :

La pratique va à élargir, élargir, élargir les conditions de fond d'octroi d'un aménagement de peine puisqu'on est passé d'une conception "sans emploi, pas d'aménagement de peine" dans le temps à, aujourd'hui, "tout effort de réinsertion", toute démarche voire toute volonté affichée. Donc on a considérablement assoupli les critères. La recherche d'emploi encadré c'est déjà un projet qui nous apparaît très sérieux aujourd'hui. [...] Quand j'ai commencé mes fonctions de JAP en 2008, on n'en était pas là. Une sortie de longue peine sans embauche, c'était difficile à entendre.

(JAP n°3, 16/09/2016)

Afin de faciliter un recours plus important aux aménagements de peine, les attentes en termes d'insertion socio-économique des condamnés ont été assouplies ce qui a eu pour effet de redessiner les exigences des magistrats du parquet et de la cour.

D'autre part, la réforme pénale de 2009 automatise le recours à l'aménagement de peine. Elle ajoute ainsi un paragraphe à l'article 132-24 du code pénal qui stipule que : « En matière correctionnelle, [...] une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues ». Non seulement cette évolution du texte fait de l'incarcération une peine exceptionnelle (« dernier recours ») mais encore, lorsqu'une peine de prison est prononcée, l'aménagement de cette peine est la règle, ce que traduit le recours au verbe « devoir ».

Diverses évolutions dans la formulation des articles du code de procédure pénale vont dans le même sens. C'est par exemple le cas de l'article 707 de ce code qui fixe les dispositions générales de l'exécution des peines. De fait, la version antérieure à la réforme précisait que « les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné ». La réforme pénale transforme cet article de la façon suivante : « les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent ». En d'autres termes, la première formulation évoque une

potentialité (« peuvent être aménagées ») quand la seconde utilise l'indicatif présent pour signifier une nécessité (« bénéficient »). On retrouve d'ailleurs une même évolution du texte juridique pour l'article 723-15 du code de procédure pénale qui passe de la formulation d'un potentiel : « le juge d'application des peines peut ordonner l'une des mesures [d'aménagement de peine] », à une formulation plus incitative pour les juges d'application des peines : « les personnes non incarcérées [éligibles à un aménagement de peine] bénéficient [d'une mesure d'aménagement] ».

Ces précisions terminologiques ne sont pas de simples précautions rhétoriques et elles ont eu un effet très direct sur les pratiques des magistrats.

[Avec la réforme pénale de 2009] autrement dit, 707 ou 132-24, [...] le principe c'est l'aménagement. Donc si on n'aménage pas « ab initio », il faut motiver pourquoi on ne le fait pas.

(JAP n°1, 07/01/2014)

[En 2009], on avait quand même un discours en interne – et la loi de 2009 aussi le considère – que c'était le droit à l'aménagement d'une peine d'emprisonnement. Donc on est passé de l'emprisonnement, l'emprisonnement j'allais dire pur et dur [...] [au] principe de l'aménagement des peines. Et c'est en ça que les choses ont beaucoup changé parce que, pour le coup, systématiquement la situation des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement est examinée.

(JAP n°2, 09/01/2015)

Pour la plupart des magistrats rencontrés comme pour la majorité des CPIP, cette évolution dans la terminologie traduit une évolution dans la conception des peines en France : pour des peines de moins de deux ans, l'aménagement devient un principe et l'incarcération, une exception.

La croissance du nombre des aménagements de peine dans la dernière décennie témoigne d'un phénomène d'externalisation de l'activité du milieu fermé vers le milieu ouvert. Il ne s'agit pas de prendre cette expression au sens propre : en recourant aux aménagements de peine, l'administration pénitentiaire ne se dessaisit pas de la gestion d'une partie de la population condamnée. Toutefois, elle déplace bien une partie de son activité de l'une de ses branches à l'autre dans le souci de gagner en compétitivité. De fait, le projet de loi ayant précédé la réforme pénale de 2009 défend les évolutions en matière d'aménagement de peine par la nécessité de « concilier l'exigence de répression avec des considérations non

seulement humanitaires, puisque l'enfermement constitue l'atteinte la plus importante pouvant être portée aux libertés individuelles, mais également d'efficacité, car les mesures de surveillance dont peut faire l'objet une personne qui n'est pas privée de liberté sont dans la plupart des cas la meilleure manière de lutter contre la récidive...» (Sénat, 2008, Projet de loi n°495). Le recours aux aménagements de peine est donc largement motivé par un constat d'échec et par la nécessité d'optimiser l'activité de l'administration pénitentiaire en orientant une partie de la population incarcérée vers les SPIP et le milieu ouvert. Même s'il n'est jamais évoqué en tant que tel dans les textes parlementaires, l'enjeu est évidemment aussi statistique puisque les taux de surpopulation carcérale font aujourd'hui office de baromètre de l'action publique en matière pénitentiaire. En développant les aménagements de peine, il s'agit aussi de faire chuter cette surpopulation carcérale qui fait les gros titres de la presse et conduit régulièrement à des condamnations de la part de la cour européenne des droits de l'homme.

c. Un milieu fermé externalisé.

Si la croissance des aménagements de peine de type 723-15 répond à une logique d'externalisation d'une partie de l'activité propre au milieu fermé vers le milieu ouvert, on peut toutefois s'interroger sur le statut de ce type d'aménagement de peine. Dans quelle mesure ce transfert d'activité entraîne-t-il une rupture avec le milieu fermé ?

Les aménagements de peine 723-15 instaurent effectivement un statut particulier pour le probationnaire puisque ce sont des aménagements dits « sous écrou ». L'écrou, c'est-à-dire « le procès-verbal constatant qu'une personne a été remise à un directeur de prison »⁴¹, est traditionnellement l'acte qui marque le début d'une peine de détention. L'acte en lui-même consiste principalement à répondre à une courte série de questions et à laisser ses empreintes digitales. C'est néanmoins un acte signifiant dans la mesure où il met administrativement le probationnaire au rang du détenu rattaché à un établissement pénitentiaire. Ainsi, les fichiers de la police judiciaire se rapportent aux registres d'écrou et, par conséquent, ne différencient pas le probationnaire en aménagement de peine 723-15 du détenu incarcéré ce qui peut, en cas de contrôle de police, engendrer une certaine confusion que seule la présentation du billet de sortie que les probationnaires doivent porter sur eux peut permettre de lever.

Dès lors, le statut de peine « sous écrou » change la façon dont les magistrats et les personnels des SPIP prennent en charge le probationnaire. De fait, contrairement aux autres

⁴¹ Cette définition est issue du dictionnaire du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales : cnrtl.fr.

mesures prévues par la section « personnalisation des peines » du Code pénal à l'exception du fractionnement de peine, les trois types d'aménagements dits « 723-15 » ne constituent pas une forme de sursis mais l'une des modalités d'exécution d'une peine de prison. Les mesures 723-15 ne suspendent donc pas l'incarcération mais l'aménagent au sens où elles s'y substituent.

Cette situation administrative intermédiaire ne crée pas seulement un certain nombre de devoirs parfois difficiles à supporter, elle confère aussi aux probationnaires certains des droits des détenus. Ainsi, tout comme s'ils se trouvaient incarcérés, les probationnaires peuvent bénéficier des mêmes mécanismes de réduction de peine que les prisonniers détenus. En début de peine, ils se voient attribuer un crédit de réduction de peine (CRP) défini en vertu de l'article 721 du Code de procédure pénale au prorata de la durée de leur peine. Par ailleurs, en fin de peine, ils peuvent aussi obtenir une réduction de peine supplémentaire (RPS) telle que définie par l'article 721-1 du Code de procédure pénale. Le maintien de ces mécanismes hors de l'espace de détention pour les probationnaires bénéficiant d'aménagement de peine de type 723-15 traduit bien le fait qu'ils sont considérés administrativement comme des détenus, alors même qu'ils purgent tout ou partie de leur peine hors de l'enceinte de détention. Ce type d'aménagement de peine crée donc une situation administrative spécifique à mi-chemin entre la détention et la liberté.

Si le milieu ouvert induit un rapport particulier de l'administration pénitentiaire à l'espace, à la fois exceptionnel et ordinaire, les aménagements de peine de type « 723-15 » accentuent cette ambiguïté en créant une catégorie de probationnaires qui est plus proche du statut de détenu que les autres. Tout comme le semi-libre ou le placé extérieur, le placé sous surveillance électronique est donc un individu au statut intermédiaire, à mi-chemin entre le simple probationnaire et le détenu incarcéré.

2) PSE, un aménagement de peine plébiscité.

Parmi tous les aménagements de peine dits « 723-15 », le PSE est de loin l'aménagement de peine le plus utilisé. Comme le montre la Figure 7, il a très vite supplanté les autres mesures au point de représenter au 1^{er} juillet 2018 81,1% de la population bénéficiant d'un aménagement de peine de ce type. Après sa création, il a rapidement dépassé la semi-liberté qui, jusqu'à 2007, était la mesure la plus utilisée sans pour autant que cela implique un transfert de population de l'une des mesures d'aménagement de peine vers l'autre. En effet, la population de semi-libres et de placés extérieurs est restée relativement stable sur la période

2004-2018. La croissance vertigineuse du PSE ne s'explique que par l'augmentation massive des aménagements de peine prononcés et c'est donc l'émergence du PSE qui a soutenu la croissance des aménagements de peine en France. En d'autres termes, grâce au PSE, les juges prononcent un nombre croissant d'aménagements de peine et le PSE semble donc avoir rempli l'un de ses objectifs à savoir de développer les aménagements de peine.

Par ailleurs, si l'essor du PSE a pu participer à élargir le filet pénal, il semble aussi remplir sa fonction d'alternative à l'incarcération. En effet, alors qu'en 2005, la population en PSE représentait en moyenne 2,2% de la population condamnée écrouée, elle représentait 10,3% de cette même population en 2010 et 17,4% en 2015. Puisque par ailleurs on a vu que la population en semi-liberté et en placement extérieur reste stable, cela signifie que la population en PSE croît plus vite que la population condamnée détenue. On assiste donc effectivement à un transfert de la population incarcérée vers le PSE, certes de façon encore restreinte. La question se pose néanmoins de comprendre pourquoi le PSE a pris le pas sur les autres formes d'aménagement de peine : simple technophilie des magistrats ou nécessité judiciaire ?

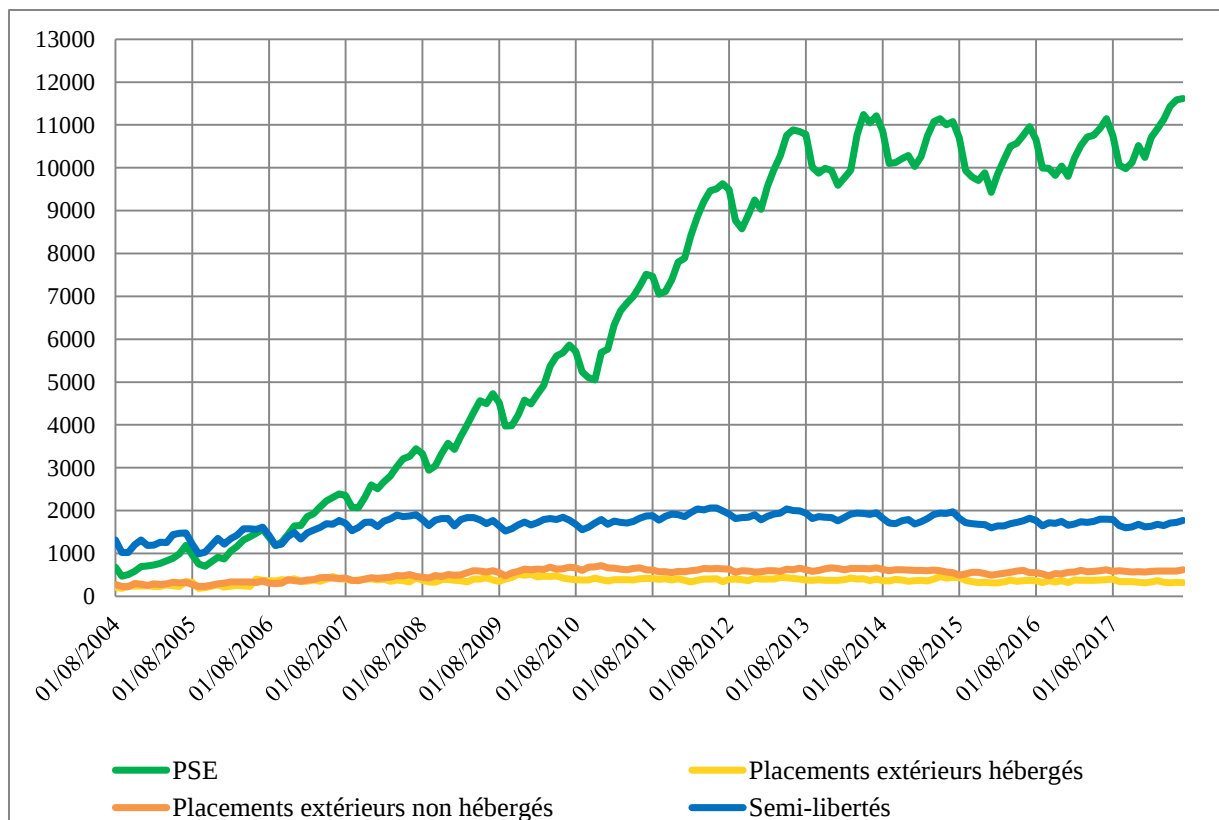


Figure 7 : Evolution de la population en aménagement de peine type « 723-15 » en France⁴²

3) Aménager en PSE : faire avec les ressources locales

a. Les contraintes administratives dans l'aménagement des peines

Dans le processus d'aménagement de peine, les magistrats sont fortement contraints par les caractéristiques de leur juridiction en termes d'offre pénitentiaire. Comme le montre la Figure 8 pour Rhône-Alpes-Auvergne, d'un TGI à l'autre, les décisions en matière d'aménagement de peine sont extrêmement variables. Si partout le PSE est majoritaire dans les aménagements, il est plus ou moins secondé par les autres mesures. Quand certains TGI prononcent quasi-exclusivement des PSE comme c'est le cas en Haute-Savoie, en Ardèche ou à Albertville (maison d'arrêt d'Aiton), d'autres comme en Isère ou dans le Puy-de-Dôme prononcent moins de 75% de PSE. La nature de ces alternatives au PSE est aussi très variable d'une juridiction à l'autre. Si à Lyon, Villefranche-sur-Saône, Vienne (maison d'arrêt de

⁴² Les chiffres présentés ici agrègent les mesures prononcées dans le cadre d'aménagements de peine et de libertés sous contraintes afin d'obtenir le panorama le plus large possible concernant ces mesures type « 723-15 ».

Saint-Quentin-Fallavier) ou Saint-Etienne, la semi-liberté est la principale alternative, à Clermont-Ferrand, Grenoble ou Bourg-en-Bresse il s'agit au contraire du placement extérieur.

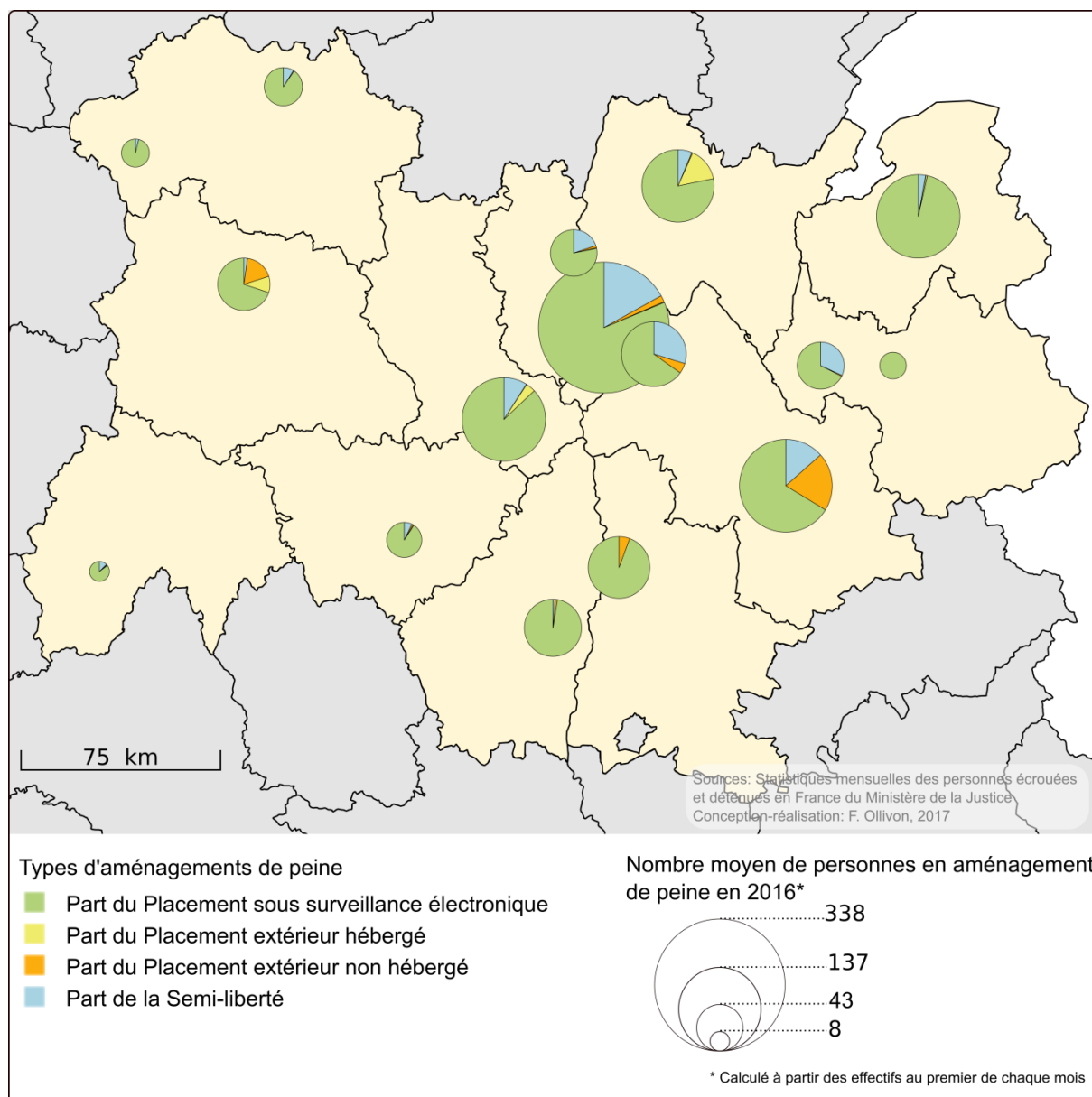


Figure 8 : Répartition de la population par aménagement de peine et par lieu d'écrou en Rhône-Alpes-Auvergne en 2016⁴³

Ces différences entre les TGI s'expliquent en premier lieu par les capacités pénitentiaires des différentes juridictions. Il faut ainsi noter une différence essentielle au sein des mesures de type « 723-15 » : certaines sont des mesures dites « hébergées » quand d'autres sont dites « non hébergées ». Est considéré comme « hébergé » un probationnaire contraint

⁴³ Cette carte recourt aux données publiées par le Ministère de la justice par lieu d'écrou et non par TGI. A chaque lieu d'écrou peut donc correspondre un ou plusieurs TGI. Elle permet ainsi d'identifier les jurisprudences en matière d'aménagement de peine d'un TGI ou d'un groupe de TGI.

quotidiennement de passer, hors de son temps de travail, un certain nombre d'heures au sein d'un établissement géré par l'administration pénitentiaire, un établissement qui devient de ce fait son lieu de résidence. Autrement dit, la semi-liberté est par nécessité une peine hébergée à l'inverse du PSE. Le placement extérieur peut appartenir à l'une ou l'autre des deux catégories même s'il est le plus souvent « non hébergé », comme c'est le cas pour en moyenne 58% d'entre eux depuis 2004 (Ministère de la justice). Cette question de l'hébergement est essentielle car cela signifie qu'il y a un nombre limité d'aménagements possibles par ce biais. Une fois celui-ci atteint, il faut nécessairement recourir à un aménagement de peine non hébergé.

Le centre de semi-liberté de Lyon, il a longtemps été en sureffectif. Ça a pris longtemps pour faire baisser ce sureffectif. L'administration pénitentiaire veille au grain: ils n'aiment pas quand l'effectif grimpe au centre de semi-liberté. Il faut dire qu'ils ont beaucoup de difficultés notamment d'organisation. [...] Ce qui fait que nous, on veille aussi à ce que, voilà, on ne dépasse pas un certain seuil. (JAP n°3, 16/09/2016)

Le processus décisionnel dans l'aménagement de peine est donc pour partie conditionné par le taux de remplissage que connaissent localement les mesures hébergées. Le PSE ne souffre pas de cet effet de saturation et, en le prononçant, les magistrats risquent au pire un délai de quelques jours dans le début de peine si les SPIP sont surchargés.

Plus encore, certains aménagements de peine n'existent pas ou que de façon très limitée dans le ressort de certains TGI. C'est tout particulièrement le cas du placement extérieur qui repose le plus souvent sur des conventions entre le Ministère de la justice et des associations de réinsertion, conventions qui n'existent pas partout. L'exemple de la Haute-Savoie est sur ce point révélateur puisqu'il n'existe qu'une seule place de placement extérieur pour tout le département. Celle-ci se trouve dans le ressort du TGI d'Annecy, alors qu'à Bonneville et Thonon, les conventions permettant de prononcer des placements extérieurs ont été supprimées. Par conséquent, les magistrats de TGI mal dotés en matière de placement extérieur se retrouvent donc dans l'impossibilité de prononcer cette mesure :

La philosophie [du placement extérieur] est super. Le problème, c'est qu'on manque énormément de partenaire pour nous le mettre en place. Mais, moi, le placement extérieur, je trouve que c'est... C'est une carte qui me manque concrètement à jouer, quoi. Je ne l'ai pas. Le problème, c'est que [...] j'ai cet outil dans mon jeu mais je ne peux pas le sortir.

(JAP n°5, 10/10/2016)

Cette mesure d'aménagement de peine reste donc très marginalement utilisée dans bon nombre de juridictions, à l'inverse de certaines autres, comme Grenoble par exemple, où un partenariat dense entre des associations locales de réinsertion et les services du Ministère de la justice permet un recours conséquent à cette mesure. Si juridiquement le placement extérieur est possible partout, il est donc en fait très diversement mis en pratique.

Néanmoins, le succès du PSE ne s'explique pas seulement par cette contrainte administrative. La Figure 9 montre par exemple que les effectifs théoriques sont loin d'être atteints dans la plupart des établissements de Rhône-Alpes-Auvergne proposant des places de semi-liberté. Si à Lyon, Saint-Quentin-Fallavier, Grenoble et Bonneville, l'indice d'occupation marque une utilisation de la semi-liberté proche du maximum des capacités locales, d'autres établissements de taille conséquente comme Villefranche-sur-Saône ou Saint-Etienne, voire Bourg-en-Bresse ou Chambéry, sont peu utilisés. En Rhône-Alpes-Auvergne, on n'observe donc pas de tension particulièrement marquée sur les places de semi-liberté et il faut donc chercher ailleurs les raisons de cet intérêt majoritaire pour le PSE.

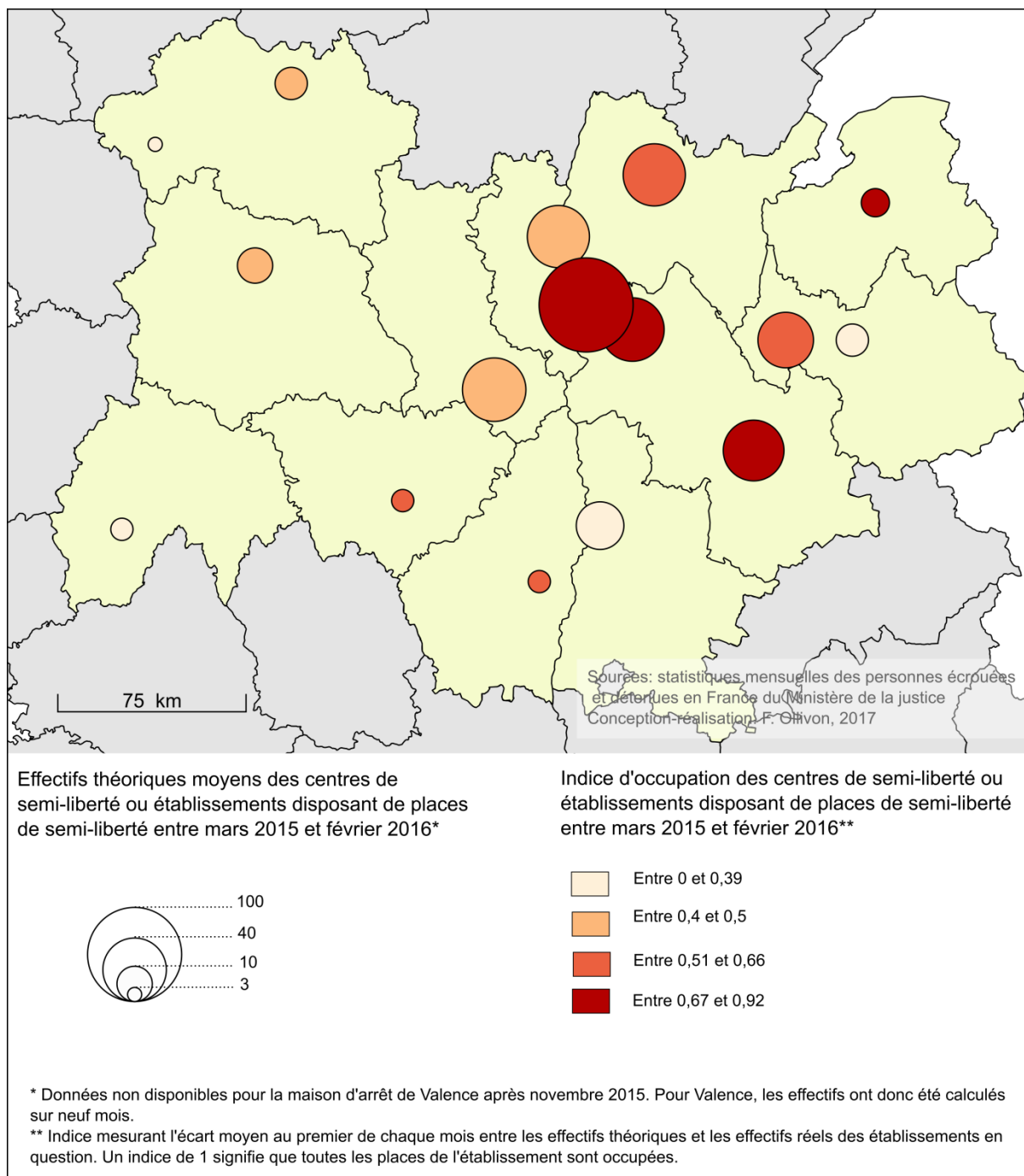


Figure 9 : Indice d'occupation des centres et quartiers de semi-liberté en Rhône-Alpes-Auvergne en 2015-2016

b. Faire avec les ressources locales

Outre la disponibilité des places pour certains aménagements de peine, les magistrats doivent composer avec les ressources locales en tenant compte des conditions de vie matérielles du probationnaire. Aménager la peine se résout bien souvent à une équation

simple : trouver un aménagement de peine qui permette au probationnaire un mode de vie conforme à sa réinsertion. L'accessibilité des structures accueillant des aménagements de peine hébergés est ici notamment en cause, en particulier dans le cas de la semi-liberté.

Donc il est vrai qu'il peut y avoir des profils qui pourraient amener le JAP à préférer la semi-liberté par exemple au PSE. Encore faut-il avoir le centre ou le quartier de semi-liberté! Pour la Loire par exemple: Roanne et Montbrison vont à Sainté donc il y a une certaine distance. [...] Surtout si l'on voit où est implanté le quartier de semi-liberté de Saint-Etienne qui, au lieu d'être implanté comme initialement prévu en centre-ville avec une excellente desserte par tramway donc notamment tramway-gare, se trouve accolé à l'établissement pénitentiaire qui n'est pas sur le territoire de Saint-Etienne mais sur celui de La Talaudière avec une desserte en transport en commun qui peut poser problème.

(JAP n°1, 07/01/2014)

Dans le cas de Saint-Etienne qu'évoque ce JAP, la maison d'arrêt de la Talaudière est effectivement très mal reliée au centre-ville par les transports en commun. Depuis la gare de Châteaureux par exemple, il faut prendre trois lignes de bus différentes pour s'y rendre. Certes les probationnaires peuvent utiliser des modes de transport individuels mais, outre de longues distances quotidiennes pour ceux qui ne travaillent pas à Saint-Etienne, il n'est pas rare de trouver parmi eux des personnes qui n'ont pas ou plus de permis de conduire. Même lorsque la semi-liberté paraît être la meilleure solution pénale, le JAP peut donc se trouver dans l'obligation de lui préférer une autre forme d'aménagement de peine.

Par ailleurs, la semi-liberté impose un emploi du temps qui n'est pas nécessairement adapté aux activités que le probationnaire est censé pratiquer au cours de son aménagement de peine. Les horaires de travail des probationnaires notamment s'accommodent mal de ceux des centres ou quartiers de semi-liberté comme l'explique cette CPIP de Bonneville :

C'est hyper compliqué le quartier de semi-liberté. C'est pour ça que pour le coup, il y a eu des moments où on l'a eu quasiment vide. C'est souvent des gens qui viennent de semi-liberté d'autres établissements. Il n'ouvre pas avant 6h et il ne ferme pas après 20h ou 20h30, ça dépend des surveillants mais bon, logiquement 20h30 quoi. Donc ça veut dire que tous les gens qui bossent ici en équipe, ils ne peuvent pas aller ni en équipe de matin, ni en équipe de soir. (CPIP n°4, entretien n°2, 10/06/2015)

Dans une vallée de l'Arve marquée par un fort emploi industriel, les horaires du quartier de semi-liberté ne sont pas adaptés aux trois-huit que connaissent bon nombre de probationnaires. Parce qu'il permet de s'adapter aux horaires de chaque individu, le PSE permet au contraire une gestion plus souple de l'aménagement de peine et une meilleure individualisation du suivi. C'est là une autre raison qui pousse à ce qu'il soit préféré aux autres formes d'aménagement de peine.

Conclusion

Ce chapitre devait permettre de préciser les contours de la surveillance électronique comme mesure de probation et d'identifier ce que l'expression « placement sous surveillance électronique » pouvait désigner. Dans la grande variété des technologies et des usages juridiques de ces technologies, le cas français révèle un attrait progressif pour cette alternative à l'incarcération. Après les hésitations et les débats qui ont émergé à sa création durant la décennie 1990, la surveillance électronique s'est progressivement imposée dans le droit pénal français comme le principal aménagement de peine sous écrou. Néanmoins, le placement sous surveillance électronique se limite principalement à une surveillance fixe par fréquence radio intervenant dans un cadre post-sentenciel. C'est là le seul usage de masse qui en est fait en France et, si d'autres possibilités techniques et juridiques existent, elles restent marginales dans le paysage pénal français. D'après la littérature scientifique, la situation française à l'égard de la surveillance électronique serait partagée peu ou prou par la plupart des pays où le placement sous surveillance électronique est devenu une alternative ordinaire à l'incarcération.

Néanmoins, dans le droit français, l'aménagement d'une peine de prison en PSE ne peut se comprendre qu'au sein d'un ensemble de trois mesures qui compte aussi la semi-liberté et le placement extérieur. Ces mesures dites « 723-15 » tiennent une place à part dans la galaxie des peines de probation que les JAP et les CPIP administrent et suivent au quotidien. Au sein du « continuum » qui va de l'incarcération au sursis avec mise à l'épreuve (Larminat, 2014a), les peines de type 723-15 ont une position ambiguë dans la mesure où elles se situent à l'interface entre milieu ouvert et milieu fermé. Elles permettent de maintenir un contact avec l'espace de la vie ordinaire mais en instaurant un régime plus proche de celui de la détention que les autres peines de probation. La logique d'externalisation d'une partie de l'activité du milieu fermé qui a soutenu en France l'émergence des aménagements de peine a ainsi eu pour conséquence de donner naissance à un « milieu fermé externalisé » où le condamné est à mi-chemin entre le simple probationnaire et le détenu.

Au sein de ces aménagements 723-15, le PSE tient une place à part dans la mesure où il est de loin l'aménagement le plus utilisé. Ce succès s'explique en premier lieu par des contraintes administratives locales et par la situation géographique des infrastructures pénitentiaires de la juridiction. La semi-liberté et le placement extérieur exigent ainsi des conditions qui restreignent de fait leur mise en pratique, des conditions qu'on ne retrouve pas dans le cas du PSE. Une telle explication revient toutefois à faire du placement sous

surveillance électronique une mesure par défaut, qu'on ne prononce que parce qu'il est impossible de prononcer un autre aménagement de peine. Dans un contexte législatif qui les décourage d'incarcérer les condamnés, les magistrats en seraient alors réduits à prononcer des PSE. L'ampleur du succès que rencontre cette mesure invite toutefois à la prudence : si les magistrats prononcent autant de PSE n'est-ce pas aussi tout simplement parce qu'ils sont convaincus de l'intérêt de cette mesure pour la plupart des probationnaires dont ils traitent le dossier ?

Conclusion de la Première partie

Cette première partie se donnait pour fonction de définir le prisme par lequel je propose d'appréhender le PSE français. J'ai ainsi montré comment cet objet de recherche si particulier permettait d'interroger les territorialités contemporaines de l'institution judiciaire en mettant au cœur de l'analyse le contrôle que les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont censées lui permettre d'exercer. Cette dimension technologique du PSE ne sera pas seule au cœur de mon travail de recherche dans la mesure où j'entends donner toute sa place à une approche par le droit et par les procédures judiciaires pour aborder une telle technologie. Le matériau empirique sur lequel s'appuiera mon raisonnement doit permettre de travailler au plus près des pratiques et des discours des agents de l'institution et des placés eux-mêmes afin de déterminer comment cette technologie pénale participe à informer les spatialités individuelles. J'ai enfin conclu cette première partie en définissant le PSE tel qu'il existe dans le système pénal français, ce qui m'a conduit à montrer qu'il constitue une mesure probatoire d'un type particulier puisque juridiquement intermédiaire entre le milieu fermé et le milieu ouvert.

Néanmoins, une telle ambivalence interroge : que reste-t-il du milieu fermé et du milieu ouvert dans le PSE ? Le mouvement d'externalisation que j'ai identifié dans cette première partie est-il une simple diffusion du milieu fermé au milieu ouvert ? N'a-t-il pas pour conséquence d'abâtardir l'expérience de la sanction pénale ? Peut-on encore parler de milieu fermé lorsque les discontinuités spatiales ne résultent plus de la lourde présence architecturale de l'établissement pénitentiaire ? Pour répondre à ces questions, il semble nécessaire d'examiner la manière dont le PSE prend en charge les spatialités des placés. Il s'agira donc dans la deuxième partie de la thèse de comprendre comment sont pensées et comment s'organisent les territorialités propres au PSE.

Deuxième partie – Le PSE : entre héritage et nouvelles expériences d'enfermement

La première partie se concluait sur le statut ambivalent du PSE dans le système pénal français, en marge des deux régimes dominants de sanction pénale que constituent l'ouvert et le fermé. Ce statut juridique hybride a donné lieu à une expression fréquemment utilisée pour qualifier le PSE, celle de « prison à domicile » ou de « prison à la maison ». Elle semble être entrée en France dès les premiers travaux parlementaires consacrés au bracelet électronique, notamment le rapport Bonnemaïson (1989) puis le rapport de la commission Larché (Sénat, 1994, Rapport d'information n° 203). S'appuyant sur des exemples anglo-saxons, ces textes se contentent en fait de traduire une terminologie anglophone telle que « *home detention* » ou « *house arrest* », autant de peines dans le cadre desquelles peut être prononcé un placement sous surveillance électronique aux Etats-Unis, au Canada ou en Grande-Bretagne. Néanmoins, l'expression sort du strict cadre parlementaire et est reprise assez largement par la presse : *Le Monde Diplomatique* titre dès 1998 « Prison à domicile. De l'Etat social à l'Etat carcéral »⁴⁴ et l'on retrouvera cette expression dans des titres de *La Dépêche* en 2004⁴⁵ ou encore de *Ouest France* en 2013⁴⁶. Certains travaux scientifiques (Kaluszynski et Froment, 2003) emploient d'ailleurs eux-aussi cette expression qui est fréquemment réapparue au cours de mes entretiens avec des acteurs institutionnels, du Président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale aux CPIP n°6 et 10 en passant par les JAP n°6 et 7. Même si elle n'a pas la connotation juridique qu'elle peut avoir dans les pays anglophones, cette expression s'est donc généralisée pour qualifier le PSE français dont elle fait un parfait hybride.

Toutefois, une prison « à domicile » est-elle encore une prison ? En effet, bien que le PSE renvoie d'un point de vue juridique au milieu fermé, il se déroule au sein du milieu ouvert. C'est dire qu'il a pour cadre un espace ordinaire dont j'ai montré qu'il n'était pas en soi pénitentiaire. L'expression « prison à domicile » est-elle donc plus qu'une simple figure

⁴⁴ « Prison à domicile. De l'Etat social à l'Etat carcéral », Florence Raynal, *Le Monde diplomatique*, juillet 1998, URL : <https://www.monde-diplomatique.fr/1998/07/RAYNAL/3852>. (Consulté le 18/04/2018)

⁴⁵ « La prison sans barreaux et à domicile », *La Dépêche*, 26/10/2004, URL : <https://www.ladepeche.fr/article/2004/10/26/284171-la-prison-sans-barreaux-et-a-domicile.html>. (Consulté le 18/04/2018)

⁴⁶ « Bracelet électronique : la prison à la maison », Solange Esteves, *Ouest France*, 26/09/2013, URL : <https://www.ouest-france.fr/bracelet-electronique-la-prison-la-maison-28621>. Consulté le 18/04/2018

rhétorique ? Certains travaux consacrés au placement sous surveillance électronique semblent le considérer (Razac, 2010, 2012) : une telle technologie pénale marquerait l'avènement d'une conception hybride de la peine à mi-chemin entre les « dispositifs disciplinaires » et la société de contrôle. Que reste-t-il donc des logiques spatiales propres à la détention dans le PSE ? Dans quelle mesure les discontinuités spatiales qu'il instaure empruntent-elles au fractionnement de l'espace pénitentiaire ?

La deuxième partie de la thèse se donne pour but d'interroger les formes du contrôle spatial que réalise le PSE dans le but d'identifier une éventuelle filiation avec le milieu fermé. Par conséquent, j'envisagerai successivement trois dimensions du territoire de la peine. Dans un premier temps, j'aborderai le PSE du point de vue de l'institution afin de montrer que cet espace est pensé et conçu sur un modèle carcéral dont il doit assurer les principales fonctions. Je chercherai ensuite à comprendre comment s'élabore cette « prison à domicile » : quels déterminants techniques et juridiques informent les pratiques des agents de l'institution ? Par quelles procédures font-ils de l'espace ordinaire un succédané de l'espace carcéral ? Le dernier chapitre de cette partie s'attachera à l'expérience que les placés font de cet espace pour la mettre en regard de l'expérience de la détention.

Chapitre 4 : Un héritage carcéral

Le 15 novembre 2015, à la suite de la vague d'attentats ayant frappé Paris, l'ancien Président de la République Nicolas Sarkozy, alors chef du principal parti d'opposition, déclarait au journal de 20h de TF1 : « je propose que nous réfléchissions ensemble à la décision qui consisterait pour les personnes [fichées « S »] à pouvoir être mises en résidence surveillée [...], avec un bracelet électronique, pour que les forces de police et de sécurité savent (sic) où ils vont, où ils sont, ce qu'ils font [...] »⁴⁷. Au-delà du contexte si particulier dans lequel il a été prononcé, ce propos révèle le succès du placement sous surveillance électronique qui n'est pas seulement une peine par défaut comme le concluait le chapitre 3. Il fait du bracelet électronique, auquel il accorde le pouvoir d'une surveillance ubiquitaire, la meilleure des ressources pour lutter contre une forme de délinquance qui était alors au cœur l'actualité. La raison de ce succès est à chercher dans la nature même du contrôle spatial rendu possible par cette technologie. Ainsi, c'est parce qu'il permet un contrôle automatisé et continu des spatialités du placé hors de l'espace de détention que le bracelet électronique est ici proposé comme moyen de lutter contre le terrorisme. L'engouement pour cette technologie pénale se comprend donc aussi à l'aune des imaginaires spatiaux qu'il mobilise. Mais quelle(s) fonction(s) l'institution attribue-t-elle exactement à l'espace dans le PSE ? Qu'attend-elle de l'assignation à résidence automatisée que cet aménagement de peine permet de réaliser ?

Le présent chapitre se penchera donc sur les imaginaires spatiaux sur lesquels repose le PSE afin de déterminer ce qu'ils conservent des façons de penser l'espace propres au milieu fermé. Les travaux d'Olivier Milhaud montrent que la détention « est une peine géographique » qui « punit par l'espace » dans la mesure où l'institution attend du traitement par l'écart spatial du délinquant la correction et la punition de celui-ci (2015). Dès lors qu'en est-il pour le PSE ? Reproduit-il les mêmes logiques que celles qui prévalent en milieu fermé ? J'étudierai ici les discours de divers acteurs institutionnels, du législateur au fonctionnaire du Ministère de la justice. Je reviendrai dans un premier temps sur l'argumentaire qui a légitimé l'introduction du bracelet électronique puisque celui-ci conçoit

⁴⁷ Une telle proposition n'est pas isolée puisqu'on la trouve chez d'autres hommes politiques. En septembre 2015, le maire de Nice Christian Estrosi réclamait l'usage du bracelet électronique pour la même catégorie d'individus. (« Personnes fichées 'S' : Estrosi réclame le port du bracelet électronique », *Le Point*, 13/09/2015, URL : http://www.lepoint.fr/politique/personnes-fichees-s-estrosi-reclame-le-port-d-un-bracelet-electronique-13-09-2015-1964356_20.php. Consulté le 02/07/2016)

le PSE comme une profonde rupture par rapport à la détention. Néanmoins, je montrerai ensuite que le PSE induit une façon de penser l'espace et le temps discontinue et fragmentée qui rejoue une conception carcérale de l'espace. Enfin, je m'intéresserai aux fonctions que l'institution judiciaire assigne à l'espace dans le PSE afin d'établir ce qu'elles conservent des fonctions traditionnellement attribuées à l'espace carcéral.

I- Un bracelet pour rompre avec l'enfermement carcéral

1) Le PSE, une simple alternative gestionnaire à la prison ?

En France, l'essor du PSE dès le tournant des années 1990 est très largement sous-tendu par une logique gestionnaire. Elle repose sur une profonde critique du modèle carcéral accusé d'être une réponse inefficace et coûteuse à la délinquance. Ainsi, la grande majorité des rapports parlementaires publiés en près de trente ans sur la question carcérale dressent un constat similaire : le système pénitentiaire français échoue à prévenir la récidive et, pire encore, contribue à produire de la délinquance. Le rapport rendu par Gilbert Bonnemaïson en 1989 souligne par exemple dans une rhétorique quasi-foucaldienne que « le système ne cesse de produire, de manière accrue et artificielle, de la délinquance. Il envoie des personnes de plus en plus longtemps en prison et accepte un taux de récidive élevé » (p.21). Vingt-quatre ans plus tard, les députés Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe vont dans le même sens lorsqu'ils constatent amèrement que la prison constitue une « école de la récidive » (Assemblée Nationale, 2013, Rapport d'information n° 652). Avec les années, les rapports se multiplient mais le constat reste inchangé : la prison en tant qu'institution ne remplit qu'imparfaitement sa fonction de prévention de la délinquance.

Dès lors, l'introduction de la surveillance électronique dans le droit français doit permettre de s'attaquer à l'un des facteurs structurels de cette récidive, à savoir la surpopulation carcérale. En effet, à en croire les rapports parlementaires, le manque d'effet de la prison sur la récidive est intimement corrélé à la surpopulation des établissements pénitentiaires dans la mesure où elle ne permet pas une vraie prise en charge du condamné et limite ainsi l'individualisation de la peine. C'est tout particulièrement à ce problème que le premier rapport parlementaire mentionnant la surveillance électronique entend répondre. Ainsi, pour Gilbert Bonnemaïson, le placement sous surveillance électronique doit appuyer l'introduction d'un « *numerus clausus* » dans les établissements pénitentiaires afin d'en éviter la saturation. La surveillance électronique y apparaît donc comme une forme de contrepartie à une gestion

raisonnée de l'espace de détention que le rapport recommande « de n'utiliser qu'à bon escient » afin « d'éviter toute surpopulation carcérale ». Avec la surveillance électronique, le législateur fait donc coup double : non seulement, à l'échelle individuelle, le PSE permet au condamné d'éviter d'entrer dans cette « école de la récidive » qu'est la prison mais encore, à l'échelle du système pénitentiaire, il permet d'enrayer le mécanisme de production de la délinquance en freinant la croissance de la population carcérale.

A cette première critique concernant l'inefficacité du système pénitentiaire français, s'en ajoute une seconde d'ordre financière qui lui est plus ou moins directement liée. En effet, cette inefficacité est d'autant plus préjudiciable que le système pénitentiaire constitue un poste budgétaire important pour les dépenses publiques. Le PSE a pour lui un coût qui, malgré l'opinion divergente de différentes études menées sur le sujet (Landreville, 1999 ; Nellis, Beyens et Kaminski, 2013), est présenté comme particulièrement avantageux par la plupart des rapports parlementaires⁴⁸. De fait, puisqu'elle « n'héberge » pas cette population condamnée, l'administration pénitentiaire n'a plus à prendre en charge les coûts afférents aux bâtiments accueillant les personnes suivies ni à assurer l'ensemble des services existant en détention. Avec le PSE, il est donc question d'inciter à l'économie le magistrat qui est, selon les termes mêmes du rapport Bonnemaïson, « un véritable ordonnateur de dépenses publiques même s'il n'en a pas toujours conscience ». Ce rapport préconise même de réattribuer une partie des crédits accordés au « programme 13 000 »⁴⁹ alors en cours de réalisation à « la mise en application des diverses mesures proposées » parmi lesquelles la surveillance électronique. Le PSE semble donc bien conçu comme une alternative peu coûteuse à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires.

Néanmoins, avec le temps, cet argumentaire gestionnaire perd de son importance. Tout d'abord, députés et sénateurs dénoncent fréquemment l'absence d'évaluation chiffrée des effets du PSE sur la récidive (Assemblée Nationale, 2013, Rapport d'information n° 652 ; Sénat, 2014, Avis n° 114 ; Sénat, 2015, Avis n° 170). Cette exigence de preuve empirique est relativement nouvelle et témoigne ainsi d'un changement d'attitude de la part du législateur à l'égard d'un PSE qui n'est plus sans générer une certaine méfiance. Par ailleurs, si dès 1995 Guy Cabanel doit se défendre de vouloir « vider les prisons », la crainte d'un PSE qui ne soit

⁴⁸ Les Avis rendus par la Commission des lois du Sénat sur les propositions de loi de finance dressent par exemple des tableaux éloquentes de l'avantage économique du PSE par rapport aux autres modalités d'exécution de peine (cf. Annexe n°5).

⁴⁹ Le « programme 15 000 » devenu par la suite « programme 13 000 » désigne un ambitieux programme lancé en 1987 de construction de vingt-cinq établissements pénitentiaires qui ouvrent au début des années 1990, permettant ainsi la création de 13 000 places de détention supplémentaires.

qu'une solution de masse à la surpopulation carcérale est aujourd'hui largement répandue au sein des hémicycles. De fait, depuis 2014, lors de la présentation du budget, la Commission des Lois du Sénat s'alarme quasi-systématiquement de l'augmentation du nombre de personnes placées sous surveillance électronique : « votre rapporteur rappelle que le recours au bracelet électronique [...] ne saurait être une solution de facilité pour diminuer le taux d'occupation carcérale » (Sénat, 2014, Avis n° 114, p.41). La plupart des rapports parlementaires disent ainsi craindre une « automatisation » irraisonnée du recours au bracelet électronique ne permettant pas un meilleur suivi socio-judiciaire que l'incarcération. Enfin, si le coût avantageux du PSE continue de faire consensus, la Commission des Lois du Sénat notait pourtant en 2016 que la préférence des magistrats pour le PSE entraînait une sous-utilisation des autres aménagements de peine, ce qui tendait à renchérir leur coût d'exploitation et de ce fait à les rendre d'autant moins concurrentiels par rapport au PSE (Sénat, 2016, Avis n° 146). L'argumentaire gestionnaire ne semble donc plus tellement faire recette pour le législateur et, si le PSE continue d'être plébiscité, il semble donc qu'il en faille chercher les raisons ailleurs.

2) La surveillance électronique contre l'enfermement

a. Aux origines de la surveillance électronique, la critique de l'institution totale.

Avant d'être présentée dans les années 1980 comme la meilleure solution aux enjeux de coût et de surpopulation des prisons, la surveillance électronique a en fait d'abord été conçue comme un substitut à l'enfermement asilaire et carcéral. C'est notamment l'ambition du premier concepteur de cette technologie, Ralph Schwitzgebel. En effet, si ses travaux s'inscrivent dans la droite ligne d'une psychologie behavioriste, ils se singularisent en fait principalement par leur critique d'un traitement exclusivement clinique du comportement. Méfiant à l'égard des « *talking cures* » et de la psychanalyse qui lui semblent produire des effets trop incertains et irréguliers, Schwitzgebel est au contraire un ardent défenseur de toutes les techniques de thérapie comportementale et notamment les différentes techniques de conditionnement (Schwitzgebel et Kolb, 1974). Toutefois, il estime que « l'environnement » dans lequel se déroule le traitement est essentiel : « *the contingencies of reinforcement in laboratories and clinics are likely to be considerably different from those found in the community environments* » (ibid., p.83). Pour s'assurer de l'efficacité de toute forme de traitement, le thérapeute a, selon Schwitzgebel, tout intérêt à le traiter au sein même de l'environnement dans lequel il sera amené à évoluer une fois son traitement terminé. Cette

critique de l'environnement clinique est profondément enracinée dans son travail et s'appuie sur son expérience personnelle. De fait, au début des années 1960, Schwitzgebel met en place un programme de recherche destiné aux « délinquants » (« *offenders* ») qui se déroule hors de tout cadre institutionnel (Schwitzgebel, 1964)⁵⁰.

Il n'applique toutefois pas seulement cette critique de l'isolement à la seule pratique de la psychologie. Les textes de Schwitzgebel proposent pour la plupart une violente critique de l'enfermement en général et de la prison en particulier. Son argumentaire s'appuie sur deux points-clé. Le premier dénonce l'archaïsme de l'enfermement carcéral qui serait une vieille idée du XVIII^e siècle dont Schwitzgebel n'hésite pas à dire qu'elle est « *pathetically outmoded* » (Schwitzgebel, 1971). Par ailleurs, ses textes discutent la pertinence de l'enfermement sur la transformation comportementale du détenu. S'il estime que l'enfermement reste nécessaire pour certaines catégories d'infractions, il n'a selon lui qu'une efficacité limitée dans le processus de « guérison » de la majorité des détenus : « *the confinement of a person's body is generally an inhumane and often inefficient method of preventing certain behaviors* » (Schwitzgebel, 1968, p. 100). Pour lui, la transformation durable du comportement du patient comme du condamné passe par un travail *in vivo*, ancré dans son environnement quotidien. Dans une lecture téléologique de l'histoire des sanctions pénales, il considère donc que la probation est vouée à remplacer l'enfermement carcéral.

Si Schwitzgebel se veut un humaniste convaincu qu'il suit le sens du progrès, il est néanmoins conscient que ce travail hors de toute institution spécialisée implique une transformation des techniques utilisées par la psychologie behavioriste. En conséquence, il conduit différents programmes afin de développer ce qu'il appelle la « *behavioral electronics* » c'est-à-dire l'usage de l'électronique pour automatiser la surveillance d'un comportement et sa modification à distance (Schwitzgebel et al., 1964). Le premier prototype de bracelet électronique constitue l'une des applications de cette « *behavioral electronics* ». Si ce premier modèle de bracelet électronique testé par Schwitzgebel et son équipe⁵¹ se limite à la stricte ambition de géolocalisation, Schwitzgebel évoque la possibilité de coupler cette

⁵⁰ Ce cadre si particulier justifiera d'ailleurs le nom de « *Streetcorner* », « coin de rue », que Schwitzgebel et son équipe donneront à ce programme.

⁵¹ Le système expérimenté par Schwitzgebel suppose trois types d'équipement. L'individu surveillé porte deux unités qui transmettent par fréquence radio un signal diffusé par des relais installés en divers lieux jusqu'à une base qui traduit le code reçu. Ce code permet à la fois d'identifier le transmetteur et le relai, ce qui donne au destinataire à la fois l'identité du porteur du bracelet et le lieu à proximité duquel il se trouve. Ce prototype permet de réaliser une surveillance mobile dans une zone restreinte – quelques blocs ou un grand immeuble selon son concepteur – et sur une période relativement courte de vingt-quatre heures (Schwitzgebel, 1971).

forme de surveillance à des formes de contrôle biométrique – la mesure de la tension artérielle notamment – voire à de potentielles technologies de « punition » à distance comme l’administration d’émétiques ou de chocs électriques. Pour lui, à terme, le bracelet électronique doit pouvoir fournir l’ensemble de ces options et, dans un article postérieur à ses propres expérimentations (Gable, 1986)⁵², il continue de plaider pour des évolutions en ce sens dont il estime qu’elles permettront progressivement au bracelet électronique de supplanter la prison.

b. L’incarcération, un mode de traitement de la délinquance controversé

Si les parlementaires français ne partagent pas nécessairement l’utopisme technophile de Ralph Schwitzgebel, ils le rejoignent dans sa critique de l’enfermement carcéral. De fait, le placement sous surveillance électronique semble tirer aujourd’hui sa légitimité du seul fait qu’il propose un environnement pénal qui ne soit pas l’espace carcéral. C’est notamment ce que faisait valoir en entretien le président de la Commission des lois de l’Assemblée nationale :

Le PSE fait assez consensus parce que c'est une mesure en milieu ouvert mais qui est assez contraignante. C'est de la prison à domicile. Donc, les gens qui sont plutôt favorables à de la prison hors les murs, enfin qui sont... Les libéraux, sont assez favorables parce que c'est hors les murs et les répressifs sont assez favorables parce que c'est très contraignant. Donc, c'est plutôt ce type de mesure qui... ça, ça fait plutôt consensus.

(Président de la commission des lois de l’Assemblée nationale, 30/11/2016)

Le mérite principal du placement sous surveillance électronique consiste donc en ce qu’il est « contraignant » et « hors les murs » et qu’il satisfait ainsi les deux pôles de l’échiquier politique. Si l’on reviendra plus loin sur l’aspect « contraignant », le propos de ce député souligne que le PSE diffère de la détention par le cadre spatial qu’il propose à la sanction pénale, un cadre qui rompt avec l’enfermement carcéral. On retrouve là la fonction originelle attribuée à la surveillance électronique par Ralph Schwitzgebel, pour qui le bracelet électronique était d’abord un moyen de traiter l’individu « déviant » hors de tout cadre institutionnel.

⁵² Entre les premières expérimentations et cet article publié au milieu des années 1980, Ralph Schwitzgebel a changé de nom pour devenir Ralph Gable.

Comme le psychiatre américain, les députés et sénateurs français justifient cette proposition d'un nouveau cadre spatial pour la sanction pénale par une vigoureuse critique de l'enfermement carcéral comme mode de traitement de la délinquance. Le rapport Bonnemaïson considère ainsi que le PSE « ne peut se concevoir et se justifier que pour des personnes incarcérées dans des conditions exorbitantes du droit » (1989, p. 30). La terminologie employée est sans détour et la critique radicale : en raison des conditions de détention qu'il propose, le système carcéral ne permet plus de traiter la délinquance conformément aux règles de droit, ce que confirment les diverses condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'un certain nombre de rapports parlementaires ne manquent pas de rappeler⁵³. Le placement sous surveillance électronique est dès lors présenté comme une solution au problème juridique que posent les prisons françaises et qui constitue une contradiction interne pour le système pénitentiaire français.

D'autre part, le législateur prend note de ce que l'enfermement constitue un temps inutile pour le condamné. L'incarcération est ainsi décrite comme un temps « d'oisiveté » qui crée une rupture dans le parcours professionnel du détenu et affecte non seulement sa vie personnelle mais conditionne aussi, plus généralement, sa capacité à s'acquitter des éventuelles indemnités auxquelles il aurait été condamné. Plus ou moins explicitement donc, le législateur tend à considérer que parce qu'elle est une « mise à l'écart temporaire » (Assemblée Nationale, 2014, Rapport n° 1974) la prison encourage la récidive, au contraire du PSE qui « constitue un instrument de prévention de la récidive en évitant la rupture des relations familiales ou la perte d'un emploi » (Sénat, 2000, Rapport n° 449, p. 189). Pour les parlementaires, contrairement à la peine de prison, le temps de placement n'est pas un temps perdu car il permet au condamné de mener un certain nombre d'activités, au premier rang desquelles son activité professionnelle.

Enfin, la détention constitue pour les députés et sénateurs français une forme de violence aux conséquences néfastes pour le condamné. Le rapport rendu en 2013 par Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe estime par exemple que « [le PSE] évite l'incarcération du condamné, le choc que celle-ci peut induire, et ses effets immédiats sur la situation sociale de l'intéressé (perte de son emploi, voire de son logement, par exemple) » (Assemblée Nationale, 2013, Rapport d'information n° 652, p. 80). Telle qu'elle est décrite ici, l'incarcération n'affecte pas seulement les conditions de vie matérielles du détenu mais constitue un « choc

⁵³ On pourra par exemple se référer aux rapports de l'Assemblée Nationale (2009, Rapport n° 1899 ; 2013, Rapport d'information n° 652) et du Sénat (2009, Rapport n°143).

», un terme fort qui laisse entendre un traumatisme aux conséquences psychologiques potentiellement graves. Le PSE est donc aussi pensé comme un moyen d'éviter cette expérience traumatisante que constitue le passage en détention.

Néanmoins, cette critique portée par le législateur ne met pas seulement en cause les conditions de détention dégradées par la surpopulation carcérale ou le manque d'investissement public, mais s'en prend au principe même de la détention. Dans son rapport, Gilbert Bonnemaïson rappelle ainsi que « la prison plus qu'une sanction, plus qu'un dispositif punitif, est un dispositif de sûreté » (1989, p. 18). Par conséquent, « l'emprisonnement ne peut plus être l'unique réponse proposée par notre société à des situations très diverses. Il importe que chaque maillon de la chaîne pénale distingue, parmi les délinquants, ceux qui relèvent du traitement carcéral de ceux à qui peuvent s'appliquer d'autres modalités de sanction » (ibid., p.22). En d'autres termes, étant un « dispositif de sûreté », la détention n'est pas un mode de sanction pénale adapté à tous les profils de condamnés et elle doit être réservée aux détenus les plus dangereux présentant un risque imminent de récidive. S'ils ne vont pas jusqu'à proclamer que la surveillance électronique remplacera la prison, députés et sénateurs semblent donc partager avec Ralph Schmitzgebél l'idée que la prison est une forme de traitement au moins inefficace, voire inhumaine, de la déviance.

Le PSE répond donc à un programme de réforme de l'institution pénitentiaire : face à l'impasse carcérale, il doit permettre de transférer la peine « hors les murs » tout en conservant une forme de contrôle qui le rend acceptable aux yeux de l'opinion publique. Il paraît néanmoins légitime de se demander si ce projet initial n'a pas été amendé par la suite. Que reste-t-il dans le PSE de cette initiale ambition de rupture avec les spatialités carcérales ?

II- Le PSE et ses discontinuités

1) Un espace-temps intermédiaire sur un gradient d'enfermement

Bien que les parlementaires aient fait du PSE la solution aux maux de la prison française, celui-ci conserve un lien étroit avec l'espace carcéral dont il est une forme de prolongement. Ainsi, le lien juridique qui unit le PSE et la détention n'a jamais été rompu et son statut juridique particulier d'aménagement de peine sous écrou n'a jamais été remis en cause. Dès le milieu de la décennie 1990, les travaux sénatoriaux qui précèdent l'adoption de la loi instaurant le PSE écartent l'idée de faire de ce dispositif une peine à part entière et la limitent donc au statut d'avatar de la détention. C'est là le signe de ce que les parlementaires français

restent attachés au régime carcéral qui constitue, pour eux, un horizon pénal indépassable à court ou moyen termes.

Cette ambivalence juridique du PSE a rapidement conduit à en faire une temporalité intermédiaire entre liberté et détention. Dès 1989, Gilbert Bonnemaïson suggère de coupler la surveillance électronique et la libération conditionnelle de façon à ce qu'elle constitue une « porte de sortie » de la détention. De même, le rapport Othily de 1996 envisage d'utiliser le PSE pour les condamnés détenus afin de leur permettre « de se préparer progressivement à la libération définitive » (Sénat, 1996, Rapport n° 3, p. 3). Une telle conception du PSE comme étape intermédiaire dans le processus de libération du détenu trouve une application à travers différents dispositifs pénaux comme le PSE dit « probatoire à la libération conditionnelle »⁵⁴ ou le PSE dans une libération sous contrainte. Pour chacune de ces mesures, l'esprit est le même à en croire les magistrats :

C'est : on n'a pas trop confiance en ce que vous allez faire et on a quand même un peu besoin de voir comment vous remettez le pied dans vos réseaux, votre vie, voilà, parce qu'il y en a qui n'ont pas du tout perdu pied avec leur famille ou leurs amis qui ne sont pas toujours de très bonnes fréquentations.

(JAP n°2, 09/01/2015)

Le PSE fait ici office de sas, d'état transitoire entre la détention et la liberté. Le placé est là considéré comme un patient en observation (« on a besoin de voir ») que le magistrat ne libère que lorsque son état inspire « confiance », c'est-à-dire lorsqu'il a apporté la preuve par son comportement qu'il représentait un risque réduit de récidive. La mesure probatoire se fait alors rite de passage entre la peine et la liberté : l'aménagement de peine y constitue cet état « liminaire » c'est-à-dire cette étape intermédiaire qui permet de passer de la « séparation » à « l'agrégation » (Van Gennep, 2011[1909] ; Turner, 1995[1969]), de la détention à la réinsertion.

Néanmoins, le PSE n'est pas la seule mesure pénale à jouer ce rôle de sas intermédiaire entre la liberté et la détention. C'est finalement une fonction que l'on pourrait attribuer à l'ensemble des aménagements de peine. Dès lors, qu'est-ce qui différencie le dispositif spatial qu'induit le PSE des autres formes d'aménagement de peine ? A en croire les discussions que j'ai pu avoir avec les différents acteurs de l'institution judiciaire, tous les aménagements de

⁵⁴ Il s'agit d'une mesure mentionnée par l'article 723-7 du Code de procédure pénale : le condamné peut être « admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de placement sous surveillance électronique pour une durée n'excédant pas un an ».

peine ne se valent pas même si leurs conditions d'obtention sont similaires. Transparaît ainsi une hiérarchie implicite mais partagée des différentes mesures pénales, une hiérarchie qui intervient dans l'aménagement des peines de prison à même hauteur que les facteurs territoriaux identifiés au chapitre précédent. Cette hiérarchie suit peu ou prou la formule suivante : « *le placement extérieur [...] est le moins contraignant... ensuite on a le bracelet et la semi-liberté* » (Entretien JAP n°6, 23/01/2016). Elle est en fait établie en vertu d'un gradient d'enfermement dont l'espace carcéral est le référent.

Ainsi, la semi-liberté constitue pour les magistrats le sommet de cette hiérarchie des aménagements de peine en raison de sa proximité avec le modèle carcéral. Ainsi, même lorsqu'il ne s'agit pas de quartiers de semi-liberté implantés dans les établissements pénitentiaires, le dispositif spatial de la semi-liberté emprunte beaucoup à celui de la détention :

La semi-liberté, c'est ce qu'il y a de plus fermé [...], c'est ce qui offre aussi un cadre le plus surveillé, le plus contrôlé... et du coup, on peut dire que c'est ce qu'il y a de plus coercitif.

(JAP n°3, 16/09/2016)

La semi-liberté, c'est quand même contraignant d'aller rentrer en maison d'arrêt, d'aller dormir en cellule, enfin voilà, il y a un impact déjà symbolique qui est fort et... Et puis, ben, voilà, il y a la geôle, il y a les clefs qui ferment le soir, c'est quand même... On reste encore en détention, quoi. »

(JAP n°6, 23/01/2017)

En ce qu'elle implique une réclusion certes intermittente mais comparable à celle du détenu, la semi-liberté serait la forme la plus « contraignante » d'aménagement de peine, la plus « coercitive ». Elle est donc une forme de châtiment plus prononcée et plus rude que les autres aménagements de peine, aussi bien au sens matériel qu'au sens symbolique. Elle n'a dès lors pas la même valeur dans l'arsenal des mesures que la loi met à disposition du JAP : « *une semi-liberté c'est plus qu'un PSE* » me confie même l'un d'entre eux (Entretien JAP n°1, 07/01/2014).

Au contraire, le placement extérieur, qu'il soit ou non hébergé, est souvent jugé très peu contraignant car trop éloigné de l'expérience carcérale dont il est pourtant une modalité d'application :

En fait, je ne vois pas la différence entre eux et moi, quoi. Voyez? Il y a un éducateur qui les appelle, ouais, d'accord, ok. Je trouve ça hyper "ledge" [ndlr : forme orale de « léger »]. Un éducateur qui vient de temps en temps, ça ne me suffit pas en fait. (Entretien JAP n°4, 22/09/2016)

Comme cette JAP, beaucoup lui reprochent en effet une surveillance trop légère qui laisserait trop de place au doute et ne permettrait pas de détecter, et donc de réprimer, toute nouvelle infraction. Plus encore, cet aménagement est accusé d'atténuer la symbolique même de la peine puisqu'il n'y a apparemment pas de « différence entre eux et moi », entre celui qui enfreint la loi et celui qui est chargé de la faire respecter. Le PSE avec sa surveillance automatique des horaires est ainsi pensé comme moins infaillible et donc plus contraignant que le placement extérieur.

Enfin, lors des entretiens, les magistrats ajoutent fréquemment une quatrième et dernière étape à cette hiérarchie, la libération conditionnelle. D'un strict point de vue juridique, les conditions d'éligibilité ne sont certes pas les mêmes mais le dispositif spatial est comparable :

[Avec la libération conditionnelle], on reste sur des gens qui sont à leur domicile, qui sont en exécution de peine, qui encourent un emprisonnement s'ils ne respectent pas leurs obligations et qui ont, voilà, et qui ont un cadre. Alors, il y a juste la question de la présence. La libération conditionnelle, effectivement, il n'y a pas d'horaires définis. En placement extérieur, il y en a, en PSE, il y en a et ils sont contrôlés par cette surveillance électronique. (Entretien JAP n°3, 16/09/2016)

L'absence de contrainte temporelle fait donc de la libération conditionnelle la moins contraignante des mesures pour les JAP. Il ressort de ce tour d'horizon des aménagements de peine que la principale qualité du PSE consisterait donc à proposer une solution intermédiaire parmi les intermédiaires, un juste milieu entre une forme d'enfermement trop proche de l'expérience carcérale et une forme de surveillance qui s'en écarterait trop d'un point de vue matériel comme d'un point de vue symbolique.

Dès lors, si le PSE constitue le plus intermédiaire de ces états liminaires que sont les aménagements de peine, comment se traduit spatialement cette liminarité ? Par quoi se marque cette parenté avec les espaces de détention ?

2) Le PSE : un espace-temps fragmenté

a. La prison, l'espace et le temps

Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault souligne la complexité des espaces enrôlés dans les dispositifs disciplinaires : « ce sont des espaces qui assurent la fixation et permettent la circulation ; [...] ils garantissent l'obéissance des individus, mais aussi une meilleure économie du temps et des gestes » (1993 [1975], p. 173). Le dispositif disciplinaire ne prétend donc pas seulement administrer les spatialités individuelles mais aussi les temporalités qui les accompagnent. L'institution pénitentiaire prive ainsi le détenu de la maîtrise de son temps et lui substitue des temporalités contraintes, précisément normées (Goffman, 1961 ; Milhaud, 2009 ; Outaghzafe-El Magrouti, 2007). L'enfermement carcéral ne saurait donc se définir par sa seule dimension spatiale, mais se conçoit plutôt comme un « *geographical 'space-time fix'* » (Moran, 2012a), une mise à l'écart temporaire seulement rythmée par les horaires précis de l'institution. C'est cette double dimension spatio-temporelle qui fait « le sens concret de la peine » : « être prisonnier, c'est, fondamentalement, cela : être confiné dans un espace et contraint dans le temps » (Fassin, 2015).

Néanmoins, dans la peine de prison, le découpage des temporalités est largement dépendant des discontinuités spatiales qui segmentent l'espace de détention : « les grilles, les sas, les portes, ne découpent pas seulement l'espace, ils immobilisent, ils fixent des corps et séparent des détenus. Ils font de la prison un espace ralenti » (Milhaud, 2009, p. 77). Avec le PSE, il n'y a plus cette lourde matérialité de l'espace de détention pour conditionner les temporalités du condamné mais seulement des « frontières virtuelles dans l'espace et dans le temps » (Devresse, 2011). Ces frontières n'en délimitent pas moins deux espaces-temps concurrents : d'un côté l'espace-temps de l'assignation défini par les horaires de présence au domicile fixés par le juge, de l'autre l'espace-temps de la mobilité qui se caractérise par une relative liberté de déplacement de la part du placé.

b. L'espace-temps de l'assignation : pour un placé sédentaire

Dans son principe même, le PSE est conçu sur le mode d'une assignation domiciliaire. Cela se traduit très concrètement par l'article 132-26-2 du Code pénal qui stipule que « le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge d'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. » Il ressort de cet article que le condamné est assigné

puisque'il a « interdiction de s'absenter », mais que ce lieu d'assignation n'est pas nécessairement le domicile personnel du placé. Dans la mesure où l'accord du « maître des lieux » a été recueilli comme l'exige l'article 723-7 du Code de procédure pénale, le placé peut être hébergé par un tiers au cours de sa peine. La nécessité d'élire domicile quelque part constitue pour le placé la première et la plus importante de ses obligations : *« avoir un logement à soi ou en tout cas être hébergé par quelqu'un qui accepte le dispositif du bracelet pendant toute sa durée, c'est la condition sine qua non pour pouvoir bénéficier du bracelet »* (entretien JAP n°6, 23/01/2016). Néanmoins, cette contrainte résidentielle ne s'arrête pas à la nécessité de posséder une adresse administrative. En assignant à domicile, le PSE a pour fonction d'obliger le placé à y passer du temps : *« le bracelet, ça les force à être à la maison »* (entretien CPIP n°7, 18/11/2015).

Cette exigence de sédentarité peut d'ailleurs être renforcée par des mesures judiciaires puisque, en vertu des articles 132-26-3 et 132-45 du Code pénal, les magistrats peuvent assortir le PSE d'une « obligation de résidence ». En d'autres termes, conserver son hébergement pendant la durée de la peine devient l'une des obligations de la probation, au même titre que l'emploi, la formation, les soins ou la « participation essentielle à la vie de famille ».

Ce principe donne au domicile du placé une fonction essentielle dans le processus de réinsertion. La proposition de loi déposée par Guy Cabanel en 1996 affirme ainsi : « l'assignation à domicile que réalise le placement sous surveillance électronique se veut avant tout un instrument de réinsertion » (Sénat, 1996, Proposition de loi n° 400, p. 3). Pour le législateur, la réinsertion du condamné passe donc par un mode de vie sédentaire dans lequel le lieu d'assignation constitue un point d'ancrage tout au long de la peine. C'est à partir de ce centre de gravité que doivent se déployer les spatialités du placé.

Ce rôle du domicile dans la peine pose la question du statut juridique de cet espace : le déplacement de la sentence pénale du lieu d'incarcération à l'espace privé du condamné en fait-elle *de jure* un espace pénitentiaire temporaire ? Le législateur français évacue en fait cette question assez rapidement puisque, dès 1996, le Sénat souligne la nécessité de « préserver l'inviolabilité du domicile ». Dans cette logique, il restreint par exemple la possibilité de contrôle aux seuls cas laissant « présumer que [le placé] se soustrait à ses obligations ». Plus encore, si l'article 723-9 du Code de procédure pénale autorise les agents de l'administration pénitentiaire à « se rendre sur le lieu d'assignation pour demander à rencontrer le condamné », il précise qu'« ils ne peuvent toutefois pénétrer au domicile de la

personne [...] sans l'accord de celle-ci. » En d'autres termes, le domicile du placé n'est pas une cellule et ne peut être traité comme un espace purement pénitentiaire. S'il y a donc transfert de la peine hors de l'enceinte pénitentiaire, cela n'entraîne pas une pure transposition des représentations attachées aux lieux dans lesquels se déroule la peine.

c. L'espace-temps de la mobilité : le contrôle des spatialités par le temps

En contrepartie de cette obligation partielle de sédentarité, le placé reste libre de ses déplacements pendant ses horaires de sortie. C'est là la principale différence du PSE avec la technologie de Schwitzgebel et avec la surveillance électronique mobile telle qu'elle est pratiquée dans le cadre du PSEM : le PSE ne permet pas de connaître les déplacements du condamné et ne constitue donc pas *a priori* un dispositif de contrôle de la mobilité du détenu. Ainsi, comme il a été montré au chapitre précédent, en France, la préférence pour la surveillance électronique fixe s'explique en partie par les divers obstacles pratiques que connaît la surveillance électronique mobile comme son coût ou sa fiabilité. Mais, plus fondamentalement, elles se différencient aussi par le type de contrôle spatial qu'elles permettent chacune d'accomplir :

En-dehors de gens qu'on ne veut pas voir fréquenter un certain nombre d'endroits, l'important c'est qu'on sache qu'ils sont chez eux le soir et qu'ils ont des heures de sortie. Ce qu'ils font entre, normalement, ce sont des gens qui vont se tenir tranquille et on n'a pas besoin... [...] de savoir ce que font l'homme ou la femme placés sous bracelet. On a besoin d'exercer un contrôle mais ce contrôle, il est suffisant si on l'oblige à être chez lui de telle heure à telle heure.

(Président de la commission des lois de L'Assemblée nationale, 30/11/2016)

Le contrôle précis et détaillé de la mobilité du condamné est ici décrit comme superflu pour punir certains actes de délinquance. Il constitue donc une étape de plus dans la coercition qui ne se justifie pas pour la « norme » des condamnés. Cette différence entre la simple assignation à résidence et le contrôle des mobilités est un point de vigilance ancien des parlementaires. Ainsi, dès 1996, le rapport de George Othily se défend de vouloir « suivre à la trace » le condamné et insiste sur le fait que « le PSE ne saurait être comparé à l'œil de Big Brother » (Sénat, 1996, Rapport n° 3, p. 7). Il préconise d'ailleurs de préciser dans le texte de loi qu'il s'agit de « permettre de détecter la présence ou l'absence du condamné dans le '*seul*' lieu désigné par le JAP » (ibid., p.18), une terminologie que reprend d'ailleurs aujourd'hui encore l'article 723-8 du Code de procédure pénale.

Néanmoins, dans un aménagement de peine tel que le PSE, la mobilité reste partiellement réglementée puisque le contrôle temporel qu'il instaure conditionne les mobilités du placé. C'est ce que traduit aussi l'extrait d'entretien ci-dessus dans lequel Dominique Raimbourg semble ne pas exclure tout contrôle de la mobilité par la surveillance électronique fixe. De fait, en limitant le temps de déplacement, le législateur estime qu'il donne au juge un moyen de contrôle « suffisant » étant donné le profil du condamné. Ce faisant, il place bien sur le même plan le contrôle horaire du PSE et le traçage GPS du PSEM, le premier n'étant conçu que comme une forme atténuée du second. Instaurer des horaires de présence obligatoires à son domicile constituerait une forme de contrôle de la mobilité moins intrusive et donc plus adaptée à des individus sous le coup de petites condamnations.

La libre mobilité du placé est ainsi bornée dans le temps par deux périodes d'assignation. A chaque instant de cette période de libre mobilité correspond un ensemble de points de l'étendue que peut potentiellement occuper le placé sans enfreindre les impératifs horaires imposés par son assignation (cf. Figure 10). Pour chaque placé se constitue ainsi une aire de déplacement potentiel qui connaît, au cours de la journée, une dilatation suivie d'une contraction à mesure que la précédente plage d'assignation s'éloigne dans le temps et que la suivante approche. Dans ce processus, le maximum de la contraction représente le lieu d'assignation du placé et le maximum de la dilatation est défini par le point le plus éloigné accessible dans le temps de sortie autorisée. Dans le PSE donc et contrairement au PSEM, le contrôle qu'exerce l'institution ne vise pas tant la qualité de la mobilité que révélerait la nature des lieux fréquentés mais sa durée, c'est-à-dire le temps qui peut être consacré au déplacement. Avec une telle sanction pénale, l'institution judiciaire fait de l'unité de mesure du temps une unité de mesure de l'espace : en restreignant ou en accroissant les bornes horaires de l'assignation, les magistrats et CPIP influencent très largement la capacité des condamnés à être mobiles⁵⁵.

Si le temps est le principal facteur de restriction de la mobilité du placé, il n'est pas le seul. En effet, au titre de l'article 132-26-3 du Code pénal, la juridiction de jugement peut prononcer un certain nombre d'interdictions géographiques relevant de l'article 132-45 du

⁵⁵ C'est en vertu de cette caractéristique du PSE que certains auteurs ont pu parler de « virtualisation de la réalité sociale » : « le monde virtuel de la surveillance électronique est un monde dans lequel les trains n'ont pas de retard, les horaires de travail se comptent à la minute près et ne souffrent pas de fluctuations, les villes se trouvent amputées de périmètres entiers, les transports publics oblitèrent certains quartiers, les tentations sont limitées etc. » (Devresse 2011).

Code pénal. Le placé sous surveillance électronique peut ainsi se voir imposer de « s'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ». De même, le magistrat peut prononcer l'interdiction de « fréquenter certains condamnés » ou « d'entrer en relation avec certaines personnes » ce qui revient *de facto* à formuler une interdiction géographique : le simple fait pour le placé de se rendre là où il est susceptible de rencontrer ces personnes peut être considéré comme une tentative d'infraction à cette interdiction. Pour chaque placé, le magistrat peut ainsi constituer un ensemble des lieux ou d'aires géographiques proscrits, du simple « débit de boisson » ou du « domicile de la victime » à la totalité d'un département. Au contraire, le magistrat peut rendre obligatoire la fréquentation de certains autres lieux en s'appuyant sur les articles 132-44 et 132-45 du Code pénal. C'est par exemple le cas du SPIP dont les convocations doivent être honorées par le placé ou encore tout établissement dans lequel le placé se rend pour répondre à son obligation de soin comme par exemple un centre médico-psychologique (CMP). Aux lieux proscrits, répondent ainsi les lieux prescrits par la juridiction de jugement ou le juge d'application des peines que l'on retrouve sur la Figure 10.

Enfin, cette contrainte horaire qui pèse sur la mobilité du placé peut être suspendue sur décision du magistrat. Ainsi, le juge peut accorder une permission de sortir au placé en vertu de l'article 723-3 du Code de procédure pénale ou une suspension de peine telle que la définit l'article 720-1 du même code. Dans le premier cas, la peine continue de courir et les jours passés en permission comptent dans le total effectué. Dans le second cas, la peine est suspendue et les jours ne sont pas décomptés du *quantum* de peine. Au cours de son PSE, le placé n'est donc pas complètement coupé du « vaste monde » (cf. Figure 10) auquel il peut accéder pour de courts laps de temps, sans que cela n'affecte en rien les lieux et aires prescrits et proscrits.

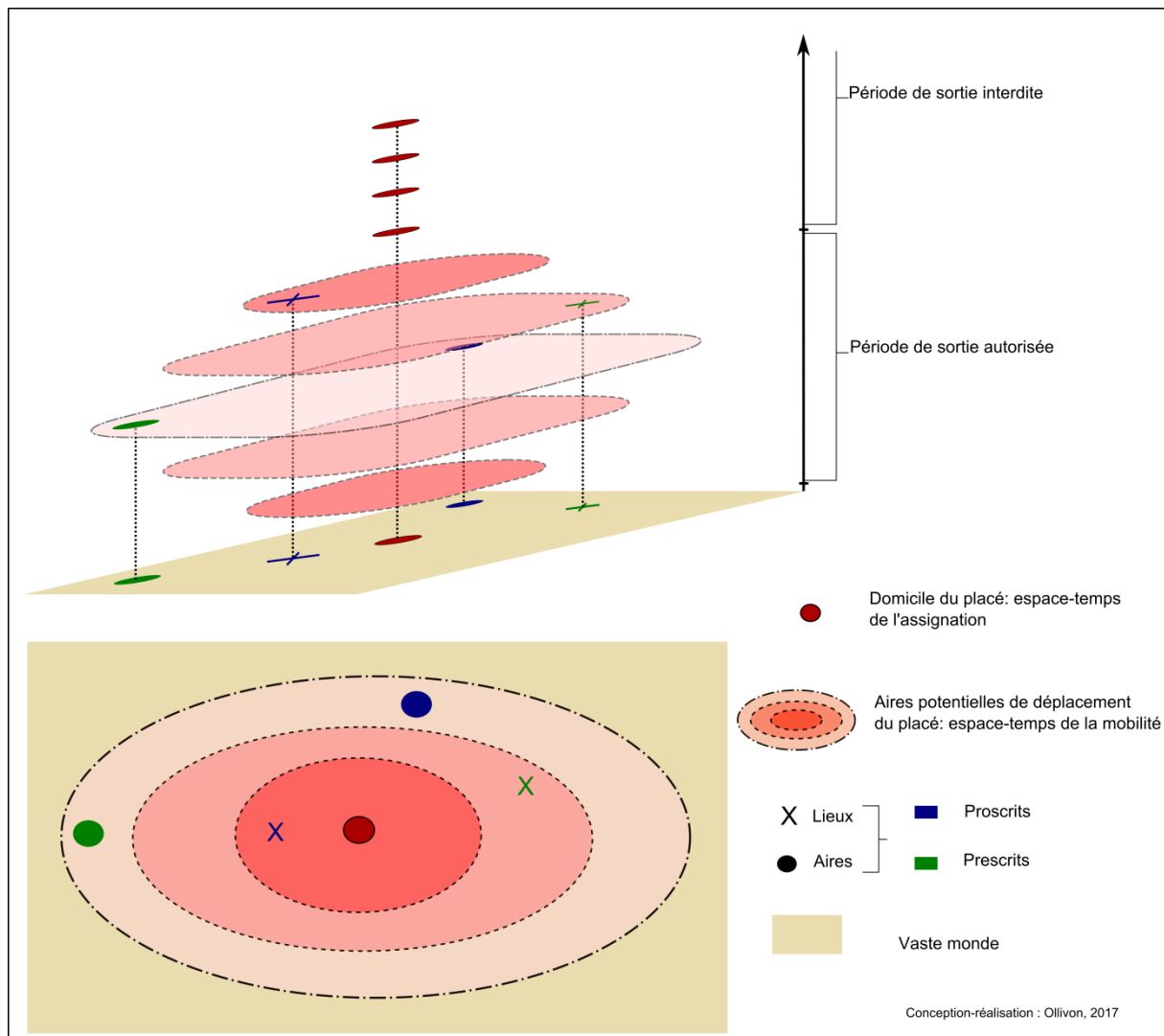


Figure 10 : Schéma de l'espace-temps de la peine dans le placement sous surveillance électronique

Malgré les ambitions de ses premiers partisans, le PSE reproduit sur un mode un peu différent les logiques spatiales de la détention. Certes il se déroule à l'extérieur de tout établissement pénitentiaire, mais il s'agit toujours avec cette mesure pénale de « confiner dans l'espace » et de « contraindre dans le temps » selon la définition que donne Didier Fassin de l'enfermement carcéral (2015). L'agencement spatial produit par le PSE reste donc pensé dans le prolongement du modèle carcéral dans la mesure où il fragmente l'espace, où il crée des discontinuités. Néanmoins, cette évidente parenté des agencements spatiaux s'arrête-t-elle à une homologie purement formelle des modes d'organisation de l'espace ? Ne retrouve-t-on pas aussi une filiation dans la façon de penser le rôle des discontinuités dans la peine ? J'interrogerai donc dans un troisième temps les fonctions attribuées aux discontinuités

spatiales produites par le PSE et me demanderai dans quelle mesure elles diffèrent de celles de la prison.

III- Entre réinsertion et rétribution : quand le PSE rejoue les fonctions de la prison

1) Le « sens » de la peine

La sanction pénale n'est pas un acte de coercition gratuit mais elle est pensée pour accomplir une certaine fonction (Durkheim, 2012[1925]), que les familiers du champ pénal appellent « le sens de la peine ». C'est là une expression qui est fréquemment revenue dans la bouche des magistrats et fonctionnaires du Ministère de la Justice que j'ai rencontrés pendant mon travail de recherche. L'usage du terme « sens » permet d'insister sur le fait que cette fonction de la peine doit être rendue explicite par la peine elle-même. En d'autres termes, derrière la simple procédure juridique, la peine et son aménagement ont donc vocation à être un acte de langage qui doit transmettre un message *a minima* au condamné sinon à la société dans sa totalité.

Il existe de nombreuses tentatives de définition des fonctions de la peine. Elles dressent des typologies qui se recoupent malgré quelques distinctions terminologiques. Il n'est pas ici question de proposer une typologie concurrente mais plutôt, à partir de références existantes, de dresser un panorama synthétisé par le Tableau 3 des fonctions qui sont généralement attribuées à la peine, et en particulier à la peine de prison, afin de pouvoir ensuite situer le PSE. Ainsi, la plupart des auteurs s'accordent à dire que la peine peut s'inscrire dans trois temporalités distinctes qui ne s'excluent pas mutuellement : passé, futur et présent.

Tableau 3: Classification des fonctions de la peine

Temporalités	Fonctions	Descriptif
Passé	Rétribution	"faire souffrir la personne condamnée à hauteur de la gravité de l'acte commis" (Combessie, 2009)
	Réparation	indemniser à hauteur du dommage subi
Présent	Neutralisation	empêcher physiquement l'individu de commettre un nouvel acte délictueux
Futur	Dissuasion	faire office de contre-exemple pour détourner d'éventuels actes similaires de la part d'autres individus
	Réinsertion	"traitement qui permet au coupable de 'réagir', de 's'améliorer' pour ensuite pouvoir être 'réinséré' dans la société" (Combessie, 2009)

La peine peut ainsi être entièrement tournée vers l'acte commis, vers le passé. Elle est alors conçue comme une « rétribution » proportionnelle à l'infraction qu'elle sanctionne: « il s'agit de faire souffrir la personne condamnée à hauteur de la gravité de l'acte commis » (Combessie, 2009, p. 15). Il ne s'agit pas d'une souffrance pour elle-même, une forme abâtardie de loi du Talion, mais une souffrance qui doit constituer une « manifestation significative » de ce que la « loi violée est toujours elle-même » (Durkheim, 2012[1925]). La peine est donc l'exercice d'une violence rendue légitime par l'acte qu'elle punit ce qui suppose une forme d'équivalence entre l'infraction et la peine. Michel van de Kerchove (2005) note que cette équivalence se situe sur un plan essentiellement symbolique puisque la peine est le plus souvent exprimée en nombre de jours ou en somme d'argent. Ce faisant, la peine comme « rétribution » connaît une variante conceptuellement proche à travers la notion de « réparation » du préjudice causé à la victime (ibid.). La rétribution prend ainsi une forme particulière puisqu'elle est destinée à indemniser le dommage subi. Ce « modèle réparateur » se caractérise donc par « la monétarisation de la réaction pénale et le recours massif à des techniques de transactions » (Faget, 2013). Dans un premier sens donc, la peine vise à produire sinon une souffrance du moins une gêne, une contrainte, qui doit permettre au condamné d'expier son acte en palliant les conséquences de celui-ci (« réparation ») ou en éprouvant un équivalent du mal qu'il a fait subir (« rétribution »).

Au contraire, la peine peut aussi se comprendre comme une forme de projection vers l'avenir. Elle peut ainsi avoir une vocation « utilitariste » (Rawls, 1955), au sens où elle permettrait que l'acte commis ne se reproduise pas. Deux possibilités s'ouvrent alors pour assumer une telle fonction utilitariste : la « dissuasion » et la « réinsertion » (Fassin, 2015)⁵⁶. La dissuasion suppose que la peine soit spectaculaire de façon à servir d'exemple pour la société dans sa totalité – van de Kerchove va jusqu'à parler là d'une « fonction socio-pédagogique » (2005). Elle fait appel à la capacité de raisonnement du justiciable qui met en balance le bénéfice qu'il pourrait retirer de l'infraction et les conséquences négatives de la punition. D'autre part, la peine remplit une fonction qui, comme le note Philippe Combessie, « porte des noms divers plus ou moins synonymes : réadaptation, rééducation, amendement, réinsertion... » (2009). La peine est alors un « traitement qui permet au coupable de 'réagir', de 's'améliorer' pour ensuite pouvoir être 'réinséré' dans la société » (ibid., p.18). Cette

⁵⁶ Dans l'introduction de *L'Ombre du monde*, Didier Fassin ajoute une troisième fonction « utilitariste » : la « neutralisation » (2015). Cette troisième fonction me semble pouvoir être individualisée dans la mesure où elle ne s'inscrit pas dans un avenir de longue durée mais dans une forme d'instantanéité, au contraire de la « dissuasion » et de la « réinsertion » qui se veulent des modes de prévention pérennes.

quatrième fonction a joué au fil du temps un rôle de légitimation sociale de la peine et en particulier de l'enfermement carcéral (Chantraine, 2004a ; Combessie, 2009).

Enfin, la peine peut être pensée dans sa seule instantanéité. Elle peut avoir pour simple fonction de gérer temporairement le sujet déviant pour empêcher une récidive conçue comme imminente. La peine constitue ainsi un outil de « neutralisation » (Combessie, 2009) (Combessie, 2009), que l'on peut aussi qualifier de « fonction de sûreté » (Chantraine, 2004a). Ce faisant, l'autorité judiciaire se donne les moyens de garantir l'ordre public en proportionnant la réponse que constitue la peine au degré de dangerosité que représente le condamné. Cette fonction de sûreté peut par exemple légitimer un isolement plus ou moins marqué du condamné, une peine plus ou moins longue ou encore un certain nombre de restrictions dans l'aménagement de la peine.

2) Le PSE, un « instrument de réinsertion »

a. Contours de la réinsertion dans le champ pénitentiaire

En France, dès son origine, le placement sous surveillance électronique est conçu comme devant permettre « l'insertion » ou la « réinsertion » du condamné. Dès 1989, le rapport Bonnemaïson proclame ainsi : « la création d'un système de surveillance électronique [...] tout en imposant à certains délinquants, des restrictions importantes de liberté, facilitera leur insertion sociale » (p. 27). La proposition de loi de Guy Cabanel et le rapport rendu par George Othily reprennent la formule et font l'un et l'autre du PSE « un instrument efficace de réinsertion » (Sénat, 1996, Proposition de loi n° 400 ; Sénat, 1996, Rapport n° 3). Cette fonction d'insertion est ainsi répétée à longueur de rapport sur les presque trente ans de débat parlementaire qui ont suivi sa première mention en France.

Ce faisant, le PSE est enfant de son temps puisque, au moment où est rédigé le rapport Bonnemaïson, le terme n'a fait qu'une entrée récente dans le vocabulaire pénitentiaire. En effet, le premier article de la loi du 22 juin 1987 formule pour la première fois la mission du service public pénitentiaire en ces termes : « favoriser la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ». Cette mission de réinsertion devient progressivement un principe structurant de la justice pénale, comme le confirme en 1999 le nom donné aux Services pénitentiaires d'*insertion* et de probation nés de la fusion des Comités de probation et d'assistance aux libérés et des Services sociaux éducatifs. La mise en valeur de cette mission de réinsertion culmine avec la réforme pénale de 2014 qui crée un article 130-1 en exergue du titre III du livre premier du Code pénal intitulé « Des peines » :

« la peine a pour fonctions de sanctionner l’auteur de l’infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. »

Malgré son succès, cette terminologie ne connaît pourtant aucune définition officielle dans le contexte pénal. Tout juste précise-t-on parfois que cette réinsertion est « sociale » comme le font par exemple le rapport Bonnemaïson ou l’article premier de la loi du 22 juin 1987 cités plus haut. Ce vocable n’est certes pas une spécificité du champ judiciaire et il se retrouve, en France, dans d’autres secteurs de l’action publique. Ainsi, pour le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l’exclusion sociale (CNLE), « le terme d’insertion désigne à la fois un but et un moyen. C’est, d’une part, le résultat des mécanismes d’intégration, tels la socialisation, par lesquels chaque individu tout au long de sa vie assimile les éléments lui permettant d’occuper une place dans les échanges sociaux. [...] D’autre part, l’insertion désigne les interventions menées au moyen de dispositifs publics (dans le cadre, par exemple, de l’aide aux chômeurs ou de l’aide sociale) auprès de populations dont la situation d’exclusion est révélatrice de défaillances des mécanismes d’intégration »⁵⁷.

Toutefois, une telle définition ne paraît pas directement transposable dans le champ judiciaire tant du point de vue des fins que des moyens. Tout d’abord, le justiciable n’est pas nécessairement un individu « désocialisé », au sens où il n’est pas par définition coupé de toute forme « d’échange social ». Ce qui fait le condamné, ce n’est pas l’exclusion sociale mais la condamnation, même si dans un certain nombre de cas l’exclusion peut participer à expliquer le délit et donc la condamnation. Dans le champ judiciaire, si la réinsertion est un principe général à destination de tout condamné, elle ne peut donc avoir pour seul objectif la resocialisation. Plus encore, si les mesures pénales constituent les « dispositifs publics » permettant de réinsérer, elles peuvent être aussi paradoxalement conçues comme ce qui « désocialise » puisqu’elles restreignent dans certains cas la liberté de mouvement ou peuvent imposer de coûteux dédommagements. La réinsertion au sens judiciaire ne recoupe donc pas complètement l’acception du terme dans le champ de l’action sociale.

Un aspect de définition peut être apporté par l’article premier de la réforme pénale de 2009 qui précise : « le régime d’exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l’insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». La fin de cet

⁵⁷ Citation extraite du site internet du CNLE : <https://www.cnle.gouv.fr/insertion-sociale-integration.html>. (Consulté le 9/12/2017).

article laisse donc entendre que la réinsertion a pour objectif de mettre le condamné en position de « mener une vie responsable » sans récidiver.

Cette expression est en fait la transposition dans la loi française d'une expression utilisée dans les règles 102.2 et 106.1 des Règles pénitentiaires européennes (RPE) édictées par le Conseil de l'Europe qui parlent de « vie responsable et exempte de crime ». L'article premier de la loi de 2009 a été par la suite abrogé au titre de l'article 24 de la réforme pénale de 2014 (n°2014-896) et l'expression « mener une vie responsable », jugée trop passive, a été remplacée par l'expression « agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société »⁵⁸. La réinsertion du condamné se comprend donc à l'aune de cette notion de « responsabilité » qui peut sembler déroutante dans la mesure où elle est « plus philosophique que juridique » comme le notait en 2009 le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale (Assemblée Nationale, 2009, Rapport n° 1899). De fait, cette « vie responsable » ne renvoie pas uniquement à la question de la récidive, qui trouve une expression particulière que ce soit dans la réforme de 2009 (« prévenir la commission de nouvelles infractions ») ou dans les RPE (« exempte de crime »). Elle véhicule en fait un horizon moral qui a d'ailleurs été débattu lors de l'adoption de la réforme de 2009⁵⁹ : il ne s'agit pas seulement de respecter les lois mais aussi les « règles et intérêts de la société », de se conformer donc plus généralement à un ensemble de normes sociales. Si le terme « réinsertion » est d'usage récent en matière de justice pénale, il renvoie donc à une idée plutôt classique : la peine vise non seulement la repentance du condamné mais l'amendement de celui-ci.

Telle est en tout cas la lecture qu'en font les magistrats. Ainsi, lorsque je lui demande comment elle interprète l'expression « tout projet caractérisé d'insertion » cité notamment à l'article 132-26-1 du Code pénal, la JAP n°7 m'explique par exemple :

Bah c'est assez large, hein. Dès qu'on voit, en fait, que quelqu'un est motivé, a envie de changer, qu'il a envie de mettre fin à un parcours délinquant qui était

⁵⁸ On retrouve notamment cette expression dans la formulation de l'article 707 du Code pénal

⁵⁹ En 2014, le sénateur Jean-René Lecerf évoquait les travaux parlementaires autour de la réforme pénale de 2009 en ces termes : « je souligne un point, sans acrimonie car je recherche le consensus sur ces sujets-là : le sens de la peine ne figurait pas dans le projet de loi pénitentiaire initial, il a été ajouté par la majorité sénatoriale de l'époque contre l'avis de la gauche qui y voyait un caractère moralisateur. La majorité de l'Assemblée nationale l'a rejeté, craignant une loi bavarde. Et ce n'est qu'à la CMP que le Sénat avait pu l'imposer. Or, le sens de la peine, soit la nécessité de vivre une vie responsable exempte d'infractions, est essentiel pour éclairer la politique pénale. » (Sénat, 2014, Avis n° 114, p.56)

déjà un petit peu inscrit par un casier judiciaire chargé et qu'il y a une réelle dynamique, voilà.

(JAP n°7, 23/01/2017)

Ici, la réinsertion se traduit par un principe moteur, le « changement », qui doit tenir à l'écart de la récidive et renvoie donc à cette réforme de soi du condamné que le système judiciaire doit accompagner. Il ne signifie pas simplement l'absence de récidive consécutive à la peine, mais impose une adhésion – que traduisent les termes « motivé » et « dynamique » – à un complet processus de transformation morale. Malgré cette nouvelle terminologie, en poursuivant la « réinsertion » du condamné, le système pénal ne s'écarte guère de ce que Michel Foucault identifiait déjà comme principe moteur de la prison, à savoir « convertir une âme » (Foucault, 1993[1975]).

b. Le PSE, la réinsertion au pied de la lettre

Pour le législateur, le PSE assume particulièrement cet objectif de réinsertion. En déplaçant la peine vers un cadre familial, il est ainsi question de faciliter l'acquisition de ce mode de vie « responsable » qui est au cœur de la réinsertion. Le rapport d'information rendu en 1994 par la mission Larché déclare ainsi : « cette modalité d'exécution de la peine consiste à autoriser certains condamnés à purger leur peine entièrement ou en partie à domicile, ce qui leur permet de conserver leur emploi [et] de rester intégrés dans leur milieu social, notamment dans leur famille » (Sénat, 1994, Rapport d'information n° 203, p. 80). Quant au rapport rendu par Georges Fenech, il souligne pour sa part qu'avec le PSE, « la peine peut être exécutée par le placé dans son propre environnement en gardant ses contacts sociaux et familiaux » (Rapport Fenech, 2005, p. 24). L'« environnement » dont il est ici question semble entendu non seulement au sens de domicile mais plus généralement de voisinage, de quartier. Au cadre impersonnel et intimidant de la détention, le PSE substitue un cadre familial dans lequel le condamné doit pouvoir conserver ou tisser à nouveau des relations sociales dont le prive l'espace carcéral.

Dès lors, à l'espace-temps de l'assignation est confié un rôle sécurisant pour le placé. Le PSE doit ainsi permettre d'éviter cette « promiscuité » dont Gilbert Bonnemaïson fait l'un des « inconvénients de la prison » dans son rapport de 1989 et dont il estime qu'elle est tout particulièrement en cause dans la reproduction de la délinquance. Le cadre domiciliaire de la peine doit générer un confort relatif du condamné qui sert doublement l'objectif de réinsertion :

Il vaut mieux être chez soi en sécurité qu'incarcéré. Tous les détenus sont aux aguets parce qu'ils peuvent faire l'objet de violences, enfin la prison est un milieu extrêmement difficile donc [...] il vaut mieux être en bracelet, chez soi, qu'en prison. C'est comme ça que je vois les choses...

(Président de la commission des lois de L'Assemblée nationale, 30/11/2016).

[Le placé] sait qu'il a l'avantage d'être chez lui, d'être avec sa famille ou même seul chez lui mais d'être chez lui et je crois que ça, malgré tout, ça, ça les fait tenir

(CPIP n°12, entretien n°5, 9/10/2015).

A un premier niveau de lecture, il ressort de ces extraits que, pour le législateur comme pour le fonctionnaire de l'institution judiciaire, le PSE permet d'éviter le traumatisme de l'incarcération, ou du moins d'en limiter la durée, et réduirait alors d'autant le risque de « désocialisation » résultant de l'expérience pénale. Néanmoins, à un second niveau de lecture, l'un et l'autre de ces interlocuteurs semblent concevoir cette sécurité comme un privilège, un « avantage » doté d'une certaine « valeur », qu'une conduite non-conforme pourrait risquer d'annuler. Rappelons que le PSE n'est qu'un aménagement de peine de prison ce qui signifie qu'à tout moment le condamné peut être incarcéré sur décision du JAP. Autrement dit, cette sécurité et ce confort du domicile ont un prix dont le placé s'acquitterait en respectant les impératifs de sa réinsertion. Dans le PSE, le cadre domiciliaire de la peine n'a donc pas seulement pour but d'encourager indirectement la réinsertion en évitant la rupture avec le milieu d'origine ; mais il est aussi conçu comme une monnaie d'échange, comme la contrepartie à un comportement conforme aux attentes.

D'autre part, à l'espace-temps de la mobilité est confiée une fonction thérapeutique. L'encadrement des mobilités que rend possible le PSE est ainsi conçu comme un moyen d'enseigner au placé les « bonnes pratiques » en matière de mobilité. En s'appuyant sur des auditions de membres de l'administration pénitentiaire, le rapport rendu par Georges Fenech loue par exemple la « valeur pédagogique » du PSE ainsi que ses « effets structurants et éducatifs ». A l'en croire : « le condamné devient un acteur responsable de l'exécution de sa peine. La contrainte des horaires de présence au lieu d'assignation nécessite, en effet, de bien s'organiser, de planifier son temps. Cette mesure amène les personnes à se prendre en charge et à assumer leurs responsabilités » (Rapport Fenech, 2005, p. 25). En d'autres termes, le PSE doit conduire le condamné à conformer sa mobilité à des règles implicites en matière de vie

en société : prévoir son temps, tenir un horaire, prévenir d'un retard, etc. L'alarme provoquée par l'absence du placé au domicile n'indique dès lors pas une quelconque récidive au sens d'infraction à la loi ; elle constitue plutôt un étalon à partir duquel l'institution peut évaluer la mise en conformité du placé à l'égard de normes sociales communément admises (cf. Figure 11).

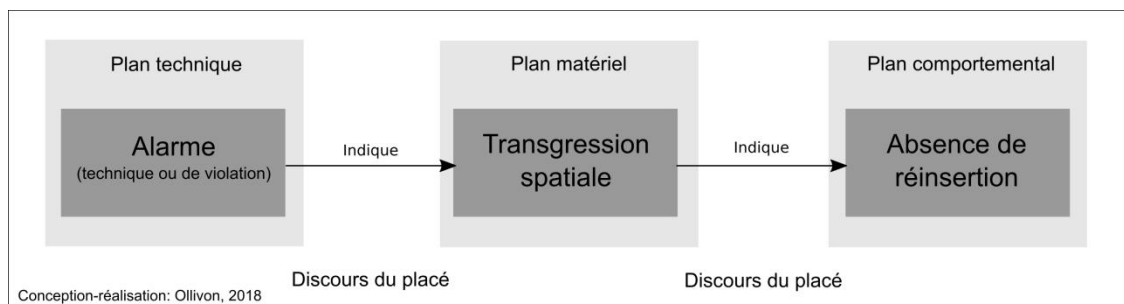


Figure 11 : Ce que le PSE doit dire du placé

Si l'espace-temps de l'assignation et l'espace-temps de la mobilité doivent conduire le placé à mener cette « vie responsable » qu'implique le principe de réinsertion, on est en droit de s'interroger sur la teneur de ces normes auxquelles le placé doit se conformer. A l'origine, le positionnement du législateur est relativement libéral comme en témoigne la proposition de loi de 1996 soumise par Guy Cabanel : « les périodes [d'assignation] sont fixées en tenant compte des nécessités liées à la réinsertion du condamné. » Néanmoins, une telle formulation a ensuite été jugée trop floue par les sénateurs qui recommandent de limiter le juge à la prise en compte des « nécessités liées à la vie familiale du condamné, à son activité professionnelle ou au suivi d'un traitement médical, d'une formation ou d'un enseignement » (Sénat, 1996, Rapport n° 3, p. 17). Cette proposition est retenue et elle se retrouve quasi-intacte dans l'article 132-26-2 du Code pénal⁶⁰. Par conséquent, alors que l'article 132-26-1 laisse une marge de manœuvre conséquente pour octroyer un aménagement de peine via l'expression « tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion », l'article 132-26-2 rend plus restrictif l'octroi d'horaires de sortie. Le législateur circonscrit ainsi la mobilité du condamné à un nombre restreint de motifs : l'activité professionnelle (travail, enseignement, formation), le suivi d'un traitement médical et la « participation à la vie de famille ». Travail-formation, vie de famille et santé – aussi bien physique que mentale – constituent donc ces normes

⁶⁰ « Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical »

auxquelles le placé doit obéir et le territoire de la peine se conçoit ainsi comme un archipel structuré autour du foyer, de l'hôpital et du lieu de travail.

Toutefois, de ces trois catégories de motifs, la question professionnelle tend à prendre le pas sur les deux autres. C'est tout particulièrement le cas dans les textes parlementaires qui y font référence systématiquement et soulignent notamment qu'un condamné qui travaille est un condamné plus à même d'indemniser ses éventuelles victimes (Rapport Bonnemaïson, 1989 ; Rapport Fenech, 2005). Cela se confirme dans l'interprétation que les magistrats et fonctionnaires de l'institution judiciaire font de cette mesure :

L'esprit du bracelet électronique au départ c'était quand même de – c'est pour ça que j'insiste beaucoup... il faut qu'il y ait un contenu au bracelet. Ça doit s'inscrire dans une optique de démarche vers l'insertion professionnelle, etc. Ça doit pas être simplement « monsieur Untel il reste dans son quartier », ça veut dire que monsieur Untel on va peut-être saisir l'opportunité du bracelet électronique pour le bouger sur des démarches qu'il n'aurait pas faites sans ça.
(JAP n°2, 09/01/2015)

Le PSE doit donc atteindre son objectif de réinsertion – il est ici à nouveau question de « bouger » le placé – en permettant une mobilité qui est avant tout pensée sur le modèle d'une mobilité professionnelle.

Avec le PSE, le contexte spatial de la peine est donc conçu comme le principal moteur de la transformation du mode de vie du condamné. La réinsertion n'est alors pas seulement sociale mais une réinsertion au sens propre et étymologique de « greffe », « d'implantation ». Le PSE reposerait alors sur une sorte de « spatialisme » inversé par rapport à celui qui prévaut pour l'espace carcéral. L'espace est bien ici une « chose-en-soi » dont les formes matérielles sont censées « induire des comportements sociaux » (Lévy et Lussault, 2013). Néanmoins, contrairement à celui qui prévaut avec le dispositif carcéral, le spatialisme à l'œuvre dans le PSE ne relève pas, ou du moins pas seulement, d'une « logique séparative » (Milhaud, 2015) mais plutôt d'une logique « inclusive » : afin de réinsérer socialement l'individu, il faut le réinsérer spatialement. Le PSE est donc finalement sous-tendu par une croyance simple : le fait d'évoluer « dans son environnement » doit permettre au placé d'engager ou de poursuivre des pratiques qui le mettent en conformité à l'égard d'un certain nombre de normes sociales, dont la plus importante semble être l'exercice d'une activité professionnelle. Malgré ce spatialisme inversé, dans le PSE, la réinsertion est d'abord pensée comme une forme de normalisation des comportements qui la renvoie très directement à la réinsertion telle qu'elle

est pensée à travers le dispositif carcéral. Comme la prison, le PSE rejoue cette « orthopédie sociale » que Michel Foucault décelait dans les dispositifs carcéraux (Foucault, 2001a[1973]).

3) Le PSE, fonctions de neutralisation et de rétribution

Si le PSE est d'abord présenté comme cet « instrument efficace de réinsertion » dont on a vu qu'il avait pour fonction la normalisation du condamné, le PSE n'en délaisse pas pour autant les autres fonctions traditionnellement attribuées à la peine de prison. Ainsi, la contrainte horaire permet au PSE de remplir une mission de sûreté. Toute comme la prison, le PSE doit opposer une contrainte matérielle concrète à l'éventualité d'une récidive :

Quand [la personne] est assignée à résidence, le soir, on sait qu'elle se trouve chez elle et qu'il n'y a pas de difficulté. Donc voilà! C'est simplement de se dire que c'est ce que moi j'appelle la "prison à domicile", c'est-à-dire que, entre telle heure et telle heure, on sait que la personne est chez elle et [...] qu'a priori elle est bien là et qu'il n'y a pas de problème pour ça.

(JAP n°7, 23/01/2017)

Pour cette JAP, l'assignation permet de s'assurer de ce que le placé ne se trouve pas en-dehors de chez lui sans motif valable et, de cette manière, garantit qu'il n'y a pas de « problème » ou de « difficulté », autrement dit que le placé ne récidive pas. En ce sens le PSE est une « prison à domicile » : la contrainte horaire qu'impose l'assignation tout comme les murs de la prison réduisent la possibilité que le condamné commette une nouvelle infraction pendant la durée de sa peine. Le PSE retrouve donc la fonction de « neutralisation » du système carcéral (Chantraine, 2004a) avec pour seules différences les temporalités de cette neutralisation : si la prison est un dispositif de sûreté continue tout au long de la peine, le PSE est conçu comme l'instrument d'une sûreté intermittente. Cette intermittence réduit l'efficacité du dispositif, ce que fonctionnaires de l'institution judiciaire et législateur n'ignorent pas.

Mais, plus que pour une éventuelle neutralisation, le PSE rejoint par ailleurs le dispositif carcéral dans sa dimension rétributive. Les premiers rapports parlementaires, cherchant sans doute à convaincre que la mesure n'était pas laxiste, insistent sur cette dimension rétributive en multipliant les références au champ lexical de la contrainte. A partir de 2005, en s'appuyant sur diverses formes de témoignages, les rapports n'omettent jamais de rappeler la « souffrance » qu'éprouvent les condamnés en PSE. C'est par exemple le cas du rapport Fenech pour qui le PSE « crée des situations très difficiles 'à tenir' dans la durée » (2005). De

même, les magistrats rencontrés ont rappelé pour la plupart leur attachement à cette notion de rétribution. Si le PSE leur paraît moins « coercitif » que la détention, il faut tout de même « *que ce soit contraignant, sinon ça ne sert à rien, sinon la peine... autant mettre du sursis dans ce cas-là* » (JAP n°6, 23/01/2017). En d'autres termes, avec le PSE, même aménagée, la peine rejoint la position « rétributiviste » dans la mesure où il s'agit aussi pour la peine d'assumer sa pénibilité et de « traiter le mal par le mal » (Combessie, 2009).

Toutefois, avec le PSE, la souffrance inhérente à la rétribution repose entièrement sur le principe d'assignation domiciliaire. C'est lui qui cristallise la principale privation de liberté par laquelle le PSE est rétributif. Ainsi, le rapport Bonnemaïson proclame en 1989 : « c'est une sanction effective, alors que trop souvent, on considère que la prison est la seule sanction réelle. Le système permet un contrôle véritable des personnes concernées » (p.28). Ce propos laisse entendre que ce qui fait la « sanction » c'est ce « contrôle véritable » – qui ne peut ici désigner que le contrôle horaire – que permet le « système » au sens de dispositif électronique. C'est là une opinion que partagent les magistrats chargés d'appliquer la mesure :

Contrairement à ce que tout le monde pense, d'abord, je ne pense pas qu'avoir un bracelet électronique c'est être dehors en « free style », non, ce n'est pas vrai. Moi, je sors quand je veux, je rentre quand je veux et je fais ce que je veux. Lui, il peut faire peut-être ce qu'il veut mais à des horaires limités. Et dès qu'il va déclencher une alarme, il va devoir me rendre des comptes, il va avoir quelqu'un qui appelle à la maison. C'est vraiment une prison sans barreau. Donc la prison, quand vous l'avez dans la tête, même si les barreaux sont transparents, il y a quand même l'aspect prison psychologiquement qui s'impose, même à l'égard des gros loulous, d'accord? Je pense que c'est très compliqué.

(JAP n°4, 22/09/2016)

A un premier niveau de lecture, cet extrait souligne que, en imposant une contrainte horaire, le PSE bride la mobilité du placé et assume ainsi la dimension rétributive inhérente à la sanction pénale. La relative mobilité qui est laissée au placé n'est donc pas seulement une contrepartie libérale à l'assignation résidentielle, mais doit participer à frustrer le placé et lui faire ainsi ressentir la pénibilité de la peine. Plus encore, à un second niveau de lecture, cette pénibilité de la peine tient au fait que le placé, s'il veut éviter le retard et la sanction qui en résulte, doit se rappeler à lui-même la règle de l'institution. Comme le dit cette JAP, la prison est « dans la tête », ce qu'une autre traduit plus prosaïquement par l'expression « s'imposer une discipline personnelle de fer » (JAP n°5, 10/19/2016). Les magistrats et fonctionnaires de l'institution

judiciaire attendent donc du PSE un « effet panoptique »⁶¹ au sens où le placé devient à lui-même son propre geôlier. Cet effet panoptique participe lui-aussi à la rétribution qu'assure la peine de PSE dans la mesure où il crée une certaine souffrance pour le placé.

Avant de conclure, il paraît nécessaire de préciser que, si prison et PSE possèdent trois fonctions en commun, ils se différencient toutefois sur deux points. Traditionnellement, la prison devait assurer une fonction de dissuasion qui s'est d'ailleurs progressivement atténuée avec le temps dans la mesure où les établissements pénitentiaires sont dorénavant principalement construits en lointaine périphérie des centre-ville (Milhaud, 2009). Quoi qu'il en soit, le PSE n'a jamais possédé cette fonction de dissuasion dans la mesure où l'invisibilité de la peine dans l'espace public a toujours constitué son principal enjeu (Rapport Fenech, 2005). Inversement, parce qu'il permet de travailler, le PSE doit favoriser la fonction de réparation, contrairement à la prison où le travail est difficilement accessible et mal payé : « la création d'un système de surveillance électronique [...] placera [les délinquants] en situation d'indemniser réellement leurs victimes » (Rapport Bonnemaïson, 1989, p. 27).

⁶¹ On entendra par là cet « effet majeur du Panoptique : induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir » (Foucault, 1993[1975], p. 234).

Conclusion

En France, le placement sous surveillance électronique a été conçu comme une solution de politique pénale destinée à pallier les carences du système carcéral. Son émergence est donc contemporaine non seulement d'une critique des conditions de détention mais aussi plus généralement de l'enfermement carcéral comme modalité de sanction pénale. De fait, à l'ambition de ses premiers concepteurs, le territoire produit par le PSE emprunte une rupture avec la matérialité carcérale et, contrairement à la semi-liberté, le condamné conduit sa peine dans le milieu ouvert proprement dit.

Cependant, cet agencement spatial conserve deux caractéristiques de l'espace carcéral. Tout d'abord, comme en détention, les temporalités de la vie du condamné sont fragmentées et précisément régentées par l'institution judiciaire. D'autre part, la peine repose toujours sur la réclusion du condamné dans un espace clos, bien qu'elle relève plus de l'assignation que de l'enfermement et qu'elle soit intermittente. Le dispositif spatial au cœur du PSE se résume donc finalement à cela : un mode de contrôle des spatialités individuelles par leurs temporalités. Au-delà du seul agencement spatial produit par le PSE, cette mesure d'aménagement de peine retrouve les trois grandes fonctions attribuées à l'espace dans l'enfermement carcéral : « neutralisation », « rétribution » et « réinsertion ».

Loin de l'idéal rêvé par Ralph K. Schwitzgebel et des ambitions affichées par les premiers rapports parlementaires, le PSE s'est donc diffusé en France sur un mode fondamentalement carcéral, ce que des propositions telles que celle qui ouvrirait ce chapitre tendent à oublier⁶². En étendant le port du bracelet électronique à des populations qui, non seulement n'ont pas été condamnées, mais n'ont même commis aucun acte répréhensible – la fiche « S » n'a de valeur qu'administrative, de telles propositions tendent à effacer la dimension proprement pénale d'une telle technologie. Le milieu ouvert dans lequel il se déroule est trompeur : le PSE est une peine à part entière qui possède une forte dimension rétributive, comparable à la détention. L'apparence d'une peine moins sévère ne doit pas oblitérer le fait qu'il s'agit toujours d'une peine.

⁶² Ces propositions ne sont pas complètement restées lettre morte. Ainsi au titre de la loi n°2017-1510 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », l'article L228-3 du code de la sécurité intérieure stipule que le Ministre de l'intérieur peut utiliser le placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une « mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance » pour « toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics ». Cet article qui, en l'état, n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2020 constitue l'une des dispositions prises par le gouvernement Philippe pour remplacer l'état d'urgence.

Chapitre 5 : Un espace de la peine à façon

Au chapitre précédent, j'ai montré que le PSE jouait un certain nombre de logiques spatiales propres au milieu fermé. Néanmoins, contrairement à l'espace de détention, l'espace dans lequel le PSE est purgé ne préexiste pas à la peine mais est façonné sur mesure pour chaque individu placé. Il y a là un geste à la fois technique et juridique qui place au cœur de ce processus le savoir-faire de l'agent de l'institution judiciaire. Ce processus de production du territoire de la peine interroge : l'espace quotidien et ordinaire du placé se plie-t-il si facilement à une fonction pénitentiaire ? Sur quels principes et selon quelles méthodes les agents élaborent-ils ce cadre que l'institution veut contraignant ? Comment crée-t-on cette « prison à domicile » que le PSE est chargé d'instaurer ?

Le présent chapitre prétend répondre à ces questions en adoptant une démarche ethnographique puisque j'étudierai successivement les trois étapes qui jalonnent un tel processus. En effet, dans le PSE, le territoire de la peine est élaboré par les JAP, les CPIP et les agents PSE à partir de l'espace ordinaire dans lequel le placé évolue au quotidien à travers trois procédures distinctes. Il est d'une part nécessaire d'attribuer au placement un point de l'étendue en définissant une adresse à laquelle le placé sera assigné. C'est là un acte juridique qui relève du JAP en concertation avec les CPIP. Il s'agit ensuite de délimiter concrètement le périmètre de l'assignation à l'adresse qui aura été choisie par un acte technique que réalisent les agents PSE, parfois accompagnés d'un CPIP. Enfin, les JAP, sur proposition des CPIP, doivent décider des horaires qui permettront de borner l'espace de mobilité du placé.

Pour chacune de ces étapes, j'entends montrer que les agents de l'institution ne se contentent pas d'appliquer des textes réglementaires ou des procédures techniques, mais agissent en fonction d'une appréciation personnelle de la situation du placé et notamment du cadre spatial dans lequel il évolue. Je reprends ainsi les pistes de réflexion ouvertes par les travaux consacrés au placement sous surveillance électronique qui incitent à penser le poids des « représentations » personnelles des agents (Devresse, 2008) voire de leurs « idées morales et normatives » (Allaria, 2012) dans le déroulement de la peine. Je montrerai en particulier que les acteurs institutionnels intervenant dans le cadre du PSE partagent ce positionnement éthique ambivalent qu'ont identifié les travaux consacrés aux pratiques professionnelles des CPIP du milieu ouvert et du milieu fermé. Malgré des différences terminologiques, ceux-ci arrivent en effet à la même conclusion : les CPIP sont tiraillés entre

un « pôle compassionnel » et une « posture correctionnelle » (Bouagga, 2012, 2013b), entre un modèle « maternaliste » privilégiant une « morale de l'épanouissement » et un modèle « paternaliste » qui « repose sur une 'morale d'autorité' traversée par un ethnocentrisme de classe » (de Larminat, 2014).

I- L'adresse d'assignation

1) L'adresse, une nécessité du PSE

Toute procédure d'aménagement de peine rend nécessaire une phase « d'enquête » préalable à la décision judiciaire. Le condamné est donc convoqué par un JAP puis un CPIP afin de « déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale » (article 723-15 du Code de procédure pénale). Il ne s'agit donc pas seulement de se renseigner sur les perspectives d'emploi ou de formation, sur le statut familial, ou encore sur les efforts que le condamné a faits depuis sa condamnation en matière de soins ou d'indemnisation des victimes ; mais il s'agit aussi d'évaluer sa « situation matérielle », c'est-à-dire la faisabilité de l'aménagement d'un point de vue pratique.

Dans le cas du PSE, la domiciliation du condamné reçoit une attention toute particulière de la part des magistrats et des CPIP. De fait, les caractéristiques techniques du dispositif de surveillance ainsi que l'exigence de sédentarité évoquée au chapitre précédent justifient le fait que le PSE ne se conçoive pas en-dehors d'un logement fixe défini au préalable par l'ordonnance d'aménagement de peine.

Néanmoins, c'est au condamné qu'incombe la responsabilité de proposer un logement pour la durée du placement sous surveillance électronique. Là est toute l'ambiguïté d'un aménagement de peine « non hébergé » tel que le PSE : la mesure pénale exige une sédentarité au sein d'un espace domiciliaire qu'elle ne fournit pas. Un tel principe a deux conséquences majeures. D'une part, l'obtention d'un PSE est conditionnée par la possibilité de pouvoir « héberger » sa peine, de pouvoir proposer au magistrat une adresse où l'effectuer sous surveillance électronique.

Franck : Quelle est la condition sine qua non pour l'obtention [d'un PSE] ?

CPIP n°4 : Il faut de toute façon qu'ils aient un hébergement. Donc ça euh, tous ceux qui me disent: [...] "je ne sais pas trop où je vais dormir demain ou la

semaine prochaine", ben là... ou vous cherchez quelqu'un qui peut vous héberger temporairement ou il n'y a pas de possibilité de bracelet électronique, du coup.
(CPIP n°4, entretien n°2, 10/06/2015)

En matière de logement, le raisonnement est donc simple : soit le condamné possède ou loue un logement, auquel cas il peut bénéficier d'un PSE ; soit le condamné n'a pas de logement et il peut en trouver un provisoire le temps de sa peine, auquel cas il peut aussi bénéficier d'un PSE ; soit le condamné n'a aucune solution de logement auquel cas il ne pourra pas bénéficier d'un PSE. Comme me l'expliquera cette CPIP par la suite, les demandes d'aménagement de peine pour lesquelles il n'y a pas d'hébergement donnent en général lieu à des semi-libertés ou des placements extérieurs, quand elles ne sont pas tout bonnement rejetées. Pour avoir des chances d'aboutir, le projet d'aménagement de peine en PSE doit donc impérativement comporter une adresse d'assignation pour le placé.

D'autre part, la stabilité de l'hébergement conditionne le maintien de la mesure d'aménagement de peine sous surveillance électronique. Ainsi, tout changement de domicile ou toute perte de logement impose le réexamen de la situation du placé qui peut entraîner l'annulation de l'aménagement ou, du moins, la modification du régime de l'aménagement et sa conversion en semi-liberté. Le déménagement du placé en lui-même n'est pas formellement interdit même s'il est plutôt mal vu, mais il est soumis à l'accord préalable du juge sur avis du CPIP.

Pour le placé hébergé par un tiers, cette stabilité de l'aménagement de peine est conditionnée par les relations qu'il entretient avec celui qui l'héberge. Ainsi, juges et conseillers d'insertion s'assurent que les autres occupants du lieu d'assignation acceptent l'aménagement de peine. L'article 723-7 du Code procédure pénale impose une procédure particulière dite « accord du maître des lieux » au cours de laquelle la personne qui héberge s'engage par écrit à accueillir le futur placé. Ce « maître des lieux », sans être précisément défini par le Code, correspond en général à toute personne majeure titulaire du bail ou propriétaire du logement. Lorsque le placé est lui-même titulaire du bail ou propriétaire, les conseiller d'insertion étendent généralement cette demande d'accord aux autres habitants majeurs, en particulier la conjointe ou le conjoint, qu'ils convoquent au SPIP en l'absence du condamné. Cet accord, qui peut être retiré à tout moment, doit permettre aux autres habitants de comprendre les implications du placement sur leur vie quotidienne et, ainsi, de prévenir d'éventuelles tensions.

2) Tout logement fait-il l'affaire ?

Cependant, la validation du lieu proposé par le condamné au titre de lieu d'assignation n'est en rien automatique. L'enquête réalisée par le SPIP doit permettre de confirmer qu'il n'existe pas de contrindication majeure à ce que le placement se déroule à l'adresse proposée. A l'origine, cette enquête revêtait principalement une dimension technique. Il fallait s'assurer que les condamnés bénéficiaient d'une prise téléphonique et d'un abonnement pour pouvoir brancher l'appareil. Les évolutions technologiques du matériel de surveillance ont progressivement réduit les considérations techniques concernant l'adresse d'assignation à quelques cas bien précis. Aujourd'hui, l'enquête du SPIP doit permettre d'éclaircir trois points principaux de vigilance.

Tout d'abord, magistrats et conseillers d'insertion prennent en considération la situation géographique du logement par rapport à un certain nombre de lieux. CPIP chargés de l'enquête et JAP sont ainsi tenus de s'assurer que la localisation du domicile est compatible avec la localisation des lieux que le condamné sera amené à fréquenter au titre des obligations de sa peine : lieu de travail et lieu de soin principalement. De même, ils tiennent compte de la situation géographique de l'éventuelle victime pour accepter la proposition d'aménagement de peine.

Je n'accepterai pas notamment pour certains types d'infractions, un placement sous surveillance électronique ou une libération conditionnelle parce que c'est pareil avec un logement situé à proximité de la victime ou, voire pour certaines infractions plus graves, viol ou autre, permettant juste que la victime, même involontairement, se trouve en présence de l'auteur. [...] [C'est] la préservation des intérêts de la victime qui domine.

(JAP n°3, 16/09/2016)

Dans ce cas de figure, il ne s'agit pas à proprement parler d'interdire une implantation géographique dans l'absolu mais relativement à celle de la victime, au nom des potentiels effets qu'elle pourrait avoir.

Ensuite, l'enquête du SPIP doit renseigner le conseiller d'insertion et le magistrat sur la configuration du logement. Pour la plupart des magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice, il semble que les caractéristiques architecturales du logement entrent en ligne de compte au moment d'attribuer un PSE dans la mesure où elles conditionneraient la capacité des placés à respecter les obligations imposées par la mesure pénale.

Le SPIP, en général, ils font une petite enquête donc ils nous disent. Ils nous disent: effectivement, il s'agit d'un appartement de telle surface, il y a tant de pièces, donc ça va être compliqué parce que monsieur, effectivement, dort dans le canapé-lit. [...] Donc, ça, c'est quelque chose qu'on analyse. On voit un petit peu si l'appartement est quand même suffisamment grand pour que ça puisse être supportable parce qu'on sait que c'est quand même très anxiogène pour certaines personnes donc ça peut vite dégénérer...

(JAP n°7, 23/01/2017)

Ce qui est sûr c'est ça, c'est que s'il y a un aspect extérieur au domicile, c'est quand même pas mal. Plus c'est petit, plus c'est tendu.

(CPIP n°14, entretien n°6, 9/11/2015)

La superficie du domicile, l'agencement des pièces, la possibilité pour le placé de disposer d'une pièce privative ou la possibilité d'accéder à un « extérieur » tel qu'un balcon sont autant de critères généralement perçus comme un ensemble d'éléments essentiels au respect des horaires par le placé. Magistrats et CPIP leur portent une attention toute particulière même si, de l'avis général de ceux que j'ai rencontrés, ces critères ne suffisent pas seuls à refuser ou accepter un aménagement de peine sous forme de PSE.

Pour être vraiment discriminant, ce critère architectural doit être couplé à un troisième et dernier critère qui tient à la personnalité du condamné et à ses antécédents judiciaires. Ainsi, en fonction de la condamnation, le personnel du Ministère de la justice prend en compte l'identité des autres habitants du lieu d'assignation.

La seule chose qui me... dans le cadre de la configuration [des lieux], c'est quand je vous dis la personne, enfin le condamné, me dit qu'il va aller chez son frère, chez sa sœur, chez son pote, et qu'ils sont déjà un couple avec trois enfants et qu'il y a deux chambres : celle pour les parents, celle pour les enfants et que lui va se retrouver dans le salon. Ça pose un petit souci. Ça pose souci quand dans le casier il y a une exhibition sexuelle ou une... même si ça date de 2003 ou de 2004 et qu'il y a des enfants en bas âge. Ça me pose problème et je refuse dès que... voilà. Je ne suis pas là pour appeler les potes qui acceptent de l'héberger pour leur dire : vous savez, il a été condamné pour exhibition sexuelle. Je ne le fais pas, ça, en revanche je refuse l'aménagement de peine là-bas.

(JAP n°4, 22/09/2016)

Dans le cas de figure évoqué par cette juge, la configuration des lieux à elle-seule ne justifie pas le refus de PSE mais il faut lui adjoindre les antécédents judiciaires du placé. Ici il est question « d'exhibition sexuelle » mais j'ai pu constater que des réserves équivalentes ont été énoncées pour l'ensemble des crimes et délits à caractère sexuel et/ou relevant de la sphère familiale, notamment les violences conjugales qui sont revenues à de multiples reprises. Le lieu d'assignation est alors considéré comme un environnement propice à la récidive dans la mesure où il met en présence le condamné avec des habitants perçus comme de potentielles victimes. Les caractéristiques architecturales ne constituent qu'un facteur aggravant du risque de récidive qu'une exigüité trop prononcée aurait tendance à exacerber. Cette attention particulière aux autres personnes qui habitent à l'adresse d'assignation peut alors constituer à elle-seule un motif de refus d'aménagement de peine sous surveillance électronique. A lieux équivalents, l'identité des autres habitants est un facteur déterminant dans le choix d'accepter la proposition d'aménagement de peine.

Les personnels du Ministère de la justice exercent sur ce dernier point une vigilance particulière. Ainsi, dans certains cas, il leur arrive de se rendre au domicile du condamné pour se faire une opinion directe de ses conditions de vie.

Quand c'est quelqu'un qui vit seul chez lui, qui m'amène son contrat de location, je n'irai pas forcément à son domicile. Par contre, quand on se rend compte d'une situation familiale un peu plus compliquée... Cet après-midi, on se déplace au domicile [d'un condamné pour lequel il étudie une demande de PSE] pour effectivement sentir un peu l'ambiance de la famille et ce qui s'y joue. Voilà donc c'est vraiment au cas par cas, en fonction des situations rencontrées. Moi, sur les très longues peines, j'essaie de me déplacer au domicile. Donc quand quelqu'un a une condamnation un peu lourde – 12 mois à 18 mois d'emprisonnement à exécuter – et qu'il demande un bracelet électronique, j'aime bien voir quand même le lieu dans lequel va se dérouler la mesure. Quand la peine est courte, une fois de plus, quand c'est une femme célibataire, pas d'enfant, et qui justifie d'un bail... euh, non non je ne vais pas consacrer du temps à une visite à domicile. (CPIP n°2, entretien n°1, 20/05/2015)

Comme le montrent les propos de ce CPIP, être un homme, avoir des enfants, vivre en couple, avoir une longue peine à exécuter sont autant de critères qui peuvent éveiller une attention accrue pour les lieux dans lesquels le placement est appelé à se dérouler. L'enquête, qui prend un tour plus policier, ne se justifie ici que par des critères qui tiennent à la personnalité du

condamné. Il n'est même plus question des faits pour lesquels l'individu a été condamné mais uniquement d'un certain nombre de caractéristiques de son état civil.

3) Trouver une adresse malgré tout

Malgré ces préventions à l'égard de certaines catégories de condamnés, juges et conseillers disent ne pas se montrer très regardants sur les conditions d'hébergement pour accorder un PSE et les caractéristiques du logement n'interviennent selon eux que de façon périphérique dans la procédure d'aménagement. Cela s'explique par le caractère socialement sélectif de l'impératif de logement pour les placés comme l'expose cette JAP :

*JAP n°4 : Ah ben l'exclusion sociale, c'est le fléau quand vous êtes à l'application des peines! Parce qu'il veut un bracelet électronique, d'accord! Il vient de se faire expulser ou on sait qu'il va se faire expulser: il n'y a pas de bracelet électronique. Donc il faut lui trouver un lieu d'hébergement d'urgence sauf que s'il est jeune et qu'il a vingt-cinq ans ou qu'il a moins de trente-cinq ans et qu'il est célibataire, ou même cinquante ans, et qu'il n'a pas d'enfant en bas âge, la femme seule avec enfant passera en priorité par rapport à lui dans les hébergements d'urgence. [...]
Donc vous êtes dépendant de plein de choses. Et puis le SPIP va vous dire: "moi, je ne suis pas là pour lui chercher un lieu d'hébergement, ce n'est pas mon boulot".*

Franck : Du coup c'est le boulot de qui de chercher un hébergement ?

JAP n°4 : Je ne sais pas. Je ne sais pas mais en tout cas ce n'est pas le mien.

(JAP n°4, 22/09/2016)

L'accès à un logement est un facteur qui exclut d'emblée du dispositif les condamnés qui présentent les situations de précarité sociale et économique les plus marquées. Le désarroi de cette juge illustre bien les contradictions inhérentes à l'aménagement de peine : les aménagements de peine non hébergés se sont développés sans que les moyens soient donnés aux professionnels du Ministère de la justice d'accomplir pleinement une mission d'accompagnement social pourtant nécessaire en matière d'hébergement.

En l'absence de services de l'Etat pleinement affectés à cette tâche, trouver un logement se révèle particulièrement complexe pour bon nombre de probationnaires. C'est tout particulièrement le cas pour ceux qui sortent de détention qui ont fréquemment perdu leur logement en raison de la période d'incarcération qu'ils ont connue. Plus généralement, le

statut de condamné peut même s'avérer un frein dans l'obtention d'un logement notamment dans les différentes catégories de foyers où ils constituent pourtant un public prioritaire.

Il n'y en a pas beaucoup des places en foyer quand même. Et après, il y a des foyers... Alors, on s'est retrouvé dans des situations où tu as parfois des foyers qui refusent le PSE. Donc par exemple [nom de structure], un truc pour les 18-30 ans, ils ont dit: "non, non le bracelet on n'en veut pas". C'est nuisible, c'est sonore, c'est je-ne-sais-pas-quoi... aucune excuse de rien, hein, on s'en fout, c'était imaginaire tout ça, ils ne savent pas ce que c'est un bracelet. Mais c'était bête et méchant.

(CPIP n°14, entretien n°6, 09/11/2015)

En tant qu'aménagement de peine, le PSE peut donc desservir le condamné dans sa recherche d'un hébergement dans la mesure où il le signale comme probationnaire. L'argument avancé par la structure mise en cause ici semble être la nuisance sonore, mais le propos de cette CPIP laisse comprendre que c'est en réalité la condition de placé qui est mise en cause par la direction de la structure.

Face à cet état de fait, les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice composent et s'adaptent pour aménager malgré tout. C'est notamment pour ces placés dont la situation résidentielle est précaire qu'interviennent les autres aménagements de peine 723-15. Les condamnés qui ne peuvent proposer une solution d'hébergement ou les placés qui perdent l'hébergement qu'ils avaient en cours de placement, se trouvent généralement renvoyés vers d'autres aménagements de peine :

La semi-liberté, elle est également prescrite ou ordonnée pour des gens qui, non pas ont besoin d'un cadre plus coercitif, mais qui n'ont pas les conditions matérielles qui permettent le placement sous surveillance électronique. Là, on est plus sur les questions de précarité sociale mais, voilà, pas de logement, bon ben la semi-liberté c'est la seule porte ouverte, sauf le placement extérieur en foyer, en hébergement collectif. Voilà!

(JAP n°3, 16/09/2016)

Néanmoins, comme je l'ai montré au chapitre 3, nombreuses sont les contraintes qui conditionnent le recours à ces autres formes d'aménagement de peine. Par conséquent, si d'un point de vue pratique, semi-liberté et placement extérieur hébergé en viennent donc à

constituer des solutions alternatives pour les placés qui ne disposent pas de logements, le recours à de telles alternatives reste exceptionnel et destiné aux condamnés les plus précaires.

Dès lors, conscients des difficultés que rencontrent les probationnaires pour trouver à se loger, juges et conseillers sont enclins à accepter des conditions d'hébergement apparemment instables pour pouvoir aménager la peine en PSE malgré tout.

Là, j'en ai accordé un [de PSE] à un gars qui est hébergé par un pote. Ils sont célibataires tous les deux, donc il n'y a ni enfant ni femme, s'ils se tapent dessus c'est entre eux. Il y a une chambre, c'est là où son pote dort et lui il va sur le canapé dans le salon. Ce n'est pas... C'était soit ça, soit Corbas. Je préfère ça dans un premier temps, si ça se passe mal, il ira à Corbas.

(JAP n°4, 22/09/2016)

Dans la situation évoquée ici, l'exiguïté des lieux d'assignation paraît problématique puisque la JAP laisse entendre que cela pourrait générer un conflit. Bien qu'elle semble convaincue du caractère défavorable de la situation, elle accorde malgré tout le PSE parce qu'il n'y a ni femme ni enfant au lieu de placement et qu'elle le conçoit comme la dernière chance d'éviter l'incarcération. Il s'agit pour elle comme pour de nombreux magistrats de prendre en compte ce qu'elle perçoit comme l'intérêt du placé, à savoir éviter la détention. S'exerce là une forme de sollicitude, de souci de l'Autre : au-delà des injonctions du politique pour encourager l'aménagement de peine, JAP et CPIP aménagent la peine en cherchant à préserver au mieux l'intérêt des probationnaires. Cela peut donc les conduire à arbitrer entre deux situations résidentielles en fonction de ce qu'ils perçoivent comme la meilleure – ou du moins la moins mauvaise – des situations pour le probationnaire.

Ajoutons que le flou général des textes juridiques encadrant l'aménagement de peine laisse aux JAP et CPIP une large marge de manœuvre pour accepter les propositions émanant des condamnés. L'article 132-26-2 mentionne le « domicile ou tout autre lieu désigné par le juge d'application des peines ». Autrement dit, il n'est pas nécessaire que le lieu de placement constitue l'adresse administrative du placé, ni même que cet hébergement soit considéré comme une résidence définitive destinée à perdurer une fois la peine terminée. Les textes juridiques ne prescrivent ni ne proscrivent aucun lieu et dans les faits, CPIP et JAP se saisissent de cette amplitude qui leur est laissée pour accepter des situations très différentes :

Donc, après, les conditions matérielles, en réalité, pratiquement tout le monde peut accéder à un bracelet électronique. On a même des gens qui sont en caravane, voilà ! Donc il n'y a pas de difficulté en principe.

(JAP n°7, 23/01/2017)

Chambre de foyer type centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), chambre meublée, studio, appartement, dépendance ou même caravane sédentarisée comme l'évoque le JAP n°7 sont autant de lieu dont j'ai pu voir qu'ils pouvaient faire office de lieu de placement. L'exigence de sédentarité est d'ailleurs toute relative puisqu'il est possible à tout moment pour un JAP de prendre une ordonnance modificative du lieu d'assignation permettant aux placés des déménagements sur parfois de longues distances. C'était par exemple le cas de ce placé rencontré au SPIP du Rhône qui bénéficiait d'une suspension temporaire de peine pour déménager de Lyon à Montpellier en raison de sa rupture amoureuse avec la femme qui le logeait pendant son PSE. L'imprécision des textes juridiques ouvre la voie à ces prises de parti compassionnelles et c'est donc dans les angles morts du droit que croît le souci de l'Autre.

En définitive, si tous les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice disent « tenir compte » des conditions de logement dans le suivi de la mesure, ils ne refusent que très exceptionnellement l'aménagement sous forme de PSE en raison des conditions d'hébergement. A partir du moment où le condamné propose un logement qui ne présente aucune contraindication technique, les JAP ne voient en général aucune raison de s'opposer à l'aménagement de peine sous la forme d'un PSE. Autrement dit, les JAP ne peuvent pas se montrer trop restrictifs dans les conditions de logement des placés, même lorsqu'ils ne les jugent pas optimales.

II- Le périmètre de l'assignation

1) L'agent, la technique et l'espace

a. La procédure d'installation

Cet espace d'assignation est fixé par les agents lors de ce qu'ils appellent la « pose » qui désigne ce moment particulier du début de peine où l'agent se rend chez le placé pour y installer et y paramétrer l'unité de surveillance. Bien que les agents opèrent en civil, le *Guide méthodologique de la surveillance électronique* mis à la disposition de chaque fonctionnaire du SPIP rappelle que « la procédure d'installation des dispositifs de surveillance électronique

est une mission régaliennne de l'administration pénitentiaire, effectuée par les personnels de surveillance » (p.37).⁶³ Cette installation se déploie autour de trois étapes techniques fondamentales : « installer le récepteur⁶⁴, régler le périmètre d'assignation et informer le pôle centralisateur de surveillance de l'effectivité de la surveillance à distance » (ibid.). J'ajouterai une quatrième étape, la fixation du PID, qui n'est étonnamment pas évoquée par le guide mis au point par l'administration pénitentiaire (cf. Encadré 1).

Encadré 1 : Procédure d'installation d'un PSE

Installation du récepteur. Les agents installent le matériel sur une prise électrique simple. Ils extirpent le boîtier d'une mallette en carton qui contient aussi un bref manuel de fonctionnement à destination du placé et le PID. Une fois branché, le boîtier recherche les différents réseaux de téléphonie mobile qu'il utilisera pour transmettre ses informations au pôle centralisateur. Il sélectionne celui qu'il capte le mieux et l'agent se contente de valider ce choix. L'automatisation de cette étape constitue une innovation technologique puisqu'auparavant les agents devaient eux-mêmes rechercher les différents réseaux et choisir celui que le boîtier devrait utiliser. Enfin, l'agent saisit les coordonnées GPS du boîtier qu'il obtient à l'aide de son ODE (cf. Annexe n°6).

Fixation du PID. Ensuite vient l'étape où le bracelet est fixé à la cheville du placé, étape la plus symbolique pour le placé mais aussi la plus brève. L'agent mesure d'abord le tour de cheville du placé puis déploie une housse noire dans laquelle sont rangées des sangles de diverses tailles et choisit celle correspondant à la taille de cheville du placé. A l'aide de son ODI, il fixe la sangle au PID

Réglage du périmètre d'assignation. C'est ce que les agents, reprenant l'expression figurant sur le cadran du boîtier, appellent « parcours des lieux » qui doit permettre de délimiter l'espace d'assignation. Une sonnerie stridente retentit à intervalles réguliers pendant toute la durée de ce parcours. Ces intervalles s'espacent lorsque le boîtier peine à capter le PID et disparaissent totalement lorsque le PID n'est plus capté. Sous le regard de l'agent, le placé fait le tour de son domicile en longeant les murs ce qui permet au boîtier de calculer une portée maximale définie entre zéro et deux cents. Celle-ci apparaît sur le cadran du boîtier et est soigneusement notée par les agents.

⁶³ Toutefois, ce n'est pas la seule situation qui conduit les agents au domicile du placé. Au cours de la peine, il peut s'y rendre pour diverses raisons : changer un boîtier défectueux, récupérer un boîtier chez un placé réincarcéré ou évadé, reprogrammer le boîtier après un déménagement...

⁶⁴ Celui-ci peut aussi être désigné par le sigle « MU » pour « Monitoring Unit ».

Appel téléphonique au pôle centralisateur. Enfin, les agents PSE appellent avec leur portable le pôle de surveillance afin de vérifier que le boîtier installé apparaît correctement sur les écrans de contrôle. Au cours de cet échange téléphonique, les agents PSE répondent aussi à un court questionnaire posé par les surveillants du pôle concernant le boîtier et la localisation du boîtier au sein du logement.

Cette procédure qui paraît clairement établie et séquencée à l'œil étonné du néophyte est en fait loin d'être standardisée et les agents conservent en fait une large liberté de manœuvre.

Je pense qu'on module. On a une routine, c'est le matériel. On ne peut pas l'installer autrement qu'il doit être installé. Après, on propose une installation, l'endroit... on n'exige rien.

(Agent PSE n°2, 18/05/2015)

Les quatre étapes évoquées plus haut sont des invariants qui imposent un certain nombre de manipulations sans lesquelles le matériel ne peut fonctionner. Néanmoins, ces manipulations ne constituent qu'une partie de ce moment qu'est l'installation du dispositif, le reste relevant de ces « adaptations » qu'évoque l'agent PSE n°2. On notera ainsi que la procédure d'installation n'est que succinctement décrite en une page par le *Guide méthodologique de la surveillance électronique*. Pour le reste, bien qu'ils reçoivent une formation lors de leur prise de fonction, les agents se forment principalement « sur le tas » en observant et en reproduisant les pratiques des autres agents en poste. Ils reçoivent certes des recommandations de la part de « l'officier coordonnateur PSE/PSEM » de la direction interrégionale des services pénitentiaires qu'ils prennent parfois la liberté de ne pas appliquer lorsqu'ils font les placements.

b. Les ajustements techniques

Si la procédure d'installation correspond à un rituel de début de peine, elle est fréquemment alourdie ou modifiée par des imprévus techniques. Ceux-ci ne reçoivent en général aucune explication experte le jour du placement puisque les agents PSE ne sont pas des techniciens et que leur fonction se limite à l'installation du matériel. Il est donc généralement difficile de connaître les raisons exactes de ces dysfonctionnements. Je m'en remettrai donc à la grille explicative et aux savoir-faire que se sont forgés les agents sur le terrain à force d'être confrontés à ces imprévus.

La première catégorie d'imprévu, très générale, regroupe tous les cas où le matériel est jugé seul responsable de l'incident. En effet, certains jeux de boîtier et de PID ne fonctionnent pas ou mal, sans que la raison puisse en être identifiée. Les agents ont tendance à en faire porter la faute sur les opérateurs privés chargés de la maintenance de chaque ensemble de boîtier et de PID entre deux placements⁶⁵. Thales est ainsi accusé par les agents de limiter les coûts en ne réalisant qu'une faible maintenance du matériel. Pour contourner de tels imprévus, les agents emportent un « boîtier de secours » pour chaque placement au cas où le premier matériel installé ne fonctionnerait pas.

D'autre part, les agents attribuent à la configuration des lieux de placement un rôle perturbateur dans la procédure d'installation. Selon eux, cette configuration peut influencer la transmission des ondes entre le boîtier et le PID.

On peut faire des étages, on peut faire tout un grand appartement qui fasse 300 m² peut-être, ça dépend. Après, savoir s'il y a des sous-sols, des gros murs, [...] si on est à l'aplomb d'une montagne, des fois ça passe moins. Il y a des fois on ne peut pas faire le maximum parce que le réseau est assez saturé je dirais.

(Agent PSE n°2, 18/05/2015)

Devront ainsi être pris en compte des contraintes de site (« montagne ») mais aussi la composition même de l'espace qui est défini comme logement (« sous-sols », « gros murs »). La matérialité des lieux de placement confronte donc les agents aux limites des capacités techniques de l'appareil ce qui peut conduire comme l'évoque l'extrait ci-dessus à ne pas inclure la totalité de l'espace constituant la propriété privée du placé.

Enfin, la localisation des lieux de placement peut être présentée comme source d'interférence au cours du paramétrage. Ainsi, la surveillance électronique utilise le réseau de téléphonie mobile dit « GSM » (*Global System for Mobile Communications*) afin de transmettre les informations qu'il mesure au pôle de surveillance. Cette couverture GSM n'est pas totale sur l'ensemble du territoire et les lieux d'assignation peuvent donc se situer dans des angles morts de ce réseau. Comme le confirment les agents PSE rencontrés sur le terrain, ce type de situation se raréfie à mesure que les opérateurs téléphoniques améliorent l'accès à

⁶⁵ Si la surveillance et sa mise en service sont des activités régaliennes, le reste de la gestion du PSE est privatisée. La maintenance du matériel, les logiciels informatiques et l'assistance technique sont fournis par des prestataires privés. Depuis 2013, le groupe Thalès en partenariat avec G4S (fournisseur des logiciels) et Telem, (filiale du groupe Onet en charge de l'assistance technique) a remporté le marché public. Il a ainsi succédé au groupe Datacet qui avait lui-même succédé à l'israélien Elmo Tech en 2009. Il n'existe que peu d'entreprises sur ce marché mondial principalement dominé par quelques grands groupes : Elmo Tech, G4S et Thales mais aussi 3M et BI incorporated.

la couverture GSM. Toutefois, il arrive encore que certains placements en territoire rural, de montagne ou frontalier posent problème.

Le boîtier ne fonctionne pas du premier coup. A l'aide de l'ODI, l'Agent PSE n°1 m'en montre la raison : le boîtier capte le réseau mobile suisse. Il m'explique que les boîtiers sont programmés pour se bloquer automatiquement lorsque le réseau téléphonique le plus intense est étranger. Dans un tel cas de figure, la procédure est fastidieuse : l'agent doit appeler le pôle qui s'adresse à Telem qui doit ensuite contacter une compagnie de téléphonie française pour qu'elle 'enregistre' la puce du boîtier sur son réseau. L'Agent n°1 craint que l'installation ne s'éternise et décide d'utiliser le boîtier de secours en espérant que celui-ci captera un réseau français. Sa tentative est couronnée de succès et l'installation du boîtier peut donc être réalisée dans des temps acceptables. (Journal de terrain, 18/02/2016)

Ici l'agent improvise une solution technique afin de contourner la contrainte à laquelle il est confronté. Il se permet ainsi d'adapter la procédure habituelle au nom du temps passé au domicile des placés qui constitue pour lui, comme pour tous les agents, la mesure de leur efficacité en « pose ». Un placement rapide est un bon placement et, par conséquent, lorsqu'un problème technique ralentit l'installation, il faut trouver au plus vite le moyen de le contourner, quand bien même on ne respecterait pas la procédure. C'est par exemple au nom de cette efficacité que la plupart des agents se dispensent d'entrer les coordonnées GPS du boîtier en début de placement ou de ne le faire que ponctuellement : l'ODE peut mettre du temps à capter le réseau GPS ce qui explique que les agents évitent fréquemment cette étape. Dans ce cadre *a priori* contraignant de l'installation, les ajustements personnels sont donc en fait monnaie courante. Dans la suite du propos, je montrerai que ces ajustements ne relèvent pas exclusivement d'une nécessité technique mais aussi d'une adaptation à la personnalité du placé et aux caractéristiques de l'espace d'assignation. Afin de mieux saisir le poids de ces déterminants personnels, il me semble d'abord nécessaire de préciser comment des agents pénitentiaires tels que les agents PSE abordent le travail dans ce milieu ouvert qui est pour eux inhabituel.

2) « Poser » : quand l'espace d'assignation prend corps

a. « Sortir » : l'apanage des agents PSE

« Qui sort aujourd'hui ? » Telle est la question quasi quotidienne que pose l'un des agents lyonnais à ses collègues lorsque, après avoir fini de réaliser toutes les procédures d'écrou,

ceux-ci sirotent leur café en devisant. Cette expression, « sortir », semble propre au cadre lyonnais et les agents de Haute-Savoie auront pour leur part plutôt tendance à parler « d'aller en pose ». Elle renvoie toutefois à une expérience partagée par l'ensemble des agents PSE : le déplacement au domicile des placés pour y installer le matériel. Cette opération *a priori* banale est en fait une particularité de la surveillance électronique puisqu'elle est la seule mesure pénale qui impose impliquant nécessairement le déplacement d'un agent de l'administration pénitentiaire au domicile du condamné. Elle est une particularité de la fonction d'agent PSE puisque ni les CPIP ni les JAP n'ont l'obligation de se rendre au domicile du placé. Lors des débuts du PSE, les CPIP étaient même tenus de s'y rendre en compagnie des agents PSE pour réaliser une enquête de faisabilité, préliminaire nécessaire à tout placement. Avec l'augmentation du nombre de PSE prononcés et l'évolution de la technologie, cette visite a été rendue facultative et les CPIP ont peu à peu cessé d'accompagner les agents à quelques rares exceptions près⁶⁶. Aujourd'hui, JAP et CPIP ne pratiquent plus ces « sorties » de façon systématique et n'assistent en général qu'à quelques installations lors des différents stages qu'ils font à l'ENAP. Les agents PSE sont donc les seuls employés de l'administration pénitentiaire à se déplacer systématiquement chez les personnes placées sous surveillance électronique.

Les modalités pratiques de ces sorties varient selon les services pénitentiaires considérés. Ainsi, à Bonneville, les agents PSE se sont répartis les placements en fonction des juridictions. L'un des agents assure tous les placements de la juridiction de Bonneville quand l'autre assure les placements de la juridiction d'Annecy. Quant à la juridiction d'Annemasse, elle a longtemps été divisée en deux, l'un s'occupant de la moitié nord-est et l'autre de la moitié sud-ouest, avant d'être attribuée à un troisième agent entré en fonction lors de mes dernières observations. Lorsqu'un agent est en placement, l'autre reste au SPIP pour effectuer un travail « de bureau » à savoir gérer une partie des alarmes pour lesquelles le pôle de surveillance n'a pu entrer en contact avec le placé ou encore planifier l'agenda des placements à venir avec le greffe de la chambre d'application des peines. Dans tous les cas de figure, les agents se déplacent en général seuls dans le SPIP de Haute-Savoie.

A Lyon, la répartition est moins solidement définie. Lors de mes premières observations, cinq agents PSE travaillaient au SPIP du Rhône. Ils ont été rejoints par un

⁶⁶ J'ai ainsi rencontré en Haute-Savoie, dans le ressort du TGI de Bonneville, une CPIP qui continue d'accompagner dans la mesure du possible les agents PSE pour chaque installation de matériel.

sixième en juin 2016. Si l'on excepte le cas particulier de Villefranche-sur-Saône⁶⁷, il n'y a pas de répartition géographique. Les agents « sortent » en fonction des envies de chacun, seuls ou à deux selon les jours. Les autres restent au SPIP, comme en Haute-Savoie, pour gérer les appels et les affaires courantes. Au fil des jours, j'ai pu remarquer que certains avaient plus tendance à « sortir » que d'autres. Ils échappent ainsi à un travail de bureau qu'ils jugent ennuyeux mais aussi au quotidien gastronomique du SPIP, auquel ils préfèrent les grandes chaînes de restaurant « à volonté » des grandes surfaces commerciales.

Une telle pratique de mobilité est une caractéristique revendiquée par les agents PSE qui sont d'anciens surveillants de prison. Ces « sorties » constituent ainsi un marqueur identitaire les différenciant de leurs collègues qui travaillent en détention. Même si d'autres facteurs peuvent expliquer une demande de mutation en tant qu'agent PSE comme par exemple un rapprochement de conjoint, les agents PSE expliquent en général qu'ils ont demandé leur mutation pour pouvoir travailler hors de l'enceinte pénitentiaire. Ils décrivent le cadre de travail carcéral comme pesant à mesure qu'ils vieillissent et les agents PSE, tout comme les CPIP d'ailleurs, dressent souvent le parallèle entre l'expérience d'enfermement des détenus et leur propre sentiment d'enfermement.

J'ai fait toute ma carrière en gros à [...] la maison d'arrêt de X, et puis, au bout de vingt ans, j'ai voulu sortir. Je pense que j'avais fait ma peine. [Rires] Donc il y avait ce poste-là qui était vacant [...]. Donc avec un poste qui n'était plus en horaires décalés, c'était vraiment du 8h-12h, du poste à la journée. Donc plus de travail le week-end ni rien. (Agent PSE n°1, 18/05/2015)

En regard de la détention donc, le travail d'agent PSE est conçu par les principaux intéressés comme moins éprouvant, à la fois psychologiquement et physiquement, que le travail en détention. Ils valorisent ainsi la mobilité que leur permet une fonction qui les conduit à de longs déplacements, parfois à travers tout le département. Cette sortie hors de l'univers carcéral ne se comprend pas uniquement d'un point de vue physique mais aussi d'un point de vue symbolique. L'un des agents m'expliquait ainsi que de se présenter comme « agent PSE » lui permettait d'échapper à l'image négative généralement attachée au « maton ». Perçu

⁶⁷ L'un des agents est affecté au SPIP de Villefranche-sur-Saône mais revient faire les placements lyonnais tous les mercredis et vendredis. Plus que la main d'œuvre, ce retour vise à apporter un appui logistique. Seules deux voitures sont disponibles pour les agents du SPIP de Lyon et l'agent de Villefranche, en venant à Lyon, apporte un troisième véhicule ce qui permet d'augmenter l'efficacité de l'équipe. Par ailleurs, s'il est détaché à Villefranche, cet agent, qui est d'ailleurs un ancien de l'équipe lyonnaise, continue de dépendre administrativement du SPIP de Lyon. Il se rend donc au SPIP de Lyon pour prendre le matériel à installer à Villefranche et rapporter celui qui a été utilisé.

comme un « technicien » plus que comme un surveillant, il ne subit pas le stigmate dont sont victimes en général ceux qui appartiennent à ce corps de la fonction publique pénitentiaire (Froment, 2003 ; Malochet, 2009).

Au sein même de l'administration pénitentiaire, les agents PSE sont perçus comme remplissant une fonction à part. J'ai pu en avoir un aperçu lorsque je me suis rendu au pôle de surveillance situé dans la maison d'arrêt de Corbas. Là, plusieurs surveillants ont exposé leurs réserves à l'égard de la fonction d'agent PSE. Il ne s'agissait pas tant de faire valoir un goût particulier pour l'environnement carcéral : eux-mêmes ont aussi cherché à échapper aux coursives ce qui explique qu'ils aient été affectés au pôle. Deux de ces surveillants ont d'ailleurs déclaré avoir candidaté pour être agents PSE mais, après avoir fait un stage de formation dans un SPIP, ils ont préféré demander leur rattachement au pôle de Corbas comme surveillants. L'une d'entre eux a en particulier déclaré : « j'étais très mal à l'aise en pose, j'étais en civil. Et puis, eux [les agents PSE], ils sont plus dans le social » (journal de terrain, 8/10/2015). Aller en « pose » implique une double dynamique qui singularise les agents PSE. Tout d'abord, cela suppose de travailler sans uniforme, dans une forme d'anonymat peu habituel pour ceux qui travaillent en détention⁶⁸. Mais, plus fondamentalement, aller en pose impliquerait « d'être dans le social » selon la surveillante citée plus haut. Cette expression qui sonne dans sa bouche comme un reproche, désigne la proximité entre les agents PSE et les placés. En se rendant au domicile du placé, en pénétrant dans l'intimité de celui-ci, l'agent PSE rompt une distance à la fois spatiale et sociale avec le condamné, une distance constitutive de l'habitus professionnel du surveillant de prison. La fonction d'agent PSE conduit donc à transgresser tout ce qui fait la spécificité du surveillant pénitentiaire, l'uniforme et la distance.

Si elle nourrit l'incompréhension de la part de leurs collègues, cette proximité avec les condamnés est revendiquée dans une certaine mesure par les agents PSE.

C'est sympa ! Je veux dire, cette approche est complètement différente de la détention pure où on a un rôle qui est assez difficile parce qu'on a souvent beaucoup de travail, on n'a pas le temps de discuter tandis que là, comme on n'a affaire qu'à un placé, toujours un à la fois... ça c'est complètement différent. On n'a pas une coursive avec quatre-vingt détenus où il faut assurer le job quotidien.

⁶⁸ Au contraire des agents PSE, les surveillants PSE de Corbas continuent, eux, de porter l'uniforme bleu nuit et les rangs, comme le reste des surveillants travaillant en détention.

Là, on assure une pose mais on assure aussi un contact social, je dirais, humain.

Ce qui est intéressant en fait. (Agent PSE n°2, 18/05/2015)

De fait, les agents PSE assurent plus que la simple installation du boîtier. Dans un premier temps, l'agent constitue ainsi la source d'information la plus facilement identifiable que ce soit au SPIP ou au lieu d'assignation. Ils constituent bien souvent les premiers ou l'un des premiers interlocuteurs que les placés rencontrent en début de peine et, ce faisant, ils se voient poser nombre de questions y afférant. Ils aiguillent les placés à propos des changements d'horaire, du fonctionnement des remises de peine ou encore, pour ceux qui ont été incarcérés, du moyen de récupérer leur pécule⁶⁹.

Ces interactions entre agents et placés ne se limitent toutefois pas à la sanction pénale en tant que telle et les agents mettent souvent à profit des caractéristiques qu'ils perçoivent du placé pour détendre une atmosphère qui est le plus souvent tendue. Le football est notamment le sujet de conversation le plus courant. Entre placés et agents, il n'est ainsi par rare que l'on commente les derniers résultats ou les actualités des équipes locales comme nationales. De même, les enfants des placés, parfois physiquement présents lors du placement et, en tout cas, omniprésents dans la décoration et l'ameublement, sont aussi de fréquents sujets de conversation. Ces discussions instaurent souvent un climat de confiance entre le placé et l'agent.

Des fois on arrive, ils ont préparé des gâteaux, on ne peut pas partir sans la barquette de couscous et les gâteaux. Il y a des semaines de pose où tous les placés vont nous demander si on veut boire quelque chose... (Agent PSE n°1, 18/05/2015)

Nombre des placés rencontrés et interviewés aussi bien en Haute-Savoie que dans le Rhône confirment ce type de relation.

J'ai eu la chance que ce soit l'agent X et le CPIP Y. Ils sont là en civil. C'est des gens qui sont... on ne voit pas des gardiens de prison arriver. Et puis très courtois. Ils parlent bien. On a limite envie de leur payer le café. Non, mais c'est vrai, il faut le voir comme ça. Ils n'ont pas été ni autoritaires... Ils rigolent, ils dédramatisent un peu la chose. (Adrien, 29 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

⁶⁹ Le « pécule » désigne la rémunération du détenu qui lui est remise au moment de sa libération.

Ce rituel technique de début de peine qui amène les agents PSE à se déplacer hors du cadre spatial de l'institution constitue donc une caractéristique identitaire qui les singularise vis-à-vis des autres professions de la fonction publique pénitentiaire.

Les agents PSE cultivent cette « proximité » en cherchant à rendre leur fonction la moins visible possible. Ils sont ainsi autorisés à travailler « en civil »⁷⁰ et portent généralement jeans et tee-shirts contrairement aux surveillants PSE qui arborent l'uniforme bleu nuit siglé « administration pénitentiaire » et les rangers comme en détention. Ils font en général leur possible pour préserver l'anonymat de la peine et ne pas éveiller les soupçons des voisins ou des proches du placé. A l'exception de l'un d'entre eux, en Haute-Savoie comme dans le Rhône, les neuf agents PSE que j'ai accompagnés ont par exemple recours à des cabas de supermarché plutôt qu'aux mallettes noires fournies par l'administration pénitentiaire pour transporter les boîtiers entre leur véhicule et le domicile des personnes à placer. Selon eux, ces cabas leur permettent d'être moins facilement identifiables en tant qu'agents et les banalisent dans le paysage quotidien des placés. Ils veillent par ailleurs à ce que le nom du placé ne soit jamais lisible par un quelconque passant.

b. Se « positionner » : l'agent PSE, un fonctionnaire pas comme les autres

La « pose » reste toutefois un moment délicat qui demande un certain savoir-faire de la part des agents. Ainsi, malgré le goût manifeste des agents PSE pour le travail en milieu ouvert, l'installation du dispositif de surveillance au domicile des personnes placées oblige les agents PSE à composer avec un cadre spatial particulièrement contraignant. La petite affichette qui apparaît sur le cliché de la Figure 12 illustre bien cette difficulté : elle fait l'analogie entre deux agents en placement⁷¹ et les personnages de Dupond et Dupont, figures de policiers laborieux et inefficaces, éreintés sur cette vignette par une longue recherche dans un milieu rendu hostile par son caractère à la fois montagnard et désertique. De même, cet agent savoyard explique :

C'est compliqué [d'entrer chez les placés]. On voit vraiment la vie des gens quoi. Contrairement à la maison d'arrêt où toutes les cellules sont les mêmes, toutes les literies sont les mêmes. Après on a des cellules plus ou moins dégradées, plus ou

⁷⁰ « Ces derniers [les agents] sont toutefois dispensés du port de l'uniforme lorsqu'ils se rendent sur le lieu d'assignation des personnes placées », *Guide méthodologique de la surveillance électronique*, p.37.

⁷¹ Pour des raisons d'anonymisation, j'ai effacé les noms des agents qui figuraient sous chacun des deux Dupondt.

moins propres, enfin voilà. Là on rentre, on ne sait pas dans quoi. (Agent PSE n°1, 18/05/2015)

Deux facteurs de gêne ressortent du propos de cet agent : la gêne à l'égard de l'intimité du placé (« *on voit vraiment la vie des gens* ») et la peur de l'imprévu inhérent à la situation de placement (« *on rentre, on ne sait pas dans quoi* »).

Le déplacement qu'effectuent les agents au domicile des placés renverse les données de la traditionnelle interaction entre surveillants et condamnés ce qui n'est pas sans créer une forme de malaise. En pénétrant au domicile des placés, les agents PSE entrent malgré eux dans l'intimité des placés.

Déjà c'est une découverte de rentrer dans des bâtiments, dans des logements qu'on ne connaît pas. Alors d'un premier coup d'œil on cible des fois la religion, des fois l'aspect sportif, des fois l'insalubrité... On jauge... et je crois que c'est très important.

(Agent PSE n°2, 18/05/2015)

Lit défait, sous-vêtements négligemment jetés par terre, photos au mur, crucifix posé sur la table de chevet, cadavres de bouteille, jeux pour enfant, etc.... Les lieux dans lesquels pénètrent les agents disent quelque chose du placé. Cette découverte n'est pas sans influence sur les agents qui en discutent fréquemment, dans la voiture lorsqu'ils quittent le domicile du placé ou, plus tard, lorsqu'ils retrouvent leurs collègues au SPIP.

Cette soudaine intimité a quelque chose de troublant pour d'anciens surveillants rompus à la routine des coursives. Ainsi en témoigne la procédure particulière que les agents des deux SPIP étudiés réservent aux femmes placées sous surveillance électronique. Si officiellement rien n'indique un traitement particulier de cette catégorie de placé⁷², les agents masculins refusent de faire seuls l'installation du matériel au domicile des femmes et s'y déplacent à deux. Bien que j'aie cherché à connaître les raisons d'un tel traitement différentiel, les explications des agents sont restées relativement évasives. Cette procédure particulière traduit le malaise des agents à fréquenter une population qu'ils n'ont pas la possibilité de côtoyer en détention puisque les surveillants hommes ne peuvent pas exercer dans les établissements pour femmes. On ne retrouve d'ailleurs pas ce même malaise à

⁷² Le *Guide méthodologique sur la surveillance électronique* précise : « la pose du dispositif peut être effectuée par un personnel de sexe opposé à celui de la personne placée. » (p.37) Tous les pays n'ont pas adopté un tel mode de fonctionnement : en Ecosse par exemple, seules des agents féminins peuvent procéder au placement des femmes placées sous surveillance électronique (McIvor, Graham, 2016).

travailler avec des placés d'un autre sexe chez la seule agente de placement que j'ai rencontrée sur le terrain. Ayant travaillé dans des établissements pour hommes avant d'être affectée au PSE, elle ne se disait pas particulièrement dérangée par cette différence de sexe. L'intimité met donc d'autant plus mal à l'aise les agents qu'elle renverse les règles en vigueur au sein du milieu fermé.



Figure 12 : « On part en placement ». Les « Dupondt » comme allégorie de l'agent PSE (Cliché : Ollivon, 16/03/2016)

Par ailleurs, ils pénètrent à chaque fois dans des lieux qu'ils ne connaissent pas, loin de l'univers relativement standardisé de la détention. Si l'entrée en cellule comporte aussi une part d'imprévu, l'entrée au domicile du placé impose le saut dans un total inconnu, pour des

agents qui ne connaissent parfois rien d'autres que la vague photocopie en noir et blanc de la photographie du placé figurant sur sa pièce d'identité. De fait, derrière cette porte qui s'ouvre soudain, les agents trouvent une très grande diversité de situations avec lesquelles ils doivent composer, qu'il s'agisse de l'état des lieux dans lesquels ils pénètrent ou des personnes qui y sont présentes à ce moment-là. Il s'agit donc d'une situation sensible dans la mesure où elle comporte une part d'imprévu.

Tous les agents ont des récits d'installation s'étant déroulée dans des conditions rocambolesques voire, parfois, de franche insécurité. Le placé lui-même ou les membres de son entourage ont ainsi pu se montrer violents à l'égard des agents, verbalement ou physiquement. La violence à l'égard des agents peut être renforcée par la consommation de substances diverses, stupéfiants, médicaments ou alcool. J'ai pu constater que certains placés arrivent au SPIP en état d'ébriété le jour de la pose. Cela conduit les placés en question à des réactions impulsives voire à des propos agressifs au SPIP comme à leur domicile. Lorsqu'ils se déplacent pour une installation ou une permanence, les agents sont relativement vulnérables : contrairement aux forces de l'ordre, ils ne sont jamais plus de deux, ne sont évidemment pas armés et ne sont pas en relation radio avec une centrale leur permettant d'envoyer du renfort. Ces situations d'insécurité restent minoritaires aux dires des agents PSE et, sur les soixante-quatorze installations auxquelles j'ai assisté, seules quatre se sont déroulées dans un climat que les agents et moi avons perçu comme franchement tendu. Bien qu'elles soient rares, elles rappellent que la « sortie » constitue une situation où le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire fait face à l'inconnu d'un terrain dont il ne maîtrise pas toutes les caractéristiques et peut générer une sensation d'insécurité.

Outre l'état du logement du placé et les faits et gestes du placé et de son entourage, les représentations que les agents associent au « quartier » c'est-à-dire à l'environnement du logement, participent à produire cette sensation d'insécurité. L'observation entreprise dans les SPIP m'a par exemple permis de constater que les agents appréhendent en général de se déplacer dans les quartiers de grands ensembles, en particulier ceux dont la renommée est la moins favorable. Au SPIP de Lyon par exemple, certaines zones ont pu être mentionnées à plusieurs reprises comme particulièrement répulsives que ce soient le Boulevard Lénine des Minguettes à Vénissieux ou les alentours de la barre UC1 à Bron. Ce traitement particulier des quartiers de grands ensembles traduit le rapport ambigu que les agents des SPIP entretiennent avec l'image d'agents des forces de l'ordre. Les placés – et *a fortiori* les personnes de leur entourage – confondent souvent les agents PSE avec des agents de police ou

de gendarmerie. Lorsqu'ils parlent entre eux, les agents eux-mêmes ont tendance à s'assimiler aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur dont ils partagent d'ailleurs assez généralement la critique d'institutions judiciaires jugées trop laxistes et le constat d'une dégradation de leurs conditions de travail⁷³. Dans la pratique, les agents PSE cherchent néanmoins à se distinguer des policiers et des gendarmes et j'ai pu constater qu'ils faisaient tout pour que leur apparence n'évoque pas celle des forces de l'ordre. Certains agents lyonnais m'ont par exemple expliqué que, lorsque j'accompagnais deux agents pour une installation, ma présence pouvait les mettre en danger car nous avions alors tout d'un équipage de « baqueux » ainsi que sont désignés les membres de la brigade anti-criminalité (BAC), peu appréciés il est vrai dans les quartiers où ils opèrent.

Le cadre de travail particulier des agents PSE les distingue donc au sein de l'administration pénitentiaire. Dans ces lieux chaque fois différents et souvent inconnus, il leur faut, malgré une forme d'appréhension, garder une certaine contenance à la fois pour incarner l'autorité judiciaire mais aussi afin d'éviter un investissement émotif trop important.

Agent PSE n°1 : [...] C'est vraiment aléatoire mais c'est vrai que c'est entrer dans la vie des gens quoi.

Franck: Ça, c'est difficile? C'est un travail qui vous paraît difficile de ne pas être...

Agent PSE n°1 : Intrusif? Ouais, intrusif, voilà. Après, moi je me protège dans la mesure où je me dis, enfin je me préserve en me disant enfin voilà "c'est ton taf" et du coup je suis plus cadrant... de me positionner dans le fait de poser un bracelet et... donc moi ça me rassure parce qu'au moins j'ai un cadre et eux, c'est pas parce que je suis chez eux que je vais être copain.

(Agent PSE n°1, 18/05/2015)

Lorsqu'ils se déplacent pour effectuer l'installation du matériel, les agents doivent apprendre à se « positionner » c'est-à-dire à trouver la juste-mesure entre une confortable distance professionnelle et une proximité rassurante pour le placé. Le temps passé au domicile avec tout ce qu'il comporte de craintes et de tensions mais aussi de banales interactions, conduisent donc les agents à mettre en place un ethos professionnel particulier, différent de ce qu'ils ont pu connaître en milieu fermé et qui les identifie vis-à-vis du reste du corps professionnel des

⁷³ Il est à noter que j'ai effectué certaines de mes observations en octobre 2016, au moment où se produisaient dans différentes communes de l'Essonne un certain nombre de faits divers, notamment l'incendie d'une patrouilleuse de la police municipale, qui ont pu influencer les conversations entre agents.

surveillants pénitentiaires auquel ils appartiennent pourtant. Ce positionnement différencié intervient très directement dans l'élaboration par les agents de l'espace d'assignation.

3) Les agents et leurs adaptations personnelles

Dès lors, comment cette approche ambivalente de leur contexte de travail intervient-elle dans la fabrique de l'espace d'assignation ?

On propose une installation, l'endroit... on n'exige rien. Moi je leur dis souvent : "vous êtes chez vous. Vous me dites où c'est que ça vous arrange." Il y en a qui préfèrent le mettre dans la chambre parce qu'il y a les enfants qui jouent, ils ne veulent pas que quelqu'un puisse voir l'appareil. On s'adapte. Moi je leur dis bien : "vous êtes chez vous. Vous me dites où vous avez envie de le mettre et je vous dirai si c'est possible ou pas."

(Agent PSE n°2, 18/05/2015)

Comme l'expose cet agent, l'installation repose aussi sur une « adaptation ». Le terme ne s'entend pas ici seulement comme un ajustement aux contraintes techniques que posent les lieux de placement mais comme une prise en compte des lieux du placement et de leur occupation. Cette adaptation se fait en tenant compte d'une série de facteurs. Le plus évident de tous est celui évoqué ici par l'agent PSE n°2. Comme lui, Les agents PSE laissent en général les placés relativement libres de choisir où installer le boîtier de surveillance – c'est là une question que les placés posent très fréquemment. Certains agents ont parfois tendance à proposer des solutions, « chambre » ou « salon », mais les placés élisent de toute façon d'eux-mêmes ces pièces comme lieux d'installation du boîtier. Les agents ne posent généralement qu'une exigence : le boîtier doit se trouver à l'écart de toute « box » ou modem Internet qu'ils accusent de produire des interférences préjudiciables au fonctionnement du dispositif.

D'autre part, cette propension à l'adaptation est variable d'un agent à l'autre et détermine ainsi très fortement la forme prise par les contours de l'espace d'assignation comme l'expose cet agent du SPIP de Bonneville :

Je sais que l'agent PSE n°2 est plus à même de leur laisser un peu d'espace. Moi non, je suis très cartésien et voilà. Après ça dépend de la personne, ça dépend de la configuration des lieux, ça dépend de plein de choses, du gars si on le connaît. C'est vraiment très aléatoire. C'est vraiment très cas par cas.

(Agent PSE n°1, 18/05/2015)

Tous les agents n'interprètent pas de la même façon cette procédure d'installation ce qui a pour conséquence d'introduire des variations d'un placé à un autre. Toutefois ces différentiels ne se réduisent pas à l'expression du pouvoir arbitraire des agents. A en croire l'agent PSE n°1, en-dehors des stricts déterminants techniques l'adaptation de la procédure d'installation se comprend comme une réaction à deux éléments de terrain : le placé (« la personne » / « le gars ») et la « configuration des lieux » où ils opèrent. L'espace d'assignation est donc le produit d'une alchimie particulière entre trois opérateurs : le placé, l'agent PSE, le lieu d'assignation.

Les caractéristiques du lieu d'assignation, sa nature tout comme son organisation architecturale, participent très directement à informer les choix d'adaptation que font les agents PSE au cours de l'installation.

Ce qu'il y a de sûr c'est que quand c'est un appartement dans un immeuble, moi je me cantonne à l'appartement. Je ne leur laisse pas aller fumer la clope en bas parce que je me dis que si je leur laisse aller fumer la cigarette en bas, ils pourront aller faire tous les appartements qu'il y a depuis leur appartement jusqu'en bas. Moi je dis : "vous fumerez depuis votre balcon ou pendant vos heures de sortie".

(Agent PSE n°1, 18/05/2015)

Ici, la catégorie « appartement » jette le trouble car elle suppose plusieurs vis-à-vis dans un faible périmètre autour du domicile du placé ce qui laisse ouverte l'hypothèse qu'il puisse les « faire ». Cette expression très vague connote aussi bien la visite de courtoisie que le vol caractérisé⁷⁴, la première devenant tout autant interdite que le second du fait même du placement. Pour cet agent, par sa verticalité, l'immeuble suppose une plus grande attention dans la mesure où une extension du périmètre d'assignation hors des strictes limites de l'appartement présente le risque que le placé puisse accéder à d'autres appartements du même immeuble. A chaque « pose », les lieux font donc l'objet d'une rapide analyse de la part de l'agent qui évalue le risque qu'il y aurait à étendre le périmètre hors des limites de la propriété privée. Plus généralement, il arrive que la définition même de ce qui relève de la propriété privée s'avère difficile à déterminer : il n'y a pas nécessairement de marqueur aussi clair qu'une porte ou une clôture pour permettre aisément à l'agent en « pose » de déterminer où

⁷⁴ Le dictionnaire du Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales (cnrtl.fr) rappelle que le verbe « faire » peut signifier « parcourir successivement ou visiter » et que l'une de ses nuances argotiques peut alors vouloir dire « effectuer l'inspection de, examiner pour fouiller, voler ».

passé la limite entre le privé et le public⁷⁵. Dès lors, tous les imaginaires spatiaux plaqués notamment sur les quartiers de grands ensembles entrent en ligne de compte dans la fabrique de l'espace d'assignation.

Par ailleurs, la personnalité du placé et la relation qu'il établit avec l'agent PSE est un élément déterminant de la procédure d'installation. Les deux situations apparaissant dans l'encadré n°2 illustrent deux réponses différentes à un même problème, inclure ou non une portion d'espace public au sein de l'espace d'assignation, qui s'expliquent par le différentiel d'appréciation du placé par les agents.

Encadré 2 : Deux réponses différentes à la question du statut de l'espace public

Situation 1, espace public interdit

Vient le moment de paramétrer le petit jardin qui se trouve devant le logement. [...] L'agent n°4 reste un peu en retrait, sur le pas de la porte, et laisse le placé se déplacer seul dans le jardin. [...] Ce-dernier en profite pour sortir dans la rue par la porte du jardin bien que l'agent lui ait demandé de s'arrêter. Il s'avance jusqu'à la petite place qui se trouve devant son logement et monte sur les bancs publics qui s'y trouvent. [...] Furieux, l'agent n°4 décide d'annuler l'opération et de recommencer le parcours des lieux. [...] Le placé se justifie : avec la belle saison qui arrive, il voudrait pouvoir s'installer dehors avec ses amis pour pouvoir discuter comme il en a l'habitude. (Journal de terrain, 16/03/2016)

Situation 2, espace public autorisé

Le placé habite dans une maison sur trois niveaux. Dès son passage au SPIP, il évoque le petit bout de jardin dont il est propriétaire de l'autre côté de la route, en face de sa maison. [...] Arrivés sur place, nous nous apercevons que le jardin est certes en face de la maison mais à l'opposé de la porte d'entrée. Il faut faire le tour de la maison par la rue pour y accéder, ce qui n'empêchera pas de l'inclure. (Journal de terrain, 17/10/2016)

Dans les deux cas, il est question d'inclure une portion d'espace public, une place d'un côté et la rue de l'autre mais, ce qui est refusé dans le premier cas est autorisé dans le second. Les caractéristiques personnelles du placé jouent là un rôle essentiel comme le révèlent les suites de la situation 2 évoquée :

⁷⁵ Les lieux relevant de l'espace privé peuvent ne pas être contigus. Les foyers, les chambres meublées ou encore les caravanes posent tout particulièrement problème dans la mesure où les parties communes telles que la cuisine ou les douches doivent pouvoir être accessibles au placé pendant ses périodes d'assignation. Il arrive aussi fréquemment que les placés aient développé des usages privatifs d'espaces publics.

Alors que nous quittons le domicile du placé, dans la voiture, l'agent n°4 se propose de faire une note APPI⁷⁶ pour signaler l'extension du périmètre au jardin voisin. L'agent n°5 l'en dissuade : « c'est pas une racaille ! Il est chez lui, ça capte, voilà ! Qu'est-ce que tu veux faire de plus ? »

(Journal de terrain, 17/10/2016)

L'agent n°4 semble mal à l'aise vis-à-vis de cette entorse à l'égard du principe général qui dirige la procédure d'installation. Ce n'est au contraire pas le cas de l'agent n°5 qui se justifie en mettant en avant la personnalité du placé qu'il distingue de la « racaille ». Dans le langage commun, ce terme possède un sens plus précis que celui que lui attribuent les dictionnaires et désigne tout particulièrement de jeunes individus identifiés comme originaires des quartiers de grands ensembles. Or, le placé dont il est ici question est un homme de cinquante-trois ans qui réside dans le lointain périurbain lyonnais ce qui justifie pour les agents un traitement différencié. Aux caractéristiques propres à l'individu comme son âge ou la localisation de son domicile, il faut ajouter les contacts qui peuvent s'établir aussi bien au SPIP qu'au lieu de placement entre le placé et les agents voire, dans certains cas, le casier judiciaire du placé. De fait, si les agents PSE n'ont pas à connaître la nature des faits ayant entraîné la condamnation, il est tout de même fréquent qu'ils l'apprennent de la part du placé lui-même, de la part d'un CPIP ou d'un JAP indiscrets, ou qu'ils le lisent eux-mêmes sur la fiche pénale⁷⁷ des placés. Cette connaissance des faits influence les représentations que les agents se font des individus qu'ils ont face à eux et l'agent PSE ne se rend pas chez un simple placé mais chez un individu dont il connaît pour partie les motifs de condamnation.⁷⁸

⁷⁶ L'application « APPI » pour « application des peines, probation et insertion » est le logiciel qu'utilise magistrats de l'application des peines et personnels des SPIP permettant de partager et de gérer les informations relatives aux mesures judiciaires d'application des peines.

⁷⁷ Il s'agit d'un document administratif « établi pour chaque détenu par le greffe de l'établissement pénitentiaire, mis à jour tout au long de la détention et comportant notamment la référence et les effets de chacune des décisions juridictionnelles relatives à l'incarcération de l'intéressé, à sa condamnation et à l'exécution de sa peine » selon la définition qu'en donne le Conseil d'Etat (Décision du Conseil d'Etat n°265326 du 20 avril 2005).

⁷⁸ Sur mes deux terrains, il m'est ainsi apparu que les dossiers de certains condamnés, en particulier ceux qu'on appelle les « pointeurs », c'est-à-dire les individus condamnés pour des crimes ou délits à caractère sexuel, ne laissaient pas indifférents. Les agents se les signalaient entre eux et, devant moi, marquaient ostensiblement leur dégoût pour ce type de condamnés. Je n'ai toutefois pas remarqué que cela ait pu influencer le comportement des agents à l'égard de cette catégorie de placés et je n'ai ainsi jamais constaté le traitement particulier qui leur serait réservé dans d'autres SPIP. On m'a ainsi raconté que certains agents PSE serraient volontairement la sangle du bracelet sur la cheville de façon à ce que le placé ne puisse oublier la sensation du bracelet voire en éprouve une certaine douleur. Réelles ou fantasmées, ces pratiques sont restées pour moi de l'ordre du récit dont j'ignore à quel point il s'adosse à des faits bien réels et non à la seule rumeur courant d'un SPIP à l'autre par le biais du bouche-à-oreille.

Cette adaptation aux lieux de placement n'est pas nécessairement un phénomène rationnel ni même conscient. C'est aussi une réaction en prise directe avec la matérialité des lieux et le ressenti qu'ils produisent. De fait, alors que nous nous rendons au domicile d'un placé résidant en foyer, la CPIP qui ce jour-là nous accompagne, l'agent PSE et moi, décide, pendant le parcours des lieux, de demander à l'agent d'étendre l'espace d'assignation hors des limites de la chambre habitée par le placé tel qu'indiqué sur la Figure 13. Lorsque j'évoque cette situation pendant l'entretien qu'elle m'accorde plus tard dans la journée, elle répond :

Premier ressenti, hein, quand on rentre à l'endroit où habite monsieur, on se sent tout de suite complètement oppressé quoi. Moi dès l'instant où quand je rentre quelque part, que je me sens oppressée et que je me dis qu'on ne peut pas tourner à deux, j'ai du mal à l'imaginer toute la journée là-dedans. Surtout, comme je disais, que lui il est en recherche d'emploi, donc il y a des jours où il va sortir de 8h à midi. De midi comme aujourd'hui jusqu'à demain matin 8h, si tant est qu'il sorte à 8h, il va être coincé là. Et même si c'est marqué symboliquement trois mètres de plus ou dix mètres de plus pour aller à la boîte aux lettres, ben je pense que ça peut lui permettre de souffler un peu, de se mettre au balcon de fumer, enfin bon voilà. C'est plus ça en me disant "si moi déjà je le ressens mal alors que bon pour le coup je pense que je suis un peu blindée, mais si je le ressens mal en rentrant, j'ai vraiment peur que ça le mette en difficulté et le but du bracelet ce n'est pas ça quoi."

(CPIP n°4, entretien n°2, 10/06/2015)

Elle prend donc en compte une exigüité des lieux qu'elle n'évalue pas à l'aune d'un quelconque critère objectif mais à travers un « premier ressenti » qui met le « je » du CPIP au centre du processus de décision dans une forme de réinterprétation personnelle de l'impératif catégorique kantien. Il n'est plus ici question ni de technique, ni de personnalité du placé, ni même des caractéristiques intrinsèques au logement mais seulement de l'effet qu'il produit sur l'agent qui assure la « pose ».

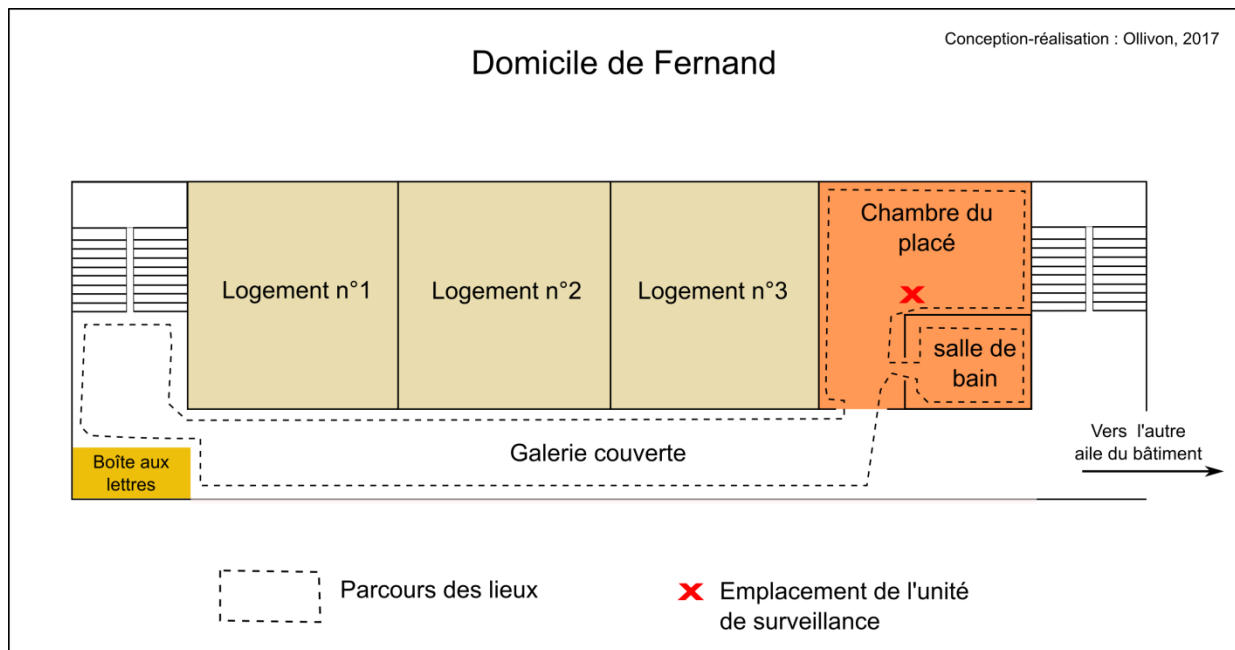


Figure 13 : Schéma de l'espace d'assignation de Fernand

III- L'espace de mobilité

1) Les motifs de sortie pour les placés

Le PSE fonctionne à partir de plages horaires de sortie décidées par les JAP sur proposition des CPIP et techniquement paramétrées par les agents du pôle de surveillance. Ces plages horaires peuvent être plus ou moins longues et, s'il n'y a le plus souvent qu'une seule plage horaire prévue pour les sorties, il arrive qu'il y en ait plusieurs dans la journée, jusqu'à trois parmi les placés que j'ai rencontrés dans les SPIP étudiés. Ces plages horaires donnent corps à ce que j'ai appelé l'espace de mobilité mais en vertu de quoi sont-elles décidées ?

Les agents de l'institution judiciaire jugent de la pertinence d'une sortie selon les raisons qui la motivent comme l'expose la JAP n°3 : « *Ce qui compte pour moi, c'est ce qu'ils font... ce qu'ils font de leur temps de liberté dans un PSE... et que ces activités-là soient tournées effectivement vers la réinsertion et la désistance*⁷⁹. » Pour les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice, la sortie doit avoir une fonction et ne peut pas ne pas être motivée, ce qui a deux principales conséquences. D'une part, en-dehors des lieux qui peuvent être frappés

⁷⁹ Tiré de l'anglais, le terme désigne généralement chez les professionnels du champ judiciaire l'absence de récidive ou de réitération, ce qu'ils qualifient aussi de « sortie de la délinquance ».

par une interdiction spécifique, les magistrats et travailleurs sociaux ne prêtent guère d'attention aux espaces que fréquentent les placés pendant leurs horaires de sortie. D'autre part, si la plage horaire est en général calibrée pour remplir un motif spécifique, le placé est libre de s'en servir pour remplir toute autre fonction en plus de ce motif officiel.

Dès lors, trois catégories de motifs peuvent être identifiées. Il y a d'une part l'exercice de toutes les activités prévues par l'article 132-26-1 du Code pénal et en vertu desquelles le PSE a été accordé : travail, formation, recherche d'emploi, ou soins médicaux voire exercice de l'autorité parentale. Dans la mesure où ces motifs de sortie constituent des obligations légales que le placé doit respecter, ils sont quasi-systématiquement acceptés à condition que le placé puisse en justifier par des documents officiels. Plus encore, les bornes horaires sont conditionnées par l'activité elle-même : les CPIP les déterminent en fonction des horaires d'embauche et de débauche du placé ou des horaires du rendez-vous médical ou de la formation.

Ensuite, les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice prévoient des sorties pour réaliser un certain nombre d'activités de la vie quotidienne. Ainsi, les jours chômés, en général le week-end, les magistrats laissent toujours la possibilité aux placés de sortir comme l'expose cette JAP :

Normalement, les placés, sauf cas particuliers, ils ont toujours des horaires de sortie ne serait-ce que le week-end et moi, quand je les reçois [...] je leur dis: "le week-end, c'est de telle heure à telle heure pour faire vos courses, vous aérer, vous promener avec vos gamins." Enfin, voilà, sinon les gens, ils craquent.
(JAP n°5, 10/10/2016)

Ces sorties de fin de semaine hors des jours travaillés participent donc d'une prise en compte par les magistrats des besoins élémentaires du placé (« faire les courses ») mais aussi de ce qu'ils considèrent comme relevant de son bien-être (« s'aérer », « se promener ») ce qu'on retrouve dans le cas d'Orhan (Encadré n°3). Ces sorties sont généralement régies par une plage horaire fixe qui est aussi appliquée aux jours fériés et relèvent de la simple décision du magistrat ayant rédigé l'ordonnance décidant du PSE : magistrat de chambre correctionnelle ou juge d'application des peines.

Enfin certains horaires de sortie spécifiques sont décidés en fonction d'activités exclusivement ludiques. La nature des activités concernées est très variable – dans certains cas, il peut s'agir seulement de prévoir un créneau horaire pour sortir le chien, mais dans la

plupart des cas il s'agit de donner l'occasion au placé de pratiquer une activité sportive comme le montre le cas de Khalilou (Encadré n°3).

Encadré 3 : Exemples d'horaires de sortie adaptés à des activités extraprofessionnelles

Orhan (34 ans, PSE de 7 mois en cours lors de l'entretien)

Il peut sortir de 6h30 à 19h30 en semaine mais ne travaille que de 7h à 15h. Ses horaires ont été fixés ainsi directement par le JAP qui avait à sa disposition les horaires de travail d'Orhan transmis par son employeur. Les heures dont il dispose en fin de journée lui laissent le temps de récupérer sa fille de six ans à l'école maternelle, ce qui soulage sa femme qui travaille, elle, de 8h à 18h. Cela lui permet aussi de se livrer à certaines activités comme la course à pied et la musculation qu'il pratique deux à trois fois par semaine après le travail. Le juge a de lui-même ménagé un créneau horaire pour permettre au placé d'avoir des moments de détente ou de loisir hors de chez lui. Orhan explique de lui-même cette mansuétude particulière par son statut de jeune père ainsi que par son parcours pénal puisqu'il sort d'une période d'emprisonnement de cinq ans. Sa femme étant enceinte, le juge a aussi fait en sorte qu'Orhan puisse soulager sa femme d'un certain nombre de tâches domestiques.

Khalilou (la vingtaine, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Il peut sortir de 10h-18h en semaine. Néanmoins, il joue au football et évolue à un niveau « semi-professionnel ». Dès lors, quatre soirs par semaine, il peut bénéficier d'une prolongation de ses horaires de sortie jusqu'à 22h afin de participer aux entraînements. Le week-end, il est autorisé à sortir de 10h à 17h mais, les jours de match, sur présentation d'un justificatif, il dit pouvoir bénéficier d'horaires particuliers. S'il est pour l'instant blessé et, par la force des choses, privé d'entraînements comme de matchs, il assure qu'il reprendra avant la fin de son placement.

Toutefois, parmi ces trois motifs, tous n'ont pas la même légitimité selon les magistrats et les CPIP. En effet, s'ils donnent systématiquement droit aux sorties pour motif professionnel ou médical, ce n'est pas le cas des deux autres catégories de motifs.

Puisqu'on parle des activités, on prend en compte non seulement...Bon ! Le bracelet électronique c'est fait pour favoriser le travail, le maintien du travail, la formation, mais on prend quand même en compte l'accompagnement des enfants à l'école.Ça va influencer sur les horaires. On va prendre en compte également les activités qui sont les activités annexes de la personne si on considère que ces activités sont très importantes et puis, qu'elles préexistaient à la peine etc. c'est-à-dire activités sportives par exemple. Donc, entraînement de football, je prends en

compte. Je le prends en compte mais ça suppose que j'aie des justificatifs. Si c'est juste la personne vient de commencer, je dis niet, voilà.

(JAP n°2, 09/01/2015)

En-dehors de l'activité professionnelle, cette juge distingue deux types d'activités : ce qu'elle appelle les « activités annexes » dont fait partie l'entraînement de football ; et ce que je qualifie par opposition « d'activités essentielles » et qui trouvent ici une expression particulière dans « l'accompagnement des enfants à l'école ». Si les « activités annexes » ne peuvent justifier des sorties spécifiques que sur présentation d'un « justificatif », les activités essentielles semblent pouvoir figurer automatiquement dans l'emploi du temps du placé. Encore faut-il signaler que d'un fonctionnaire à l'autre l'appréciation de ce qui peut constituer une « activité annexe » ou une « activité essentielle » est susceptible d'évoluer.

Parce que là, moi, en n'en discutant pas trop avec [la CPIP n°4], je trouve qu'elle est finalement très conciliante et, finalement, beaucoup dans l'empathie avec les condamnés. Par exemple, elle dit: "oui, c'est important qu'il puisse aller faire du sport." Moi j'ai un peu le réflexe de dire: "bah, il est condamné, quoi! Il a déjà la chance de ne pas être en maison d'arrêt donc, voilà, quoi." Bon faire son sport, ok, mais je ne vais pas lui donner deux heures en plus alors qu'il a déjà eu huit heures pour sortir pour aller faire son sport.

(JAP n°6, 23/01/2017)

Dans cet extrait d'entretien, la JAP n°6 rapporte un désaccord avec la CPIP n°4 sur le point de savoir si le sport constitue une activité annexe (position de la JAP) ou une activité essentielle (position de la CPIP).

2) L'horaire de la sortie

Si les motifs de sortie sont différemment appréciés d'un placé à l'autre et d'un fonctionnaire à l'autre, il en va de même pour le pas de temps sur lequel la sortie est autorisée. Ces horaires sont proposés aux JAP par les CPIP qui instruisent le dossier de demande d'aménagement de peine. Lorsqu'ils rendent l'ordonnance d'aménagement de peine, les JAP fixent en même temps les horaires d'assignation.

Les informations recueillies par l'intermédiaire de l'enquête par questionnaires que synthétisent les Figures 14 et 15 en donnent un bon aperçu. Ressortent d'abord les différentes politiques de service entre les SPIP étudiés. La surreprésentation des placés pouvant sortir entre 8 et 10 heures par jour travaillé dans le ressort du SPIP de Lyon s'explique par exemple

par la politique de la chambre d'application des peines du TGI de Lyon qui accorde en général le créneau de sortie 7h-15h aux placés considérés comme « en recherche d'emploi ». Le week-end, les JAP lyonnais accordent en général le créneau 10h-17h ce qui explique une surreprésentation de l'intervalle 6 à 8 heures pour les jours chômés. En Haute-Savoie, les horaires de sortie sont plus restrictifs : 8h-12h ou 8h-14h pour les placés « en recherche d'emploi » la semaine et pour tous les placés les jours chômés, soient quatre à six heures de sortie quotidienne.

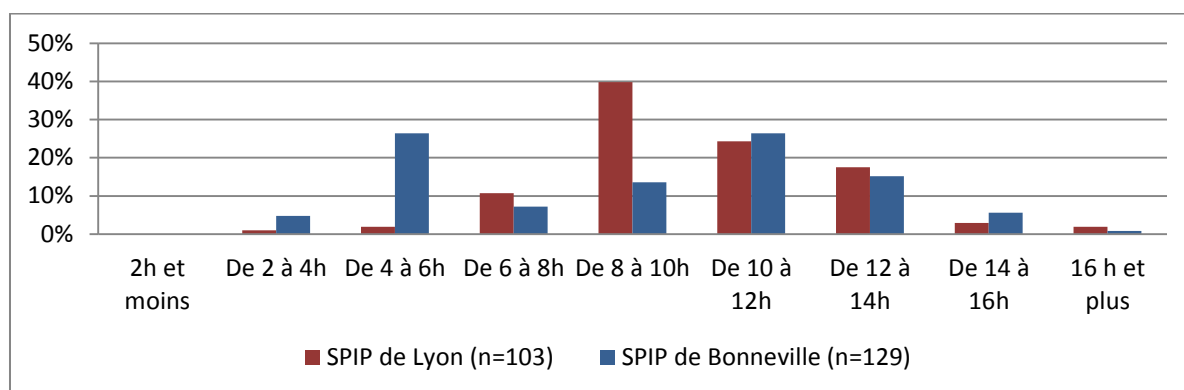


Figure 14 : Nombre d'heures de sortie autorisée cumulées par placé pour les jours travaillés⁸⁰

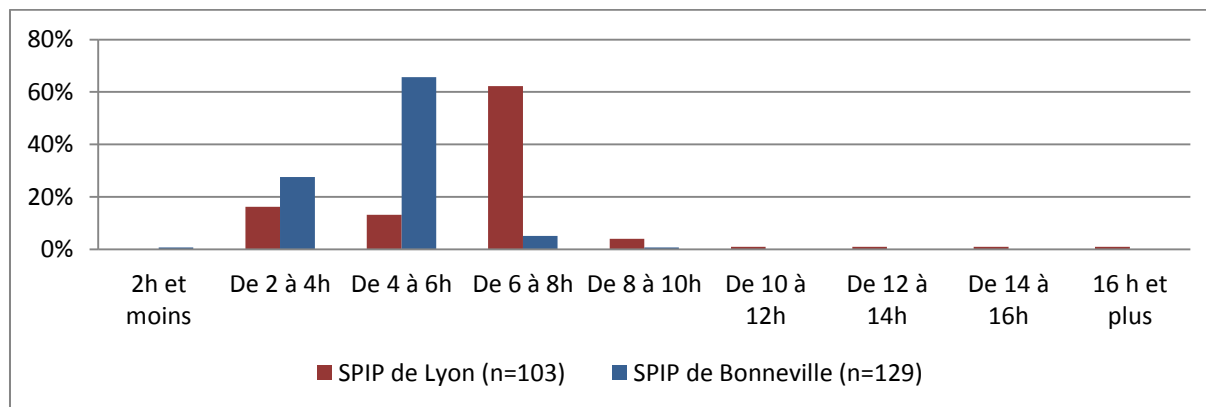


Figure 15 : Nombre d'heures de sortie autorisée cumulées par placé pour les jours chômés

Ce différentiel dans les politiques de service s'explique par trois facteurs principaux qui sont liés au territoire sur lequel le placé purge sa peine : jurisprudence, degré d'urbanité et volume de la population placée. Il faut tout d'abord prendre en compte le poids des jurisprudences qui garantit la cohérence interne de cette politique. Ainsi, lorsqu'ils sont mutés,

⁸⁰ Les données utilisées dans ce chapitre par les Figures 14 et 15 sont issues des enquêtes par questionnaires menées aux SPIP de Lyon et de Bonneville en 2015-2016.

les JAP et les CPIP arrivent ainsi dans des services au sein desquels des habitudes se sont constituées en matière d'aménagement de peine. Ils adoptent en général les mêmes pratiques que leurs collègues par souci d'équité, afin de limiter les disparités entre les placés d'une même juridiction.

Cependant, ces politiques de service sont au moins partiellement indexées sur les caractéristiques géographiques des juridictions en question. Le degré d'urbanité de la juridiction joue un rôle dans la définition des horaires. De fait, si la politique générale est plus drastique en Haute-Savoie, des horaires très larges y sont aussi plus facilement prononcés que dans le ressort du SPIP de Lyon. Ce phénomène s'explique par le caractère rural de certaines zones de ce département de montagne : les distances de déplacement sont plus longues et les équipements en transport en commun moins nombreux dans un département où relief et météo aggravent facilement les conditions de circulation. Les CPIP de ces territoires tiennent généralement compte de ces particularismes locaux en prévoyant des temps de transport plus larges laissant une marge de sécurité plus importante. Même lorsqu'ils choisissent de ne pas en tenir compte, cette donnée est intégrée d'elle-même aux horaires des placés dans la mesure où les CPIP recourent en général à des sites Internet de cartographie et de calcul d'itinéraire comme Google ou Mappy pour déterminer les horaires des placés.

C'est enfin une question de volume de dossiers à gérer, corollaire de la raison précédente. Lors des discussions informelles que j'ai eues avec eux, les JAP et CPIP ont identifié un différentiel entre « grands » et « petits cabinets » qu'expose cette CPIP :

Il y a une réalité mathématique quoi. Sur la Seine-Saint-Denis, on avait presque 500 personnes sous PSE. [...] Et donc en fait, il y avait... le PSE était facilement accordé sans contenu professionnel et de formation. Les horaires étaient plus larges. Ils avaient pratiquement systématiquement des permissions de sortir du samedi matin au dimanche soir, ce qui n'est pas le cas ici. C'est plus restreint, il y a moins de remise de peine. Il y avait en fait, c'était une nécessité qui était imposée par le nombre de personnes dont il fallait gérer la situation. En gros, il y avait, moi j'avais le sentiment parfois qu'on était obligé d'être réaliste par rapport au stock à gérer, par rapport au nombre de peines qui était beaucoup plus important qu'ici.

(CPIP n°3, entretien n°1, 20/05/2015)

Les professionnels des juridictions dans lesquelles de nombreux probationnaires se trouvent sous surveillance électronique ont ainsi tendance à préférer des horaires larges, plus

génériques et moins restrictifs. Ces horaires s'adaptent mieux aux impondérables du quotidien et sont plus facilement respectés par les placés. Les magistrats et les conseillers d'insertion en attendent une gestion des alarmes allégée. Les Figures 14 et 15 reflètent cette distorsion. La juridiction lyonnaise qui comptait en moyenne 275 placés au premier de chaque mois en 2016 est généralement considérée comme relevant d'un « grand cabinet ». A l'inverse, les trois juridictions de Haute-Savoie qui à elles trois se répartissaient en 2016 en moyenne 132 placés au premier de chaque mois sont considérées comme de « petits cabinets ».

Outre les caractéristiques du territoire, magistrats et CPIP tiennent compte du placé lui-même. Ils essaient en général d'adapter les horaires au plus près des mobilités qu'ils considèrent comme nécessaires. Toutefois, cette prise en compte des mobilités quotidiennes des placés est indexée à une double évaluation : l'une portant sur la personnalité du placé et l'autre sur les caractéristiques de son espace d'assignation.

Là, on termine un PSE d'un type qui est polypathologique avec stup', alcool, problèmes psychologiques etc. C'est un jeune, il vit seul dans un appartement, il est... le travailleur social qui fait l'enquête, qui le suit dans le cadre d'autres mesures, revient en me disant: "c'est un état de saleté comme j'ai rarement vu". Il vit, il se terre là-dedans. Son seul lien avec l'extérieur c'est parce qu'il est sous traitement méthadone. [...] Donc ça voulait dire, si on avait appliqué les choses très strictement, bah il sortait une fois par semaine ou une fois tous les quinze jours pour aller à l'UTDT [Unité de traitement des dépendances et toxicomanies] ici à l'hôpital. Sauf qu'on a prévu... ce gars-là il est quand même très... même si la famille est pathologique, mais il a un lien avec sa famille et du coup on a prévu des sorties pour qu'il aille rendre visite à sa famille deux fois par semaine. Voilà comme il n'a pas de moyen de transport, c'était tout un truc. Donc il a fallu prévoir tout ça. Il habite Saint-Étienne, il va dans la campagne montbrisonnaise, c'est prévu. Donc on prend tout en compte pour le calcul des jours et des heures de sortie, des horaires de sortie du lieu d'assignation.

(JAP n°2, 09/01/2015)

Le placé qu'évoque cette JAP bénéficie d'horaires de sortie aménagés en tenant compte de sa situation particulière. Il ne s'agit donc pas seulement pour les acteurs de l'institution de prendre en considération le passé pénal du placé, d'adapter les horaires à un casier judiciaire (Hucklesby, 2009). Cette juge fait directement le lien entre certaines caractéristiques personnelles intimes du placé, principalement le statut familial et l'état de santé mentale du

placé⁸¹, et le rythme de ses sorties. Toutefois, pour elle, ces éléments de la personnalité du placé se combinent aux caractéristiques de l'espace d'assignation. Il s'agit ici autant du logement en lui-même, qui lui paraît insalubre, que de sa situation, à l'écart de la résidence de l'entourage du placé.

Dès lors, la définition des horaires de sortie renvoie aussi très directement à l'arbitraire des CPIP et des magistrats. Ce rôle essentiel de l'arbitraire transparaît dans les attitudes de ces deux JAP :

Voilà! Donc je suis plutôt favorable à ce qu'il y ait des horaires larges. Je suis aussi pas opposé à ce qu'ils puissent avoir des activités de loisirs [...] du type activité sportive ou ce genre de choses que... Ça peut être aussi une forme d'insertion sociale, ça peut être aussi physiquement pour eux une soupape de... une façon de... d'extérioriser un certain nombre de choses alors qu'ils sont dans une phase où ils redoublent d'efforts par rapport à ce qu'ils ont pu faire dans le passé.

(JAP n°3, 16/09/2016)

Après, moi, j'accorde aussi un peu plus de temps pour des personnes qui ont des activités sportives par exemple. Alors ça, c'est un peu controversé en fonction des collègues mais je trouve que ça fait aussi partie de la réinsertion de pouvoir faire du sport donc si c'est des personnes qui étaient habituées à faire du sport et qu'on leur interdit de le faire parce qu'ils ne sont plus autorisés à sortir, je trouve que ce n'est pas aidant en fait. Donc moi, s'ils me justifient qu'ils ont toujours une activité sportive et qu'ils me justifient des horaires, moi, je ne suis pas opposée à l'idée d'élargir les horaires pour qu'ils puissent faire cette activité sportive.

(JAP n°7, 23/01/2017)

L'attitude de ces deux JAP montre que pour un même motif, les créneaux horaires accordés par les JAP sont très variables. Ainsi, l'un et l'autre de ces deux JAP estiment qu'il est essentiel d'élargir les horaires de façon à laisser la possibilité aux placés de réaliser un certain nombre d'activités de loisirs, notamment sportives. Pour l'un comme pour l'autre, c'est un

⁸¹ Les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice accordent notamment une grande importance à l'état de santé mentale des placés. De nombreuses publications ont souligné l'influence de concepts et méthodes d'évaluation comportementale issus de la criminologie et de la psychologie sur les praticiens du milieu ouvert depuis le début des années 2000 (Bouagga, 2012 ; de Larminat, 2014, 2015). J'ai effectivement pu constater la prédominance de ces discours « psychologisants » chez les JAP et CPIP que j'ai rencontrés.

élément de « l’insertion sociale » ou de la « réinsertion » du placé. Toutefois, cela donne lieu à des pratiques radicalement différentes puisque la JAP n°7 laisse cinq heures pour ces sorties le week-end (10h-12h puis 14h-17h) alors que le JAP n°3 laisse sept heures (10h-17h). Certes on retrouve là les politiques différenciées en vigueur dans la juridiction de Bonneville pour la JAP n°7 et celle de Lyon pour le JAP n°3. Mais plus que ces seules politiques de service, les différentiels pointent le poids de l’arbitraire des magistrats. Dans les deux extraits d’entretien suscités, l’un comme l’autre des deux JAP parlent en leur nom propre et le « je » est omniprésent. La JAP n°7 déclare d’ailleurs dans la suite de l’entretien que *« c’est un principe que je mets après ça peut varier »*.

3) Une géométrie évolutive

Les bornes horaires imposées aux placés sont toutefois susceptibles d’évoluer dans le temps. Les horaires évoluent ainsi au gré des aléas de la vie du placé, notamment de sa situation professionnelle. C’est le cas d’Adrien (29 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l’entretien). « Vendeur-conseil » au début de sa peine, Adrien peut sortir en semaine de 8h30 à 22h30 parce qu’il travaille selon le régime du « forfait-jour » et ses horaires n’étaient donc pas fixes. Au bout de cinq mois, il démissionne et entre en CDI dans une chaîne de fast-food. Le restaurant étant ouvert de 8h du matin jusqu’à minuit le soir, Adrien obtient de pouvoir sortir de 7h et 00h30. Par contre, les horaires de sortie du week-end, 14h-18h samedi et dimanche, restent fixes tout au long de sa peine.

Outre les modifications pérennes d’emploi du temps de la surveillance, il existe aussi des évolutions plus ponctuelles. Ainsi, les placés peuvent bénéficier de différentes mesures permettant d’aménager temporairement des plages horaires supplémentaires de liberté. Les magistrats peuvent leur accorder des permissions de sortir⁸² ou des suspensions de peine⁸³, soient les mêmes mécanismes que ceux dont peuvent bénéficier les détenus. Alors que la permission est décomptée du *quantum* général comme une journée normale de peine, la suspension interrompt momentanément la peine et décale donc le jour de la libération. Les demandes de permissions de sortir formulées par les placés reçoivent un général un écho favorable de la part des magistrats qui en accordent une à deux en fonction de la durée de la peine. Les placés qui en font la demande reçoivent par exemple quasi-systématiquement des permissions de sortir pour le soir de Noël ou le Nouvel An. A l’inverse, les suspensions de

⁸² Articles D143-1 et suivants du Code de procédure pénale

⁸³ Article 720-1 du Code de procédure pénale.

peine sont beaucoup plus rares. Elles sont en général accordées dans des cas particuliers : hospitalisation par exemple ou déménagement comme j'ai pu le voir dans les SPIP de Lyon et de Bonneville.

Qu'elles soient pérennes ou provisoires, ces modifications horaires sont très largement indexées à l'appréciation par les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice du déroulement de la peine. L'horaire de sortie est ainsi une variable d'ajustement pour gratifier le placé jugé coopérant ou au contraire sanctionner le placé que l'on trouve récalcitrant, voire compenser l'exigence d'une longue peine comme en atteste le propos de cette JAP :

Il n'y a pas longtemps, j'en ai eu un, sous bracelet, alors il avait pris une grosse, grosse peine... [...] Et donc il m'avait demandé un élargissement de ses horaires pour sortir plus le dimanche pour aller voir sa famille qui n'habitait pas à côté de là où il habite et aussi pour pouvoir aller à sa salle de sport deux soirs par semaine. Donc, pour le moment, j'ai accepté un soir par semaine jusqu'à 21h, je crois que c'est le mercredi, et si ça se passe bien... il n'a fait aucune alarme jusqu'à présent, sa mesure se passe impeccable... [...]. Donc du coup j'ai accordé un soir pour le moment mais j'ai dit que, en gros, dans mon ordonnance j'ai expliqué que si la mesure se passe bien, d'ici un mois, il pourra me faire une demande pour une deuxième soirée dans la semaine.

(JAP n°5, 10/10/2016)

Deux raisons président ici à la décision prise par cette JAP d'élargir les horaires de sortie de ce placé. D'une part, le placé semble se plier aux attendus de la peine puisque « la mesure se passe impeccable » et se voit dès lors gratifier d'un espace de mobilité plus vaste. Il est ainsi fréquent que les JAP se réfèrent au dossier des placés récapitulant les alarmes pour décider d'accorder ou non des modifications d'horaires pérennes comme dans ce cas précis mais aussi des demandes de permissions de sortie. D'autre part, cette juge prend en compte la durée de la peine : « il avait pris une grosse, grosse peine ». Pour les placés ayant connu de longues périodes d'enfermement, les JAP et les CPIP sont en général favorables à un desserrement progressif des contraintes horaires – la JAP n°5 envisage d'ailleurs d'accorder un second jour de sortie jusqu'à 21h. Il s'agit de donner l'impression aux placés d'une progressive normalisation de leur situation. A l'inverse, lorsqu'ils veulent sanctionner les placés, les JAP, parfois sur proposition des CPIP, peuvent choisir de réduire ce cadre horaire (chapitre 7).

Conclusion

Contrairement au milieu fermé, le PSE oblige l'institution à composer avec l'environnement quotidien du placé afin de définir une adresse et un périmètre d'assignation ainsi qu'une amplitude horaire pour les mobilités des placés. L'élaboration du cadre spatial du PSE constitue ainsi une certaine façon de faire avec l'espace qui est profondément structurée par l'ambivalence entre posture « correctionnelle » ou « paternaliste » et posture « compassionnelle » ou « maternaliste » que les travaux de Yasmine Bouagga (2012) et de Xavier de Larminat (2014b) ont identifiées. L'espace d'assignation (adresse et périmètre d'assignation) et l'espace de mobilité sont donc établis au nom de deux logiques concurrentes de contrôle et de sollicitude. Si les règles de droit et les procédures techniques constituent un cadre commun, les agents conservent une certaine marge de manœuvre dans l'élaboration du territoire de la peine, ce qui leur permet de l'adapter à la personnalité du placé et aux contraintes matérielles de sa situation. Plus encore, les dimensions juridique et technique de cette procédure d'installation du dispositif peuvent être utilisées pour adapter le territoire de la peine à la situation particulière du placé. La technique et le droit ne sont donc pas nécessairement les outils d'un arbitraire du pouvoir judiciaire, mais peuvent être aussi les vecteurs d'un travail de réinsertion au plus près des besoins des placés.

Toutefois, ces adaptations et ajustement personnels sont très variables d'un agent à l'autre et d'un placé à l'autre. En laissant aux magistrats et personnels pénitentiaires la liberté d'aménager le territoire de la peine en fonction de chaque situation, le PSE laisse toute sa place aux arbitraires personnels : chacun choisit de définir le territoire de la peine comme il le souhaite, au gré des situations individuelles qu'il rencontre. Parce qu'il dérégule les conditions de production de l'espace de la peine, le PSE favorise donc cette « casuistique infiniment subtile du droit et du passe-droit » qui se retrouve de façon plus ou moins marquée dans toute bureaucratie (Bourdieu, 1990) et contrevient ainsi à l'égalité de traitement entre les placés au cours de leur peine.

Chapitre 6 : Enfermés à l'air libre

Dans un article publié en 2015, Olivier Milhaud faisait valoir qu'« à la différence de l'amende ou du bracelet électronique, la prison rassemble *en un même lieu générique* des individus très différents. Elle uniformise alors les identités personnelles et catégorise dans la stigmatisation spatiale » (2015, p. 149). Ainsi, en imposant une unité de lieu, la prison lisse les situations. Certes d'un détenu à l'autre, les conditions de vie en détention peuvent être différentes, mais les cahiers des charges du Ministère de la justice et de son agence pour l'immobilier de même que la réglementation européenne tendent à uniformiser les espaces architecturaux et imposent donc une relative homogénéité des expériences carcérales. A l'inverse, en évitant « la stigmatisation spatiale », le PSE fait *a priori* éclater cette uniformité en renvoyant la peine à la diversité des situations résidentielles et géographiques de chaque individu placé.

Pourtant, le PSE reste présenté comme une « prison à domicile », une expression dont j'ai déjà montré qu'elle avait une certaine pertinence dans la mesure où le territoire de la peine dans le PSE est pensé et construit selon des modalités qui empruntent au milieu fermé. Dans ce sixième chapitre, je souhaite pousser plus avant le travail de réflexion autour de cette expression en me demandant si le PSE crée effectivement dans le milieu ouvert une forme quelconque de milieu fermé. Un tel questionnement impose en premier lieu de faire deux hypothèses simultanées : d'une part la population en PSE serait comparable à la population détenue et, d'autre part, l'environnement dans lequel se déroule le placement partagerait des caractéristiques équivalentes à l'environnement carcéral. Or, s'il semble bien que la population placée partage certaines caractéristiques avec la population incarcérée, l'espace d'assignation n'est que très peu comparable à l'espace cellulaire d'un strict point de vue morphologique. Il faut en fait chercher ce rapport d'homologie entre PSE et détention du côté de l'expérience que les placés font de l'espace de la peine pendant leur PSE. La sensation d'enfermement qu'éprouvent les placés rejoue celle ressentie par les détenus. Mais le cadre spatial de la peine constitue-t-il la seule variable à prendre en compte dans la production de cette sensation d'enfermement ?

I- Le PSE et le milieu fermé : continuité et rupture

1) Le placé dans le continuum carcéral

L'homogénéité des caractéristiques sociologiques voire de l'origine géographique de la population détenue est un phénomène ancien à partir duquel les sciences sociales ont élaboré le concept de « continuum carcéral ». Si l'expression est d'abord liée au contexte étasunien dans lequel elle souligne la « symbiose fatale » entre le « ghetto » et l'institution carcérale (Wacquant, 2001), certains travaux ont constaté l'homogénéité d'un « recrutement » carcéral français qui est d'abord lié aux « quartiers populaires », c'est-à-dire les quartiers les plus défavorisés voire les plus pauvres (Bony, 2014, 2015b). Le PSE participe-t-il de ce continuum carcéral ? En constitue-t-il l'une des étapes ? A l'exception de l'étude menée par Mathieu Narcy et Annie Kensey (2008), il n'existe pas ou peu d'études statistiques consacrées aux caractéristiques sociodémographiques de la population placée sous surveillance électronique⁸⁴. Cette unique étude conclut certes à une sociologie du PSE différente de la sociologie carcérale, mais elle porte sur les « premiers placés », c'est-à-dire une population placée entre 2000 et 2006 au lancement de la mesure. Les auteurs admettent d'eux-mêmes que ces premiers temps étaient marqués par un positionnement précautionneux des magistrats à l'égard de la mesure dont on a montré qu'il n'était aujourd'hui plus de mise (chapitre 3). Les résultats de l'enquête par questionnaires menée en 2015 et 2016 sur mes deux terrains d'étude permettent de dresser une esquisse de la population placée sous surveillance électronique en France. Malgré le nombre limité des variables, celles-ci permettent de préciser les contours de la population placée et montrent que le profil de l'individu en PSE ne diffère guère de celui de l'individu détenu.

En premier lieu, il apparaît que, tout comme la détention, le PSE reste un univers principalement masculin. Ainsi, seuls 3,3% des individus de mon effectif sont des femmes, ce qui est légèrement plus faible que ce que trouvaient Annie Kensey et Mathieu Narcy pour qui la population féminine en PSE s'établissait autour de 5,3% (2008). Cette proportion de femmes est cependant parfaitement cohérente avec les statistiques du « milieu fermé ». Ainsi, au 1^{er} janvier 2016, les femmes représentaient 3,4% des personnes écrouées (« Les Chiffres-clés de la justice en 2016 »), c'est-à-dire la même proportion que ce qu'enregistraient Kensey et Narcy en 2008. Il semblerait donc qu'avec le temps la tendance à une plus grande

⁸⁴ Les autres travaux dirigés par Annie Kensey portent surtout sur la question de la « récidive » des placés dans une logique plus classiquement « évaluative » (Benaouda, Kensey et Lévy, 2010 ; Kensey, 2013).

féménisation de la population en PSE se soit atténuée et que la répartition homme-femme au sein de la population placée se soit alignée sur la population carcérale.

Ensuite, la population en PSE est une population jeune. Ainsi, dans le ressort du SPIP de Lyon, la Figure 16 montre que pratiquement la moitié de la population placée (49,5%) a moins de 30 ans et, pour les trois-quarts, moins de 40 ans. Cette caractéristique la rapproche de la population écrouée française qui présente une répartition par classe d'âge relativement équivalente et la différencie par contre très largement du reste de la population rhodanienne⁸⁵. S'il ne m'est pas possible d'approfondir pleinement l'analyse dans le cas de la Haute-Savoie⁸⁶, le SPIP de Bonneville semble toutefois présenter une population légèrement plus âgée que la population placée lyonnaise. En effet, 61,3% des placés seulement ont moins de 40 ans dans le ressort du SPIP de Bonneville ce qui pourrait laisser penser que la population placée sous surveillance électronique est d'autant plus jeune qu'elle vit dans un contexte urbain. Quoiqu'il en soit, l'âge des placés ne les différencie guère du reste de la population écrouée, qui est à près de 85% constituée d'individus détenus.

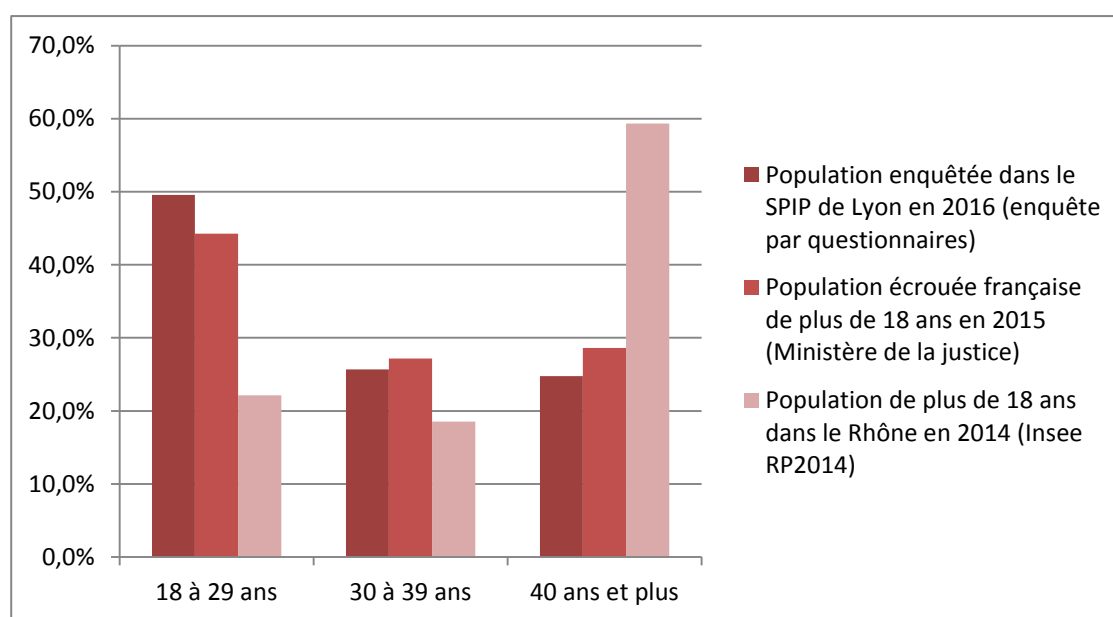


Figure 16 : Les placés sous surveillance électronique du Rhône par classe d'âge

⁸⁵ Cette analyse ne tient pas compte de la population mineure qui est statistiquement relativement marginales. De fait, elle représente seulement 0,9% de la population écrouées au 1^{er} janvier 2015 et était quasi-absente de mon échantillon de placés puisque je ne comptais qu'un placé mineur sur l'ensemble des questionnaires, Rhône et Haute-Savoie confondus.

⁸⁶ En raison d'une erreur de manipulation, les questionnaires utilisés en Haute-Savoie et dans le Rhône ne comportaient pas exactement les mêmes modalités ce qui oblige à une exploitation prudente.

D'autre part, la population placée sous surveillance électronique se caractérise par une certaine précarité sociale. Si les conditions de mon enquête ne m'ont pas permis d'évaluer le revenu des placés, leur situation professionnelle en début de placement atteste qu'il s'agit d'une population dont l'insertion économique est plutôt précaire. La Figure 17 montre ainsi que la population dite « en recherche d'emploi » par l'administration pénitentiaire représente 26,7% de la population en PSE en Haute-Savoie et 30,8% dans la juridiction du SPIP de Lyon. Si l'on ramène ces données à la catégorie Insee la plus proche, la part du chômage, on s'aperçoit alors de la précarité socio-économique de la population en PSE puisque la part du chômage n'était que de 7,9% en Haute-Savoie et de 9,5 dans le Rhône⁸⁷ en 2014. La part des chômeurs en PSE est donc nettement supérieure aux moyennes du département. Elle rejoint par contre des taux du niveau de ceux rapportés par Lucie Bony à propos des détenus franciliens (2014) puisqu'elle montre que, selon les établissements, les chômeurs représentent entre 20,1 et 51,1% de la population incarcérée. Plus encore, en-dehors du statut de chômeur, les placés ont des situations professionnelles relativement précaires : contrats à durée déterminée, intérim ou formation. Les contrats à durée déterminée n'atteignent pas 40% des placés ni dans l'un ni dans l'autre des deux SPIP étudiés. Cette précarité semble toutefois renforcée en contexte urbain puisque la population rhodanienne en PSE présente de plus faibles taux en matière de CDI et même d'emplois précaires (CDD et intérim) que la population placée en Haute-Savoie.

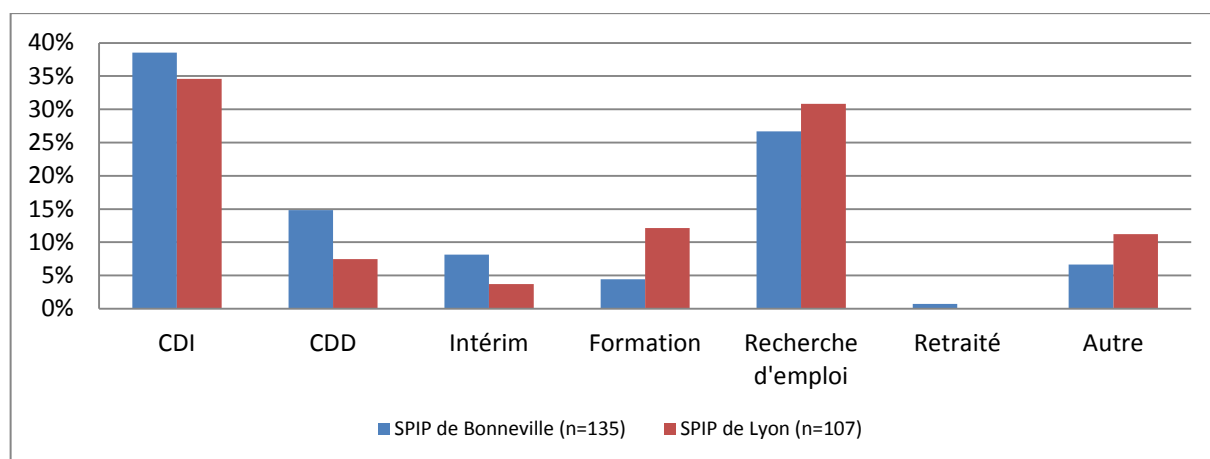


Figure 17 : La situation professionnelle des placés en Haute-Savoie et dans le Rhône⁸⁸

⁸⁷ La donnée est ici valable pour tout le département du Rhône, soit un territoire qui correspond au SPIP de Lyon et au SPIP de Villefranche. Néanmoins, le Sud du département étant nettement plus peuplé que le Nord, on peut considérer que l'écart entre la donnée pour tout le département et la donnée pour sa seule partie sud est relativement faible.

⁸⁸ Les données utilisées dans ce chapitre par les Figures 17, 18, 19, 21, 22, 26, 27 et 28 sont issues de l'enquête par questionnaires menées dans les SPIP de Lyon et Bonneville en 2015-2016.

On peut ensuite croiser ce premier aspect de la caractérisation socio-économique des placés avec leur répartition géographique. Les Figures 18 et 19 montrent que la population placée sous surveillance électronique réside principalement dans les communes les plus pauvres des deux départements étudiés. Pour la Haute-Savoie, il s'agit des communes urbaines de la vallée de l'Arve ainsi que des communes-centres d'Annemasse et d'Annecy. Pour le ressort du SPIP de Lyon, transparaissent particulièrement les communes de banlieue de l'est lyonnais. Certes il y aurait une erreur écologique à considérer que la seule localisation dans une commune pauvre indique la pauvreté des placés mais ces cartes montrent cependant qu'à la précarité de l'insertion professionnelle s'ajoute un contexte local de relative pauvreté.

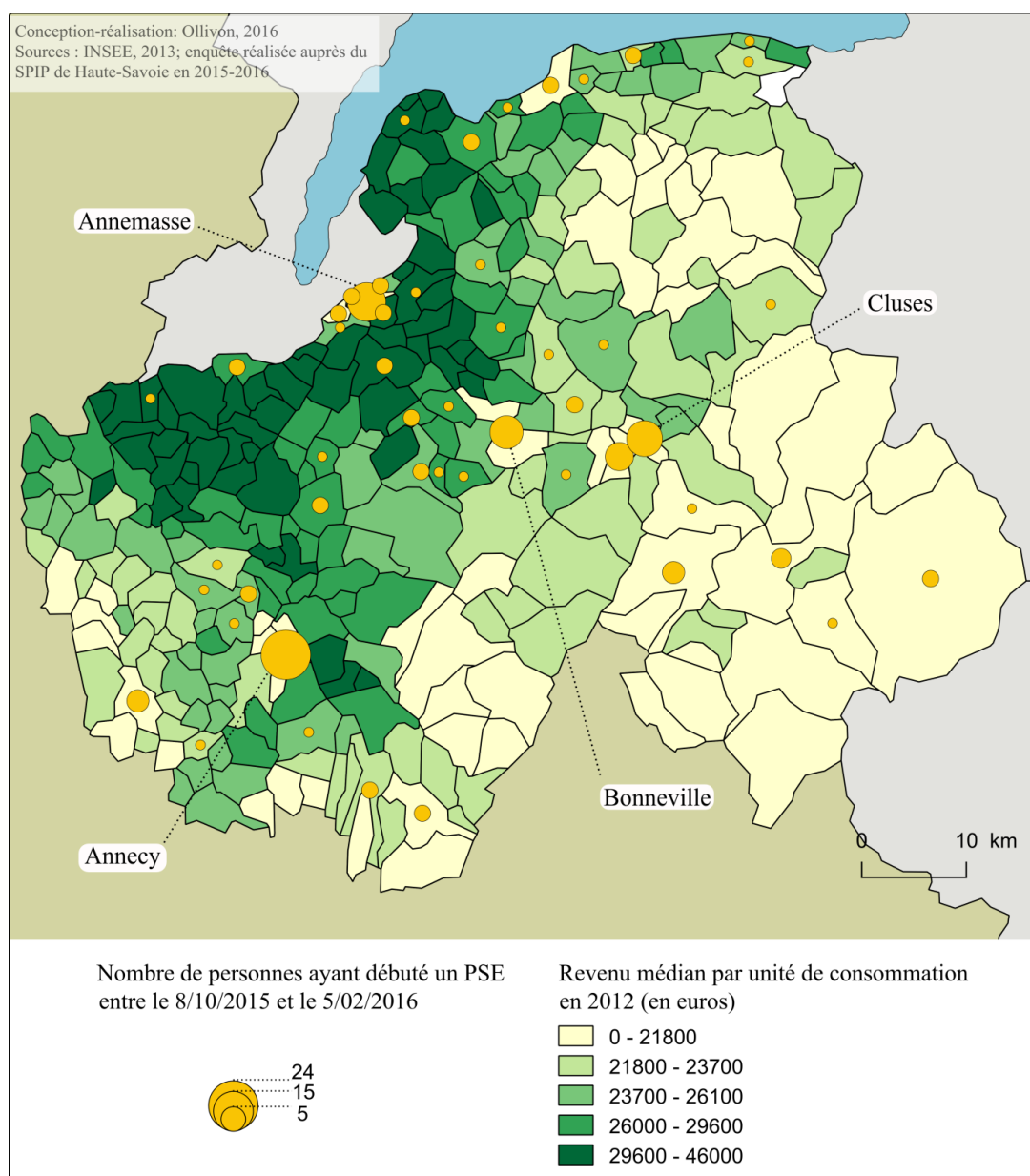


Figure 18 : La répartition des placés de Haute-Savoie : des communes urbaines et pauvres

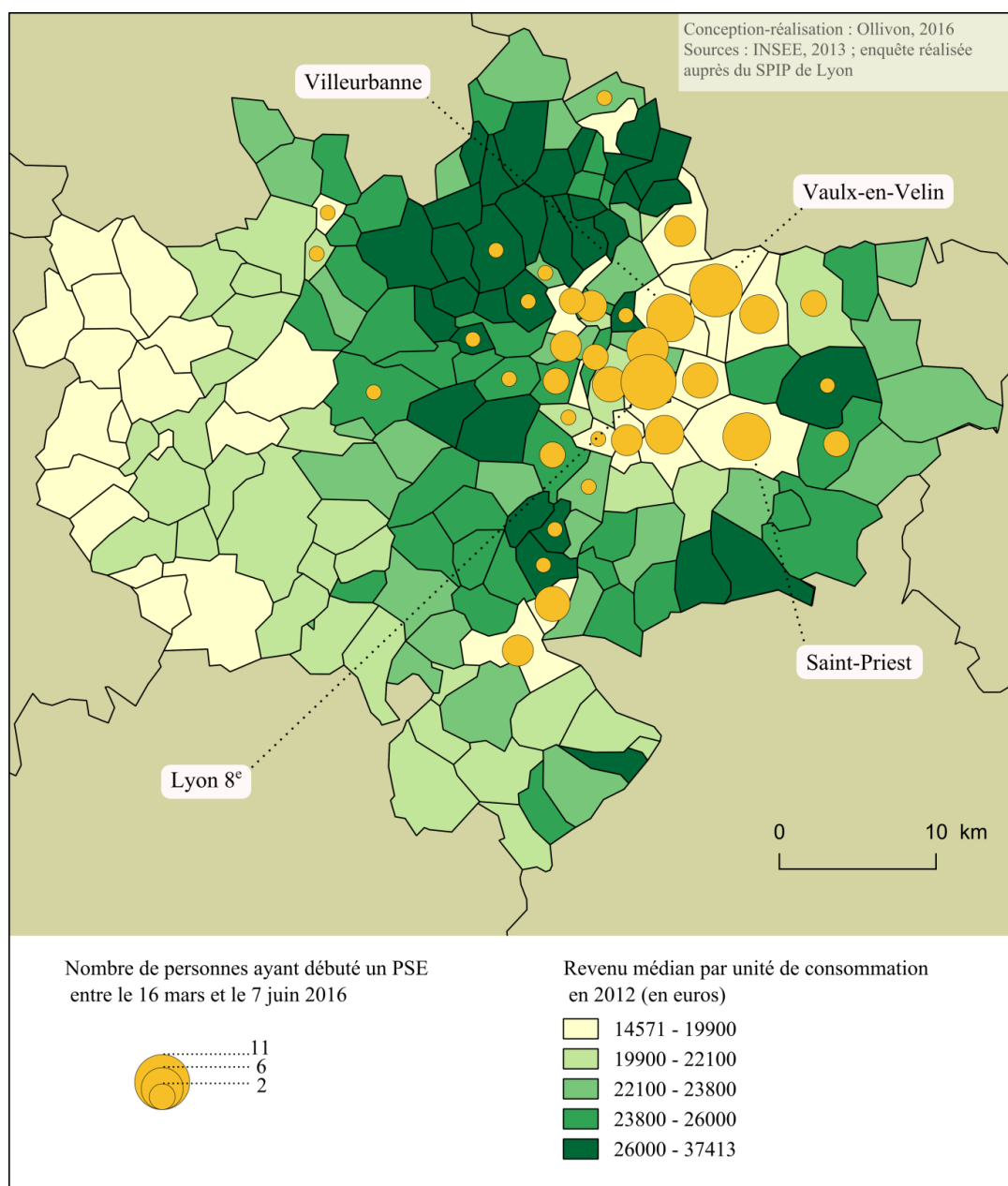


Figure 19 : La répartition des placés lyonnais : les communes de banlieue de l’Est de la métropole

Très largement masculine, jeune, plutôt précaire et évoluant dans un environnement résidentiel pauvre, la population en PSE semble partager un certain nombre de caractéristiques de la population détenue. Restreinte par les conditions de son administration, mon enquête ne me permet pas de pousser plus avant cette esquisse de comparaison des

caractéristiques sociodémographiques des placés et des détenus. Il ressort malgré tout que le PSE rejoue ce continuum carcéral qui unit les quartiers populaires et les établissements pénitentiaires. Il semble en constituer l'une des étapes. C'est d'ailleurs ce que confirme le parcours pénal de nombre des placés puisqu'une bonne partie d'entre eux a connu la détention dans le cadre de la peine qu'ils purgent en PSE ou pour une autre peine. Ainsi, sur les trente-et-un individus placés que j'ai rencontrés, dix-neuf ont été incarcérés à un moment ou à un autre de leur vie, pour des durées cumulées allant d'un mois à dix ans. Tahar, 30 ans, qui finit tout juste de purger un PSE de douze mois après dix ans de prison, évoque d'ailleurs explicitement ce continuum pendant notre entretien : « le quartier et la prison, j'ai rien connu d'autre ».

2) Le logement, une cellule comme une autre ?

Néanmoins, ce continuum entre PSE et détention est-il seulement démographique ? Le territoire de la peine résultant du PSE n'entretient-il pas un rapport d'homologie avec le cadre spatial de la détention ? Certains éléments de l'étude de terrain que j'ai pu mener viennent appuyer cette hypothèse. C'est par exemple le cas de Ryan, jeune placé de dix-neuf ans, que j'ai rencontré au cours d'une journée passée au SPIP de Lyon :

Nous partons réaliser le premier placement qui doit être installé dans une chambre d'un foyer du troisième arrondissement. Le placé sort de [la maison d'arrêt de] Corbas le matin même [...]. Très avenant et souriant, on le sent heureux de goûter à la liberté. Comme il sort tout juste de détention, [...] il découvre les lieux dans lesquels il va habiter. C'est une petite chambre au bout d'un long couloir qui le sépare des douches et de la cuisine. En la voyant, le placé s'exclame : « c'est Corbas en miniature ! »

(Journal de terrain, 6/11/2015)

Dans le cas de Ryan, l'espace habitable est relativement restreint. Il comprend la chambre et le couloir qui apparaissent sur la Figure 20 ainsi que les pièces communes, sanitaires et cuisine, qui se trouvent de part et d'autre au bout du couloir. Comme le montre la Figure 20, la chambre est très étroite au point que je reste dans le couloir tout au long du placement tant il est difficile pour le placé et les agents d'y évoluer sans se gêner. Le ressenti de son exiguïté est renforcé par la faible luminosité qui pénètre dans la pièce : située au premier étage, elle fait face au premier plan à de grands peupliers et au second à une barre d'immeuble qui empêchent le jour d'y entrer pleinement. Le couloir et les sanitaires, eux, sont aveugles et

seule la salle commune donne accès à une autre source de lumière naturelle. Il convient d'ailleurs de préciser que, d'après les agents, la distance entre l'ensemble sanitaires-pièce commune et le boîtier les met en portée maximale de sorte que, craignant que le placé n'y soit plus capté, ils lui recommandent de ne pas trop s'y éterniser. L'espace d'assignation de Ryan se réduit donc peu ou prou à cette petite chambre qui n'est guère plus grande qu'une cellule de prison. Ryan ne s'y trompe pas et convoque le souvenir de la maison d'arrêt de Corbas qu'il vient pourtant de quitter.



Figure 20 : L'espace d'assignation de Ryan : une petite chambre vue depuis la porte d'entrée et un long couloir menant aux sanitaires (Cliché : Ollivon, 06/11/2015)

Comme dans le cas de Ryan, les studios ou les chambres de foyers dans lesquels résident certains placés sont en général exigus, peu lumineux, parfois décrépits, ce qui ne peut manquer de renvoyer à un imaginaire carcéral. Souci d'exactitude ou émotion mal maîtrisée, lors de nos sorties conjointes, l'agent PSE n°2 m'indiquait d'ailleurs de lui-même à chaque

fois qu'il l'estimait nécessaire que nous pénétrions dans un logement dont les dimensions étaient inférieures à celles d'une cellule de prison. Ces quelques contextes résidentiels laissent de fait une très forte impression, pour le chercheur comme pour le fonctionnaire de l'institution judiciaire.

Néanmoins, des situations aussi extrêmes que celles de Ryan sont loin de constituer la norme. L'enquête par questionnaires montre ainsi que les chambres de foyer ne concernent pas plus de 3% des placés en Haute-Savoie et 1,9% dans le Rhône (Figure 21). Même en élargissant les critères d'analyse, l'ensemble des logements à pièce unique – studio, chambres de foyer et caravane – ne concerne que 11% des placés enquêtés dans le SPIP de Lyon et 15% dans celui de Bonneville. En stricts termes de superficie, les placés sous surveillance électronique bénéficient donc en général d'une surface bien plus grande que les 9 mètres carrés réglementaires par détenu. Il faut ajouter que l'espace d'assignation ne se limite pas au logement seul mais laisse fréquemment l'accès à au moins un balcon ou un jardin voire, dans certains cas, aux deux. Ainsi, comme le montre la Figure 22, les espaces d'assignation empruntant au modèle cellulaire un confinement total ne dépassent pas les 20% en Haute-Savoie et les 31% dans le Rhône et ne semblent donc pas constituer la norme statistique. Enfin, en me référant aux informations recueillies lors des entretiens, je constate que la taille moyenne des logements pour les placés que j'ai rencontrés est de 65 m² pour en moyenne 2,3 occupants en comptant le placé, des chiffres très proches des moyennes nationales⁸⁹. L'enquête par questionnaires permet donc de relativiser la forte impression laissée par certaines situations extrêmes.

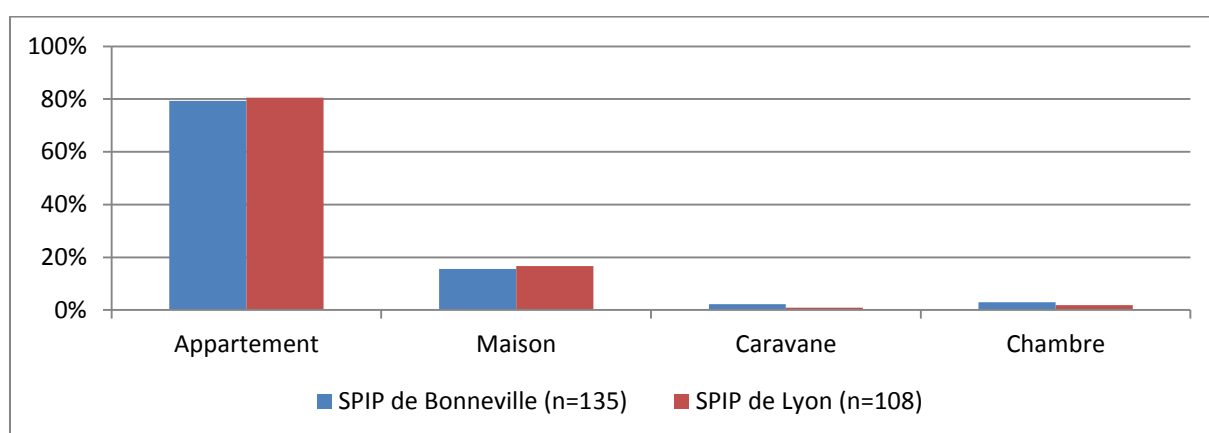


Figure 21 : Les résidences des placés sous surveillance électronique

⁸⁹ En 2013, si la surface moyenne des logements en résidence principale était de 90,9 m², elle tombe à 63 m² pour le logement collectif qui est dominant chez les placés sous surveillance électronique (Insee, enquête Logement 2013, 2017). Par ailleurs, le taux d'occupation moyen était de 2,3 habitants par logement principal en 2013.

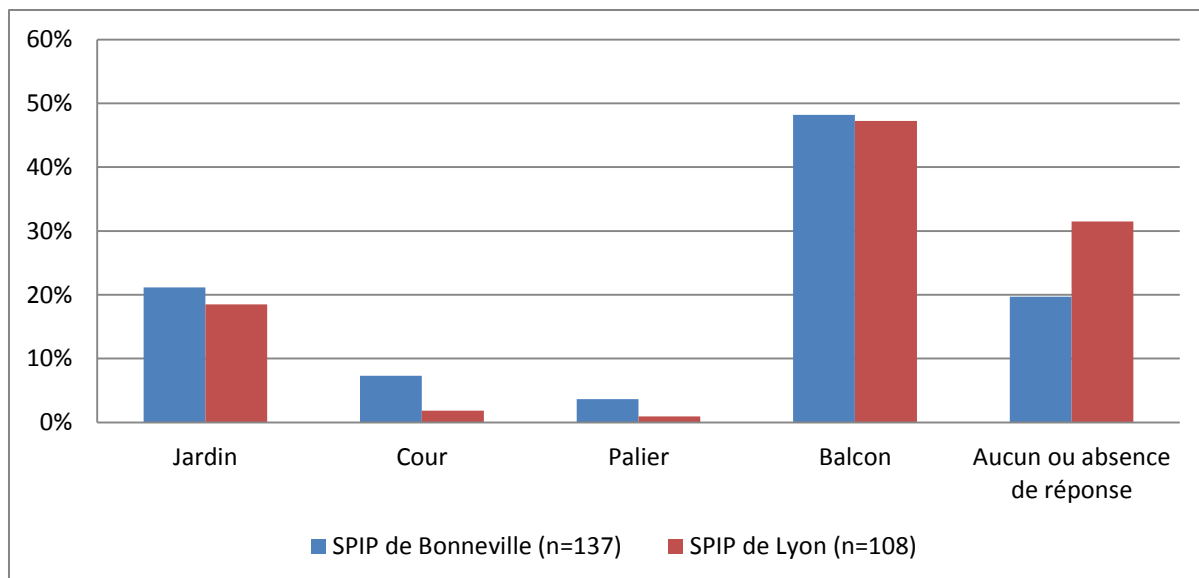


Figure 22 : Les espaces attenants des logements des placés

En dépit de certaines similitudes ponctuelles, l'analogie entre le PSE et la prison n'est donc pas à chercher du côté de la morphologie des lieux de détention et d'assignation. Cependant, on peut supposer cette analogie d'un autre ordre :

On appelle quand même ça : "la prison à domicile". Alors, c'est très excessif parce que ce n'est pas du tout la prison à domicile mais c'est vécu comme ça quand même par les gens.

(JAP n°5, 10/10/2016)

Il faudrait ainsi voir dans l'expression « prison à domicile » autre chose qu'une simple catégorie juridique ou qu'une simple ressemblance morphologique entre deux espaces accueillant une mesure pénale. Selon cette JAP, l'expression prend son sens dans le « vécu » de la peine par les « gens » c'est-à-dire non seulement le condamné mais son entourage, les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice voire l'opinion publique. Autrement dit, il y aurait une équivalence dans les expériences de l'espace carcéral par le détenu et de l'espace d'assignation par les placés. L'analogie serait donc à chercher du côté de « l'espace vécu » (Frémont, 2009).

II- Le placé et l'enfermement

1) Entre placés et détenus : proximité de l'expérience d'enfermement

Dans la quasi-totalité des entretiens que j'ai pu effectuer, les placés ont mis en évidence les différences entre l'expérience de la détention et l'expérience de l'assignation à résidence. C'est tout particulièrement le cas pour les dix-neuf placés de mon corpus qui, comme Léon, ont connu la détention :

Enfin bref, j'ai eu une expérience de la prison, voilà! [...] Je sais ce que c'est. J'ai vu. C'est pour ça que, bon, par rapport au bracelet, ça va quoi, je ne me plains pas. Il y a des contraintes, c'est certain, enfin on va sans doute y venir, mais bon, c'est clair que... [...] Par rapport à ce que c'est que la prison, du moins ce que j'en ai vu, ça va, quoi, je préfère être chez moi. [Rires] Enfermé chez moi, mais chez moi! C'est clair!

(Léon, 60 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Comme Léon, ils ont été nombreux à insister : l'assignation à domicile en PSE, ce n'est pas la même chose que l'incarcération et, bien que tous ne partagent pas cet avis, une nette majorité des placés que j'ai rencontrés préfère comme Léon l'assignation en PSE à l'incarcération. C'est que le PSE permet de purger sa peine dans un « chez soi » qui, pour la plupart, présente des avantages matériels indéniables par rapport à l'espace de détention. Ainsi, rejoignant l'avis de Léon, Borna ajoute : « moi j'ai eu une première fois un an [de prison], j'ai cru que c'était une misère. » Ce terme de « misère » semble pouvoir cristalliser ce qui fait la principale différence entre la détention et l'assignation sous surveillance électronique, à savoir l'état des conditions matérielles dans lesquelles se déroule la peine.

Cette « misère » renvoie tout d'abord à l'état de délabrement d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires. Bernard, passé par les établissements des Baumettes et de Luynes, le rappelle avec force détails : « vous n'avez pas de fenêtre », « il pleut dans votre cellule », « vous avez des cafards qui sortent », « vous louez pour dix euros une télé dont la prise est coupée et que vous branchez succinctement à une prise avec deux allumettes sans vous électrocuter pour essayer de vous occuper un peu l'esprit ». Pourtant, tous les établissements pénitentiaires ne sont pas aussi délabrés que ceux qu'a fréquentés Bernard et tous les placés ex-détenus que j'ai rencontrés ne se sont donc pas appesantis sur l'état des conditions de détention. On peut donc entendre dans le terme « misère » autre chose que le simple état dégradé des conditions de vie.

Outre l'état des bâtiments, cette « misère » semble renvoyer surtout aux difficultés de la vie en collectivité, avec les autres détenus. A l'état des conditions matérielles, s'ajoute donc l'état des relations sociales. C'est là-encore ce que dit Bernard :

A un moment donné, on [les détenus] va se regarder en chiens de faïence. Et puis quand, pendant des jours et des jours, il n'y a que la télé qui marche et il n'y a pas un mot qui se dit, c'est lourd à supporter. Mais il faut savoir que ça se fait pendant des années. Moi, pour moi, ça s'est fait pendant dix-huit mois. A cinq dans une pièce pendant dix-huit mois. Donc oui effectivement, franche camaraderie, on s'entraide : "ben tiens ce coup-ci je n'ai pas de tabac, mais demain c'est moi qui en ai donc je te dépanne." Tout ça. Et puis après les conflits commencent à arriver. L'un ne se supporte plus, l'autre... et vous êtes au milieu et il faut gérer. Il faut pouvoir se mouvoir là-dedans. [...] Alors quand vous êtes dehors, même si on vous donne des limites, faut être conscient de la chance qu'on a.

(Bernard, 52 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

Bien qu'elle puisse donner lieu à des formes de solidarité voire de camaraderie, il ressort du récit de Bernard que cette vie en communauté imposée est difficilement supportable, en particulier sur la durée. La présence de l'Autre devient pesante au fil des jours de détention et l'on passe progressivement de l'entraide au « conflit ». Derrière ces « conflits » que rapporte Bernard, on voit poindre la question des violences quotidiennes entre détenus, en particulier ceux qui appartiennent à la catégorie des « pointeurs » ou « pointus » c'est-à-dire ceux qui, comme Bernard, ont été incarcérés pour des infractions à caractère sexuel. Hors enregistrement, les quelques « pointus » placés sous surveillance électronique que j'ai rencontrés racontent les passages à tabac dont ils ont été victimes lorsque les autres détenus prenaient connaissance de la nature des faits pour lesquels ils étaient incarcérés. L'assignation domiciliaire que réalise le PSE diffère donc de l'enfermement carcéral – auquel elle est d'ailleurs souvent préférée par les placés – dans la mesure où elle permet d'échapper à l'indigence et à la promiscuité de la détention.

Néanmoins, dans l'extrait d'entretien initial, lorsqu'il évoque l'assignation en PSE, Léon parle de lui-même « d'enfermement » à domicile. Bien que le reste du propos insiste sur les différences, ce terme fait le lien entre le PSE et la détention. Le terme « enfermement » exprime en effet l'idée d'une réclusion contrainte et rappelle l'emprisonnement dont il est d'ailleurs un proche synonyme. Il y aurait donc une parenté entre l'expérience carcérale et

l'expérience du PSE, une parenté dont le témoignage de Charles permet de préciser les contours. S'il n'emploie pas exactement les mêmes mots que Léon, Charles, ancien détenu des maisons d'arrêt de Corbas, La Talaudière et Villefranche, n'oppose ainsi pas complètement PSE et détention :

[En PSE], il y a pas les surveillants. On peut avoir un téléphone, téléphone portable, ça c'est la vie. On peut... On peut prendre sa douche chez soi, on peut dormir dans son lit, c'est... c'est chez soi, c'est pas crade, c'est un meilleur environnement, un meilleur cadre. Mais après, psychologiquement, ça diffère pas trop. Ce qui diffère, c'est qu'il y a pas de surveillant, comme je vous ai dit, c'est ça, c'est bien. Il n'y a pas de fouille de cellule ou quoi, on ne doit rendre de compte à personne.

(Charles, 25 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

Pour Charles comme pour Léon, la différence entre l'assignation et l'incarcération est donc avant tout matérielle. C'est une question de propreté, de confort, d'accès à divers services, de tranquillité aussi vis-à-vis des règles drastiques de l'institution. Cela a évidemment une importance non négligeable pour les condamnés : la formule « le téléphone portable, ça c'est la vie » n'est pas à lire comme une simple figure rhétorique mais rappelle à quel point les privations matérielles constituent un enjeu existentiel pour les détenus. Pourtant, derrière ces différences matérielles, Charles dit retrouver dans le PSE quelque chose de la détention qu'il identifie comme une composante « psychologique ». On trouve trace de cette composante psychologique chez d'autres placés : Sofiane évoque « la gamberge » « quand on remonte et qu'on est seul dans sa chambre » ; Xavier parle de cette solitude qui est « en train de [lui faire] péter une durite ». Si le PSE se contente d'assigner à domicile, si aucun obstacle matériel ne vient s'opposer à la volonté du condamné de sortir, si donc le PSE n'enferme pas à proprement parler, il produit une sensation d'enfermement qui, elle, semble assez proche de ce que connaissent les détenus et dont la suite de mon propos cherchera à préciser les déterminants.

2) Etre enfermé chez soi

En premier lieu, les placés disent éprouver cette sensation d'enfermement pendant les périodes d'assignation, c'est-à-dire pendant le temps qu'ils sont contraints de passer au sein de l'espace domestique. L'assignation à domicile est ainsi vécue comme une réclusion qui

isole du reste du monde social, tout comme la cellule de prison. C'est notamment ce que révèle la suite des propos de Charles :

J'ai l'impression de ne plus être fliqué mais en partie d'être oublié, ouais. Enfin « d'être oublié »... D'être oublié, d'être enfermé dans mon petit monde. J'ai ma petite bulle là. Enfin... j'ai ma petite bulle, mon petit monde, pour moi c'est juste mon appartement, mon chat et ma copine, et mon cousin qui vient me rendre visite de temps en temps.

(Charles, 25 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

La sensation d'enfermement décrite par Charles résulte d'abord d'une coupure vis-à-vis des autres puisqu'il est question « d'être oublié ». Le PSE crée cette « bulle » dont l'enveloppe isole le placé : en l'astreignant à des horaires fixes à domicile, il le coupe des sociabilités dans lesquelles il était inséré. Mais cette bulle est aussi un « petit monde » en soi. Tout comme la prison, le PSE substitue à la vie à l'extérieur une vie à l'intérieur ; il remplace les sociabilités habituelles par des sociabilités exceptionnelles qui durent le temps de la peine. Ainsi, l'assignation oblige à un repli contraint sur la vie du foyer résumée par Charles à la trilogie « mon appartement, mon chat et ma copine » et que ne viennent rompre que les rares incursions d'un tiers extérieur en la personne de son cousin. L'assignation à domicile isole et c'est en partie de là que provient la sensation d'enfermement.

D'autre part, ces périodes d'assignation renvoient à une autre des caractéristiques de la détention : l'ennui. Si Didier Fassin conclut à « l'inanité du temps de l'incarcération » (2015), le temps de l'assignation à domicile dans le PSE rejoue cette composante de la vie carcérale. Ainsi, tout comme les détenus, les placés considèrent souvent le temps passé à domicile comme un temps perdu, un temps qu'il faut occuper et qui s'écoule lentement.

Bien souvent, je suis là, je suis tout seul donc je mange, je dors, je fais une sieste en attendant l'heure de sortie et quand je sors, ça passe trop vite après⁹⁰... [...] J'ai l'impression ça me fatigue. C'est comme une maison de repos d'être assigné chez soi, de ne rien pouvoir faire, de ne pas pouvoir sortir, eh ben on se laisse aller et on prend un mauvais rythme en fait. Ça fatigue, c'est un rythme, c'est fatiguant en fait. C'est mentalement fatiguant.

(Charles, 25 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

⁹⁰ Employé commercial, Charles peut sortir de 6h à 14h30 pour travailler puis de 16h à 18h, en « bonus » selon ses termes.

Certes, le temps passé à domicile est un temps que l'on passe en famille, un temps rythmé par la vie du foyer, que l'on occupe toujours d'une façon ou d'une autre – après tout dormir c'est encore faire quelque chose. Mais, comme en détention, c'est un temps vide, un temps perdu, pendant lequel le placé se sent inactif et cette inaction fatigue parce qu'elle n'occupe ni l'esprit ni le corps. On trouve là un étonnant écho avec ce qu'un autre placé, Kacem, a pu me dire de la vie en détention : « pour tout dire, il n'y a rien qui a été marquant [en détention] à part le fait que vous êtes là-bas dedans, que vous ne servez plus à rien ». L'expérience du PSE comme de la détention est marquée par cette impression d'inanité. C'est là l'une des dimensions les plus éprouvantes de la peine : l'ennui et la fatigue qui lui est associée.

Dans cette sensation d'enfermement, le logement fait office de support matériel de la contrainte spatiale. Tout comme la détention (Scheer, 2014), le PSE engage la matérialité des lieux dans la pénibilité de la sanction pénale et participe de sa dimension rétributive.

Vu qu'on est un couple qui dure, on compte quand même acheter et oublier aussi cet appartement. Parce que moi, là, cet appartement, je l'ai fait recoin par recoin tellement... tellement... Enfin à force de rester ici, quoi. Voilà! Il va vite me saouler cet appartement. Donc, à la fin de ma peine, je vais me lancer dans une recherche Le Bon Coin.

(Charles, 25 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

La lassitude que décrit Charles à l'égard du logement dans lequel il purge sa peine en PSE est loin d'être une règle générale chez les placés que j'ai rencontrés. Tous ne cherchent bien évidemment pas à déménager à l'issue de la peine et, dans le cas de Charles, ce déménagement n'a d'ailleurs pas pour seule raison le PSE mais aussi d'autres facteurs plus personnels. Ce ne sont donc pas les conséquences de l'assignation sur la situation résidentielle du placé qui doivent ici attirer l'attention mais la matérialité de l'expérience d'enfermement. En disant qu'il l'a « fait recoin par recoin », Charles décrit ici ce corps-à-corps du placé avec son logement qu'imposent les périodes d'assignation. Le PSE confronte le placé à la matérialité brute de l'espace domiciliaire et influence donc jusqu'à la relation qu'il entretient avec les lieux dans lesquels il réside. Le logement n'est plus un simple environnement quotidien, il est un cadre, au sens premier du terme, qui enserme le placé.

Dès lors, comme en détention, les placés trouvent des échappatoires à cet enfermement afin d'occuper comme ils le peuvent ce temps de claustration imposée. On retrouve là des dérivatifs à l'enfermement qui sont assez proches de ce qui se pratique en milieu fermé.

Franck : Alors qu'est-ce que vous faites chez vous en général pendant les horaires d'assignation?

Karim : Franchement, moi je vous cache rien... De toute façon, vous m'avez dit, c'est anonyme?

Franck : Ouais, c'est anonyme.

Karim : Bah je roule mon tamien⁹¹, je me regarde un film, je me mate des clips, je me bois mon café, je fais que ça de toute la journée.

(Karim, 30 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

Une dizaine de placés ont décrit en entretien des pratiques addictives, consommation de produits stupéfiants ou d'alcool. Il s'agit sans doute là d'une estimation basse dans la mesure où l'on peut supposer que, contrairement à Karim, tous n'ont pas été suffisamment rassurés par l'anonymat de l'entretien pour évoquer la consommation de substances prohibées. En général, il semble que la ou les addictions précèdent le PSE mais la sensation d'enfermement à laquelle confronte la peine peut avoir tendance à renforcer ces consommations. C'est notamment ce que décrit Kacem :

Kacem: J'avais arrêté de fumer pendant trois mois, je crois – parce que je fume un peu de cannabis. Et là, je refume en fait. Je refume parce que, voilà, par la force des choses mais sinon, ouais, j'avais commencé mes soins. [...]

Franck: Et donc quand vous dites "par la force des choses", comment vous expliquez, vous, ça?

Kacem: Bah, rien, quand vous vous retrouvez chez toi à partir de 19h un samedi soir, il faut bien s'évader, je vous le dis, hein! [Rires] Sinon, vous souffrez en silence, vous faites une double peine! Il faut trouver un moyen de détente.

(Kacem, 35 ans, PSE de 22 mois en cours lors de l'entretien)

Pour Kacem, le cannabis est clairement présenté comme une échappatoire puisqu'il permet de « s'évader » en raison de son aspect anesthésiant. L'assignation produit donc un stress, une souffrance, que ces pratiques addictives permettent de soulager. Cet effet anesthésiant n'est toutefois pas uniquement recherché dans la consommation de psychotropes. Outre son « tamien », Karim évoque films et clips vidéo. De fait, dans les récits des placés, j'ai fréquemment retrouvé la « camisole cathodique » qu'évoque Lucie Bony pour qualifier le rapport que les détenus entretiennent avec la télévision (2015). Il faudrait y ajouter les jeux

⁹¹ Il s'agit de l'une des appellations du cannabis.

vidéo dont certains placés comme Charles ou Xavier m'ont par exemple dit avoir fait l'acquisition en prévision de la peine. Avec ces divers médias, il s'agit encore et toujours d'accepter l'enfermement en occupant l'esprit, de s'évader par la pensée, de se divertir au sens premier du terme, afin d'oublier l'ennui :

Au final, on est là, on regarde des séries, on regarde... Et puis on veut des choses légères aussi! On a besoin d'avoir des choses légères pour... parce qu'on n'a pas envie d'être dans la gamberge. Et du coup, on en arrive à regarder des programmes qu'on ne regardait pas d'habitude [...] pour nous permettre à un moment donné de décompresser et c'est là, quand je parle de carence intellectuelle. J'ai vraiment l'impression quelquefois que, ouais, il y a un sentiment de régression.

(Sofiane, 34 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

En général, comme Sofiane, les placés ne trouvent qu'une maigre satisfaction dans ces dérivatifs. Certes, ils permettent de voir passer le temps plus vite mais au prix d'un « sentiment de régression » qui les marque durablement.

3) La mobilité circonscrite

Néanmoins, la sensation d'enfermement ne se limite pas au temps passé à domicile. Elle tient aussi aux restrictions en termes de mobilité que subissent les placés via les contraintes horaires qu'impose le PSE.

Aurélien: Donc, à l'époque où ma voiture marchait encore, je suis monté sur Chamonix, je suis monté sur Annecy, vous voyez.

Franck: En quatre heures⁹², c'est possible? Parce qu'aller jusqu'à Chamonix ou Annecy et revenir...

Aurélien: Quand je suis allé sur Annecy, c'est vrai que, quelque part, j'ai fait un peu l'aller-retour mais, c'était histoire de prendre ma voiture et de rouler un peu. C'était plus pour rouler un peu, voilà. Essayer un petit peu d'être dans ma tête, penser à rien, prendre ma voiture sans but bien précis... Bon, "sans but bien précis", en sachant qu'Annecy, ça passait. Donc, là, je ne suis pas allé à Chambéry. Chambéry, ça aurait fait un peu short aller-retour, voilà. Sinon, après, Chamonix, en une demi-heure par l'autoroute c'est fait Chamonix donc, aller-

⁹² Conformément à ce qui se pratique en Haute-Savoie, le samedi et le dimanche, Aurélien peut sortir de 14h à 18h.

retour, ça fait une heure. Donc, je sors à quatorze heures, ça fait quinze heures, ça me laisse trois heures pour traîner sur Cham', histoire de boire un café en terrasse, se promener dans Chamonix, faire un petit peu les boutiques comme ça, du lèche-vitrine, voilà...

(Aurélien, 53 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

De prime abord, comme Aurélien, la plupart des placés ne disent pas éprouver une profonde transformation de leurs mobilités. Au cours de l'entretien, lorsque je leur demande si le bracelet a changé quelque chose à leurs habitudes de déplacement, ils me répondent généralement que le bracelet n'a eu qu'un faible impact et que, pas moins pendant le PSE qu'avant, ils ne se sentent limités dans leurs déplacements. Aurélien semble d'ailleurs mettre à profit les quelques heures de sortie que lui ménage son emploi du temps puisqu'il dit se rendre à Chamonix et Annecy distantes de près de 40 kilomètres et 65 kilomètres de Cluses où il réside. Ainsi, le PSE n'empêche pas d'être mobile et la mesure pénale ne semble donc pas bouleverser les habitudes des placés sur ce point. Il n'y a d'ailleurs là rien de très surprenant. De fait, les horaires de sortie en semaine sont calqués sur un emploi du temps professionnel qui, en général, constitue la principale raison de se déplacer pour la plupart des individus. De même, on l'a vu, il n'est pas rare que les magistrats ou les CPIP ménagent dans ce planning des plages de temps libre qui rendent possibles certaines pratiques ludiques.

Cependant, si les placés ont tendance à minimiser l'effet du PSE sur leurs mobilités, les entretiens ont tout de même souvent permis de nuancer cette première impression, parfois de façon radicale. Le placement change tout d'abord les finalités de la mobilité. Ainsi, Aurélien commence par dire qu'il a pris sa voiture « sans but bien précis » puis se reprend. Il y avait nécessairement une destination, sinon il n'aurait pas été certain de tenir l'horaire imposé par le PSE. C'est là un point essentiel : avec le PSE, il n'est pas possible d'errer, de déambuler, de se laisser porter par ses pas. La mesure impose un point de départ fixe, le lieu d'assignation, mais aussi un but, un point d'arrivée. Contrairement aux magistrats, pour les placés, la mobilité ne doit pas nécessairement avoir un motif – elle peut n'avoir aucune autre fonction qu'elle-même – mais elle doit avoir une destination sous peine de manquer le couvre-feu. Du point de vue des JAP et des CPIP, on sort pour aller travailler, pour aller faire des courses, pour aller chercher ses enfants. Du point de vue des placés, on sort pour aller au travail, pour aller au centre commercial, pour aller à l'école.

D'autre part, le bracelet et ses horaires précisément déterminés transforment l'appréciation des distances. Ils obligent à redéfinir le proche et le lointain comme le montre le cas

d'Aurélien : « je ne suis pas allé à Chambéry » me dit-il, comme s'il s'agissait d'une folie. Pour Aurélien, le PSE dessine une ligne de partage claire entre Annecy et Chambéry, rendant l'une accessible et l'autre non. On retrouve cette idée chez Bernard :

On a fait avec ce qu'on avait, autour de nous, avec la distance qu'on pouvait faire. On a tiré un trait en disant : 'voilà ! Il faut tant de temps pour aller là, ou tant de temps pour aller là. Il faut tant de temps pour revenir. Qu'est-ce que ça nous laisse pour pouvoir et bouger et aller voir des petites choses intéressantes ?' [...]
Voilà ! On a fait tout ce qu'on a pu autour de nous. Et du coup, je connais peut-être mieux la région qu'un Haut-Savoyard.

(Bernard, 52 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

Pour Bernard comme pour Aurélien, il s'agit de « tirer un trait », de différencier deux types d'espaces, l'accessible de l'inaccessible. En limitant la mobilité quotidienne à une aire géographique restreinte, le PSE contraint les placés à penser leur mobilité de façon binaire et à les circonscrire à une échelle locale. Le vaste monde ne disparaît pas complètement mais il est renvoyé à un au-delà auquel on ne peut accéder qu'exceptionnellement sur dérogation du magistrat. Originaire de la Côte-d'Azur, Bernard insiste sur le fait qu'il a mis à profit cet ancrage local contraint et il semble d'ailleurs en tirer une certaine fierté puisqu'elle le fait plus Haut-Savoyard qu'un habitant originaire du département. Pourtant, les mots qu'il emploie laissent penser d'une part un épuisement de cette ressource locale (« on a fait *tout* ce qu'on a pu ») et d'autre part l'intérêt limité de cette ressource (« des *petites* choses intéressantes »). En d'autres termes, les mots qu'utilisent Bernard suggèrent qu'il a vite fait le tour de cette ressource locale et qu'il s'en est contenté faute de mieux. L'ancrage local ici n'est pas choisi mais subi ; il n'autonomise pas mais il enferme. D'ailleurs, Bernard est parti en vacances dès la fin de son placement. C'est là une pratique qui semble fréquente chez les placés ou, du moins, dont le désir est fréquemment évoqué par les placés. Ils sont nombreux à partir ou vouloir partir en voyage, parfois hors de France ou, en tout cas, loin de leur lieu de résidence, avec un attrait marqué pour la mer. De façon assez transparente, ils analysent généralement d'eux-mêmes ce désir d'ailleurs comme une forme de compensation du temps passé sous bracelet. L'ancrage local imposé par le PSE n'abolit pas la sensation d'enfermement, de réclusion ; elle la reproduit seulement à une autre échelle que celle que connaît le détenu.

Par conséquent, parce qu'il circonscrit le déplacement, le PSE affecte très concrètement les pratiques de mobilité. Les placés sont certes mobiles mais cette mobilité n'est pas sans s'accompagner d'un certain « stress », d'une peur latente du retard. « Quand je sors, je fais

toujours gaffe à l'heure » m'explique par exemple Raymond chez qui trône une affichette qui rappelle les horaires et les principaux numéros de téléphone à contacter en cas d'imprévu (Figure 23).

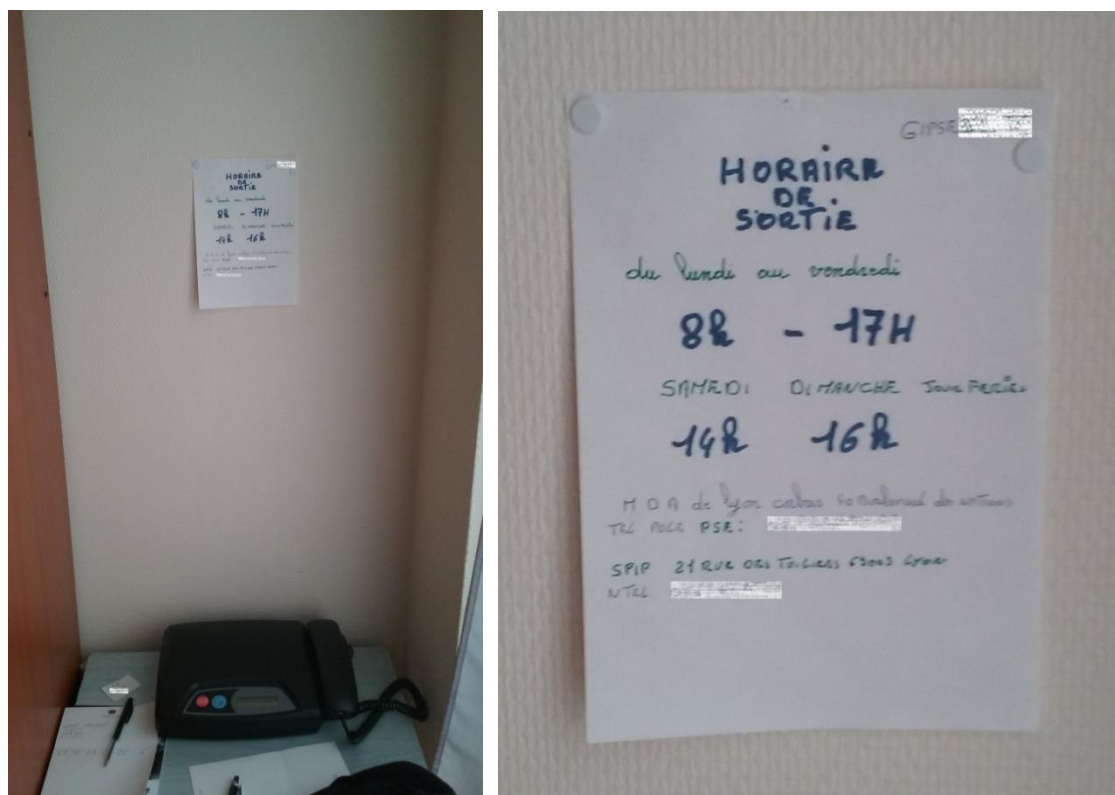


Figure 23 : L'aide-mémoire du placé : l'affichette de Raymond (Cliché : Ollivon, 03/05/2016)

S'ils savent pouvoir appeler pour prévenir d'un retard, l'éventualité d'une alarme à justifier reste pour la plupart des placés une perspective angoissante. L'impératif horaire et les craintes qu'il génère peuvent alors donner lieu à des comportements à risque :

Franck: [Vos horaires], ça vous paraissait assez adapté à votre travail ou c'était compliqué?

Ruben: Compliqué, ce n'est pas le mot mais il fallait parfois que je prenne des risques. Comme hier soir, bon, je suis rentré à 00h17⁹³. Je n'ai pas appelé. Je savais que j'allais arriver à l'heure donc je n'ai pas appelé au standard. Bon, j'ai pris des risques un peu plus que d'habitude. Quand je rentre et que je ne suis pas très large, Saint-Cergues-Juvigny, la route est libre, à cette heure-là, enfin, on

⁹³ Plongeur dans un restaurant de Saint-Cergues en Haute-Savoie, Ruben, qui habite Gaillard, peut sortir en semaine de 10h40 à 16h20 et de 18h40 à 00h20. Il effectue en scooter quatre fois par jour les onze kilomètres de trajet entre son domicile et son lieu de travail.

roule bien. Donc c'est là, je peux aller vite. A partir de Ville-la-Grand, bien sûr, je ralentis mais voilà. On prend des risques mais en faisant attention.

Franck: D'accord, ouais, ça vous obligeait à... et quand vous dites "prendre des risques", ça veut dire que vous roulez plus vite?

Ruben: Plus vite! Oui bien sûr.

Franck: Ça vous amène à rouler à combien à peu près?

Ruben: Oh, pour être honnête, 90.

(Ruben, la quarantaine, PSE de 3 mois terminé la veille de l'entretien)

Dans cet extrait, Ruben me confie qu'il lui arrive de rouler vite, jusqu'à atteindre les 90km/h en scooter, ce qui semble nécessaire dans la mesure où en roulant à cette vitesse il n'arrive que trois minutes avant le début de son couvre-feu. Il considère lui-même que ce comportement l'amène à « prendre des risques » ce qui, ici, peut s'entendre de deux façons. Il s'agit d'une part de prendre des risques vis-à-vis de la sécurité routière puisqu'il faut « faire attention » et qu'on ne peut atteindre cette vitesse qu'à certaines conditions : une route « libre », dégagée de tout autre usager. D'autre part, Ruben prend des risques vis-à-vis de la réglementation routière – ce qui justifie le fait qu'il me fasse cette confession sous le sceau de « l'honnêteté » – puisque, en roulant à 90 km/h, il va deux fois plus vite que la limite autorisée de 45 km/h qui s'applique aux deux-roues de 50 centimètres cubes. La contrainte horaire aboutit à produire des situations aussi paradoxales que celle de Ruben où le placé, non seulement met sa propre sécurité en jeu, mais enfreint consciemment la loi pour respecter ses obligations légales.

Plus encore, en contraignant la mobilité des placés, le PSE exerce une très directe et très profonde influence sur l'insertion sociale du placé. Bien qu'elles soient définies par rapport à l'emploi du temps professionnel, les restrictions horaires restent très contraignantes dans l'exercice d'une activité professionnelle. C'est tout particulièrement le cas de certaines professions comme les artisans ou les ouvriers du bâtiment pour lesquels les lieux de travail supposent de longues mobilités et peuvent évoluer au gré des contrats qu'ils signent. Pour les placés lyonnais par exemple, le bracelet ne s'oppose pas *a priori* à des chantiers lointains hors de l'agglomération, jusqu'à Valence ou Villefranche-sur-Saône voire jusqu'en Savoie mais, comme me le confiait Wissem, « c'est chaud ». Certains comme Lucio disent même avoir refusé des contrats qu'ils auraient normalement acceptés en raison de la restriction horaire. De ce point de vue, le PSE peut donc avoir des conséquences économiques très directes pour les placés.

De même, la rigueur de l'emploi du temps des placés ne permet pas à ceux qui le voudraient d'accomplir les heures supplémentaires que leur employeur pourrait leur proposer. Xavier, vendeur en électroménager, me dit par exemple avoir été contraint de refuser des heures supplémentaires qui auraient pourtant constitué une ressource appréciable à un moment où, jeunes parents, sa compagne et lui cherchent à déménager⁹⁴. Il en conclut : « moi, je trouve qu'en travaillant, avec le bracelet électronique, ils mettent plus de bâtons dans les roues qu'autre chose ». Le PSE exige donc de la part des placés un espace-temps de la migration pendulaire régulier et prévisible. Tous ceux qui ne peuvent remplir cette condition voient leur activité professionnelle quasi-nécessairement affectée par le PSE. La contrainte horaire dans le cadre de l'activité professionnelle est tellement forte qu'il n'est pas rare d'entendre des placés comme Moussa, Stéphane, Karim ou Vincent expliquer qu'ils attendent la fin de leur PSE avant de chercher à nouveau une activité professionnelle.

En restreignant la mobilité, le PSE influence enfin très directement toute l'identité sociale du placé. La contrainte pesant sur la mobilité conditionne l'insertion du placé dans un réseau familial, amical, péri-professionnel. Le cas de Sofiane est tout à fait révélateur sur ce point. Il habite sur la commune du Mont-Saxon en Haute-Savoie à près d'une soixantaine de kilomètres d'Annecy où résident ses parents. Au cours de l'entretien, il m'explique qu'il a perdu son père quelques mois plus tôt alors qu'il était déjà en PSE.

Franck: Et comment dire? Vous éprouvez le besoin d'être auprès de votre mère?

Sofiane: Ouais! [...] C'est... ouais, ouais... Pour moi, c'est comme si j'étais en prison.

Franck: Vous avez des frères et sœurs ou pas?

Sofiane: Des sœurs!

Franck: Et elles, elles sont plus présentes?

Sofiane: Il y en a une qui est en Angleterre et une qui est à Paris donc géographiquement c'est plus compliqué pour elles. J'ai d'autres sœurs qui sont près d'elles. Mais, voilà, je suis le seul garçon et... voilà! Et puis je dois endosser

⁹⁴ JAP, CPIP, travailleurs sociaux assurent que les placés peuvent faire des heures supplémentaires, se mettre en alarme et « régulariser » par la suite. Cela suppose toutefois qu'un certain nombre de conditions soient réunies : il faut pouvoir obtenir un justificatif de la part de l'employeur ce qui implique de l'informer de la sanction pénale, il faut pouvoir passer au SPIP aux heures ouvrées pour apporter ce justificatif dans les jours qui suivent, il faut savoir qu'il est acceptable de « régulariser » dans le cas d'heures supplémentaires... Tous les placés sont loin de remplir ces conditions et nombreux sont ceux qui préfèrent simplement refuser les heures supplémentaires.

une certaine responsabilité, un certain rôle, et c'est compliqué pour moi de ne pas être avec elle.

(Sofiane, 34 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Dans le cas de Sofiane, les restrictions horaires l'empêchent de se rendre auprès de sa mère pour remplir ce qu'il perçoit comme son « rôle » : celui d'héritier mâle sur qui repose la vie de famille. En limitant la mobilité, le PSE engage l'identité sociale du placé dans ce qu'elle a de plus intime. Il met en jeu l'image de soi comme père, fils, frère, conjoint. Au fond, la surveillance électronique, en ce qu'elle restreint la mobilité, touche à la virilité du condamné et opère comme une forme de castration symbolique⁹⁵. Comme le dit Sofiane dans l'extrait ci-dessus, cette mise en cause de l'image de soi rapproche le PSE de la détention avec toutefois un bémol non négligeable qu'il précise dans la suite de l'entretien. Ainsi, d'après Sofiane, en privant le condamné de mobilité, la détention rend possible une forme de « compassion » de la part de son entourage qui peut demander des parloirs et lui faire parvenir des mandats ou des colis pour améliorer son quotidien. Il ajoute que le PSE, lui, ne permet pas cette compassion parce que la restriction de mobilité n'est pas aussi directement perceptible par un tiers : « les gens, ils sont en lien avec nous mais ils n'imaginent pas notre situation. [...] Au final, on est tout seul. » Diminué dans sa mobilité, le placé ne subit pas l'état d'exception qu'impose la détention mais n'en retire pas non plus la sympathie qu'elle est susceptible de susciter.

En définitive, si les placés s'accordent tous à reconnaître une différence d'intensité entre l'expérience de l'enfermement carcéral et l'expérience d'assignation en PSE, ils en soulignent aussi les similitudes. Le PSE enferme à double titre. Il conditionne d'abord la relation du placé à autrui : la restriction des déplacements et le temps de stase imposé mettent en jeu les sociabilités quotidiennes du placé et l'isole d'un réseau amical et familial dans lequel sa place se trouve menacée. Mais le PSE influence aussi la relation du placé à lui-même. Au-delà de l'impact symbolique, la sensation d'enfermement est une expérience incorporée d'ennui et de stress qui produisent une lassitude morale et physique chez beaucoup d'entre eux. Néanmoins, on peut se demander si la sensation d'enfermement est ressentie de la même façon par tous les placés. Le dernier temps de ce chapitre cherchera ainsi à identifier

⁹⁵ Cette question de la virilité est fréquemment revenue au cours des entretiens sous différentes formes : satisfaire les supposés désirs d'une compagne en matière de « sorties », épauler un parent face à la mort ou à la maladie, accompagner un enfant dans ses activités extrascolaires... Toutefois, si les placés rencontrés ont fait ressortir cette dimension-là du PSE, la quasi-absence de femmes au sein de mon échantillon ne m'a pas permis d'identifier comment cette restriction de la mobilité pouvait à l'inverse affecter la « féminité » des placées.

comment les variations du cadre matériel de la peine modulent la sensation d'enfermement et la font varier selon les placés.

III- Du placé aux placés : facteurs de diversification de l'expérience d'enfermement

1) La sensation d'enfermement, une question de superficie ?

a. Variations autour du territoire de la peine

Même en excluant les logements les plus réduits en taille – chambres de foyer, caravanes, studios – il existe des différences notables dans les caractéristiques des logements des placés, ce qu'illustrent l'Encadré n°4 et les Figures 24 et 25.

Encadré 4 : Deux situations résidentielles radicalement opposées

Michel, 62 ans, retraité de la marine marchande, habite dans la maison de sa femme dans un lotissement de Givors en compagnie de l'un des fils de cette-dernière. Il réside au dernier étage mais son périmètre d'assignation inclut la totalité de la demeure jusqu'au jardin et à la piscine.

(D'après mon journal de terrain, 14/06/2016)

Jérôme, la vingtaine, est un ancien militaire en reconversion dans le décolletage. Il habite à Bonneville, chez sa tante, dans un quartier de grands ensembles. Il dort sur un canapé-lit dans le salon tandis que sa tante occupe la seule chambre de l'appartement. Son périmètre d'assignation comprend toute la surface de l'appartement, y compris le petit balcon et la chambre de sa tante.

(D'après mon journal de terrain, 10/06/2015)

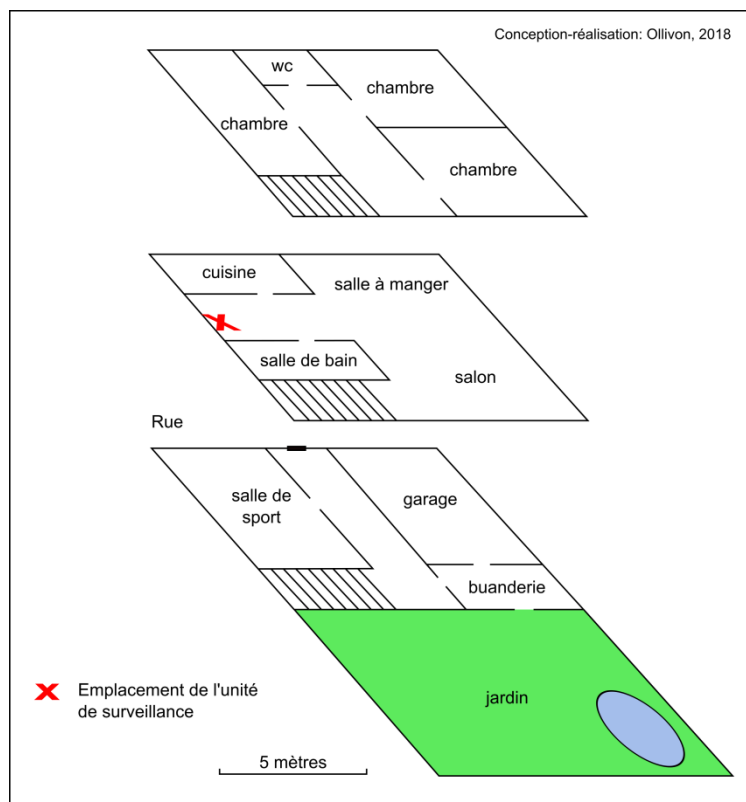


Figure 24 : Plan du domicile de Michel

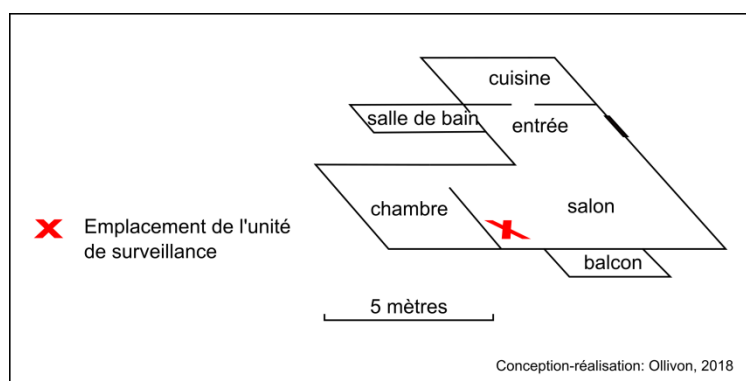


Figure 25 : Plan du domicile de Jérôme

Les cas de Michel et Jérôme sont assez révélateurs des différences qu'il peut y avoir entre les placés. C'est tout d'abord une question de superficie et d'agencement architectural des lieux. Certains logements s'organisent sur plusieurs niveaux avec une multiplicité d'espaces différenciés. Posséder des étages est particulièrement avantageux dans la mesure où la surface d'assignation est multipliée par le nombre d'étages. Ainsi, dans le cas de Michel, non seulement l'emprise au sol est plus grande que celle de Jérôme mais elle est multipliée par trois dans la mesure où elle inclut deux étages. Au différentiel horizontal s'ajoute donc un différentiel vertical. Outre cette simple question de métrique, les différences entre les placés tiennent à leur position au sein du logement. Alors que Michel possède sa propre chambre qui

individualise une partie de l'espace d'assignation, Jérôme se trouve lui au milieu du salon, par lequel sa tante doit d'ailleurs passer pour accéder au reste de l'appartement depuis sa chambre. Enfin, on retrouve la question des accès à l'extérieur : certains placés comme Michel peuvent accéder à leur jardin et toutes les aménités que cela suppose quand d'autres, comme Jérôme, doivent se contenter d'un modeste balcon voire se limiter à l'intérieure du logement.

Ces variations de superficies d'un placé à l'autre se retrouvent vis-à-vis de l'espace de mobilité comme l'a montré au chapitre précédent. Celui-ci est très variable d'un placé à l'autre en fonction des contextes locaux et de l'appréciation des JAP et CPIP.

Cette double question de l'exiguïté des lieux d'assignation et des restrictions horaires n'est pas sans importance pour les placés au sens où elle affecte directement la façon dont ils disent vivre la peine. C'est ce que révèle le cas de Rachid. Il habite à Annemasse dans un studio qu'il trouve petit et peu lumineux – le studio est exposé au Nord et donne sur une cour avec vis-à-vis. Il s'y sent oppressé et me confie, dépité : « des fois, je vais me poser dans un parc, sur un banc – on dirait un clochard – juste pour profiter du soleil. » Ayant quitté la banlieue parisienne dont il est originaire « pour éviter la tentation de l'argent facile », il travaillait au début de son PSE dans la restauration en Suisse mais, son contrat ayant pris fin, il est sans emploi au moment de l'entretien. Il ne peut donc sortir que de 14h à 17h ce qu'il trouve difficile à supporter : « ici, ça n'a rien à voir avec Paris. C'est l'angoisse. Il y a rien. Il y a que la nature ici. Toute l'année, on n'attend que l'été et je ne vais pas pouvoir en profiter. » Rachid, dont les espaces d'assignation et de mobilité sont restreints, exprime bien cette sensation d'enfermement que lui fait ressentir un PSE dont il dit que c'est « un supplice ». L'expérience de Rachid donne donc à penser que l'enfermement est d'abord une question de surface ce que confirment les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice. Toutefois, la superficie du logement peut-elle conditionner à elle-seule la sensation d'enfermement ?

b. L'arithmétique ne suffit pas

Les dimensions des espaces d'assignation et de mobilité ne suffisent en fait pas à expliquer les variations d'intensité de la sensation d'enfermement. Ainsi, la taille du logement n'est appréhendée par les placés que relativement au reste de leur parcours résidentiel. C'est notamment ce que montre le cas d'Aurélien. Jusqu'en 2013, Aurélien habite avec sa femme et sa fille dans un appartement de 120 m² du centre de Cluses. A partir du moment où elle prend

connaissance de ses déboires judiciaires, sa femme le « met dehors » selon ses propres termes. Pendant deux ans, il « tombe très bas » et vit dans sa voiture, à l'hôtel ou chez une « amie ». A l'été 2015, il « ouvre les yeux » et décide de louer un petit meublé de 20 m².

Moi, ça me suffit ! Bon c'est sûr qu'il me manque quand même 100 m² par rapport à ce que j'avais avant [Rires], hein, grande terrasse, coin pour bricoler et tout, voilà. Mais bon, c'est en fonction aussi des moyens, hein ! [...] Moi, je ne suis pas matérialiste pour un sou, moi, après, les meubles, je m'en fous. Comme je vous ai dit tout à l'heure : j'ai une armoire pour ranger mon linge et, pour ma nourriture, j'ai un petit placard à côté. J'ai un lit pour dormir, une douche, des toilettes, pour moi, c'est le minimum, ça me suffit.

(Aurélien, 53 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien).

D'un strict point de vue arithmétique, le logement d'Aurélien est certes plutôt exigu, inférieur à la moyenne des placés évoquée plus haut et nettement moins avantageux que ce qu'il a connu par le passé. Néanmoins après avoir vécu en SDF pendant près de deux ans, cette situation résidentielle semble plutôt lui convenir. Aurélien comme la plupart des placés n'évalue pas sa situation par rapport à une situation potentielle, mais par rapport à son parcours pénal et aux conséquences que celui-ci a eu sur son parcours résidentiel. Les 20 m² de son logement lui apparaissent comme la moins mauvaise des situations et il dit ne pas en souffrir. Dans la suite de l'entretien, Aurélien explique d'ailleurs que le temps passé à domicile lui permet de se mettre à jour et d'entretenir sa passion pour le cinéma : il multiplie ainsi les lectures et les visionnages de films pendant son temps d'assignation. On ne peut donc clairement indexer l'expérience d'enfermement sur la seule superficie du logement.

En matière d'espace de mobilité, on retrouve le même constat. C'est ce que traduit le cas de Moussa. Au chômage, Moussa peut sortir tous les jours de 10h à 17h. Il habite dans le 1^{er} arrondissement de Lyon, sur les pentes de la Croix-Rousse, un quartier central et bien desservi en transports en commun. Pourtant, il insiste sur le poids de la contrainte horaire :

Franck : D'accord! Donc vous m'avez dit, vous avez été incarcéré déjà. La perspective de la prison si vous ne respectez pas vos horaires, c'est quelque chose qui vous fait peur ou pas?

Moussa : Non, ça ne me fait pas peur. [...] Je crois que c'est mieux la prison que d'être dans des trucs comme ça.

Franck : C'est mieux d'être en prison?

Moussa : Oui, oui.

Franck : Pourquoi?

Moussa : Parce que là-bas tu es tranquille, tu n'as pas les heures, tu as une heure de promenade, tu dors, on t'amène à manger, tu es tranquille. Tu te laves, on te fait tout et puis tranquille. Tu payes rien et puis voilà.

Franck : Alors qu'ici, vous avez l'impression que du coup...?

Moussa : Tu as un horaire, il faut rentrer...

(Moussa, 41 ans, PSE de 4 mois en cours lors de l'entretien)

Le cadre horaire de l'assignation de Moussa est large d'autant qu'il vit dans un contexte de bonne desserte en transports en commun. Pourtant, pour Moussa, ce cadre horaire est extrêmement contraignant au point même qu'il juge la prison préférable au PSE. Dans la suite de l'entretien, Moussa s'explique : le cadre horaire l'empêche par exemple de conduire son fils à son entraînement de football qui commence à 10h ou sa fille à l'entraînement de volley qui se termine à 19h, de sorte que l'un et l'autre de ses enfants ont été contraints de suspendre leurs activités extrascolaires le temps de la peine. Même lorsqu'il est large, le cadre horaire peut être contraignant.

Dès lors, l'enfermement n'est pas qu'une question d'arithmétique et le ressenti de la peine par le placé ne s'explique pas exclusivement par les caractéristiques du territoire : la sensation d'enfermement n'est pas strictement proportionnelle à la taille du logement ou à l'amplitude horaire de la mobilité. Cela ne signifie pas que l'espace n'a aucun rôle dans ce ressenti, mais les dimensions de l'espace d'assignation ne sont significantes qu'en complément d'autres facteurs qui tiennent principalement aux temporalités de la peine et à la vulnérabilité du placé.

2) Temporalités et enfermement

a. Le parcours biographique du placé

Les temporalités dans lesquelles s'inscrit le temps passé en PSE jouent un rôle essentiel dans la sensation d'enfermement. Le premier facteur de différenciation à prendre en considération est l'âge. Si les exigences du PSE semblent plus faciles à supporter pour les placés après trente ans, en particulier lorsqu'ils ont des enfants, ce n'est cependant pas tant une question d'âge dans l'absolu que de mode de vie. Ainsi, les restrictions horaires qu'impose le PSE s'accommodent plus facilement du rythme quotidien du père de famille que de celui du jeune noctambule.

Karim: [Le bracelet] m'a arrangé en fait dans ma vie. Parce qu'avant, j'aimais bien sortir le soir, moi. Je sortais beaucoup le soir. [...] Ça m'a réglé dans ma vie! C'est tout! [...] Je sortais le soir avant parce que je n'étais pas marié et j'attendais ma fille, elle n'était pas encore là. Dès qu'elle est venue, j'ai oublié tout le monde, il faut dire ce qui est. Je n'ai plus côtoyé les gens que je côtoyais avant. [...] Moi, je vous dis la vérité, [le bracelet] m'a stabilisé dans ma vie de couple et dans ma vie de famille, c'est la vérité. Avant, tous les soirs, je rentrais à 1h, 2h, 3h même 4h du matin, ça dépendait des soirs. Là, je rentre à 15-16h, je suis très bien. 19h30, je donne à manger à ma fille; 20h30, je fais à manger pour moi et ma femme, c'est réglé, magnifique !

(Karim, 30 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

Karim voit positivement l'enfermement que génère le PSE. L'explication qu'il en donne paraît paradoxale. D'un côté, le PSE est présenté comme l'élément déclencheur d'une réorganisation de la vie personnelle qui « arrange », qui « règle », qui « stabilise » dans la mesure où il maximise le temps passé par le placé au sein de l'espace domestique. De l'autre Karim explique que cette réorganisation de sa vie personnelle est aussi liée à la naissance de sa fille (« dès qu'elle est venue, j'ai oublié tout le monde »). Il n'y a en fait là rien de contradictoire : pour Karim, le PSE et la paternité constituent un même moment, sans qu'il soit véritablement possible de déterminer lequel des deux facteurs l'a contraint à transformer son mode de vie. Il semble que ce soit aussi bien l'un que l'autre et le PSE s'est fondu sans heurt dans cette réorganisation de sa vie personnelle au point de le conduire à minimiser les effets de l'enfermement. Pour les placés, l'assignation produite par le PSE semble donc d'autant mieux vécue qu'elle s'inscrit dans le quotidien du père de famille, de « l'homme rangé » pour lequel l'espace domestique constitue la sphère de référence.

Cet aspect de la peine est aussi intimement lié au parcours pénal du placé. En fonction de l'âge, les placés ne décrivent pas les expériences du PSE et de la détention de la même façon. En vieillissant, il semble que les placés acceptent d'autant plus facilement l'enfermement du PSE qu'ils se disent trop vieux pour l'enfermement carcéral. A l'inverse, les placés les plus jeunes ont tendance à minimiser l'expérience carcérale et, sans nécessairement préférer la détention au PSE, se montrent indifférents à une éventuelle réincarcération. C'est le cas par exemple de Vincent (26 ans, PSE de 6 mois en cours lors de l'entretien) : il me décrit les trois mois et demi qu'il a passés à la maison d'arrêt de Corbas comme un séjour à « l'hôtel Ibis ». Au contraire, Driss (33 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien), « tombé sept ou huit

fois » dès avant sa majorité pour des temps de détention allant jusqu'à deux années et demi en continu, donnent un autre aperçu de l'éventualité d'une réincarcération. Avec deux enfants de dix-huit mois et trois ans et demi à charge, Driss explique pourquoi entre « être enfermé là-bas et être enfermé ici, [il] préfère cent fois mieux être ici » :

Driss : Parce que je suis tombé plusieurs fois et j'en ai marre de là-bas, je ne peux plus. Ce n'est plus pour moi.

Franck: Quand vous dites "ce n'est plus pour moi", il y a eu un moment où c'était...?

Driss : Maintenant... si j'y allais avec des gens de mon âge... mais là, si j'y vais, c'est avec des gamins. C'est... Je n'ai rien à faire là-bas, surtout avec mes gamins maintenant, mes enfants, je n'ai rien à faire là-bas.

(Driss, 33 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

On retrouverait une opinion similaire à celle de Driss chez Eddy ou Karim : si la prison constitue un rite initiatique par lequel il est sinon normal du moins envisageable de passer, elle devient plus difficilement supportable à partir d'un certain âge qu'ils semblent situer autour de trente ans, *a fortiori* lorsqu'on a des enfants auxquels on ne veut pas imposer l'épreuve des visites au parloir. L'assignation domiciliaire leur paraît alors un moindre mal.

b. Le temps du PSE

Par ailleurs, la sensation d'enfermement qu'éprouve le placé n'est pas homogène sur toute la durée de la peine. Comme le rappelle la Figure 26, la durée de placement est très variable d'un placé à l'autre : sur mes deux terrains, plus du quart des placés purgent des peines inférieures à trois mois, mais 26,6% des placés de Bonneville et 16,5% des placés de Lyon purgent des peines de plus de neuf mois, c'est-à-dire au moins trois fois plus longues. Ajoutons à cela que le jeu des réductions de peine supplémentaires et des crédits réduction de peine modifie encore le temps de peine d'un placé à l'autre.

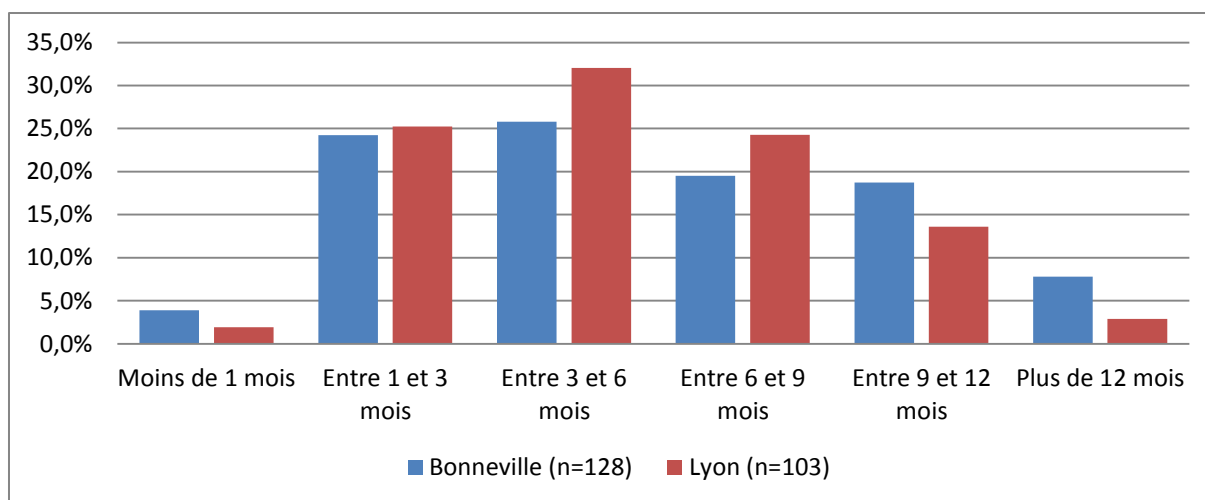


Figure 26 : Les PSE en fonction de la durée⁹⁶ de la peine

JAP et CPIP considèrent généralement que l'enfermement devient particulièrement difficile à supporter au bout de cinq à six mois. Les placés que j'ai rencontrés qui avaient dépassé cette limite ont tous confirmé plus ou moins directement cette estimation des six mois, certains m'expliquant comme Adrien qu'ils se sont mis à avoir peur de « craquer » une fois cette limite passée. Toutefois, il arrive de voir des placés « craquer » avant six mois comme Maurice.

[Ayant assisté au placement de Maurice le 4 février 2016, je le recontacte en avril de la même année pour un entretien. Nous convenons de nous voir à son domicile mais, le jour dit, Maurice annule brutalement l'entretien.] Je l'ai donc rappelé aujourd'hui puisque je savais devoir me rendre en Haute-Savoie pour d'autres entretiens. J'appelle sur son portable mais c'est sa compagne qui répond [...]. Je me présente et expose le sujet de mon appel. Elle semble surprise : « je ne comprends pas. C'est pour le bracelet ? » Je répète mon désir de rencontrer son compagnon pour parler de son bracelet. La voix tremblante, elle m'explique alors qu'il a coupé son bracelet et a été réincarcéré. Je lui demande si elle sait la raison de ce geste : « il ne le supportait plus » me confie-t-elle.

(Journal de terrain, 14/04/2016)

Cette durée maximale pendant laquelle la sensation d'enfermement que produit le PSE paraît supportable peut être nettement inférieure aux six mois que les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice présentent comme un seuil critique. Dans le cas de Maurice, à peine

⁹⁶ Les durées exprimées ici n'incluent pas les crédits réduction de peine ni les réductions de peine supplémentaires dont l'attribution est largement influencée par le déroulement de la peine.

deux mois ont suffi à le décider de finir sa peine en détention. Plus qu'une durée absolue, ce seuil critique au bout duquel l'assignation du PSE n'est plus supportable est en fait relatif à chaque placé.

Malgré tout, un facteur commun est évoqué par quasiment l'ensemble des placés que j'ai rencontrés : le rôle des saisons. Ainsi, l'expérience de l'assignation n'est pas la même selon la période de l'année pendant laquelle le placé la vit. C'est ce dont témoigne Xavier :

Franck: Ça vous manque de ne pas sortir?

Xavier: Bah surtout là, quand il y a des jours où il a fait hyper beau. J'entends des gens dehors etc., il fait hyper beau et je suis là. Il y en a ils vont se baigner et moi je suis là.

(Xavier, 26 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Parmi la population sous surveillance électronique, l'idée est largement répandue qu'il est plus difficile de supporter un bracelet en plein été ou au printemps qu'en hiver ou en fin d'automne. Pour les placés, en hiver, la vie sociale se rétracte d'elle-même pour se cantonner au sein du domicile. Les sorties en fin d'après-midi ou en début de soirée sont moins nombreuses et paraissent souvent moins séduisantes. Seuls certains particularismes locaux peuvent ponctuellement contredire cette perception. En Haute-Savoie par exemple, le bracelet ne permet pas de pratiquer les sports d'hiver qui constituent dans ce département alpin un moment essentiel de la vie sociale. De manière générale donc, l'assignation au domicile est perçue comme moins exigeante en hiver. A l'inverse, comme le rappelle Xavier, au printemps ou en été, les tentations de sortie en fin de journée ou le week-end se multiplient, d'autant plus que le planning des placés ne laisse en général la possibilité de sortir qu'aux heures les plus chaudes de la journée. C'est aussi une saison où l'on est facilement amené à exposer sa cheville et donc son bracelet par le port de shorts ou jupes ou encore la pratique de la baignade. La contrainte de l'enfermement se fait donc ressentir en été avec une plus grande vigueur. Enfin, le propos de Xavier montre que, derrière la simple question de la saison, il est en fait question de la comparaison avec la personne libre. L'enfermement se ressent aussi par rapport à autrui : « *ils* vont se baigner et *moi* je suis là ». La sensation d'enfermement est donc d'autant plus forte qu'en certaines saisons ces « gens dehors », c'est-à-dire ceux qui ne connaissent pas les mêmes contraintes que le placé, se déplacent plus.

c. Le temps long de la peine

Enfin, la sensation d'enfermement des placés ne se comprend qu'à l'aune du temps long de la peine. Le PSE ne constitue généralement qu'un moment dans un processus allant de la décision judiciaire, voire de la découverte des faits commis, jusqu'à la libération définitive du placé. Cette période qui précède le PSE conditionne en bonne partie la façon dont le placement en lui-même est vécu.

Il s'agit d'abord de prendre en considération ce que les fonctionnaires des SPIP appellent « l'origine » du placé, c'est-à-dire de savoir s'il sort de détention ou s'il est libre au moment de son placement. L'assignation paraît plus facile à supporter pour les placés originaires du milieu ouvert par rapport aux placés du milieu fermé qui doivent se réadapter à la vie à l'extérieur. Pour les placés qui sortent de détention, le passage de la détention au PSE est très rapide, quasiment sans transition. En général, c'est l'affaire d'une journée pour les placés qui sortent des maisons d'arrêt situées dans le ressort du SPIP, de deux lorsque le placé sort d'un établissement situé en-dehors. Comme l'explique Jamila qui a fait sept mois de détention à la maison d'arrêt de Corbas, cette transition de l'univers carcéral au milieu ouvert n'est pas facile à négocier :

Non, il a fallu quand même un certain temps pour moi pour revenir, déjà à la maison, et puis mes petites habitudes, d'aller faire les courses, revenir, d'aller au marché à côté, de... Voilà! [...] Mais pour moi, pour moi, je suis pas encore investie dehors. Je suis encore, je pense, je suis encore en train de revenir en fait à mes habitudes d'avant, voilà. [...] Parce que moi, il m'a fallu un certain temps pour... Vous savez que là-bas, en fait – il n'y a pas que moi parce que j'en ai discuté avec d'autres détenues – [...] quand on ferme les yeux, on voit les barreaux. C'est incroyable! [...] Eh bah ici, il a fallu deux-trois jours pour ne plus voir cette image-là. Après, je pense que je suis passée par une période... oui, avec un peu de... C'est marrant, comme de la nostalgie, en fait. Comme si... C'est pas que je regrettais là-bas mais, oui, comme si "elle est où ma place?" J'étais un peu, ouais, un peu perdue. Un peu perdue avec un sentiment un peu de déprime par moment et de colère par moment aussi.

(Jamila, 41 ans, PSE de 21 mois en cours lors de l'entretien)

Les placés sortant de détention passent souvent par cette première phase décrite par Jamila de repli sur soi, de relative agoraphobie. Ils décrivent souvent ce laps de temps pendant lequel il

faut réapprendre la vie à l'extérieur, un laps de temps qui correspond au début du PSE. Pour certains, cette vie à l'extérieur est même une complète découverte puisqu'il n'est pas rare que la détention ait radicalement transformé la situation résidentielle qui précédait l'incarcération. Toutefois, cette distinction entre placés originaires du milieu fermé et placés originaires du milieu ouvert tend à s'estomper au cours du placement. En-dehors de cette première phase pendant laquelle ils sortent peu et réapprennent la vie à l'extérieur, les placés originaires de détention décrivent des pratiques et des sensations équivalentes à celles des autres placés.

Enfin, la durée entre le moment du jugement, voire le moment des faits, et le début du PSE influence la sensation d'enfermement des placés. En effet, si pour certains placés le temps de la procédure judiciaire préalable au PSE est relativement court, il n'est pas rare que plusieurs années séparent le moment de l'infraction et le moment de la peine pour divers motifs : lenteur de la procédure judiciaire ou défaillance administrative. C'est par exemple le cas de Lucio : à l'issue de son jugement en 2014, il a attendu deux ans avant de voir enfin débiter son PSE au mois de mars 2016 en raison du changement du magistrat de l'application des peines qui gère son dossier. Ce temps qui précède la peine constitue un temps suspendu qui, sans être comptabilisé dans la peine, participe pleinement de celle-ci. La femme de Lucio m'explique ainsi que la famille – ils ont deux fils adolescents – n'a pris aucune vacances estivales ni en 2014, ni en 2015 en attendant la convocation au SPIP pour le début du PSE. Avec le début de la peine au mois de mars 2016, elle craint de ne pas pouvoir partir à l'été 2016. Ce PSE de sept mois a donc finalement des effets sur trois années : celle du placement effectif et les deux qui l'ont précédée.

Plus ponctuellement, il arrive que certains placés se « préparent » aux contraintes du PSE comme l'explique Léon :

Léon : Je m'y suis fait vite. Je vous dis, je m'étais préparé. Je savais... Ça fait trois ans que c'est arrivé quand même l'histoire donc je sais que ça se passera comme ça donc je m'étais déjà préparé : sortir moins, voilà! [...]

Franck : Et donc quand vous dites que vous vous y êtes préparé, qu'est-ce que vous avez fait ? Il y a des choses que vous avez arrêtées ?

Léon : Dans mes habitudes de vie, voilà, de sortir moins. Sachant que changer du jour au lendemain, c'est beaucoup plus difficile que de se préparer progressivement donc, voilà, j'ai fait dans ce sens-là. [...] Ça fait trois ans que je ne sors pas. En plus, c'est une épée de Damoclès qu'on a sur la tête. Il ne faut pas avoir la moindre histoire.

(Léon, 12 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Dans le cas de Léon, la peine a commencé avant le début officiel du PSE. Il a de lui-même réduit son champ d'activités de façon à rendre les restrictions horaires du PSE plus facilement accommodables à son rythme de vie quotidien. Ni la peine ni le PSE ne commencent vraiment le jour du placement mais en amont, lorsque commence la procédure judiciaire. A ce constat, il faut ajouter que le PSE n'est pas toujours la dernière étape du processus pénal : certains doivent se soumettre à un sursis avec mise à l'épreuve qui peut se prolonger plusieurs années après la fin du PSE. La peine ne commence donc que rarement le premier jour du placement et se termine souvent au-delà du dernier jour. Ce temps long de la peine, en particulier l'amont du PSE, conditionne donc très largement la sensation d'enfermement que connaissent les placés.

3) Le placé et sa vulnérabilité

Outre les temporalités associées au PSE, un autre ensemble de facteurs intervient que je qualifierai de vulnérabilité. Le terme peut paraître fort mais il permet de souligner qu'il existe des situations socio-économiques ou des états psychiques particulièrement sensibles, qui rendent les restrictions horaires du PSE plus difficiles à supporter que d'autres.

Cette vulnérabilité socio-économique du placé se traduit notamment par le fait que le placé ne peut pas héberger sa propre peine. Or, le fait d'être hébergé par un tiers transforme le ressenti de l'enfermement. C'est ce qu'évoque Wissem qui a connu deux PSE : un premier pendant lequel il était hébergé chez ses parents en 2013 et un second chez lui en 2016.

Wissem : Il m'a énervé plus qu'autre chose ce premier bracelet. Parce qu'il est pas tombé dans une bonne période. C'est celui-là qui est en train de me calmer.

C'est celui-là qui est en train de me faire prendre conscience des conséquences.

[Rires]

Franck : Pourquoi celui-là il tombe dans une meilleure période que l'autre?

Wissem : Bah déjà, je suis chez moi. Je ne suis pas chez mes parents.

Franck : Ça change, ça, de...?

Wissem : Ça change beaucoup.

Franck : C'était dur d'être assigné chez les parents ?

Wissem: Ouais... moi, je suis jamais chez moi ! Même... Je suis jamais chez moi !

J'avais rien à faire. Je ne pouvais pas fumer devant mes parents... [...] Nous, on est comme ça chez nous. Je fume pas devant mes parents. Ma mère, elle sait que

je fume. Je fume pas devant mes parents. En plus, il y a mon père alors là, il ne faut même pas que ça sente. Sinon... On va revivre à l'époque comme quand on avait quinze ans : la morale et tout...

(Wissem, 25 ans, 19 mois de PSE en cours lors de l'entretien)

Derrière la question vénielle de la cigarette, transparait selon Wissem un enjeu plus central de l'hébergement du placé par un tiers au cours du PSE : la dépendance vis-à-vis de celui qui l'héberge. Le placé hébergé vit sous la surveillance d'autrui. Il n'est ainsi pas rare de voir les personnes qui hébergent incarner l'institution en rappelant les horaires au placé (Allaria, 2012, 2014), ce que les CPIP m'ont confirmé en entretien. Mais ce rôle de censeur ne se limite pas strictement à un rappel des impératifs légaux du placement. Plus largement, en vivant au domicile d'un tiers, le placé est soumis aux règles que lui impose ce-dernier et qui constituent cette « morale » dont parle Wissem. Aux règles de l'institution, se surajoutent les règles de celui qui héberge ce qui renforce la sensation d'enfermement et rend la peine plus difficile à vivre.

Cette situation d'hébergement par un tiers est loin d'être une exception. La Figure 27 montre que dans les deux SPIP étudiés, la population placée hébergée avoisine les 40%. La Figure 28 permet de constater que, dans plus de la moitié des cas, le placé est hébergé par ses parents, père ou mère. Outre la relation de dépendance légale des placés hébergés qui risquent de perdre le bénéfice de leur peine si le tiers qui les héberge retire son accord à l'hébergement, la dépendance du placé à l'égard de celui qui l'héberge est donc aussi une question de filiation, d'autorité parentale telle que la décrit Wissem.

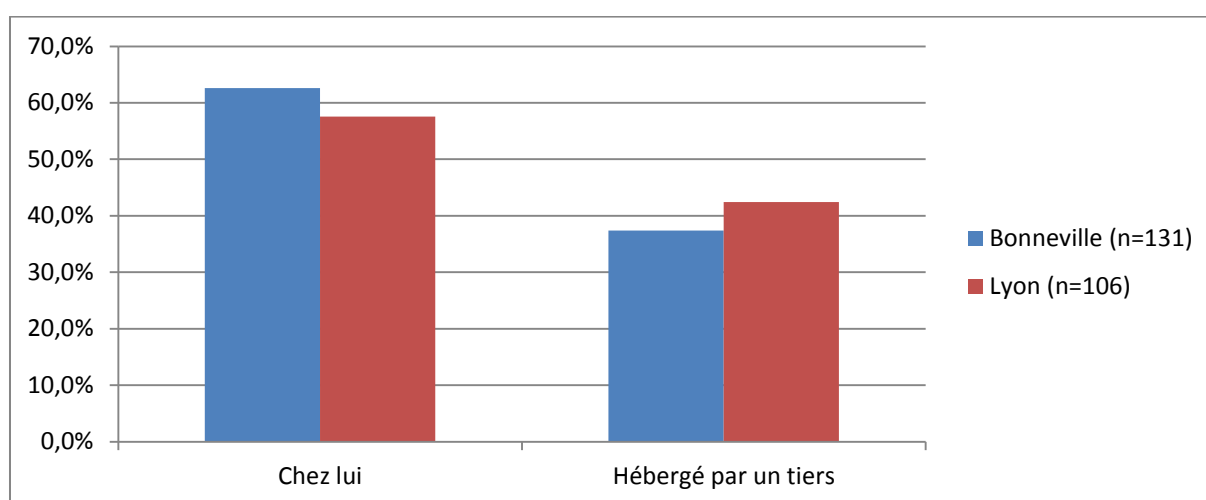


Figure 27 : Statut des placés au lieu d'hébergement

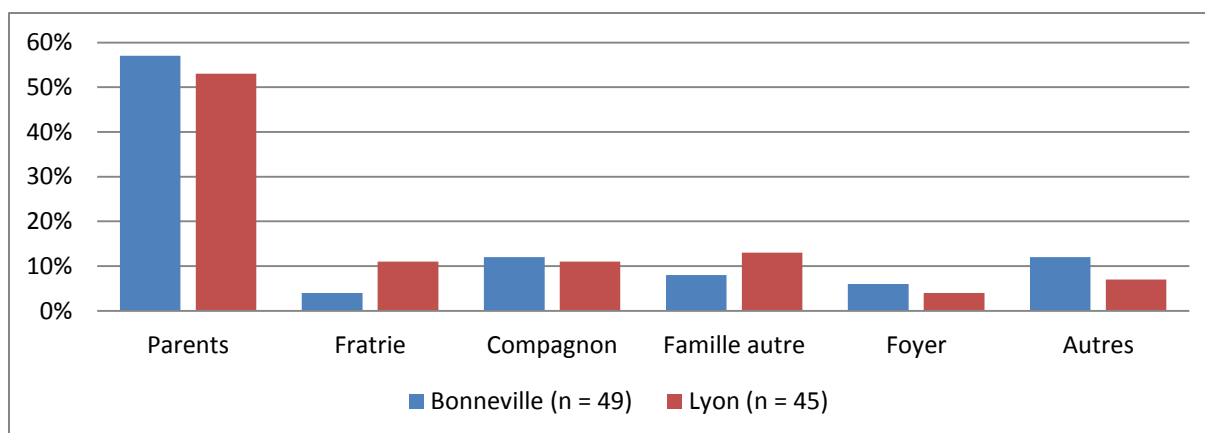


Figure 28 : Nature de la relation entre le placé hébergé et le tiers qui l'héberge

Enfin, la vulnérabilité des placés est psychologique. Certains placés vivent dans un isolement quasi-complet et l'enfermement auquel ils sont soumis les confrontent à eux-mêmes dans un tête-à-tête souvent oppressant. C'est ce que laissent entendre les propos de Raymond :

Raymond : Je bouge beaucoup, moi. Je fais pas mal d'associations. Je fais les Restos du cœur, le Secours catholique, les compagnons qui sont à Lyon 2e.

Franck : Et pour quel type d'aide vous allez les voir ?

Raymond : Bah pour tout. Comme ça je peux discuter avec eux. C'est pas facile, hein. En plus, moi, j'ai ma conscience qui me travaille beaucoup. Donc c'est pour ça que mon suivi psychologique, même s'ils ne me l'auraient pas dit, je l'aurais fait, je l'aurais bien suivi.

Franck : D'accord ! Donc ça vous aide à vivre au quotidien ces associations-là ?

Raymond : Ouais ! Ça fait déjà deux fois que j'ai pensé à me foutre en l'air.

Franck : Donc ce n'est pas simplement une aide matérielle, c'est aussi un appui, un soutien.

M. Raymond : Un soutien moral.

(Raymond, la cinquantaine, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Raymond fréquente diverses associations dans le but d'obtenir un soutien matériel : après sept ans et demi de détention dans divers établissements, il est sans emploi, ne perçoit que le maigre revenu du RSA (revenu de solidarité active) et de l'ATA (allocation temporaire d'attente) et dort sur un canapé-lit dans le studio de son frère. Néanmoins, l'appui qu'il vient y chercher ne se limite pas aux denrées alimentaires ou aux vêtements qu'il peut retirer de ses visites. Raymond y va pour « discuter », pour occuper le temps de la journée pendant lequel son frère, vendeur dans un magasin de bricolage, n'est pas avec lui. Ces journées passées en

solitaire sont pour lui une épreuve et il évoque à plusieurs reprises en entretien ses pensées suicidaires liées à un fort sentiment de culpabilité. Dans ces associations, Raymond vient donc chercher un lien social qui complète un suivi psychologique obligatoire, il vient rompre la solitude de l'enfermement. On retrouve là des pratiques évoqués par Olivier Milhaud en détention : nombreux sont les détenus à s'inscrire aux activités avant tout pour rompre la monotonie de la vie carcérale (2009).

Néanmoins, tous les placés n'ont pas comme Raymond le réflexe de s'en remettre à un tiers pour les soulager dans leur peine et certains restent seuls. Ceux-là ressentent d'autant plus l'enfermement. Et même ceux qui, comme Raymond, mettent en place des tactiques pour contourner l'enfermement, restent en fait très dépendants de ces tiers avec qui ils partagent un moment de la journée. J'ai pu le constater à l'issue de l'entretien cité au paragraphe précédent.

Je me rends aujourd'hui à un rendez-vous avec Raymond au domicile de son frère à Villeurbanne. Une fois notre entretien terminé, il m'explique qu'il va sortir avec moi. Il doit rapporter des vêtements au local du Secours Populaire qui se situe Cours Emile Zola. [...] A notre arrivée, nous nous apercevons que le local est fermé. Raymond est visiblement déçu : il me dit l'air dépité qu'il va rentrer chez lui et attendre l'après-midi pour retenter sa chance. Nous nous séparons à la sortie de la rue des Teinturiers.

(Journal de terrain, 03/05/2016)

Ce jour-là, l'association sur laquelle compte Raymond est fermée. Ses propos et son attitude générale laissent transparaître tout ce que cette fermeture signifie pour lui : du temps à passer seul dans l'étroit studio de son frère à faire face à cette « conscience qui le travaille ».

Conclusion

Le PSE partage avec le milieu fermé une population jeune, masculine et relativement précaire, autant de ressemblances qui s'accroissent avec le temps à en croire la comparaison de l'enquête par questionnaires que j'ai menée et les travaux d'Annie Kensey et de Mathieu Narcy (2008). Néanmoins, l'homologie entre PSE et milieu fermé s'arrête à ce facteur démographique et ne concerne pas l'espace de la peine. Ainsi, j'ai montré que les conditions d'hébergement des placés diffèrent très largement de celles des détenus et qu'on ne retrouve d'espace d'assignation de type cellulaire qu'en de très rares occasions pour le PSE. Les placés partagent malgré tout avec les détenus une même sensation d'enfermement qui résulte autant de l'immobilité imposée par la période d'assignation domiciliaire que de la contrainte horaire qui limite les mobilités. On aurait toutefois tort de considérer que cette sensation d'enfermement n'est qu'une question d'arithmétique : elle n'est pas strictement proportionnelle à la taille du logement ou à l'amplitude des horaires de sortie. Evidemment les caractéristiques de l'espace de la peine participent largement à produire une telle sensation, mais elles doivent être mises en regard d'autres facteurs, en particulier la durée de la peine, le parcours biographique et la vulnérabilité à la fois socio-économique et psychique du placé. L'ensemble de ces facteurs font varier la sensation d'enfermement et la rendent plus ou moins difficile à supporter pour les placés.

Conclusion de la Deuxième partie

Le PSE n'est jamais complètement comparable à la prison. Il a certes été conçu pour rompre avec la détention en transférant la peine hors de tout établissement pénitentiaire, mais il suppose des procédures à la fois techniques et juridiques qui conduisent les agents de l'institution judiciaire à adapter la peine aux spatialités ordinaires du placé. Si les caractéristiques de l'espace de la peine dans le PSE peuvent varier de façon drastique, l'espace d'assignation n'est jamais une cellule. Et pourtant, malgré cela, la parenté du PSE avec la détention ne s'efface pas complètement. Ainsi reste-t-il une certaine façon de punir par l'espace et, qui plus est, par la fragmentation. Il crée une sensation d'enfermement qui possède une fonction rétributive et fait le lien avec l'expérience que les détenus font de la détention. En définitive, le PSE compose bien cet hybride pénal dans lequel l'espace a une fonction ambiguë : l'espace est à la fois le marqueur d'une trace de carcéralité et, en même temps, ce qui désolidarise l'aménagement de peine de la peine prononcée. L'expression « prison à domicile » tire donc sa pertinence et sans doute aussi sa popularité de l'oxymore sur laquelle elle est construite qui renvoie à la nature contradictoire du rapport qu'entretient le PSE avec l'espace.

Néanmoins, cette sensation d'enfermement sur laquelle j'ai conclu la deuxième partie interroge. Etymologiquement, « enfermer » signifie « mettre dans un endroit fermé complètement » (CNRTL). Or, la peine de PSE se déroule en « milieu ouvert » et l'espace d'assignation n'enferme pas au sens où il n'a pas vocation à faire barrage aux tentatives de sortie des placés. Par conséquent, dans le PSE, à quoi est due cette sensation d'enfermement ? Qu'est-ce qui assure cette fermeture que décrivent les placés ? Qu'est-ce qui influence et contraint leurs pratiques et représentations de l'espace ? Ces questions me conduisent à une troisième et dernière partie dans laquelle j'entends traiter plus spécifiquement des territorialités propres au PSE, c'est-à-dire des moyens par lesquels l'institution judiciaire parvient à régenter les spatialités des condamnés dont elle a la responsabilité.

Troisième partie – Le PSE : dits et non-dits des territorialités

La troisième partie de la thèse doit permettre de s'intéresser aux formes contemporaines du pouvoir et à la façon dont elles mobilisent l'espace. Il s'agit de comprendre ce qui produit cette sensation d'enfermement que décrivent les placés alors même qu'ils purgent leur peine en milieu ouvert : comment l'institution judiciaire parvient-elle donc à réguler leurs spatialités ? La littérature consacrée au placement sous surveillance électronique voit dans cette sensation d'enfermement l'effet de la technologie de surveillance utilisée. Ainsi, la « déterritorialisation » de la peine rendue possible par cette technologie s'accompagne d'une « dématérialisation » et d'une « virtualisation », soit le transfert d'une forme de contrôle par la lourde matérialité du mur de prison à celle plus souple de l'onde radio ou de l'onde GPS (Allaria, 2012, 2014 ; Devresse, 2008, 2011, 2013 ; Froment, 2011 ; Razac, 2009, 2012, 2013a). Et pourtant, cette littérature suggère qu'il y a dans le PSE quelque chose d'un effet panoptique, que le contrôle tient aussi au fait que le placé, se pensant surveillé, met en accord ses actes avec les attentes de l'institution, indépendamment du contrôle effectif que cette institution réalise. La sensation d'enfermement qui résulte du PSE est donc aussi l'effet d'un processus qui échappe strictement au fonctionnement de la technologie de surveillance et relève des représentations plus ou moins conscientes que les placés se font de la peine.

Dès lors, la troisième partie de ma thèse se donne pour but d'approfondir ce second aspect en étudiant, derrière les effets de la technique, la part des discours et des imaginaires que la littérature scientifique n'a jusqu'ici abordés que sous l'angle de l'effet panoptique. Je chercherai donc à identifier la « territorialité » propre au PSE, c'est-à-dire selon les travaux du géographe américain Robert D. Sack cette « stratégie » particulière à travers laquelle l'institution parvient à « affecter, influencer ou contrôler » (« *affect, influence or control* ») les comportements individuels (Sack, 2009[1986], 1983). Le concept de « territorialité » permet de ne pas se cantonner aux objets spatiaux ou aux éléments d'infrastructure qui ordonnent les spatialités individuelles, mais de prendre en compte de l'ensemble des facteurs participant au contrôle des populations. Dans cette dernière grande scansion de la thèse, il s'agira de penser le poids des normes sociales et des interdits juridiques dans la configuration des spatialités des placés.

Dans un premier temps, je reviendrai sur la dimension technologique du PSE pour en montrer les limites. Il ne sera pas là question d'affirmer que le contrôle spatial réalisé par la technologie est inefficace – dans la plupart des cas le dispositif remplit sa fonction – mais de montrer que cette sensation d'enfermement décrite par les placés ne saurait procéder exclusivement du fonctionnement de la technologie dans la mesure où elle peut connaître des défaillances. Cela me conduira à chercher d'autres facteurs participant à configurer les spatialités des placés et à montrer dans le chapitre suivant que la sensation d'enfermement est aussi le produit des discours des agents de l'institution et de leurs relais sociaux, en particulier la famille des placés. Néanmoins, le discours n'est pas simplement un instrument du pouvoir manié par les agents de l'institution pour contrôler les placés ; c'est aussi une ressource que les placés mobilisent pour contourner les exigences du contrôle exercé par l'institution judiciaire. Le dernier chapitre sera donc consacré aux formes de contre-pouvoir que mobilisent les placés face à l'institution et qui possèdent elles aussi une forte dimension discursive.

Chapitre 7 : Faire parler la technique

Le premier chapitre de cette troisième partie doit permettre de mettre à l'épreuve une première hypothèse concernant l'origine de la sensation d'enfermement décrite par les placés. Il est ici question de déterminer dans quelle mesure le dispositif technique permet un contrôle des spatialités des placés suffisamment pressant pour produire chez eux une telle sensation. Il y a là matière à interrogation puisqu'en 2012, dans un rapport d'information sur « le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel », le député Etienne Blanc notait que le PSEM constituait un « dispositif technique inachevé » et pointait les nombreuses défaillances techniques qu'il connaissait (Assemblée Nationale, 2012, Rapport n°4421). Il reprenait d'ailleurs à son compte certains constats que dressaient déjà en 2010 les travaux d'Olivier Razac. Si les défaillances techniques du PSEM ont donc été identifiées de longue date, il en est rarement fait cas en ce qui concerne le PSE dans les rapports parlementaires et certaines publications scientifiques se contentent de noter quelques dysfonctionnements. Faut-il en déduire que la technique par onde radio est infaillible ? Il semble nécessaire d'approfondir la question de la fiabilité du dispositif technique dans la mesure où elle conditionne l'expérience de l'enfermement pour les placés.

D'autre part, en-dehors des éventuels dysfonctionnements du matériel de surveillance, poser la technique comme l'élément essentiel de l'enfermement oblige à questionner le statut des « alarmes » que produit le dispositif. En effet, par définition, l'onde ne se voit pas, contrairement au mur de la détention, ce qui rend la surveillance difficilement perceptible pour le placé. Le contrôle exercé par l'institution ne se manifeste en fait pour le placé qu'au moment où, étant absent à son domicile, il fait l'expérience de l'alarme et constate de cette sorte qu'il est bien sous surveillance. Si la technique enferme, c'est donc d'abord par l'alarme. Mais qu'est-ce qui constitue une alarme dans le PSE ? Si le dispositif technique produit des informations, celles-ci doivent être interprétées et traitées par les agents de l'institution. L'absence ou la présence du placé à son domicile, c'est-à-dire ce que détecte la machine, ne prend le sens d'une infraction qu'après décryptage de la part de l'agent de l'institution. Cette information technique est-elle pour autant aisément déchiffrable ? N'est-elle que la simple interprétation d'un code binaire indiquant la présence ou l'absence du placé à son domicile ?

J'interrogerai donc dans ce chapitre le processus de surveillance dans son ensemble, non seulement en m'intéressant au fonctionnement purement technique du dispositif, mais en

tenant compte des usages qu'en font les agents de l'institution. Dans un premier temps, je montrerai que, si l'alarme constitue l'un des principaux indicateurs du comportement du probationnaire, elle n'est pas nécessairement le signe d'une infraction. Je ferai ensuite ressortir la complexité du travail d'interprétation des agents qu'exploitent certains placés pour enfreindre les contraintes spatiales qui leur sont imposées. Enfin, le dernier temps de ce chapitre permettra de voir comment les agents font face à l'incertitude et parviennent à faire sens de ce dispositif technique.

I- La technique au quotidien

1) L'alarme : critère d'évaluation et de sanction

Il me faut tout d'abord dire quelques mots du fonctionnement du dispositif technique utilisé dans le PSE. La surveillance des mouvements du placé entre son domicile et l'extérieur est continue tout au long de la peine. L'unité de surveillance fonctionne en permanence et enregistre toute entrée et toute sortie de l'émetteur fixé à la cheville du placé dans les limites du périmètre d'assignation configuré au premier jour du placement. Le dispositif de surveillance peut donc aussi bien indiquer une présence qu'une absence, un retard qu'une entrée. Pour chaque placé, le dispositif technique produit une liste aussi appelée « journal » des heures de présence et d'absence du placé à son domicile, pendant les périodes d'assignation comme en-dehors.

Une alarme « de violation » n'apparaît sur les écrans de contrôle des agents du pôle de surveillance que lorsque le placé est en infraction vis-à-vis du planning de son assignation à résidence. Les alarmes de « violation » ont différents motifs (« absence au démarrage de la période d'assignation », « sortie anticipée », « retour après absence », etc.) qui se résument en fait à trois infractions principales : retard, sortie non autorisée, absence. Dans le premier cas, le placé réintègre son domicile après l'horaire de retour prévu par l'ordonnance du JAP. Dans le deuxième, le placé sort pendant une période d'assignation. Dans le troisième, le placé ne réintègre pas son domicile pendant toute une période d'assignation. Lors d'une absence de plus de six heures non justifiée, le placé est déclaré en « présomption d'évasion » et, au bout de quarante-huit heures, en « état d'évasion ».

Les alarmes de violation se différencient des alarmes techniques qui, elles aussi, ont des causes extrêmement diversifiées. Ces alarmes peuvent par exemple être déclenchées par une coupure d'alimentation électrique, que le placé ait débranché lui-même la prise de l'unité

de surveillance ou qu'il s'agisse d'une coupure de courant. Une batterie de secours prend alors le relais et la surveillance reste normalement active pendant soixante-douze heures. De même, chaque unité de surveillance étant équipée d'un niveau, une alarme informe les agents lorsque le placé le déplace au sein de son domicile. Outre les alarmes concernant l'unité de surveillance, certaines alarmes sont déclenchées pour des problèmes liés au bracelet. En général, cela correspond à ce que les agents appellent eux-mêmes des problèmes « de sangle » c'est-à-dire que, pour une raison ou pour une autre, le signal lumineux qui parcourt le fil de fibre optique inséré dans la sangle et faisant le tour du bracelet est interrompu⁹⁷.

Qu'elle soit technique ou de violation, l'alarme constitue pour les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice un indicateur essentiel permettant d'évaluer l'attitude du placé.

Je n'ai aucune alarme dans ce dossier ce qui est rarissime d'avoir aucune alarme et ça, moi, c'est quelque chose que je prends vraiment en compte quand on me fait des demandes, c'est le nombre d'alarmes que j'ai. Et lui, il n'avait aucune alarme dans son dossier pour un bracelet qui avait commencé en mai ou en juin donc c'est significatif sur plusieurs mois aucune alarme, c'est on ne va pas dire exceptionnel mais c'est vraiment très bien. [...] Moi, pour moi, un bracelet qui fonctionne bien, principalement c'est : je n'ai pas d'alarme. Il respecte ses horaires d'assignation et, accessoirement, enfin "accessoirement", il respecte aussi ses obligations mais, pour moi, vraiment, le plus important c'est quand même les horaires. C'est le respect des horaires.

(JAP n°5, 10/10/2016)

Pour cette magistrate, l'alarme est le premier des critères à prendre en compte. Bien que certains de ses collègues puissent être tentés de nuancer une telle analyse, une majorité des JAP et des CPIP que j'ai rencontrés suivent en fait ce précepte simple : le nombre et la fréquence des alarmes indiquent que le PSE se passe bien ou mal. Plus qu'aucun autre critère, l'alarme est ainsi censée témoigner des efforts de réinsertion du placé dans la mesure où elle traduit le respect de la première et la plus générale de toutes ses obligations : l'assignation à résidence. De même, puisque la question des horaires est le seul point commun entre tous les

⁹⁷ La sangle peut être coupée assez aisément : une bonne paire de ciseaux peut facilement trancher le Kevlar et le fil de fibre optique qui la composent. C'est d'ailleurs de cette façon que les agents retirent le bracelet en fin de peine. De même, la sangle est rattachée au PID par des agrafes en plastique qui peuvent se détacher ou se briser de sorte que la jonction entre la sangle et le PID ne se fait plus ce qui empêche le signal lumineux de parcourir le bracelet.

placés, l'alarme devient le seul élément de comparaison d'un placé à l'autre, le seul moyen de quantifier un écart à la norme, qu'il soit positif comme dans le cas évoqué par cette juge ou négatif dans d'autres cas. L'alarme en PSE est donc un critère de bonne conduite, tout comme l'est « l'incident » en détention qui renvoie à tout problème d'ordre disciplinaire (Bouagga, 2013). Le PSE emprunte d'ailleurs au milieu fermé sa terminologie : les CPIP et les JAP prennent connaissance de chaque alarme par un « rapport d'incident » qui leur est transmis par le pôle de surveillance (Annexe n°7).

Dans la mesure où elle révèle des manquements disciplinaires, l'alarme donne lieu à une sanction qui prend cinq formes différentes détaillées dans cet extrait d'entretien :

Alors, on a toute une palette de sanctions. Les JAP, en général, on aime bien avoir des possibilités de réponse graduées. [...] Donc, la première, ça va être la privation d'horaires de sortie. On va sucrer des horaires de sortie, notamment les week-ends. Donc c'est temporaire : ça peut être un week-end, ça peut être deux week-ends, ça peut être trois week-ends [...]. Ensuite, il y a l'allongement de la peine. On parle de retrait de réductions de peine. Ca, ils n'aiment pas. [...] On peut même cumuler les deux. Ouh là ! On franchit encore une étape. Mais enfin, voilà, on a toutes ces étapes jusqu'à l'incarcération. [...] Et, même dans l'incarcération, on la pratique de deux façons. Puisqu'on a cette mesure je dirais "conservatoire" entre guillemets qui est de pouvoir prononcer la suspension du bracelet électronique jusqu'au débat contradictoire sur l'éventuel retrait du bracelet électronique, et on a quinze jours pour organiser ce débat contradictoire. Un petit séjour de dix à quinze jours au quartier "arrivants" de la maison d'arrêt de Corbas peut permettre au débat contradictoire [...] une prise de conscience chez le condamné que l'exécution de la mesure n'était pas tout à fait au top et qu'il peut faire beaucoup mieux [...].

(JAP n°3, 16/09/2016)

Il y a donc cinq façons de sanctionner le placé : réduire les horaires de sortie, allonger la peine, cumuler réduction d'horaires et allongement de la peine, incarcérer temporairement en attendant le débat contradictoire, incarcérer définitivement pour la fin de la peine. Ce sont là les éléments d'une « réponse graduée » qui joue sur la sensation d'enfermement, qu'il s'agisse d'enfermer plus (en réduisant les horaires de sortie ou en incarcérant) ou plus longtemps (en supprimant les CRP). On retrouve là une façon de penser la sanction équivalente à celle qui se

pratique en détention où les détenus sont en général aussi sanctionnés par un allongement de peine⁹⁸ ou un enfermement renforcé⁹⁹.

2) De la justification des alarmes

Si l'alarme est un critère d'évaluation en vertu duquel le placé peut être sanctionné parfois lourdement, toute alarme n'entraîne pas nécessairement une sanction.

A un moment donné, il faut aussi être... on n'est pas des machines. Il n'y a pas trois alarmes, je te renvoie en prison, trois alarmes je te renvoie en débat [contradictoire]. Il faut comprendre aussi dans quelles circonstances il déclenche l'alarme, comprendre qu'il y a des moments aussi où ça doit être compliqué. Des retards de bus, on peut tous en avoir, on prend tous les transports en commun [...]. On ne commande pas à l'avance une ligne A [du métro] qui va rester bloquée à durée indéterminée.

(JAP n°4, 22/09/2016)

A l'automatisme du rapport entre alarme et sanction qui serait le propre de la « machine », cette JAP oppose la « compréhension » des agents de l'administration. Pour contrebalancer la rigidité du fonctionnement du dispositif de surveillance, magistrats et CPIP acceptent en général de prendre en compte les « circonstances » du retard, de la sortie ou de l'absence. L'alarme n'est pas un critère pris dans l'absolu mais elle s'interprète en rapport avec la situation dont elle résulte.

La nécessité d'une interprétation de l'alarme produite par le dispositif de surveillance renvoie à la conception de la technique telle qu'elle est définie par Gilbert Simondon (2012[1958]). Selon lui, si l'automatisation technique s'émancipe « de l'homme comme servant ou organisateur », elle rend essentielle la part de « l'homme comme associé ». Parce qu'il peut seul tenir compte du « milieu » dans lequel évolue la machine, l'homme participe à son « auto-régulation ». Il est celui qui « découvre les significations », qui fait sens de l'événement technique (ibid.). De fait, l'alarme n'est pas seulement un événement technique, un message surgissant sur l'écran de contrôle du centre de surveillance ; elle est cet événement interprété par les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice. Ce qui fait donc l'alarme, c'est la combinaison de l'événement technique, de « l'incident » pour

⁹⁸ C'est d'ailleurs le même article 721 du Code de procédure pénale qui s'applique au détenu et au placé dans le cas des CRP.

⁹⁹ Dans sa thèse, Yasmine Bouagga énumère par exemple le placement en cellule disciplinaire, le confinement en cellule ordinaire ou la privation d'activité (2013).

reprandre les termes de l'administration, et l'analyse que font de cet incident les différents agents qui vont le traiter.

Dès lors, toute alarme n'est pas nécessairement interprétée comme une infraction. En d'autres termes, si tout retard, toute sortie ou toute absence constituent une alarme au sens d'événement ou d'incident technique, ils ne constituent pas nécessairement une alarme au sens d'infraction. Cet extrait d'entretien avec un placé en donne une bonne illustration :

Franck : Vous avez eu des alarmes ?

Malik : Non! Deux jours de la semaine j'avais du retard. J'ai appelé directement Lyon, le pôle qui s'occupe de ça. Je les ai prévenus et puis voilà.

Franck : Et au téléphone, ça s'est bien passé?

Malik : Ouais, il n'y a pas eu de problème. Je donne mon identifiant. Je leur dis que telle heure je serai en retard, ils notent et puis c'est bon.

(Malik, la vingtaine, PSE de 1 mois en cours lors de l'entretien)

Comme l'explique Malik, un placé qui sait à l'avance qu'il va être en retard peut appeler le pôle de surveillance pour prévenir de son retard. Les agents notent les explications du placé et l'heure effective de retour au domicile, avant de transmettre ces informations au CPIP et au juge. Dans tous les cas, le retard du placé n'a pas de conséquence directe pour lui puisque, prévenus, les agents du pôle ne cherchent pas à entrer en contact avec le placé. En général, ce retard n'a même aucune conséquence à long terme pour le placé : si l'heure effective de retour corrobore les informations transmises par le placé, CPIP et JAP ne chercheront pas à en savoir plus. Dans un tel cas de figure, s'il y a bien techniquement une alarme qui apparaît sur les écrans de surveillance du pôle, le placé ne fait, lui, jamais l'expérience du contrôle technologique. On peut donc être en retard sans être en alarme et Malik insiste d'ailleurs bien sur la distinction entre l'un et l'autre.

Par conséquent, l'alarme-incident se différencie de l'alarme-infraction lorsque le placé peut justifier de circonstances particulières selon des modalités très variables. Il est ainsi possible de prévenir une alarme comme le fait Malik dans l'exemple ci-dessus par un coup de téléphone adressé au pôle PSE voire au CPIP référent. La justification peut aussi intervenir au moment même de l'alarme puisque, lorsqu'une alarme a été émise, les surveillants PSE du pôle appellent les placés sur l'unité de surveillance ou sur le numéro de portable donné par le placé. Enfin, cette justification peut être postérieure à l'infraction puisque, lorsque les surveillants PSE ne parviennent pas à joindre le placé au moment où l'alarme est émise, les agents PSE du SPIP l'appellent en général le lendemain pour qu'il se justifie. Dans certains

cas, le déclaratif ne suffit pas et la justification n'est jugée recevable que dans la mesure où le placé a fourni un document permettant d'attester de la cause du retard ou de l'absence. Dans les entretiens que j'ai réalisés, j'ai par exemple constaté que les CPIP exigeaient en général une attestation émanant de l'employeur pour des heures supplémentaires imprévues ou une attestation du secrétariat de l'hôpital en cas de passage aux urgences.

Cette notion de justification est essentielle pour comprendre le rôle de l'alarme dans le PSE. L'alarme justifiée n'est en général considérée que comme un épiphénomène par les CPIP et les JAP. Elle est un événement de la peine – ils en ont connaissance et le dossier du placé en garde la trace – mais un événement relativement insignifiant comme l'explique cette juge :

Moi [...] je leur dis: "même si c'est sur douze mois, je vous accorde un PSE. D'accord? Et, au bout de six mois, si tout se passe bien, vous le savez, vous déposez votre demande auprès du SPIP pour me demander une libération conditionnelle. Moi, je regarde votre dossier en deux secondes. S'il n'y a pas de difficulté, même s'il y a eu des alarmes mais des alarmes justifiées, je vous l'accorde votre libération conditionnelle, il n'y a aucune difficulté.

(JAP n°4, 22/09/2016)

Une alarme, si elle est « justifiée », ne constitue pas une « difficulté » et n'empêchera pas le placé de faire une demande de libération conditionnelle. Autrement dit, l'alarme justifiée ne s'oppose pas à un aménagement de la peine favorable au placé parce qu'elle n'est pas le signe d'une infraction. L'alarme ne fait donc office de critère d'évaluation du comportement du placé que dans la seule mesure où elle demeure injustifiée par le placé ou que la justification apportée par le placé n'est pas jugée recevable.

3) L'alarme, ce « fléau » de l'application des peines

Le traitement administratif des alarmes et de leurs justifications est toutefois considéré comme une nuisance par les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice.

La gestion, le suivi de ces gens en bracelet électronique avec toutes ses complications horaires, c'est un fléau. C'est un fléau et le juge d'application des peines, dans nos conditions de travail actuelles, ne peut pas gérer ça. Mais ça va au-delà : les conseillers d'insertion et de probation non plus.

(JAP n°3, 16/09/2016)

Le « suivi » des contraintes horaires et des alarmes (« complications ») constitue pour cette magistrate un « fléau ». Comment expliquer que ces « alarmes », conçues pourtant pour faciliter le travail des fonctionnaires en leur indiquant des manquements clairs à la règle, en viennent à constituer un tel « fléau » au quotidien ? La JAP n°3 incrimine en particulier les « conditions de travail » des magistrats et des CPIP. De l'avis de la plupart des juges et conseillers de probation rencontrés, la difficulté à gérer les contraintes horaires et les alarmes des placés est avant tout une question numérique de sous-dimensionnement des juridictions d'application des peines et des SPIP face à la croissance démesurée des PSE. La JAP n°6 disait par exemple avoir la responsabilité de cinquante-et-un placés qui produisent une quarantaine d'alarmes par jour ce qui l'amenait à conclure : *« c'est très chronophage la gestion des alarmes si on veut faire un suivi pertinent et cohérent »*. Ce ratio de dossiers par magistrat est encore plus élevé dans les juridictions à dominante urbaine : à Lyon, la JAP n°3 disait avoir près de quatre-vingt-dix placés sous sa responsabilité. *« C'est un petit établissement pénitentiaire à soi tout seul »* s'exclamait-elle, regrettant le nombre des rapports d'incident qui s'accumulent sur son bureau.

Ces alarmes ne sont généralement pas réparties équitablement au sein de la population placée sous surveillance électronique.

CPIP n°19 : Il y en a qu'on ne voit pas, qu'on n'entend pas et il y en a d'autres par contre... [...]

Franck : Quand vous dites "on n'entend pas" ça veut dire pas d'alarme ni rien?

CPIP n°19 : Il n'y a pas d'alarme, il n'y a pas de demande, il n'y a pas de... Et puis il y en a, c'est tous les jours!

(CPIP n°19, entretien n°11, 18/01/2016)

Par leurs alarmes et leurs demandes de modification d'horaires, certains placés demandent une attention particulière au sein d'un effectif de probationnaires qui ne comprend qu'une minorité de condamnés en PSE¹⁰⁰. Ces placés qu'ils « entendent » constituent pour les magistrats et les conseillers d'insertion la principale difficulté de gestion.

¹⁰⁰ Dans le ressort des TGI de Haute-Savoie et dans le ressort du TGI de Lyon, les CPIP ont en général entre cent et cent-vingt dossiers à gérer parmi lesquels, sauf cas exceptionnel du SPIP de Bonneville, ils ont une bonne dizaine de PSE. Du côté des JAP, la JAP n°3 déclarait par exemple qu'au sein de la chambre d'application des peines de Lyon, les JAP suivent « entre 1200 et 1300 mesures » pour près de 90 PSE.

Non mais là, par exemple, ce dossier-là¹⁰¹ qui va rester un mois et demi dans mon effectif, je passe tout mon temps dessus, juste dans la gestion des alarmes, de le convoquer, d'essayer de comprendre, d'essayer de me renseigner. Et voilà, ça m'embête parce qu'il y a des dossiers qui mériteraient plus d'attention mais voilà, je passe mon temps à gérer ces alarmes.

(CPIP n°16, entretien n°8, 24/11/2015)

L'alarme demande aux professionnels du Ministère de la justice de consacrer un temps de traitement particulièrement long, qui singularise le PSE par rapport au reste des mesures de probation. Comme la CPIP n°16, beaucoup estiment que le temps qu'ils consacrent au traitement des alarmes de certains placés se fait au détriment de la majorité des probationnaires, qu'ils soient placés sous surveillance électronique ou non.

La gestion des alarmes n'affecte pas seulement le suivi des autres dossiers en raison de son caractère chronophage mais, pour un même dossier, tend à monopoliser l'attention des magistrats et des CPIP qui le suivent. Ainsi, les agents de l'institution, et parmi eux tout particulièrement les CPIP, considèrent que la gestion des alarmes les déporte loin de leurs fonctions premières en les focalisant sur une mission de répression qu'ils répugnent à assumer.

Donc on sanctionne [...]. On fait des propositions de sanction, mais moi, des fois, je ne fais même pas des propositions de sanction, je n'y arrive pas. Je suis censé aussi faire l'accompagnement des gens. Donc, être à la fois le flic qui dit: "Hop hop, sortez! Ouvrir! Sortez! Vas-y, rentre! Ton horaire c'est ça!" Et puis après leur dire: "alors ça va le reste, les soins, le machin?" Donc moi, je pars du principe qu'il faut que je leur lise tous mes écrits. Donc il faut que je sois confortable avec tous mes écrits. Donc des fois c'est : "je constate ça, je constate ça, une sanction est probablement nécessaire." Et ce n'est pas à moi de dire laquelle. Ça va être le chef qui va dire [...] et le juge qui va décider derrière.

(CPIP n°14, entretien 6, 09/11/2015)

Dans cet équilibre précaire entre « posture assistancielle » et « posture correctionnelle » constitutif de la fonction de CPIP (Bouagga, 2012), les alarmes émises par le dispositif de surveillance et leur gestion font pencher la balance du côté de la seconde au détriment de la

¹⁰¹ Dans le reste de l'entretien, la CPIP laisse entendre que le placé dont il est question a généré près de vingt-cinq alarmes en seulement seize jours.

première. Le PSE participe ainsi très directement à ce mouvement de reconfiguration d'une profession de travailleur social passée en quelques décennies du ressort des comités de patronage à celui des SPIP (Larminat, 2014b). Le PSE renforce l'ancrage de plus en plus marqué des conseillers d'insertion et de probation dans une fonction de contrôle et les éloigne de leur fonction originelle d'accompagnement social.

Il y a donc un apparent paradoxe : le fonctionnement du dispositif de surveillance qui devrait être un outil pratique permettant aux agents de l'institution judiciaire d'évaluer le comportement du probationnaire est en fait largement critiqué par ces mêmes agents. Là où la technique a été pensée pour permettre un meilleur suivi, elle est en fait décrite comme un « fléau » parasitant la prise en charge du placé. Dès lors, comment expliquer ce caractère « chronophage » de la gestion des alarmes et des horaires dans le PSE ? Au-delà de la seule prise en charge des justifications de retard ou d'absences, quels éléments complexifient le traitement des alarmes par les services du Ministère de la justice ? Les journées passées dans les SPIP et les entretiens réalisés auprès des personnels comme des placés m'ont permis de constater que la difficulté à traiter les alarmes est aussi l'effet de lourdeurs administratives dans le traitement des informations produites par le dispositif et de défaillances techniques du matériel de surveillance lui-même.

II- Les signaux contradictoires

1) Alarmes infondées

Les différentes étapes nécessaires au traitement par l'administration du moindre changement d'emploi du temps alourdissent considérablement l'adaptation des horaires du placé à son rythme de vie, ce qui a pour conséquence la production d'un grand nombre d'alarmes infondées.

Si vous voulez moi j'ai un dossier où j'ai un nombre incalculable d'alarmes, sauf que c'est une personne qui travaille dans le nettoyage, qui est corvéable à merci et on l'appelle la veille pour le lendemain. Du coup le SPIP, enfin le directeur du SPIP ne peut pas modifier les horaires à temps pour que ce soit pris en compte par le pôle PSE de Corbas et du coup ça génère des alarmes. Et j'en ai toutes les semaines, si je prends ça je dis "stop, on arrête". Donc il faut voir le contexte.
(JAP n°2, 09/01/2015)

Dans la situation décrite par cette juge, il ne s'agit pas d'un événement complètement imprévisible tel que le retard dans les transports en commun ou le déplacement impromptu aux urgences. Ici, l'événement est prévisible, mais le laps de temps séparant la prévision de l'événement n'est pas suffisant pour permettre le changement d'emploi du temps du PSE. Pourtant, dans la juridiction de cette JAP comme d'ailleurs dans la plupart des juridictions, les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice ont cherché à raccourcir le temps de traitement d'une demande de changement horaire. Ainsi, seuls les JAP sont normalement autorisés à accorder des modifications horaires mais, pour éviter une navette inutile entre le TGI et le SPIP, ils donnent le plus souvent délégation au directeur du SPIP pour accorder des modifications ponctuelles. Malgré cela, le temps de réaction reste trop élevé.

Comment expliquer cette lenteur dans l'adaptation des horaires d'assignation du placé ? A première vue, ce temps de traitement tient au ratio entre le volume de placés à gérer, le temps de traitement de l'information et le nombre de fonctionnaires affectés à cette tâche. Lors de mon passage au pôle de surveillance de Corbas le 19 octobre 2015, deux fonctionnaires s'occupaient de la création et de la modification des horaires d'assignation pour un nombre total de 1065 placés. La création de l'emploi du temps des placés est un processus souvent lent et complexe. Si ce que les surveillants appellent « horaires absolus », ceux qui sont valables tous les jours chaque semaine, sont rapidement configurés, les « horaires récurrents », qui ne sont valables que ponctuellement, peuvent donner lieu à des temps de saisie particulièrement longs, jusqu'à vingt-cinq minutes par exemple pour un placé lors de ma présence au pôle de Corbas. Dans le volume de modifications horaires et face au traitement de chacune d'elles, il leur est parfois difficile de repérer les plus urgentes, celles pour lesquelles ils n'ont que quelques minutes : alors qu'il me montre comment il fait les modifications horaires, un surveillant reçoit par exemple une ordonnance de modification à 13h47 octroyant une permission de sortie le jour même à partir de 14h.

Cependant, la lenteur de l'administration dans la prise en compte des évolutions horaires des placés tient aussi largement aux difficultés de coordination entre les différents services qui participent au PSE : pôle de surveillance, SPIP, chambre de l'application des peines. Il n'y a ainsi pas de système de centralisation de l'information horaire puisque chaque changement nécessite un traitement sur deux logiciels différents : APPI (pour Application des Peines, Probation, Insertion) qu'utilisent les JAP et les CPIP pour recenser différents éléments

tout au long de la peine¹⁰² et Sequoia qui sert à la gestion des alarmes par les surveillants PSE. Or, les échanges d'information entre le pôle de surveillance et le SPIP ou le greffe des chambres d'application des peines ne sont pas toujours faciles. Ainsi, les surveillants PSE que j'ai rencontrés se plaignaient par exemple de ne pas être informés de la date de fin de peine effective des placés. S'ils reçoivent bien une date de fin de peine théorique en début de peine, celle-ci peut être modifiée en fonction des RPS et CRP accordés au placé. Les surveillants disent ne pas toujours être informés de cette date de libération effective et l'apprendre en traitant l'alarme que génère le placé en débranchant son unité de surveillance le matin de sa libération.

Au sein même des services, les informations ne circulent pas facilement comme en témoigne cette scène à laquelle j'assiste lors de la journée que je passe au pôle de surveillance :

Surveillant n°1 [au téléphone] : Bonjour M.X ! Ici le pôle de surveillance des bracelets. Je vous ai en alarme...

Surveillant n°2 : Ah ! Mais attends ! M. X, j'ai fait une ordonnance ce matin pour lui. [Il cherche dans les papiers posés sur le bureau]. Autorisation de sortie jusqu'à 19h30 !

Surveillant n°1 [au téléphone] : Mon collègue me dit que c'est bon. Bonne journée !

(Journal de terrain, 19/10/2015)

Dans cette situation, une alarme est émise en raison de l'absence du placé à son domicile, une absence tout à fait justifiée dans la mesure où une ordonnance l'autorise. Néanmoins, cette ordonnance n'a pas été traitée suffisamment rapidement par le surveillant qui l'a reçue : bien qu'il dise avoir « fait l'ordonnance » le matin même, le surveillant n°2 ne semble pas avoir modifié les horaires sur Sequoia¹⁰³ de sorte que les nouveaux horaires du placé n'ont pas été pris en compte par le dispositif de surveillance. Dans ce cas précis, une alarme est émise mais en vain et elle est d'ailleurs rapidement écartée par les surveillants du pôle. Dès lors, l'alarme

¹⁰² Créé en 2003 et généralisé à l'ensemble du territoire en 2005, APPI n'est pas exclusivement réservé à la gestion du PSE bien qu'il soit contemporain de son extension. Il « constitue le dossier d'insertion et de probation des personnes placées sous main de justice » (Morin, 2014, p. 3). Commun aux JAP et aux CPIP, il répertorie l'ensemble des événements administratifs (décisions, sanctions, demandes, avertissements, etc.) qui jalonnent la peine.

¹⁰³ Le logiciel Sequoia est le logiciel qui permet la gestion des alarmes par les surveillants PSE.

ne révèle pas toujours une quelconque infraction de la part du placé mais les dysfonctionnements administratifs des services pénitentiaires¹⁰⁴.

Toutes ces alarmes vaines ne sont pas classées sans suite aussi facilement que dans l'exemple ci-dessus et le placé doit parfois lui-même intervenir.

Une fois, il y avait eu une erreur parce qu'en fait j'étais arrivé pour changer mes horaires, j'avais été les voir et en fait, ils s'étaient trompés dans le changement de mes horaires. Donc le lendemain [du jour où il pensait être autorisé à sortir], je reçois un numéro que je ne connais pas [...] une fois, deux fois, je ne réponds pas. Je rappelle et en fait [...] c'est la fille du SPIP qui m'appelle: "ouais, M. Xavier, vous êtes en évasion, nanani, nanana !" Je fais: "Ouh là là ! On va se calmer et tout." "Bah si! On a essayé de vous joindre. Corbas, ils vous ont appelé chez vous mais vous n'étiez pas chez vous." Je fais: "attendez! J'étais venu au SPIP, j'ai changé mes horaires." Elle fait: "ah bon ? [...] D'accord mais moi je vous appelle, vous ne répondez pas!" Je fais: "bah, je ne sais pas, vous ne laissez pas de message sur répondeur, je ne sais pas qui c'est qui appelle, je ne réponds pas, moi, je raccroche et voilà !" [...] Elle regarde son papier: "ah oui ! Effectivement, on s'est trompé, effectivement..." Non mais il faut arrêter!

(Xavier, 26 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Le récit de Xavier exprime toute la lourdeur administrative de la gestion des alarmes. Croyant avoir fait le nécessaire pour justifier son absence et prévenir tout retard, Xavier n'a pas répondu aux coups de fil répétés du SPIP dont il ne pouvait identifier la provenance¹⁰⁵. Ce n'est que le surlendemain de l'alarme que, en raison de l'insistance de la CPIP, Xavier décide de rappeler ce qui lui permet de faire valoir qu'il avait une autorisation de sortie et que l'alarme ne signalait donc pas une infraction de sa part. Comme Xavier, les placés sont en général agacés par ces alarmes infondées qui ont une résonance kafkaïenne puisqu'ils sont en « présomption d'évasion » alors qu'ils ont été autorisés à sortir. Face à de telles difficultés, l'administration pénitentiaire s'adapte lentement. Au sein de la DISP Auvergne-Rhône-Alpes,

¹⁰⁴ Cette lourdeur administrative n'est pas propre au PSE. Elle est décrite ailleurs, pour des technologies de surveillance qui reposent sur le « fantasme de la surveillance globale de tous qui ne se réalise pas car il y a longtemps que les luttes bureaucratiques, loin de favoriser la rationalisation, multiplient les contradictions entre les informations en générant des erreurs par une accumulation de données à fiabilité limitée » (Bigo, 2006, p. 265).

¹⁰⁵ C'est là un problème fréquent auquel sont confrontés les employés de l'administration pénitentiaire. Croyant à un démarchage téléphonique, les placés ont souvent tendance à ne pas décrocher lorsque le SPIP essaie de les joindre parce que le numéro de l'appel entrant ne correspond à aucun numéro de leur répertoire.

le délai avant classement en « présomption d'évasion » a été allongé pour tenir compte de ces difficultés à joindre les placés, passant d'une heure à six heures. Malgré tout, on le voit avec l'exemple de Xavier, ce délai reste encore bien insuffisant dans certaines situations.

2) Incertitudes techniques

a. La défaillance technique

Les alarmes liées au fonctionnement technique du matériel de surveillance ne sont pas toujours faciles à décrypter pour le personnel de l'administration pénitentiaire. Ainsi, après chaque utilisation, le matériel de surveillance est renvoyé au fournisseur par le SPIP qui l'a utilisé pour qu'une maintenance soit effectuée : nettoyage, réparation, rechargement des batteries du PID et du boîtier. Chaque ensemble de boîtier et PID est donc censé être comme neuf lorsque les SPIP les réceptionnent par cartons entiers. Néanmoins, les agents PSE disent constater un grand nombre de pannes précoces et, parfois, dès le premier jour¹⁰⁶.

La panne à laquelle les personnels des SPIP sont le plus souvent confrontés est ce qu'ils qualifient eux-mêmes de « problèmes de pile ». La « pile » en question est celle du PID qui, dans certains cas, est trop faible pour permettre le fonctionnement de l'ensemble du dispositif. Une alarme technique est alors émise et les agents doivent intervenir pour changer le PID. Entre le moment où la pile cesse de fonctionner et le moment où les agents interviennent, la surveillance est inefficace¹⁰⁷.

D'autre part, les surveillants et les agents PSE évoquent ce qu'ils appellent des « problèmes de synchronisation ». Il s'agit là d'une perte de signal entre le boîtier et le PID qui entraîne une alarme spécifique. D'après les surveillants PSE que j'ai rencontrés, ces problèmes de synchronisation peuvent avoir des raisons très variées et parfois inexplicables. Selon eux, ils surviennent en particulier la nuit lorsque le bracelet est recouvert par d'épaisses

¹⁰⁶ Sur mes deux terrains d'étude les agents PSE disent constater que les pannes surviennent en général en série sur un même lot de matériel. C'est pour eux une preuve de la négligence du fournisseur qui, en contexte de forte demande, peut avoir tendance à renvoyer du matériel dont la maintenance n'a pas été que sommairement effectuée.

¹⁰⁷ Ces problèmes de pile ont fait l'objet d'âpres négociations entre les agents PSE et leur hiérarchie tout au long de mes recherches et j'ai pu constater qu'ils constituaient un objet de tension dans la vie des SPIP. Les agents PSE avaient tendance à se contenter de changer le PID au SPIP mais, quelques mois après mes premières observations, l'administration pénitentiaire a exigé que les agents PSE se déplacent systématiquement au domicile des placés pour reprogrammer le périmètre d'assignation. De fait, selon l'administration, le changement de PID modifie ce périmètre dans la mesure où elle attribue automatiquement au placé la portée maximale. De leur côté, les agents font valoir qu'un déplacement systématique sur les lieux de l'assignation peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en place : il nécessite qu'un agent véhiculé puisse se rendre chez le placé qui doit lui-même pouvoir se rendre disponible aux heures ouvrées du SPIP.

couvertures, dans les baignoires en fonte ou lorsque le placé sort fumer sur le balcon et ferme la fenêtre...¹⁰⁸ Les surveillants sont alors contraints de joindre les placés et de s'assurer qu'ils se trouvent bien à leur domicile en leur demandant de s'identifier. A ces difficultés de synchronisation peut se surajouter le problème des unités de surveillance dites « muettes », c'est-à-dire qu'elles n'émettent pas la puissante sonnerie qui permet au placé de savoir que le pôle de surveillance cherche à le joindre. Le « mutisme » de l'unité complexifie l'interaction entre le placé et le surveillant PSE et empêche le second de vérifier que le premier se trouve à son domicile.

Face à ces défaillances techniques, les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice, et en particulier les agents et surveillants PSE qui s'y trouvent le plus directement confrontés, sont relativement impuissants. Pour reprendre la terminologie de Gilbert Simondon, ils se trouvent à mi-chemin entre « l'ingénieur » et « l'artisan »¹⁰⁹ : leurs pratiques du dispositif de surveillance relèvent plus du « tour de main » ou du « subconscient technique » que de « schèmes clairement représentés » (2012[1958]). C'est ce que montre par exemple cet extrait d'entretien avec un agent PSE :

Agent PSE n°1 : Je lui paramètre exactement l'appartement [...]. Lui, étant un filou, me dit : "je vais quand même descendre à mon garage voir si ça me capte ou pas." Donc j'avais le centre de surveillance au téléphone et je lui dis : "- Là il est sorti, est-ce que tu le captes ? – Oui, oui il est toujours dans l'appartement. - Et là est-ce que tu le captes ? – Oui, oui il est toujours dans l'appartement." Et en fait, il s'est avéré que le boîtier qui n'avait été paramétré que pour l'appartement, il pouvait descendre carrément au fond du jardin, dans son garage, pour aller faire ses bricoles. Donc j'ai dit au magistrat que j'avais fait ce qu'il y avait à faire mais qu'en l'occurrence...

Franck : Et comment ça s'explique ça ?

Agent PSE n°1 : Je n'ai pas d'explication. Même au niveau du pôle...

(Agent PSE n°1, 18/05/2015)

¹⁰⁸ D'après les fonctionnaires rencontrés sur mes deux terrains d'étude, le changement de matériel opéré dans le courant de l'année 2014 à la suite du changement de fournisseur a réduit le nombre de ces « problèmes de synchronisation » et a rendu « plus exacte » la portée effective de l'appareil. L'un des placés que j'ai rencontrés, Adrien, qui a connu l'ancien et le nouveau système a confirmé que le second produisait moins d'alarmes intempestives, notamment en pleine nuit.

¹⁰⁹ Pour Gilbert Simondon, « la représentation de l'artisan est noyée dans le concret, engagée dans la manipulation matérielle et l'existence sensible ; elle est dominée par son objet ; celle de l'ingénieur est dominatrice ; elle fait de l'objet un faisceau de relations mesurées, un produit, un ensemble de caractéristiques » (2012[1958], p.126).

Dans la situation qu'il décrit, l'agent PSE ne parvient pas à expliquer la défaillance technique de l'appareil, pas plus que le surveillant du pôle. Ils se bornent à constater le dysfonctionnement et à en informer le magistrat sans pouvoir lui en donner la raison. Le placé en question pourra donc descendre les trois étages de l'immeuble qu'il habite et se rendre au fond du jardin sans jamais déclencher aucune alarme. De manière générale, les agents PSE et les surveillants du pôle ont une connaissance assez limitée du fonctionnement du dispositif. Anciens surveillants de prison, ils sont en fait surtout formés à des tâches précises d'installation et de surveillance sans que l'administration pénitentiaire ne leur donne les moyens d'une véritable expertise technique vis-à-vis d'une technologie qu'ils manipulent pourtant au quotidien¹¹⁰. Ils se forgent leurs propres connaissances au gré des situations qu'ils rencontrent et des réponses qu'ils obtiennent de la part des prestataires privés, qui assurent l'assistance technique, mais certains cas comme celui évoqué par l'agent PSE n°1 restent pour eux inexplicables¹¹¹.

b. Des frontières floues

Outre les lacunes dans le traitement administratif des horaires, les agents de l'institution comme les placés notent l'imprécision du dispositif technique de surveillance. Mon travail de terrain m'a ainsi permis de constater que le périmètre effectif de la surveillance ne correspond pas toujours exactement à la surface du logement de l'individu placé.

Franck : Le périmètre d'assignation, il s'étend jusqu'où ?

Driss : Du bracelet, là ?

Franck : Ouais! Vous pouvez aller jusqu'où ?

Driss : Bah je ne sais pas. Moi, ils m'ont... moi, il me l'a réglé pour ici, l'appart'.

Mais, j'ai... Au début, premier jour et deuxième jour, j'ai oublié, j'ai été voir le voisin et j'ai vu qu'il n'avait pas sonné en allant à côté-là [il désigne le mur mitoyen].

(Driss, 33 ans, 10 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Dans le cas de Driss, les murs du logement ne semblent pas constituer la frontière effective de l'espace d'assignation. Il constate par inadvertance qu'il lui est possible de rester chez son

¹¹⁰ J'ai ainsi constaté avec surprise qu'à chaque placement, les agents PSE notent une portée dont ils ne connaissent pas l'unité. Ils écrivent sur un formulaire une valeur numérique allant de 0 à 200 qu'ils indiquent ensuite au pôle de surveillance et dont ils savent simplement que ce ne sont pas des mètres.

¹¹¹ Cette relative incertitude des agents et surveillants PSE a conduit Camille Allaria à les qualifier « d'experts-borgnes » (Allaria, 2012, 2014).

voisin sans déclencher d'alarme. Le dispositif de surveillance n'impose donc pas un mur d'ondes dont la moindre transgression aurait pour conséquence immédiate l'émission d'une alarme. Les propos de Driss font d'ailleurs écho à ceux des agents PSE pour qui le dispositif technique fonctionne selon un modèle exposé par la Figure 29. Selon eux, l'appareil n'enregistre pas le contour précis de l'appartement mais définit une zone circulaire dont le rayon correspond à la distance entre le boîtier et le point le plus éloigné atteint par le placé pendant le parcours des lieux¹¹².

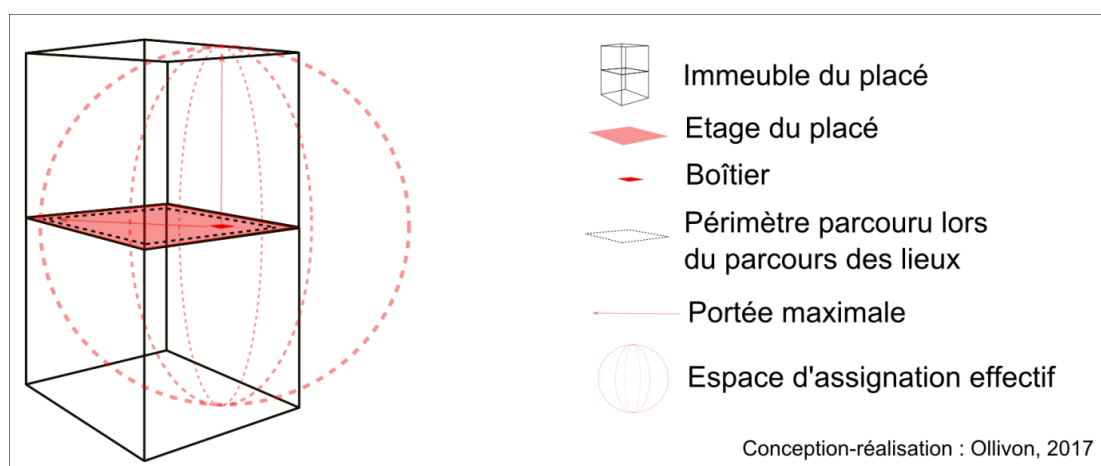


Figure 29 : Le fonctionnement du dispositif de surveillance tel que se le représentent les agents

De même, les frontières de l'espace de mobilité sont relativement floues. Ainsi, l'horaire d'assignation effectif ne correspond pas nécessairement à l'horaire figurant sur l'ordonnance rendue par le JAP comme le montre le cas de Vincent :

Franck: Ça vous est arrivé d'être en retard depuis le début du bracelet?

M. Vincent: Une fois.

Franck: Vous pouvez m'en dire un peu plus?

M. Vincent: Non, rien, j'étais en ville encore à 21h50 et j'ai roulé à 200 [km/h] pour rentrer chez moi et je suis arrivé à 22h05.

¹¹² N'ayant pu rencontrer aucun représentant des fabricants de matériel ni consulter les archives du Ministère de la justice, je n'ai pu avoir de confirmation explicite d'un tel mode de fonctionnement. Néanmoins, j'ai pu constater que cette représentation du fonctionnement technique de l'appareil était partagée par l'ensemble des agents que j'ai rencontrés. Certains d'entre eux ont même affirmé avoir essayé le dispositif en paramétrant leur bureau comme espace d'assignation et s'être aperçus qu'ils pouvaient aisément en sortir sans être captés par le dispositif. Mon propos et la représentation graphique qui en découle ne se fonde donc pas sur un savoir expert mais sur un savoir empirique adossé à la manipulation quotidienne de ce matériel par les agents de terrain.

Franck: Et vous avez été appelé ou pas ?

M. Vincent: Non.

Franck: Ça n'a pas sonné le boîtier ?

M. Vincent: Non.

(Vincent, 26 ans, PSE de 6 mois en cours lors de l'entretien)

Le cas de Vincent montre que l'assignation à résidence n'est pas à cinq minutes près. Contraint d'être chez lui à 22h, Vincent réintègre son domicile avec cinq minutes de retard sans avoir reçu la moindre notification de la part du pôle de surveillance. Les limites de l'espace-temps de la mobilité sont donc compressibles puisque les bornes horaires indiquant le début de peine peuvent être au moins légèrement repoussées¹¹³. Certes, dans le cas de Vincent, il est fort probable qu'une alarme-incident soit apparue sur les écrans de contrôle du pôle de surveillance. Toutefois, cette alarme-incident n'est jamais devenue une alarme-infraction alors même que Vincent présentait toutes les caractéristiques d'une violation consciente de l'assignation – il est de lui-même resté « en ville » jusqu'à une heure avancée tout en sachant qu'il ne pourrait être chez lui dans les temps à moins d'une infraction au code de la route et sans chercher à prévenir de son retard.

3) Placés et « faussaires »

Les placés eux-mêmes exploitent les dysfonctionnements administratifs et les défaillances techniques de la surveillance. Comme me le confiait un surveillant du pôle de surveillance : « *les habitués [du bracelet] savent comment nous rouler !* » (Journal de terrain, 19/10/2015). A sa suite, il semble possible de considérer que les placés non seulement testent les limites du dispositif (Allaria, 2012 ; Devresse, 2012a), mais apprennent aussi à contourner la surveillance qu'il exerce. Ils sont alors des « faussaires » plus ou moins habiles dans la divulgation de l'écart à la règle. J'emploie le terme de « faussaire » à dessein dans la mesure où le PSE n'est pas la première technologie de contrôle des mobilités à avoir été contournée (Noiriel, 2007) : « l'histoire de la genèse des techniques d'identification rationnelle révèle que leur mise en place n'est jamais un long fleuve tranquille [...]. On sous-estime les capacités des individus, même les plus démunis, à détourner ou à manipuler les documents qu'exigent les autorités » (Denis, 2007, p. 79). Dès leurs origines au XVIIIe siècle, les supports

¹¹³ Cet extrait d'entretien révèle aussi une autre façon de repousser les limites de l'espace de mobilité : rouler au-delà de la vitesse autorisée. C'est là un problème fréquemment évoqué par les fonctionnaires comme par les placés qui soulignent que le PSE incite à prendre des risques au volant. De fait, en augmentant la vitesse de déplacement, le placé augmente la distance qui peut potentiellement être parcourue. Se dessine ainsi la limite d'un contrôle des spatialités par le temps.

administratifs permettant de certifier l'identité des individus ont donc été contrefaits et les placés qui savent comment «rouler» l'administration s'inscrivent dans la lignée de ces faussaires. Ils partagent avec eux cette capacité à trouver des moyens de créer un « faux » permettant de ne pas être identifié. Il ne s'agit pas seulement de dupliquer ou de copier un quelconque document officiel mais aussi de mobiliser cette « capacité à résister aux techniques de surveillance » (Castagnino, 2018) en perturbant l'interprétation des rapports d'incidents. Dans le PSE, le faussaire est donc celui qui parvient d'une manière ou d'une autre à mettre en échec le contrôle que l'administration prétend exercer sur les individus en empêchant l'interprétation indubitable des informations transmises par le dispositif de surveillance. Ces pratiques de faussaire permettent d'influer sur les frontières de l'espace d'assignation et de l'espace de mobilité qui sont ainsi plus aisées à transgresser.

Ces infractions se résument en fait à deux catégories principales. Tout d'abord, certains placés parviennent à générer eux-mêmes tous les signes indiquant un dysfonctionnement technique ce qui amène légitimement les surveillants à conclure que la surveillance est inopérante.

Adrien : Il y a des failles dans le système... après c'est des choses que je ne divulguerais pas... [...] Il y a des failles. Les gens s'en vantent un peu et on sait qu'il est possible, il aurait été possible, il est possible de craquer ces choses-là. Il y en a qui le font. [...]

Franck : Ça, on vous l'a dit, ce sont des choses que vous avez entendues?

Adrien : Ce sont des choses qu'on a pu voir, des choses qu'on a pu tester. Enfin voilà, on sait que ça fonctionne mais ce sont des choses après qui restent des sujets tabous.

(Adrien, 29 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

Au cours de la partie enregistrée de l'entretien, Adrien n'en dit pas plus concernant ces « failles » ¹¹⁴ me révélant simplement qu'il en a fait usage à titre personnel. Différentes

¹¹⁴ Adrien met en avant l'intérêt supérieur du placé à pouvoir se négocier des moments de liberté : « parce que là, comme je vous dis, le problème qui a été fait en milieu carcéral où ces jeunes maintenant, chantent sur tous les toits, ils montrent tout ce qu'ils savent faire en prison, c'est préjudiciable pour d'autres qui sont tranquilles et qui ne font pas de mal avec cet un peu-plus-de-liberté qu'ils vont gratter. Et là, [...] il va y avoir des restrictions énormes au niveau carcéral parce que ça a fait du bruit médiatique. [...] Mais on le voit, moi je vois, je suis déçu de voir ceux qui ont le bracelet et qui font n'importe quoi avec. On le voit tout le temps. » Pour lui, tout comme le détenu, le placé n'a pas intérêt à dévoiler les moyens de la fraude au risque de voir l'administration s'adapter et, à termes, y remédier. Hors enregistrement, Adrien a exposé les différentes méthodes qu'il connaît et celle qu'il a utilisée pour frauder le PSE mais a demandé à ce qu'elles ne soient pas révélées afin de ne pas compromettre la possibilité pour d'autres placés de bénéficier de cet « un-peu-plus-de-liberté ». Dans la suite du

techniques sont généralement utilisées par les placés dont le but essentiel est ou bien de brouiller la transmission d'ondes entre le boîtier et le PID¹¹⁵ ou bien de dégrafer la sangle du PID. L'enjeu principal de ces méthodes consiste à ne pas dégrader le matériel de surveillance au risque qu'il soit facturé au placé (Annexe n°8). Ces techniques circulent par le bouche-à-oreille – « *les gens s'en vantent un peu* » dit Adrien – ce qu'amplifient certains forums Internet qui diffusent aussi l'information. En général, ces perturbations sont produites le vendredi soir, juste avant le week-end, de façon à ce que les agents PSE ne puissent pas intervenir avant le début de la semaine suivante et à bénéficier ainsi du week-end entier sans avoir à respecter les horaires d'assignation.

D'autre part, les placés savent exploiter le manque de réactivité que suppose la gestion humaine des horaires et des alarmes. Là encore, les pratiques divergent. Certains placés comme Wissem s'octroient par exemple de courtes sorties pendant leurs périodes d'assignation :

Wissem : Je ne vais pas vous mentir: des fois, je sors après 19h30, hein.

Franck : Avec le bracelet ?

Wissem : Avec le bracelet, je n'ai pas le choix, il faut que j'aille à l'épicerie. Le petit, il n'a pas de lait... [...] il y a une épicerie et sinon, juste à l'angle au feu là-bas, il y a un Vival. Il reste tard la nuit, lui ; il me dépanne souvent, lui.

Franck : Donc là, vous pouvez sortir ?

Wissem : Bah je peux pas. Normalement, je n'ai pas le droit. Mais moi, j'ai découvert une...

Franck : Une faille ?

Wissem : Une petite faille. J'ai quinze minutes avant qu'il sonne le boîtier. Je sais que j'ai quinze minutes. Après, ils me captent que je ne suis pas à la maison.

(Wissem, 25 ans, PSE de 19 mois en cours lors de l'entretien)

Wissem, qui en est à son second PSE, a compris que les surveillants du pôle font preuve d'une relative tolérance à l'égard des horaires d'assignation. Ceux-ci expliquent en effet que le grand nombre des alarmes qu'ils ont à gérer les oblige à ne tenir compte que des plus

propos, je respecterai cette demande en ne révélant aucune méthode de fraude qui ne soit pas facilement accessible sur Internet ou qui ne m'ait été exposée par les agents de l'institution judiciaire eux-mêmes.

¹¹⁵ D'après un article publié sur le site du *Parisien* le 13/05/2015, il serait même possible d'acquérir des appareils ayant une telle vocation selon un article publié sur le site (« Des ondes pour brouiller les pistes », URL :<http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/des-ondes-pour-brouiller-les-pistes-13-05-2015-4766283.php> consulté le 09/07/2018). En règle générale, d'après ce que m'ont confié hors enregistrement certains placés, les méthodes utilisées sont toutefois plus artisanales.

importantes, au-delà de dix à quinze minutes. C'est là cette « petite faille » dont Wissem s'est aperçu et qu'il utilise régulièrement. Il sait que la chose est illicite, qu'il ne « peut » pas au sens du droit, mais il a aussi compris que la probabilité est faible de se faire prendre et qu'il peut donc se le permettre sans risque. On retrouve une connaissance similaire chez Vincent :

Vincent : Mais même là, si je veux, je vais au bout de la rue.

Franck : Ah ouais ? Vous avez déjà tenté ou pas ?

Vincent : Bah, le plus loin que je suis allé, c'est devant l'école, là, et ça a commencé à sonner.

(Vincent, 26 ans, 6 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Tout comme Wissem, Vincent a testé l'efficacité de la surveillance et a constaté qu'il pouvait atteindre l'école qui se situe cent mètres plus loin dans la même rue. Pour lui, ce qui explique qu'il puisse aller jusqu'à l'école c'est l'imprécision du paramétrage ; peut-être s'agit-il plutôt comme Wissem du temps de réaction des agents de surveillance. Quelle que soit la raison de l'imprécision technique, dans un cas comme dans l'autre, certains placés savent donc qu'en ne produisant que de courtes alarmes ou de très légères transgressions spatiales, ils ne seront pas inquiétés.

D'autres placés ont recours à des « faux » au sens plus classique du terme lorsqu'ils produisent de faux justificatifs pour bénéficier d'horaires avantageux ou expliquer une alarme.

[Là où] j'aurais tendance à penser qu'il y a de la magouille, [...] c'est: "salut! J'ai un bracelet électronique. Est-ce que tu peux me faire un contrat ?" [...] Après, on n'arrive pas à avoir des statistiques là-dessus, à mettre en commun nos connaissances de bureau à bureau. On a des noms d'entreprises qui sont un peu pas nettes. On fait gaffe quand ce sont ces noms-là mais on n'a pas idée de tout.

(CPIP n°14, entretien n°6, 09/11/2015)

[Mes amis] m'ont dit: "il faut avoir les meilleurs horaires!" Mais si c'est faire des trucs pour avoir des horaires, je m'en fous, je ne vais pas faire des trucs, je m'en fous. Je ne fais pas de faux contrats, moi. J'ai pas besoin. Je reste chez moi, c'est pareil.

(Karim, 30 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

Karim a donc été informé par des amis qu'il lui était possible de bénéficier de meilleurs horaires que ceux dont il bénéficie en produisant de faux contrats, ce qu'il refuse dans la

mesure où il passe ses journées à garder sa fille de quinze mois. Néanmoins, cette pratique du faux contrat ou du faux justificatif médical serait une pratique relativement courante selon les CPIP et les JAP même s'ils déplorent généralement comme la CPIP n°14 de ne pas disposer d'une information plus crédible en la matière. Les placés se font donc faussaires aussi bien en profitant des défaillances de la technique de surveillance que des lourdeurs administratives dans la gestion de cette surveillance.

Néanmoins, s'il existe des faussaires parmi les placés sous surveillance électronique, ceux-ci restent assez minoritaires. Les entretiens que j'ai menés m'ont permis de constater qu'une proportion relativement limitée de placés avait connaissance de ces formes de falsification – du moins peu d'entre eux les ont évoquées en entretien. D'autre part, la seule connaissance ne permet pas de juger de la mise en pratique d'un tel savoir : Karim sait par exemple comment obtenir des horaires plus larges mais il choisit de ne pas recourir à cette méthode de falsification. Enfin, même lorsque le placé se fait faussaire, il ne peut l'être qu'avec parcimonie au risque d'attirer l'attention sur sa personne : une trop grande récurrence d'alarmes techniques le vendredi soir éveille par exemple les soupçons des agents PSE qui ont alors l'habitude de prévenir le magistrat et le CPIP. Le placé s'expose alors à une sanction d'autant plus forte qu'il aura tenté de dissimuler cette infraction.

Si le dispositif de surveillance crée donc une information essentielle au suivi de la peine, cette information est dans bien des cas parasitée par le fonctionnement à la fois administratif et technique de la mesure pénale. L'alarme ne signifie pas nécessairement une infraction dans la mesure où elle peut toujours être justifiée, infondée voire résulter d'une défaillance technique. Réciproquement, l'absence d'alarme n'est pas nécessairement le signe d'un comportement exemplaire puisqu'elle peut aussi être le fait de défaillances techniques ou résulter du savoir-faire de faussaire des placés. Dès lors, comment se positionnent les agents face à cette incertitude ?

III- Faire face à l'incertitude : savoir-faire des agents de l'institution judiciaire

1) Contourner les limites de la technique

Pour les agents et les surveillants PSE, les alarmes infondées, les incertitudes techniques et les pratiques de faussaire des placés tendent à opacifier la surveillance. Face à ces dysfonctionnements divers, ils ont développé certaines tactiques leur permettant de maintenir la surveillance la plus efficace possible.

Lors de l'installation, les agents PSE cherchent à réduire l'imprécision du périmètre d'assignation qu'ils paramètrent. Ils peuvent en particulier avoir tendance à influencer l'apparente liberté laissée au placé dans le choix de l'emplacement du boîtier de surveillance. Ainsi, pour pallier les imprécisions qu'ils ont constatées dans le parcours des lieux, les agents essaient de décourager l'installation du boîtier à proximité de la porte d'entrée.

L'agent PSE n°4 demande au placé où il veut installer le boîtier. Celui-ci indique un petit guéridon dans l'entrée qu'il dit avoir dégagé à cet effet. L'agent n°4 insiste pour le placer ailleurs, plutôt dans la chambre et, afin de se justifier, souligne que le boîtier pourrait être visible pour toute personne entrant au domicile. Le placé réfute l'argument : personne n'entre ici qui ne connaisse son passé pénal. Finalement, l'agent n°4 s'exécute à contrecœur et visiblement agacé du refus qu'il a essuyé de la part du placé.

(Journal de terrain, 23/03/2016)

Cette localisation du boîtier fait donc l'objet d'une négociation entre l'agent et le placé. L'agent ne peut catégoriquement refuser ce que propose le placé sous peine de révéler les raisons techniques de ce refus. Il lui faut donc argumenter, aiguiller le placé vers un autre choix. Cette négociation est loin d'être toujours couronnée de succès comme dans la situation évoquée ci-dessus mais permet dans certains cas de limiter le différentiel entre le périmètre d'assignation légal défini par les limites du logement et le périmètre d'assignation réel défini par la portée de l'appareil. L'agent PSE compense ici les failles qu'il a constatées dans la surveillance.

Une attitude similaire transparaît chez les surveillants PSE du pôle de Corbas. Ils composent avec le dispositif technique pour surmonter deux difficultés essentielles : localiser et identifier par téléphone – donc à distance – des placés qu'ils n'ont jamais vus ni entendus. J'ai ainsi retrouvé sur mon terrain certaines pratiques évoquées par Camille Allaria dans sa thèse (2012) : les surveillants PSE utilisent parfois l'environnement sonore des appels téléphoniques pour tenter de déterminer où se trouve le placé lorsqu'ils le joignent sur son portable. Certains surveillants m'ont exposé d'autres techniques. Puisque rien ne les assure que l'individu qui répond au téléphone est bien le placé lui-même¹¹⁶, il leur arrive d'utiliser le

¹¹⁶ Dès le début des années 2000, l'administration pénitentiaire avait prévu d'ajouter au système du PSE un dispositif de reconnaissance vocale tel que cela se pratique déjà aux Etats-Unis notamment (Nellis et al., 2013). Depuis 2004, l'article R57-11 du code de procédure pénale stipule en effet : « ces dispositifs [de surveillance] peuvent être complétés par d'autres procédés de surveillance électronique permettant une authentification vocale ou digitale à des fins de vérification à distance de la présence de l'intéressé ». L'application informatique

fonctionnement du dispositif technique pour pouvoir identifier le placé. Ainsi, le combiné téléphonique de l'unité de surveillance ne fonctionne pas comme un téléphone fixe classique : lorsque le placé raccroche le combiné, la communication n'est pas suspendue et ce n'est que lorsque le surveillant raccroche de son côté qu'elle s'achève. En ne raccrochant pas immédiatement leur combiné, les surveillants peuvent alors surprendre des conversations qui permettent d'identifier une éventuelle fraude. L'une et l'autre de ces techniques révèlent donc que les surveillants PSE s'arrangent au mieux, malgré le caractère très limité des informations que leur fournit le dispositif de surveillance, pour s'assurer du respect par le placé de ses horaires d'assignation.

De même, en cas de défaillance technique, les surveillants PSE cherchent à identifier les raisons d'un éventuel dysfonctionnement. Ils utilisent en particulier les questionnaires que remplissent les agents PSE après avoir installé le dispositif de surveillance au domicile du placé (Annexe n°9). Ces questionnaires les renseignent sur l'organisation du logement du placé et leur permettent de déterminer à distance les éventuelles causes techniques des alarmes qu'ils ont enregistrées. Pour une alarme nocturne, les surveillants PSE se référeront par exemple à l'emplacement du boîtier au sein du domicile : un boîtier situé loin de la chambre ajouté à d'épaisses couvertures peut suffire à expliquer selon eux que le dispositif ait signalé le placé absent. Ils prennent aussi en compte les informations qui leur sont directement transmises par les agents PSE lors de l'inévitable coup de téléphone que ceux-ci leur passent après chaque installation, comme en témoigne la situation suivante :

La chambre [de foyer qu'occupe le placé] se situe à l'opposé des communs (cuisine, salle à manger et douches). Les agents sont dubitatifs : il paraît difficile d'inclure ces communs dans le périmètre d'assignation et le placé risque d'être en alarme à chaque fois qu'il s'y rendra. Autre problème, les quatre boîtiers différents qu'essaient les agents sont muets. Par conséquent, s'ils semblent fonctionner correctement, rien n'indique que le périmètre ait été pris en compte d'autant que, si Corbas appelle, le placé ne pourra l'entendre (il n'a par ailleurs pas de portable puisqu'il sort de détention). [Les agents] décident de faire le

qu'utilisent les surveillants PSE porte d'ailleurs trace de ce projet puisqu'elle comprend un onglet spécifique pour l'identification biométrique. L'authentification par reconnaissance vocale n'était toutefois pas en fonction lorsque j'ai fait mon enquête de terrain. Cette situation pourrait évoluer dans les années à venir. La CNIL ayant rendu un avis favorable sur un tel contrôle en 2015 (délibération 2015-310), le décret du 3 mars 2016 (n°2016-261) crée une section « Du traitement automatisé relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique » dans le code de procédure pénale (articles R57-30-1 et suivants) qui devrait faciliter le recours à ces technologies d'identification biométrique.

placement malgré tout et, en quittant le logement, ils avertissent le pôle de Corbas des difficultés qu'ils ont rencontrées, négociant ainsi une tolérance de ces agents à l'égard de toute alarme.

(Journal de terrain, 6/11/2015)

Constatant un dysfonctionnement technique sur l'appareil de surveillance, les agents PSE préviennent les surveillants PSE de façon à justifier à l'avance certaines alarmes et la difficulté à entrer en contact avec le placé.

Enfin, face aux difficultés qu'ils rencontrent dans certains cas, agents et surveillants PSE cherchent par le discours à maintenir l'illusion d'une surveillance opérante et efficace.

Alors moi je lui ai dit que [...] ça ne captait que dans son appartement. Et puis quelques temps après, il m'appelle et il me dit : "ouais, [...] tu sais l'autre fois j'étais dans mon garage et puis j'ai appelé Lyon et ils m'ont dit que j'étais dans mon appartement." Je lui dis : "eh ben, écoute c'est parce que ce jour-là il y avait plus de signal... je, enfin..." Mais bon voilà on est obligé de ruser. Mais bon, avec des gens comme ça on ne ruse pas longtemps.

(Agent PSE n°1, 18/05/2015)

L'agent PSE n°1 cherche ici à maintenir l'illusion d'une cohérence dans la surveillance malgré les dysfonctionnements dont le placé lui-même s'est aperçu. Faute d'une surveillance technique opérationnelle, l'agent crée par le discours une surveillance fictive en espérant un éventuel effet panoptique sur le placé. La « ruse » remplace ici la technique dans la production des contraintes spatiales imposées au placé.

2) Par-delà l'alarme et l'horaire

a. L'enquête : nécessaire complément de l'alarme

Malgré ce savoir-faire pratique, les agents de l'institution judiciaire sont conscients du caractère limité de l'alarme. Aussi considèrent-ils généralement que l'alarme ne fait pas sens en elle-même mais nécessite une enquête plus large :

On a une alarme qui va se déclencher. Le gars va dire: "non mais je suis chez moi." Alors, [...] après, on vérifie avec... Il va y avoir deux-trois alarmes où il va dire: "mais non..." et puis on sait si on peut lui faire confiance parce que ça a toujours bien marché, il a toujours justifié ses alarmes s'il en a eu, ou quelqu'un qu'on n'a jamais eu et puis tout d'un coup il en a et puis on se dit: "ben, voilà, rien

n'a changé dans sa situation qui laisserait supposer qu'a priori il ne respecterait plus." Donc on est un peu en alerte, on va voir et en général [l'agent PSE] se déplace à domicile, essaie de regarder et puis voilà, on sait.
(JAP n°6, 23/01/2017)

Le propos de cette JAP montre que l'alarme ne fait sens qu'au sein d'un faisceau d'indicateurs : nombre des alarmes, fréquence des alarmes, comportement du placé, informations émanant des agents PSE. Certes le JAP a toujours le moyen de « savoir », mais il lui faut pour cela enquêter sur l'alarme et croiser cette information avec les autres informations dont il dispose. On retrouve une attitude similaire chez cette CPIP :

[Lorsqu'il y a des alarmes] on note, on consigne, on prend acte des dires de la personne, on transmet au juge et puis on voit si ça se répète. On regarde la fréquence pour voir si ça se multiplie mais sinon on attend de voir un peu la suite.
(CPIP n°18, 08/01/2016)

Sauf infraction majeure et avérée, l'alarme n'est donc généralement pas signifiante en soi mais ne peut s'interpréter qu'à l'aune d'une enquête qui aborde une pluralité mouvante d'éléments.

Dans ce processus d'enquête, les agents de l'institution peuvent s'appuyer sur certaines autres informations enregistrées par le dispositif de surveillance. Ils peuvent ainsi consulter le journal des entrées et des sorties, c'est-à-dire la liste des allées et venues du placé à son domicile.

Franck : Vous utilisez le journal des entrées et sorties quand vous avez des doutes pour vérifier...?

JAP n°5 : Ouais, très ponctuellement, mais oui, très ponctuellement. Il faut vraiment que j'aie un doute. Il faut vraiment qu'il y ait quelque chose, oui. On a tellement de bracelets que – enfin bracelets et autres – que oui il faut... Je le vérifie. Si je n'ai rien qui m'alerte sur un bracelet, je ne vais jamais aller vérifier ça. [...] Mais je vais le regarder si j'ai des alarmes. D'ailleurs le pôle PSE nous le fait je crois spontanément quand ils veulent nous alerter sur un dossier où ils remarquent des alarmes vraiment inhabituelles, suspectes, trop répétées, qui ne cadrent pas avec ce qu'il est censé faire comme travail ou autre.

(JAP n°5, 10/10/2016)

Un tel recours permet de préciser l'emploi du temps du placé et de donner un sens aux alarmes constatées. Il permet de confirmer ou d'infirmer les explications ou les justifications données par le placé.

Toutefois, plus encore que la technique dont ils ne se saisissent que ponctuellement, magistrats et CPIP mettent en fait surtout à contribution les agents PSE pour enquêter sur les alarmes des placés. Au cours des entretiens qu'ils m'ont accordés, les JAP et les CPIP ont pour la plupart insisté sur la nécessité de consulter les agents PSE afin d'analyser au plus près les alarmes qu'ils reçoivent. L'une des JAP interrogées va même jusqu'à dire : « *c'est un peu nos yeux et nos oreilles. [Pour] nous, c'est complètement abstrait parce qu'en fait on a éventuellement des alarmes* » (JAP n°6, 23/01/2017). Cette approche « concrète » du PSE par les agents s'entend en fait de deux façons qui transparaissent dans le propos de cette CPIP :

Alors pareil, ça aussi c'est l'avantage d'avoir des surveillants à demeure qui connaissent bien ben le secteur, mais qui connaissent bien aussi qui ils ont placé, comment ça roule. C'est-à-dire que quand ils voient arriver une alarme en disant "perte de réseau", si c'est une perte de réseau toutes les nuits au milieu de Bonneville, on peut se dire qu'il y a quelque chose qui ne va pas ; si c'est une perte de réseau en montagne, on saura que c'est fort probable que c'est parce que ça déconne techniquement. [...] Ils savent lesquels vont poser problème. Quand ils les posent de toute façon ils les repèrent. Donc ils savent que M. Tartempion, il aura probablement souvent des pertes de réseau...

(CPIP n°4, entretien n°2 10/06/2015)

Les agents PSE connaissent la configuration des lieux et l'installation du dispositif leur a en général permis de se faire une idée de l'état du matériel qu'ils ont installé. A partir de cette connaissance des lieux et du matériel, ils peuvent donc donner des indications aux magistrats et aux CPIP pour valider ou invalider la thèse d'un dysfonctionnement technique. A cela s'ajoute le fait que les agents « *connaissent bien qui ils ont placé* ». Autrement dit, les agents PSE sont les seuls agents de l'institution à avoir vu les placés évoluer hors du cadre judiciaire, à les avoir vus dans leur environnement quotidien. Par conséquent, magistrats et CPIP font appel aux agents PSE pour qu'ils leur donnent cette appréciation personnelle du comportement du placé hors du cadre pénitentiaire, une appréciation dont ils estiment qu'elle est nécessaire à l'interprétation des alarmes. Les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice ne se contentent donc pas exclusivement des informations produites par le dispositif technique qui sont certes objectives mais relativement pauvres, mais sollicitent aussi la

subjectivité des perceptions des agents de placement. Seule cette médiation humaine permet d'échapper aux doutes que laisse planer le fonctionnement de la technologie de surveillance.

Cette importance de l'enquête dans le fonctionnement du PSE constitue ce qui le distingue fondamentalement du Panoptique. Ainsi, selon Michel Foucault, l'enquête est une « forme d'exercice du pouvoir » qui consiste à « authentifier la vérité », à « acquérir des choses qui vont être considérées comme vraies » (2001b, p. 1456). Dès lors, l'enquête est une « manière de prolonger l'actualité, de la transférer d'une époque à une autre et de l'offrir au regard, au savoir, comme si elle était encore présente » (ibid., p.1452). A l'inverse, « avec le panoptique [...] il n'y a plus d'enquête, mais surveillance, examen. Il ne s'agit plus de reconstituer un événement, mais quelque chose, ou plutôt quelqu'un qu'on doit surveiller sans interruption et totalement » (ibid., p.1462). Le rapport au temps en est par conséquent profondément transformé : « dans le panoptisme, la surveillance des individus s'exerce [...] au niveau non pas de ce qu'on a fait, mais de ce qu'on peut faire » (p.1474). En utilisant le PSE comme un dispositif d'enquête, magistrats et fonctionnaires de l'institution judiciaire le détournent donc du modèle du Panoptique. Ils n'utilisent généralement pas le PSE pour gérer des virtualités, pour contrôler la dangerosité supposée de l'individu surveillé. Les informations que produit le dispositif technique leur servent en fait principalement à repérer un manquement passé aux contraintes spatiales et, surtout, à faire la lumière sur les causes ayant entraîné ce manquement¹¹⁷.

b. Désacraliser l'alarme et l'horaire

Face à la multiplicité des alarmes à gérer et à l'éventualité qu'elles soient infondées, les agents du Ministère de la justice ont développé une appréciation souple de l'impératif horaire et de l'alarme :

Un JAP appelle [les surveillants du pôle] à propos d'un placé. Il veut savoir si le placé a eu du retard le 14 octobre. L'individu devait rentrer à 17h et n'est rentré qu'à 17h11. Le juge s'étonne de ne pas avoir été prévenu. L'agent lui explique qu'avec le volume de placés qu'ils doivent gérer, ils ne font pas de rapport pour onze minutes de retard. Le juge insiste : il veut un rapport pour chaque retard.

¹¹⁷ Cet usage du PSE le distingue du PSEM. J'ai ainsi constaté lors de mon passage au Pôle de surveillance de Corbas la bien plus grande réactivité du personnel de surveillance à l'égard des placés en PSEM : les délais de traitement se comptent en minutes et non en heures et les services de police sont avertis au moindre soupçon d'évasion. Le PSEM semble donc bien plus proche du modèle panoptique que le PSE, ce qui explique sans doute pour partie que mes conclusions diffèrent sensiblement de celles d'Olivier Razac qui s'est principalement focalisé dans ses travaux sur le PSEM.

Une fois le téléphone raccroché, les agents plaisantent : ce doit être un nouveau qui ne sait pas comment ça marche. Ils ont mis en place la politique suivante : ne signaler que les retards supérieurs à dix minutes. Les greffiers du TGI de Lyon leur ont dit que de toute façon les JAP étaient débordés et ne traitaient pas les alarmes inférieures à trente minutes.

(Journal de terrain, 19/10/2015)

Face au grand nombre des alarmes et au caractère souvent insignifiant des plus courts retards, les agents du Ministère de la justice ont donc, chacun à leur manière, mis en place des seuils de tolérance en vertu desquels ils déterminent ce qui constitue une alarme. Une telle tolérance fait partie d'un apprentissage qui s'acquiert au fur et à mesure que les fonctionnaires pratiquent le PSE – et que ne semble pas encore avoir assimilé le JAP évoqué dans l'exemple ci-dessus. La gestion des alarmes et des horaires demande une certaine expérience afin de déterminer ce qui constitue une alarme recevable ou pas.

Ces formes d'appréciation souple de l'impératif horaire se sont diffusées avec la généralisation du PSE. A mesure qu'ils se sont familiarisés avec ce dispositif pénal et alors que le nombre des placés connaissait une forte croissance, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et les magistrats de l'application des peines ont peu à peu pris l'habitude de relativiser l'importance des alarmes :

Après les alarmes de violation, donc les fax qu'on reçoit, j'ai commencé, au début, dès qu'il y en avait un qui arrivait au service d'alarme de violation, on était comme ça dans le service [il mime un tremblement] parce qu'on se disait: "Ouh là là, le procureur, il va réagir." Parce que c'est ce qu'il se passait au début. Maintenant, on voit "présomption d'évasion", pfout [Rires].

(CPIP n°7, entretien n°3, 07/10/2015)

Une forme d'accoutumance à l'alarme comme événement s'est développée au sein des services du Ministère de la justice qui tend à en atténuer l'influence dans l'appréciation de la mesure.

Cette tolérance a pour effet de désacraliser la prescription horaire. Ainsi, l'horaire d'assignation n'est pas catégorique : même lorsqu'il est défini par l'ordonnance du magistrat, il est toujours susceptible de modifications, d'appréciations et d'interprétations.

[Sur les bracelets électroniques,] il y a un principe de réalité qu'on ne peut pas ignorer. On ne peut pas dire : "moi je suis juge dans mon bureau et les horaires c'est les horaires, c'est comme ça!"

(JAP n°6, 23/01/2017)

Le parallèle entre la détention et le PSE s'efface ici. S'il permet bien effectivement de limiter les spatialités des placés en interdisant l'accès à certains lieux, l'impératif horaire n'instaure pas la limite nette et rigoureuse de l'enceinte carcérale. Il constitue moins une ligne de démarcation claire entre le licite et l'illicite qu'une zone tampon dont les contours précis évoluent ponctuellement au nom d'un prétendu « principe de réalité ». Les territoires de la peine sont donc profondément mobiles dans le PSE.

Les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice eux-mêmes n'hésitent pas à communiquer aux placés cette appréciation souple du cadre horaire.

Éric pose des questions sur les conséquences du non-respect de l'assignation : « qu'est-ce qui se passe si mon petit balance quelque chose par la fenêtre et que je dois descendre ? » L'agent n°5 lui répond que si l'absence est inférieure à cinq minutes, les agents du pôle ne traiteront pas l'alarme produite. (Journal de terrain, 01/12/2015)

Ici, l'agent expose au placé une partie du fonctionnement de la surveillance. Il lui révèle que le système qui n'est pas aussi réactif que ce que l'institution prétend qu'il est et lui montre dès lors comment cette barrière symbolique que le parcours des lieux est censé avoir instaurée peut être ponctuellement franchie. C'est loin d'être une information donnée à tous les placés à qui généralement les agents expliquent qu'ils devront attendre leurs heures de sortie pour descendre la poubelle ou aller chercher le courrier. Les placés se saisissent de ce type d'informations comme le confirme l'entretien que j'ai eu, plus tard, avec Éric :

Ouais, bah encore ce matin, [mon fils] a voulu jeter une boule là, une boule de Noël. J'ai eu peur qu'elle tombe. Ça va, ma femme serait partie la chercher mais... Mais bon, le monsieur du SPIP, quand je lui avais dit ça, il m'a dit que je pouvais descendre et remonter. J'ai cinq minutes pour aller le chercher.
(Éric, 26 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

La « pose » est un moment où agents et placés parlent, échangent, précisent des points restés peu clairs, mais c'est aussi un moment au cours duquel les agents peuvent choisir, au cas par cas, en fonction de la relation qui se crée *in situ*, de partager avec les placés les connaissances

qu'ils ont acquises sur le mode de fonctionnement de l'appareil. Toutefois, ces révélations sur la surveillance sont loin d'être le seul fait des agents PSE : l'ensemble des magistrats et des fonctionnaires peut se laisser entraîner, en fonction de la situation, à révéler certains aspects de la surveillance.

Plus encore, l'éventualité de l'alarme en vient à constituer l'un des principes en vertu desquels sont déterminés les horaires. En d'autres termes, magistrats et CPIP décident des horaires d'assignation en prévision de la gestion administrative des alarmes :

En règle générale, comme je n'aime pas être embêtée par des alarmes, j'essaie de tirer un peu et de rajouter bien vingt à vingt-cinq minutes parce qu'avec la fréquentation des routes...

(CPIP n°6, entretien n°3, 07/10/2015)

De façon à se prémunir contre les alarmes injustifiées, cette CPIP élargit l'amplitude horaire des placés au-delà du seul temps nécessaire à leurs pratiques quotidiennes. C'est là une habitude qui se retrouve chez la plupart des agents de l'institution judiciaire qui, en général, n'infèrent pas mathématiquement les bornes horaires d'assignation à partir de la distance qui sépare le domicile du placé de son lieu de travail. Si le temps de transport est généralement pondéré par les imprévus du quotidien, cette pondération est conduite selon une logique qui n'est ni rigoureuse ni homogène comme en témoignent les termes utilisés par cette CPIP : « en règle générale », « bien vingt à vingt-cinq minutes »... L'horaire d'assignation est donc décidé dans une relative approximation avec aussi pour finalité d'éviter l'alarme injustifiée. Dès lors, la logique du PSE s'inverse : l'alarme n'est plus seulement le produit de l'assignation horaire mais le principe en vertu duquel l'horaire est décidé. En d'autres termes, ce n'est plus seulement l'horaire qui fait l'alarme mais la perspective de l'alarme qui fait l'horaire. Si une telle pratique permet de ne traiter que les plus pertinentes des alarmes, elle amoindrit très largement la surveillance effective que doit, en principe, assurer le PSE.

Enfin, l'alarme n'est pas le seul indicateur technique que prennent en considération les agents de l'institution judiciaire. En effet, l'absence d'alarme ne signifie pas nécessairement que le placé adhère aux exigences de la sanction et les agents de l'institution ne se contentent dès lors pas d'apprécier son comportement à l'aune de ce seul critère. Le journal des entrées et des sorties constitue alors le moyen d'obtenir des informations complémentaires sur le comportement du placé.

Il y en a même un... pour dire, quand il n'y a pas d'alarme, il est cool, ce n'est pas très grave. Il y en a même un, à un moment, je me suis dit: "je vais demander quand même ses entrées et sorties". Je demande donc les mouvements au pôle de telle date à telle date. Et je vois qu'il y a plein de jours où il ne sortait pas. Quatre-cinq jours, il ne sort pas. Donc pour un type qui est censé chercher du travail, qui est censé vivre tout seul, ça pose quand même des questions, quoi. [...] Je lui ai dit: "vous êtes vivant ? Alors vous faites quoi de vos journées ? Parce que moi, d'après les fiches horaires que j'ai, il ne se passe pas grand-chose." Et lui on avait fini par lui rallonger sa peine parce qu'il ne foutait rien et qu'il profitait de son bracelet pour être chez lui, mais c'est maman qui arrivait avec les courses, qui venait pour le repas et vas-y vive la vie, quoi. "Ben non mais je me repose." Mais c'est pas le sujet d'un bracelet de se reposer!

(CPIP n°14, entretien n°6, 09/11/2015)

Dans le cas décrit par cette CPIP, il n'y a aucune alarme qui indique une quelconque infraction de la part du placé et c'est précisément ce qui la pousse à consulter la liste des entrées et des sorties et lui permet de sanctionner ce qu'elle considère comme une trop grande passivité. C'est là une pratique encouragée par la Direction de l'administration pénitentiaire comme le révèle une circulaire de 2005 : « les entrées et sorties du placé hors des horaires d'assignation sont des indications à prendre en compte car elles peuvent révéler des manquements aux obligations, notamment celle de travailler » (Ministère de la justice, 2005). Le PSE est alors utilisé à rebours de son usage normal : au lieu d'informer sur des retards ou des absences pendant les périodes d'assignation, il doit informer sur des présences pendant les heures de sortie. Un tel usage rapproche le PSE du PSEM dans la mesure où le contrôle ne se limite plus aux seules périodes d'assignation mais englobe la totalité du quotidien du placé. Dans de telles situations, ce n'est plus l'alarme qui permet de repérer l'écart à la norme juridique ou morale et le dispositif intervient seulement pour confirmer une intuition que l'agent de l'institution s'est forgé par ailleurs. La technique est un élément de la preuve et non un élément du doute. Elle n'informe pas l'agent d'une fraude potentielle mais lui permet de la prouver. Elle intervient au sein d'un dispositif d'enquête, de probation au sens d'administration de la preuve.

3) Place au doute malgré tout

Malgré toutes ces formes de savoir-faire que mobilisent les agents de l'institution, le PSE laisse une part d'incertitude quant aux spatialités des placés. Le recours à un dispositif

technique de surveillance ne permet pas aux agents de s'affranchir des doutes qui peuvent accompagner le suivi des placés. La technologie de surveillance ne suffit pas à établir la vérité des faits et les dossiers de PSE ne sont pas plus aisés à gérer que n'importe quel dossier de probationnaire.

[Le journal des entrées et des sorties] permet d'avoir plein d'informations. Soyons bien clairs : vous ne le consultez pas au quotidien. Le journal vous permet d'avoir des informations sur les entrées et sorties encore une fois. Ça ne veut pas dire que vous savez... si lui ne vous dit pas ce qu'il a fait, vous ne pouvez rien en conclure.
(JAP n°4, 22/09/2016)

Le magistrat comme le CPIP restent dépendants des explications du placé pour pleinement comprendre l'événement technique que constitue l'alarme ou même le retour à domicile hors des horaires d'assignation. En dépit de l'appareillage technique, la vérité ne peut se saisir qu'à la lumière des explications qu'apportent les placés.

Dès lors, dans la pratique, les agents sont confrontés à deux récits concurrents : celui du dispositif technique et celui du placé. Ces récits se complètent, s'enrichissent mutuellement mais s'opposent aussi voire se contredisent d'où la nécessité pour les agents d'arbitrer entre l'un et l'autre, de choisir celui auquel ils accorderont le plus grand crédit. Un tel arbitrage est d'autant plus complexe que, si le récit produit par le dispositif technique est relativement simple à déchiffrer parce qu'assez lacunaire, celui des placés est au contraire beaucoup plus complet, foisonnant et donc, aussi, beaucoup plus complexe à analyser.

C'est d'autant plus contraignant pour nous qu'on a des alarmes tout le temps et qu'il faut arriver à déterminer ce qui relève de... bah voilà : "mon train a eu du retard", "je suis tombé en panne sur la route", "mon employeur m'a gardé plus longtemps que prévu et je ne pouvais pas dire non" et puis ce qui relève du : "j'en ai rien à foutre des horaires et je fais ce que je veux", quoi.
(JAP n°6, 23/01/2017)

Pour l'ensemble des acteurs de l'application des peines, toute la difficulté est là, dans ce « il faut arriver à déterminer ». L'institution attend d'eux qu'ils puissent faire la lumière sur les faits et gestes des placés et donc soient capables d'interpréter indubitablement les dires de ceux-ci.

Certes les placés doivent pouvoir produire des justificatifs chargés de crédibiliser leurs propos, mais les agents en connaissent les limites.

L'intéressé va dire [aux surveillants PSE] : "je vais ramener le justificatif parce que j'étais à l'hôpital Edouard Herriot avec un pote". Il me ramène le justificatif comme quoi il était à l'hôpital Edouard Herriot avec un pote, je l'accepte. Vous voulez que j'en fasse quoi ? Que je dise : "non, c'est du pipeau. Votre pote pouvait y aller avec quelqu'un d'autre." [...] C'est compliqué mais... Après, je vous dis : il faut adapter sa réponse au profil de l'individu, du nombre d'alarmes qu'il a déclenchées et du motif pour lequel il a déclenché ces alarmes.

(JAP n°4, 22/09/2016)

La preuve objective que constitue le justificatif n'est pas plus indubitable que le propos des placés lui-même. Il n'y a que dans le suivi sur la durée du placé que magistrats, CPIP, agents et surveillants PSE apprennent dans quelle mesure ils peuvent faire confiance aux placés : seuls le « profil » de l'individu et son dossier (nombre et motif des alarmes) peuvent permettre d'évaluer la validité des justifications. Les agents travaillent donc en sachant qu'ils peuvent être leurrés et qu'ils ne peuvent pas toujours vérifier les explications données par les placés aux alarmes qu'ils ont provoquées. L'appareillage de surveillance ne permet donc pas de lever toute incertitude.

Mais alors, quelle place reste-t-il pour la technique dans le PSE ? Le seul fait qu'une telle technologie de surveillance laisse place au doute suffit-il à lui retirer tout crédit ? Même s'ils en critiquent de nombreux aspects et s'ils en reconnaissent les défaillances, les acteurs institutionnels semblent plutôt faire confiance au PSE. Bien qu'elle soit toujours susceptible d'être remise en cause, l'information que procure le dispositif technique est un moyen de pousser le placé à se justifier et à révéler une partie de son comportement.

Après c'est intéressant d'avoir le détail, je trouve, pour justement être un peu dans la vérité avec la personne parce qu'ils peuvent vraiment nous raconter ce qu'ils veulent sinon. Donc ça permet de les confronter un petit peu et c'est là que le suivi devient intéressant parce que si on parle de choses qui n'existent pas... voilà!

(CPIP n°16, entretien n°8, 24/11/2015)

L'information produite par la technique n'est certes pas une preuve indubitable mais elle est un moyen de « confronter » le placé, de susciter l'aveu ou la confession. L'information technique permet « d'être un peu dans la vérité », c'est-à-dire qu'elle permet de se rapprocher d'une forme de vérité à défaut d'y accéder complètement. Le PSE n'a certes pas la transparence du panoptique au sens où l'on ne voit pas l'infraction, mais on la devine. Outre un dispositif d'enquête, il est donc aussi un dispositif d'interrogatoire.

Il participe ainsi très directement de ce que, à la suite de Michel Foucault, on pourrait appeler « l'aléthurgie judiciaire » (2012b). Le terme « aléthurgie » désigne « la formulation rituelle et complète de la vérité » ou encore « les rites et procédures de véridiction » (2012b). Ainsi, la vérité ne convainc pas par sa seule logique, mais dans la mesure où elle remplit un certain nombre de critères culturellement définis qui constituent un « régime de vérité » au nom duquel toute chose pourra être reçue comme vraie (ibid.)¹¹⁸. Or Michel Foucault montre que les modes de véridiction propres aux systèmes pénaux occidentaux reposent essentiellement sur le principe de l'aveu qui « ne consiste pas simplement, dans ce système moderne, à reconnaître son crime, [mais] en même temps à reconnaître, à travers la reconnaissance de son crime, la validité de la punition que l'on va subir » (2012a, p. 207). Dans le PSE, les informations transmises par le matériel de surveillance ont pour fonction de susciter cet aveu essentiel à l'activité pénale : confronté au témoignage impartial – à défaut d'être complètement fiable – de la machine, le placé est enjoint à s'expliquer, à énoncer cette vérité sur ses faits et gestes.

Plus encore, l'efficacité du PSE est à chercher en-dehors de la question de sa fiabilité. Ainsi, le dispositif technique ne permet pas seulement de repérer l'écart à la règle et à la norme, mais est aussi le support d'un discours qui territorialise l'interdit.

*Moi, je suis hyper-sévère en apparence. Je leur dis : "au bout de trois alarmes..."
Mais, après, il y a ce que je leur annonce pour qu'ils ne soient pas non plus dans
la dilettance [sic] la plus totale et, après, il y a l'appréciation réelle, quotidienne,
au cas par cas parce qu'il n'y a pas de généralité.
(JAP n°4, 22/09/2016)*

Ici, l'alarme est un moyen d'imposer des règles et d'instaurer un interdit parce qu'elle est un élément quantifiable et facilement identifiable par le placé. Elle participe alors à la formulation de l'interdit judiciaire qu'elle reçoit pour fonction d'appuyer. Ce qui importe à cette juge, c'est plus le fait de pouvoir dire qu'elle sanctionnera au bout de trois alarmes que de sanctionner effectivement dans la mesure où cette sanction est conditionnée par une multiplicité de facteurs annexes. L'efficacité de la technologie de surveillance ne relève donc pas seulement de sa capacité à repérer l'écart à la règle chez le probationnaire, mais par les éléments de discours qui s'y rapportent. Le PSE n'est pas qu'un appareillage technique

¹¹⁸ Michel Foucault distingue effectivement l'énoncé et l'énonciation : « lorsque quelqu'un affirme une vérité, il faut distinguer l'assertion (vraie ou fausse) et l'acte de dire vrai, la véridiction » (2012a, p. 8).

fonctionnant plus ou moins bien ; c'est aussi le référent de discours qui, eux-aussi, peuvent largement influencer les comportements individuels.

Conclusion

Le dispositif technique utilisé dans le cadre du PSE est loin d'être aussi réactif et précis dans le contrôle des spatialités des placés que ce que son principe de fonctionnement laisse penser. L'alarme, qui doit révéler les manquements aux contraintes spatiales des placés, constitue en fait un phénomène complexe à interpréter puisqu'en elle-même et pour elle-même, elle ne dit rien des comportements de ceux-ci. Au mieux, elle informe sur une localisation en un instant précis, quand elle ne résulte pas tout simplement d'une défaillance du dispositif technique utilisé. Elle donne de toute façon lieu à enquête et ne peut être pleinement explicitée sans la « confession » du placé. Toutefois, on aurait tort d'en conclure à l'inefficacité du PSE : l'alarme, même polysémique, permet de savoir et participe donc intimement à la probation du condamné. Dans ce chapitre, j'ai montré que l'analogie que la littérature scientifique dresse avec le panoptique est tout à fait partielle : le PSE n'a pas la transparence que suppose l'architecture du panoptique et, plus fondamentalement, les placés sont souvent conscients de cette opacité. Or, si le surveillé ne croit pas en l'omniprésence de la surveillance, il n'y a plus d'effet panoptique. Dans le cas du PSE, il semble donc que l'onde soit un substitut incomplet au mur d'enceinte de la prison ou à la porte de la cellule et ne suffise en tout cas pas à produire cette sensation d'enfermement que décrivent les placés. Mais alors sur quoi repose-t-elle ?

Certains éléments évoqués dans ce chapitre permettent de faire une autre hypothèse. Ainsi, pour contourner les limites de la technique, j'ai montré que les agents PSE pouvaient recourir à la « ruse ». De même, dans le dernier extrait d'entretien cité, la JAP n°4 laissait entendre qu'elle se montre plus sévère dans les consignes qu'elle adresse aux placés que dans ses pratiques effectives. Dans l'un et l'autre de ces exemples, la technique n'est pas seule ; elle est accompagnée voire suppléée par des discours. L'agent PSE comme la JAP renvoient au placé une image de cohérence que le dispositif de surveillance n'a pas. Le contrôle que prétend réaliser le PSE possède donc une forte dimension discursive à l'étude de laquelle se consacrera le chapitre suivant.

Chapitre 8 : Les mots et les murs

Le PSE repose sur un apparent paradoxe : la technique connaît des défaillances et pourtant, la plupart du temps, l'effet contraignant qu'en attend l'institution se concrétise. De fait, malgré les incertitudes produites par le dispositif de surveillance, le PSE remplit sa fonction et les placés respectent dans l'ensemble l'assignation à résidence qu'impose la mesure. Plus encore, les placés font l'expérience de cette « prison à domicile » qu'est censé incarner le PSE puisqu'ils éprouvent une sensation d'enfermement sinon équivalente du moins comparable à celle qu'éprouvent les détenus. Comment expliquer cet effet paradoxal ? Le chapitre précédent a ouvert une piste de réflexion en soulignant que le fonctionnement de la technique est toujours supporté par des discours qui en prolongent l'effet. La présente section entend développer cette piste en montrant la part des discours des agents de l'institution dans la production de la sensation d'enfermement. Conformément à ce que j'ai exposé dans le chapitre 2, j'entendrai ici par « discours » l'ensemble de ces actes d'énonciation, écrits ou oraux, adressés à un tiers, dont l'unité tient à la récurrence d'invariants formels et conceptuels. Derrière le foisonnement des discours d'agents, je prétends donc identifier le discours que l'institution tient aux placés à propos de le territoire de la peine.

Dans un premier temps, je montrerai que les discours des agents de l'institution actualisent le statut ambigu du PSE dans la mesure où ils imposent une certaine façon de penser l'espace dans lequel se déroule la peine sur un modèle carcéral : si la peine est vécue comme une « prison à domicile », c'est aussi parce que les agents de l'institution la décrivent comme telle. Dans un second temps, je soulignerai que ce discours d'institution trouve un écho tout particulier dans le discours des proches des placés qui répètent le plus souvent, voire amplifient, ce qu'ils entendent dans les propos des magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice. L'entourage du placé apparaît ainsi comme une instance morale qui joue un rôle structurant dans la peine. Enfin, je m'intéresserai aux représentations que se font les placés de l'image sociale du PSE dans la mesure où elles constituent, pour eux, un troisième discours qui informe leurs relations quotidiennes à autrui. Parce qu'ils ont le sentiment que le bracelet électronique continue d'être perçu comme le stigmate du délinquant, les placés retrouvent dans leurs interactions sociales ordinaires le discours de l'institution judiciaire.

I- L'institution : le sens des limites

1) Les agents de l'institution et le sens de la peine

Afin de mieux saisir ces discours en situation, c'est-à-dire en tant qu'ils sont adressés aux placés, il nous faut dans un premier temps préciser le sens que les agents de l'institution se donnent au PSE dans la mesure où il influence très directement les discours qu'ils peuvent tenir aux placés. J'ai ainsi été frappé de constater le malaise que, pour la plupart, les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice disent ressentir à l'égard de cette mesure, un malaise qui correspond peu ou prou à ce que rapporte ce CPIP :

Mais c'est vrai que des fois, les gens ne comprennent pas. Ils trouvent leur peine beaucoup trop sévère. Et quand on leur parle de bracelet électronique, ils disent:[...] "je ne suis pas un délinquant." [...] Donc c'est quelque chose qui... attention à ne pas trop banaliser parce que ça peut perdre aussi du sens sur la mesure. (Entretien n°3, CPIP n°6, 07/10/2015)

Avec le PSE, ce CPIP estime que s'érode le « sens de la mesure », une expression dans laquelle on retrouve le sens de la peine que l'on a déjà évoqué au chapitre 4. Toutefois, ici, ce CPIP met en garde : avec le PSE serait à l'œuvre une forme de « banalisation ». Pour lui comme pour beaucoup d'agents, contrairement à la détention, le PSE ne permettrait pas au condamné de saisir le « sens de la peine », c'est-à-dire de prendre conscience que les faits qui lui sont reprochés tiennent de la « délinquance »¹¹⁹. Il n'entend pas dénoncer le caractère laxiste de la mesure : le CPIP n°6, comme la très nette majorité des JAP et des CPIP que j'ai rencontrés, insiste suffisamment au cours de l'entretien sur la lourdeur pour les placés du dispositif qu'il tient pour une peine au moins aussi exigeante que la détention. Néanmoins, il estime qu'en déplaçant la peine hors de l'enceinte carcérale, le PSE brouille le message qu'est censé véhiculer la sanction pénale.

Les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice se montrent particulièrement attachés au statut juridique spécifique du PSE. Comme l'a montré le chapitre 3, le PSE constitue une mesure d'un genre particulier au sein des peines de probation

¹¹⁹ Pour le personnel des SPIP, les placés restent des équivalents de détenus. Ainsi persistent-ils à utiliser le substantif « truand » pour qualifier les placés, comme cela se fait en détention. Pour les agents, cette équivalence de statut se justifie d'autant plus qu'ils disent observer une certaine continuité entre la population sous surveillance électronique et la population du milieu fermé. Il n'est ainsi pas rare que les agents PSE retrouvent en milieu ouvert des individus qu'ils ont côtoyés en détention d'où une confusion de statuts qui peut alimenter une certaine méfiance à l'égard du placé.

françaises puisqu'il est un aménagement de peine sous écrou non hébergé. Pour les agents de l'institution, cette catégorisation n'est pas une simple labellisation administrative mais produit une catégorie opérationnelle qui donne un sens particulier à la peine et lui confère toute son importance.

Franck : Du coup, est-ce que les dossiers PSE ça vous paraît des dossiers à part, qui impliquent un suivi particulier, ou c'est un suivi comme un autre?

CPIP n°14 : Non ce n'est pas comme les autres. C'est un suivi sous écrou donc il y a beaucoup plus de contraintes à leur indiquer, il y a beaucoup plus de surveillance à mettre en œuvre puisqu'on va avoir le quotidien des gens sous le nez avec les alarmes qu'ils peuvent générer. S'assurer que tout va bien parce que je considère qu'on a la responsabilité de ces mecs-là qui sont limités dans leurs horaires par nos soins. [...] En détention, tu as un surveillant qui vérifie dans la cellule, qui dit "bonjour" et "au revoir". Ici, il n'y a personne.

(CPIP n°14, entretien n°6, 09/11/2015)

Le statut particulier du PSE a trois conséquences majeures selon cette CPIP. C'est d'abord « plus de contraintes » : les horaires d'assignation s'ajoutent à toutes les prescriptions et interdictions que les magistrats peuvent ordonner au titre de l'article 132-45 du Code pénal. C'est ensuite « plus de surveillance », corrélat de la première implication : puisqu'il y a plus de contraintes à faire respecter, le PSE demande un contrôle plus exigeant permettant de s'assurer que ces contraintes sont effectivement respectées. C'est enfin une « responsabilité » : en tant qu'équivalent du détenu le placé est vulnérable et demande alors une attention particulière. Les placés sous surveillance électronique possèdent donc un statut à part pour les personnels du Ministère de la justice. La catégorie juridique à laquelle ils appartiennent rappelle la nature de la peine prononcée. Elle traduit à la fois une certaine gravité des faits ayant entraîné la condamnation et la nécessité d'un suivi plus important.

Néanmoins, les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice présentent eux-mêmes ce statut comme étant difficilement perceptible. L'environnement que constitue le milieu ouvert aurait ainsi tendance à masquer ce statut si particulier.

Parce qu'on reste quand même, et on a tendance à le perdre de vue, on reste quand même sur une peine d'emprisonnement. J'ai tendance à le rappeler d'ailleurs y compris aux travailleurs sociaux du SPIP: "Attention la personne, elle est sous écrous, donc ce n'est pas n'importe quoi. Ce n'est pas un SME [sursis mise à l'épreuve], ce n'est pas..."

(JAP n°2, 09/01/2015)

Mais bon, [...] il ne faut pas oublier que c'est une mesure quand même sous écrou. C'est la prison à la maison donc il ne faut pas non plus croire que... voilà !

(CPIP n°5, entretien n°3, 07/10/2015)

Avec le PSE, les apparences sont donc trompeuses : malgré le milieu ouvert, le placé est un condamné sous écrou. Cette juge comme ce CPIP expriment le risque de perdre conscience du statut particulier du placé dans la masse de tous les probationnaires. Il faut donc le rappeler aux autres comme on se le rappelle à soi-même et, plus encore, il faut l'inculquer aux placés. Pour le rappeler, les discours jouent un rôle prééminent et permettent de rendre son sens à la peine.

2) Le discours en situation

Le statut particulier que les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice prêtent au PSE informe les discours qu'ils tiennent aux placés. Ainsi, au cours de mes entretiens comme de mes observations dans les SPIP, j'ai été frappé par l'omniprésence des discours de toute nature, formels ou informels. Ils accompagnent les placés tout au long de leur peine et sont prononcés par différentes instances : magistrats, CPIP, agents PSE, surveillants du pôle. Ces discours mobilisés peuvent être catégorisés en deux grands ensembles qui renvoient à deux modes verbaux distincts : conditionnel et indicatif.

a. L'usage du conditionnel : euphémisation et avertissement

La nature même d'aménagement de peine non hébergé implique que la prison est à la fois ce lieu où l'on aurait pu purger sa peine et ce lieu où l'on pourrait se trouver à purger sa peine. C'est une éventualité à la fois passée et future. L'usage du discours par le personnel du Ministère de la justice doit permettre de rappeler cette double éventualité, de mobiliser au conditionnel le référent carcéral, de deux façons distinctes.

Le premier emploi du conditionnel consiste à euphémiser la sanction et les contraintes qu'elle impose comme en témoignent les extraits d'entretien suivant :

Après, moi je leur dis, quand les gens se plaignent sans arrêt en disant: "c'est difficile, etc." Moi je leur dis: "vous savez, c'est ça ou c'est 9m² avec deux personnes que vous ne connaissez pas".

(CPIP n°6, entretien n°3, 07/10/2015)

Bon on lui accorde trois sorties par semaine pour ses activités sportives¹²⁰, il faut quand même qu'il comprenne qu'il serait en détention, il ne pourrait pas faire ses activités sportives... si, il pourrait faire du sport en prison mais ça ne serait pas pareil.

(CPIP n°5, entretien n°3, 07/10/2015)

Ces énoncés convoquent dans le discours ce qu'aurait été l'espace de la peine sans l'aménagement en PSE, de façon à répondre aux sollicitations des placés. Ils participent d'une stratégie qui consiste à faire relativiser sa peine au placé, à lui faire accepter les privations spatiales auxquelles il est contraint en évoquant celles auxquelles il a momentanément échappé. On retrouve là une stratégie discursive déjà utilisée par les premiers promoteurs du bracelet électronique pour convaincre de façon très pragmatique du bénéfice que constitue cette mesure¹²¹. Mais plus fondamentalement, il s'agit avec ces énoncés de rappeler au placé son statut particulier de probationnaire sous écrou, de lui rappeler que la prison n'a pas complètement disparu de son horizon. Il y a donc deux facettes à cette euphémisation : d'un côté elle a bien pour fonction d'atténuer un ressenti en présentant les aspects positifs de la situation vécue, mais de l'autre elle renvoie le placé à son statut intermédiaire de probationnaire sous écrou.

Le second emploi du conditionnel permet d'exprimer un avertissement en évoquant l'espace auquel la peine serait renvoyée en cas de sanction.

Le jeune, je lui ai dit: "mais vous avez envie de retourner en détention parce que vous en prenez le chemin ? C'était bien à Villefranche ? On s'est éclaté ? Non? Ah ! Non, vous n'avez pas envie d'y retourner. D'accord. Donc faites en sorte de ne pas y retourner et ne pas y retourner ça veut dire respecter ce qu'on vous demande de faire aujourd'hui parce que sinon vous prenez le chemin de Villefranche."

(CPIP n°19, entretien n°11,18/01/2016)

¹²⁰ Il s'agit d'un placé qui, en plus de ces trois entraînements hebdomadaires, avait demandé la possibilité de participer aux matchs de l'équipe de football à laquelle il appartient.

¹²¹ L'argumentaire s'appuyant sur l'avantage comparatif que constitue le bracelet électronique par rapport à la prison est utilisé par Ralph Schwitzgebel dès 1968 : « *even if the monitoring of a subject severely reduced the amount of privacy available to a parolee in the community, the parolee might nevertheless have more privacy than that available in the typical prison* » (1968, p. 103).

Comme le montre cette CPIP, l'espace carcéral est mobilisé dans le cadre d'une stratégie discursive dont le but est de menacer le placé qui ne respecte pas ses obligations. Néanmoins, il arrive que la menace soit plus pernicieuse et évoquée de façon moins frontale :

Un jeune homme se présente ensuite [dans le cabinet de la JAP n°5]. Elle me prévient : « c'est un ex-mineur » qui a été condamné pour viol et agression sexuelle [...] à trois ans de prison dont un an ferme. [...] La JAP n°5 joue carte-sur-table : « l'entretien d'aujourd'hui c'est pour voir les possibilités en termes d'aménagements de peine mais, avec un an, il n'y a que deux possibilités. Il y a la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique. [...] Dites-vous bien que si vous allez bien au SPIP, juridiquement, il n'y a rien pour vous incarcérer. »

(Journal de terrain, 25/11/2016)

Ici la juge ne se veut pas menaçante, au contraire, elle semble essayer de rassurer ce condamné. En évoquant la prison, elle se contente de l'informer sur le fonctionnement de la mesure pénale, de l'avertir de l'éventualité d'une incarcération en cas de non-respect de ses obligations. Néanmoins, bien que ce propos ne se veuille qu'informatif, il rappelle au placé, qui pouvait penser avoir échappé à la détention, qu'il est susceptible de s'y retrouver en cas de non-respect des règles. Même si ce n'est pas sa motivation première, cette JAP convoque donc bien l'image menaçante de la prison qu'elle présente au placé dès le début de sa peine. La menace de la détention est donc en permanence mentionnée, parfois même de façon inconsciente, par les différents acteurs de l'institution judiciaire.

Tous ces énoncés influencent très directement la façon dont la peine est vécue par les placés. C'est ce dont témoigne Adrien :

Parce qu'on a cette tension de dire : "attention, sinon on vous incarcère, attention sinon on vous incarcère". Et ils ont une lettre-type: "si vous ne vous présentez pas, vous serez incarcéré". C'est tout le temps cette menace-là, on a une épée de Damoclès au-dessus de notre tête [...]. Mais quand même, c'est pesant. Et toujours, c'est toujours ce même discours. On va recevoir une convocation mais sur cette convocation, il va falloir qu'ils le marquent. "Attention! Si vous ne vous présentez pas vous serez incarcéré". [...] Après c'est chacun qui le vit autrement mais moi je l'ai mal vécu ça, toujours ces menaces perpétuelles. Ils sont obligés de menacer.

(Adrien, 30 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

Il ne s'agit pas ici de savoir ce qu'Adrien pense de la prison, de savoir si elle lui fait peur puisque, on l'a dit, selon les individus, l'image qu'ils se font de la prison est très variable. De manière générale, il semble d'ailleurs que la menace de la prison ne leur fasse pas « peur », du moins la plus grande partie d'entre eux a refusé cette hypothèse lors des entretiens. Dès lors, pour Adrien, ce qui rend ce discours « pesant » ce n'est pas tant qu'il évoque la prison en tant que telle, mais c'est qu'il est au conditionnel et constitue une « épée de Damoclès ». En matérialisant par le discours le territoire de la peine auquel le placé a échappé, l'euphémisme et la menace donnent corps au positionnement ambigu du PSE par rapport à la détention. Il crée de l'incertitude quant au temps présent et fragilise le positionnement du placé entre milieu ouvert et milieu fermé.

b. L'usage de l'indicatif : les énoncés métaphoriques

Néanmoins, outre ces discours au conditionnel, le fréquent recours à un indicatif présent permet de marquer la nature carcérale de la peine effectuée en PSE. C'est notamment ce qu'on peut noter dans cette description d'un entretien de début de peine au SPIP de Lyon :

Je passe la matinée avec la CPIP n°14. Elle réalise un entretien avec un jeune homme de 22 ans. [...] Il entre dans la salle d'entretien avec une attitude un peu fermée et semble sur ses gardes, méfiant vis-à-vis de ce qui lui est dit. C'est lui qui a demandé le PSE et il a refusé les autres aménagements de peine qui lui ont été proposés. La CPIP n°14 lui explique le fonctionnement de la peine, ses obligations, ce qu'est le dispositif. Sûr de lui, il répond qu'il connaît bien le bracelet parce que certaines de ses connaissances l'ont porté, notamment son oncle. Elle insiste et, malgré ses protestations, lui explique ce qu'il dit savoir sur le bracelet. Elle lui lance alors: « à partir d'aujourd'hui, chez vous, c'est une prison ». Elle lui fait ensuite la liste de tous les lieux auxquels il n'a pas le droit d'accéder pendant l'assignation : hall, cage d'escalier, boîte aux lettres... (Journal de terrain, 06/11/2015)

On pourrait être tenté de considérer l'expression « à partir d'aujourd'hui, chez vous, c'est une prison » comme une simple formule jetée au hasard dans la conversation et destinée à synthétiser la situation pour un placé apparemment sur ses gardes. Je me suis toutefois vite aperçu qu'à cette première occurrence de nombreuses autres ont succédé, chez cette CPIP comme chez certains autres CPIP voire certains magistrats. Une telle expression relève de la métaphore puisqu'elle établit effectivement une analogie entre un comparé, le domicile du

placé, et un comparant, la prison. Elle crée un lien entre ces deux entités en attribuant au premier les qualités de la seconde lorsqu'il se trouve utilisé dans le cadre d'un PSE. C'est une métaphore *in praesentia* qui confine à la comparaison, ce qu'elle ne finit pourtant jamais complètement d'être : dans toutes les occurrences que j'ai pu noter de cette expression, le locuteur n'utilise jamais de mot de comparaison. Mais alors pourquoi recourir à la métaphore ? Qu'apporte-t-elle de plus ?

Selon Paul Ricœur, la métaphore se caractérise d'abord par une tension essentielle entre « soumission à la réalité et invention fabuleuse », entre « restitution et surélévation » (1997[1975], p. 57). De fait, elle n'est compréhensible que dans la mesure où le lecteur ou l'auditeur dépasse son sens littéral et, pourtant, elle a bien pour fonction de décrire le réel. C'est que, selon Paul Ricœur, la métaphore est « vive » en tant qu'elle est « en même temps événement et sens » (ibid., p.127). Plus qu'un simple ornement du discours, la métaphore constitue cette « liaison entre un moment logique et un moment sensible ou, si l'on préfère, un moment verbal et un moment non verbal » (ibid., p.264). Elle opère ce faisant la jonction entre le « dire » et le « voir comme », ce-dernier jouant « très exactement le rôle du schème qui unit le concept vide et l'impression aveugle » (ibid., p.270). Et Paul Ricœur de citer Baudelaire pour étayer son propos : « quand le poète dit : 'la nature est un temple où de vivants piliers...', le verbe être ne se borne pas à relier le prédicat 'temps' au sujet 'nature' [mais] implique en outre que, par la relation prédicative, est redécrit *ce qui est* ; [la copule] dit *qu'il en est bien ainsi* » (ibid., p.311). Paul Ricœur parle dès lors de « vérité métaphorique » dans la mesure où la métaphore constitue un « filtre » ou un « écran » qui équipe les représentations en donnant à voir d'une certaine façon le réel, au besoin en déguisant une partie de ce réel. Il y a ainsi dans la métaphore un « croire » et un « faire croire » puissants qui guident l'action ce qui lui confère une efficacité poétique que ne possède pas la comparaison.

C'est précisément cette fonction qu'attribuent les agents de l'institution à la métaphore citée plus haut. Le contexte dans lequel elle est proférée permet de saisir la fonction qui lui est attribuée par les fonctionnaires qui la profèrent. Lors de l'entretien qu'elle m'accorde, la CPIP n°14 m'explique ainsi comment elle conçoit cet entretien de début de peine :

Clairement, le premier entretien après la mise à l'écrou – donc la perm' écrou de ce matin – c'était vraiment : on dit les conditions, on cale, on structure le gars, on serre.

(CPIP n°14, Entretien n°6, 09/11/2015)

Au cours des entretiens de début de peine, il s'agit donc de rappeler ce qui figure sur le jugement, ces fameuses « conditions » qui établissent toutes les contraintes, spatiales ou non, auxquelles sera soumis le placé. Ce rappel s'accompagne d'une insistance sur le caractère exigeant de la contrainte puisque la CPIP prétend « caler », « serrer » et « structurer ». L'entretien de début de peine a donc pour fonction de faire advenir par le discours le cadre légal de la peine.

Par conséquent, si la CPIP recourt à la métaphore plutôt qu'à la comparaison, c'est que cette dernière ne « cale », ne « structure » ni ne « serre » pas suffisamment dans la mesure où elle donnerait à entendre, par le mot de comparaison, la nature conventionnelle du statut carcéral du logement au cours de la peine. La métaphore spatiale, au contraire, s'adapte parfaitement à cette stratégie générale de l'entretien de début de peine puisque, en disant « à partir d'aujourd'hui, chez vous, c'est une prison », la CPIP joue sur ce « voir comme » que produit la métaphore pour bâtir le cadre spatial propre au PSE. En lui donnant à voir son domicile comme une prison, la CPIP rappelle la nature de la peine et évite la dilution de son sens dans un milieu que le placé pourrait être tenté de considérer comme complètement ouvert. Comme l'écrit Michel Collot : « en désignant une chose par une autre, le discours figuré la révèle elle-même comme *autre*, décèle un aspect d'elle inaperçu, une part de son 'horizon interne', de sa profondeur secrète » (1987, p. 85). La métaphore spatiale donne donc à voir et à concevoir ce cadre qu'impose l'administration aux spatialités du placé, un cadre qu'aucun mur ni aucun barbelé ne signalent par ailleurs. Elle fait apparaître l'extraordinaire de l'espace carcéral là où il n'y avait que l'ordinaire du domicile.

On peut cependant pousser plus avant l'analyse et considérer que cette métaphore est aussi une métonymie. Ainsi, la CPIP n°14 le dit : il s'agit de « structurer le gars ». Le placé est l'objet de l'action, il est ce qu'elle cherche à structurer. Au fond, cet entretien a donc pour principale fonction de lui faire comprendre son statut « d'individu écroué ». Et pourtant, le placé lui-même n'est pas directement évoqué par la conseillère qui se réfère plutôt à la nature des lieux pour dire la nature de son statut juridique. En d'autres termes, le statut du contenant, c'est-à-dire ce domicile-prison, est censé indiquer le statut du contenu, c'est-à-dire le placé lui-même : si le domicile du placé est une prison, celui qui y est assigné ne peut être qu'un détenu et, plus important encore, ne doit se comporter que comme un détenu. La métaphore spatiale n'a donc pas seulement pour fonction de faire exister le cadre carcéral dans le milieu ouvert mais d'influer directement sur les spatialités des placés.

Dès lors, faut-il concevoir ces énoncés comme performatifs ? Au sens strict du terme, cet énoncé métaphorique n'est pas performatif : on l'a dit, aussi bien au plan du droit qu'au plan des pratiques de surveillance, le logement ne devient jamais une prison. Plus encore, quand bien même il le serait, ce n'est pas l'acte de langage du CPIP s'adressant au placé qui lui conférerait ce statut mais l'ordonnance rendue par le magistrat. Le simple fait de qualifier métaphoriquement le logement du placé ne suffit donc pas à en faire une prison. C'est là tout le paradoxe de la métaphore qui inclut « la pointe critique du 'n'est pas' (littéralement) dans la véhémence ontologique du 'est' (métaphoriquement) » (Ricœur, 1997[1975], p. 321). Néanmoins, le performatif n'implique pas nécessairement la « création d'une réalité ou entité 'état de choses' » (Laugier, 2004). L'énoncé performatif se démarque en fait principalement de l'énoncé descriptif dans la mesure où il est un acte normatif qui crée une obligation (ibid.). Dès lors, dans notre cas de figure, si l'on considère plus généralement la situation d'énonciation, on s'aperçoit qu'il s'agit d'un personnel de l'administration pénitentiaire qui s'adresse à un individu condamné, ce qui introduit une évidente relation de pouvoir dans la situation d'énonciation. L'énoncé possède donc une valeur normative particulièrement forte parce qu'il est prononcé par un fonctionnaire qui a le pouvoir de normer les conduites des condamnés.

3) A l'appui du discours

a. Entre discours et pratiques : les actes de procédure

A l'analyse des énoncés, il faut toutefois ajouter l'analyse des situations d'énonciation qui participent à donner sens à l'acte discursif. Un tel rôle de la situation d'énonciation transparaît dans les propos de ces deux JAP lorsque je les questionne sur les mesures qu'elles prennent en cas de non-respect par les placés de leurs obligations.

Moi, je les convoque la première fois, je fais un RDO, un rappel des obligations. Et comme disait mon ancien proc', "je l'atomise", donc je lui fais bien comprendre que la prochaine fois, il va tout perdre. En général, ça se passe très bien et il n'y a plus rien après. Après, il y a ceux pour lesquels ça ne se passe pas bien. Ça ne se passe pas bien, je le re-convoque une deuxième fois dans le cadre d'un mandat d'amener. Donc, être réveillé un matin par la police, en caleçon dans son pieu, ça ne leur plaît pas trop en général, vous voyez? Et ils arrivent ici, je les prends le plus tard possible pour bien rester au petit dépôt, vous voyez, donc ça les marque bien comme il faut.

(JAP n°4, 22/09/2016)

*Alors, bon, il y a la petite lettre d'avertissement, ça c'est au début, ça va, ce n'est pas trop méchant. Ensuite, parfois, je peux les recevoir, les convoquer ici. [...]
C'est un peu plus... en général, ça leur fait peur, hein. Et, alors, quand je veux vraiment leur faire peur, je fais un mandat d'amener donc ça veut dire que je me cale avec les services de police ou la gendarmerie, en fonction des zones géographiques, pour qu'ils aillent me le chercher à telle heure, tel jour, et qu'ils me l'amènent.*

(JAP n°5, 10/10/2016)

Ici, on peut observer que les discours restent omniprésents : il est à chaque fois question de rappeler au placé sa situation et le risque qu'il encourt de se retrouver derrière les barreaux, parfois avec une certaine véhémence ce que traduit le terme « atomiser ». Toutefois, les propos de ces deux JAP expriment une gradation du rappel à l'ordre qui tient plus à l'acte procédural accompagnant l'énoncé qu'à l'énoncé lui-même. On passe ainsi de la lettre, au rendez-vous avec convocation, puis à l'audience avec mandat d'amener. A chaque étape de cette gradation, la référence à la détention se matérialise de plus en plus ce qui, d'après ces juges, confère aux discours une efficacité croissante.

Les actes discursifs sont donc parfois aussi soutenus par des actes de procédure qui donnent sens à l'énoncé en matérialisant spatialement le référent carcéral. Ces procédures non seulement se réfèrent à l'absent, à savoir l'espace de détention, mais le convoquent à travers des lieux et des pratiques spécifiques. Le cabinet du juge au tribunal de grande instance, et *a fortiori* le dépôt du tribunal, c'est-à-dire cet espace cellulaire où patientent les détenus avant et après leur audience, ont pour fonction d'évoquer au placé la détention en concrétisant la métaphore et en renforçant ainsi sa performativité. L'acte de procédure relève là du rite ou du rituel au sens où il matérialise des éléments symboliques en alliant « paroles proférées », « gestes accomplis » et « objets manipulés » (Lévi-Strauss, 1971). Gestes et objets y entretiennent un rapport particulier par rapport au discours : « les gestes exécutés, les objets manipulés, sont autant de moyens que le rituel s'accorde pour éviter de parler » (ibid., p. 600). En d'autres termes, les gestes et les objets prennent, dans le rituel, un sens particulier qui renforce voire supplée le discours : le mandat d'amener et son exécution ont pour fonction de signifier au placé la gravité de la situation.

Ces actes de procédure sont très variables selon les placés : des convocations telles que celles évoquées par ces deux JAP sont en fait réservées à des placés n'ayant pas respecté leurs obligations. Néanmoins, il existe deux actes de procédure qui constituent des invariants pour tous les placés et participent assez fortement à matérialiser la métaphore carcérale : la « procédure d'écrou » et le « parcours des lieux ». Je propose de les analyser comme des rites de passage¹²² destinés à marquer l'état liminaire du placé. Ainsi, la procédure d'écrou fait percevoir au placé sa situation de « personne en situation liminaire » (Turner, 1995[1969]) et rejoint une définition relativement classique du rite de passage « en tant qu'il consacre la différence » (Bourdieu, 1982, p. 58) : « 'deviens ce que tu es'. Telle est la formule qui sous-tend la magie performative de tous les actes d'institution » (ibid., p. 62). Le parcours des lieux constitue un rite de passage d'un genre particulier puisque l'objet du rite n'est plus un individu mais un lieu. Alors que l'anthropologie considère en général que c'est le statut particulier de certains lieux qui rend nécessaire le rite de passage¹²³, il faut ici considérer que c'est le statut particulier de l'individu qui rend nécessaire un rite de passage dont un lieu, en l'occurrence son domicile, est l'objet.

b. La procédure d'écrou

De tous ces actes, la mise sous écrou est sans doute le plus symbolique et sans doute aussi le plus frappant. Cette procédure peut s'effectuer selon deux modalités distinctes. Elle peut être réalisée au greffe de l'établissement pénitentiaire sur le registre d'écrou duquel le placé sera enregistré ou bien la procédure d'écrou peut être « déportée », c'est-à-dire réalisée au sein du SPIP. Les deux situations étaient présentes sur mes terrains d'étude. En effet, si le SPIP de Lyon a adopté l'écrou déporté, les trois SPIP de Haute-Savoie continuent d'appliquer une procédure d'écrou classique qui contraint le placé à se rendre à la maison d'arrêt de Bonneville au premier jour de sa peine.

¹²² On s'étonnera peut-être de me voir reprendre cette expression que j'ai utilisée plus tôt pour qualifier un usage particulier du PSE lorsqu'il est « probatoire à une libération conditionnelle » (chapitre 4). On retrouve là un emboîtement ou « enchevêtrement » de rites qu'évoque Arnold Van Gennep : « dans certains cas le schéma se dédouble : cela lorsque la marge est assez développée pour constituer une étape autonome. C'est ainsi que les fiançailles sont bien une période de marge entre l'adolescence et le mariage ; mais le passage de l'adolescence aux fiançailles comporte une série spéciale de rites de séparation, de marge et d'agrégation à la marge ; et celui des fiançailles au mariage, une série de rites de séparation de la marge, de marge secondaire, et d'agrégation au mariage » (Van Gennep, 2011[1909], p. 22). Je considérerai donc qu'au sein de ce rite de passage que constitue une peine de probation comme le PSE, il existe des rites de passage secondaires tels que ceux décrits ici.

¹²³ Le franchissement d'un seuil suscite « tout un folklore » où « la fixité et la répétition sont les garants de l'efficacité du rite » (Dibie, 2012, p. 235). Dès le deuxième chapitre de l'ouvrage qu'il consacre aux rites de passage, Van Gennep s'intéresse d'ailleurs à tous les rites rendus nécessaires par certains franchissements : porte, seuil, portiques, cols de montagne, etc. (Van Gennep, 2011[1909]).

Dans le cas haut-savoyard, la procédure possède une évidente charge symbolique. Pour les agents de l'institution, le maintien de cette procédure permet de rappeler la nature carcérale de la peine et d'en souligner l'importance.

Parce que, pour la plupart, ils n'ont pas été incarcérés donc ça permet [...] de leur faire prendre un peu la température de l'univers carcéral parce que, bon, il va être obligé de venir se faire écrouer à la prison. Donc, déjà, faut passer les grilles, faut passer la porte d'entrée, faut voir claquer les portes, les gendarmes, les menottes, enfin toute la panoplie. Rien que les murs d'enceinte... Pour celui qui n'a jamais été incarcéré, je pense que le fait d'être écroué à la maison d'arrêt, ça donne une ambiance. Je pense que dans leur tête, ils doivent se dire : "bon je suis quand même mieux en bracelet." (Agent PSE n°2, 18/05/2015)

Je trouve que le symbole de rentrer dans la maison d'arrêt, de se faire écrouer, de se faire prendre en photo, machin, enfin faire toutes les formalités d'écrou à la maison d'arrêt, je trouve que symboliquement la personne, elle prend quand même un peu conscience que c'est une peine de prison qu'elle exécute, enfin un peine d'emprisonnement même si, voilà, l'emprisonnement il est chez soi.

(JAP n°6, 23/01/2017)

Pour l'un comme pour l'autre, il s'agit de charger le mot « écrou » de sa signification : il faut « prendre la température », découvrir une « ambiance », « prendre conscience », autrement dit toucher du doigt cette réalité à laquelle on est censé échapper par l'aménagement de peine. On y retrouve aussi le principe de l'euphémisation : cette procédure d'écrou dans un environnement carcéral doit permettre au placé de faire ce calcul rationnel de l'avantage qu'il a à se trouver en PSE plutôt qu'en détention. Enfin, cette procédure d'écrou donne corps à la menace carcérale. L'entrée, même temporaire, dans l'espace de détention est censée agir comme une forme de mise en garde, d'avertissement, elle doit dissuader l'individu d'y revenir.

Les propos des placés confirment que cet effet attendu de la procédure d'écrou au greffe de la maison d'arrêt atteint bien le but recherché. Ce passage par la maison d'arrêt est ainsi très souvent vécu comme une expérience éprouvante voire humiliante.

Alors après, là, quand on est placé sous écrou, on passe sur la même case que quelqu'un qui est incarcéré. On passe devant le greffier qui est en bas, on rentre carrément comme un détenu dans la maison d'arrêt de Bonneville. Et ça fait quand même un choc parce qu'on se retrouve dans une cellule, une cellule où on

est en attente d'être écroué. On est en cellule avec d'autres personnes qui vont être écroués en même temps que nous. Donc ça, on arrive dans l'univers carcéral. (Adrien, 30 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

Ah ouais! Je me suis dit: "heureusement qu'il y a le bracelet parce que je n'aurais pas supporté l'emprisonnement ferme." Ouais, pas supporter, c'est peu dire mais, là, de but en blanc, ça m'a mis un gros coup sur la tête. Ah oui! Là, j'ai vu un petit peu ma vie passer devant mes yeux, mes erreurs et tout. [...] On était plusieurs dans une cellule qui faisait 3m². Je pense que c'est pour que les gens cogitent un petit peu déjà. [...] Mais bon, c'est vrai que passer quinze minutes dans une cellule dans une prison, ça vous fait vachement réfléchir.

(Aurélien, 53 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

On retrouve là les fonctions que l'administration prête à cette procédure. Pour Adrien, elle est éprouvante à deux titres. Il y a certes le fait d'entrer dans l'espace de la détention mais, surtout, d'y être comme « quelqu'un qui est incarcéré ». Ce moment de la mise sous écrou signifie au placé la porosité de son statut avec celui du détenu et agit effectivement comme une mise en garde. Chez Aurélien priment plutôt l'euphémisation et l'avertissement : l'écrou « fait réfléchir » en donnant à voir ce qu'il aurait dû supporter si la peine de prison avait effectivement été purgée en détention. Les propos de l'un et de l'autre font toutefois apparaître une forme de paradoxe inhérent à cette pratique de l'écrou en maison d'arrêt : tous les deux décrivent ce « gros coup sur la tête », ce « choc », que précisément les parlementaires disaient vouloir éviter en promouvant le PSE¹²⁴.

Ce cas de figure pourrait laisser penser que c'est finalement plus la nature du lieu que la procédure d'écrou en elle-même qui ancre le placé dans cette réalité carcérale. L'étude du cas lyonnais où se pratique « l'écrou déporté » montre qu'il n'en est rien. Reprenant le formulaire en usage en détention, les agents interrogent les placés sur leur état civil et leur situation familiale mais ils enregistrent aussi un certain nombre d'informations biométriques : taille, poids, couleur des yeux, empreintes digitales, présence de cicatrices ou de tatouage sur le corps. La plupart du temps, les placés ne sont pas préparés à ces questions et y répondent avec angoisse. Certains relèvent un bas de pantalons ou une manche de chemise voire soulèvent leur t-shirt pour exhiber une cicatrice ou un tatouage. D'autres présentent

¹²⁴ « [Le PSE] évite l'incarcération du condamné, le choc que celle-ci peut induire » proclame le rapport rendu en 2013 par Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe (Assemblée Nationale, 2013, Rapport d'information n° 652, p. 80).

fiévreusement des justificatifs qu'ils extraient de volumineux dossiers dans le but de justifier d'une situation familiale, d'un lieu d'hébergement ou d'un emploi. De leur côté, les agents PSE font leur possible pour écourter cette procédure et la rendre la moins formelle possible mais la réaction des placés témoigne tout de même en général du côté intimidant d'un tel questionnaire. Plus encore, tout au long de la procédure, le lien avec Corbas ne peut être ignoré : les fax entrants et sortants ne cessent d'interrompre les agents qui, sans doute machinalement, ne manquent pas d'en évoquer la provenance. Plus encore, ils remettent aux placés un « billet de sortie » ce qu'ils justifient par le fait que « pour les fichiers de la police nationale, [le placé] est détenu ». Par conséquent, si les lieux dans lesquels elle se déroule sont moins impressionnants qu'une maison d'arrêt, la procédure d'écrou, même « déportée », reste ce rituel d'entrée dans la peine : elle impose une mise à nue symbolique du probationnaire qui fait écho à celle bien réelle du condamné entrant en détention.

c. Le parcours des lieux

La seconde procédure, celle du parcours des lieux, a déjà été évoquée plus tôt : il s'agit d'une étape de l'installation du dispositif technique au domicile sans laquelle le dispositif de surveillance ne peut fonctionner. Si cette procédure possède une évidente fonction technique, son déroulement laisse à penser qu'elle pourrait aussi avoir une fonction symbolique.

En amont, pendant l'entretien qu'ils ont au SPIP avec les agents PSE, les placés sont informés de cette procédure. Les agents leur expliquent alors que l'espace d'assignation doit correspondre aux limites de la propriété privée marquées par la porte d'entrée ou la clôture d'un jardin privatif. C'est par exemple le cas de l'agent PSE n°7 qui utilise quasi-systématiquement la même phrase pour exposer les règles selon lesquelles il procédera pendant cette étape du processus d'installation : « *on s'arrête à la porte d'entrée, hein, on ne va pas sur le palier, ni en bas, ni chez le voisin.* » Bien que chaque agent crée sa formule qu'il répète quasi-automatiquement d'un placé à l'autre, tous récitent en fait un principe équivalent à ce qu'énonce l'agent n°7. Il s'agit dans tous les cas de dire la règle qui devra guider le placé dans son parcours pour prévenir d'éventuelles contestations au domicile du placé. Par ces propos, les agents cherchent à limiter les éventuelles questions voire récriminations quant aux limites de l'espace d'assignation que les placés seraient tentés de leur opposer *in situ*.

Néanmoins, ce seul avertissement verbal ne suffit pas et le « parcours des lieux » s'accompagne d'actes procéduraux destinés à concrétiser cette limite décrite par les agents. Tout au long de cette étape de la procédure, les agents restent à la manœuvre et dirigent le

placé dans son parcours. Même si leurs habitudes divergent dans le détail, en règle générale, ils suivent le placé pour s'assurer que la zone enregistrée ne déborde pas les limites de la propriété individuelle. Ils le guident de façon plus ou moins autoritaire pour lui indiquer ce qu'il peut ou ne peut pas inclure dans le parcours et s'assurent aussi que le placé n'oublie pas machinalement tel ou tel aspect de son domicile. Ce parcours des lieux est déterminant car il ancre par la pratique les bornes spatiales de l'espace d'assignation.

Franck : Et le périmètre d'assignation, ça s'étend jusqu'où ?

Raymond : Bah, jusqu'à la porte là-bas.

Franck : Jusqu'à la porte d'entrée ?

Raymond : Voilà ! Même le soir, des fois... Parce que quand je sors la journée, je ferme les volets et puis, quand je rentre, des fois, je les ouvre pas tout de suite. Alors, j'ai tellement peur que... Je me rappelle plus si j'ai mis le pied sur le balcon [lors de l'installation] donc je laisse la jambe dedans et je mets une seule jambe sur le balcon.

(Raymond, la cinquantaine, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Pour Raymond comme beaucoup d'autres placés, l'espace dans lequel il est enfermé n'est pas délimité par la portée effective de l'appareil. La limite telle qu'il la décrit se donne à voir en termes d'éléments architecturaux – porte, murs, fenêtre, balcon – et correspond au parcours des lieux qu'il a suivi. Il ne se pose dès lors pas la question de savoir s'il a le droit d'aller sur son balcon, ni même de savoir s'il sera toujours capté par l'appareil sur ce balcon qui tient d'ailleurs plus du rebord de fenêtre, mais il se pose la question de savoir s'il a ou non intégré le balcon au parcours des lieux lors de l'installation. Ce questionnement de Raymond montre que cette étape particulière de l'installation que constitue le parcours des lieux permet de matérialiser la limite, de donner un contenu très concret à l'interdit formulé par l'agent dans le bureau du SPIP. Les interdits spatiaux formulés par les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice ne prennent donc sens pour les placés qu'en vertu de ce rite d'institution qu'ils ont effectué sous le contrôle de l'agent. Ce faisant, le parcours des lieux endosse le rôle performatif attribué au rituel selon la formule de Pierre Bourdieu : « deviens ce que tu es » (1982).

En définitive, tout comme les discours, ces actes de procédure ont pour fonction d'entretenir, même artificiellement, le lien avec la détention. Ils jouent alors à plein le rôle du rituel tel que l'entend Claude Lévi-Strauss : « en morcelant des opérations qu'il détaille à l'infini et qu'il répète sans se lasser, le rituel s'adonne à un rapetassage minutieux, il bouche

des interstices, et il nourrit ainsi l'illusion qu'il est possible [...] de refaire du continu à partir du discontinu. Son souci maniaque de repérer par le morcellement, et de multiplier par la répétition, les plus petites unités constitutives du vécu traduit un besoin lancinant de garantie contre toute coupure ou interruption éventuelle qui compromettrait le déroulement de celui-ci » (1971, p. 603). Dans le PSE, la multiplicité éparse de ces actes de procédure rituels a donc pour fonction d'alimenter le lien entre l'expérience carcérale et l'expérience du PSE, de compenser la mise à distance du milieu fermé par le milieu ouvert, sans doute au moins autant pour le placé qui est le sujet de ce rituel que pour l'agent de l'institution qui en est le performateur.

II- L'entourage : une instance morale

Si le discours des agents de l'institution judiciaire possède un effet contraignant et participe donc à produire la sensation d'enfermement que ressentent les placés, il faut pourtant reconnaître que la présence de ces agents auprès des placés reste limitée. Certes, tout au long de leur peine, les placés doivent obéir à une succession de convocations à l'occasion desquelles s'exprime ce discours institutionnel qui enferme. Malgré tout, au jour le jour, à moins de violations répétées de leurs obligations, les placés n'ont que peu de contacts avec les JAP, CPIP ou agents PSE. Limiter le discours de l'institution aux acteurs institutionnels semble donc ne pas suffire à expliquer le poids des discours dans la sensation d'enfermement des placés. On peut dès lors faire l'hypothèse que le discours des agents de l'institution est rejoué par d'autres canaux. Le rôle de l'entourage des placés, c'est-à-dire l'ensemble des personnes qui vivent avec le placé au sein de l'espace d'assignation, mérite un intérêt tout particulier dans la mesure où l'entourage, contrairement aux agents, est lui présent en permanence auprès des placés.

1) L'entourage : « effet de contagion » (Devresse, 2012b)

En général, la littérature consacrée au PSE décrit le rôle de l'entourage selon deux modalités que j'ai retrouvées à l'œuvre sur mon terrain de recherche. En premier lieu, l'entourage semble assimiler les contraintes spatiales imposées au placé. Il expérimente au moins en partie l'assignation domiciliaire (Allaria, 2012) et apprend à « faire avec » (« *cope with* ») la restriction de mobilité (Vanhaelemeesch et Beken, 2014). Les placés que j'ai rencontrés ont fréquemment évoqué cet aspect-là de leur placement. Ainsi, malgré toutes les préventions des fonctionnaires du Ministère de la justice qui insistent sur le fait que les

horaires ne doivent contraindre que le porteur du bracelet, les proches de ce-dernier subissent tout de même les effets de la sanction.

Sa femme : Moi, je suis toujours... J'ai l'impression même plus que lui, quand on est à l'extérieur, je suis toujours en train de regarder l'heure.

Xavier : Je suis toujours en retard, moi. Donc c'est elle qui fait attention pour moi.

Sa femme : Les horaires, il ne sait pas. Donc du coup, c'est vrai que 17h, je suis toujours avec mon téléphone, je regarde l'heure, c'est vrai, plus stressée. Quand je suis dehors avec lui, du coup, c'est comme si je l'avais aussi. Donc du coup, c'est vrai que ça me stresse, je suis toujours en train de regarder l'heure, quoi.

Franck : Et il y a des choses que vous faisiez avant le bracelet et que vous vous êtes mise à faire du coup un peu contrainte et forcée?

Sa femme : Bah, j'essaie de faire les courses, quoi.

Xavier : Avant, on les faisait tous les deux ensemble maintenant, c'est rare qu'on les fasse tous les deux parce que...

Sa femme : Je préfère aller au resto, se balader, traîner, plutôt que de s'ennuyer tous les deux à faire des courses.

(Xavier, 26 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

On rencontre ainsi fréquemment des situations comme celle de Xavier et de sa compagne. En effet, les restrictions horaires du placé font reposer bon nombre des obligations du quotidien sur l'entourage puisque le placé n'est plus à même de les remplir sans empiéter sur le temps commun de loisir. De même, les propos de la compagne de Xavier traduisent le fait qu'elle a intégré l'interdit spatial qu'impose la mesure puisque, tout comme un placé, elle vit avec le stress du retard et de l'alarme.

Par ailleurs, certains auteurs ont identifié un « effet de contagion » ou de « halo » (Devresse, 2012b) dans la mesure où l'entourage du placé participe activement à la surveillance de ce-dernier (Allaria, 2012, 2014 ; Vanhaelemeesch et Beken, 2014). Il s'agit là-aussi d'une dimension du PSE qui m'a été rapportée aussi bien dans le Rhône qu'en Haute-Savoie.

Il y a [...] des gens qui sont très... qui ont envie d'être très présents, qui appellent, qui m'ont demandé comment on fait pour ci comment on fait pour ça, qui vont nous signaler que ça se passe mal. En nous disant : "ça vous ne le savez pas mais il a réussi à aller au-delà de son périmètre et puis du coup il va chez le voisin

pour fumer un joint." [...] Moi je leur dis que je prends note de ce qu'ils me disent, qu'officiellement on n'a pas d'alarme mais que dès l'instant où ils me le signalent, il va falloir que j'en parle à la personne parce qu'autrement, je ne vois pas ce qu'ils veulent que j'en fasse.

(CPIP n°4, entretien n°2, 10/06/2015)

Le contact avec les agents de l'administration ne se limite donc pas à l'expression d'une inquiétude ou de questionnements mais conduit à évoquer une partie de la vie du placé que la technologie ne parvient pas à saisir et que, par conséquent, l'administration ignore. Sans aller jusqu'à des cas de dénonciation comme l'évoque cette conseillère, l'entourage participe à la surveillance parce qu'il communique des informations sur des faits et gestes. Il supplée la technologie dans ses angles morts et parle à la place de la machine, au point par exemple que la CPIP n°4 considère que l'information recueillie via l'entourage possède la même valeur que l'alarme technique.

On pourrait toutefois envisager une troisième modalité du rapport de l'entourage au PSE. Ainsi, l'entourage ne joue pas seulement un rôle de « relais de surveillance » (Allaria, 2014) mais participe au rappel des obligations pour le placé (Razac, 2013a). Cette fonction apparaît très clairement dans le cas de Xavier qui a délégué à sa compagne le rappel de la contrainte horaire. Celle-ci se trouve dès lors mise dans la situation de porte-parole d'une institution dont elle doit rappeler les exigences. Il ne s'agit pas là de surveiller le placé au sens où l'intervention de la compagne de Xavier se surajouterait au fonctionnement du dispositif technique, mais de matérialiser par le discours la limite spatio-temporelle qu'il doit respecter. S'il y a effet de contagion de l'administration vers l'entourage des placés, cette contagion ne s'arrête pas à une activité de surveillance mais informe jusqu'aux interactions entre le placé et son entourage. Dans ces interactions, je fais donc l'hypothèse que la place des discours est centrale puisqu'ils participent à concrétiser les contraintes spatiales qui s'appliquent aux placés.

2) Les points de contact entre l'entourage et l'institution

Avant de montrer comment l'entourage reprend à son compte les discours de l'institution, encore faut-il établir la connexion entre l'entourage et l'institution. Par quels moyens l'entourage prend-il connaissance de ces discours ? Il me semble donc essentiel dans un premier temps d'identifier les points de rencontre entre l'institution et l'entourage du placé.

Certes la plupart des CPIP, notamment ceux qui sont dans la profession depuis plusieurs années, ont tendance à décrire une évolution des pratiques. D'après eux, dans les premiers temps du PSE, le contact direct avec l'entourage était automatique. Pendant l'enquête précédant l'aménagement de peine, la visite systématique du domicile envisagé pour le placement était un moyen de rencontrer la famille et d'échanger avec elle. Aujourd'hui, ces visites à domicile sont restreintes à quelques cas particuliers et les familles ne sont plus convoquées au SPIP que lorsque les CPIP disent, comme le CPIP n°2, « sentir » une « situation compliquée » (entretien n°1, 20/05/2015). Malgré tout, les CPIP disent encourager ce contact direct avec les membres de l'entourage, dont ils estiment souvent qu'ils ont un rôle essentiel à jouer dans la peine.

C'est vrai que moi, chaque fois que je les reçois au SPIP, je leur donne également mes coordonnées à la famille pour que eux puissent me joindre s'ils sentent qu'il y a une difficulté, s'ils sentent qu'il y a quelque chose qui ne va pas par rapport à ça, par rapport aux contraintes qui sont imposées soit à leur conjoint, soit à leur enfant, pour qu'ils puissent quand même en parler assez rapidement s'ils sentent qu'il y a quelque chose qui ne se passe pas bien.

(CPIP n°8, entretien n°3, 7/10/2015)

Cet extrait d'entretien montre qu'il existe des contacts entre l'entourage et les fonctionnaires du Ministère de la justice, des contacts directs indépendants du placé lui-même. Il s'agit notamment d'obtenir des informations de la part de l'entourage sur le placé. Les CPIP considèrent en général que l'entourage possède un angle de vue particulier qui permet d'approfondir ce qu'ils constatent au cours des entretiens menés au SPIP. Mais c'est aussi le vécu de la peine par l'entourage lui-même qui est en jeu ici : cette CPIP entend s'assurer que l'entourage ne subit les effets de la peine que dans une proportion limitée, du moins une proportion supportable.

Si pour tous les placés les fonctionnaires de l'institution judiciaire cherchent à favoriser la prise de contact avec l'entourage des placés, certains cas rendent nécessaire l'interaction entre agents et entourage. Ainsi, lorsque le placé est hébergé, c'est-à-dire dans près de 37,4% des cas à Bonneville et 42,5% des cas à Lyon, la nécessité de recueillir l'accord du « maître des lieux » rend obligatoire la prise de contact avec l'entourage.

Alors en général, une enquête ça se passe en deux temps. Je rencontre la personne et puis ensuite, je demande à ce que le parent ou le conjoint vienne puisqu'on doit faire signer l'hébergeant, enfin celui qui est titulaire du bail. Donc

j'en profite de dire qu'il y a cette formalité-là à faire pour leur demander de venir et puis avoir au moins un petit échange avec eux pour leur expliquer les modalités. Voilà! Qu'ils sachent quand même à quoi ils s'engagent.

(CPIP n°18, entretien n°10, 08/01/2016)

Lorsque le placé est hébergé par un tiers, celui-ci est donc « convoqué » au SPIP et, tout comme lui, il s'y voit « expliquer les modalités » de la peine. L'institution n'adresse donc pas seulement son discours au placé mais, sur un mode sans doute différent dans la mesure où l'entourage n'est pas directement visé par l'interdit spatial, à l'entourage du placé. Plus encore, en se rendant au SPIP, l'entourage fait l'épreuve d'une partie de ces procédures qui tendent à matérialiser la dimension carcérale de la peine.

Ajoutons enfin qu'il n'est pas rare de voir l'entourage, même lorsqu'il n'est pas considéré comme hébergeant, accompagner le placé pendant toute ou partie de la première journée de placement. Dans certains cas, notamment lorsque le placé ne maîtrise pas bien le français, un conjoint ou un parent l'accompagne au SPIP et assiste à la procédure d'écrou. Si cette situation reste plutôt rare, le parcours des lieux est par contre fréquemment réalisé sous les yeux d'une partie de l'entourage. Son attitude est alors très variable : certains en suivent les moindres aspects et adressent des questions aux agents PSE quand d'autres, au contraire, se tiennent à distance et restent sur la réserve. Toutefois, même lorsqu'il n'intervient pas directement, l'entourage est le plus souvent impressionné par ces procédures.

Fatih effectue une peine d'un an ramené à 9 mois avec les CRP. Il habite un T4, chez ses parents, dans le centre de Saint-Priest. Il n'a jamais eu le bracelet mais a déjà fait de la détention à Villefranche. [...] La mère de Fatih est présente au domicile lors de l'installation du matériel. Il habite un grand appartement dans lequel nous pénétrons en serrant la main de sa mère. Le boîtier est installé dans la chambre de Fatih, par terre, à côté d'un placard. La mère de Fatih se tient dans l'embrasure de la porte et observe sans commentaire les faits et gestes des agents. Lorsque Fatih commence à faire le parcours des lieux, sa mère se met à pleurer doucement, pour elle-même. De retour dans sa chambre après le parcours des lieux, le fils aperçoit le visage de sa mère. Il reste un bon moment à la fixer alors que les agents s'affairent autour du boîtier.

(Journal de terrain, 20/10/2016).

Tout comme son fils, cette mère de famille semble avoir pris le « parcours des lieux » pour ce qu'il est : un simulacre de la détention destiné à ancrer l'espace d'assignation dans un

contexte judiciaire. La mère se retrouve ici destinataire collatérale de la procédure destinée à donner corps à la métaphore carcérale. Que l'entourage soit sollicité ou convoqué par les fonctionnaires du Ministère de la justice ou qu'il assiste simplement le placé au cours de certaines procédures, il existe donc de nombreux points de contact entre l'entourage et l'institution.

3) L'entourage et l'interdit spatial

Cette fréquentation de l'institution par l'entourage produit une relative porosité des discours. C'est notamment ce que j'ai pu constater dans le cas de Lucio et de sa femme. En diverses occasions, j'ai ainsi pu constater qu'elle endossait non seulement la fonction d'agent de l'institution mais qu'elle en reprenait les discours. C'est tout particulièrement vrai en ce qui concerne l'espace d'assignation.

Nous nous rendons ensuite chez un troisième placé. Il s'agit d'un lotissement de Meyzieu où réside Lucio avec sa femme et au moins un enfant. La femme de Lucio, infirmière, est à la maison lorsque nous arrivons. [...] [Elle] est omniprésente tout au long du placement, se substituant par moment à l'agent pour indiquer à son mari où il doit passer pendant le parcours des lieux. Petit à petit, c'est elle qui dirige le parcours des lieux. L'agent n°4 abandonne son rôle qui est complètement pris en charge par la femme de Lucio au moment de paramétrer le jardin et l'étage du pavillon.

(Journal de terrain, 23/03/2016)

Ici, la femme de Lucio n'assume pas seulement le rôle de témoin mais devient actrice à part entière de la procédure d'installation. C'est sa voix et non plus celle de l'agent PSE qui guide Lucio dans la délimitation de cet espace et, sous son contrôle, c'est elle qui décide de la frontière de l'espace d'assignation. Son discours se substitue à celui de l'agent mais en toute cohérence, au point que l'agent la laisse faire et se contente de suivre de loin la procédure. On retrouve une attitude similaire à propos de l'espace de mobilité. Ainsi, au cours de l'entretien que Lucio et sa femme m'ont accordé un peu plus de deux mois plus tard, j'assiste au dialogue suivant :

Lucio : Bon, je ne peux pas faire mieux [que ce que je fais] donc, écoutez, je respecte donc maintenant...

Sa femme : Bah de toute façon, c'est ton choix! Ce n'est pas ton choix, c'est ton obligation!

Lucio : Mais ce n'est pas bien normal, parfois, parce que ce n'est pas... [...] Des fois, je trouve un peu injuste, quoi! [...] Mais c'est vrai qu'ils pouvaient me laisser un peu de...

Sa femme : Oui mais toi encore tu as une amplitude horaire que tout le monde n'a pas. [...] Tu as une amplitude horaire qui n'est pas mal déjà! Entre 6h et 19h30, c'est quand même pas mal!

Lucio : Oui mais écoute, je n'ai pas tué personne...

Sa femme: Mais ça je sais! Mais là, en l'occurrence, t'étais récidiviste! Ce n'était pas le souci, c'est sûr! [...] Tu as commis une infraction. C'est sûr que... Moi, je vais vous dire : honnêtement, qu'il ait le bracelet, ce n'est pas un souci, il a commis une infraction, il fallait qu'il paye, c'était logique.

(Lucio, 44 ans, PSE de 7 mois en cours lors de l'entretien)

Face à l'incompréhension de son mari qui regrette le poids démesuré selon lui des contraintes horaires, la femme de Lucio oppose le discours de l'institution dans un quasi mot-à-mot saisissant : comparaison des amplitudes horaires avec d'autres placés, rappel du statut juridique de récidiviste, insistance sur la dimension rétributive de la peine. Elle justifie ainsi dans des termes très voisins la pertinence des discontinuités spatiales qui sont imposées à son compagnon.

Il est fréquent de voir l'entourage produire un discours qui condense les propos des fonctionnaires du Ministère de la justice. Comme la femme de Lucio, selon les situations, l'entourage se fait tour à tour agent PSE, CPIP ou JAP auprès des placés. Ce rappel du discours de l'institution peut être encouragé par le placé lui-même, comme c'était le cas de Xavier cité plus haut ; mais il peut aussi être conflictuel et s'opposer aux représentations du placé comme dans le cas de Lucio. Quoi qu'il en soit, tout comme les agents de l'institution, l'entourage participe par ses discours à enfermer le placé selon une double modalité : imposer et justifier la limite spatiale. Il s'agit non seulement de dire où l'on peut et ne peut pas aller, mais aussi d'adosser cette discontinuité spatiale imposée à un argumentaire moralisateur sur le sens de la peine et, ainsi, de matérialiser cette limite qui enferme les placés.

Néanmoins, la part du discours de l'entourage dans la production de l'enfermement ne se limite pas à la reformulation directe des interdits de l'administration. Il faut aussi prendre en compte l'implicite des discours quotidiens qui, sans chercher à enfermer le placé, aboutissent pourtant à produire cette sensation. Ainsi, le PSE et ses interdits spatiaux s'immiscent dans les discussions quotidiennes du placé et de son entourage si bien que la peine intervient même

lorsque la conversation ne se porte pas directement sur elle. S'il n'est par exemple pas rare de voir l'entourage du placé s'appliquer à lui-même les contraintes spatiales inhérentes au PSE, cela n'est pas sans effet sur les placés. De fait, au cours des entretiens qu'ils m'ont accordés, ils ont fréquemment évoqué les discussions parfois acharnées que suscite cette attitude compassionnelle de la part de leur entourage.

Éric : dans ma belle-famille, ils sont plus du Sud. [...] D'habitude on faisait Noël et deux-trois jours après on descendait dans le Sud.

Franck : Là, du coup, vous allez être obligés de...

Éric : Ouais là du coup... elle ne veut pas partir maintenant. Je ne vais pas... Je ne peux pas empêcher mes beaux-parents de voir le petit. C'est Noël, c'est les fêtes.

Franck : Du coup, votre compagne va y aller avec votre enfant ?

Éric : Ouais je pense. Elle ne veut pas mais là je suis en train de... de lui dire: "va passer quelques jours, je vais te donner un peu d'argent."Çava lui faire du bien. Parce que toute l'année en fait, pareil, elle ne voit pas ses parents. Elle les a au téléphone mais... moi toute l'année je suis au boulot, elle, elle s'occupe du petit. Elle attend l'été ou les vacances de Noël comme ça pour monter les voir, qu'elle puisse voir sa maman, son papa, ses autres sœurs, ses nièces.

(Éric, 26 ans, 12 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Comme Éric, les placés ont généralement conscience des renoncements auxquels contraint une telle attitude compassionnelle et ils font alors face à un vrai dilemme moral : accepter ou non que la contrainte spatiale s'étende à l'entourage. Pour la plupart, ils disent insister auprès de leurs proches pour faire en sorte qu'ils ne s'appliquent pas à eux-mêmes les restrictions horaires. Les placés se retrouvent alors à tenir d'eux-mêmes un discours proche de ceux qui émanent de l'institution, un discours d'autant plus paradoxal qu'il défend une solitude et un isolement accrus. En d'autres termes, le cas d'Éric montre que, dans ce type de situations, les placés se retrouvent à plaider auprès de leurs proches pour plus d'enfermement. L'entourage ne participe donc pas seulement à produire la sensation d'enfermement lorsqu'il reproduit tel quel le discours de l'institution. Il faut en fait penser un « effet de contagion » (Devresse, 2012b) à l'ensemble des échanges quotidiens entre le placé et ses proches. Le PSE imprègne de sa nature carcérale l'ensemble des relations du placé avec ses proches, ce qui a pour conséquence d'actualiser quotidiennement les interdits spatiaux formulés par l'institution judiciaire.

III- Le discours d'autrui : du bracelet comme stigmat

Dans la présente étude sur les effets spatiaux des discours, il faut ajouter une troisième catégorie d'acteurs au couple fonctionnaires de l'institution-entourage. Ainsi, l'effet de contagion se n'arrête pas à la seule sphère privée et se diffuse à toutes les relations sociales du placé. Le troisième temps de ce chapitre prétend alors faire porter la focale sur l'influence du discours d'autrui, c'est-à-dire toutes ces personnes avec lesquelles interagissent les placés au cours de leur peine et qui ne sont ni membres de l'institution ni membres de l'entourage. Il s'agit de montrer que leurs discours participent aussi à faire éprouver au placé les limites du territoire de sa peine.

1) Le regard de l'Autre : image sociale du bracelet selon les placés

Ma méthodologie d'enquête ne m'a pas permis d'identifier directement l'image sociale du PSE et les discours qui en résultent puisque je n'ai pas moi-même fait l'expérience du PSE ou suivi quotidiennement des personnes placées. Néanmoins, au cours des entretiens qu'ils m'ont accordés, les placés m'ont donné à entendre le discours indirect de la société auquel ils disent être confrontés. Ils m'ont ainsi fréquemment rapporté des propos échangés ou des impressions ressenties au cours d'interactions sociales quotidiennes. Si je n'entends pas prendre ici ces propos au pied de la lettre – un propos rapporté encourt toujours le risque d'être déformé – ils me donnent accès à une dimension essentielle de l'enfermement : le discours d'autrui tel que se le représentent les placés. Dans les lignes qui suivent, je chercherai donc à identifier comment les représentations que se font les placés de l'image sociale du PSE, c'est-à-dire aussi bien les impressions éprouvées au cours de différentes interactions effectives que les fantasmes plaqués sur des inconnus, participent à informer leurs pratiques au cours de la peine et à générer cette sensation d'enfermement qu'ils disent éprouver.

Lorsqu'on interroge les placés sur l'image sociale de la peine, il ressort quasi-systématiquement un constat général selon lequel le PSE véhicule une image dégradante de soi.

Ça peut nous renvoyer à ce qu'on est, quoi: "est-ce que je suis une mauvaise personne ? Est-ce que t'es une mauvaise personne? Sinon, pourquoi tu as un bracelet ?" Et le fait de le dire, c'est ça peut-être, ça peut remettre en cause... Même si, voilà, on se fout un peu du jugement, de ce que la personne pense, bah le fait de mettre un bracelet, aujourd'hui, on est une mauvaise personne, on est en

prison, on est une mauvaise personne [...]. Ça renvoie tout le temps, le fait de dire que j'ai un bracelet électronique ou que je suis en prison, ça va forcément renvoyer à quelque chose de négatif ou quelque chose de dévalorisant, de dégradant.

(Sofiane, 34 ans, 12 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

En société, le PSE n'est pas seulement la trace du statut pénal du placé. Ici, ce qui pose problème à Sofiane, c'est d'apparaître aux yeux de tous comme une « mauvaise personne », c'est que le PSE puisse dire « ce qu'il est ». Pour lui, prime donc la dimension morale du PSE, qu'il rapproche de la détention. Ainsi, tout comme la prison, le PSE ne dirait pas seulement un rapport du condamné à la loi et à l'institution judiciaire ; il dirait quelque chose du rapport de l'individu à la norme et au bien conçu comme valeur universelle. Le PSE dévalorise donc parce qu'il ouvre la possibilité d'un jugement moral de la part d'un tiers.

D'autre part, la dévalorisation de soi que produit le PSE tient à ce qu'il renvoie à l'image générique du délinquant. Ainsi, tout comme la détention, le PSE lisse les situations et uniformise les statuts : si les conditions matérielles de la peine sont différentes pour chaque placé, tous se trouvent ramenés à la catégorie générale de « placé » par le simple fait d'être en PSE.

Franck : Vous ne l'avez pas dit à votre patron parce que... ?

Kacem : Parce qu'en fait, j'ai peur que ça me porte préjudice, hein, que simplement il commence à me prendre pour une autre personne que je ne suis pas ou... tu vois ? C'est toujours péjoratif malgré que tu leur dis que c'est un accident de voiture, voilà ! [...] Il y a des personnes qui disent : "ouais, t'as un bracelet, t'es personne, quoi." [Rires] Ils te cataloguent direct. Moi, ce n'est pas le cas. Je n'ai pas envie qu'on me voie comme un délinquant ou un voyou ou un dealer ou un braqueur ou un je-ne-sais-pas-quoi, alors que je ne suis rien de tout ça.

(Kacem, 35 ans, PSE de 22 mois en cours lors de l'entretien)

On retrouve chez Kacem ce que décrivait Sofiane : « être une mauvaise personne » ou « n'être personne », il n'y a là guère de différence. Néanmoins, Kacem ajoute une nuance dans la mesure où il ne faudrait pas non plus qu'on le prenne « pour une autre personne ». Il fait ainsi ressortir un second problème inhérent au PSE : l'essentialisation. Puisqu'il se réduit à un *quantum* de peine, le bracelet électronique gomme les différences entre les condamnés, dit la condamnation sans mentionner la nature des faits et réduit donc au statut de « délinquant ». Sofiane confirme ce que dit Kacem : « le mot "délinquant", il est partout [...] donc ce terme-

là, la terminologie, ça nous renvoie aussi à encore une fois à la délinquance alors qu'on n'a pas le sentiment de l'être ». Le PSE peut donc « dévaloriser » le placé de deux façons : il ouvre la voie au jugement moral qui positionne le placé dans une opposition binaire entre bien et mal et il essentialise dans la mesure où il l'enferme dans la catégorie générique du « délinquant ». On peut toutefois se demander ce qui, au quotidien, produit cette double dévalorisation.

Le moteur principal semble en être ce que les placés ont généralement qualifié de « regard » de l'autre. Dans cette terminologie, il ne faut en fait pas seulement entendre le simple coup d'œil mais tout ce que le placé perçoit de ce que pense celui qui adresse ce regard. C'est donc le regard en tant qu'il laisse deviner un discours, en tant qu'il traduit des mots qui, parfois, accompagnent d'ailleurs directement ce regard.

A mon ancien boulot, les gens, ils avaient appris, d'accord ? C'était su par des gens qui avaient parlé, etc., bref. Et ce qu'était venu me dire un collègue, et c'est vrai hein, et ça faisait deux ans qu'ils me connaissaient les gens, la première chose qu'il m'a dit c'est: "mais tu le faisais exprès d'être aussi gentil parce que pendant deux ans ça fait long quand même..." Je fais: "bah, non! C'est que j'étais comme ça!" "Enfin bon, parce que je me disais quand même pendant deux ans ça doit être long à jouer un rôle et tout." Je fais: "bah, non!" C'est pour ça que je n'en parle pas parce que les gens, ça change dans la tête après la perception qu'ils ont de l'autre en fait.

(Xavier, 26 ans, 12 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

La discussion que rapporte Xavier le met directement aux prises avec le discours moralisant et essentialisant auquel les placés craignent d'être renvoyés. Ici, son interlocuteur l'accuse de « jouer un rôle » c'est-à-dire de ne pas s'être signalé pour ce qu'il est : un condamné placé sous surveillance électronique. Le PSE effraie en raison de ce qu'il laisse supposer du placé et, paradoxalement, l'oblige à endosser le rôle qu'on lui reprochait à tort d'avoir tenu puisque Xavier en vient à dissimuler sa peine, à s'inventer donc un rôle, justement parce qu'il a souffert des conséquences d'une trop grande franchise. C'est là un effet contradictoire du PSE. Celui-ci devait permettre d'éviter l'épreuve désocialisante de la détention en rompant la mise à l'écart spatiale. Et pourtant, hors de l'espace de détention tout comme à l'intérieur, les condamnés disent souffrir de cette image de délinquant. Ce qui fait le stigmate, ce n'est donc pas le lieu de la peine mais les représentations attachées à celle-ci.

Ce double phénomène de jugement moral et d'essentialisation qui pourrait se retrouver pour la plupart des peines en milieu ouvert se trouve aggravé dans le cas du PSE par la

notoriété dont bénéficie le bracelet électronique dans l'opinion publique. En effet, selon les placés, les regards qu'on leur adresse sont d'autant plus réprobateurs que le PSE n'est pas un aménagement de peine comme les autres, mais une peine associée à certains faits divers et à certaines catégories de condamnations.

Et des fois, j'ai envie de le couper parce qu'ils regardent[le bracelet] les gens. Parce que le regard des gens... Ils ne voient que ça, quoi. [...] Et le regard des gens, ça fait ça blesse un peu parce qu'ils croient que vous êtes un pédophile ou je-ne-sais-pas-quoi. Parce qu'à la base, c'est pour les pédophiles les bracelets, on est d'accord? A la base des bases. Ils les ont mis pour tous les détenus mais à la base c'est pour les pédophiles, on ne va pas se mentir. Donc on se sent tous gênés dans ce truc-là.¹²⁵

(Karim, 30 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

Au début, je... comme je disais, je sortais, il n'y a pas de souci avec le bracelet mais il y a quand même des gens qui regardent bizarrement, qui ont peur ou qui se méfient. Enfin surtout avec l'actualité, ce qu'ils font les autres cons¹²⁶ et tout et qu'en plus ils étaient porteurs de bracelet électronique. Donc hop tout de suite ça fait l'amalgame, enfin les gens ils voient que... enfin ils voient bracelet électronique, ils ne pensent pas le meilleur de la personne, ils ont tendance à mal juger. Donc c'est vrai que... Non, c'est vrai que je supporte pas trop bien d'avoir ce bracelet.

(Charles, 25 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

Karim comme Charles mettent en avant « l'amalgame » qui peut être fait entre deux catégories de condamnés peu répandues parmi les détenus mais bénéficiant d'une surreprésentation médiatique : délinquants sexuels et terroristes. Les deux processus sont différents : Karim croit identifier le public originel du PSE quand Charles se réfère principalement à l'actualité. Néanmoins, chez l'un comme chez l'autre ressort l'idée que le PSE possède une réputation particulièrement mauvaise qui affecte le regard se posant sur eux.

¹²⁵ Pendant l'entretien, Karim va jusqu'à proposer qu'on remplace son bracelet électronique par un collier électronique qui lui permettrait d'être distingué du « pédophile ».

¹²⁶ Je m'entretiens avec Charles le 26 août 2016, soit un mois après le meurtre d'un prêtre dans l'église de Saint-Etienne-du-Rouvray par deux individus se revendiquant de l'Etat Islamique dont l'un était porteur d'un bracelet électronique dans le cadre d'une ARSE. Au-delà de ce contexte très particulier, il convient de noter que le PSE est fréquemment évoqué en lien avec les questions de terrorisme. Outre les propos des Nicolas Sarkozy et Christian Estrosi qui réclamaient son usage pour tous les fichiers S à l'automne 2015, il est réapparu au printemps 2018 lorsque les premières peines de détenus dits « radicalisés » sont arrivées à termes afin de poursuivre leur surveillance hors de l'espace de détention.

Pour les placés, le bracelet électronique renvoie à une image particulière qu'ils se représentent comme dégradante et largement partagée au sein de la population française.

Comme l'ont montré certains travaux (Allaria, 2012, 2014 ; Devresse, 2012a), le PSE fait l'office de « stigmaté » au sens que lui donne Erving Goffman (1986[1963]). Ainsi certains attributs singularisent-ils leur possesseur du reste de la population dans la mesure où ils les rattachent à une « catégorie de personnes d'un genre moins désirable » (« *a category of persons [...] of a less desirable kind* »). En d'autres termes, le stigmaté recouvre toutes ces marques qui participent à « discréditer » un individu, ou le rendre « discréditable », aux yeux de la société. Pour Erving Goffman, « discrédité » et « discréditable » font l'expérience du stigmaté dans ce qu'il appelle les situations de « contacts mixtes », à savoir ces moments qui les mettent en présence de ceux qui peuvent les discréditer. Cette seconde catégorie de personnes constitue pour lui les « normaux » (« *normals* ») à savoir « *those who do not depart negatively from particular expectations* »¹²⁷. Parce qu'il confère au placé une identité sociale dévalorisée, le PSE possède donc toutes les caractéristiques du stigmaté.

2) Des régimes de visibilité du stigmaté

L'aspect dévalorisant de la peine n'est toutefois envisageable que dans la mesure où le statut de placé est identifiable. Ainsi, pour Erving Goffman, le stigmaté ne devient stigmaté que s'il est rendu visible ou s'il vient à être connu (Goffman, 1986[1963]). Or, ce dévoilement de la condition de placé procède assez rarement du placé lui-même. Certes, sur ce point comme sur d'autres, l'attitude des placés varie. Ainsi, en me parlant du PSE qu'il a connu, James me confie : « je ne l'ai dit à personne en fait. [...] C'était mon secret à moi ». Au contraire, Malik affirme : « à mon travail, tout le monde sait que j'ai un bracelet : mon patron, mes chefs, tout le monde ». De mon échantillon de trente-et-un placés, il ressort en fait une attitude intermédiaire entre ces deux positions extrêmes. Les placés ont tendance à compartimenter l'information, à trier dans leurs relations sociales entre ceux qu'ils choisissent

¹²⁷ Toutefois, pour Erving Goffman, il ne faut pas donner un quelconque caractère prescriptif à cette catégorie : « *the most fortunate of normal is likely to have his half-hidden failing, and for every little failing there is a social occasion when it will loom large, creating a shameful gap between virtual and actual social identity* » (1986[1963], p. 127). Et plus loin : « *may I repeat that stigma involves not so much a set of concrete individuals who can be separated into two piles, the stigmatized and the normal, as a pervasive two-role social process in which every individual participates in both roles, at least in some connections and in some phases of life. The normal and the stigmatized are not persons but rather perspectives.* » (ibid., p.138)

d'informer et ceux qu'ils laissent dans l'ignorance¹²⁸. Ils informent en général quelques proches relations, amis ou parents, mais taisent à la majorité leur statut particulier.

Néanmoins, le dévoilement de son statut pénal peut échapper au placé. Dans ce dévoilement fortuit, la technologie de surveillance joue un rôle essentiel d'abord par sa matérialité. Ainsi, le PID c'est-à-dire le bracelet en lui-même peut signaler le placé en tous lieux comme le révèle la quasi-totalité des entretiens que m'ont accordés les placés.

Franck : Et vous avez peur qu'on le voie le bracelet? Ça vous gêne de temps en temps quand vous êtes dehors?

Éric : Surtout dans le métro en fait j'ai remarqué. Dehors non, ça va parce que moi je porte souvent des survêtements ou des jeans, c'est assez large, ça ne se voit pas. Dans le métro, souvent, j'oublie, je suis dans mes pensées, j'écoute de la musique et je pense à un truc, je fais comme ça [il croise les jambes] et le truc, il se remonte direct. Une fois, dans le métro, j'ai vu quelqu'un qui regardait dessus. Ça m'a fait un peu honte.

(Éric, 26 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

En règle générale, dans l'espace public, les placés disent comme Éric que le vêtement suffit à cacher le bracelet qu'ils portent à la cheville. Néanmoins, certaines situations peuvent le laisser apparaître malgré tout : simplement croiser les jambes lorsque l'on est assis comme dans cet extrait d'entretien, mais aussi se baisser pour mettre en rayon des marchandises ou enfiler des chaussures de chantier par exemple. Il existe certaines techniques permettant de se prémunir contre de tels événements. Beaucoup roulent le bracelet dans la partie haute de la chaussette à l'aide de l'élastique, d'autres s'enrubannent la cheville dans une bande médicale. Dès lors, si un renflement perdure à la cheville, la cause n'en est pas facilement identifiable. Un risque persiste pourtant de voir le bracelet apparaître malgré tout, un risque contre lequel les placés ne peuvent se prémunir qu'en restant sur le qui-vive en permanence. C'est ce qu'oublie ici Éric qui, se perdant « dans ses pensées », en oublie de surveiller le bas de son pantalon. Pour les placés, évoluer dans l'espace public oblige donc à surveiller ses faits et gestes de manière à conserver l'anonymat de la peine. Dans le cas contraire, il se rend identifiable au regard d'autrui.

¹²⁸ Ce serait là une caractéristique propre à tous les stigmatisés: « *a very widely employed strategy of the discreditable person is to handle his risks by dividing the world into a large group to whom he tells nothing, and a small group to whom he tells all and upon whose help he then relies* » (Goffman, 1986[1963], p. 95).

Néanmoins, le stigmatisme n'opère pas seulement pour le placé lui-même. L'effet stigmatisant du bracelet PID s'étend à ceux avec qui il se trouve dans l'espace public.

Franck : Ça peut vous paraître absurde mais le fait qu'on voie le bracelet quand vous vous baignez ça vous gêne ou pas ?

Charles : Bah... Moi, personnellement, ça dépend. Parce que, ouais... enfin, ça me gênait pas de sortir... de sortir comme ça et de montrer le bracelet mais quand... C'est vrai que quand je suis seul et que je m'attarde à...

Le cousin de Charles : Mais c'est ta copine, c'est surtout sa copine qui...

Charles : Ouais, voilà, il y a ça... Par rapport à sa famille, par rapport à tout le monde...

Le cousin de Charles : Quand il y a tout le monde, avoir un bracelet, c'est s'afficher.

Charles : Ouais, voilà, le fait d'avoir un bracelet... Normal ! Je m'affiche donc je cache le bracelet.

(Charles, 25 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

Charles et plus encore son cousin insistent ici sur l'effet de contagion du stigmatisme dans l'espace public. Si Charles hésite à aller se baigner avec le bracelet, c'est non seulement parce que cela influence son identité sociale mais aussi, par ricochet, celle de sa compagne et, au-delà, de la famille de celle-ci avec qui il va à la plage.

Le rôle de stigmatisme que joue le matériel de surveillance ne se limite pas à l'espace public et le PID qu'il porte à la cheville n'en est pas le seul vecteur. Le boîtier et toutes les formes d'opérations techniques qu'il rend nécessaire peuvent avoir des effets similaires au sein de l'espace privé ou semi-privé (résidences, copropriété, foyers...) comme le révèle l'extrait suivant :

Alors que l'agent n°5 et moi sortons de chez M. X, un individu qui se trouvait dans le hall nous interpelle : il veut savoir si nous sommes du syndicat et nous demande pour qui nous travaillons. L'agent lui répond que nous travaillons pour « SPIP », une « nouvelle boîte de télécommunication » et nous poursuivons notre route vers le véhicule des agents sans donner plus de détail.

(Journal de terrain, 12/10/2016)

En pleine journée, les immeubles dans lesquels résident les placés sont relativement vides et le passage des agents PSE n'est dès lors jamais complètement anodin. Ainsi, la présence

d'individus inconnus voire le son du boîtier qu'on installe signale le logement du placé au voisin indiscret. Les agents s'arrangent en général pour taire le motif de leur présence mais leur simple intervention est un motif suffisant de soupçon. Au sein même du domicile des placés, la présence du boîtier indique le statut du placé ce qui donne lieu à deux attitudes différentes de la part des placés à travers lesquelles on retrouve le compartimentage des relations sociales évoqué plus haut. Certains cherchent à le cacher sous un drap ou sous un meuble afin d'éviter les questions embarrassantes de la part de visiteurs voire d'autres résidents qu'ils n'auraient pas informés de leur peine. Les autres au contraire laissent le boîtier clairement visible mais expliquent qu'ils ne reçoivent chez eux que des personnes informées de la sanction.

Outre la matérialité du dispositif technique, le principe même de la surveillance électronique peut obliger les placés à exposer leur qualité de condamnés en PSE. C'est tout particulièrement le cas dans le cadre de leur activité professionnelle. Les placés n'ont aucune obligation légale d'informer leur employeur de la peine qu'ils effectuent en PSE et les CPIP insistent très largement sur ce droit lors des entretiens. Néanmoins, tout changement d'emploi du temps professionnel contraint les placés à informer un supérieur hiérarchique comme l'explique par exemple Adrien :

Après j'ai eu ma responsable, donc la directrice de centre qui a dû être au courant par rapport à la convention ou autre. Et une fois, pour faire la demande, ils ont voulu que ce soit la responsable qui donne... vous savez pour avoir les papiers, pour montrer que l'agence est ouverte de telle heure à telle heure, voilà, pour ces amplitudes-là, j'ai dû demander à la responsable de faire un papier. Et une fois, elle a été en relation avec [ma CPIP]. Mais de moi-même, je ne voulais pas le faire. C'est que j'ai été contraint de le faire, voilà. [...] J'ai senti que ça avait changé quand même au niveau de sa perception, au niveau de... nos échanges ont été très... très perturbés après ça.

(Adrien, 30 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

Malgré eux, les placés peuvent donc se retrouver dans l'obligation de révéler d'eux-mêmes le stigmate et d'informer sur leur statut pénal. Les conséquences ne sont pas toujours radicalement négatives pour les placés, certains employeurs se montrant compréhensifs et attentifs par la suite. Néanmoins, si les pratiques ne changent pas dans les faits, l'image sociale du placé, la « perception » que s'en font les tiers, reste, elle, durablement marquée par

ce dévoilement spontané. Lorsque cela est possible, certains refusent malgré tout de révéler leur statut mais cette attitude n'est pas sans risque :

Franck : Est-ce que ça vous est arrivé d'être en retard à votre domicile ?

Yacine : Ça m'est arrivé une fois, ouais !

Franck : C'était... Est-ce que vous pourriez me raconter un petit peu le contexte ?

Yacine : Oui j'étais chez ma tante parce qu'elle était au bled. J'étais chez elle et...

A Terreaux, place des Terreaux. Je n'avais pas envie de dire: "voilà, j'ai un bracelet et tout." Et puis après, être avec les cousins, et tout, et je suis resté un peu et j'ai dépassé l'heure, ouais. C'était un week-end... je crois une heure ou deux heures.

(Yacine, 44 ans, PSE de 4 mois en cours lors de l'entretien)

[J'ai démissionné] parce que le patron, déjà, il voulait que je parte plus tôt le matin. Je lui ai dit : non, je ne peux pas. Donc ça faisait une petite guerre entre nous, déjà, par rapport à mes horaires. Parce que lui, il ne savait pas que j'avais le bracelet. [...] Je ne lui ai pas dit!

(James, 65 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

D'un côté, Yacine préfère braver l'interdit horaire plutôt que de révéler sa condition de placé au risque de se voir sanctionner par le JAP. De l'autre, James préfère démissionner que d'informer son employeur des contraintes horaires de la mesure mais il enfreint alors l'une de ses obligations légales, celle de travailler. Au cours de leur peine, les placés se trouvent donc comme Yacine, James et Adrien face à ce difficile arbitrage : révéler un stigmaté qu'ils veulent dissimuler ou préserver leur image sociale au risque de perdre le bénéfice de leur aménagement de peine.

3) Les Lieux de « contacts mixtes » (Goffman, 1986[1963])

Néanmoins, l'effet stigmatisant du PSE a des conséquences sur les spatialités des placés. Ainsi, pour Erving Goffman, conserver l'invisibilité du stigmaté induit une tripartition de l'espace quotidien entre des « lieux interdits » (« *forbidden places* »), des « lieux civils » (« *civil places* ») dans lesquels le stigmaté est apparemment accepté mais reste discriminé et des « lieux reculés » (« *back places* ») où il ne lui est pas nécessaire de cacher le stigmaté (Goffman, 1986[1963]). Dès lors, dans le cas du PSE, la crainte du regard d'autrui et du discours qu'il traduit suffit-elle pour autant à influencer les spatialités des placés ? Lorsque cette question est directement posée aux placés, ils répondent le plus souvent par la négative

et revendiquent en général leur indépendance : « j'en ai rien à foutre des gens » clame par exemple Rachid (32 ans, PSE de 9 mois en cours lors de l'entretien).

Pourtant, les lieux de « contact mixte » où le placé, « discréditable » en raison de son PSE, rencontre le « normal », prennent une signification particulière pour le placé. En effet, le PSE affecte les interactions sociales au sein de certains de ces lieux où l'éventualité du contact est maximisée, ce qui a pour conséquence de modifier les représentations que s'en font les placés.

Par rapport à ce que je pense¹²⁹ ça va être encore marrant parce que, par exemple, en salle de muscu', je me lave. [...]. Et ce qui me fait rire c'est que, pareil, quand c'est des gens on va dire... on va dire... entre guillemets "français de souche", ils vont tous me regarder comme ça : "mais c'est quoi ça?" Et les seuls qui vont être normal avec ça, ça va être toutes les personnes d'origine maghrébine qui vont dire : "Eh ! T'as quoi ? Ah ! T'as un bracelet : pas de chance ! Ces enculés ! Ça se passe bien ? [Rires] Inch'Allah bientôt terminé ? Bien et tout ?" Eux, vu qu'ils connaissent tous quelqu'un qui l'a eu, c'est les seuls qui par rapport à ça sont complètement décomplexés. Mais des gens qui viennent d'autres milieux etc., eux c'est vrai que directement, ils regardent comme ça et on voit la peur dans leurs yeux en fait, on voit qu'ils vont... Moi, j'en ai vu, à la salle de muscu', ils regardent différemment après.

(Xavier, 26 ans, 12 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Pour Xavier, le fait d'être placé sous surveillance électronique transforme sa perception du vestiaire. En raison de « ce qu'il pense », le vestiaire était jusque-là un lieu marqué par une claire opposition entre un groupe auquel il se rattachait, celui des « Français de souche », et le groupe des « personnes d'origine maghrébine ». Il lui semble toutefois que le stigmate le fait passer d'un groupe à l'autre, que le PSE change son appartenance à un groupe social parce qu'il se sent mieux accepté par le groupe auquel il n'appartient pas – ce qu'il explique d'ailleurs par un stéréotype teinté de racisme qui montre l'instabilité de cette appartenance : « eux vu qu'ils connaissent tous quelqu'un qui l'a eu ». Néanmoins, dans cet extrait d'entretien, Xavier s'amuse de découvrir que ceux qu'il a toujours conçus comme stigmatisables peuvent constituer, pour lui qui est en PSE, des « semblables » (« *own* ») ou des « initiés » (« *wise* ») pour reprendre les catégories goffmaniennes (1986[1963]), mieux à

¹²⁹ Plus tôt dans l'entretien, Xavier a déclaré : « je suis quelqu'un de droite un peu souverainiste. [...] Je suis pour une France un peu souverainiste, dure, patriote, etc. »

même de passer outre un stigmate dont il souffre à son tour. Pour Xavier, les représentations qu'il se fait du vestiaire de la salle de musculation s'en trouvent bouleversées. Il semble donc que, dans certaines situations et en certains lieux, les regards et discours adressés aux placés modifient leur « identité sociale » et, par conséquent, influencent leurs comportements. Ce faisant, ils transforment pour le placé ce que Michel Lussault appelle la « compétence de placement et d'arrangement » c'est-à-dire « cette capacité [qui] consiste à savoir trouver pour soi, les autres, les objets, la bonne place » (2009, p. 84).

En influençant la compétence de placement et d'arrangement des individus sous surveillance électronique, les discours tenus par autrui ont pour effet d'exclure les placés de certains lieux et participent ainsi directement à produire la sensation d'enfermement que décrivent les placés. Si les placés ont pour la plupart refusé la proposition générale d'une influence du PSE sur leurs spatialités individuelles, au fil des entretiens, chacun des placés que j'ai rencontrés a égrainé un à un les lieux qu'il ne fréquente plus ou qu'il fréquente moins depuis qu'il est en PSE. Pour chaque placé, l'entretien révèle alors une géographie particulière de lieux rendus inaccessibles par la peine, une géographie qui n'est pas seulement guidée par les prescriptions légales et les impératifs horaires décrits au chapitre 4. C'est notamment ce que révèle le propos de Jamila :

Mais je sais par exemple, j'aurais bien aimé me détendre dans la piscine, je peux pas y aller. Enfin, je peux y aller avec le bracelet mais moi, je peux pas me montrer, voilà, avec le bracelet. [...] Moi, en tant que femme, je ne me vois pas dans mon maillot et mon bracelet au pied.

(Jamila, 41 ans, PSE de 21 mois en cours lors de l'entretien)

Puisque le PID est étanche, rien n'interdit à Jamila de se baigner à la piscine dans la mesure où elle ne plonge pas en-dessous d'une certaine profondeur, ce dont elle a d'ailleurs été informée par les agents PSE le jour de l'installation du matériel. D'ailleurs, Jamila sait que, techniquement, elle peut aller à la piscine mais elle se l'interdit d'elle-même en raison du stigmate que constitue le bracelet. Comme Jamila, les placés évitent en général tous les lieux où le stigmate se trouverait exposé. Les piscines et les plages mais aussi les terrains de sport et leurs vestiaires (comme plus haut avec Xavier) sont fréquemment revenus au cours des entretiens. Les spatialités pénales des placés ne sont donc pas exclusivement bornées et limitées par les interdits spatiaux formulés par l'institution. Ils évitent d'eux-mêmes certains lieux caractérisés par un régime de visibilité particulier du corps et donc de la trace matérielle que constitue le bracelet. Ce régime de visibilité accru est aussi bien une question de

réglementation – le port du maillot de bain est réglementaire dans une piscine – que de norme sociale voire de confort personnel – le port du maillot sur la plage par exemple.

En-dehors de ces lieux où le bracelet est nécessairement découvert, les entretiens révèlent que les placés évitent d'autres types de lieux. C'est ce que décrit par exemple Novak :

Pour les courses, ça pose problème parce que je suis obligé de prendre sur mon temps de travail pour aller faire les courses. Non parce que je n'aime pas... Il y a un Casino à côté mais on a l'impression que c'est les Halles, quoi. C'est super cher. C'est l'horreur. Après il y a Carrefour-Vaulx-en-Velin ici. Je n'y vais pas là-bas parce que j'ai peur que... là-bas, il y a toute sorte de racailles, toute sorte de... Donc je ne veux pas de problème : j'ai le bracelet. Caluire c'est tranquille, il n'y a pas beaucoup de queue, Beynost, pareil. Donc ça va.

(Novak, 26 ans, PSE de 4 mois en cours lors de l'entretien)

Dans cet extrait d'entretien, Novak dresse une typologie des supermarchés dont il identifie quatre grandes catégories. Tout d'abord, il y a ceux qu'il ne fréquente pas en raison du prix. Il y a ensuite ceux qui sont inaccessibles dans ses horaires d'assignation et qu'ils ne mentionnent même pas parce qu'il sait ne pas avoir le temps de s'y rendre. Enfin, il distingue les deux dernières catégories par la clientèle qui les fréquente et oppose les supermarchés « tranquilles » à ceux qui ne le sont pas. La dernière catégorie correspond à un lieu où Novak se sent vulnérable. Pour lui, cette vulnérabilité est la conséquence directe non pas du lieu en soi mais de ses usagers : « là-bas, il y a toute sorte de racailles ». Là où d'habitude Novak laisse entendre qu'il n'aurait pas craint les « problèmes », le fait d'être sous surveillance électronique semble au contraire le fragiliser. Certaines interactions sociales produisent donc un risque particulier pendant le placement dans la mesure où elles peuvent entraîner de nouvelles infractions et mettent ainsi en danger la pérennité de l'aménagement de peine. Il s'agit dès lors pour les placés d'éviter tous ces lieux où ils identifient la possibilité de telles rencontres à risque.

Cette question des lieux identifiés comme à risque par les placés se pose avec une acuité particulière dans deux cas de figure mettant directement en jeu l'identité territoriale du placé. En situation, l'identité territoriale du placé – être ou non « du lieu » – renforce la vulnérabilité que confère le PSE aux placés.

C'était à Saint-Fons. J'entre dans une chicha pour fumer et pendant au moins dix minutes il m'a regardé de travers. C'est bon ! Tu me regardes une fois, deux fois, je te dis rien mais dix minutes : "on se connaît ?" je lui dis. Il m'a dit : "on ne se connaît pas." "Bah tu regardes quoi?" je lui dis. "Je regarde ton pied." Fort le mec : "je regarde ton pied", il m'a dit. [...] Parce que quand on rentre dans une chicha, on n'est jamais tout seul, on rigole, on est plusieurs. [La bagarre] c'est plus le fait de : on n'est pas de leur secteur à eux. C'est chez eux. On est des intrus. C'est juste pour ça qu'ils ont voulu faire les beaux. Après, ils ont ramassé comme ils ont dû ramasser. Et là, on m'a dit qu'il avait une grande famille à Saint-Fons... J'ai dit à mon pote : "je préfère pas aller à Saint-Fons."

(Karim, 30 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

Dans la situation que décrit Karim, le bracelet n'est pas la cause du conflit. Selon lui, le conflit est davantage lié à des rivalités territoriales : « on n'est pas de leur secteur à eux ». Néanmoins, il en est l'élément déclencheur, il est ce par quoi arrive le conflit : ce sont les regards et les mots que lui adresse cet autre usager du café qui déclenchent l'altercation puis les coups et, in fine, l'interdiction de territoire que Karim s'applique à lui-même. Dans le cas de Karim, c'est donc son étrangeté au territoire couplée à son placement sous surveillance électronique qui fait sa vulnérabilité. A l'inverse, celui de Wissem montre qu'une appartenance à un territoire couplée au placement sous surveillance électronique peut aussi être un facteur de vulnérabilité.

Wissem : Non mais la vérité, [les flics] se prennent pour des cow-boys! Tu les... Je les vois là-bas, dans le quartier¹³⁰ chez ma mère, c'est bon! Je pars d'ici! Parce que moi, je suis nerveux. Il y en a un qui va mal me parler, ils vont direct m'emmener à Corbas, on va même pas parler de juge. Ils vont me le couper, ils vont m'emmener! [...]

Franck : Du coup, vous évitez de rester au quartier, là, avec le bracelet ?

Wissem : J'évite ! Même sans le bracelet, j'évite ! Je passe comme ça et quand j'y vais, c'est pour aller chez ma mère. Même mes potes du quartier, je les vois ailleurs ! Je les vois pas au quartier.

(Wissem, 25 ans, PSE de 19 mois en cours lors de l'entretien)

¹³⁰ Le « quartier » auquel Wissem fait ici référence est le quartier des Minguettes à Vénissieux où il a grandi et où résident encore ses parents.

Wissem assure chercher à passer le moins de temps possible dans son quartier d'origine connu pour être l'une zone urbaine sensible (ZUS) dans lesquelles la présence policière est l'une des plus importantes de l'agglomération lyonnaise. Selon lui, le port du bracelet électronique ne change pas spécialement cette stratégie d'évitement dans la mesure où l'appartenance territoriale constitue un premier stigmat motivant l'intervention policière. Néanmoins, le PSE renforce cette vulnérabilité dans la mesure où il est persuadé que le contrôle de police aura des conséquences plus immédiatement négatives pour lui avec le bracelet que sans : « ils vont direct m'emmener à Corbas, on va même pas parler de juge ». Dans le cas de Wissem appartenance territoriale et PSE se conjuguent et la vulnérabilité qu'ils génèrent se renforcent ce qui motive d'autant plus la stratégie d'évitement du quartier qu'il a mise en place. Le PSE ne constitue donc pas partout un stigmat de la même façon. Le rapport entre l'identité de celui qui le porte et les lieux qu'il fréquente est essentiel à prendre en considération pour comprendre les stratégies d'évitement que mettent en place les placés au cours de leur peine.

Conclusion

Ce chapitre a donc permis de saisir le rôle fondamental des discours dans le PSE. Il a montré que la sensation d'enfermement que décrivent les placés est intimement liée aux discours qui leur sont adressés. En premier lieu se manifestent les discours des magistrats et fonctionnaires du Ministère de la justice qui véhiculent une certaine façon de penser l'espace d'assignation sur un modèle carcéral. Au nom de l'hybridité juridique du PSE, ils présentent aux placés le territoire de la peine comme une antichambre de la prison, ce que renforcent les différents actes procéduraux qui jalonnent la peine. Prononcés par des représentants de l'autorité judiciaire, ces discours ont un caractère performatif et, pour les placés, ont force de loi : le domicile n'est pas *comme* une prison, il devient sous l'effet du discours une prison d'un genre particulier. Ce discours de l'institution trouve des relais : les interactions des placés avec leur entourage et, au-delà, l'image sociale du bracelet électronique, prolongent ce discours institutionnel et en répercutent les effets au quotidien.

La territorialité propre au PSE, cette stratégie par laquelle l'institution judiciaire influence les spatialités des placés, possède donc une forte dimension discursive. Dans un milieu ouvert où rien ou presque n'indique la peine ni ne rappelle aux placés leur statut, le discours convoque l'image de la détention pour donner un sens carcéral aux fragmentations spatiales qu'instaure l'aménagement de peine et les investir du pouvoir de punir. Il assure le lien entre le dedans et le dehors ; il est l'artifice par lequel le milieu ouvert devient aussi le milieu fermé. Le discours n'est donc pas seulement un outil de légitimation du lien entre la peine et l'aménagement tel qu'il intervenait au chapitre 4, mais il intervient ici en situation, adressé à ceux qu'il a pour fonction de punir. Au terme de cette conclusion, on aurait toutefois tort de considérer que le discours remplace la technique. L'un et l'autre se complètent, le discours jouant tout particulièrement son rôle dans les interstices décrits au chapitre 7. Dans cette sensation d'enfermement que produit le PSE, il faut donc penser, aux côtés de la technologie, s'y additionnant, s'y substituant même parfois, les effets de l'interdit spatial que véhicule la référence à l'espace carcéral.

Chapitre 9 : Prendre la parole

Le chapitre précédent a fait ressortir les effets de pouvoir propres aux discours judiciaires. Il fait ainsi écho aux analyses de Pierre Bourdieu pour qui « l'institution d'un 'espace judiciaire' implique l'imposition d'une frontière entre ceux qui sont préparés à entrer dans le jeu et ceux qui, lorsqu'ils s'y trouvent jetés, en restent en fait exclus, faute de pouvoir opérer la conversion de tout l'espace mental – et en particulier de toute la posture linguistique – que suppose l'entrée dans cet espace social » (1986, p. 9). Selon lui, le décalage qui se crée alors entre le professionnel du droit et le justiciable est « constitutif d'un rapport de pouvoir » (ibid.). Toutefois, une telle lecture des rapports de pouvoir en situation judiciaire tend à refuser aux justiciables la possibilité de peser dans l'exercice du droit. Comme le rappellent Pierre Lascoumes et Jean-Pierre Le Bourhis : « certes le fonctionnaire dispose d'un pouvoir important d'imposition de la règle et de son sens, mais en aucun cas il n'en détient le monopole absolu. L'administré (et ses conseils) selon leur degré de maîtrise des règles influent de façon plus ou moins complète sur ces choix » (1996, p. 63).

Afin de mettre au jour « l'affrontement des stratégies » inhérent à la dimension relationnelle du pouvoir (Foucault, 2001a), il convient ainsi d'orienter la réflexion sur les formes de résistance que développent les placés. Cette résistance peut tout particulièrement s'appréhender par les discours puisque : « le discours n'est pas simplement ce qui traduit les luttes ou les systèmes de domination, mais ce pour quoi, ce par quoi on lutte, le pouvoir dont on cherche à s'emparer » (Foucault, 1971, p. 12). Il s'agira donc, dans ce dernier chapitre, d'étudier les discours des placés et leurs effets sur les spatialités pénales. Comment influencent-ils la fragmentation de l'espace propre au PSE ? Parviennent-ils à constituer une quelconque forme de contre-pouvoir ?

La suite de mon propos permettra d'identifier les effets de trois modalités du discours sur le territoire de la peine. Ainsi, dans un premier temps, je montrerai que les placés « négocient » les discontinuités spatiales induites par le PSE dans la mesure où, en dialoguant avec les agents de l'institution, ils parviennent à les faire évoluer à leur avantage. Il sera ensuite question des formes de « contestation » des limites. Qu'il s'agisse de dissimuler ou de revendiquer la transgression, le discours participe directement des différentes stratégies permettant aux placés de passer outre les impératifs qui pèsent sur leurs spatialités. Enfin, le dernier temps de ce chapitre interrogera, du point de vue des discours, « l'intériorisation » du contrôle déjà identifiée par certains travaux à propos du placement sous surveillance

électronique (Devresse, 2012a, 2013 ; Razac, 2012). Je soulignerai que si les placés en viennent à constituer pour eux-mêmes leurs propres surveillants, c'est aussi au nom d'un réinvestissement voire d'un surinvestissement de la signification de la discontinuité spatiale.

I- Négocier la limite

1) Co-construire le territoire de la peine

Les interactions entre les agents de l'institution et les placés sont nombreuses et ne relèvent pas seulement de la froide application d'une procédure dont le placé serait l'objet. Entre placés et agents – qu'ils soient JAP, CPIP ou agents PSE – on discute, on échange, on partage, dans une atmosphère bien moins formelle que celle d'un prétoire. Toutes ces interactions ouvrent la voie à ce qui peut être qualifié de « négociation ». Le terme a déjà été utilisé par Camille Allaria dans sa thèse afin de caractériser le fait que la procédure d'installation du dispositif par les agents PSE est, pour le placé, « l'occasion de repousser 'le plus loin possible' les limites spatiales du permis » (2012, p. 106). De tels phénomènes de négociation semblent toutefois pouvoir être identifiés au-delà de la seule étape de l'installation et j'entendrai ici par négociation tous ces moments où le dialogue entre placé et agents de l'institution donne lieu à une adaptation des discontinuités spatiales propres à la peine.

La négociation est un processus tout à fait formalisé dans le PSE puisqu'à travers les demandes qu'ils adressent aux magistrats et aux CPIP, les placés peuvent faire évoluer le territoire de la peine :

On peut aménager ça. Par exemple, dimanche dernier, mon conjoint, à son travail, [...] il a eu des invitations pour le cirque Holiday au Parc de Parilly. Du coup, j'ai fait une demande avec la CPIP qui a vu avec le juge et qui a répondu favorablement en fait. Il fallait donner le justificatif tout ça et j'ai eu jusqu'à 20h au lieu de 18h. Mais voilà, c'est une demande et tout ça, officielle, et tout ça. [...] Elle m'a vu, c'était un vendredi après-midi [...] le lundi j'ai eu la réponse, hein. Ça a été rapide. Après, bon, ça dépend ce que c'est aussi. [...] Quand c'est quelque chose de, voilà, un spectacle, quand c'est quelque chose de culturel parce que je pense que c'est là où on se dit... Enfin le juge, il encourage, en tout cas il permet ça aussi. Parce que partager quand même le cirque, pour la petite c'était bien, pour nous en tant que couple, voilà, c'était... du coup, ouais, ça a du sens en

fait. Non, c'était bien, moi, ça m'a fait plaisir et c'était une espèce de liberté même si c'était 20h mais pour moi, comme si, c'était minuit, quoi! [Rires] (Jamila, 41 ans, PSE de 21 mois en cours lors de l'entretien)

La limite spatiale peut donc se négocier : la frontière de l'espace de mobilité peut être repoussée le temps d'une soirée en famille, ce qui procure à cette placée un sentiment de transgression par rapport à la routine du bracelet puisqu'elle va jusqu'à parler de « liberté ». La demande est « officielle » puisqu'elle est adressée au juge via le CPIP mais requiert un argumentaire de la part du placé. Dans le cas de Jamila, il s'agit de défendre le caractère « culturel » de la sortie, le bien-être de sa fille, le bénéfice pour sa vie de couple. La négociation suppose donc que le placé fasse ressortir la légitimité de sa demande. Ici, la négociation porte sur un événement ponctuel mais certaines demandes appellent des modifications plus pérennes de l'espace d'assignation telles que les extensions horaires liées à l'activité professionnelle ou à la pratique d'activités sportives (cf. chapitre 5). La négociation formelle ne s'arrête pas à l'espace de mobilité mais peut aussi concerner l'espace d'assignation, lors d'un changement de domicile par exemple. Les placés peuvent donc faire évoluer le cadre spatial de la peine par le biais de négociations formalisées avec les agents de l'institution. Le discours y joue un rôle déterminant dans la mesure où il permet de justifier la demande et d'emporter l'adhésion des JAP et des CPIP.

A ces négociations formelles s'ajoutent des négociations beaucoup plus informelles qui se font au gré des discussions entre les placés et les agents de l'institution.

Sébastien habite sur les hauteurs, dans un appartement aménagé à l'étage d'un chalet. [...] Il se chauffe au bois ce que ne manque pas de remarquer l'agent PSE n°1. Il lui demande s'il approvisionne son poêle à bois à partir du tas de bûches qui se situe au pied de l'escalier et qu'il a noté en entrant. Comme Sébastien acquiesce, il lui explique qu'il va étendre le périmètre du domicile jusqu'à ce tas. Profitant de l'occasion, Sébastien demande s'il est possible d'inclure aussi son appentis dans lequel il stocke ses outils. Il se justifie : il sera en congés pendant un mois au cours de son PSE et il voudrait mettre à profit ce temps pour faire des travaux dans son appartement. L'agent PSE n°1 se laisse convaincre et lui accorde l'appentis. (Journal de terrain, 03/02/2016)

Dans l'exemple développé ici, Sébastien profite de ce que l'agent PSE adapte le parcours des lieux à ses besoins pour lui adresser une demande (cf. Figure 30). La demande est faite au

détour de la conversation, ce qui n'empêche pas le placé de se justifier pour appuyer sa requête.

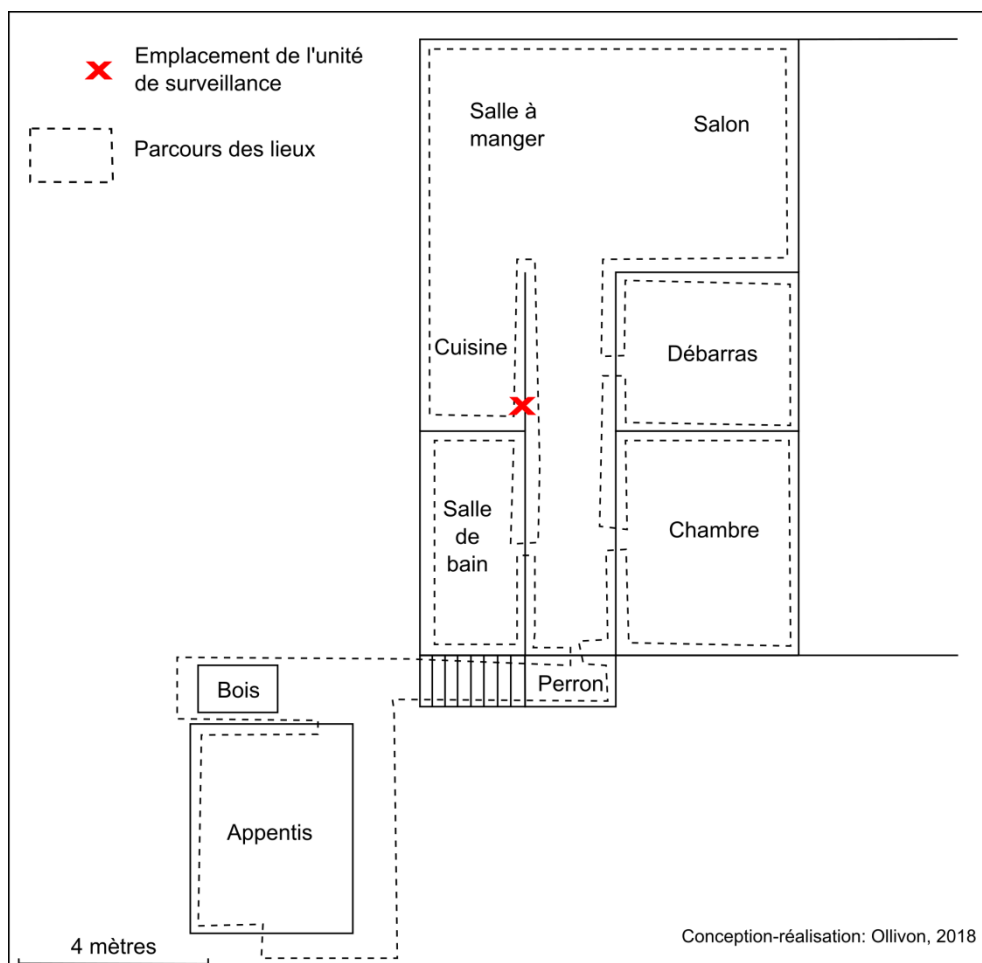


Figure 30 : Schéma de l'espace d'assignation de Sébastien

Une telle marque d'informalité se retrouve aussi pour les changements d'horaires :

Le placé vient demander un changement d'horaires parce qu'il a trouvé un CDI à mi-temps de livreur de sushis qui doit commencer le lendemain même. [...] Il n'a apporté aucun document officiel et tend à la CPIP un ticket de caisse au dos duquel sont griffonnées les quelques informations qu'il possède sur son nouvel emploi. Il promet de revenir le lendemain avec son contrat de travail signé. La CPIP n°19 n'a pas l'air dérangée par la forme sous laquelle les informations lui parviennent. Elle les recopie et rend le ticket. (Journal de terrain, 18/01/2016)

Ici, le placé parvient à convaincre la CPIP d'élargir ses horaires pour pouvoir travailler mais la négociation se tient dans un cadre bien informel : il n'a pas rendez-vous et ne produit aucun justificatif. La demande de changement d'horaire est formulée en passant, au cours d'une

rapide entrevue entre le placé et sa CPIP. A la négociation formalisée obéissant à la rigueur de la procédure, s'opposent donc des pratiques plus informelles où la part des discours reste essentielle puisqu'il reste nécessaire d'exposer et de justifier la demande de modification.¹³¹

Qu'elle soit formelle ou informelle, la négociation comporte une part de stratégie de la part des placés et peut ne pas être exclusivement liée à un besoin spécifique clairement identifié. En d'autres termes, pour les placés, il peut simplement s'agir d'élargir le territoire de la peine dans l'absolu et non uniquement dans un but précis, justifié par une situation particulière :

Franck : Dans le paramétrage du lieu d'assignation, ils vous avaient paramétré aussi le palier de porte ou pas ?

Adrien : C'est moi qui ai demandé, oui. [...] Je suis même allé dans le cellier [...] qui est sur le palier. Déjà, pour aller à l'ascenseur, parce que je peux accompagner mes enfants aussi à l'ascenseur ou autre. [...] J'ai fait en sorte d'aller partout et même quand j'ouvrais la fenêtre, je tendais mon pied pour gagner ces fameux centimètres où on se dit des fois que ça pourrait être préjudiciable pour nous, quoi.

Franck: Comment vous saviez que vous pouviez demander à avoir un peu plus ?

Adrien: Bah, après, on demande... J'ai demandé à l'agent PSE n°1.

(Adrien, 29 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

Ici, la demande est à nouveau informelle : elle est faite *in situ* et s'oppose à la définition que les agents donnent à l'espace d'assignation – habituellement limité au domicile – puisqu'Adrien réclame de dépasser la porte d'entrée. Elle obéit explicitement à une certaine stratégie : Adrien a décidé de faire son possible pour « gagner ces fameux centimètres » et, s'il concède avoir demandé l'autorisation, son propos insiste sur l'intentionnalité de la démarche (« c'est moi qui », « j'ai fait en sorte de »). Il n'est donc pas ici question d'agrandir le territoire de la peine pour tel ou tel besoin spécifique, mais de l'élargir en général, de façon à obtenir l'accès à un espace plus grand. Le discours reste omniprésent puisque cet élargissement ne peut se faire sans une discussion préalable avec l'agent, ce que laisse entendre l'expression « on demande ».

¹³¹ L'informalité des négociations peut même réduire le discours à sa plus simple expression. Ainsi, certains CPIP disent recevoir et accepter des demandes de modifications horaires sur simple mèl voire par SMS. Quelques phrases peuvent donc suffire à modifier les frontières de l'espace de mobilité. En général, les entretiens ultérieurs que les CPIP ont avec les placés sont toutefois l'occasion d'évoquer cette demande de modification et d'obtenir des compléments d'informations de la part du placé.

Dans ces négociations formelles et informelles, les agents de l'institution jouent un rôle ambigu. Ils sont évidemment ceux qui jugent de la validité de l'argumentaire déployé par le placé, mais ils peuvent aussi aider les placés à négocier :

Ça a été modifié, ouais. Au départ, c'était 6h-18h et le week-end, c'était 10h-17h. Et quand j'ai... C'est mon agent de probation qui m'a dit : "on a changé de magistrat, il est beaucoup plus cool, mettez ce que vous voulez." Je lui ai dit: "vous êtes sûre ?" Elle m'a dit: "oui, oui." Le soir-même elle m'appelle, elle me dit: "c'est accepté."

(Eddy, 53 ans, PSE de 9 mois en cours lors de l'entretien)

Normalement c'est une heure et demie ils nous laissent pour rentrer mais là, ils me laissent deux heures et demies. Après, je ressorts de 16h à 18h. Ça, c'est un bonus. C'est pour faire les courses ou quoi. Parce que c'était une bonne CPIP, je la connaissais bien, c'était une bonne conseillère quand on a discuté pour le bracelet, là, celle qui m'a reçu et elle est arrivée à m'arranger des bons horaires.

(Charles, 25 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

Dans le cas d'Eddy, la CPIP donne des informations sur le bon moment pour négocier et sur la personnalité du magistrat avec qui il faudra négocier. Elle l'aide à préparer sa demande et, surtout, la soutient auprès du magistrat puisque dans la journée Eddy reçoit une réponse favorable. Du côté de Charles, l'emploi du temps convenu avec la CPIP prévoit un temps de battement avant et après ses périodes d'assignation, ainsi qu'un « bonus » pendant cette période. A nouveau, la part du discours est essentielle puisque Charles obtient ces aménagements en « discutant » avec sa conseillère. Pour l'un comme pour l'autre, il semble que l'ancienneté de la relation avec leur CPIP ait joué un rôle mais, quoi qu'il en soit, ces exemples montrent que les agents de l'institution, en particulier les CPIP, peuvent faire fonction d'adjuvants dans ces négociations autour des limites spatiales de la peine.

2) L'art du discours dans la négociation

a. Le discours : un outil différemment mobilisé

S'il semble possible pour les placés de négocier l'aménagement des contraintes spatiales, ils mobilisent différemment cette capacité de négociation comme l'illustrent les deux situations suivantes :

Éric : Là, mercredi, je suis en vacances, vacances de Noël, j'ai une semaine, une dizaine de jours. Et [...] je ne sais pas comment ça va se passer. Vous comprenez ce que je veux dire ? C'est-à-dire que je vais être en vacances et je ne sais pas si c'est mes jours de sortie comme le dimanche [...] ou si c'est comme si j'avais mes jours de boulot. [...]

Franck : Vous avez essayé d'appeler le SPIP pour leur poser la question ?

Éric : Non, non. Comme ils m'ont dit que quelqu'un va me suivre et me contacter justement, j'attends que cette personne me contacte.

Franck : Ouais mais comme vos vacances sont la semaine prochaine...

Éric : Non, je ne vais pas contacter. Je ne veux pas... Je devrais, je sais. J'hésite de temps en temps, je me dis: allez, je les appelle.

(Éric, 26 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Et là, je pensais, mes parents ils vont venir le mois prochain. Et moi j'ai pas l'habitude de fumer... Je ne bois pas avec eux, je ne fume pas avec eux, c'est le respect. Mais, à 15h, j'ai envie de fumer une cigarette, je ne sais pas, je peux...? Il y a une fenêtre en bas, juste là [dans l'escalier de l'immeuble]. D'habitude, je fume là, je monte à la fenêtre et après je monte. Je ne sais pas s'ils savent, s'ils ne savent pas. Et après, je vais essayer, hein. Juste là, tu as vu la fenêtre quand tu sors, là. Le premier escalier, il y a une fenêtre. D'habitude, je fume là-bas. Je vais essayer. S'il sonne, je lui dis: "il y a mes parents et je ne peux pas fumer à côté, voilà!"

(Yacine, 44 ans, PSE de 4 mois en cours lors de l'entretien)

Pour l'un comme pour l'autre de ces deux placés persiste une incertitude quant aux limites spatiales qui s'appliquent à leur situation. Dans le premier cas, Éric ignore quelles sont les limites de l'espace de mobilité pendant les périodes de vacances. Dans le second, Yacine ne sait pas précisément jusqu'où s'étend son périmètre d'assignation. Pourtant, face à ce problème similaire, l'un et l'autre présentent deux attitudes différentes. Éric refuse de négocier même s'il se montre hésitant et « sait » qu'il « devrait ». A l'inverse, Yacine choisit « d'essayer » malgré ses doutes et explique que, en cas d'alarme, il se justifiera comme il peut et négociera donc *a posteriori* l'extension de son espace d'assignation. S'il est donc toujours possible de négocier, tous les placés ne négocient pas. Comment expliquer une telle différence ?

Cette habileté à négocier ou ne pas négocier les contours du territoire de la peine renvoie à la maîtrise différenciée d'un « capital ». Ici, ce n'est pas de « capital juridique » qu'il s'agit, c'est-à-dire cette forme particulière de « capital culturel incorporé » (Bourdieu, 1979, 1986) qui permet aux justiciables de savoir comment se saisir du droit. En effet, dans les deux exemples évoqués plus haut, la différence ne se fait pas sur une culture juridique, sur la connaissance du droit pénal. D'ailleurs, sociologiquement, Yacine et Éric sont assez proches – le premier est intérimaire dans les travaux publics quand le second est cuisinier dans une pizzeria – et rien n'indique donc chez Yacine une meilleure culture juridique. Toutefois, Yacine semble avoir une meilleure connaissance de la mécanique judiciaire, de ce qu'il lui est possible de demander au cours de sa peine.

Par conséquent, ce double exemple laisse à penser que les variations dans la propension des placés à négocier relèvent plutôt d'un différentiel de « capital procédural », c'est-à-dire « un ensemble de compétences techniques et sociales qui permettent de se sentir en droit d'exercer pleinement ses droits » (Spire et Weidenfeld, 2011, p. 700). Ce capital consiste avant tout à « savoir se repérer » dans la procédure judiciaire en s'appropriant par l'expérience le « vocabulaire juridique », et à « savoir s'entourer » de personnes ressources, en particulier de professionnels mais aussi de pairs ayant connu une expérience similaire (ibid.). Le capital procédural désigne donc la capacité des justiciables à se familiariser avec l'institution judiciaire soit directement soit indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers lui-même familier du fonctionnement de l'institution.

b. Une affaire de « capital procédural »

Ce capital procédural s'acquiert de différentes façons. Il résulte tout d'abord de l'expérience personnelle que certains placés ont pu faire du PSE. Les placés ayant connu plusieurs aménagements de peine sous surveillance électronique ne sont pas rares. De même, il arrive qu'un membre de l'entourage, conjoint(e) ou parent(e), ait eu à porter un bracelet électronique en guise d'aménagement de peine. Toutes ces expériences sont autant d'occasions d'apprentissage pour les placés qui acquièrent par ce biais ces « repères » essentiels au capital procédural. Lorsque je l'interroge sur l'installation du matériel de surveillance à son domicile, Viorel, dont la femme vient tout juste de finir un PSE de deux mois, déclare ainsi :

Je connaissais déjà avec ma femme. Je savais déjà comment ça se passe. Je n'étais pas stressé. Je savais déjà en quoi consistait le travail [des agents PSE].

(Viorel, 44 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Cette connaissance de la procédure d'installation rassure donc les placés et, surtout, leur donne les moyens de négocier auprès des agents comme en témoigne cette scène :

Dès l'entretien avec les agents au SPIP, le placé parle d'accéder aux boîtes aux lettres de son immeuble, s'appuyant sur les récits de personnes de sa connaissance ayant porté le bracelet. [...] Il habite un T3 avec balcon situé au troisième étage d'une barre de Vaulx-en-Velin. [...] Il voudrait pouvoir descendre aux boîtes aux lettres, certifiant que sa femme qui a été en PSE pouvait le faire. L'agent PSE n°6 met en cause une telle assertion au point que le placé appelle sa femme pour qu'elle confirme, ce qu'elle fait. L'agent PSE n°6 tient bon et exclut les boîtes aux lettres du périmètre, ce qu'accepte le placé.

(Journal de terrain, 14/03/2016)

Que sa compagne ait ou non eu accès aux boîtes aux lettres – ce dont continuera d'ailleurs de douter l'agent PSE, le placé a en tout cas été informé qu'il était possible de négocier le périmètre d'assignation. Il essaie dès lors de se saisir de cette possibilité en argumentant avec l'agent PSE et en s'appuyant sur le témoignage de sa compagne. Une expérience antérieure du PSE, qu'elle soit directe ou indirecte, permet donc d'acquérir ce capital procédural et d'apprendre comment négocier la limite.

Toutefois, la circulation d'informations concernant le PSE ne se limite pas à l'entourage proche. C'est ce que révèle la situation de Kacem qui, le jour de son placement, essaie de faire inclure dans le périmètre d'assignation les bancs publics qui se trouvent devant chez lui, ce que refuse l'agent. L'entretien que Kacem m'accorde me permet d'identifier les motifs qui l'ont poussé à cette négociation infructueuse avec l'agent PSE venu à son domicile :

Franck : Est-ce que vous connaissez d'autres personnes qui ont eu un bracelet?

Kacem : Oui, j'en connais, ouais! [...] Bah en fait, je m'étais intéressé à ces gens-là une fois que j'ai su que j'allais éventuellement le mettre donc... J'appréhendais énormément, je questionnais ces gens-là, je leur demandais comment ça se passait et tout, quelles sont... Voilà ! Je leur posais des petites questions. [...] Du coup, je me suis fait mon film. J'ai eu les avis des détenteurs de bracelet et j'ai eu les informations qu'on m'a donné, du SPIP quoi. [...] Et je suis tombé sur des forums de discussion justement [...]. A Marseille, ils avaient interviewé plusieurs

personnes qui avaient le bracelet en fait et qui expliquaient comment ça se passait en fait, au niveau de la mise en place, comment ils calculaient le truc... Et j'avais même dit ce jour-là [le jour de l'installation]... Vous étiez présent je crois, je vous l'avais dit qu'il y a des gens qui s'amusaient à aller un peu plus loin et que le gars, il lâchait l'affaire, il se prenait pas trop la tête, il ne le faisait pas refaire le tour. Donc du coup, voilà, ces gens-là, ils ont pu gratter plusieurs centimètres ou mètres, quelques mètres en plus.

(Kacem, 35 ans, PSE de 22 mois en cours lors de l'entretien)

Pour Kacem, il y a donc eu trois sources d'informations concurrentes : une source officielle, le SPIP, et deux sources officieuses, des connaissances et des forums de discussion sur internet. Ces deux sources officieuses lui ont permis de « se faire son film » et, comme il le dit plus loin dans l'entretien, d'imaginer qu'il pourrait « négocier d'aller jusqu'au bureau de tabac » au coin de sa rue. L'acquisition du capital procédural nécessaire à toute négociation est donc aussi très largement dépendant des ressources relationnelles et informationnelles que les placés sont susceptibles de mobiliser.

Les sociabilités carcérales jouent de ce point de vue un rôle essentiel. Entre détenus et anciens détenus, les informations sur le PSE circulent :

Charles : Franchement, le surveillant qui vient installer le dispositif, c'est un ancien, il a fait... Enfin je crois qu'il était à Saint-Quentin, il est respecté, c'est un bon, c'est des surveillants comme on les aime : ils sont cool, ils sont pas là pour... [...]

Franck : C'est lui qui vous a dit qu'il avait été surveillant à Saint-Quentin ?

Charles : Non, c'est entre nous, les anciens détenus, on parlait et on disait : "ouais, lui, il était à Saint-Quentin ou à Corbas". [...] Enfin, tout se sait. On n'a que ça à parler. On parle que de l'univers carcéral donc forcément. [...] On connaît ceux qui sont stricts et ceux qui le sont un peu moins mais c'est tout, c'est pas... Ça se limite à ça.

(Charles, 25 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

Les agents du milieu ouvert possèdent donc des réputations parmi les anciens détenus : si Charles n'évoque que les agents PSE, mes observations au sein des SPIP m'ont montré qu'il en allait de même pour les JAP et les CPIP. Qu'ils se croisent dans un cadre pénitentiaire ou en-dehors, les détenus et anciens détenus se renseignent les uns les autres afin de savoir quels sont les agents les moins « stricts », ceux avec lesquels il sera le plus facile de négocier.

Par leurs expériences personnelles antérieures et par les ressources relationnelles et informationnelles qu'ils parviennent à mobiliser, certains placés parviennent à se constituer un « capital procédural » qui leur permet de savoir comment négocier les limites spatiales de la peine. Pour ces placés, le PSE n'est donc pas cette « boîte noire » au fonctionnement flou (Allaria, 2012, 2014). Ils se retrouvent finalement dans une situation comparable à celle des agents PSE : ils ont une connaissance certes limitée mais bien réelle d'un dispositif judiciaire avec lequel ils savent composer. Néanmoins, tous les placés ne possèdent pas ce capital procédural ou l'acquièrent progressivement au fur et à mesure de la peine, ce qui peut expliquer que tous les placés ne négocient pas dans la même proportion les contours spatiaux de leur peine. Pour pouvoir négocier, encore faut-il savoir qu'il est possible de négocier.

3) L'épuisement des mots

Toutefois, la négociation n'est pas qu'une affaire de capital procédural. Il faut aussi prendre en compte le caractère fastidieux de ce dialogue avec l'administration pénitentiaire que suppose la négociation, un dialogue coûteux en temps et en énergie et qui demande de pouvoir prévoir à l'avance toute variation dans la routine quotidienne afin de pouvoir en formuler la demande.

Alors, en fait, ils ont mis directement 10-21h sur tous mes emplois du temps et 10h-17h quand je ne travaille pas. Mais [...] j'ai souvent [des changements d'horaires] vu que je suis vendeur, je travaille les jours fériés, etc. C'était vu avec mon CPIP que, en gros, c'était normal que j'aie le voir souvent pour changer mes horaires. Malheureusement, ça fait deux mois et demi que je l'ai, ça fait deux mois et demi qu'il est malade. [...] Donc, quand j'y vais, je n'ai personne. Donc je suis toujours obligé d'attendre une heure, une heure et demie qu'on me donne quelqu'un de disponible, bref! Sauf que moi, j'ai un travail.

(Xavier, 26 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Les variations de l'emploi du temps professionnel de Xavier l'obligent à négocier fréquemment des évolutions du cadre horaire auquel sont soumises ses mobilités. Toutefois, de telles négociations requièrent qu'il se rende au SPIP et attende de pouvoir y rencontrer un CPIP de permanence pour valider ses changements horaires. Si Xavier veut pouvoir obtenir des modifications horaires, il lui faut donc les prévoir à l'avance de façon à prendre en compte le temps de traitement par les services de l'administration pénitentiaire de sa demande.

D'autre part, parce qu'elles sont pour partie informelles, les modalités de la négociation sont très variables d'un agent de l'institution à l'autre.

J'avais un changement d'horaires à faire et j'amène mon papier et tout à l'accueil. Et à l'accueil, pour mon changement d'horaires... Je lui fais: "il faut que je voie quelqu'un pour mon changement d'horaires". Elle me fait: "[...] vous pouvez me donner votre papier, je m'en occupe moi. Il [...] n'y a pas de souci." [...] Comme par hasard, trois heures après, je reçois un appel : "ouais, vous avez laissé votre papier mais vous n'avez vu personne, ce n'est pas normal. [...] En plus il faut laisser une demande écrite". Je fais : "moi, j'y suis allé quatre-vingt fois : j'ai vu quelqu'un, je n'ai jamais fait de demande écrite, je parle avec la personne, je lui donne mon planning horaire, elle allait voir directement, j'attendais." "Ouais, bah, non, normalement, il faut faire comme ci, comme ça..."

(Xavier, 26 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Dans cette situation décrite par Xavier, les deux CPIP qu'il voit ne semblent pas donner les mêmes règles à la négociation : là où la première CPIP accepte une négociation très informelle, le second au contraire exige une « demande écrite » et un entretien en bonne et due forme. Si nombreux sont les CPIP qui acceptent une organisation souple des changements d'horaires afin de limiter l'impact du fonctionnement administratif du service sur la vie quotidienne du placé, tous ne partagent pas une telle organisation et les placés doivent adapter leur discours aux exigences de chaque agent.

Dès lors, même lorsqu'ils ont acquis le capital procédural nécessaire, les placés décrivent un effritement progressif du désir de négocier la contrainte.

Là, j'avais des places pour aller à l'Euro, je n'ai même pas envie de faire une demande pour. [...] pff... Encore une fois faire un courrier, demander, c'est ce côté demander l'autorisation, demander l'autorisation... C'est, ouais, c'est ce côté paperasse... paperasse, paperasse! Et puis c'est ce côté infantilisant. Je n'ai pas envie de demander l'autorisation. Je préfère ne pas y aller plutôt que de demander l'autorisation pour pouvoir y aller. Je préfère ne pas y aller! Ce n'est pas une question d'ego, c'est même pas une question de fierté, c'est une question de... [...] c'est fatigant! Et au final, on ne sait même pas comment formuler les choses aussi. Est-ce que je dois dire que je vais voir un match de foot? Au final, la JAP va dire: "attends! Le gars, il est en peine, il veut aller voir un match de foot!" Alors que c'est une soupape, quoi. [...] La seule suspension que j'ai eu, c'est pour

la mort de mon père [...]. Donc c'est l'idée d'avoir un sas d'apaisement, un sas de décompression, de dire: "ouf! Je souffle pour pouvoir revenir et aller vers ma fin de peine de manière plus sereine." Et je me dis: est-ce qu'elle va le comprendre? Est-ce qu'elle va le comprendre ou est-ce qu'elle ne va que voir "match de foot" et pas voir tout ce que ça implique derrière?
(Sofiane, 34 ans, 12 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

En PSE depuis presque six mois, Sofiane ne veut plus négocier et préfère ne pas chercher à modifier le cadre spatial dans lequel il est condamné à évoluer tout au long de sa peine. Cette décision est motivée par plusieurs aspects de la négociation qui deviennent d'autant plus pesants que la peine dure. En premier lieu, Sofiane évoque la « fatigue » que produit la répétition de requêtes administratives (« paperasse ») qu'exigent dans son cas la modification d'horaires. D'autre part, il souligne le sentiment « d'infantilisation » qu'il ressent à devoir négocier une sortie supplémentaire. La négociation qui oblige à exposer aux agents de l'institution les détails de sa vie personnelle rabaisse le placé et crée un sentiment d'humiliation. Enfin, il fait valoir que le motif pour lequel il négocie pourrait ne pas être reconnu comme légitime. Comme Sofiane, il n'est pas rare que les placés s'autocensurent en considérant que l'argumentaire sur lequel ils appuient leur demande n'a aucune chance d'aboutir.

Il faut enfin reconnaître que ces tentatives de négociation ne sont pas toujours couronnées de succès et, même lorsqu'elles le sont, les placés peuvent être déçus par ce qu'ils ont réussi à obtenir. C'est le cas de Karim qui a fait une demande de modification de ses horaires pour assister à un anniversaire. La Juge a accepté de le laisser sortir le soir et a modifié ses horaires de la façon suivante : elle a supprimé les deux créneaux de sortie le samedi et le dimanche de 10h à 17h pour les remplacer par un créneau courant du samedi 19h30 au dimanche 4h. Or, soutenu par sa CPIP, Karim avait originellement demandé à pouvoir sortir de samedi 17h à dimanche 10h, ce qui produit chez lui un sentiment de frustration :

Je ne peux pas dire non de toute façon. Je suis obligé, c'est l'anniversaire de ma belle-sœur. Mais, franchement, [...] c'est abusé ! J'ai jamais vu ça de ma vie. Tu sors à 19h30 du soir. Ça veut dire toute la journée le samedi tu restes enfermé et tu rentres le dimanche à 4h et tu passes tout le dimanche... Ah ! Mais ils sont barjots ! C'est un truc de fou ! J'ai jamais vu ça de ma vie ! C'est pour ça je demande même pas Noël et le Jour de l'an. Je préfère rien demander comme ça

c'est sûr qu'ils me disent pas non. Je reste chez moi, c'est pareil. [...] J'ai demandé une perm' et ils m'ont fait des manières pour une perm'. J'ai toujours respecté mes heures, j'ai jamais demandé qu'ils me changent quoi que ce soit. [...] Ils m'ont pas arrangé là, ils m'ont allumé.

(Karim, 30 ans, 8 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Karim s'estime lésé : ce week-end-là, certes il pourra passer la nuit de samedi à dimanche hors de chez lui mais, au lieu de pouvoir sortir quatorze heures cumulées, il ne disposera que de six heures et demie de temps de sortie. Pour lui, la négociation est un échec puisqu'au lieu d'obtenir un élargissement du cadre horaire, il n'a obtenu qu'un déplacement de ce cadre au prix d'un rétrécissement de son amplitude. Cet échec l'incite à ne pas renouveler l'expérience de la négociation pour les fêtes de fin d'année et à se contenter du cadre horaire existant. En définitive, s'il est toujours possible de négocier, il devient progressivement difficile pour les placés de se soumettre aux conditions de ce dialogue avec l'administration pénitentiaire et beaucoup renoncent alors à faire toute demande de modification des contraintes spatiales.

II- Contester la limite

La négociation suppose donc un accord entre les deux parties : la redéfinition de la limite spatiale résulte du dialogue entre le placé et les agents de l'institution dont chacun accepte les conditions. Ce dialogue est certes inégal dans la mesure où, *in fine*, l'agent est seul en mesure d'entériner une quelconque modification du territoire de la peine mais, en formulant une demande, le placé accepte tacitement cette position d'infériorité. Il arrive toutefois que le placé rejette les conditions de la négociation et cherche un autre moyen d'agir sur les discontinuités spatiales imposées par l'institution. C'est là ce que je qualifierai de contestation. J'entends par « contestation » tout discours destiné à appuyer une transgression, c'est-à-dire un manquement délibéré du placé au principe d'assignation domiciliaire, qu'il s'agisse du non-respect des bornes horaires délimitant l'espace de mobilité ou d'une sortie hors du périmètre d'assignation. Dans tous les cas, le placé conteste le pouvoir de l'institution à régenter ses spatialités. Deux modalités de la contestation peuvent être identifiées : ouverte lorsque le placé revendique la transgression, discrète lorsqu'il transgresse l'interdit mais cherche à le dissimuler.

1) La contestation discrète : le discours comme masque

Dans la contestation discrète, le discours sert à masquer la transgression selon deux stratégies différentes. Une première façon de masquer la transgression consiste à exploiter le fonctionnement du dispositif technique, dont j'ai montré qu'il laisse les agents de l'institution dans une situation de dépendance à l'égard des explications données par le placé.

Vincent : En fait, je l'ai cassé une fois. [...] Mon pote, il me l'a arraché. [...]

Franck : Et qu'est-ce que vous avez fait quand... ?

Vincent : Je suis rentré chez moi à fond de ballon. Je les ai appelés. Ils m'ont pas répondu. Je les ai appelés cinq-six fois, ils m'ont pas répondu. Et vingt minutes après, ils m'ont appelé. Je leur ai dit: [...] "écoutez! Mon bracelet, je l'ai arraché. J'étais en train de percer un mur, j'ai trébuché, il s'est arraché." [...] Le soir-même, je suis sorti jusqu'à minuit, une heure du matin, je suis allé au quartier... [...] C'est ça qui est bien si tu le casses, c'est qu'ils viennent pas chez toi direct. Quand tu le casses le soir, ils te disent le lendemain.

Franck : Et au SPIP, ils vous ont dit quoi quand vous êtes arrivé avec votre bracelet cassé ?

Vincent : Rien du tout [...] parce que j'ai pas cassé le truc bleu, juste la sangle. La sangle, c'est que-dalle.

(Vincent, 26 ans, 6 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Dans cet extrait, Vincent explique avoir rompu la sangle et avoir profité de la soirée hors de son espace d'assignation. Afin de ne pas laisser penser que la rupture est intentionnelle, il invente une fausse excuse que les agents de l'institution sont dans l'incapacité de vérifier. La situation décrite par Vincent est relativement fréquente. Les ruptures de sangle se déclarent souvent en fin de journée ou à la veille d'un week-end et peuvent ainsi permettre au placé de s'assurer que la surveillance sera inefficace jusqu'au prochain jour ouvré. Les placés donnent généralement des explications à ces ruptures dont j'ai pu constater la diversité lors de mes passages dans les SPIP : pratique du judo, tackle lors d'une partie de football, accrochages dans une porte ou un escalier, chocs avec le pied d'une table, disputes et même simple manipulation par un enfant indiscret... Si certains de ces motifs paraissent tout à fait valables, d'autres semblent plus saugrenus. Dans tous les cas, ils dédouanent toujours le placé dans la mesure où la rupture est généralement décrite comme involontaire. Ils permettent ainsi de discréditer l'hypothèse selon laquelle la rupture de sangle aurait pour fonction de permettre au placé de sortir librement de chez lui. Il s'agit alors, par le discours, de perturber l'analyse que

les agents de l'institution peuvent faire de l'alarme en lui refusant sa capacité à décrire une transgression spatiale (cf. Figure 31).

D'autre part, les placés peuvent adopter une autre stratégie discursive consistant à contester la valeur judiciaire de la transgression spatiale constatée via l'alarme. C'est là une seconde façon de masquer la transgression qui transparaît dans la situation suivante :

Et voyez, il y en a un cet été, [...] j'ai fait une suspension du bracelet, donc je l'ai incarcéré le temps d'organiser le débat contradictoire et puis au débat je me suis dit : bon... machin, sa femme était enceinte, elle allait accoucher, il voulait absolument être là, il m'a promis monts et merveilles comme quoi il allait tout respecter et tout, donc, ben voilà... Je me suis fait un peu avoir, quoi, je l'ai laissé ressortir. Et puis il a continué avec les alarmes. [...] [Finalement] il s'est évadé. On n'a plus de nouvelles.
(JAP n°6, 23/01/2017)

Dans cet exemple, le placé ne réfute pas les informations données par le dispositif technique et reconnaît tacitement qu'il a enfreint le cadre de son assignation. Il cherche en fait à convaincre l'agent qu'il désire se « réinsérer » en « promettant monts et merveilles » malgré les alarmes qu'il a provoquées. Comme le montre la Figure 31, le discours du placé doit ici permettre de réfuter l'équivalence entre la transgression spatiale au plan matériel et la transgression de l'obligation de réinsertion au plan comportemental. Alors que dans le premier cas le discours décrédibilise l'alarme, dans le second elle atténue la signification de la transgression spatiale.

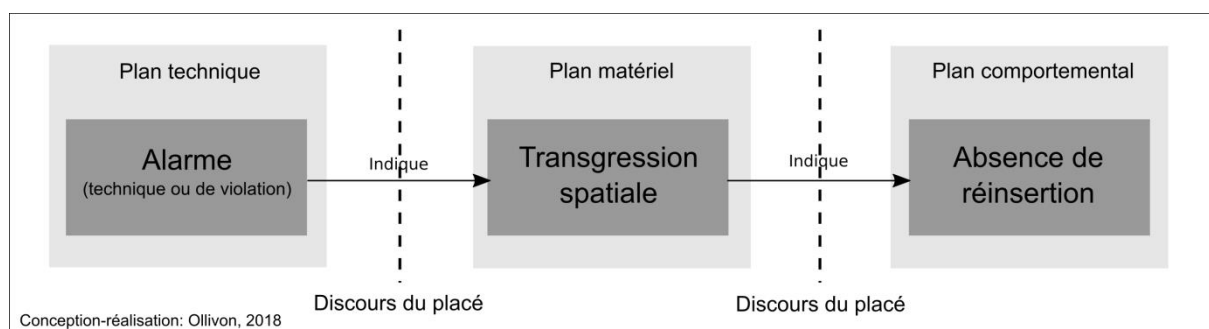


Figure 31 : Le discours des placés, un outil pour la contestation discrète

Lorsque la contestation est discrète, les placés utilisent donc le discours pour masquer la transgression en donnant à entendre ou à lire un récit alternatif, plus ou moins cohérent, qui

concurrence et parasite les analyses que les agents peuvent faire des informations données par le dispositif de surveillance. Dans le premier cas, le discours du placé empêche l'agent d'inférer de l'alarme constatée une quelconque transgression spatiale du placé ; dans le second, il empêche l'agent de donner à la transgression spatiale le sens d'une infraction. Les placés font là un usage du discours similaire à celui des agents de l'institution dans la mesure où ils exploitent la capacité du discours à produire une fiction : à la fiction d'enfermement carcéral convoquée par l'institution, répond donc la fiction d'assignation des placés.

2) La contestation ouverte : revendiquer la transgression

Dans la contestation ouverte, il n'est plus question de chercher à dissimuler une éventuelle transgression de l'interdit spatial. Le discours se voit attribuer une autre fonction que celle du masque, il sert au contraire à marquer la contestation, à dire un désaccord à propos de la contrainte spatiale. Un tel discours contestataire transparaît dans l'exemple suivant :

Tarik est plutôt avenant et remercie les agents PSE d'être passés tôt – il est entre 11h et 12h – ce qui lui permettra de partir travailler dans l'après-midi. [...] Soudain, alors que le parcours des lieux commence sous la supervision de l'agent PSE n°8, la situation se tend. [...] Tarik proteste : pas la peine de l'accompagner, il a déjà eu le bracelet et connaît la procédure. L'agent n°8 dit être obligé. [...] Tarik sort de ses gonds. Il dit que l'agent est entré dans sa chambre alors qu'il ne le voulait pas parce que le lit n'est pas fait, ce que réfute l'agent n°8. Il s'agace ensuite de ce que l'agent l'empêche de sortir sur le palier. Enfin, il nous reproche d'avoir « sali le tapis du salon avec [nos] chaussures toutes sales ». Non seulement il élève la voix mais il provoque physiquement l'agent n°8 qui reste très calme et essaie de le raisonner.

(Journal de terrain, 12/10/2016)

Ici, l'installation du dispositif de surveillance donne lieu à de fortes tensions entre Tarik et les agents PSE. Le discours de Tarik conteste doublement le territoire de la peine tel que le PSE le réalise. En effet, il s'en prend d'abord à l'autorité de l'agent dont il refuse la supervision puis la présence dans la chambre et sur le tapis du salon au nom de la privacité de son domicile. C'est donc ici l'effacement de la distinction entre espace domestique et espace pénitentiaire que Tarik remet en cause et son discours est en fait un contre-discours à la métaphore carcérale que mobilise l'institution. D'autre part, Tarik conteste la limite de son

périmètre d'assignation : il tente de négocier l'accès au palier mais la négociation échoue d'où la frustration qui transparaît dans ses propos. Tarik critique donc autant la continuité entre l'espace carcéral et l'espace domestique que la frontière imposée par l'institution à son espace d'assignation. Des situations aussi tendues que celle décrite ici, de violence verbale accompagnée ou non de violence physique, restent toutefois relativement rares : sur les soixante-quatorze installations au cours desquelles j'ai accompagné les agents PSE, seules quatre ont donné lieu à des contestations ouvertes comme celle-ci.

La contestation ouverte est en fait plus souvent marquée par des formes d'indifférence à l'égard de la contrainte spatiale. Le discours affirme la transgression mais se refuse à la justifier et la déclare pour ce qu'elle est :

Moi j'ai un type il a fait deux fois des "je-pose-le-bracelet-le-vendredi" et "on-ne-le-remet-que-le-lundi" [...] et comme ça "on dirait que je ne suis pas sorti". [...] Après il a trouvé qu'en faisant des "justificatifs hôpital" ça excusait ses alarmes. Donc il nous a fait deux ou trois trucs d'hôpital et on se dit: "oui, ça commence à faire gros". Jusqu'à la dernière où il n'était pas du tout à l'hôpital et puis il a fini par dire : "oui j'ai juste passé la nuit [dehors]. J'en avais marre. Je ne suis pas rentré."

(CPIP n°14, entretien n°6, 09/11/2015)

Le placé évoqué par cette CPIP a d'abord masqué ses premières transgressions en prétextant des ruptures de sangle ou des passages à l'hôpital. Finalement, lors de la dernière infraction horaire qu'il commet, son discours est tout autre puisqu'il admet devant la CPIP ne pas avoir respecté l'assignation domiciliaire. Le discours est là contestataire non pas en raison de sa virulence mais parce qu'il revendique la transgression (« j'en avais marre ») sans chercher à la justifier ou à l'expliquer, dans une indifférence totale envers les impératifs juridiques qui accompagnent la peine.

3) La contestation et la circulation d'informations

Tout comme la négociation dépend des compétences qu'acquièrent les placés, la contestation discrète ou ouverte repose sur un savoir-faire qui se transmet entre placés et anciens détenus, selon des modalités équivalentes au capital procédural évoqué plus haut.

Par exemple, mon collègue, Jamel, il doit rentrer à 23h30. Il est rentré à minuit. Il les a appelés... Pourtant, il était à côté de chez lui, il était pour le mariage à

Smaïn. Il les a appelés en leur disant: "j'ai crevé sur l'autoroute." Il a pas eu de problèmes mais s'ils vérifiaient, il aurait été dans la merde.

(Vincent, 26 ans, PSE de 6 mois en cours lors de l'entretien)

Franck : Est-ce que vous connaissez d'autres personnes qui ont eu le bracelet ?

Stéphane : J'en ai connu mais je ne les vois plus. J'en ai connu, ouais. [...]

Franck : Et qu'est-ce qu'ils vous en ont dit du bracelet ?

Stéphane : Ah ! Après, c'étaient des gens, ils étaient cramés dans leur tête : "j'm'en bats les couilles ! Je sors quand je veux !"Çan'avait aucun intérêt de les écouter. [...] Eux, ils s'en foutaient, ils faisaient sonner l'alarme quand ils voulaient... Voilà, quoi ! [...] Ils faisaient encore des conneries entre-temps.

(Stéphane, 23 ans, PSE de 5 mois en cours lors de l'entretien)

Qu'il s'agisse de contestation discrète comme dans le cas de Vincent ou de contestation ouverte comme dans le cas de Stéphane, les informations et les savoir-faire circulent en matière de contestation au sein de réseaux de sociabilités. Entre justiciables, entre placés, entre codétenus, on s'échange des informations, non seulement sur les diverses méthodes pour transgresser l'interdit spatial mais aussi sur les usages du discours dans cette transgression qui doit permettre de la dissimuler ou au contraire de la revendiquer.

Toutefois, ces récits ont leur part de mythe, d'informations erronées ou déformées par le bouche-à-oreille qui obligent les placés à les considérer avec prudence. Ainsi, parmi les récits qui circulent, certains sont rocambolesques et peu crédibles :

Franck : Vous connaissez d'autres personnes qui ont eu le bracelet électronique !

Lucio : Bah oui !

Franck : Et qu'est-ce que... Enfin, vous en aviez parlé avec eux du bracelet avant de l'avoir ?

Lucio : Ouais ! Mais il y en a que c'est vraiment des voyous. [...] Ils m'ont dit: "il faut que tu fasses tes horaires." J'en ai même un – je dis carrément la vérité, moi je n'ai pas besoin de mentir – il m'a dit: "tu sais qu'est-ce que je fais ? [...] Je le coupe ! Je le coupe et quand je veux sortir le soir, je le laisse vers l'appareil où ça capte." Mais moi, non, à ce niveau non.

(Lucio, 44 ans, 7 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Comme Lucio, les récits qu'ont à leur disposition les placés sont ambigus. Ils véhiculent aussi bien des conseils de bon sens (« il faut que tu fasses tes horaires ») que des histoires

improbables. Dans le récit de Lucio, la facilité déconcertante avec laquelle son interlocuteur parviendrait à tromper la surveillance semble inimaginable : laisser le PID à proximité du boîtier n'empêche pas l'alarme si la sangle a été coupée. Certes, il est possible de penser à une sangle défectueuse mais le récit de Lucio laisse entendre plusieurs transgressions (« quand je veux sortir le soir ») et il aurait ainsi fallu un heureux hasard pour qu'à chaque fois la sangle soit défectueuse, d'autant qu'au bout d'un certain nombre d'infractions les magistrats sévissent. Il est aussi possible que Lucio ait mal compris ce que lui a raconté cet individu. Quoi qu'il en soit, le récit travestit le réel pour le placé qui en est destinataire et ne peut donc constituer une source d'information fiable – Lucio marque d'ailleurs sa distance avec ce récit en qualifiant son auteur de « voyou » et insiste sur le fait qu'il n'a pas suivi son exemple. Il n'est dès lors par surprenant de voir les placés se méfier de ces possibilités de transgression dont ils sont informés par le bouche-à-oreille.

Au-delà de l'éventuel manque de crédibilité de ces récits, il ne suffit pas de connaître le moyen de couvrir une éventuelle transgression pour s'en saisir effectivement. Outre la prise de risque qu'elle représente, la contestation, qu'elle soit ouverte ou fermée, pose une question éthique :

Et j'ai fait vivre ce placement à ma famille. Ils l'ont vécu et ça a été difficile parce qu'après, psychologiquement, des fois ça passe dans la tête, on craque. Parce qu'on connaît les failles... il y a des failles dans le système quand même et on se dit : "voilà, est-ce qu'on va faire comme tous les autres? Essayer de duper le truc pour pouvoir sortir?" Parce qu'on a envie de...

(Adrien, 29 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

Adrien m'avoue s'être ainsi octroyé deux moments de liberté totale en famille au cours de ses douze mois de PSE. Toutefois, comme le montre cet extrait d'entretien, si les techniques pour « duper le truc » sont faciles à connaître, les mettre en pratique induit une vraie prise de risque et un dilemme moral. Au-delà des éventuelles mesures de rétorsion qui pourraient s'appliquer en cas de découverte de la supercherie, la contestation de la limite engage l'image de soi du placé. Contester la limite, c'est « faire comme tous les autres », c'est se conformer au stéréotype du « délinquant ». La contestation se paie donc au prix fort : à la peur d'être pris s'ajoute la honte de se savoir commettre une infraction.

III- Réinventer la limite

Dans ce chapitre, j'ai jusqu'ici considéré la discontinuité spatiale comme une limite imposée par un tiers institutionnel, que les placés essaient de négocier voire de contester. Toutefois, une dernière modalité du discours des placés peut être analysée. Il s'agit de ce que le langage courant qualifie généralement de « discours » ou de « monologue » intérieur. Ainsi, au cours de mes entretiens, il est apparu que le discours des placés n'est pas toujours adressé à un tiers mais peut n'avoir pour seul destinataire que le placé lui-même. C'est ce que révèle l'extrait de l'entretien avec Adrien cité plus haut. On est là loin de la définition qu'Emile Benveniste donne du discours puisqu'il n'y a plus ici d'autre destinataire que le locuteur lui-même. Peut-on alors considérer qu'il s'agisse toujours de discours ? Dans ses travaux, Michel Foucault souligne la porosité de ce qu'il appelle les « aléthurgies judiciaires » et « religieuses » et montre que ces « formulations rituelles de la vérité » obéissent dans un cas comme dans l'autre à des formes de subjectivation pour lesquelles l'acte de verbalisation, d'énonciation collective ou individuelle, est essentiel (2012b). C'est précisément cette « mise en discours de soi-même » (ibid.) que je souhaite maintenant interroger, sans pour autant prétendre entrer dans les arcanes des consciences, un travail pour lequel l'entretien semi-directif seul serait bien insuffisant¹³². J'entends montrer ici que les discours que se tiennent les placés à eux-mêmes jouent des discontinuités et les recomposent de façon à redessiner pour chacun une géographie personnelle dans laquelle l'institution judiciaire ne produit plus seule les limites.

1) La prison mise à distance

La première de ces discontinuités est celle qui sépare le milieu ouvert du milieu fermé. Bien évidemment, bien que chacun entretienne une relation particulière avec l'espace carcéral¹³³, tous les placés disent en entretien vouloir éviter l'incarcération, et la détention jouit généralement d'une image très négative au sein des placés. Youssef qui n'a jamais été incarcéré craint par exemple le déclassement social d'une prison qu'il conçoit comme

¹³² L'entretien semi-directif impose par nature au placé la présence d'un tiers en la personne du chercheur. Ce dernier ne peut donc pas considérer qu'il accède directement à ce discours que les placés se tiennent à eux-mêmes. Le discours intérieur est filtré par la situation d'entretien qui n'en laisse apparaître qu'une petite partie. Malgré tout, en évoquant les événements de leur quotidien, les placés m'en ont donné des aperçus, ce qui se traduit dans les entretiens par la fréquence du style indirect introduit par un verbe sous forme pronominale.

¹³³ Les placés que j'ai rencontrés illustrent bien cette diversité : certains ont été eux-mêmes incarcérés pour de courtes peines de quelques mois, d'autres pour de longues peines jusqu'à dix ans ; certains connaissent la prison par le récit de proches voire l'ont fréquentée dans le cadre de parloirs ; certains la connaissent seulement de loin à travers les images qu'en véhiculent les médias

« l'école du crime », tout comme Borna qui a fait deux fois vingt mois de détention et rappelle : « tu connais de tout et de n'importe quoi là-bas. C'est là-bas où tu connais le plus des fous ». Quand la prison n'est pas synonyme de déclassement personnel, elle est perçue comme une menace pour l'ensemble du foyer dans la mesure où elle en réduit les revenus ainsi que l'expliquent Éric ou Viorel. Enfin, sur un plan affectif et émotionnel, la prison fait planer la menace de la coupure avec les proches comme le racontent Orhan ou Driss qui « ne veut pas voir [ses enfants] au parloir ».

Plus encore, la menace de la prison informe très directement le comportement de nombre de placés.

Karim : Je ne vous mens pas, j'ai arrêté de conduire, depuis que j'ai le bracelet. Parce que j'ai toujours conduit sans permis. Ils m'ont retiré le permis au mois de février de l'année dernière. [...]

Franck : Et donc ça, vous avez arrêté [avec le bracelet] ?

Karim : Pendant le bracelet? Ah oui! [Rires] J'ai mis un grand coup de frein à main. Je me fais pas contrôler sans permis, c'est impossible. Je préfère me faire contrôler sans permis sans bracelet. Avec le bracelet, ils vous mettent direct en prison. Sans bracelet, il y a toujours une chance de négocier, même une garde à vue, c'est pas grave.

Franck: Et ça, une fois qu'on vous aura retiré le bracelet, vous comptez recommencer ?

Karim : Franchement, ouais. Je compte reconduire, je ne vous mens pas, ouais, bien sûr ! Je vais pas rester à pied, c'est impossible !

(Karim, 30 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

Franck : Est-ce que la menace de la prison ça vous fait peur? [...]

Xavier : Pff... Si, j'y pense toujours dans le fait... Je vous dis, c'est une prison dorée. On ne se sent pas vraiment en prison derrière des barreaux. Mais le truc qui m'y fait toujours penser, c'est qu'on se dit: "Mince !"... Si ! Par contre, c'est bien aussi pour ça, je me dis: "il suffit que je fasse une bêtise, c'est terminé pour moi, si je me bats avec quelqu'un".

(Xavier, 26 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Pour Karim comme pour Xavier, la perspective d'une incarcération suffit à dissuader de la réitération¹³⁴, la conduite sans permis pour l'un et les violences physiques pour l'autre. Ils disent eux-mêmes que c'est la menace de l'incarcération qui les pousse à ne pas enfreindre à nouveau la loi. Elle fait donc office pour l'un comme pour l'autre de garde-fou au sens où elle amène le premier à s'interdire certaines habitudes délictueuses et le second à refréner certaines impulsions. La menace de l'incarcération peut donc avoir cet effet dissuasif que lui prête l'institution judiciaire mais elle n'a d'effet qu'aussi longtemps que dure la peine puisque, comme l'avoue Karim, aussitôt le bracelet enlevé, il reprendra ses habitudes.

Toutefois, les placés réinstaurent par le discours une discontinuité entre l'espace carcéral et l'espace du PSE. Ainsi, alors que les agents de l'institution tendent à nier la distance entre milieu ouvert et milieu fermé en matérialisant dans l'espace le statut de peine sous écrou du PSE, les placés au contraire refusent en général la parenté entre la détention et le bracelet électronique. Leurs discours mettent à distance l'espace carcéral et le refoulent hors de l'espace quotidien selon deux manières différentes qui ne se combinent pas nécessairement.

Une première façon de réinstaurer la discontinuité entre l'espace du PSE et la prison consiste pour les placés à faire valoir le caractère virtuel de la détention. Dans le PSE, l'incarcération est une menace qui pèse sur les placés et qu'instrumentalisent les agents de l'institution. Par définition, la menace n'existe qu'à l'état d'éventualité et il est possible qu'elle ne se réalise jamais. En conséquence, pour la majorité des placés que j'ai rencontrés, la prison n'est qu'une lointaine hypothèse comme en témoigne l'extrait d'entretien suivant :

Franck : En gros, la menace de la prison c'est un truc avec lequel vous vivez au quotidien ou pas ?

Charles : Bah non ! Parce que je me dis que ça n'a rien à voir avec la prison. [...]

Le cousin de Charles : Ça n'a rien à voir ! [...] Enfin, pour moi, je n'ai pas cette impression qu'il est en prison ou même qu'il va y retourner ou quoi que ce soit. C'est juste qu'il est là...

(Charles, 25 ans, 10 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Pour les placés comme pour leurs proches, la peine s'éprouve dans l'instant, au jour le jour, et non dans l'éventualité d'un ailleurs hypothétique, d'une incarcération future. C'est ce que fait remarquer ici mon second interlocuteur, le cousin de Charles : ce qui fait la peine de Charles,

¹³⁴ Alors que la notion de récidive suppose que le condamné commette à nouveau une infraction identique ou assimilée dans un délai précisément défini (articles 132-8 à 132-11 du code pénal), la réitération désigne la commission par un condamné de n'importe quelle nouvelle infraction (article 132-16-7 du code pénal).

« c'est juste qu'il est là » et non pas qu'il pourrait être ou aurait dû être en détention. Il n'y a pas d'état virtuel de la peine mais seulement un état actuel, d'où la remarquable homogénéité des réponses qu'ont apporté les placés à la même question que celle que j'ai posée à Charles :

Non, je n'y pense pas trop. Je fais juste moi ma peine et j'essaie de la faire correctement et de respecter les contraintes et c'est tout.

(Khalilou, la vingtaine, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Non ! On n'y pense pas parce que... Enfin, moi, pour le coup, je sais très bien que j'ai assez de discipline pour me dire que je ne vais pas aller en prison.

(Sofiane, 34 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Je ne le ressens pas spécialement du moment que je sais que je ne fais rien de mal. Je me lève, je travaille, je reviens, je rentre chez moi. Voilà, j'ai mon petit train-train, voilà, je ne porte aucun risque. Donc pour moi, non, je ne pense pas à l'incarcération.

(Kacem, 35 ans, PSE de 22 mois en cours lors de l'entretien)

Pour Khalilou, Sofiane et Kacem comme pour la plupart des placés, l'éventualité d'une incarcération n'est même pas envisagée. Dans la mesure où ils savent qu'ils respectent les impératifs de la peine, ils savent qu'ils ne risquent pas l'incarcération. La menace brandie par l'institution d'un passage en détention devient, dans la bouche des placés, une réalité alternative bien éloignée des conditions dans lesquelles ils purgent leur peine.

Par ailleurs, certains placés mettent à distance l'espace carcéral en banalisant l'expérience de la détention. Les placés qui ont connu directement ou indirectement la détention insistent ainsi sur le caractère ordinaire de la vie en milieu fermé :

Franck : Et la menace de la prison, [...] est-ce que c'est quelque chose qui vous fait peur ou pas ?

Vincent : Non ! [...] Corbas, c'est l'hôtel Ibis.

Franck : Ah ouais ?

Mère de Vincent [sceptique] : Ouais, c'est "l'hôtel Ibis". Il vous dit ça mais je vous sors ses lettres, vous allez pas me dire que c'est l'hôtel Ibis.

Vincent : Mais c'est vrai que c'est l'hôtel Ibis. Pourquoi ? Parce que tu as Canal Plus, Canal Plus Sport, Canal Plus Cinéma, Canal Plus truc, tu as ton frigo, tu as ta douche...

(Vincent, 26 ans, 6 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Le propos de Vincent pourrait s'entendre comme une provocation, une simple fanfaronnade destinée à impressionner le jeune chercheur que je suis – une terminologie équivalente est d'ailleurs aussi employée par Karim. Néanmoins, l'explication que Vincent donne à sa mère lorsqu'elle lui fait précisément le reproche de faire le beau parleur, permet de comprendre qu'il n'est pas là simplement question de mise en scène de soi. Au-delà des souffrances de la détention que rappelle la mère de Vincent et qu'il ne cherche d'ailleurs pas à nier, il y a la trivialité de la vie quotidienne : programmes de télévision, repas, douches, etc. Ce que dit tout simplement Vincent, c'est qu'une vie est possible en prison, c'est qu'il y a un ordinaire de la vie carcérale qui tranche avec ce qu'elle charrie d'imaginaires péjoratifs. L'espace carcéral s'apprivoise ; les détenus y créent des automatismes, une routine, qui ne s'oublie pas, comme le dit Charles :

Là-bas, voilà, c'est pas non plus la fin du monde et on a... C'est une autre vie. C'est un autre système... un autre mode de vie et des fois ça peut manquer aussi des fois. Enfin rien que le rapport avec les autres... Enfin, je veux dire... enfin c'est un délire que quand on y a vécu, quand on y a vécu assez longtemps, [...] eh ben on ressort... on ressort... enfin, pour nous, c'est banal, c'est comme si à tout moment on pouvait y retourner et se sentir chez soi, quoi. C'est plus un truc, ça y est, c'est plus "intimidant" entre guillemets, enfin on se sent comme un poisson dans l'eau là-bas.

(Charles, 25 ans, 10 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Cette vie ordinaire du milieu fermé se déploie en parallèle de celle du milieu ouvert – un « autre système » ou « une autre vie » dit Charles. Il y a donc bien une quotidienneté de la vie en détention, une quotidienneté alternative à la quotidienneté qu'expérimente le condamné en milieu ouvert. Si la menace de la détention semble bien être dissuasive, les placés parviennent néanmoins à la mettre à distance. Dans leurs discours, la prison est soit cette fiction vide de sens parce qu'ils disent respecter leurs impératifs horaires, soit cet espace connu et ordinaire dont ils euphémisent la dimension punitive.

2) Les placés et le sens de la limite

a. La limite réinvestie

A l'inverse, les frontières qui séparent l'espace d'assignation de l'espace de mobilité et l'espace de mobilité du vaste monde possèdent pour les placés une forte dimension symbolique.

J'étais à côté, là, dans l'appartement à côté [...] je discutais et puis, ça arrive quelquefois, on ne regarde pas l'heure. Et j'ai eu un appel [du pôle de surveillance] : "vous n'êtes pas dans..." "Ah ! Désolé ! Je discutais et je n'ai pas fait attention, je reviens tout de suite, dans dix secondes, là, je fais dix mètres et puis... Désolé !" Et puis elle me répond : "ah ! Mais moi je suis désolée pour vous !" Donc c'était très cassant, très jugeant alors je dis : "ce n'est pas comme si tous les soirs vous aviez à m'appeler. C'est peut-être la première fois en quatre mois que vous m'appellez". [...] Voilà ! Cette fois-là... Où moi après je lui ai répondu en disant : "attendez..." où, justement, dans ma réponse, je vais chercher quelque chose du style : "eh ! Prends-moi pas pour un voyou !" [...] Donc c'est ça qui est compliqué. C'est quand on nous renvoie à la délinquance, quand on nous renvoie à un côté infantilisant. C'est là que c'est compliqué parce que... parce que ça nous renvoie à notre identité, encore une fois, ce qu'on est.

(Sofiane, 34 ans, 12 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Dans cet extrait d'entretien, Sofiane décrit l'humiliation qu'il a ressentie à recevoir le coup de téléphone du pôle de surveillance lui faisant remarquer qu'il ne se trouvait pas chez lui à l'heure dite. L'humiliation procède ici de ce que le propos de la surveillante l'a renvoyé à son statut de condamné et que Sofiane s'est brutalement vu comme un « voyou », comme un « délinquant », lui qui, comme il le dit dans le reste de l'entretien, n'a « jamais été condamné auparavant », n'est pas « un habitué des gardes-à-vue » et « découvre un peu [...] l'autre côté de la barrière ». Il refuse d'ailleurs ces qualificatifs et tient à rétablir la distinction entre lui et le « voyou ». Lors de mes journées au SPIP tout comme pendant mes entretiens, j'ai pu constater que cette insistance à se dissocier de la figure du délinquant est très fréquente chez les placés :

Je n'ai pas envie qu'on me voie comme un délinquant ou un voyou ou un dealer ou un braqueur ou un je-ne-sais-pas-quoi, alors que je ne suis rien de tout ça.

(Kacem, 35 ans, PSE de 22 mois en cours lors de l'entretien)

Ma mère, déjà, elle sait. Elle sait que c'était des petites conneries quand j'étais gamin. Elle sait que je suis un bosseur. [...] C'est ça ! Moi, ma mère, elle sait. Je ne suis pas un voyou ! (Wissem, 25 ans, PSE de 19 mois en cours lors de l'entretien)

J'ai rien volé, j'ai tué personne ! (Lucio, 44 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Ce n'est pas un bracelet de vol où j'ai fait des conneries très fortes. (Viorel, 44 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Dans la plupart des cas, les placés tiennent donc à se dissocier de ceux qu'ils qualifient de « délinquants » ou de « voyous » – des termes dont ils ne précisent d'ailleurs jamais vraiment la définition – ou de certaines catégories de condamnation.

Néanmoins, le cas de Sofiane le montre, cette confusion avec la « délinquance » est pour les placés intimement liée aux limites spatiales qu'impose le PSE. Etre un « délinquant » ou un « voyou », c'est ne pas respecter les bornes spatiales qu'impose l'institution judiciaire. Les placés attachent donc une valeur morale à la discontinuité spatiale et, partant, celle-ci permet de se distinguer de la figure dépréciative du délinquant.

Donc mes obligations sont bien respectées. C'est le cas actuellement. A ce niveau-là, c'est hyper carré, je travaille et tout. Donc, au niveau des horaires, c'est hyper respecté, c'est vachement rigide de ma part. [...] Bon, j'ai fait une erreur, j'assume. Maintenant, je fais en sorte que tout ce que j'ai à faire aille bien et je sais que même la mise à l'épreuve que je vais avoir, je vais être aussi calé. (Aurélien, 53 ans, PSE de 8 mois en cours lors de l'entretien)

Face à la condamnation qu'il ne rejette pas (« j'ai fait une erreur »), Aurélien entend montrer qu'il « assume », ce qui passe par un respect strict (« rigide ») de ses obligations, de travail notamment, mais surtout de présence à domicile. En s'imposant ce respect drastique de la contrainte spatiale, Aurélien cherche à exposer la conformité de son comportement avec les exigences de la loi. Comme lui, les placés considèrent généralement que la contrainte spatiale est ce par quoi ils peuvent faire la preuve qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie du « délinquant » : en se pliant aux discontinuités qu'impose le PSE, les placés attestent qu'ils font ce que l'institution judiciaire attend d'eux, qu'ils réalisent ce changement qui est au cœur du principe de réinsertion cher à l'institution. Chez les placés se rejoue donc cette dimension

« aléthurgique » que l'institution judiciaire prête au contrôle des spatialités, c'est-à-dire selon la définition qu'en donne Michel Foucault cette manifestation précisément codifiée d'une vérité (2012b).

Dès lors, dans le PSE, les discontinuités spatiales n'apparaissent pas simplement comme des frontières subies par les placés, elles sont aussi réinvesties positivement par eux.

Vincent : Avant, j'étais à Vénissieux mais au quartier, dans le quartier. Et mon pote, il habitait au premier, j'habitais au cinquième. Lui, il avait le bracelet. Tous les soirs, il était chez moi.

Franck : Et ça sonnait pas ?

Vincent : Non. Donc, en vrai... C'est pour ça, je vous dis, si je serais resté à Vénissieux, j'aurais fait n'importe quoi. Donc, là, je suis là, au moins je suis calme. [...] Il faut pas que je reste à Vénissieux sinon... "Oh ? Vincent ! Il y a des femmes, vas-y descends !" Nanana, vous avez compris ?

(Vincent, 26 ans, 6 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Tout comme Adrien plus haut, Vincent montre qu'il ne suffit pas de savoir que l'on peut tromper la surveillance électronique pour se résoudre à le faire. Outre le calcul rationnel risque-avantage, il faut tenir compte ici du coût moral d'une telle transgression. Par conséquent, les placés ne respectent pas les contraintes spatiales uniquement parce qu'ils le doivent mais aussi parce qu'ils le veulent : Vincent choisit de ne pas faire sa peine à Vénissieux mais à Grigny chez ses parents pour éviter de « faire n'importe quoi », pour ne pas transgresser l'interdit spatial dès qu'il en aura la tentation. Ce n'est pas la peur d'être pris qui le motive ici puisqu'il a constaté les défaillances de la technique par le passé, mais la volonté de se conformer aux exigences légales pour se dissocier du délinquant. Les discontinuités spatiales ne sont donc pas seulement des contraintes imposées par un tiers extérieur, mais ce sont aussi des contraintes que les placés s'imposent à eux-mêmes, afin de se prouver qu'ils ne correspondent à cette figure du « délinquant » à laquelle la condamnation par l'institution judiciaire pourrait les assimiler.

C'est ce réinvestissement qui fait la souffrance qu'éprouvent les placés pendant la peine. Ainsi, au fur et à mesure de la peine, il devient de plus en plus difficile de faire ses preuves, d'adopter un comportement modèle :

[Le bracelet] c'est une bonne alternative à la prison et ça responsabilise le condamné. Parce qu'au final, on est quand même... On est acteur. C'est nous ! On

s'impose cette rigueur de voilà : il faut que je réponde aux attentes, aux exigences. Et on a cette discipline de se dire : bon, voilà, il faut que je rentre. Donc c'est vrai que c'est assez responsabilisant. Maintenant, cette discipline qu'on s'impose en début de peine, voilà, au bout de cinq mois, on en a marre, quoi. Ça nous saoule ! On n'a plus envie ! On n'a plus envie...

(Sofiane, 34 ans, PSE de 12 mois en cours lors de l'entretien)

Sofiane reconnaît au PSE son caractère « responsabilisant » qui permet au placé d'être « acteur de sa peine » en « s'imposant » et en « s'obligeant ». Néanmoins, au fil des mois, cette autodiscipline devient pesante pour les placés. Au moment de l'entretien, Sofiane me dit d'ailleurs attendre impatiemment de savoir si sa demande de libération conditionnelle lui sera accordée car il ne supporte plus son PSE. Il semble donc que la souffrance du PSE tienne aussi à cette « aléthurgie » permanente qu'il exige du placé et que le placé en vient à exiger de lui-même.

b. La limite surinvestie

Parce que le respect de la limite spatiale prend pour les placés une valeur morale, ceux-ci ont dès lors tendance à surinvestir cette limite, à s'astreindre à un contrôle plus exigeant encore que celui qu'exerce l'institution judiciaire. Il est ainsi fréquent que les placés s'imposent à eux-mêmes des contraintes spatiales particulièrement rigoureuses :

Franck : Et du coup, [...] qu'est-ce que vous faisiez quand vous aviez le week-end ou les jours où vous aviez moins de boulot ?

James : Je restais là. Je faisais mots croisés, mots fléchés.

Franck : D'accord ! Vous ne sortiez pas du tout ?

James : Ah ! Je ne sortais pas. [...] Ouais, je sortais faire des courses peut-être, du genre du congelé. Sinon, je restais là.

Franck : Et pourquoi ?

James : Bah, c'est dans ma tête, c'était incarcéré donc je restais là.

Franck : D'accord ! Vous considériez que vous ne pouviez pas, vous n'aviez pas le droit de sortir ?

James : Je savais que j'avais le droit de sortir mais je m'enfermais chez moi pendant tous ces... les huit mois, là, je me suis enfermé. Sauf pour le travail, mais sinon, autrement, je ne sortais pas ailleurs...

(James, 65 ans, PSE de 8 mois terminé lors de l'entretien)

Certes James ne pouvait sortir que de deux heures par jour le week-end tout au long de sa peine (14h-16h), mais il semble n'avoir que très peu profité de ces deux heures de sortie quotidienne, alors même qu'il a été en PSE pendant la période estivale et qu'il dit avoir l'habitude de se promener dans la montagne environnante. A l'exception donc des courses alimentaires et de son travail, James dit ne pas être sorti de chez lui pendant les huit mois de son PSE. Ce n'est pas là le signe d'un déficit de capital procédural – James connaissait ses droits – mais du choix apparemment volontaire de ne pas sortir : « je m'enfermais », « je me suis enfermé » dit James. Des comportements tels que celui de James de surinvestissement de la limite sont fréquents et s'expliquent de différentes façons.

Il s'agit tout d'abord pour les placés de faire la démonstration aux agents de l'institution qu'ils sont capables d'une autodiscipline supérieure à leurs attentes. C'est ce dont témoignent les trois extraits d'entretiens suivants :

Je ne bouge pas trop en fait parce que je n'ai pas envie de me retrouver à arriver en retard ou je ne sais pas quoi. C'est un coup, ils annulent un bus, ou je ne peux pas rentrer. Ça fait, je préfère mieux rester dans les alentours en fait. [...] Comme je vous dis, je n'ai pas envie qu'il sonne en fait... vu que je compte poser une conditionnelle et je fais tout pour pas qu'il sonne. Ça fait je reste que dans les alentours.

(Driss, 33 ans, PSE de 10 mois en cours lors de l'entretien)

Franck : Vous n'avez pas demandé de changement d'horaire...?

Éric : Non ! Je n'ai rien demandé. Je préfère me faire... qu'on n'entende pas parler de moi. Ça je...

Franck : Pourquoi ?

Éric : Bah, je me dis déjà c'est une chance qu'ils m'ont mis un bracelet, alors je ne veux pas trop pousser quoi.

(Éric, 26 ans, 12 mois d'un PSE en cours lors de l'entretien)

Je n'ai jamais rien demandé. Je n'ai jamais rien demandé. C'est normal. Ça fait partie du jeu de ne pas... Si vous voulez, je suis parti dans l'esprit qu'au moins j'embêterai la personne qui s'occupe de moi, au moins on entendra parler de demandes excessives, au plus on comprendra que je suis dans mon cadre et que tant que ce cadre ne bougera pas...

(Bernard, 52 ans, PSE de 12 mois terminé lors de l'entretien)

Pour Driss, il faut limiter les sorties, ne pas trop « bouger », et limiter leur ampleur puisqu'il faut rester « dans les alentours » – il est d'ailleurs fréquent de voir les placés prendre des marges temporelles conséquentes lorsqu'ils se déplacent hors de chez eux, ce qui a pour effet de réduire leur espace de mobilité. C'est que Driss ne veut pas courir le risque du moindre retard, même léger, afin de ne pas hypothéquer ses chances d'obtenir une libération conditionnelle. Pour Éric, il faut se conformer absolument aux horaires fixés par l'ordonnance de jugement, ne demander aucun changement, pour « qu'on n'entende pas parler » de lui, pour que JAP et CPIP ne se fassent pas une mauvaise opinion de sa personne¹³⁵. Cette attitude se retrouve chez Bernard pour qui le respect strict et inconditionnel des contraintes spatiales « fait partie du jeu », dans la mesure où c'est une façon de prouver aux agents de l'institution qu'il se réinsère, qu'il « est dans son cadre » selon son expression. Si les placés surinvestissent le respect des discontinuités spatiales, c'est notamment parce qu'elles leur permettent de faire la preuve de leur réinsertion aux yeux des agents de l'institution.

Toutefois, à travers le respect démesuré des contraintes spatio-temporelles, il ne s'agit pas seulement de convaincre l'institution mais aussi de se convaincre soi-même de cette réinsertion. C'est ce que laisse entendre James, cité plus haut, lorsqu'il dit : « c'est dans ma tête, c'était incarcéré donc je restais là ». Il n'est plus question ici d'une discipline sur soi-même destinée à impressionner un tiers, mais d'une discipline vouée à se démontrer à soi-même que l'on ne correspond pas à cette figure de « délinquant » à laquelle assigne la condamnation judiciaire. Les propos de Moussa vont dans le même sens. Ainsi, au cours de l'entretien, Moussa déclare avoir restreint de lui-même ses sorties au maximum : il n'accompagne plus ses enfants à leurs activités périscolaires, ne fréquente plus ses cercles d'amis et ne cherche pas non plus de travail, autant d'activités que le PSE a normalement pour fonction sinon d'encourager du moins de ne pas entraver. Il explique de la façon suivante cette réclusion quasi-totale qu'il s'impose :

Ben, c'est que j'ai fait du mal, je paie, hein. Si ça s'adapte pas à moi... c'est la justice qui décide, moi je ne peux rien faire. S'ils me donnent même de 6h à 10h, je suis obligé d'obéir, c'est tout. Je ne peux pas faire ce qui va me convenir, hein, c'est ça.

¹³⁵ Cette conception rigoriste des contraintes horaires conduira Éric, qui travaille dans une pizzeria, à passer une journée entière seul dans le restaurant, par crainte de prévenir l'administration pénitentiaire que ses employeurs avaient décidé de ne pas ouvrir ce jour-là et qu'il fallait changer ses horaires.

(Moussa, 41 ans, PSE de 4 mois en cours lors de l'entretien)

Aussi exigeante que soit la contrainte spatiale imposée par l'institution judiciaire, et alors même que les agents du SPIP lui ont expliqué que cette contrainte est modulable, Moussa choisit de s'y soumettre, parce qu'il a « fait du mal », parce qu'il faut qu'il « paie ». Il revendique ici la dimension rétributive de la contrainte spatiale et c'est au nom de cette rétribution qu'il s'oblige à un enfermement supérieur à ce que prévoit la peine. Alors que dans les propos de Driss, Éric ou Bernard, la survalorisation de la limite possède une dimension tactique puisqu'elle est entièrement tournée vers l'institution, chez James et Moussa, elle relève plutôt d'une exigence morale de soi à soi avec un horizon quasi-pénitentiel.

Dès lors, le dispositif technique de surveillance joue un rôle essentiel pour les placés : c'est lui qui doit permettre de témoigner que leurs spatialités se conforment bien aux discontinuités spatiales. Une telle confiance dans la technique transparaît lorsque les placés évoquent le PSEM. De fait, il n'est pas rare que les placés confondent PSE et PSEM, ainsi d'Orhan, Youssef, Vincent ou encore Malik qui déclare :

De toute façon, eux, ils me suivent. Moi je suis un point rouge devant eux, sur leur écran. Ils voient tout ce que je fais, partout où je me déplace, ils voient tout. Si je vais aux toilettes, ils voient que je vais aux toilettes. Ils voient en forme de point rouge. C'est un petit GPS, c'est un signal. C'est tout. Ils voient tout ce que je fais.

(Malik, la vingtaine, PSE d'1 mois en cours lors de l'entretien)

Si Malik reconnaît qu'une telle omniscience de la part de l'administration pénitentiaire « ça fait bizarre », il déclare ne pas y prêter une grande importance, tout comme les autres placés qui comme lui font cette confusion. Mais plus encore, parmi les placés qui connaissent la différence entre PSE et PSEM, il n'est pas rare d'entendre certains placés regretter que le PSE ne permette pas un suivi GPS :

Eddy : [La surveillance avec GPS] ça, c'est bien.

Franck : Vous, vous auriez préféré finalement avoir une surveillance GPS par rapport à la surveillance que vous avez?

Eddy : Ah oui ! Carrément ! [...] D'une, c'est plus précis. Ça, on peut la falsifier comme on veut, je pense. [...]

Franck : Et ça ne vous aurait pas dérangé d'un point de vue personnel qu'on sache en permanence où vous êtes?

Eddy : Ah bah non! Au contraire. [...] C'est-à-dire que quand quelqu'un va porter plainte contre vous sur soi-disant une agression: "bah non ! Il était là." Parce qu'avec le bracelet, c'est pas une surveillance GPS. C'est-à-dire que moi, entre 6h et 20h, si je veux aller tuer trente personnes, je peux aller le faire. C'est pas une surveillance GPS. Il aura pas bipé, je serai dans mes horaires.
(Eddy, 53 ans, PSE de 9 mois en cours lors de l'entretien)

Pour Eddy comme pour Ruben, Xavier ou encore Karim, la géolocalisation est le meilleur moyen de faire la preuve que l'on se conforme aux attentes de l'administration pénitentiaire. Selon eux, le PSE et son assignation domiciliaire n'en disent pas assez sur le placé : en PSE, il est toujours possible de perpétrer un délit quelconque, d'être ce « délinquant » dont ils cherchent à se dissocier. Les placés critiquent le fait que le PSE ne permette pas à l'agent de s'assurer avec une indubitable certitude qu'ils ne trichent pas et, inversement, qu'ils ne puissent pas eux-mêmes utiliser les informations du PSE pour faire la preuve de leur comportement, pour se disculper totalement d'éventuels soupçons. En d'autres termes, ils attribuent une telle importance à ce que leurs spatialités sont censées dire d'eux, qu'ils sont prêts pour certains à se soumettre à une surveillance ubiquitaire. Les placés se sont donc réapproprié à la fois l'enjeu de traçabilité que l'institution judiciaire appelle de ses vœux et la dimension technique de la réponse qu'apporte l'administration pénitentiaire.

Conclusion

Les sciences sociales, et en particulier la géographie, ont exposé les formes de réappropriation matérielle et symbolique de l'espace carcéral par les détenus (Baer, 2005 ; Bony, 2015a ; Scheer, 2014 ; Sibley et Van Hoven, 2009). Un processus similaire peut être identifié dans le milieu ouvert : loin d'accepter les discontinuités spatiales telles qu'elles leur sont imposées par l'institution, les placés négocient, contestent et redéfinissent cette fragmentation de leur quotidien. Aux effets de pouvoir produits par le discours de l'institution, répond donc le contre-pouvoir des placés qui produisent des découpages de l'espace concurrents à ceux de l'institution. Bien qu'ils soient toujours dans une position de sujétion par rapport à l'autorité judiciaire, les placés participent ainsi à produire le territoire de la peine, à en dessiner les contours et à en influencer la symbolique. Ce chapitre a donc montré la nécessité de prendre en compte les discours des placés pour comprendre non seulement les rapports de pouvoir tels qu'ils s'expriment dans le PSE, mais aussi la production de cette sensation d'enfermement éprouvée par les placés au cours de leur peine. L'enfermement ne résulte pas seulement d'une contrainte exogène, imposée par un acteur institutionnel tout puissant ; ce peut être aussi un choix de la part des placés eux-mêmes. C'est par exemple le choix de ne pas négocier une modification d'horaire ou l'accès à un balcon par lassitude. C'est aussi le choix de se conformer aux obligations, de ne pas contester les limites de la peine par peur des conséquences pour soi et pour ses proches. C'est enfin le choix de s'imposer une rigoureuse discipline pour prouver aux autres et à soi-même que l'on ne correspond pas à l'image d'Epinal du « délinquant » et ainsi laver la honte de la condamnation.

Conclusion de la Troisième partie

Avec le PSE, les nouvelles technologies d'information et de communication ont fait leur entrée dans l'application des peines, attirant l'attention sinon la fascination de nombreux commentateurs. Elle s'inscrit dans la continuité des techniques de contrôle des mobilités et précède l'avènement d'une « justice digitale » à l'influence croissante (Lassègue et Garapon, 2018). Toutefois, l'intervention d'un objet technique dans l'exercice judiciaire mérite une attention particulière. L'usage de l'outil est loin d'être toujours conforme aux attentes de ses créateurs et de ses promoteurs. Il faut ainsi prendre en considération la part du dysfonctionnement, de la mystification, du détournement, dans son fonctionnement concret. Le PSE n'a pas le pouvoir d'une surveillance ubiquitaire et, s'il permet effectivement la surveillance des condamnés, ce n'est qu'au prix d'une complexe appropriation par les agents de l'institution judiciaire qui en sont les principaux utilisateurs. La sensation d'enfermement que les placés disent éprouver ne se résume donc pas aux effets d'un contrôle technique de leurs spatialités. Elle est aussi à chercher du côté du « passage du droit » (Latour, 2004), soit dans l'interprétation et l'actualisation du droit par l'institution judiciaire. Dès lors, la discontinuité spatiale se conçoit comme l'effet des discours des agents de l'institution et de l'écho qu'ils trouvent auprès de l'entourage des placés voire dans la société toute entière. Les territorialités propres au PSE passent donc autant par les interdits et les obligations que formulent les magistrats, conseillers d'insertion et surveillants que par le fonctionnement effectif du dispositif technique. Une telle conclusion impose toutefois un constat : les agents de l'institution judiciaire n'ont pas le monopole du discours. J'ai ainsi montré que les placés négocient, contestent et réinventent les frontières imposées à leurs spatialités. En conséquence, les territorialités institutionnelles s'érodent au contact des discours de placés.

Conclusion générale

Le 20 avril 2018, la garde des Sceaux Nicole Belloubet présente en conseil des Ministres le « Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ». Ce projet de loi prévoit de modifier à nouveau les contours légaux du PSE qui change de nom pour devenir la DDSE, la détention à domicile sous surveillance électronique. Placé sous le signe de « l'efficacité » et du « sens » de la peine, ce projet vise à autonomiser la DDSE du référent carcéral (article 43 du projet) et abaisse le *quantum* des peines aménageables sous surveillance électronique à un an au lieu de deux (article 45). Après les réformes de 2009 et de 2014, le bracelet électronique est donc à nouveau transformé dans le but d'améliorer la prise en charge des détenus par le système pénal français. Le mouvement de va-et-vient législatif qui aboutit périodiquement à une refonte de cette mesure pénale traduit l'ampleur des attentes qui l'entourent. Bien qu'il soit entré dans le droit français depuis plus de vingt ans maintenant, le bracelet électronique continue d'apparaître aux yeux des pouvoirs exécutif et législatif comme une réponse moderne aux problèmes que pose la détention.

Le PSE et son hybridité

Tout au long de mon travail de thèse j'ai été confronté à cette image de modernité dont bénéficie le PSE. Il reste ainsi une modalité pénale relativement récente par rapport au reste des mesures qu'ont à leur disposition les magistrats : détention, semi-liberté ou même placement extérieur. La majorité des professionnels que j'ai rencontrés ont connu les débuts du bracelet électronique voire, pour certains, étaient déjà en poste avant sa mise en service ou son entrée dans le droit. De même, les justiciables ont connu différentes générations de bracelets, différentes époques de la probation française. L'expérience que les uns et les autres font du bracelet électronique reste durablement imprégnée du sentiment de cette modernité : « gérer des PSE » et « être en PSE », c'est toujours avoir la sensation que l'on participe d'une innovation pénale. La méconnaissance du type de contrôle exact que permet le PSE, en particulier de la part de nombreux professionnels de la justice, ainsi que la succession des réformes prétextant la modernisation du système pénal au prix d'une transformation du bracelet électronique, encouragent d'ailleurs un tel sentiment.

L'image de modernité dont bénéficie le PSE n'est pas infondée et il faut reconnaître que l'essor du PSE en France marque une profonde évolution des pratiques pénales. En effet, il constitue l'une des ultimes étapes d'un mouvement progressif d'externalisation des peines hors des enceintes carcérales après la Seconde Guerre Mondiale (Larminat, 2014b), renvoyant l'hébergement de la peine à l'initiative privée. Le PSE, qui a connu une augmentation massive à partir de la fin de la première décennie des années 2000, a donc très largement participé quantitativement au développement de ce « milieu ouvert » qui est devenu aujourd'hui le nouveau « centre de gravité » de l'administration pénitentiaire (Bouagga, 2013). Avec le PSE comme avec le placement extérieur, le TIG voire la semi-liberté, on assiste donc à un renouvellement radical des spatialités pénales. Elles se déroulent dans un environnement ordinaire et banal, dans lequel la peine n'est plus marquée que par la présence de symboles discrets : bracelet à la cheville du condamné, boîtier de surveillance à son domicile, SPIP pour les rendez-vous avec les agents de l'institution.

Outre ce renouvellement des spatialités pénales, l'image de profonde modernité attachée au PSE tient à la dimension technologique du contrôle spatial. Le PSE se généralise dans les systèmes pénaux occidentaux à la fin des années 1990, à une époque où le GPS connaît ses premiers balbutiements. La traçabilité à distance des mobilités d'un individu – fût-elle aussi réduite que le simple contrôle des entrées et des sorties – est alors gage d'innovation. Si aujourd'hui cette traçabilité de tout un chacun s'est banalisée, le PSE continue de faire écho aux plus alarmistes des récits de science-fiction dans la mesure où il participe d'une « digitalisation » progressive de l'activité juridique et connaît des évolutions techniques qui permettent une traçabilité toujours plus intrusive des comportements individuels et toujours plus proche d'une forme de « bio-pouvoir » (Foucault, 2004). La difficulté pour le scientifique est alors de ne pas tomber dans une fascination pour cette dimension technique, de ne pas commenter ce que le bracelet électronique est censé faire ou pourrait faire mais ce qu'il fait actuellement. J'ai ainsi montré que derrière ce vernis de modernité, le PSE connaît des défaillances, des imprécisions, des dysfonctionnements, qui rendent nécessaire l'intervention d'un tiers humain, dernière limite à la totale automatisation de la surveillance.

Dès lors, malgré cette image de modernité, le PSE n'est pas une complète révolution des techniques pénales. Prolongeant les réflexions menées par d'autres (Allaria, 2012 ; Devresse, 2012a ; Razac, 2009, 2010), j'ai ainsi établi que le bracelet électronique reste une façon de punir par l'espace. Tout comme la détention (Milhaud, 2015), le PSE repose sur un

« spatialisme », qu'il se contente d'inverser : la correction du détenu n'est plus dans l'écart mais dans la proximité, la réinsertion spatiale étant conçue comme la garantie d'une réinsertion sociale. Toutefois, les conditions de vie des placés sont loin d'être équivalentes. L'espace d'assignation ainsi que l'espace de mobilité sont extrêmement variables d'un placé à l'autre et, surtout, plus ou moins adaptés à cette réinsertion sociale que l'institution attend des placés. Tous les placés ne sont donc pas égaux face à l'enjeu de la réinsertion sociale, selon une logique qui recoupe pour partie les inégalités socio-spatiales préexistant à la peine. Les agents de l'institution, en tenant compte de ces inégalités dans le suivi de la peine, sont seuls à même d'en contrebalancer, au cas par cas, les effets sur les placés. Face à une question sociale comme la délinquance, la réponse ne peut donc se contenter d'être exclusivement spatiale mais passe par le suivi quotidien que réalisent les agents de l'institution, JAP, CPIP et agents PSE.

Plus encore, le PSE rejoint le modèle carcéral en raison de la conception de l'espace profondément « disciplinaire » sur laquelle il s'appuie. Avec le bracelet électronique, il s'agit encore et toujours de jouer des discontinuités spatiales pour assigner des emplacements et restreindre les accès, selon d'exigeantes « territorialités » (Sack, 1983, 2009[1986]). Tout comme la détention, le PSE fragmente l'espace-temps quotidien du condamné et, si la technique diffère, on y retrouve une sensation d'enfermement voisine de celle qu'éprouvent les détenus. Le PSE n'entretient donc pas seulement une parenté juridique avec l'incarcération due à son statut d'aménagement de peine « sous écrou », mais aussi une parenté judiciaire tant le mode de gestion des spatialités qu'il impose se rapproche de ce que connaît le milieu fermé. Dans le PSE, la détention constitue donc, tant pour les magistrats et les personnels pénitentiaires que pour les placés et leur famille, un horizon référentiel indépassable. Le projet de réforme porté par Nicole Belloubet assume d'ailleurs ouvertement cette référence en adoptant l'expression « détention à domicile », au prix d'une contradiction avec l'autonomisation du bracelet électronique comme peine à part entière que ce projet prétend encourager. Avec le PSE, il n'est donc pas plus facile d'échapper à la référence carcérale qu'à l'image de modernité.

Face à cette apparente contradiction d'une mesure pénale qui reproduit les logiques carcérales tout en s'en démarquant, il serait illusoire de chercher à trancher, en raison de la part fondamentale que jouent les discours dans cet aménagement de peine. De fait, mon travail a montré que l'enfermement dont les placés font l'épreuve ne peut être simplement l'effet d'un contrôle de leurs spatialités par une technologie de surveillance. L'effet du PSE

sur les placés ne se résume pas à son fonctionnement technique, à la simple réception d'ondes radio converties en signaux numériques. Il est aussi à chercher du côté des procédures techniques et judiciaires qui ménagent une large place aux discours des agents de l'institution, des placés et de leurs proches. Or, ces discours mobilisent en permanence l'ambiguïté du PSE : ils rappellent tour à tour la parenté avec l'espace carcéral et la révolution pénale qu'il représente. Par leurs discours, les agents de l'institution comme les condamnés et leurs proches construisent un territoire de la peine qui emprunte aux spatialités carcérales tout en ne se confondant jamais avec lui. Le PSE n'est donc ni du côté d'une profonde révolution ni du côté d'une totale permanence, mais constitue un hybride à mi-chemin de l'un et de l'autre.

Le Panoptique revisité

En concluant à l'importance des discours dans le placement sous surveillance électronique des condamnés, ma thèse prétend porter un regard renouvelé sur l'effet panoptique qui est généralement attribué à cette nouvelle technologie pénale. Nombreux sont ceux qui ont reconnu dans le bracelet électronique, qu'il permette ou non une surveillance mobile, une forme renouvelée du Panoptique foucaldien (Allaria, 2012, 2014 ; Bloomfield, 2001 ; Dobson et Fisher, 2007 ; Mainprize, 1990 ; Razac, 2012, 2013a). Tel que Michel Foucault le décrit dans *Surveiller et punir*, « l'effet majeur du Panoptique [consiste à] induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir. » (1993[1975], p. 234). Le détenu ne sait jamais s'il est effectivement surveillé mais sait qu'il peut l'être et, dès lors, conforme son comportement aux attentes de l'institution. Il en résulte qu'« un assujettissement réel naît mécaniquement d'une relation fictive » (ibid., p.236) : qu'il y ait ou non un surveillant, le Panoptique crée l'effet de la surveillance, à savoir la mise en conformité d'un comportement. Cette causalité « mécanique » résulte pour Michel Foucault d'« une certaine distribution concertée des corps, des surfaces, des lumières, des regards », autrement dit de « l'appareil architectural » que constitue le Panoptique (ibid.). Comme il le dit ailleurs, le Panoptique est, pour Michel Foucault, « une forme d'architecture qui permet un type de pouvoir de l'esprit sur l'esprit » (Foucault, 2001b, p. 1462).

Le placement sous surveillance électronique emprunte deux aspects fondamentaux au Panoptique tel que le conçoit Michel Foucault. Il établit d'une part cette « dissymétrie » dans la surveillance (Razac, 2013a) au sens où celui qui surveille voit sans être vu (Allaria, 2012,

2014). Et il a d'autre part pour effet « l'intériorisation mentale » de la surveillance par le surveillé en raison de l'allègement matériel du dispositif permettant cette surveillance (Razac, 2012, 2013a). Par rapport au Panoptique, le bracelet électronique ne diffère que par la nature de la dimension matérielle du dispositif. L'effet panoptique n'est plus la conséquence d'un dispositif architectural mais d'un dispositif technique : les murs de l'établissement pénitentiaire sont remplacés par une infrastructure complexe qui relie par des ondes et des signaux électriques le bracelet émetteur porté à la cheville du placé aux écrans de contrôle du surveillant. Il s'agit toujours de rendre visible le condamné mais d'une façon différente, non plus par la matière architecturale mais par le recours à une technologie de surveillance. Si aucune prison n'a jamais adopté une architecture totalement conçue sur le modèle du Panoptique, la littérature scientifique reconnaît généralement au placement sous surveillance électronique des condamnés d'avoir pour partie réalisé l'utopie benthamienne. Il est ainsi l'un des avatars de ce « panoptisme électronique » qu'encouragerait l'essor des nouvelles technologies d'information et de communication (Lyon, 1994).

Toutefois, mon travail de recherche permet de souligner une composante mésestimée de l'effet panoptique produit par le bracelet électronique et, au-delà, toutes les technologies de surveillance. J'ai ainsi montré que, dans le PSE, la technique n'opère jamais seule. Elle est en permanence secondée par l'intervention de divers acteurs humains : magistrats, conseillers d'insertion, agents PSE, surveillants PSE, jusqu'au placé lui-même et à son entourage. Ils interviennent au cours de diverses procédures : alarmes signalant un retard ou une absence certes mais aussi entretiens de suivi au SPIP, convocation au tribunal de grande instance, installation ou maintenance du dispositif de surveillance, demande de modification d'horaire ou du lieu d'assignation, etc. Pour les placés, le PSE c'est d'abord cela, cette multiplicité des procédures qui jalonnent leur peine jusqu'au jour de leur libération, qu'elle soit définitive ou conditionnelle. Le terme « procédure » désigne ici en premier lieu des actes, techniques lorsqu'il s'agit de modifier le périmètre d'assignation par exemple, ou juridiques lorsqu'il faut rendre une ordonnance modificative des horaires d'assignation. Mais les procédures ne sont jamais uniquement des actes. Elles s'accompagnent de discours, de paroles adressées, qui pour certains participent de la procédure – ainsi du questionnaire d'écrou par exemple – et pour les autres permettent d'expliciter, de justifier, de contester les actes procéduraux. Le contrôle des condamnés et de leurs spatialités n'est donc pas seulement l'effet du fonctionnement technique de la surveillance mais aussi de toutes ces procédures dans lesquelles les discours jouent un rôle prépondérant.

Dès lors, je suggère de considérer que l'effet « d'intériorisation » de la surveillance propre au Panoptique n'est pas seulement le produit d'un « appareil architectural » ou d'une technologie de surveillance capables d'instaurer cette dissymétrie entre le surveillé et le surveillant. Le Panoptique est un « dispositif », un terme qui chez Michel Foucault désigne aussi bien du « non-discursif » – corps, ensemble architectural, objets techniques – que du « discursif » (Agamben, 2014 ; Razac, 2008). Derrière la « mécanique » du passage de la « relation fictive » à « l'assujettissement réel », dans ce « pouvoir de l'esprit sur l'esprit », il faut en fait concevoir le poids des discours, ceux de l'institution et de ses relais comme ceux des individus surveillés eux-mêmes. La quotidienneté et la banalité des discours peuvent les faire perdre de vue, mais le Panoptique n'a rien de « mécanique » au sens d'« automatique », au sens d'une connexion qui se ferait d'elle-même entre la matière et les comportements individuels. La surveillance ne s'intériorise que par le biais d'une médiation discursive que nombre de travaux consacrés aux technologies de surveillance tendent à négliger, les conduisant au « fonctionnalisme » et au « déterminisme » qui a pu leur être reproché (Castagnino, 2018).

Mon travail insiste tout particulièrement sur deux dimensions du rapport entre le discours et le Panoptique : sa dimension technique et sa dimension judiciaire. Ainsi, quelle qu'elle soit, la technique utilisée pour produire l'effet du Panoptique fait elle-même l'objet de discours, du discours savant de l'expert au discours profane de l'utilisateur en passant par le discours informé du praticien. Tous ces discours s'accumulent, s'articulent les uns aux autres, de sorte qu'ils informent très directement les représentations que chacun se fait du fonctionnement de la surveillance. Les informations et les renseignements tout comme les mythes et les fantasmes circulent quant à la surveillance que réalise le Panoptique et, si certains entament sa crédibilité, d'autres au contraire renforcent l'effet de pouvoir que sa structure produit. L'efficacité du Panoptique n'est donc pas seulement dans le fait que les murs soient effectivement transparents pour le regard du surveillant, mais dans le fait que le surveillant comme le surveillé se disent l'un à l'autre et l'un pour l'autre qu'ils sont transparents.

Outre la dimension technique des discours, il est nécessaire de tenir compte de leur nature judiciaire. Si Michel Foucault lui-même a reconnu dans le Panoptique une « figure de technologie politique » à destination « du corps social tout entier » (1993[1975]), l'utopie benthamienne s'inscrit, tout comme le PSE, dans un contexte particulier, celui du droit pénal. La dimension judiciaire des discours n'est absolument pas négligeable. Cette « intériorisation

mentale » de la surveillance par laquelle le condamné conforme ses déplacements dans l'espace, et au-delà ses comportements, aux exigences de l'institution n'est pas seulement l'effet du regard inquiétant du surveillant, mais renvoie aussi à l'incorporation de la règle de droit et au dilemme moral que sa transgression fait peser. En d'autres termes, le droit et les normativités redoublent la technologie : les discontinuités ne s'imposent pas aux spatialités individuelles par la seule efficacité des technologies utilisées pour rendre l'espace discontinu, mais aussi par l'efficacité des discours juridiques et normatifs qui s'y rapportent. Ce qui empêche le condamné de sortir, c'est donc autant la menace de la surveillance que la force de l'interdit.

Une telle lecture du Panoptique foucaldien invite à repenser les modalités selon lesquelles l'espace peut être enrôlé dans des relations de pouvoir. En montrant que le PSE ne consacre pas simplement le pouvoir de la technique – souvent surestimé – mais aussi celui du discours pour informer les spatialités, mon propos me conduit à revenir sur la notion de « territorialité » qui a été son point de départ. La « territorialité », soit cette forme particulière de pouvoir qui s'exerce par l'espace, n'est pas seulement l'effet d'objets spatiaux. Elle ne relève pas simplement de l'action des murs, des barrières, des grilles et des portiques, autrement dit de l'espace comme « support de médiation » (Lévy et Lussault, 2013). Penser les territorialités oblige à penser l'effet des discours qui se déploient autour mais aussi à la place des objets spatiaux. C'est donner sa part aux discours juridiques et normatifs, y compris lorsque ceux-ci entretiennent un rapport « transitif » à l'espace (Garcier, 2009), aux discours techniques, plus ou moins experts et informés, mais aussi aux rumeurs, aux mythes et aux fictions. Tous ces discours influencent, guident, contraignent les spatialités individuelles et collectives et ce faisant participent à établir le pouvoir de certains sur d'autres.

Pour une approche géographique du droit pénal

Au terme de ce travail de recherche, une question reste ouverte : le PSE – ou la DDSE, selon le nom qu'on lui donne – est-il ou non un aménagement de peine à développer ? Faut-il préconiser l'essor de cette mesure parce qu'elle permet la réinsertion du condamné ou au contraire s'en méfier pour ce qu'elle implique en termes de diffusion du carcéral à l'ensemble du corps social ? Comme me le faisait remarquer, sceptique, un chercheur à l'issue d'une présentation de mon travail de thèse : « il faut bien punir », alors le PSE est-il un bon ou un mauvais outil ? Je n'ai pas entrepris ce travail de recherche dans le but d'évaluer le PSE, de

livrer un cahier des charges exposant un à un les avantages et les inconvénients de cette mesure d'aménagement de peine. Selon l'expression de Michel Foucault, j'ai en fait ici davantage cherché à « mettre le non-pouvoir ou la non-acceptabilité du pouvoir, non pas au terme de l'entreprise, mais au début du travail, sous la forme d'une mise en question de tous les modes selon lesquels on accepte effectivement le pouvoir » (2012b, p. 77). Il s'agissait donc avant tout de déplier cet outil technique et pénal qu'est le PSE pour comprendre comment il fonctionne et ce que ce fonctionnement dit du pouvoir de punir.

S'il fallait malgré tout retenir des enseignements d'un travail comme celui que j'ai entrepris, deux aspects fondamentaux du PSE méritent à mon sens une attention particulière. A une époque où le recours au bracelet électronique se banalise hors de la sphère judiciaire, il m'a semblé essentiel de faire ressortir les effets de cette technologie pour son public originel, à savoir les probationnaires. Sans nier les ajustements et les contournements des placés, j'ai voulu montré la contrainte voire la souffrance que représente le PSE pour les placés, en essayant de rendre compte le plus fidèlement possible des propos qu'ils m'ont adressés tout au long de ce travail de recherche. Le bracelet électronique n'est donc pas un gadget, ce n'est pas un dispositif anodin ni pour celui qui le porte, ni pour son entourage. S'il est moins difficile à supporter que la prison d'après la majorité des placés¹³⁶, le bracelet électronique reste une peine, dans tous les sens du terme. Son usage pour des populations qui n'ont pas commis de délit, comme les « fichés S », ou qui ne relèvent pas du droit pénal, comme les migrants illégaux, fait donc courir le risque d'une banalisation, préjudiciable tant pour les nouvelles populations qui s'y trouvent soumises que pour les placés eux-mêmes.

D'autre part, en faisant ressortir la part des discours dans le vécu de la peine, j'ai tenu à montrer le rôle essentiel des agents de l'institution, magistrats, conseillers d'insertion, agents et surveillants, mais aussi travailleurs sociaux des différentes associations de réinsertion. Ils accompagnent au quotidien les condamnés et donnent à la peine ses contours qui, je l'ai montré, n'existent que par eux. L'enfermement éprouvé par les placés et l'appréciation que ceux-ci portent sur leur peine sont donc étroitement liés aux discours que tiennent ces accompagnants. Parce qu'il n'y a plus de murs, de grilles et de barreaux, les mots

¹³⁶ Encore faut-il préciser que, le bracelet électronique n'étant utilisé que pour de courtes de peines et pour des condamnés a priori plus facilement conditionnables puisque présentant de meilleures garanties de réinsertion, il est difficile de comparer précisément l'expérience de la détention et l'expérience du PSE. Le PSE n'est-il pas plus facilement supportable seulement parce qu'il dure moins longtemps ? Mon travail de thèse tend à nuancer cette comparaison à l'avantage du PSE : si les conditions matérielles n'ont certes rien à voir – ce qui représente un avantage qu'il faut bien considérer – le PSE produit comme la détention une sensation d'enfermement, différente certes mais pas plus négligeable.

qu'emploient tous ces agents possèdent un grand pouvoir sur les probationnaires en général et les placés sous surveillance électronique en particulier, et informent leurs représentations de la peine et d'eux-mêmes. Toutefois, la croissance quantitative des peines en milieu ouvert plus rapide que celle des moyens qui leur sont alloués menace cet équilibre : adapter son discours à chaque placé requiert de pouvoir consacrer du temps à chacun, un temps dont les professionnels que j'ai rencontrés pendant mon travail de recherche disaient ne pas disposer. Si le PSE constitue une alternative de choix à la détention en raison de son coût prétendument avantageux, c'est aussi que le PSE s'est développé au prix d'un sous-investissement chronique dans le milieu ouvert.

Plus qu'un apport direct en termes de recommandations, ma thèse a fait ressortir le déficit de travaux consacrés aux interactions entre espace et milieu ouvert. Le milieu fermé fait l'objet d'une intense activité scientifique, en particulier pour ce qui concerne l'espace de la peine, et la géographie depuis une dizaine d'années prend sa part dans les recherches consacrées au milieu fermé. A l'inverse, le milieu ouvert reste encore largement délaissé par les chercheurs en sciences sociales, alors même qu'il rassemble une population largement supérieure au milieu fermé. En m'intéressant à un aménagement de peine particulier, j'ai montré que, malgré la profonde évolution que constitue l'essor des peines en milieu ouvert dans les spatialités pénales, l'espace reste un enjeu majeur de la peine. Les modalités pénales qui constituent le milieu ouvert se prêtent donc tout particulièrement à une analyse par le prisme spatial. Celui-ci n'est d'ailleurs pas seulement pertinent pour appréhender la peine en tant que telle mais également l'ensemble du processus pénal, en portant attention aux imaginaires spatiaux qui informent l'actualisation du droit.

Annexes

Annexe n°1 : Liste détaillée des entretiens

CPIP interviewés

Pseudonyme	Date	Lieu	Référence entretien
CPIP n°1	20/05/2015	Antenne SPIP d'Annecy	Entretien n°1
CPIP n°2	Idem	Idem	
CPIP n°3	Idem	Idem	
CPIP n°4	10/06/2015	Antenne SPIP de Bonneville	Entretien n°2
CPIP n°5	07/10/2015	Antenne SPIP d'Annemasse	Entretien n°3
CPIP n°6	Idem	Idem	
CPIP n°7	Idem	Idem	
CPIP n°8	Idem	Idem	
CPIP n°9	09/10/2015	Antenne SPIP d'Annemasse	Entretien n°4
CPIP n°10	Idem	Idem	
CPIP n°11	Idem	Idem	
CPIP n°12	09/10/2015	Antenne SPIP d'Annemasse	Entretien n°5
CPIP n°13	Idem	Idem	
CPIP n°14	09/11/2015	SPIP de Lyon	Entretien n°6
<i>CPIP n°15</i>	<i>18/11/2015</i>	<i>SPIP de Lyon</i>	<i>Entretien n°7</i>
CPIP n°16	24/11/2015	SPIP de Lyon	Entretien n°8
<i>CPIP n°17</i>	<i>4/12/2015</i>	<i>SPIP de Lyon</i>	<i>Entretien n°9</i>
CPIP n°18	08/01/2016	SPIP de Lyon	Entretien n°10
CPIP n°19	18/01/2016	SPIP de Lyon	Entretien n°11

Agents PSE rencontrés et interviewés:

Pseudonyme	Lieu	Entretien
Agent n°1	SPIP de Bonneville	18/05/2015
Agent n°2	SPIP de Bonneville	18/05/2015
Agent n°3	SPIP de Bonneville	Non
Agent n°4	SPIP de Lyon	Non
Agent n°5	SPIP de Lyon	Non
Agent n°6	SPIP de Lyon	Non
Agent n°7	SPIP de Lyon	Non
Agent n°8	SPIP de Lyon	Non
Agent n°9	SPIP de Lyon	Non

JAP interviewés

Pseudonyme	Date	Lieu
JAP n°1	07/01/2014	Cour d'appel de Lyon
JAP n°2	09/01/2015	Tribunal de grande instance de Saint-Etienne
JAP n°3	16/09/2016	Tribunal de grande instance de Lyon
JAP n°4	22/09/2016	Tribunal de grande instance de Lyon
JAP n°5	10/10/2016	Tribunal de grande instance de Lyon
JAP n°6	23/01/2017	Tribunal de grande instance de Bonneville
JAP n°7	23/01/2017	Tribunal de grande instance de Bonneville

Autres acteurs institutionnels

Fonctions	Date	Lieu
Deux travailleuses sociales de l'association MAS.	06/02/2015	Locaux du MAS, Lyon 7e
Travailleuse sociale du GREP.	14/10/2016	Locaux du GREP, Lyon 7e
Président de la commission des lois de l'Assemblée nationale	30/11/2016	Bureau de l'Assemblée nationale

Placés interviewés

Placé	Age	Situation familiale	Enfants au domicile	Durée PSE (sans RPS et CRP)	Incarcération(s)	Etablissements	PSE après détention	Condamnations antérieures au PSE	Autres PSE	Autres Aménagements	PSE en cours au moment de l'entretien
Bernard	52 ans	Concubinage	Aucun	12 mois	8 ans ½	Draguignan, Fresnes, Baumettes, Casabianda	Oui	Non	Aucun	Aucun	Non
Borna	30aine	Concubinage	1	1 mois	20 mois (x2)	Bonneville, Aiton	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Malik	20aine	Marié	Aucun	1 mois	Non	-	Non	Non	Aucun	Aucun	Oui
Novak	26 ans	Concubinage	1	4 mois	2 mois	Villefranche	Oui	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Eric	26 ans	Concubinage	1	12 mois	2 mois	Villefranche	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Moussa	41 ans	Marié	2	4 mois	9 mois	Fleury-Mérogis	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Orhan	34 ans	Marié	1	7 mois	10 ans (x2)	Corbas, Villefranche, Saint-Quentin-Fallavier, Roanne	Oui	Oui	Oui	Aucun	Oui
James	65 ans	Veuf	Aucun	8 mois	Non	-	Non	Non	Aucun	Aucun	Non
Adrien	29 ans	Concubinage	3	12 mois	Non	-	Non	Oui	Aucun	Aucun	Non
Tahar	30 ans	Célibataire	Aucun	12 mois	10 ans	Saint-Quentin-Fallavier, Joux-la-Plaine, Riom, Paris	Oui	Oui	Aucun	Aucun	Non
Léon	60 ans	Célibataire	Aucun	12 mois	1 mois	-	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Aurélien	53 ans	Célibataire	Aucun	8 mois	Non	-	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Rachid	32 ans	Célibataire	Aucun	9 mois	Non	-	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Youssef	29 ans	Concubinage	Aucun	3 mois	Non	-	Non	Non	Aucun	Aucun	Oui
Ruben	40aine	Célibataire	Aucun	3 mois	8 mois	Bonneville	Non	Oui	Aucun	Aucun	Non
Raymond	50aine	Divorcé	Aucun	12 mois	7 ans ½	Perrache, Corbas, Riom	Oui	Non	Aucun	Aucun	Oui
Khalilou	20aine	Célibataire	Aucun	12 mois	6 mois	Villefranche	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Kacem	35 ans	Célibataire	Aucun	22 mois	2 mois (mandat de dépôt)	Nice	Oui	Non	Aucun	Aucun	Oui
Xavier	26 ans	Marié	1	12 mois	Non	-	Non	Non	Aucun	Aucun	Oui
Lucio	44 ans	Marié	2	7 mois	Non	-	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Sofiane	34 ans	Divorcé	Aucun	12 mois	Non	-	Non	Non	Aucun	Aucun	Oui
Yacine	44 ans	Divorcé	Aucun	4 mois	6 mois	Corbas	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Driss	33 ans	Divorcé	2	10 mois	7 ou 8 incarcérations	Saint-Joseph-Saint-Paul, Corbas, Villefranche, Saint-Quentin-Fallavier	Non	Oui	Aucun	Semi-liberté	Oui
Stéphane	23 ans	Concubinage	Aucun	5 mois	Non	-	Non	Non	Aucun	Aucun	Oui
Charles	25 ans	Concubinage	Aucun	10 mois	3 ans ½	La Talaudière, Corbas, Villefranche	Non	Oui	Oui	Semi-liberté	Oui
Karim	30 ans	Marié	1	8 mois	Non	-	Non	Non	Aucun	Aucun	Oui
Jamila	41 ans	Concubinage	1	21 mois	7 mois	Corbas	Oui	Non	Aucun	Aucun	Oui
Viorel	44 ans	Marié	1	12 mois	1 an	Saint-Quentin-Fallavier	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui
Eddy	53 ans	Marié	4	9 mois	6 mois	Bourg-en-Bresse, Corbas	Oui	Non	Aucun	Aucun	Oui
Wissem	25 ans	Concubinage	1	19 mois	Non	-	Non	Oui	Oui	Aucun	Oui
Vincent	26 ans	Célibataire	Aucun	6 mois	3 mois ½	Corbas	Non	Oui	Aucun	Aucun	Oui

Annexe n°2 : Questionnaire administré

Enquête placés

Sexe : ☐ Homme ☐ Femme

Age : ☐ De 18 à 29 ☐ De 30 à 39 ☐ De 40 à 59 ☐ Plus de 60 ans

Durée de la peine (en mois) :

Commune de résidence :

Taille du logement (nombre de pièces) :

S'agit-il : ☐ d'un appartement ☐ ou d'une maison ?

Son lieu d'assignation inclut-il : ☐ Une cour ☐ un jardin ☐ un balcon ☐ un palier ?

La personne est-elle : ☐ placée chez elle ☐ ou hébergée par un tiers ?

Par qui ?

Combien de personnes (enfants compris) habitent au lieu de placement ?

.....

La personne dispose-t-elle d'une chambre (personnelle ou partagée) au sein du logement ?

☐ Oui ☐ Non

Quels sont ses horaires d'assignation ?

Semaine :

Week-end et jours fériés :

Quelle est sa situation au regard de l'emploi ?

☐ Recherche d'emploi ☐ Formation ☐ Intérim ☐ CDD ☐ CDI ☐ Retraité ☐ Autre :

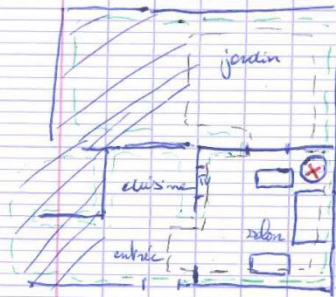
La personne dispose-t-elle d'un véhicule motorisé pour ses déplacements quotidiens ?

☐ Oui ☐ Non

La personne disposera-t-elle d'un suivi médical au cours de sa peine ? ☐ Oui ☐ Non

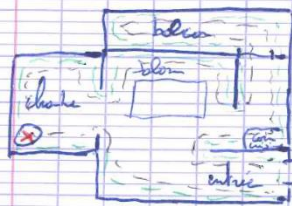
L'animal sur le balcon. M. Etienne a été condamné à dix mois dont

Domicile de M. Adil :



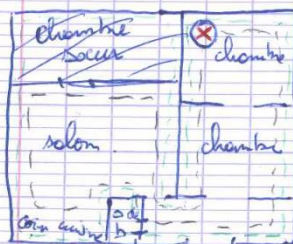
2 personnes.

Domicile de M. Etienne :



2 personnes

Domicile de M. Abdel :



6 personnes et ④

mois de prison (six mois de PSE donc) par un acte d'effraction et l'intention de fuite. C'est mieux ce que m'ont dit l'agent et le CIP du hall de l'immeuble avant que nous mentionnions discutant souvent de la peine avant de réaliser placement. Le balcon est, sur la corniche de l'intégrité au périmètre d'assignation. Là, encore tout au long de notre présence, la musique tourne en continu. M. Etienne se l'air cassé, impressionné par cette opération et, au cours d'un bref échange, m'explique qu'il appréhende le placé - il n'avait pas compris qu'il n'avait que six mois de PSE sous doute ramenés à quatre et demi de les remises de peine. Il a demandé et obtenu des horaires pour sortir son chien en plus de horaires de travail (après-midi). En sortant, chez lui, nous dit, avec de son, "lui, il tiendra la mesure". S'appréhende la personnalité du placé et sa réaction tout au long de la pose, pour formuler cet avis.

Tout au long de la journée, nous l'avons eu courant de la situation de son placé libéré par erreur. Nous appelons successivement et la pile de corbeaux. Ils l'informent de ce que la boîte a été rebondie mais ne porte plus le P.S. du placé. En conclut qu'il pourra vérifier l'installation la fin de sa journée.

M. Abdel habite dans l'appartement de ses parents situé dans une cité HLM d'Annemasse. Lorsque nous arrivons, il est à la fenêtre pour guetter la venue des agents. Il appréhende le placement ; nous doute de la

Annexe n°4 : Extrait du feuilleton ayant inspiré le juge Jack Love



Annexe n°5 : Tableaux comparatifs évaluant le coût du PSE

Coût de la journée de détention (en 2013)

Mode de gestion	Type de contrat	Centre de détention	Centre pénitentiaire	Maison d'arrêt	Maison centrale	Moyenne ¹
Gestion déléguée	GD classique	95,06 €	95,87 €	77,09 €	309,34 €	90,39 €
	AOT-LOA ²	158,64 €	122,68 €	125,18 €	--	127,11 €
	PPP	--	154,21 €	162,93 €	--	157,03 €
Gestion publique	--	112,86 €	99,77 €	89,53 €	178,19 €	99,25 €
Moyenne		106,01 €	103,23 €	88,99 €	191,46 €	99,49 €

NB : les établissements pénitentiaires pour mineurs sont tous gérés en gestion déléguée pour un coût de la journée de détention de 500,77 euros en 2013 tandis que les centres de semi-liberté sont tous gérés en gestion publique pour un coût de 62,80 euros.

Coût des aménagements de peine

Période	Placement extérieur avec facturation	Semi-liberté (coûts de fonctionnement des centres de semi-liberté)	Placement sous surveillance électronique fixe
2009	26,76 €	58,90 €	11,89 €
2010	29,04 €	47,68 €	15,50 €
2011	31,32 €	48,61 €	10,43 €
2012	30,07 €	47,34 €	11,67 €
2013	31,20 €	50,36 €	12,17 €

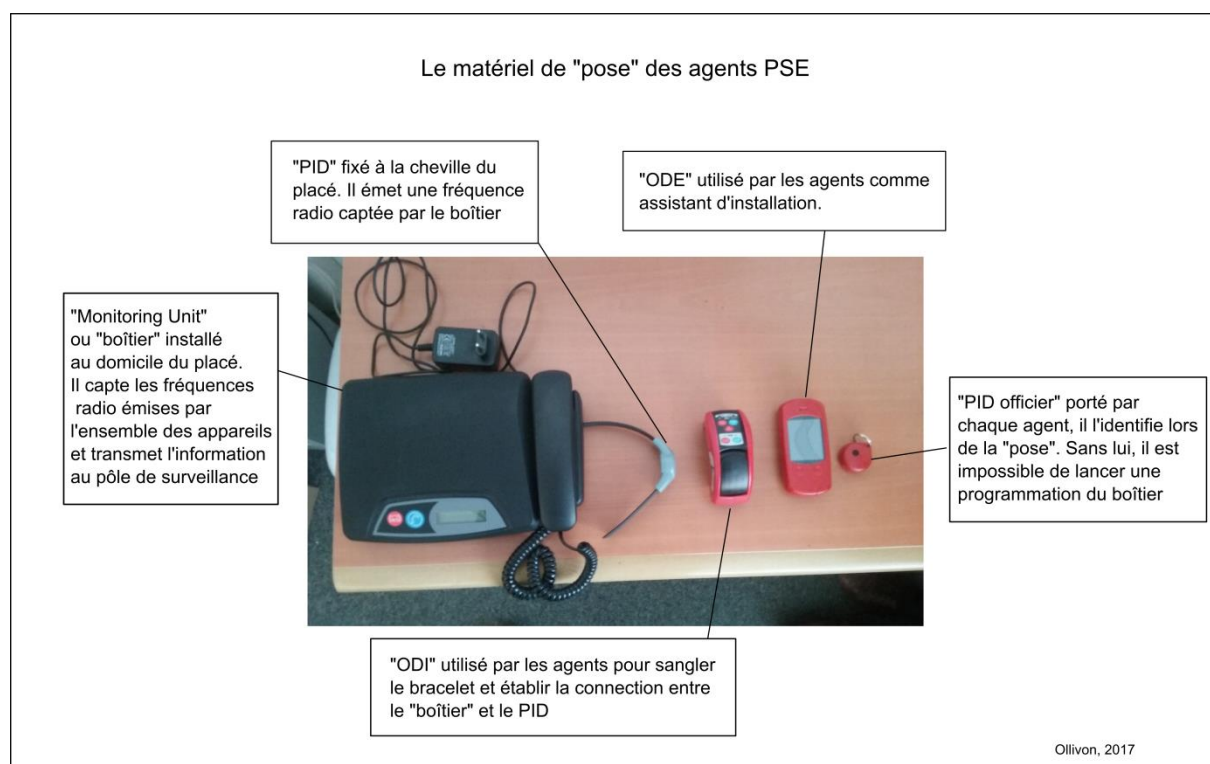
Source : réponses au questionnaire budgétaire

Coût des aménagements de peine

Période	Placement extérieur avec facturation	Semi-liberté	Surveillance électronique
2010	29,04 €	47,68 €	15,50 €
2011	31,32 €	48,61 €	10,43 €
2012	30,07 €	47,34 €	11,67 €
2013	31,20 €	50,36 €	12,17 €
2014	32,89 €	53,34 €	11,01 €
2015	33,42 €	89,24 €	9,94 €

Source : projet annuel de performances pour la mission « Justice »
annexé au projet de loi de finances pour 2017

Annexe n°6 : Le matériel de pose et de surveillance



Annexe n°7 : Exemple d'un rapport d'incident

From: To: SPIP Bonneville 19/03/2015 18:43 #274 P.001/001

Rapport d'incident de violation		Retard
		Page 1/1
Identité		
Personne placée		Mesure PSE - ADP
Détails de la personne placée	Site de référence	
Date de naissance	SPIP	SPIP HAUTE SAVOIE
Transféré	Etablissement d'origine	MA BONNEVILLE
Informations sur la mesure		
Placement du	06/11/2014 au 29/10/2015	Durée 357 jours
Application compétente	TC BONNEVILLE	
Service exécutant	SPIP HAUTE SAVOIE	
Informations sur l'incident		
Alarme	ES02: Absence au démarrage de la période d'assignation	
Déclenchement	jeudi, 19 mars 2015 - 16:00	
Appel sur	Unité de surveillance	
Réponse	La personne placée a répondu	
Compte-rendu de l'incident		
déclare travailler jusqu'à 20h00.		
nous sommes en attente de l'ordonnance modificative		
A l'attention de		
DISP LYON	☐ JAP	☐ Juge d'instruction
1 rue du Général Mouton Duvernet	☐ Parquet	☐ Juge des enfants
BP 3009	☐ Spip	☐ Autres
69 391 Lyon Cedex 03	☐ Etablissement pénitentiaire	
Tél :		
Courriel :		
Signature	Agent	Signature
Fait au PCS LYON le 19/03/2015		

Annexe n°8 : Formulaire adressé au placé l'informant du coût du matériel en cas de dégradation

IMPRIME n° 2-1

État des dispositifs de surveillance électronique FIXE à la pose et à la dépose

Je soussigné(e), NOM et Prénom _____

Gipse _____ suivi par le SPIP du _____

déclare avoir donné mon consentement à une mesure de placement sous surveillance électronique et, pour sa mise en œuvre, avoir accepté la pose d'un dispositif de surveillance.

J'atteste que ce matériel m'a été remis dans l'état de fonctionnement et d'esthétique décrit dans le tableau ci-après.

Je m'engage à réaliser et à valider un contrôle contradictoire, avec un personnel pénitentiaire, lors des poses et des déposes de dispositif tout au long de la mesure, par le biais de ce formulaire.

Je note que je suis responsable de ce matériel pendant toute la durée du placement et que si je détériore ou ne restitue pas un ou plusieurs éléments du dispositif de surveillance électronique, une procédure de remboursement pourra être engagée à mon encontre par l'administration pénitentiaire, selon la grille tarifaire ci-dessous. Le cas échéant, une procédure pourra également être engagée à mon encontre devant les juridictions pénales par le procureur de la République.

Le jour de ma libération, je m'engage à ramener le dispositif en entier à l'établissement pénitentiaire. Je note que le bracelet sera coupé au moment de la levée d'écrou à l'établissement pénitentiaire.

Détail des dispositifs de surveillance électronique fixe et mobile	Prix unitaire en euros TTC
Dispositif PSE entier	504,23 €
Dispositif PSE entier avec antenne amplificatrice	588,78€
Dispositif PSEM entier	949,15€
Dispositif PSEM entier avec antenne amplificatrice	1138,59€
Chargeur PSEM	75,35€
Chargeur PSEM pour véhicule	94,48€
Station d'accueil pour PSEM	178,20€
Bracelet émetteur entier	107,64€
Antenne amplificatrice	133,47€
Relais multi-site	504,23€
Bloc alimentation	80,71€
Combiné téléphonique	75,90€
Coque externe de PSE	83,18€
Écran	79,15€
Membrane sous clavier	79,44€
Suiveur OM247 – solo 3G	873,08€
Suiveur OM247 – solo chargeur portable	190,16€
Suiveur OM247 – solo chargeur secteur	88,17€

Fait à :
Émargement :

Date :

Annexe n°9 : Les questionnaires remplis par les agents PSE à Lyon et Bonneville

NOM PRENOM		ORIGINE	SEXE	N° GIPSE
MA		JAP		
TGI		CIP		
FAX INSTRUCTION				
<i>Date de placement</i>				
<i>Date fin de placement avec CRP</i>				
N° BOITIER/MU		N° BRACELET/PID		
ADRESSE		MESURE		
Téléphone fixe :		Unité fixe		
Tél. portable :				
Autre téléphone				
QUESTIONS IDENTIFICATION	Date de naissance			
	Domicilié chez ses parents ou autres			
	État civil (célibataire - concubinage - marié)			
	Profession			
	Quel type de logement avez-vous ?	Étages ?		
	LOCALISATION MU			
	Autres Précisions			
	INFRACTION			

Bibliographie

About I., 2004, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914) », *Genèses*, no54, 1, p. 28-52.

About I., 2009, « De la libre circulation au contrôle permanent. Les autorités françaises face aux mobilités tsiganes transfrontalières, 1860-1930 », *Cultures & Conflits*, 76, p. 15-38.

Agamben G. 2014 *Qu'est-ce qu'un dispositif?*, Paris, Rivages, 49 p.

Aguilera A., Rallet A., 2016, « Mobilité connectée et changements dans les pratiques de déplacement, Connected mobility and changes in travel behaviour », *Réseaux*, 200, p. 17-59.

Akoka K., Clochard O., 2015, « Régime de confinement et gestion des migrations sur l'île de Chypre », *L'Espace Politique. Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, 25.

Allaria C., 2012, *La prison dans la tête : la surveillance électronique des condamnés à domicile*, Thèse de doctorat, Université de Nice.

Allaria C., 2014, « Le placement sous surveillance électronique : espace et visibilité du châtiment virtuel », *Champ pénal/Penal field [en ligne]*, XI.

Amoore L., 2006, « Biometric borders: Governing mobilities in the war on terror », *Political Geography*, 25, 3, p. 336-351.

Baer L.D., 2005, « Visual Imprints on the Prison Landscape: A Study on the Decorations in Prison Cells », *Tijdschrift voor economische en sociale geografie*, 96, 2, p. 209-217.

Baudin, G., Bonnin, P. (dirs.) 2009 *Faire territoire*, Paris, Recherches, 324 p.

Beaud S., Weber F. 2010 *Guide de l'enquête de terrain produire et analyser des données ethnographiques*, Paris, La Découverte.

Beaude B., 2009, « Crime Mapping, ou le réductionnisme bien intentionné. », *Electronic Journal of Humanities and Social Sciences*..

Bellebna H., Larminat X. de, Dubourg É., 2014, « Genèse et fondements d'un champ de recherche sur la probation en France. Introduction au dossier », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI.

Benaouda A., Kensey A., Lévy R., 2010, « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 33, p. 6.

Benda-Beckman F. von, Benda-Beckman K. von, 2014, « Places that come and go. A Legal anthropological perspective on the temporalities os space in plural legal orders. », dans BRAVERMAN I., BLOMLEY N. (dirs.), *The Expanding Spaces of Law: A Timely Legal Geography*, Stanford, California, Stanford Law Books, p. 30-52.

Benveniste E. 1979 *Problèmes de linguistique générale, tome 1*, Paris, Gallimard, 356 p.

Beyens K., Kaminski D., 2013, « Is the sky the limit? Eagerness for electronic monitoring in Belgium », dans NELLIS M., BEYENS K., KAMINSKI D. (dirs.), *Electronically Monitored Punishment: international and critical perspectives*, Routledge, New York, Willan, p. 150-172.

Beyens K., Roosen M., 2016, « Le placement sous surveillance électronique en Belgique », *EMEU project*, Vrije Universiteit Brussel.

Bigo D., 2006, « Le visa Schengen et le recours à la biométrie », dans CRETTEZ X., PIAZZA P. (dirs.), *Du papier à la biométrie : Identifier les individus*, Les Presses de Sciences Po, Paris.

Blidon M., 2012, « Géographie de la sexualité ou sexualité du géographe ? Quelques leçons autour d'une injonction, Geography of sexuality or geographer's sexuality ? Issues around a methodological order », *Annales de géographie*, 687-688, p. 525-542.

Blomley N., 2007, « How to Turn a Beggar into a Bus Stop: Law, Traffic and the "Function of the Place" », *Urban Studies*, 44, 9, p. 1697-1712.

Blomley N., 2010, « The Right to Pass Freely: Circulation, Begging, and The Bounded Self », *Social & Legal Studies*, 19, 3, p. 331-350.

Bloomfield B., 2001, « In the right place at the right time: electronic tagging and problems of social order/disorder », *The Sociological Review*, 49, 2, p. 174-201.

Bonnemaison J., 1981, « Voyage autour du territoire », *L'Espace géographique*, 10, 4, p. 249-262.

Bonta J., Wallace-Capretta S., Rooney J., 2000, « Can electronic monitoring make a difference? An evaluation of three programs », *Crime & Delinquency*, 46, 1, p. 61-75.

Bony L., 2013, « Enfermement et mobilités : les détenus et leurs proches à l'épreuve de l'incarcération », *e-Migrinter*, 11, p. 127-136.

Bony L., 2014, *De la prison peut-on voir la ville ? Continuum carcéral et socialisation résidentielle*, Thèse de doctorat, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 477 p.

Bony L., 2015a, « La domestication de l'espace cellulaire en prison, The Domestication of the Cellular Space in Prison », *Espaces et sociétés*, 162, p. 13-30.

Bony L., 2015b, « La prison, une « cité avec des barreaux » ? Continuum socio-spatial par-delà les murs », *Annales de géographie*, 702-703, p. 275-299.

Bouagga Y., 2012, « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? », *Sociologie du Travail*, 54, 3, p. 317-337.

Bouagga Y., 2013, *Humaniser la peine ? : ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS.

Bourdieu P., 1979, « Les trois états du capital culturel », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 30, 1, p. 3-6.

Bourdieu P., 1982, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 43, 1, p. 58-63.

Bourdieu P., 1986, « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 64, 1, p. 3-19.

Bourdieu P., 1990, « Droit et passe-droit [Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en oeuvre des règlements] », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 81, 1, p. 86-96.

Brachet J., 2012, « Géographie du mouvement, géographie en mouvement. La mobilité comme dimension du terrain dans l'étude des migrations », *Annales de géographie*, 687-688, p. 543-560.

Braverman I., 2011, « Civilized Borders: A Study of Israel's New Crossing Administration », *Antipode*, 43, 2, p. 264-295.

Braverman I., 2012, « Checkpoint Watch: Bureaucracy and Resistance at the Israeli/Palestinian Border », *Social & Legal Studies*, 21, 3, p. 297-320.

Braverman I., 2016, « Rights of Passage: On Doors, Technology, and the Fourth Amendment », *Law, Culture and the Humanities*, 12, 3, p. 669-692.

Braverman, I., Blomley, N., Delaney, D., Kedar, A. (dirs.) 2014 *The Expanding Spaces of Law: A Timely Legal Geography*, Stanford, California, Stanford Law Books, 1 edition, 336 p.

Brunet R. 1968 *Les Phénomènes de discontinuité en géographie*, Paris, CNRS, 117 p.

Brunet R., 1981, « Géographie du Goulag », *Espace géographique*, 10, 3, p. 215-232.

Brunet R. Ferras, Robert, Théry, Hervé 1993 *Les mots de la géographie dictionnaire critique*, Montpellier; Paris, GIP Reclus ; la Documentation française.

Bruslé T., Morelle M., 2014, « Objets et enfermement », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI.

Burrell W.D., Gable R.S., 2008, « From B. F. Skinner to Spiderman to Martha Stewart: The Past, Present and Future of Electronic Monitoring of Offenders », *Journal of Offender Rehabilitation*, 46, 3-4, p. 101-118.

Cahu É., 2015, « De la réforme de la carte judiciaire ou l'instrumentalisation de critères objectifs au service d'un nouveau rapport scalaire de pouvoir », *Annales de géographie*, 701, p. 5-30.

Cahu É., 2017, *Géographie de la justice pénale en France : L'équité à l'épreuve des territoires*, Thèse de doctorat, Normandie Université.

Casadamont G., 2009, « Placements sous surveillance électronique, propos croisés,(in)certitudes, constats », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 30, p. pp.1-6.

Castagnino F., 2018, « Critique des surveillances studies. Éléments pour une sociologie de la surveillance », *Déviance et Société*, 42, 1, p. 9-40.

Castel P., 2001, « La diversité du placement à l'extérieur étude sur une mesure d'aménagement de la peine », *Déviance et Société*, 25, 1, p. 53-73.

Cauchie J.-F., Chantraine G., 2005, « De l'usage du risque dans le gouvernement du crime », *Champ pénal/Penal field*, Vol. II.

Chamayou G. 2013 *Théorie du drone*, Paris, La Fabrique Editions, 363 p.

Chantraine G., 2004a, « Les temps des prisons. Inertie, réformes et reproduction d'un dispositif institutionnel », dans ARTIERES P., LASCOUMES P. (dirs.), *Gouverner, enfermer: la prison, un modèle indépassable?*, Paris, Les Presses de Sciences Po, p. 57-82.

Chantraine G. 2004b *Par-delà les murs : Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 320 p.

Chantraine G., 2006, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et société*, 30, 3, p. 273-288.

Chapoulie J.-M., 2000, « Le travail de terrain, l'observation des actions et des interactions, et la sociologie », *Sociétés contemporaines*, 40, p. 5-27.

Cho Y., Kim B., 2013, « From voice verification to GPS tracking », dans NELLIS M., BEYENS K., KAMINSKI D. (dirs.), *Electronically Monitored Punishment: International and Critical Perspectives*, Routledge, New York, Willan, p. 102-113.

Cholet D., Billard G., Guettier C., al. 2015 *Les nouvelles prisons : Enquête sur le nouvel univers carcéral français*, Rennes, PU Rennes, 366 p.

Cliquennois G., 2006, « Problèmes méthodologiques inhérents à une recherche sociologique qualitative menée sur les politiques carcérales belges et françaises », *Socio-logos . Revue de l'association française de sociologie*, 1.

Cliquennois G., 2007, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, 30, 3, p. 355-371.

Cliquennois G., Bellebna H., Léonard T., 2015, « Management et système pénal », *Droit et société*, 90, p. 243-252.

Clochard O., 2014, « L'enfermement des étrangers à travers le prisme des papiers », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI.

Clochard O., 2015, « Enfermés à bord des navires de la marine marchande », *Annales de géographie*, 702-703, p. 185-207.

Collignon B., 2010, « L'éthique et le terrain », *L'Information géographique*, 74, 1, p. 63-83.

Collot M., 1987, « L'espace des figures », *Littérature*, 65, 1, p. 84-95.

Combessie P. 1996 *Prisons des villes et des campagnes: étude d'écologie sociale*, Editions de l'Atelier, 244 p.

Combessie P. 2009 *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 3e édition, 128 p.

Crettiez, X., Piazza, P. (dirs.) 2006 *Du papier à la biométrie : Identifier les individus*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 331 p.

Dardel J. de, 2013a, « Resisting “Bare Life”: Prisoners’ Agency in the New Prison Culture Era in Colombia », dans *Carceral Spaces. Mobility and Agency in Imprisonment and Migrant Detention*, Ashgate, p. 182–198.

Dardel J. de, 2013b, *Les prisons qui s’exportent. Géo-ethnologie des espaces carcéraux colombiens à l’ère de la mobilité globale*, Thèse de doctorat, Université de Neuchâtel, 302 p.

Darley M., Lancelevée C., Michalon B., 2013, « Où sont les murs? Penser l’enfermement en sciences sociales », *Cultures & Conflits*, 90, p. 7-20.

Debarbieux B., 2008, « Construits identitaires et imaginaires de la territorialité : variations autour de la figure du « montagnard » », *Annales de géographie*, 660-661, p. 90-115.

Deleuze G., 2003, « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », dans *Pourparlers 1972-1990*, Paris, Minuit, p. 240-247.

Denis V., 2007, « Les pauvres et leurs « papiers » dans la France du XVIIIe siècle », dans NOIRIEL G. (dir.), *L’identification. Genèse d’un travail d’Etat*, Paris, Belin, p. 79-96.

Devresse M.-S., 2008, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal/ Penal field [en ligne]*, Séminaire innovations pénales.

Devresse M.-S., 2011, « Surveillance électronique et justice pénale : quelques éléments de pérennité et de changement », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 61, p. 195-214.

Devresse M.-S., 2012a, « Vers de nouvelles frontières de la pénalité », *Politix*, 97, p. 47–74.

Devresse M.-S., 2012b, « Investissement actif de la sanction et extension de la responsabilité », *Déviance et Société*, 36, 3, p. 311–323.

Devresse M.-S., 2013, « Être placé sous surveillance électronique, Being placed under electronic surveillance. A new form of “situational punishment” ? », *Déviance et Société*, 37, 3, p. 375–388.

Di Méo, G., Buléon, P. (dirs.) 2005 *L'espace social: Lecture géographique des sociétés*, Paris, Armand Colin, 304 p.

Di Tella R., Schargrotsky E., 2013, « Criminal Recidivism after Prison and Electronic Monitoring », *Journal of Political Economy*, 121, 1, p. 28–73.

Dibie P. 2012 *Ethnologie de la porte*, Paris, Métailié, 432 p.

Dobson J.E., Fisher P.F., 2007, « The Panopticon's Changing Geography », *Geographical Review*, 97, 3, p. 307–323.

Dumoulin L., Licoppe C., 2015, « La visioconférence comme mode de comparution des personnes détenues, une innovation « managériale » dans l'arène judiciaire », *Droit et société*, 90, p. 287–302.

Dünkel F., Fritsche M., 2005, « L'aménagement de la peine et la libération conditionnelle dans les systèmes pénitentiaires allemand et français », *Déviance et Société*, 29, 3, p. 335–348.

Dünkel F., Thiele C., Treig J., 2016, « Electronic monitoring (EM) in Germany », *EMEU project*, Universität Greifswald.

Durkheim E. 2012[1925] *L'Education morale*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2^e édition, 312 p.

Faget J., 2008, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal field*, Vol. V.

Faget J. 2013 *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Erès, 245 p.

Fassin D. 2015 *L'Ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Le Seuil, 612 p.

Fassin D., Coutant I., Fernandez F., Fischer N., Roux S., Collectif 2013 *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale*, Paris, Le Seuil, 416 p.

Feeley M.M., Simon J., 1992, « The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications* », *Criminology*, 30, 4, p. 449-474.

Ferri T. 2016 *Pouvoir et politique pénale : De la prison à la surveillance électronique*, Paris, Libre & solidaire, 160 p.

Finn M.A., Muirhead-Steves S., 2002, « The effectiveness of electronic monitoring with violent male parolees », *Justice Quarterly*, 19, 2, p. 293-312.

Foucault M. 1971 *L'ordre du discours: Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Paris, Gallimard, 81 p.

Foucault M. 1993[1975] *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 360 p.

Foucault M., 2001a, « Le sujet et le pouvoir », dans *Dits et Ecrits, tome 2 : 1976 - 1988*, Paris, Gallimard, p. 1041 - 1062.

Foucault M., 2001b, « « A verdade e as formas jurídicas » (« La vérité et les formes juridiques »). Conférences à l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro, du 21 au 25 mai 1973. », dans *Dits et Ecrits, tome 1 : 1954-1975*, Paris, Gallimard, p. 1406-1514.

Foucault M. 2004 *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Seuil, 435 p.

Foucault M. 2008[1969] *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 294 p.

Foucault M. 2012a *Mal faire, dire vrai : Fonction de l'aveu en justice - cours de Louvain, 1981*, BRION F., HARCOURT B.E. (dirs.), Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1^{re} édition, 382 p.

Foucault M. 2012b *Du Gouvernement des vivants. Cours au Collège de France 1979-1980*, Paris, Le Seuil, 400 p.

Foucault M., Brodeur J.-P., 1993, « “Alternatives” à la prison : diffusion ou décroissance du contrôle social : une entrevue avec Michel Foucault », *Criminologie*, 26, 1, p. 13.

Frémont A. 2009 *La région, espace vécu*, Paris, Flammarion, 288 p.

Fried C., 1968, « Privacy », *The Yale Law Journal*, 77, 3, p. 475-493.

Froment J.-C. 2003 *Les surveillants de prison*, Paris, France, Editions L'Harmattan, 80 p.

Froment J.-C., 2011, « Sécurité, justice et technologies », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 61, p. 215-231.

Gable R.K., 1986, « Application of personal telemonitoring to current problems in corrections », *Journal of Criminal Justice*, 14, 2, p. 167-176.

Garcier R., 2009, « Le droit et la fabrique de l'espace: aperçus méthodologiques sur l'usage des sources juridiques en géographie », dans FOREST P. (dir.), *Géographie du droit : Epistémologie, développement et perspectives*, Québec, Presses Université Laval.

Gay J.-C. 1995 *Les Discontinuités spatiales*, Paris, Economica, 2e édition, 112 p.

Gay J.-C., 2013, « Les traversées du quotidien. », *EspacesTemps.net*, Travaux.

Gay J.-C. 2016 *L'Homme et les limites*, Paris, Economica.

Giamberardino A.R., 2011, « Chronique de droit brésilien. Les conditions d'émergence de la surveillance électronique au Brésil », *Revue internationale de droit pénal*, 82, 3, p. 629-636.

Gibbs A., King D., 2003, « The Electronic Ball and Chain? The Operation and Impact of Home Detention with Electronic Monitoring in New Zealand », *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 36, 1, p. 1-17.

Gill N., 2013, « Mobility versus Liberty? The Punitive uses of movement within and outside carceral environments », dans MORAN D., GILL N., CONLON D. (dirs.), *Carceral spaces : mobility and agency in imprisonment and migrant detention*, Ashgate, Farnham, Surrey.

Gilmore R.W. 2007 *Golden Gulag: Prisons, Surplus, Crisis, and Opposition in Globalizing California*, University of California Press, 420 p.

Goffman E. 1961 *Asylums: Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, Anchor Books, 416 p.

Goffman E. 1986 *Stigma: Notes on the Management of Spoiled Identity*, New York, Touchstone, 168 p.

Graham S. 2011 *Cities Under Siege: The New Military Urbanism*, London ; New York, Verso, 432 p.

Graham S.D.N., 2005, « Software-sorted geographies », *Progress in Human Geography*, 29, 5, p. 562-580.

Gregory D., Johnston R., Pratt G., Watts M. 2009 *The Dictionary of Human Geography*, Chichester, Wiley-Blackwell, 5th Edition, 1072 p.

Gutton J.-P. 2010 *Etablir l'identité : L'identification des Français du Moyen Age à nos jours*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 212 p.

Guy F., 2015, *La mobilité des adolescents en situation de placement dans le Rhône. L'espace, enjeu d'une action sociale*, Thèse de doctorat, Lyon, Université Lumière Lyon 2, 506 p.

Harvard Law Review, 1966, « Anthropotelemetry: Dr. Schwitzgebel's Machine », *Harvard Law Review*, 80, 2, p. 403-421.

Hucklesby A., 2009, « Understanding Offenders' Compliance: A Case Study of Electronically Monitored Curfew Orders », *Journal of Law and Society*, 36, 2, p. 248-271.

Hucklesby A., 2013, « Insiders' views. Offenders' and staff's experiences of electronically monitored curfews », dans NELLIS M., BEYENS K., KAMINSKI D. (dirs.), *Electronically Monitored Punishment: International and Critical Perspectives*, Routledge, New York, p. 47-74.

Hucklesby A., Holdsworth E., 2016, « Electronic Monitoring in England and Wales », *EMEU project*, University of Leeds.

Jackson P., 1983, « Principles and problems of participant observation », *Geografiska Annaler. Series B. Human Geography*, p. 39-46.

Japiassu C.E.A., 2011, « Le placement sous surveillance électronique au Brésil », *Revue internationale de droit pénal*, 82, 1, p. 219-232.

Jurmand J.-P., 2007, « Une histoire de milieu ouvert », *Les Cahiers Dynamiques*, 40, p. 22-29.

Kaluszynski M., Froment J.-C., 2003, « Sécurité et nouvelles technologies. Evaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, Suisse, Grande-Bretagne, France) des processus de recours à la surveillance électronique », Centre d'étude sur l'administration, la ville, le territoire, le politique (CERAT) -Centre d'études et de recherches sur le droit et l'administration publique (CERDAP).

Kaminski D., 2013, « La surveillance électronique des justiciables : légitimité publique et livraison privée ? », *Archives de politique criminelle*, 35, p. 105-132.

Kensey A., 2013, « Aménagements de peines et moindre récidive », *Criminocorpus, revue hypermédia [en ligne]*.

Kensey A., Narcy M., 2008, « Les caractéristiques socio-démographiques des personnes sous PSE (2000-2006) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 21.

Kerchove M. van de, 2005, « Les fonctions de la sanction pénale », *Informations sociales*, 127, p. 22-31.

Killias M., Gilliéron G., Kissling I., Villettaz P., 2010, « Community Service Versus Electronic Monitoring—What Works Better?: Results of a Randomized Trial », *The British Journal of Criminology*, 50, 6, p. 1155-1170.

Kinsley S., 2014, « The matter of 'virtual' geographies », *Progress in Human Geography*, 38, 3, p. 364-384.

Kitchin R., Dodge M. 2011 *Code/space: Software and Everyday Life*, MIT Press, 305 p.

Kristoffersen R., 2013, « Correctional statistics of Denmark, Finland, Iceland, Norway and Sweden », 1/2013, Oslo, Correctional Service of Norway Staff Academy.

Labussière O., Aldhuy J., 2012, « Le terrain ? C'est ce qui résiste. Réflexion sur la portée cognitive de l'expérience sensible en géographie », *Annales de géographie*, 687-688, p. 583-599.

Landreville P., 1999, « La surveillance électronique des délinquants: un marché en expansion », *Déviance et société*, 23, 1, p. 105-121.

Lanne J.-B., 2016, « The Machine and the Poet: A Tale about how the Subject goes into the Field (and how it comes back) », dans LANCIONE M. (dir.), *Rethinking Life at the Margins: The Assemblage of Contexts, Subjects, and Politics*, London ; New York, Routledge, p. 136-151.

Larminat X. de, 2013a, « La probation en quête d'approbation : du consensus politique à l'aveuglement positiviste », *Archives de politique criminelle*, 35, p. 45-60.

Larminat X. de, 2013b, « La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires », *Déviance et Société*, 37, 3, p. 359-373.

Larminat X. de, 2014a, « Un continuum pénal hybride », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI.

Larminat X. de 2014b *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 256 p.

Larminat X. de, 2015, « Entre sentiment et comportement. L'adaptation des agents de probation aux réformes gestionnaires », *Droit et société*, 90, p. 303-316.

Lascoumes P., Le Bourhis J.-P., 1996, « Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et Société*, 32, 1, p. 51-73.

Lascoumes P., Serverin E., 1988, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, 9, 1, p. 165-187.

Lassègue J., Garapon A. 2018 *Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, PUF, 364 p.

Latour B., 1994, « Une sociologie sans objet ? Note théorique sur l'interobjectivité », *Sociologie du travail*, 36, 4, p. 587-607.

Latour B., 2000, « La fin des moyens », *Réseaux. Communication - Technologie - Société*, 18, 100, p. 39-58.

Latour B. 2004 *La fabrique du droit*, Paris, La Découverte, 320 p.

Latour B., 2010, « Prendre le pli des techniques », *Réseaux*, 163, p. 11-31.

Laugier S., 2004, « Performativité, normativité et droit », *Archives de Philosophie*, Tome 67, 4, p. 607-627.

Lefort I., 2012, « Le terrain : l'Arlésienne des géographes ?, Fieldwork : the "Arlesian woman" of geographers? », *Annales de géographie*, 687-688, p. 468-486.

Lévi-Strauss C. 1971 *Mythologiques: L'homme nu*, Paris, France, Plon, 712 p.

Lévy J., Lussault M. 2013 *Dictionnaire de la géographie*, Paris, Belin.

Lévy R., 2013, « From tagging to tracking. Beginnings and development of electronic monitoring in France », dans NELLIS M., KAMINSKI D., BEYENS K. (dirs.), *Electronically Monitored Punishment: International and Critical Perspectives*, Routledge, New York, Willan, p. 128-150.

Lévy R., Pitoun A., 2004, « L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements (2001-2004) », *Déviance et Société*, 28, 4, p. 411.

Lévy-Vroelant C., 2010, « " La norme sédentaire : le côté obscur du logement " », dans *Désirs de toit. Le logement entre désir et contrainte depuis la fin du XIXe siècle*, Danièle Voldman éd., Créaphis, p. 9-32.

Lilly R.J., Nellis M., 2013, « The limits of techno-utopianism : EM in the US », dans NELLIS M., KAMINSKI D., BEYENS K. (dirs.), Routledge, New York, Willan, p. 21-44.

Lussault M. 2007 *L'Homme spatial. La construction sociale de l'espace humain*, Paris, Le Seuil, 400 p.

Lussault M., 2008, « L'harmonie des contraires : pour relativiser le dualisme continu/discontinu », dans GENIN A., ALEXANDRE F. (dirs.), *Continu et discontinu dans l'espace géographique*, Presses universitaires François-Rabelais, Tours, Génin et Alexandre, p. 361-371.

Lussault M. 2009 *De la lutte des classes à la lutte des places*, Paris, Grasset.

Lyon D. 1994 *The Electronic Eye: The Rise of Surveillance Society*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 290 p.

Lyon D., 2010, « Liquid Surveillance: The Contribution of Zygmunt Bauman to Surveillance Studies », *International Political Sociology*, 4, 4, p. 325-338.

Maccaglia F., 2015, « Introduction. Illégalité et gouvernement des territoires. Rapports au droit et usages du droit dans la production, la gestion et la régulation des territoires », *Annales de géographie*, 700, p. 1251-1261.

Maccaglia F., Morelle M., 2013, « Introduction. Pour une géographie du droit : un chantier urbain », *Géocarrefour*, 88, vol. 88/3, p. 163-172.

Mainprize S., 1990, *Incorporating electronically monitored house arrest into British Columbia corrections: the processes of power, knowledge, and regulation in the debut of a punishment technique*, Thèse de doctorat, The University of British Columbia, 385 p.

Malochet G., 2009, « Les surveillants de prison : marges du travail, travail sur les marges », *Idées économiques et sociales*, 158, p. 42-49.

Marklund F., Holmberg S., 2009, « Effects of early release from prison using electronic tagging in Sweden », *Journal of Experimental Criminology*, 5, 1, p. 41-61.

Massot M.-H., Orfeuil J.-P., 2005, « La mobilité au quotidien, entre choix individuel et production sociale », *Cahiers internationaux de sociologie*, 118, p. 81-100.

Mauss M. 2012[1925] *Essai sur le don*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2^e édition, 252 p.

Maxfield M.G., Baumer T.L., 1992, « Pretrial Home Detention With Electronic Monitoring A Nonexperimental Salvage Evaluation », *Evaluation Review*, 16, 3, p. 315-332.

McIvor G., Graham H., 2016, « Electronic Monitoring in Scotland », *EMEU project*, University of Stirling.

Melé P., 2009, « Pour une géographie du droit en action », *Géographie et cultures*, 72, p. 25-42.

Meyer J.A., 1971, « Crime Deterrent Transponder System », *IEEE Transactions on Aerospace and Electronic Systems*, AES-7, 1, p. 2-22.

Michalon B., 2012, « La mobilité au service de l'enfermement ? Les centres de rétention pour étrangers en Roumanie », *Géographie et cultures*, 81, p. 91-110.

Michalon B., 2013, « Enfermer pour faire circuler, faire circuler pour enfermer. Les centres de rétention pour étrangers en Roumanie », *e-Migrinter*, 11, p. 137-150.

Michalon B., 2015, « L'espace intérieur de la rétention. Policiers et retenus : travailler et habiter dans un lieu d'enfermement des étrangers en Roumanie », *Annales de géographie*, 702-703, p. 208-230.

Milburn P., Jamet L., 2014, « Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion français dans la tourmente », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI.

Milhaud O., 2009, *Séparer et punir. Les prisons françaises: mise à distance et punition par l'espace*, Thèse de doctorat, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III.

Milhaud O., 2015, « L'enfermement ou la tentation spatialiste. De "l'action aveugle, mais sûre" des murs des prisons », *Annales de géographie*, 702-703, p. 140-162.

Milhaud O., Morelle M., 2006, « La prison entre monde et antimonde », *Géographie et cultures*, 57, p. 9-28.

Mitchell D. 2003 *The Right to the City: Social Justice and the Fight for Public Space*, New York, The Guilford Press, 1 edition, 270 p.

Mitchelson M., 2012, « Research Note—The Urban Geography of Prisons: Mapping the City's "Other" Gated Community », *Urban Geography*, 33, 1, p. 147-157.

Moran D., 2012a, « "Doing Time" in Carceral Space: Timespace and Carceral Geography », *Geografiska Annaler: Series B, Human Geography*, 94, 4, p. 305-316.

Moran D., 2012b, « Prisoner reintegration and the stigma of prison time inscribed on the body », *Punishment & Society*, 14, 5, p. 564-583.

Moran D., 2013a, « Carceral geography and the spatialities of prison visiting: visitation, recidivism, and hyperincarceration », *Environment and Planning D: Society and Space*, 31, 1, p. 174 – 190.

Moran D., 2013b, « Between outside and inside? Prison visiting rooms as liminal carceral spaces », *GeoJournal*, 78, 2, p. 339-351.

Moran D. 2015 *Carceral Geography: Spaces and Practices of Incarceration*, Farnham, Surrey ; Burlington, VA, Routledge, 194 p.

Moran D., Gill N., Conlon D. 2013 *Carceral Spaces: Mobility and Agency in Imprisonment and Migrant Detention*, Farnham, Surrey, Routledge, 262 p.

Moran D., Jewkes Y., 2015, « Linking the carceral and the punitive state: A review of research on prison architecture, design, technology and the lived experience of carceral space », *Annales de géographie*, 702-703, p. 163-184.

Moran D., Piacentini L., Pallot J., 2012, « Disciplined mobility and carceral geography: prisoner transport in Russia », *Transactions of the Institute of British Geographers*, 37, 3, p. 446–460.

Moran D., Turner J., Schliehe A.K., 2017, « Conceptualizing the carceral in carceral geography », *Progress in Human Geography*, p. 0309132517710352.

Morelle M., 2013, « La prison centrale de Yaoundé : l'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir, Yaoundé Central Prison : space a key factor in a power system », *Annales de géographie*, 691, p. 332-356.

Morelle M., 2015, « La prison, la police et le quartier. Gouvernement urbain et illégalismes populaires à Yaoundé », *Annales de géographie*, 702-703, p. 300-322.

Morelle M., 2016, « Être détenu à la prison centrale de Yaoundé (Cameroun) : une géographie du corps incarcéré », *L'Information géographique*, 80, 2, p. 93-113.

Morelle M., Zeneidi D., 2015, « Introduction », *Annales de géographie*, 702-703, p. 129-139.

Morin E., 2014, « APPI, entre proximité et éloignement dans la vie du service », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Moulin V., Palaric R., 2014, « Les groupes de parole de prévention de la récidive au sein des SPIP », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI.

National Audit Office, 2006, « The electronic monitoring of adult offenders », HC800, National Audit Office.

Nellis M., 2006, « Surveillance, Rehabilitation, and Electronic Monitoring: Getting the Issues Clear », *Criminology & Public Policy*, 5, 1, p. 103-108.

Nellis M., 2009, « Surveillance and Confinement: Explaining and Understanding the Experience of Electronically Monitored Curfews », *European Journal of Probation*, 1, 1, p. 41-65.

Nellis M., 2013, « Surveillance, stigma and spatial constraint. The ethical challenge of EM », dans NELLIS M., KAMINSKI D., BEYENS K. (dirs.), *Electronically Monitored*

Punishment: International and Critical Perspectives, Routledge, New York, Willan, p. 193-211.

Nellis M., Beyens K., Kaminski D. 2013 *Electronically Monitored Punishment: International and Critical Perspectives*, New York, Willan, Routledge, 12 p.

Noiriel G., 1998, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^e à la III^e République », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 30, 1, p. 77-100.

Noiriel, G. (dir.) 2007 *L'identification : Genèse d'un travail d'Etat*, Paris, Belin, 271 p.

Olivier de Sardan J.-P., 1995, « La politique du terrain », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, 1, p. 71-109.

O'Malley P., 2006, « « Mondialisation » et justice criminelle : du défaitisme à l'optimisme », *Déviance et Société*, 30, 3, p. 323-338.

Orfeuil J.-P., 2010, « La mobilité, nouvelle question sociale ? », *SociologieS*.

Ottenhof, R. (dir.) 2000 *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Ramonville, Eres, 286 p.

Outaghzafe-El Magrouti F., 2007, « L'espace-temps carcéral », *Espace populations sociétés. Space populations societies*, 2007/2-3, p. 371-383.

Padgett K.G., Bales W.D., Blomberg T.G., 2006, « Under Surveillance: An Empirical Test of the Effectiveness and Consequences of Electronic Monitoring », *Criminology & Public Policy*, 5, 1, p. 61-91.

Paterson C., 2013, « Commercial crime control and the development of electronically monitored punishment. A global perspective », dans *Electronically Monitored Punishment: International and Critical Perspectives*, Routledge, New York, Willan, p. 211-228.

Peters K., Turner J., 2015, « Between crime and colony: interrogating (im)mobilities aboard the convict ship », *Social & Cultural Geography*, 16, 7, p. 844-862.

Philo C., 1992, « Foucault's Geography », *Environment and Planning D: Society and Space*, 10, 2, p. 137-161.

Philo C., 1987, « “Fit localities for an asylum”: the historical geography of the nineteenth-century “mad-business” in England as viewed through the pages of the Asylum Journal », *Journal of Historical Geography*, 13, 4, p. 398-415.

Philo C., 2001, « Accumulating populations: bodies, institutions and space », *International Journal of Population Geography*, 7, 6, p. 473-490.

Poncela P., 2013, « Dehors... La prison dans la tête », *Archives de politique criminelle*, 35, p. 7-23.

Purenne A., Wulleumier A., 2011, « L'introduction des technologies de surveillance dans le travail policier. Facteur de changement ou de réassurance? », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 61, p. 119-130.

Raffestin P. 1980 *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, Librairies techniques, 250 p.

Rallet A., Aguilera A., Guillot C., 2010, « Diffusion des TIC et mobilité : permanence et renouvellement des problématiques de recherche, Abstract », *Flux*, 78, p. 7-16.

Raulet-Croset N., Collard D., Borzeix A., 2013, « Les apports des parcours commentés, Understanding space in ephemeral organizations: contributions of commented walks », *Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels*, HS, Supplement, p. 109-128.

Rawls J., 1955, « Two Concepts of Rules », *Philosophical Review*, 64, 1, p. 3-32.

Razac O. 2008 *Avec Foucault, après Foucault : Disséquer la société de contrôle*, Paris, Editions L'Harmattan, 176 p.

Razac O. 2009 *Histoire politique du barbelé*, Paris, Flammarion, 240 p.

Razac O., 2010, « Le Placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénal? », Ecole nationale d'administration pénitentiaire - Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire.

Razac O., 2012, « La surveillance électronique : un renouveau de l'utopie panoptique », *Materiali foucaultiani*, I, 1, p. 151-168.

Razac O., 2013a, « La matérialité de la surveillance électronique », *Déviance et Société*, 37, 3, p. 389-403.

Razac O., 2013b, « La gestion de la perméabilité », *L'Espace Politique. Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, 20.

Razac O., Gouriou F., 2014, « Sous une critique de la criminologie, une critique des rationalités pénales », *Cultures & Conflits*, 94-95-96, p. 225-240.

Renzema M., 2013, « Evaluative research on electronic monitoring », dans *Electronically Monitored Punishment: International and Critical Perspectives*, Routledge, New York, Willan, p. 247-271.

Renzema M., Mayo-Wilson E., 2005, « Can electronic monitoring reduce crime for moderate to high-risk offenders? », *Journal of Experimental Criminology*, 1, 2, p. 215-237.

Renzema M., Skelton D.T., 1990, « Use of electronic monitoring in the United States: 1989 update », *National Institute of Justice. Research in brief*, 222, National Institute of Justice.

Rialle V., 2009, « La géolocalisation de malades de type Alzheimer : entre urgence sociosanitaire et dilemme sociétal », *NPG Neurologie - Psychiatrie - Gériatrie*, 9, 50, p. 101-105.

Ricœur P. 1997 *La métaphore vive*, Paris, Seuil, 411 p.

Ricordeau G., Milhaud O., 2012, « Prisons: Espaces du sexe et sexualisation des espaces », *Géographie et cultures*, 83, p. 69-85.

Rostaing C., 2012, « L'ethnographie d'un lieu singulier est-elle une démarche comparative ? », *Terrains & travaux*, 21, p. 37-54.

Sack R. 2009[1986] *Human Territoriality: Its Theory and History*, Cambridge Cambridgeshire ; New York, Cambridge University Press, 272 p.

Sack R.D., 1983, « Human Territoriality: A Theory », *Annals of the Association of American Geographers*, 73, 1, p. 55-74.

Sajous P., Thébert M., Nessi H., Coralli M., 2015, « Mobilités quotidiennes et modes d'habiter dans le périurbain francilien », *Netcom. Réseaux, communication et territoires*, 29-1/2, p. 79-110.

Scheer D., 2013, « Le paradoxe de la modernisation carcérale », *Cultures & Conflits*, 90, p. 95-116.

- Scheer D., 2014, « La prison de murs troués... », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI.
- Schwitzgebel R. 1964 *Streetcorner Research. An experimental approach to the juvenile delinquent*, Harvard University Press, 163 p.
- Schwitzgebel R.K., 1968, « Electronic alternatives to imprisonment », *Lex et Scientia. The international Journal of Law and Science*, 5, 2, p. 99-104.
- Schwitzgebel R.K., 1969, « Development of an electronic rehabilitation system for parolees », *Law and computer technology*, 2, 1, p. 9-12.
- Schwitzgebel R.K. 1971 *Development and legal regulation of coercive behavior modification techniques with offenders*, National Institute of Mental Health, Center for Studies of Crime and Delinquency, [for sale by the Supt. of Docs., U.S. Govt. Print. Off., Washington], 90 p.
- Schwitzgebel R.K., Kolb D.A. 1974 *Changing Human Behaviour: Principles of Planned Intervention*, New York, McGraw-Hill Inc.,US, First Edition edition, 352 p.
- Schwitzgebel R., Schwitzgebel R., Pahnke W.N., Hurd W.S., 1964, « A program of research in behavioral electronics », *Behavioral Science*, 9, 3, p. 233-238.
- Sénat de Floride, 2011, « Examine technological advances and other issues in electronic monitoring of probationers », Interim Report 2012-117, Committee on Criminal justice.
- Sibley D., Van Hoven B., 2009, « The contamination of personal space: boundary construction in a prison environment », *Area*, 41, 2, p. 198-206.
- Simondon G. 2012[1958] *Du mode d'existence des objets techniques*, Paris, Editions Aubier, 367 p.
- Slingeneyer T., 2007, « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité », *Champ pénal*, Vol. IV.
- Soulé B., 2007, « Observation participante ou participation observante ? Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », *Recherches qualitatives*, 27, 1, p. 127-140.
- Spire A., Weidenfeld K., 2011, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural, Administrative Court: A Place for the Initiates? », *Droit et société*, 79, p. 689-713.

Thrift N., French S., 2002, « The automatic production of space », *Transactions of the Institute of British Geographers*, 27, 3, p. 309-335.

Touraut C., 2009, *L'expérience carcérale élargie : dynamiques du lien et identités à l'épreuve de l'incarcération d'un proche*, Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2.

Touraut C., 2014, « Parentalité partagée à distance : rôles parentaux et rapports conjugaux face à l'enfermement », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XI.

Turner J., 2013, « Re-‘homing’ the ex-offender: constructing a ‘prisoner dyspora’ », *Area*, 45, 4, p. 485-492.

Turner J., Peters K., 2017, « Rethinking mobility in criminology: Beyond horizontal mobilities of prisoner transportation », *Punishment & Society*, 19, 1, p. 96-114.

Turner V. 1995[1969] *The Ritual Process: Structure and Anti-Structure*, New York, AldineTransaction, 232 p.

Van Gennep A. 2011[1909] *Les rites de passage*, Paris, Picard, 316 p.

Vanhaelemesch D., Beken T.V., 2014, « Between convict and ward: the experiences of people living with offenders subject to electronic monitoring », *Crime, Law and Social Change*, 62, 4, p. 389-415.

Vanier, M. (dir.) 2009 *Territoires, territorialité, territorialisation : Controverses et perspectives*, Rennes, PU Rennes, 228 p.

Vanier M. 2010 *Le pouvoir des territoires*, Paris, Economica, 200 p.

Wacquant L., 2001, « Symbiose fatale.Quand ghetto et prison se ressemblent et s'assemblent », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 139, 1, p. 31-52.

Wacquant L., 2010a, « Crafting the Neoliberal State: Workfare, Prisonfare, and Social Insecurity1: Crafting the Neoliberal State », *Sociological Forum*, 25, 2, p. 197-220.

Wacquant L., 2010b, « Prisoner reentry as myth and ceremony », *Dialectical Anthropology*, 34, 4, p. 605-620.

Wallace-Capretta S., Roberts J., 2013, « The Evolution of EM in Canada », dans *Electronically Monitored Punishment: International and Critical Perspectives*, New York, Willan, p. 44-63.

Warnier J.-P., 2009, « Les technologies du sujet. Une approche ethno-philosophique », *Techniques & Culture. Revue semestrielle d'anthropologie des techniques*, 52-53, p. 148-167.

Weenerberg, 2013, « High level of support and high level of control », dans *Electronically Monitored Punishment: International and Critical Perspectives*, Routledge, New York, Willan, p. 113-128.

Widmer S., Klauser F.R., 2013, « Mobilités surveillées : rôles et responsabilités des développeurs d'applications smartphone », *Espace populations sociétés. Space populations societies*, 2012/3, p. 63-77.

Winner L., 1980, « Do Artifacts Have Politics? », *Daedalus*, 109, 1, p. 121-136.

Yeh S.S., 2010, « Cost-benefit analysis of reducing crime through electronic monitoring of parolees and probationers », *Journal of Criminal Justice*, 38, 5, p. 1090-1096.

Documents parlementaires

Rapports

Bonnemaison G., 1989, « La modernisation du service public pénitentiaire. Rapport au Premier Ministre et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice », Paris, Ministère de la Justice.

Fenech G., 2005, « Le placement sous surveillance électronique mobile », Rapport de la mission confiée par le Premier Ministre à M. Georges Fenech, Ministère de la justice, 79 p.

Assemblée Nationale

Assemblée Nationale, 2009, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi pénitentiaire (n°1506) », Rapport n° 1899 par M. Jean-Paul GARRAUD.

Assemblée Nationale, 2012, « Rapport d'information par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel », Rapport d'information n°4421 par M. Etienne BLANC.

Assemblée Nationale, 2013, « Rapport d'information déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale », Rapport d'information n° 652 par MM. Dominique RAIMBOURG et Sébastien HUYGHE.

Assemblée Nationale, 2014, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°1413) relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines », Rapport n° 1974 par M. Dominique RAIMBOURG.

Sénat

Sénat, 1994, « Rapport d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée au Canada du 7 au 22 septembre 1994 », Rapport d'information n° 203 (1994-1995) de MM. Jacques LARCHÉ, Germain AUTHIÉ, Christian

BONNET, Guy-Pierre CABANEL, Pierre FAUCHON, Lucien LANIER, René-Georges LAURIN et Robert PAGÈS.

Sénat, 1996, « Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Guy Cabanel, relative au placement sous surveillance électronique pour l'exécution de certaines peines », Rapport n° 3 par M. Georges OTHILY.

Sénat, 2000, « Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires français », Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL.

Sénat, 2009, « Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi pénitentiaire, » Rapport n° 143 par M. Jean-René LECERF.

Sénat, 2014, « Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2015, Tome VIII, Administration pénitentiaire », Avis n° 114 par M. Jean-René LECERF.

Sénat, 2015, « Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2016, Tome VIII, Administration pénitentiaire », Avis n° 170 par M. Hugues PORTELLI.

Sénat, 2016, « Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2017, Tome VIII, Administration pénitentiaire », Avis n° 146 par M. Hugues PORTELLI.

Propositions de loi

Sénat, 1996, « Proposition de loi relative au placement sous surveillance électronique pour l'exécution de certaines peines présentée par M. Guy Cabanel », Proposition de loi n° 400.

Sénat, 2008, « Projet de loi pénitentiaire présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre par Mme Rachida Dati, garde des Sceaux, ministre de la justice », Projet de loi n° 495.

Autres documents institutionnels

Commission nationale de l'informatique et des libertés, « Délibération N°2015-310 du 17 septembre 2015 portant avis sur le projet de décret modifiant le code de procédure pénale et relatif au placement sous surveillance électronique et au placement sous surveillance électronique mobile », publiée au journal officiel le 5 mars 2016

Ministère de la Justice, 2005, « Circulaire relative au placement sous surveillance électronique (PSE). DAP 2005-360 PMJ/23-12-2005 », Bulletin officiel du Ministère de la justice n°100.

Ministère de la Justice, 2018, « Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice »

Table des illustrations

Figures

Figure 1 : Déroulement d'une première journée en PSE.....	61
Figure 2 : Au milieu des hautes herbes, le SPIP de Bonneville	87
Figure 3 : Organisation spatiale des services pénitentiaires d'insertion et de probation en Haute-Savoie	92
Figure 4 : Les différents usages du placement sous surveillance électronique en France	107
Figure 5 : Les mesures d'aménagement de peine en France	109
Figure 6 : Evolution de la population condamnée en France	111
Figure 7 : Evolution de la population en aménagement de peine type « 723-15 » en France	117
Figure 8 : Répartition de la population par aménagement de peine et par lieu d'écrou en Rhône-Alpes-Auvergne en 2016	118
Figure 9 : Indice d'occupation des centres et quartiers de semi-liberté en Rhône-Alpes-Auvergne en 2015-2016	121
Figure 10 : Schéma de l'espace-temps de la peine dans le placement sous surveillance électronique	147
Figure 11 : Ce que le PSE doit dire du placé.....	155
Figure 12 : « On part en placement ». Les « Dupondt » comme allégorie de l'agent PSE (Cliché : Ollivon, 16/03/2016)	181
Figure 13 : Schéma de l'espace d'assignation de Fernand.....	189
Figure 14 : Nombre d'heures de sortie autorisée cumulées par placé pour les jours travaillés	193
Figure 15 : Nombre d'heures de sortie autorisée cumulées par placé pour les jours chômés	193
Figure 16 : Les placés sous surveillance électronique du Rhône par classe d'âge	203
Figure 17 : La situation professionnelle des placés en Haute-Savoie et dans le Rhône.....	204
Figure 18 : La répartition des placés de Haute-Savoie : des communes urbaines et pauvres	205
Figure 19 : La répartition des placés lyonnais : les communes de banlieue de l'Est de la métropole.....	206
Figure 20 : L'espace d'assignation de Ryan : une petite chambre vue depuis la porte d'entrée et un long couloir menant aux sanitaires (Cliché : Ollivon, 06/11/2015)	208
Figure 21 : Les résidences des placés sous surveillance électronique	209
Figure 22 : Les espaces attenants des logements des placés	210
Figure 23 : L'aide-mémoire du placé : l'affichette de Raymond (Cliché : Ollivon, 03/05/2016)	220

Figure 24 : Plan du domicile de Michel	225
Figure 25 : Plan du domicile de Jérôme	225
Figure 26 : Les PSE en fonction de la durée de la peine.....	231
Figure 27 : Statut des placés au lieu d’hébergement.....	236
Figure 28 : Nature de la relation entre le placé hébergé et le tiers qui l’héberge.....	237
Figure 29 : Le fonctionnement du dispositif de surveillance tel que se le représentent les agents.....	261
Figure 30 : Schéma de l’espace d’assignation de Sébastien	326
Figure 31 : Le discours des placés, un outil pour la contestation discrète	338

Tableaux

Tableau 1 : Diversité des acteurs et des lieux intervenant dans le PSE.....	55
Tableau 2 : Evolution comparée de la population en PSE et de la population condamnée incarcérée entre 2005 et 2016.....	102
Tableau 3: Classification des fonctions de la peine.....	148

Encadrés

Encadré 1 : Procédure d’installation d’un PSE	171
Encadré 2 : Deux réponses différentes à la question du statut de l’espace public	186
Encadré 3 : Exemples d’horaires de sortie adaptés à des activités extraprofessionnelles.....	191
Encadré 4 : Deux situations résidentielles radicalement opposées	224

Liste des sigles et abréviations.

ARSE : Assignation à résidence sous surveillance électronique

ARSEM : Assignation à résidence sous surveillance électronique mobile

ATA : Allocation temporaire d'attente

CAP : Commission d'application des peines

CD : Centre de détention

CMP : Centre médico-psychologique

CNLE : Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CPIP : Conseille pénitentiaire d'insertion et de probation

CRP : Crédit réduction de peine

ENAP : Ecole nationale de l'administration pénitentiaire

GPS : Global Positioning system

JAP : Juge d'application des peines

MU : Monitoring Unit

PSE : Placement sous surveillance électronique

PSEM : Placement sous surveillance électronique

PID : Personal Identity Device

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

RPE : Règles pénitentiaires européennes

RPS : Réduction de peine supplémentaire

RSA : Revenu de solidarité active

SEFIP : Surveillance électronique de fin de peine

SMS : Short Message Service

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

TGI : Tribunal de grande instance

Table des matières

Prologue	i
Introduction générale	1
Le bracelet électronique, un objet ordinaire.....	1
Interroger le PSE sous l'angle des discontinuités	3
Démarche de la thèse.....	7
 Première partie – Construire une géographie du placement sous surveillance électronique.....	11
 Chapitre 1 : La peine et ses territoires scientifiques.....	13
I- Le placement sous surveillance électronique : une révolution pénale ?	14
1) Une efficacité débattue	14
2) Une transformation de la sanction pénale.....	17
a. « Déterritorialiser » la peine	17
b. « Dématérialiser » la peine	19
c. « Virtualiser » la peine	22
II- Le placement sous surveillance électronique : au croisement de trois champs scientifiques.....	24
1) Les « <i>surveillance studies</i> » : technologie et contrôle des mobilités.....	25
2) Le droit et l'espace.....	28
3) La géographie face à la question carcérale	30
a. La prison, une « peine géographique » (Milhaud, 2015).....	30
b. La prison et son « continuum territorial » (Bony, 2014)	33
c. Le milieu ouvert et la géographie carcérale.....	35
III- Le placement sous surveillance électronique et sa territorialité	37
1) Du placement sous surveillance électronique aux « sociétés de contrôle » (Deleuze, 2003).....	37
a. Le placement sous surveillance électronique et les évolutions pénales.....	37
b. Evolutions pénales : « contrôle » ou « sécurité » ?.....	38
2) Une question de territorialité	41
a. Prendre au sérieux l'expression « territoire de la peine ».....	41
b. « Dispositif spatial » ou territorialité ?	44
3) Programme de recherche	46
a. Le droit du point de vue de ceux qui le fabriquent	46
b. Le placement sous surveillance électronique : une question technique.....	48
 Chapitre 2 : Un géographe au SPIP	53
I- Entrer en milieu ouvert.....	53
1) Une peine individualisée : pluralité d'acteurs, pluralité de lieux	53
2) Entrer par l'institution.....	55
3) Le PSE : entre pratiques et discours	56
a. L'observation.....	56
b. Les discours	58
II- Le PSE et sa mécanique.....	59
1) Observer la vie du SPIP	59
2) Les entretiens semi-directifs avec les acteurs institutionnels	62
3) Les entretiens semi-directifs avec les placés	64
4) Sources empiriques complémentaires.....	66

III- Faire avec le cadre pénitentiaire	68
1) Trouver sa place au SPIP	68
a. Chercher en contexte pénitentiaire	68
b. La géographie : l'attrait d'une nouveauté	70
c. L'instable ligne de crête entre observation participante et non-participante	71
2) Au contact des placés	73
a. Du rôle intimidant du SPIP	73
b. Les placés en entretien	74
3) Les voix du terrain	77
a. Aux limites des discours des placés	77
b. Produire un discours de terrain	79

Chapitre 3 : Aménager la peine 83

I- A la recherche du milieu ouvert	84
1) Définir le « milieu ouvert »	84
2) Le milieu ouvert ou l'invisibilisation de l'activité pénitentiaire	86
3) Le milieu ouvert, un service pénitentiaire de proximité	90
II- Du placement sous surveillance électronique au PSE	94
1) De quoi la « surveillance électronique » est-elle le nom ?	94
a. Roman des origines : Boston contre Albuquerque	94
b. Diffusion de la surveillance électronique	96
c. Diversification de la surveillance électronique	99
2) La surveillance électronique en France, un dispositif pénal aux multiples facettes	100
a. Fixe ou mobile ? Panorama de la surveillance électronique en France	100
b. La surveillance électronique fixe : diversité des situations légales en France	104
III- Le PSE, un aménagement de peine pas comme les autres	108
1) Un milieu fermé externalisé	108
a. Les « 723-15 »	108
b. L'externalisation du milieu fermé via les « 723-15 »	110
c. Un milieu fermé externalisé.	114
2) PSE, un aménagement de peine plébiscité.	115
3) Aménager en PSE : faire avec les ressources locales	117
a. Les contraintes administratives dans l'aménagement des peines	117
b. Faire avec les ressources locales	121

Deuxième partie – Le PSE : entre héritage et nouvelles expériences d'enfermement... 129

Chapitre 4 : Un héritage carcéral 131

I- Un bracelet pour rompre avec l'enfermement carcéral	132
1) Le PSE, une simple alternative gestionnaire à la prison ?	132
2) La surveillance électronique contre l'enfermement	134
a. Aux origines de la surveillance électronique, la critique de l'institution totale.	134
b. L'incarcération, un mode de traitement de la délinquance controversé	136
II- Le PSE et ses discontinuités	138
1) Un espace-temps intermédiaire sur un gradient d'enfermement	138
2) Le PSE : un espace-temps fragmenté	142
a. La prison, l'espace et le temps	142
b. L'espace-temps de l'assignation : pour un placé sédentaire	142
c. L'espace-temps de la mobilité : le contrôle des spatialités par le temps	144
III- Entre réinsertion et rétribution : quand le PSE rejoue les fonctions de la prison	148
1) Le « sens » de la peine	148

2) Le PSE, un « instrument de réinsertion »	150
a. Contours de la réinsertion dans le champ pénitentiaire	150
b. Le PSE, la réinsertion au pied de la lettre	153
3) Le PSE, fonctions de neutralisation et de rétribution	157
Chapitre 5 : Un espace de la peine à façon	161
I- L'adresse d'assignation	162
1) L'adresse, une nécessité du PSE	162
2) Tout logement fait-il l'affaire ?	164
3) Trouver une adresse malgré tout	167
II- Le périmètre de l'assignation	170
1) L'agent, la technique et l'espace	170
a. La procédure d'installation	170
b. Les ajustements techniques	172
2) « Poser » : quand l'espace d'assignation prend corps	174
a. « Sortir » : l'apanage des agents PSE	174
b. Se « positionner » : l'agent PSE, un fonctionnaire pas comme les autres	179
3) Les agents et leurs adaptations personnelles	184
III- L'espace de mobilité	189
1) Les motifs de sortie pour les placés	189
2) L'horaire de la sortie	192
3) Une géométrie évolutive	197
Chapitre 6 : Enfermés à l'air libre	201
I- Le PSE et le milieu fermé : continuité et rupture	202
1) Le placé dans le continuum carcéral	202
2) Le logement, une cellule comme une autre ?	207
II- Le placé et l'enfermement	211
1) Entre placés et détenus : proximité de l'expérience d'enfermement	211
2) Etre enfermé chez soi	213
3) La mobilité circonscrite	217
III- Du placé aux placés : facteurs de diversification de l'expérience d'enfermement	224
1) La sensation d'enfermement, une question de superficie ?	224
a. Variations autour du territoire de la peine	224
b. L'arithmétique ne suffit pas	226
2) Temporalités et enfermement	228
a. Le parcours biographique du placé	228
b. Le temps du PSE	230
c. Le temps long de la peine	233
3) Le placé et sa vulnérabilité	235
Troisième partie – Le PSE : dits et non-dits des territorialités	243
Chapitre 7 : Faire parler la technique	245
I- La technique au quotidien	246
1) L'alarme : critère d'évaluation et de sanction	246
2) De la justification des alarmes	249
3) L'alarme, ce « fléau » de l'application des peines	251
II- Les signaux contradictoires	254
1) Alarmes infondées	254

2) Incertitudes techniques	258
a. La défaillance technique.....	258
b. Des frontières floues.....	260
3) Placés et « faussaires »	262
III- Faire face à l'incertitude : savoir-faire des agents de l'institution judiciaire	266
1) Contourner les limites de la technique.....	266
2) Par-delà l'alarme et l'horaire	269
a. L'enquête : nécessaire complément de l'alarme.....	269
b. Désacraliser l'alarme et l'horaire	272
3) Place au doute malgré tout.....	276
Chapitre 8 : Les mots et les murs	283
I- L'institution : le sens des limites	284
1) Les agents de l'institution et le sens de la peine	284
2) Le discours en situation	286
a. L'usage du conditionnel : euphémisation et avertissement	286
b. L'usage de l'indicatif : les énoncés métaphoriques	289
3) A l'appui du discours	292
a. Entre discours et pratiques : les actes de procédure	292
b. La procédure d'écrou.....	294
c. Le parcours des lieux.....	297
II- L'entourage : une instance morale	299
1) L'entourage : « effet de contagion » (Devresse, 2012b).....	299
2) Les points de contact entre l'entourage et l'institution.....	301
3) L'entourage et l'interdit spatial.....	304
III- Le discours d'autrui : du bracelet comme stigmaté.....	307
1) Le regard de l'Autre : image sociale du bracelet selon les placés	307
2) Des régimes de visibilité du stigmaté	311
3) Les Lieux de « contacts mixtes » (Goffman, 1986[1963]).....	315
Chapitre 9 : Prendre la parole	323
I- Négocier la limite	324
1) Co-construire le territoire de la peine	324
2) L'art du discours dans la négociation	328
a. Le discours : un outil différemment mobilisé.....	328
b. Une affaire de « capital procédural ».....	330
3) L'épuisement des mots.....	333
II- Contester la limite	336
1) La contestation discrète : le discours comme masque	337
2) La contestation ouverte : revendiquer la transgression.....	339
3) La contestation et la circulation d'informations	340
III- Réinventer la limite	343
1) La prison mise à distance.....	343
2) Les placés et le sens de la limite	348
a. La limite réinvestie	348
b. La limite surinvestie	351
Conclusion générale.....	359
Le PSE et son hybridité.....	359
Le Panoptique revisité.....	362
Pour une approche géographique du droit pénal	365

Annexes	369
Bibliographie	379
Documents parlementaires.....	401
Rapports	401
Propositions de loi.....	402
Autres documents institutionnels	403
Table des illustrations	405
Figures.....	405
Tableaux	406
Encadrés	406
Liste des sigles et abréviations.	407
Table des matières	409

La prison chevillée au corps. Pour une approche géographique du placement sous surveillance électronique

Résumé

Utilisé de façon croissante comme alternative à la détention, le placement sous surveillance électronique (PSE), plus connu sous l'appellation « bracelet électronique », repose sur l'assignation domiciliaire des condamnés, qui purgent leur peine en milieu ouvert. Ce dispositif pénal rompt ainsi avec l'enfermement carcéral, et pose alors la question des représentations et des usages punitifs de l'espace ordinaire. A partir d'une étude menée au sein de deux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et d'entretiens semi-directifs réalisés auprès de placés sous surveillance électronique ainsi que de magistrats et de fonctionnaires du Ministère de la justice, la présente thèse interroge les modalités du contrôle spatial que suppose l'externalisation de l'espace de détention. Parce qu'il assigne une fonction pénitentiaire à l'espace quotidien, le PSE implique une adaptation de l'espace de la peine à la diversité des situations individuelles, rompant avec la relative standardisation de l'espace carcéral. Toutefois, tant dans sa conception par l'institution que dans le vécu des placés, l'espace d'assignation reste largement pensé sur le modèle carcéral. Cette « prison à domicile » est même parfois rapprochée du Panoptique foucaldien, notamment du fait du pouvoir de surveillance ubiquitaire attribué à la technologie. Or le sentiment d'enfermement des placés ne découle pas tant de l'efficacité technique du dispositif pour le contrôle de leurs spatialités que du pouvoir contraignant du droit et de sa mise en discours par les agents de l'institution comme par les placés eux-mêmes.

Mots-clefs : Bracelet électronique, Aménagement de peine, Milieu ouvert, Territorialité, Discontinuité, Technologie, Enfermement, Discours, France

Wearing the prison mark. A geographical approach of electronic monitoring

Abstract

Increasingly used as an alternative to detention, the French electronic monitoring program consists in the home confinement of convicts, who serve their sentence in open custody. This penal measure represents a shift away from prison isolation, and thus questions the punitive uses and images of ordinary space. Drawing from a non-participant observation in two probation services and semi-structured interviews with monitored convicts, judges and probation counselors, this thesis examines how the externalization of detention affects spatial control. As it ascribes a penitentiary function to domestic space, electronic monitoring requires to take into account individual situations when delineating the spatial framework for confinement, as opposed to a standardized prison space. However, both in its institutional conceptualization and in the lived experience of convicts, house arrest is generally likened to prison. It is even compared to Michel Foucault's Panopticon, since the surveillance technology is believed to effectively control the convicts' every movement. Nevertheless, the feeling of confinement experienced by convicts doesn't only stem from the monitoring of their whereabouts by the surveillance technology; it is also the result of the technical and judicial discourses that surround their sentence and materialize the link between electronic monitoring and detention.

Keywords : Electronic monitoring, Alternative to prison, Open custody, Territoriality, Discontinuity, Technology, Confinement, Discourse, France